MANUALE
DI
DIRITTO PUBBLICO E PRIVATO
OTTOMANO.

MANUALE
DI
DIRITTO PUBBLICO E PRIVATO OTTOMANO

Contenente le principali capitolazioni e trattati di commercio della Porta colle potenze cristiane e relativi regolamenti ;- un estratto del diritto civile musulmano, disposto secondo l'ordine del Codice Napoleone, con i luoghi paralelli della legge romana;- la legislazione commerciale ottomana, e varie leggi ed ordinanze.

SEGUITO DA

UN'APPENDICE

dei trattati ed atti diplomatici risguardanti l'Egitto o dei regolamenti in esso vigenti.

CON INTRODUZIONE E NOTE

COMPILATO DAL DOTTOR

DOMENICO GATTESCHI

Avvocato alla Corte di Cassazione e Corti di Appello, Socio residente dell' Istituto Egiziano,

EDITO PER CURA DEI SIGG. CASTELNUOVO E LEONCAVALLO.

ALESSANDRIA DI EGITTO
TIPOGRAFIA DELLA POSTA EUROPEA DI V. MINASI E C.
1865.

All' Illustrissimo
Sig. Commendatore G. D. BRUNO,
Agente e Console Generale d' Italia in Egitto.

ILLMO. SIGNORE,

Crediamo d' interpretare i sentimenti da cui è animata la Colonia Italiana d' Egitto verso la S. V. Illma., coll' offrirle la dedica di quest' opera, come pegno di quel rispettoso affetto che ci lega tutti alla di Lei persona.

Questo paese, dov' Ella lascia onorata memoria di sè, ha visto, mercè le assidue di lei cure e la di Lei opera intelligente, costituirsi ed elevarsi al tempo stesso a quel grado che le compete una rappresentanza degna dell' Italia. Noi dobbiamo esserle vivamente riconoscenti di aver saputo

tutelare gl' interessi nostri, e conciliare quella stima e quel rispetto che è dovuto al nome italiano.

Con tali sentimenti abbiamo l'onore di segnarci

Della S. V. Illma.

Alessandria d'Egitto, 25 febbraio 1865

Obbligatissimi Servitori

L' Autore e gli Editori.

PREFAZIONE.

Il manuale di diritto ottomano, che diamo alle stampe, si propone di presentare al pubblico europeo un quadro completo della legislazione vigente nell' impero turco.

Un doppio scopo vogliamo raggiungere con tale pubblicazione. Primieramente di sopperire ad un bisogno urgente e pratico, che è quello di aver presenti e riunite in un sol volume, e nel maggior numero possibile, le disposizioni legislative che interessano gli europei che riseggono in Turchia. Secondariamente, di dimostrare quali sono i vacui e le lacune che tuttora esistono nella legislazione ottomana, onde possa provvedervisi.

E crediamo raggiungere il doppio intento col pubblicare primieramente le Capitolazioni e i Trattati di commercio, stipulati dalla Porta colle potenze cristiane; poichè contengono il *Diritto Pubblico Esterno*, o *Internazionale* ottomano.

Non pubblichiamo però tutte quante le capitolazioni e trattati di commercio della Porta con le Potenze Europee. Basta il conoscere quelli stipulati con le principali; giacchè gli altri non ne sono che una copia; e sarebbe un'inutile ripetizione di frasi il farne la collezione completa. Ora siccome vogliamo far conoscere i principii del diritto pubblico ottomano esterno, e non già compilare una semplice raccolta di trattati, così abbiamo adottato il sistema di pubblicare le più antiche capitolazioni, quindi quelle delle grandi potenze, ed infine le recentissime, sicuri di dare così un'idea pienissima di tali convenzioni diplomatiche. A ciò aggiungiamo i varj regolamenti che vigono nell'impero ottomano, e che son destinati alla loro esecuzione.

Quanto al diritto pubblico ottomano interno, l'antico non merita di essere conosciuto che come monumento storico.

Il moderno trovasi contenuto nelle recenti riforme introdotte nell'impero ottomano dagli ultimi Sultani, che hanno totalmente abolito l'antico, non più consentaneo al progresso e civiltà attuale, e che hanno reso possibile alla Porta di essere ammessa nel concerto politico europeo.

Tali riforme sono quelle dell'Hatti-Scerif del 1839, e Hatti-humoïoun del 1856, che pubblichiamo insieme a varii regolamenti ed ordinanze imperiali, che ne sono l'esplicazione ed attuazione.

Il diritto privato ottomano è *civile* e *commerciale*.

La *Parte commerciale* è stata codificata mediante varie ordinanze imperiali, che hanno introdotto in Turchia il diritto commerciale europeo, come trovasi formulato nel codice di commercio francese.

La parte civile non è stata per anche codificata, e conviene studiarla nelle opere dei giuristi musulmani. Il codificarla è opera superiore alle

forze di un solo individuo. Dovremo però limitarsi a citare le opere principali di diritto musulmano conosciute in Europa, onde possano venire consultate nei casi pratici; aggiungendovi un estratto dei principj fondamentali della legge civile ottomana, confrontati con quelli del diritto romano.

In ciò fare abbiamo disposto le materie secondo l'ordine del Codice Napoleone, e così dato un saggio di codificazione del diritto civile musulmano, che è cotanto desiderata nell'impero ottomano.

Finalmente il nostro lavoro venendo pubblicato in Egitto avrà una *Appendice* esclusivamente destinata a questo paese, e conterrà i trattati ed atti diplomatici, che hanno stabilita sul trono vicereale la dinastia del gran Mohamet Aly, e così rialzata dalla miseria ed abbiezione questa ricca e mirabile provincia dell'impero ottomano. Vi aggiungeremo varj regolamenti pubblicati dai Viceré, perchè di un uso pratico e quotidiano.

L'*Introduzione* poi che precede l'opera è destinata a dare ragione dei varii documenti raccolti nel Manuale, mostrandone la origine storica, il progresso, ed infine la natura ed importanza.

Qualunque sia l'accoglienza che il pubblico farà al nostro lavoro, avremo però il convincimento di aver tentato un'opera che finora nessuno aveva tentato, e che dovrebbe essere destinata a soddisfare ad un bisogno universalmente sentito, ma particolarmente dagli europei residenti in Levante, di conoscere cioè, e rendere a tutti accessibile, una legislazione che ben pochi conoscono, e moltissimi nemmeno sospettano che esista.

Alessandria (Egitto) 1 Marzo 1865.

INDICE.

INTRODUZIONE.

—

PARTE PRIMA.

DIRITTO PUBBLICO ESTERNO.

Sez. I. — Capitolazioni.

—

PARTE SECONDA.

DIRITTO PUBBLICO INTERNO.

—

PARTE TERZA.

DIRITTO PRIVATO.

INTRODUZIONE.

Il diritto ottomano può dividersi alla pari del diritto di ogni altra nazione, in *pubblico e privato*.

E quello *pubblico*, in *pubblico interno*, e *pubblico esterno*. Intendendo per *diritto pubblico esterno ottomano*, il complesso di quelle regole che servono a dirigere i rapporti della Porta Ottomana con le altre potenze, ed a stabilire i loro diritti e doveri reciproci. E per *diritto pubblico ottomano interno*, il complesso di quei principj, sui quali l'interno organamento del governo ottomano è basato, e dai quali vengono regolati i rapporti dei privati coll'autorità pubblica dello stato.

Il diritto poi *privato ottomano*, siccome quello che riguarda gl' interessi dei privati, può suddividersi in *civile* e *commerciale*; secondochè ha per scopo i loro rapporti ordinarj, oppure quelli che si verificano nelle loro transazioni commerciali.

§ 1. Diritto pubblico esterno ottomano.

Il diritto pubblico *esterno* ottomano, non deve confondersi col *diritto internazionale*, che è vigore presso le nazioni europee. Questo è nato, come osserva il Savigny 1), dalla comunione d'idee, che fra tali nazioni sussiste, ed è fondato sopra un origine comune, ed una fede religiosa

1) Savigny. *Sistema del Diritto Romano. Tom.* I. *Lib.* I *Cap.* 2. §. 11.

a

quasi identica. Non esistendo questa comunione di idee e di principii fra i popoli musulmani e quelli europei, una vera legge internazionale fra essi non poteva stabilirsi; ed i loro reciproci rapporti dovevano regolarsi unicamente in vista delle convenienze politiche, ed in ordine ai trattati che si fossero stipulati fra essi. 1).

Ed infatti negli autori di diritto musulmano verun principio si trova che accenni a quel commercio politico permanente colle altre nazioni, che da gran tempo esiste e viene universalmente riconosciuto fra le nazioni europee. In quegli scrittori un solo capitolo relativo ai rapporti cogli altri popoli si trova scritto, ed è intitolato *« della Guerra Santa. »*

Imperocchè la propagazione dell' Islamismo dovendo essere l'unica mira dei musulmani, una guerra perpetua contro gl' infedeli, per convertirli o per sottometterli al pagamento del tributo, veniva considerata da quelli scrittori, come il più sacro dovere dei credenti. È questo il solo principio di diritto internazionale, cioè il diritto di far guerra, che si veda professato dai giuristi musulmani, e che sembra ereditato dai popoli dell'antichità; pei quali la parola *hostis*, esprimeva due idee, che per essi erano sinonime, cioè straniero e nemico 2); come presso gli Arabi la parola *Harby*, esprime al tempo stesso, infedele, cioè non Musulmano, e nemico. Sicchè il mondo intiero pel musulmano è diviso in due parti; la casa d' Islam, Dar-el-Islam; e la casa della guerra, Dar-el-Harb. 3) Da cui è nato l' altro assioma musulmano—» che tutti gl' infedeli insieme uniti, non fanno che un solo popolo.—»

Dal canto loro i giuristi Europei del Medio Evo non ammettevano verun diritto internazionale coi musulmani, e ritenevano che con essi dovesse esistere una guerra permanente. Di che davano la seguente sofistica

---

1) Twiss. *The law of Nations Tom.* I. *pag.* 82.
2) I Greci che furono la nazione più civillizata del mondo antico, avevano la parola d'ordine « *Cum alienigenis, cum barbaris æternum omnibus Graecis bellum est* » Ed i Romani avevano scritto nella legge delle XII Tavole, *Adversus hostem æterna auctoritas est* »—La qual massima si vede ripetuta nelle Collezioni Giustinianee, e formulata così, *che tutti i popoli coi quali non sono stati conclusi dei trattati debbono reputarsi « hostes*. L. 5 § 2. L. 24. D. De Captivis. L. 118 D. De Verb. Signif.
3) Worms. *Recherches sur la constitut. de la propriété dans les pays musulmans. pag.* 315.

spiegazione; che cioè solo i popoli, che avevano adottato il diritto romano dovevano partecipare ai suoi benefizi. Difatti, dicevano essi, la legge di Caracalla avendo dichiarati cittadini romani tutti gli abitanti dell'Impero, ne segue che tutti i cristiani rappresentano attualmente il popolo romano, mentre gl' infedeli non possono reputarsi romani. Ora i Romani ammettono dei diritti e dei doveri comuni soltanto fra essi, e non con i popoli stranieri; i cristiani perciò sono impegnati in una guerra perpetua contro i Turchi ed i Saraceni; stato di guerra, che è retto dalle regole del diritto romano 1).

Da ciò è dipeso che, fino a questi ultimi tempi, nei rapporti fra la Turchia e le Potènze Cristiane, il diritto internazionale, quale è professato in Europa, non ha ricevuta applicazione. Dopochè la Porta però ha dimostrata una decisa disposizione al abbandonare i suoi antichi usi e principi di fronte alle altre nazioni, e ad adottare quelli della cristianità, il suo diritto internazionale si è dimolto avvicinato al diritto europeo 2). Quindi il diritto di legazione, che prima non era esercitato dalla Porta 3), ora lo è; ed essa ha ministri presso le principali potenze di Europa. La Turchia, che giammai aveva preso parte a verun Congresso, e neppure a quello di Vienna e susseguenti, è intervenuta ed ha firmato il trattato di Parigi del 1856. In una parola la Porta ha presa sede nel concerto politico europeo, e la sua integrità è stata riconosciuta come condizione essenziale dell' equilibrio europeo, e perciò garantita e tutelata dalle altre potenze. 4)

Pure l'assimiliazione del diritto europeo con quello ottomano non è per anche completa. E quando nel Congresso di Parigi il plenipotenziario del Sultano chiedeva, che fossero rivisti e modificati i trattati esistenti con le altre potenze, e levati i privilegi accordati agli stranieri residenti nell'Impero Ottomanno, nessuna decisione venne presa. Ma fatto rilevare, che i cambiamenti richiesti dovevano essere in ragione delle riforme, che

1) Alciatus. *in L.* 118, *e* 226 *De verbor signif.* Leibnitz *Praefact. ad Cod. Juris Gentium.*
2) Hefter. *Droit Internat. Pub. Introduct.* § 7.
3) Mably. *Du Droit Public Chap.* 5.
4) Martens par Samwer. *Nouveau Recueil de traités. tom.* 15. *pag.* 771.

la Porta avrebbe introdotte nell' Impero, i plenipotenziari delle altre potenze si limitarono ad inserire in un protocollo il loro desiderio, di aprir negoziazioni a Costantinopoli dopo la pace, per conciliare i legittimi interessi di tutte le parti 1) Lo che corrisponde ad una solenne conferma delle differenze tuttora esistenti fra la legge internazionale europea e quella ottomana.

Per determinare adunque le fonti del diritto internazionale ottomano, non possono seguirsi le tracce della scienza del diritto pubblico europeo. E mettendo da parte i principj del diritto naturale e delle genti, convien riconoscere che le fonti di quel diritto, sono anzi tutto le convenzioni diplomatiche; quindi gli usi e consuetudini da lungo tempo stabilite e rispettate vicendevolmente; ed infine le recenti riforme operate nell' impero ottomano, che tanto lo hanno ravvicinato alle massime vigenti in Europa, relativamente ai riguardi dovuti agli stranieri. Lo che ritenuto ne emerge, che una delle fonti principali di quel diritto, sono i trattati stipulati dalla Porta colle altre potenze, e che portano il nome di *Capitolazioni*; E la necessità di farle subietto di uno studio paziente ed accurato.

Al quale effetto è indispensabile il determinare la origine delle capitolazioni, conoscerne la storia e progressi, per quindi esaminarne le disposizioni, o contenuto.

§ 2. Origini e storia delle Capitolazioni.

La storia delle capitolazioni colla Porta si connette colla storia dell' islamismo. Poichè, fino dai primi tempi delle conquiste arabe a carico dell' impero bizantino, dei trattati cogli stati debellati, che avevano tutta la importanza delle successive capitolazioni, vennero stipulati.

Allorchè si parla di Capitolazioni si suole infatti incominciare da duo documenti di data antichissima, e sulla autenticità dei quali i dotti non sono d'accordo, cioè dai privilegi accordati da Maometto ai cristiani, in un documento intitolato « *Testamento di Maometto* » e dalla capitolazione accordata dal Califfo Omar ai cristiani di Gerusalemme 2).

---

1) Martens. loc. cit.
2) Rosenmuller. *Analecta Arabica. Pars. I. Introduct.* Pag. 11.—Solvet. *Institutes De Droit Musulman* Pag. 11.
Miltiz. *Manuel Des Consuls. Part.* 1. *Vol.* II. *in Append.* 1. e 2.

Si sogliono inoltre rammentare le testimonianze di stima, ed anche un ambasciata che il Califfo Haroun-el-Raschid avrebbe inviata a Carlomagno, e che avrebbe prodotto l'effetto di aumentare la tolleranza, e la protezione dei cristiani, e del loro culto nei paesi musulmani 1).

Ma senza rimontare ad epoca si lontana, nè arrestarci a documenti incerti, e che se veri non si riferiscono però a rapporti internazionali nè a convenzioni diplomatiche, possiamo prender le mosse dal tempo in cui i sultani di Egitto, forse i più potenti fra i principi musulmani avanti i Turchi, stipularono trattati coi popoli di occidente, giacchè fu d'allora, che i rapporti con i musulmani presero una certa stabilità, e che i documenti storici e sicuri incominciano ad abbondare.

Dopo che gli Arabi ebbero conquistato l'Egitto, in cui si stabilirono definitivamente, un'immensa rivoluzione avvenne in questo meraviglioso paese. Religione, costumi, ed anche la lingua, subirono un radicale cambiamento, poichè al cristianesimo succedè il maomettismo, alla civiltà greco-romana quella araba, ed alla lingua copta e greca, là lingua del Corano.

Tali cambiamenti però che si operarono con grandissima rapidità, non tolsero all'Egitto la sua importantissima posizione geografica, che lo aveva reso, e lo renderà pur sempre, il punto il più centrale del mondo abitato, e l'anello di congiunzione fra le tre principali parti della terra. La sua importanza commerciale perciò non diminuì, ed esso continuò ad essere la via, per la quale le ricchezze dell'Oriente e delle Indie arrivavano in Europa.

Di qui i continui e giammai interrotti rapporti dell'Egitto colle nazioni commercianti dell'Europa, anche durante la lotta accanita fra la mezza luna e la croce, e nonostante l'avversione fra i popoli cristiani, e quei musulmani.

Certo che tali rapporti non potevano essere nè cordiali, nè facili; il fanatismo religioso li rendeva non solo difficili, ma bene spesso impossibili. Ma la forza delle cose ed i bisogni reciproci dei popoli, superarono

1) Charriere. *Negociations de la France dans le Levant Tom. I. Precis. pag.* 69.

anche tali ostacoli, e l' Egitto non cessò, che ad intervalli, e anche questi di breve durata, di essere il punto di convegno delle carovane orientali e delle navi occidentali, ed il mercato ove durante l'età di mezzo si cambiavano le merci asiatiche, che per il Mar Rosso e per il canale, che lo riuniva al Nilo, giungevano al *Cairo*, chiamata allora *Babilonia* dagli Europei. 1)

Sarebbe uno studio del più grande interesse, l'indagare lo stato del commercio in Egitto durante tutto il medio evo, e quando la lotta che si sosteneva dai Crociati maggiormente infuriava. Bei confronti potrebbero farsene coi tempi posteriori, dai quali verrebbe ad apparire il progresso lento, ma continuo, della civiltà.

Ma quello che maggiormente c' interessa, si è di studiare le relazioni internazionali che esistevano fra l'Egitto e l'Europa durante quell' epoca. Ed un primo quesito è, se dei veri trattati internazionali esistessero fra gli arabi musulmani ed i popoli cristiani di Europa.

Quando si avesse riguardo alla guerra ostinata, e mai interotta per vari secoli, fra l'Occidente e l' Oriente dovrebbe rispondersi di no. Inoltre se dovesse ritenersi applicato a rigore il principio di gius pubblico musulmano, che con l'infedele non può esister pace perpetna ma solo tregue temporarie, bisognerebbe conchiuderne, che lo straniero essendo per l' arabo un nemico sempiterno, con esso non erano possibili vincoli o relazioni internazionali, che costitnissero un diritto reciproco.

Ma a che servono i principj assoluti che si professano da un popolo, quando repugnano all' umana natura?

I musulmani chiamavano nemici i cristiani, e gli dicevano immerite-

---

1) In una recente pubblicazione del Sig. Walmass di Cairo troviamo indicata la origine del nome di *Babilonia*, dato alla fortezza, che esiste presso il Cairo Vecchio, e durante il medio evo alla capitale d'Egitto. Riporteremo le sue parole nell'articolo *Colonie* pubblicato nello *Spettatore Egiziano* (23 Luglio 1861) « I Califfi di Egitto, che erano i « Sultani, o come si dicevano allora, i Soldani di *Babilonia*. Così « denominati dalla loro sede che era anteriormente, e sino al cominciare del loro dominio, al Cairo Vecchio, la Fostat d' allora, e la « Masratia degli arabi d'ora, in copto *Babilon-nte-Chemi*, cioè la Babilonia di Egitto, perchè dagli ultimi Faraoni destinata à ricettare « i prigionieri e gli emigrati babilonesi, militanti ai loro stipendi.

voli di pace, se non si convertivano, o non pagavano il tributo; ma al tempo stesso sentivano, che guerra perpetua con essi non era possibile, e che delle convenzioni dovevano stipularsi pel vantaggio comune.

Come infatti il commercio, questa fonte d'immense ricchezze, questo mezzo di soddisfare i più imperiosi bisogni, questo istrumento potentissimo di procurare la soddisfazione di estesi e legittimi appetiti, avrebbe potuto sussistere, se non si fosse derogato alla severità delle massime professate? O si raggiungeva la completa distruzione di uno dei due popoli, o vi si doveva derogare.

E vi si derogò di fatto. Volle invero trovarsi uno scoppavia, un sotterfugio, che serbasse intatto il rigor delle dottrine. In realtà però le paci si fecero, i rapporti internazionali si stabilirono, i trattati, in una parola, vennero stipulati.

Un nome diverso dai trattati esistenti fra le potenze cristiane ricevevono quei trattati. Non si vollero chiamare trattati, si dissero invece capitolazioni 1). Si suppose perfino che non costituissero una reciproca fonte di obbligazioni, ma gratuite concessioni accordate dai musulmani ai cristiani, in forza delle quali, questi erano piuttosto tollerati, che autorizzati a venire sopra la terra dell'Islam.

Le finzioni però sono sempre finzioni. Nel fondo di esse vi è la verità, la quale contradice a ciò che la lettera esprime. Avvenne questo quanto alle *Capitolazioni*, che sebbene stipulate con nome e frasi diverse, pure costituirono veri trattati, e fissarono un vero gius internazionale fra l'Occidente ed il Levante.

La storia delle capitolazioni rimonta ben addietro. Appenachè il primitivo fervore religioso dei maomettani diminuì un poco, e fu attutito alquanto il loro orgoglio guerresco dalle sconfitte, sicchè trovarono un freno le loro conquiste, si abituarono a rispettare gli occidentali, ed a veder la necessità imperiosa di viver con essi in buona armonia.

Ma ciò che maggiormente spinse gli arabi ad entrare in relazioni internazionali con l'Europa, si fu il commercio marittimo, che divenne una

1) Lettere di privilegi, e secondo l'espressione orientale, diploma imperiale contenente promesse giurate. Miltitz. *Tom. I. pag.* 521.

occupazione esclusiva degli occidentali, quasi affatto trascurato dai primi 1).

Senza che le navi europee fossero venute a cambiare con essi i prodotti del Levante, queste non avrebbero avuto uno sfogo nè occasionate ricchezze, e ricambio di altri oggetti ai paesi produttori. 2) E le navi Europee non si sarebbero giammai accostate alle terre musulmane, quando il negoziante non vi si fosse potuto stabilire e fissare il suo domicilio.

È questa la ragione vera, per cui fra le nazioni di Europa furono le prime ad entrare in relazioni pacifiche coll' Oriente quelle date al commercio marittimo. E siccome furono le Repubbliche Italiane quelle che prima di ogni altra nazione si dettero al commercio marittimo, così dovettero essere le prime ad avere trattati e capitolazioni con i musulmani. 3)

Si consulti la storia, e si avrà la prova sicura di una tale asserzione. La quale poi rimane pienamente confermata da una recentissima pubblicazione fatta in Italia, cioè: « Dai Diplomi Arabi dell'Archivio fiorentino dello *Amari*. 4)

---

1) Se in alcune epoche i Governi Musulmani si sono occupati della *Marina militare*, giammai però hanno incoraggiata la *marina mercantile*, la quale trovasi tuttora nello stato il più miserabile. Ciò in gran parte è conseguenza dell' avversione, che hanno i musulmani per i viaggi lontani e marittimi. Essi d' altronde riconoscono, con una perfetta rassegnazione, la loro inferiorità marittima al dirimpetto degli europei, e sogliono dire per consolarsi, che Dio creando la terra e il mare, accordò l' impero del continente ai musulmani e quello dei mari agli *infedeli*.

2) Pardessus. *Collection des Lois maritimes. Introduction*. §. *Commerce des Mahométans*.

3) È singolare l' asserzione di Moreil, nel suo *Manuel des Agents Consulaires. Introduct. pag.* 12—ove dice, che le Repubbliche Italiane, non possono produrre carte di privilegi col Levante più antiche di quelle di Marsilia. Cita in appoggio la carta di *Amaury* del 1180. Aveva dimenticato, che quella carta non era accordata dai sovrani musulmani, ma dai Re di Gerusalemme; e che prima di quell' epoca le repubbliche d' Italia avevano capitolazioni vere e proprie, ottenute dai Sultani di Egitto, come si vedrà nel corso dell' opera. E nonostante sostiene con tutta sicurezza, che « *ce ne fut qu'au siècle suivant que les villes maritimes de l'Italie obtinrent des concessions semblables*. In un errore identico è caduto Collas nella sua opera *La Turquie, chap* 9.; quando dice, che il trattato del 1270. fra il Rè di Tunisi e Filippo l'Ardito *est la première convention internationale regulierment conclue entre un gouvernement mahometan, et des puissances chretiennes*.

4) L' *Amari* con la pubblicazione di questa opera interessantissima ha riempita in parte la lacuna, di cui si lamentava il Miltjtz; il quale ci dice, che nessuno aveva pubblicati trattati coi musulmani anteriori al

Erasi detto le mille volte, che le repubbliche italiane avevano avuti trattati cogli arabi musulmani. Ma le pubblicazioni che si erano fatte non erano tali da poter dimostrare, che vere e proprie capitolazioni fossero tra loro esistite. Da questa circostanza era forse invalsa la opinione, ogni qualvolta parlavasi di capitolazioni col Levante, che come le più antiche si ritenessero quelle della Francia del 1535.

Questa opinione ora non è più possibile. Il sostenerla sarebbe andare contro la verità storica, comprovata dai documenti pubblicati dall'Amari. I quali ci danno la prova pienissima che capitolazioni vere e proprie colle repubbliche italiane esistevano vari secoli avanti quelle del 1535.

I diplomi arabi contenuti in quella collezione, rammentano vari trattati che rimontano al 1150. Ci danno inoltre dei testi completi di vere capitolazioni del 1173. E sono tutti trattati anteriori alla dominazione dei turchi, ed alla esistenza della Porta Ottomanna. In altri termini sono capitolazioni stipulate col popolo arabo, e quando tuttora esisteva il Califato.

Ognuno sa che il popolo arabo, abbandonati gli aridi deserti del suolo natio, aveva invasa oltre la parte occidentale dell'Asia, anche tutta la parte settentrionale dell'Affrica, e perfino una buona porzione della parte meridionale dell'Europa. Potentati Arabi erano in Soria, in Egitto, nell'Algeria, nelle Isole Balcari e nella Spagna. Sebbene nominalmente si riconoscesse l'autorità dei Califfi, tutti quei potentati erano di fatto indipendenti, e facevano trattati senza il consenso del lontano sovrano. Or bene delle Capitolazioni con tutti i Sovrani Musulmani di quei paesi ci da' l'Amari nella collezione, di cui ci occupiamo.

XIII secolo. Ora l'*Amari* ce ne dà uno del 1150, ed assai completo, ed altri quattro o cinque anteriori al 1200. Vedi *Manuel* de *Consuls Tom. II. partie* I. pag. 398. «On n'en a point qui soient anterieurs au XIII « siecle, et on n'a produit encore le texte d'aucun traitè conclu par les « Français avec les sarrasins, quoique il soit certain qu'il en a existè. « Il est à esperer, que l'etude de langues orientales, maintenant partout « encouragé, en fera decouvrir dans les archives de divers États.» Questo desiderio del Miltitz è stato veramente profetico; poichè appunto un dotto orientalista, qual è l'Amari, ha potuto trovare negli archivi fiorentini i trattati coi principi mussulmani, che ha pubblicati nell'opera sovracitata, o che sono i più antichi fra quelli fin qui conosciuti.

b

Ma non credasi che ci sommistri capitolazioni di tutte le repubbliche italiane. I documenti sono estratti dal solo archivio fiorentino; ed in questo non possono trovarsi che i diplomi delle Repubbliche Toscane, cioè la pisana e la fiorentina. Delle altre republiche, cioè l'amalfitana, la genovese, e la veneziana, non si trovano tracce fra essi. E quanto sarebbe importante il rovistare gli archivi loro, mentre col Levante ebbero forse maggiori rapporti delle altre, e copia più grande di documenti e trattati dovrebbero somministrarci 1).

Bastano però quelli pisani e fiorentini per assicurare il fatto storico sovraccennato, e per vedere quale era la natura e sostanza delle primitive capitolazioni delle nazioni occidentali col popolo arabo musulmano.

Le più antiche capitolazioni, che Pisa ottenesse dai musulmani, sono quelle coi Re di Valenza, che rimontano al 1150. Poco dopo tale epoca un trattato con il Califfo di Egitto venne stipulato da Pisa. Ed è quello di cui parla il diploma del 1154., che un tale Ranieri Bottaccio, Ambasciatore di Pisa, firmò col visir del detto Califfo. Nel 1157 dei nuovi patti vennero passati con il Principe di Tunisi.

La stessa Repubblica concluse capitolazioni nuove, e più complete coll' Egitto nel 1173. Ed il Sultano che le accordò fù il gran Saladino, che un tanto nome lasciò di se per la potenza a cui arrivò in Egitto, e per la sua magnanimità e spirito cavalleresco 2). Fù egli che riuscì fatalissimo ai Crociati in Soria. Poichè dopo avergli replicatamente sconfitti, finì colla distruzione del Regno di Gerusalemme, essendosi impadronite di questa città nel 1187.

---

1) Non sembra però che Genova a Venezia possano somministrarci capitolazioni coll' Egitto, anteriori a quelle dei Pisani. Poichè secondo Manin. *Storia Civile e Politica del Commercio dei Veneziani Tom. 4 Lib.* 3. *Cap.* 3. *p.* 265 il primo trattato dei Veneziani non rimonta, che al 1238; e sarebbe stato stipulato col Sultano Malek-el-Adel. E quanto ai genovesi nel 1205 soltanto ne stipularono uno col Sultano di Egitto Helam-el Malch, Vedi Serra, *Storia dell' Antica Liguria e di Genova Tom.* 4. *Disc.* 2. *pag.* 135.

2) Sedillot. *Histoire des Arobes. Liv.* 4. *Chap.* 4. « Saladin est. . . le « heros des musulmans. En lui viennent se resumer leurs plus belles « qualités. Courage a tout epreuve, grandeur d'ame, fidelité inebran- « lable au traités, piété sincere, esprit de justice, moderation dans la « victoire, simplicité des moeurs, s'unissant quelque fois a toute la « magnificence orientale, tels sont les traits principaux de son caractère.

Tredici anni soltanto avanti un tale avvenimento, egli segnava un trattato di amicizia colla Repubblica di Pisa. Ciò dimostra che sapeva distinguere i Franchi che li facevano guerra nella Soria, dalle nazioni commercianti italiane, che praticavano gli scali del Levante. E mentre con gli uni non ammetteva pace, agli altri accordava privilegi ed esenzioni importantissime. Tal distinzione infatti la vediamo letteralmente espressa in quelle capitolazioni, nelle quali si stipulava che i Pisani non avrebbero potuto trasportare sui loro navigli i Franchi, che facevano la guerra in Palestina.

E ciò infine conferma quanto poc'anzi accennavamo, che cioè colla Francia non solo non vi furono, ma neppure potevano esistere capitolazioni anteriori a quelle Italiane; mentre lo stato di guerra continua, che le crociate alimentarono nel Levante, rendeva impossibile ogni accordo coi Re francesi, che più d'ogni altra potenza si mostravano calorosi per quella impresa. 1)

Le capitolazioni ed accordi pisani coi principi musulmani continuarono senza interruzione fino alla caduta di quella Repubblica. E nei diplomi dell'Amari ve ne troviamo un buon numero.

Caduta Pisa ed assoggettata al dominio di Firenze, fù da questa supplantata nel Commercio del Levante. E la Signoria di Firenze non obliò le tradizioni della precedente Repubblica. La vediamo perciò insieme coi Veneziani e Genovesi, continuare nei buoni rapporti coi Principi Musulmani, ed in special modo con quelli di Egitto.

Infatti Lorenzo il Magnifico, inviò il suo Ambasciatore della Stufa a *Kaïtbai*, uno degli ultimi Sultani Circassi, ed ottenne vantaggiosissime e dettagliate Capitolazioni nel 1488.

---

1) Che la Francia non avesse capitolazioni coi Sultani di Egitto, nè durante le crociate, né molto tempo dopo la loro cessazione, viene dottamente fatto osservare da *Charriere*, ne'le *Nogociations de la France dans le Levant. Vol. 1. pag. 121. Nota 1.* La capitolazione più antica riportata in quella collezione, ove si parli di privilegi accordati ai Francesi in Egitto é del 1528. Ed anche in essa i Francesi li ottennero insieme coi Catalani, ed anzi *en seconde ligne*, come nota il citato Charriere; il quale soggiunge, che delle carte di privilegi vennero accordati ai Francesi sotto i Sultani Mamalucchi, che furono gli ultimi dominatori dell'Egitto avanti i Turchi.

Si avvicinava però l'epoca in cui la potenza del popolo Arabo doveva eclissare, e cedere il posto a nuovi popoli, che venivano dal centro dell'Asia, e che dovevano chiudere il giro delle irruzioni Asiatiche verso l'Occidente.

I Turchi abbatterono il Califato, si resero padroni di tutta l'Asia Musulmana e dell'Egitto, e si avvicinarono a Costantinopoli. Colà dovevano dare l'ultimo crollo all'Impero Bizantino, sulle cui rovine sarebbe sorta la *Porta Ottomana*.

I Turchi per altro che avevano abbracciata la religione di Maometto, rigorosamente adottarono i dogmi di quella religione, ed anche i principj di diritto pubblico che ne emanavano. In forza dei quali, i loro rapporti colle nazioni cristiane, continuarono sovra uno stesso piede; ed il sistema delle Capitolazioni venne continuato. Difatti le Capitolazioni della Porta colle Potenze di Europa, non sono che una copia di quelle già accordate dai Sovrani Arabi, e specialmente di Egitto alle Repubbliche Italiane.

Lo che dimostra che anche colla *Porta Ottomana*, dopo la caduta dell'Impero Arabo, i primi ad aver trattati di amicizia, dovettero essere gli stessi popoli, che gli avevano stipulati per l'avanti coi Principi Orientali.

Brevemente accennerò la storia di queste Capitolazioni, o trattati colla Porta, tenendo l'ordine Cronologico nell'indicare gli Stati Europei che gli ottennero dal nuovo Impero.

Avvenuta la conquista di Constantinopoli per parte degli Ottomani nel 1453, Genova e Venezia furono i primi Stati di Europa, che stipularono regolari Capitolazioni colla Porta.

Nel 29 Maggio 1453, i Genovesi ottennero dal Conquistatore, una lettera di privilegi, in forma di *Firmano*, 1). E Venezia, nel successivo anno 1454, 2) conchiuse un trattato vantaggiosissimo con Maometto II, che si considera come il fondamento di tutte le relazioni posteriori dei Veneziani colla Turchia. Deve inoltre considerarsi come il primo esempio di Capitolazioni accordate alle Potenze di Europa dai Sultani di Costantinopoli.

---

1) Sauli. *Della Colonia dei Genovesi in Galata Tom.* 2. *lib.* 3. *pag.* 127.
2) Muratori. *Rerum Italicarum* T. 18 pag. 700.—Darù *Histoire de la Repub. de Venise T. III. lib.* 16. *pag.* 15.

Ed è tanto più importante quel trattato, perchè vi si parla di un trattato anteriore, cioè di Adrianopoli, che dimostra, come i Veneziani fossero in rapporti di commercio cogli Ottomani anche prima della presa i Costantinopoli.

Quelle prime Capitolazioni, vennero poi confermate ed ampliate ai Veneziani dallo stesso Maometto II nel 26 Gennajo 1479, 14 Luglio 1480, e nel 1481, e dai successivi Sultani Bajazet II. Selim I, Solimano I nel 1521, 1534, 1539 e 1540, e da tutti i successivi imperatori fino al 1733. 1)

Deve poi notarsi, che le Capitolazioni stipulate con i Sultani di Costantinopoli, non differiscono sostanzialmente da quelle stabilite precedentemente cogli altri principi Musulmani sia di Egitto, Spagna, Tunisi, Tripoli, e gli Stati di Affrica, anzi in molte disposizioni sono un' esatta copia di esse. Sicchè debbono considerarsi, come la loro continuazione, ed una identica cosa.

Dopo l'Italia, la prima Nazione di Europa, che abbia conchiuse Capitolazioni colla Porta, fu la Francia la quale nel 1528 aveva ottenuto la conferma dei privilegi, che dai Saltani Mamelucchi erano stati accordati ai Catalani e Francesi in Egitto; 2) E nel 1535 sotto il regno di Francesco I, e per mezzo di *Jean de la Forest*, ottenne Capitolazioni dirette da Solimano I. 3)·

Le capitolazioni francesi poi furono ampliate, rinnuovate, e confermate:

Da Selim II nel 1569.
Da Amurat III nel 1581.
Da Maometto III nel 1597.
Da Achmet I nel 1604.
Da Osman nel 1618.
Da Amurat IV nel 1635.

---

1) Miltitz. *Manuel Des Consuls. Tom. II. Part. II. Liv.* 3. *Chap. I. Sect.* 12. §. 20.

2) Charriere *Negotiations, de la France dans le Levant*. Vol. I. pag. 121.— riporta la conferma che Solimano fece di quei privilegi. Il trattato da esso riferito è in italiano e Francese, perchè in quella epoca la lingua diplomatica nel Levante, era la Italiana, e lo è stata per moltotempo, mentre vediamo che anche le Capitolazioni della Prussia sono dettate in Italiano.

3) Gli storici Europei, ed in specie i Francesi appellano questo Sultano Solimano II, a differenza degli Storici Ottomani che lo chiamano con più verità, Solimano I. Hammer. *Histoire de l' Empire Ottoman. Liv. XXV.* Le Capitolazioni ottenute da *De la Forest* sono riportate da *Charriere. Vol. I. pag.* 283 *op. cit.*—nelle due lingue Italiana e Francese come le precedenti.

Da Ibrahim nel 1640.
Da Maometto IV nel 1649 e 1673.

Finalmente vennero rinnovate nel 1740, fra Luigi XV e Mahmud I, e sono quelle attualmente in vigore, dietro l'ultima conferma del 1802, stabilita fra Napoleone ed il sultano Selim III.

Le capitolazioni francesi meritano una speciale considerazione, perchè come desse eransi modellate sulle precedenti italiane, alla loro volta servirono di modello alle successive, che la Porta stipulò con le potenze cristia. È forse questa la ragione per la quale sono state da molti ritenute come le più antiche, e le prime che i principi musulmani accordassero alle nazioni europee. Di più sono esse lunghissime e ricolme di privilegi e concessioni alla Francia. Talchè può dirsi, che conosciute e ponderate le capitolazioni Francesi, si conoscono anche quelle di ogni altra potenza, meno poche varianti ed aggiunte, che sono state fatte nelle recentissime.

L'Inghilterra non ebbe un commercio diretto col Levante, che meriti una certa attenzione, prima della fine del secolo XVI. E fu solo nel 1579, che la regina Elisabetta ottenne da Murad III. il permesso pei suoi sudditi di trafficare liberamente nell'impero ottomano, come i veneziani, francesi, pollacchi ed i sudditi dell'imperator di Germania. Fu quello il primo saggio di capitolazioni ottenuto dall' Inghilterra. 1) Nel 1600 e 1610 quel permesso fu rinnovato. Più estese capitolazioni vennero accordate nel 28 Ottobre 1641 dal sultano Ibrahim al re Carlo I.

Le ultime capitolazioni che contengono tutti i precedenti privilegi vennero accordate da Maometto IV. a Carlo II. nel settembre 1676. 2), e sono quelle che regolano anche oggidì i rapporti politici e commerciali fra i due Stati; non avendo fatto il trattato del 5 gennaio 1809 che ristabilire le buone relazioni già esistenti, e riferirsi alle precedenti stipulazioni 3).

Dopo la Francia e l'Inghilterra l'Olanda fu uno degli Stati d' Europa, che di buon' ora ottenne capitolazioni dalla Porta. Il commercio olandese

---

1) The letters sent from the Imperial Musulmanlike higheness of soldan Murad kan to the sacred regal maiestie of Elisabeth, Queen of England, the 15 March 1579, contening the grant of the first privileges—Hacklugt—*The principals navigations Tom. II. part. I. pag.* 137.
2) Du Mont. *Tom. VII. p. I.*
3) Martens. *Recueil Tom. V. suppl. pag.* 160.

col Levante si faceva da prima coll' intermezzo dei francesi ed italiani. Fu dopo la rivoluzione del 1579, che le provincie unite, incominciarono a trafficare direttamente nel Mediterraneo; ma sempre sotto la protezione della bandiera francese. Che anzi il sultano Maometto III nel suo *firmano* del 1598 1), col quale accordava ai mercanti della Fiandra di trafficare nell'impero, imponeva loro la condizione di farlo sotto la bandiera Francese, e la protezione del Console di quella Nazione.

Quel privilegio venne seguito dalle Capitolazioni del 1612, di Akmet I, che concedevano agli Olandesi di negoziare sotto la propria bandiera, e di avere Ambasciatori e Consoli loro proprj 2). Nel 1634. quelle Capitolazioni vennero confermate da Maurad IV. Finalmente vennero rinnovate ed ampliate nel settembre del 1680, dal sultano Maometto IV, e sono quelle tuttora in vigore 3).

Sebbene l'Austria si trovasse di buona ora in rapporti coi Turchi, coi quali sostenne guerre frequenti per la difesa delle sue provincie orientali, esposte alle invasioni ottomane, pure non stipulò trattati di pace con essi prima dell'11 novembre 1606, nella qual'epoca venne conclusa una tregua di venti anni 4).

Le più antiche stipulazioni poi relative al commercio, che possono considerarsi come le prime capitolazioni della Porta coll'Austria, sono del 1 luglio 1615, 5) che furono confermate nel 1616 e largamente ampliate nel mese di giugno 1617. Un nuovo trattato di commercio, venne segnato a Passarovitz fra l' imperatore e la Porta nel 27 luglio 1718, che confermava gli antichi privilegi 6). E questo trattato confermato nel 18

---

1) Questo Firmano porta il titolo seguente;» *Atto di privilegio del Gran Signore Maometto III, accordato alle Provincc unite dei Paesi Bassi, di poter negoziare nei suoi Stati.—Fatto a Costantinopoli, alla fine del mese di Ramazan* 1006, che corrisponde al mese di Aprile 1598: Martens *Tom. V. pag.* 11.
2) Du Mont. *Tom. V. parte III.*
3) Du Mont. *Tom. VII. Parte II.* D'Hauterive et Cussy. *Partie II. Tom IV.*
4) *Instrumentum Cæsareum pacificationis ad situa Iorock, inter Rudulphum Rom. Imper. ac Hungariæ Regem, et Achmetem I, turcarum Sultanum, initæ in die festo S. Martini* 1606. Shœll. *Histoire abregée. Tom.* 14. *Part.* 3. *introd.*
5) Schœll.—*Histoire Abregée Tom.* 2. *Part. III. Introduct.*
6) *Raccolta dei trattati e delle principali convenzioni, concernenti il commercio, e la navigazione dei sudditi austriaci, negli Stati della Porta ottomana—Vienna* 1811.

settembre 1739, nel 25 febbraio 1784, e nel 4 agosto 1791, costituisce le capitolazioni, che regolano tuttavia i rapporti politici, e commerciali fra la Porta e l'Austria; la quale inoltre come potenza che ha incorporata la Venezia, potrebbe valersi dei privilegi, già accordati dalla Porta ai Veneziani.

La Russia aveva avuti dei rapporti, e dei trattati di commercio coll'impero Bizantino, prima che gli ottomani conquistassero Costantinopoli. Dopo questa epoca gli Czars di Russia non ebbero relazioni coi Sultani che nel XII Secolo, e vari trattati di pace vennero stipulati fra le due potenze. Ma fù solo nel 1711 che un trattato relativo al commercio passò fra essi; e nel 1720 venne dalla Porta permesso alla Russia di avere un ambasciatore residente a Costantinopoli. Il trattato infine, il più completo relativo ai rapporti commerciali fù quello del 21 giugno 1783, che può considerarsi come contenente le vere capitolazioni della Porta colla Turchia, e che é tuttora in vigore. I trattati successivi non hanno fatto che confermarne le disposizioni 1).

In forza dei vincoli di amicizia che esistevano fra Carlo XII re di Svezia, e la Porta ebbero origine le capitolazioni fra i due stati. Queste capitolazioni vennero stipulate da Federigo I. re di Svezia con Mahmond I. nel 10 gennaio 1737, e furono redatte in turco ed in latino 2).

La Danimarca fino alla metà del secolo XVIII, era costretta a porre sotto la protezione di bandiere straniere i suoi bastimenti che praticavano gli scali del Levante. Nel 14 ottobre 1756 però ottenne capitolazioni per parte del sultano Osman III, che la parificarono intieramente alle altre nazioni cristiane, che già avevano trattati con la Porta 3).

Avanti Federigo il grande re di Prussia, nessun trattato esisteva fra quella potenza e la Porta. Fu nel 22 marzo 1761 che un trattato di commercio e di amicizia venne stipulato, e che costituisce le capitolazioni di quella potenza.

---

1) Anche la Polonia, incorporata per la maggior porzione alla Russia, ebbe le sue capitolazioni colla Porta.
2) Martens. *Cours diplomatique Tom. II. Pag.* 968.
3) Martens. *Cours diplomatique Tom. III. liv.* 6. *Cap.* 8. *Pag.* 899. Queste capitolazioni sono in arabo ed in latino.

Il trattato è in turco, tedesco, ed italiano 1).

Le guerre accanite che frà la Spagna ed i popoli musulmani si combatterono, impedirono per lungo tempo a quella potenza di avere rapporti amichevoli colla Porta. Dall'epoca in cui i Catalani avevano ottenute delle franchigie, verun trattato era stato stipulato fra la Spagna e la Porta. E fù solo nel 14 settembre 1782, che le capitolazioni spagnuole vennero accordate, mediante un trattato di pace e di commercio, passato fra Carlo III ed il Sultano Abdul Hamid 2).

La Sardegna prima della riunione di Genova era un reame senza importanza marittima. Non deve adunque far meraviglia, se verun trattato aveva stipulato prima del secolo attuale colla Porta ed i paesi mussulmani.

Dopo però l'annessione di Genova i rapporti commerciali marittimi del regno sardo col Levante divennero rilevanti, e la necessità di un trattato urgentissima. È vero, che gli antichi privilegi accordati alla repubblica di Genova dagli stati mussulmani si sarebbero potuti invocare. Ma atteso l'indebolimento di quella repubblica, erano quasi dimenticati; per cui i bastimenti genovesi erano costretti a mettersi sotto la bandiera francese, o di altre nazioni, per poter sicuramente navigare nel Mediterraneo, ed Arcipelago 3). Dei trattati di commercio e di pace erano stati stipulati dalla Sardegna con Algeri nel 3 aprile 1816, con Tunisi nel 17 aprile, e con Tripoli nel 29 aprile dello stesso anno. Anche con Marocco passò un trattato di pace e di commercio nel 30 giugno 1816 4). Ma capitolazioni colla Porta ottomana non vennero stipulate, che nel 25 ottobre 1825 fra Carlo Felice ed il sultano Mahmoud; ed ancor queste non direttamente, ma per la mediazione della Gran Bretagna, essendo state firmate a nome della Sardegna da lord Strangford 5).

---

1) Martens—*Recueil. Tom. I. pag.* 1. Questo trattato è stato reso comune all'Associazione di dogane e di commercio Tedesca, in forza del trattato de'10. (22) 8bre. 1840, segnato a Costantinopoli fra la Prussia, Baviera, Sassonia, Wurthenberg, Baden, le due Assie, l'associazione di dogane e commercio della Turingia, Nassau e Francoforte sul Reno da una parte, e la Porta ottomana dall'altra--Miltitz. *Sect. X.* §. 22.
2) Martens—*Recueil. Tom. III. pag.* 406.
3) Martens—*Cours diplomatique T. III. ses. XI. Chap. II.*
4) *Traités publiques de la maison de Savoie. Tom. IV.*
5) *Traités publiques de la maison royale de Savoie Tom. IV.*

Queste capitolazioni non sono al certo delle più complete, e meglio dettagliate. E ciò che urta assai, si è il non vedervi fare il cenno il più lontano delle antiche capitolazioni, e specialmente di quelle ottenute da Genova nel 1665. Ciononostante hanno attualmente una grandissima imporportanza per l'Italia, giacchè dopo la creazione del regno italiano, servono principalmente a regolare i rapporti di questo con la Porta ottomana. Devesi però tener conto anche delle capitolazioni, che già esistevano colla Toscana, e col regno di Napoli 1), mentre nel *Trattato di Commercio e Navigazione del* 1861 fra l'Italia e la Turchia, sono espressamente confermati «*tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conferés aux sujets et batiments italiens, par les capitulations et les traités anterieurs, stipulés entre la Turquie et les Etats, qui forment actuellement le Royaume d'Italie.*

Un solo stato dell'America ha dei trattati colla Porta ottomana, ed è facile il comprendere che altro non può essere, che quello degli Stati-Uniti. Fino dal 1818 si erano aperte delle trattative per la conclusione di un trattato; ma le negoziazioni non raggiunsero allora verun resultato, sebbene le navi americane solcassero in buon numero il mediterraneo. Fu nel 7 maggio 1838, che con l'appoggio della Russia, gli Stati-Uniti ottennero dal sultano Mahmud II, le capitolazioni alla pari degli Stati Europei, ed anzi con qualche variazione a loro vantaggio 2).

Anche il Belgio, dopo avere conquistata la propria indipendenza dall'Olanda, stipulò un trattato di commercio e di amicizia colla Porta, ed è quello del 3 agosto 1838, passato fra Leopoldo I. ed il sultano Mahmoud II. Esso contiene le disposizioni stesse di quello degli Stati Uniti, di cui abbiamo parlato poc'anzi 3).

---

1) Le capitolazioni della Toscana colla Porta sono del 12 febbraio 1833, e quelle del reame di Napoli del 7 aprile 1740.

2) Martens. *Recueil Tom.* 6 Le modificazioni e differenze colle altre capitolazioni, di cui parliamo, sono relative alla somma per cui i processi civili fra sudditi ottomani e americani debbono essere portati a Costantinopoli, e non giudicati dai tribunali provinciali; e riguardano la giurisdizione accordata ai consoli americani sovra dei loro sudditi nei casi criminali, anche quando il delitto è stato commesso a carico di un suddito ottomano.

3) Martens. *Recueil. Tom.* 6.

Sebbene le Città Anseatiche cominciassero di buon'ora a frequentare coi loro navigli gli scali del Levante, pure non ebbero trattati diretti colla Porta fino a questi ultimi tempi. Esse trafficavano negli scali del Levante sotto la protezione della bandiera imperiale, come apparisce dall' art. 1. dell' atto passato fra l'imperatore Carlo VI. e la Porta, sotto la data dei 25 maggio 1747. Fu nel 18 maggio 1839 che a Londra si stipulò un trattato diretto fra le città libere di Amburgo, Brema, e Lubecca, che è tuttora in vigore, insieme colla dichiarazione supplementaria dei 7 7bre 1841 1).

Il Portogallo aveva fino dal 1830 fatti dei passi, onde arrivare alla conclusione di un trattato colla Porta per mezzo della corte di Austria. Sembra che la Porta non accogliesse la proposta, sicchè quella potenza non aveva consoli negli scali del Levante, e solo ne teneva uno in Egitto, che non era munito dell'*exequatur* della Porta, ma solo di un *berat* del Pascià. Nel 26 marzo 1843 il trattato venne stipulato, ed oggi il Portogallo ha identiche capitolazioni colla Porta che le altre potenze di Europa 2).

Le ultime capitolazioni che la Porta abbia stipulate con potenze cristiane sono quelle colla Grecia. Fino dal 1840, un trattato di commercio e di navigazione era stato concluso a Costantinopoli fra i due Stati. Ma la ratifica essendo stata rifiutata dal governo greco, i rapporti politici e commerciali fra essi erano regolati dalla convenzione del 1832, colla quale le potenze europee avevano riconosciuto la Grecia come stato indipendente. Nel 27 maggio 1854, venne definitivamente stipulato un trattato di commercio e navigazione firmato a Calindja, ed in forza di esso la Grecia gode degli stessi privilegi d'ogni altra nazione europea 3).

Da questa storica indagine sull'origine e progresso delle Capitolazioni apparisce, che le nazioni cristiane stanno nel seguente ordine, quanto alla maggiore antichità di simili trattati.

1 Italia.—2 Francia.—3 Inghilterra.—4 Olanda.—5 Austria.—6 Russia.—7 Svezia.—8 Danimarca.—9 Prussia.—10 Spagna.—11 Sardegna.—12 Stati Uniti.—13 Belgio.—14 Città Anseatiche.—15 Portogallo.—16 Grecia.

---

1) Martens. *Recueil. Manuel. Tom.* 5. *pag.* 140.
2) Martens. *Recueil Tom. V. pag.* 300.
3) Martens. *Recueil Manuel. Tom.* 7. *pag.* 429.

Quanto poi allo spirito ed importanza delle capitolazioni, non vi sono che piccole differenze fra le più antiche e le più moderne. Le prime sono più dettagliate e più estese; ma le seconde con frasi più concise e meglio ordinate accordano gli stessi privilegi ed esenzioni. Anche qui si manifesta quel carattere d'immobilità che caratterizza ogni istituzione orientale.

Devesi infine osservare, che le capitolazioni con le diverse potenze costituiscono quasi un sol tutto, di cui ogni nazione può prevalersi, in forza del patto stipulato dalla Porta con ogni potenza, di accordarle cioè gli stessi privilegi e diritti, concessi o che sarebbe per concedere ad ogni altra. In forza del quale la Porta si è obbligata a non accordare preferenza a veruno degli stati con cui ha trattati, e di fargli partecipare tutti al benefizio delle clausole, contenute nei trattati che ha stipulati con ciascuno di essi.

Difatti in tutti i trattati di Commercio stipulati dalla Porta nel 1861, e dopo, espressamente si vede dichiarato « que tous les droits, priviléges, « ou immunités que la Sublime Porte accorde à present, ou pourrait accorder « à l'avenir aux sujets, bàtiments, commerce ou navigation de toute autre « puissance etrangére, et dont elle pourra tolérer la jouissance, seront « égalemont accordés, et l'exercice et la jouissance en seront laissés au « sujets, bàtiments, commerce et navigation de........

Da cui resulta la necessità di esaminare quali sono i privilegi e diritti che sono stati accordati dalle capitolazioni colle potenze straniere in generale; ossia di studiarne lo spirito e contenuto, facendo quasi uno spoglio di quelle molteplici convenzioni, e riducendole alla loro più semplice e concisa espressione.

§ 8. Spirito e contenuto delle Capitolazioni.

La denominazione di capitolazioni, come già abbiamo osservato, è usata particolarmente ad indicare i Trattati che la Porta ha stipulati con le nazioni cristiane 1). Con ciò volevasi forse esprimere, che quella potenza

1) Quanto alla Etimologia della parola può farsi derivare dal vocabolo latino barbaro *Capitulatio*, cioè atto che contione dei *Capitula* o *Capita*.

non intendeva legarsi in pace perpetua con i Principi cristiani, ma solo consentire a degli armistizi, rimessi quanto alla durata al suo buon volere 1). Di più volevasi indicare, che non trattavasi in esse di due parti contraenti, che stipulavano nel loro reciproco interesse; ma solo di concessioni di privilegi ed immunità, che per pura liberalità la Porta faceva alla nazione con cui trattava 2).

Lo che è specialmente applicabile alle antiche capitolazioni. Da un secolo però a questa parte la Turchia ha stipulato dei trattati di pace perpetua, e con vincoli obbligatorii reciproci 3). Pur non ostante quei trattati hanno sempre conservato il nome di capitolazioni, che serve tuttora a distinguerli da quelli esistenti fra le nazioni cristiane; e ciò perchè contengono disposizioni identiche, sebbene sotto forma differente, a quelle delle precedenti convenzioni.

E che le antiche capitolazioni fossero mere concessioni di privilegii, apparisce da quelle che Pisa e Firenze ottennero dai Principi Musulmani, ed in specie dai Sultani d'Egitto. Così in quelle del 1173 stabilite con Saladino, non si parla che di preghiere fattegli dall'ambasciatore pisano, per ottenere a prò dei mercanti pisani tolleranza ed esenzioni di aggravi, e di semplice adesione per parte di quel Principe 4).

Anche più chiare sono quelle di Kaitbay con Lorenzo il Magnifico del 1488. In esse infatti vien detto, che l'invitato della repubblica fiorentina si era presentato alla corte di quel sovrano, ed aveva *richiesto dalla nostra beneficenza la rinnovazione e confermazione dei capitoli accennati.* Ed i capitoli vengono enumerati incomiciando colla formula.—*Domandò Luigi suddetto con li suoi compagni etc*, e terminano coll' altra—*Ordiniamo l'esecuzione di questo capitolo* 5).

Dico *latino barbaro*, perchè la lingua latina non ha quel vocabolo, ma solo *Capitulum.*

1) De Cussy. *Dictionnaire du Diplomate—Mot—Capitulation.* Moreuil *Dictionnaire des Chacelleries*, au mot, *Capitulation.*

2) Flassan. *Hist. de la Diplomatie Française Tom. II. Periode IV—Liv. I—Pag.* 227 *not.* 1.

3) De Cussy-*Loc. cit.* « Le capitolazioni però con Venezia del 1454 hanno la forma, e sostanza di un vero e proprio trattato con reciproche obbligazioni.

4) Amari. *Diplomi Arabi pag.* 257.

5) Amari. *Op. Cit. pag.* 382.

Parimente nelle capitolazioni colla Francia del 1740 troviamo, che l' ambasciatore francese chiedeva la conferma delle antiche capitolazioni, che venivagli concessa dal sultano in questi termini—« *Nous avons ordonné par ces presentes, dans toute leur etendue, les Capitulations ançiennes et renouvélées, de même que les articles inserés hors de la susdite date...... nous leur avons accordé l'exemption ec.* 1). Infine per non prolungare oltremodo le citazioni, le Capitolazioni Inglesi contengono la seguente formula.» « Essa (la Regina) avendo caldamente implorati i privilegi in di- « scorso, le di lei suppliche vennero accolte, e questi alti nostri comanda- « menti ad Essa acccordati 2).

Nè potevano i Sultani diversamente diportarsi coi Principi Cristiani, quando si consideravano non già eguali ad Essi, ma di gran lunga superiori in dignità e potenza; anzi si reputavano come i veri ed unici sovrani della terra. Era questo un principio di diritto pubblico musulmano, che soli legittimi sovrani della terra fossero i Sultani, e che gli altri non meritassero che compassione e tolleranza. Come era loro possibile di stipular trattati partendo da questo dato? I trattati si stipulano con gli eguali; cogli inferiori, anzi coi sudditi, non sono possibili che concessioni e grazie.

Vediamo infatti il Sultano nelle capitolazioni colla Francia chiamarsi» *Sultano dei gloriosi Sultani, Imperatore dei Potenti Imperatori, distributore delle Corone ai Cosroè, che sono assisi sui troni, l'ombra di Dio sulla terra.......possessore infine di un numero di Città e fortezze, di cui è inutile il citare e vantar quì i nomi—Io che sono l'Imperatore, l'asilo della giustizia, ed il Rè, dei Rè, il centro della vittoria etc. Io che per la vera Potenza, origine di felicità sono ornato del titolo d'Imperatore delle due terre, e pel colmo di grandezza del mio Califato, sono illustrato del titolo d' Imperatore dei due Mari* 3).

Nè minori sono i titoli che il sultano assume nelle capitolazioni coll' Inghilterra. Mentre vi troviamo: *Noi per la grazia, assistenza, volontà e benevolenza Divina siamo il Rè dei Rè della terra, il Principe de-*

1) Feraud Giraud. *De la Jurisdiction dans les Echelles pag.* 72.
2) Capitolazioni Inglesi del 1675.
3) Ferraud Giraud. *loc. cit. pag.* 69.

gl' Imperatori di ogni età, il dispensatore delle Corone dei Monarchi, ecc.

Ma ho accennato che con le capitolazioni i principi musulmani non intendevano obbligarsi ad una pace perpetua 1).

Ed anche di ciò s' intende la ragione, quando si ricordino i principii di diritto musulmano, relativi ai non musulmani od infedeli. Secondo i dottori musulmani la guerra contro gl'infedeli, è un dovere pel musulmano, e perciò si chiama *guerra santa*. Essa si propone la propagazione della fede maomettana, od almeno la sottomissione degli infedeli al pagamento del tributo (dizjah). Opera più meritoria del combattere per la religione non può esservi; sicchè considerasi come un imperioso dovere imposto da Dio la guerra santa. Così *Coduri* 2) del rito Hanafita, incomincia il suo trattato sulla guerra, con gl' *infedeli—Bellum contro eos, qui ab Islamo sunt alieni, est a* Deo *injunctum officium*. E continua « §. 3, Quando « Moslimi ingrediuntur terram hostilem, urbemque aut arcem obsidione « cingunt, invitent incolas ad Islamum amplectendum. Si annuant, absti- « neant Moslimi ab iis debellandis; si vero recusent, ad tributum per- « solvendum illos vocent. E continua §. 5. *Laudabile est eos, ad quos invitatio ad Islamum prius venit, qui vero non annuerunt, iterum invitare. Si vero et tunc recusent, Moslemi implorato contra eos divino auxilio, impugnent eos instrumentis bellicis, comburant domus eorum, aquarum iis immittant et corrumpant sata eorum.»* Dal quale obbligo di far la guerra agli infedeli, i giuristi musulmani traggono la conseguenza, che i loro principi non sono giammai legati perpetuamente dalle paci e tregue fatte coi nemici, sicchè possono romperle a piacimento 3.) Anzi ritengono

1) Difatti la parola *Capitolazioni* corrisponde a *Soulh*, che significa una tregua (muradèh) una convenzione momentanea; in forza della quale lo straniero o nemico conserva una specie di autonomia, e non resta completamente sottomesso al musulmano,—Belin. *Etude sur la propriété fonciere en pays musulman*. §. 12.

2) *Coduri-Abou-l-Hosain el Koduri*, sopra nominato l' Hanafita, morì nel 428, dell'Egira. La sua opera sulla guerra contro gli infedeli, è stata tradotta da *Rosenmuller*, e riportata nei suoi *Analecta Arabica*. Lipsia 1825.

3) Hedaya. *Guide. Book IX. Al Seyir, or the Institutes. Tom II. pag.*140. « La pace può essere accordata agli infedeli; ma essa non è che una tregua, e se è svantaggiosa, può esser rotta, dopo però aver dato avviso della rottura al nemico.»

che neppur volendo possono stipulare trattati di pace perpetua; ma solo delle tregue temporarie da rompersi a piacimento del principe, ed a seconda degli interessi dei musulmani.

Il citato Coduri §. IX. ci dice—« Si Imamo visum fuerit pacem facere « cum hostibus, aut una parte eorum, idque rationibus Moslimorum con- « ducat, non est reprehendendus. Quod si pacem cum eis fecerit, ad « certum temporis spatium, tum vero intellexerit esse e re Moslimorum « pactum rumpere, id illis renunciet, et renovet bellum.»

E *Relant* nella sua, *Dissertatio de jure militari Mahomedorum contra Cristianos bellum gerentium*, 1) osserva, che il principe può a sua volontà far la pace con gli infedeli, ma non perpetua, che ciò gli è assolutamente vietato; può fare delle tregue per un tempo determinato, se giudica che ciò esiga il pubblico interesse, o se i musulmani sono troppo deboli, sia per vincere e respingere gli inimici, sia per forzagli ad abbracciare l'islamismo, od a pagare il tributo. Ma se vi è fondata speranza di forzarli all'una od all'altra cosa, non può concludere che delle tregue di quattro mesi, o di un anno secondo alcuni dottori, o di 10 anni secondo altri. Ve ne sono perfino di quelli che credono, che la tregua non si regoli che secondo il volere del principe 2).

Sono questi i principi di diritto pubblico musulmano, cioè l'alta opinione che avevano di se i Sultani, e la proibizione di far pace perpetua con le nazioni infedeli, che danno ragione della circostanza che delle mere concessioni di privilegi ossia delle capitolazioni, e non dei trattati si stipulavano dai principi musulmani con i popoli cristiani. Ed è occorso molto tempo, ed una serie non interrotta di vicende sfavorevoli, per indurre gli ottomani a conchiudere dei trattati di pace perpetua, e riconoscere il principio di diritto pubblico europeo, che tutti i sovrani indipendenti sono eguali tra loro, a qualunque religione appartengano, e che con essi possono stipularsi delle convenzioni sinallagmatiche da durare per sempre.

---

1) Questa dissertazione trovasi inserita nel Volume 3. dell e *Dissertationes Miscellaneae, di Adriano Reland. Utrecht* 1708.

2) Mouradgea d'Hosson *Tableau de l'Empire Ottoman. Tom.* 5 *p.* 66 osserva. « Les Empereurs de Bisance ne purent jamais obtenir que des « armistices de la part du Califat, et des autres princes de l'Asie.»

Data così un idea delle capitolazioni in generale, e delle loro ragioni di essere, procedo a mostrarne il contenuto; riducendo ai minimi termini i principj che vi si trovano espressi.

Se si guardasse alla estensione di quelle convenzioni, sembrerebbe che dovessero essere numerosissimi. In realtà però si riducono ad un piccol numero, e, meno alcuni, la maggior parte sono di poca entità, e di nessuna importanza, ora che la Porta ha abbracciati per la massima parte i principj del diritto internazionale europeo.

Le disposizioni delle capitolazioni possono infatti ridursi alle seguenti:

1°. Permesso agli stranieri di venire in terra musulmana, di liberamente navigare nei mari ed approdare nei porti dello stato, sia per divozione, pellegrinando ai luoghi santi, sia per farvi il commercio di esportazione ed importazione di ogni sorta di merci non proibite 1).

2°. Libertà di poter seguire in terra musulmana i proprii usi ed abitudini, ed adempire ai doveri della propria religione 2).

3°. Esenzione da ogni avania od imposta oltre i dazii convenuti sulle merci 3).

4°. Diritto negli stranieri di essere giudicati dai proprii ambasciatori e consoli nelle loro contestazioni sì civili che criminali, ed obbligo nell' autorità locale di prestar man forte al console per la esecuzione delle relative sentenze 4).

5°. Nelle cause civili fra indigeni ed europei riservata da molte Capitolazioni la giurisdizione al tribunale locale ma con diverse garanzie,

---

1) Capitolazioni Italiane (1823) art. 1. 3. 6.—Capitolazioni Francesi (1740) art. 1. 20. 31.—Capit. Austriache (1718) art. 1. 2.—Russe (1783) art. 1. 2. 3.—Prussiane (1761) art. 1.—Inglesi (1675) art. 1. e segg.—Degli Stati Uniti d'America (1830) art. 1. e segg.—Grecia (1855) art. 1. e segg.
2) Capit. Franc. art. 33. 31. 35. 36. 40. 41. 51. 82.—Austriache art. 5.—Russe art. 55. 56.—Prussiane art. 6.—Inglesi art. 29
3) Capit. Italiane art. 2. 12.—Francesi art. 10. 13. 21. 25. 55.—Austriache art. 3. e Sinedo (1781) art. 2.—Russe art. 3. 20 23 —Prussiane art. 2. Inglesi art. 32. 52. 51.—Stati Uniti art. 1.—Grecia art. 12.
4) Capit. Italiane art 8 —Francesi art. 15. 26.—Austriache art, 5.—Belgio (1838) art. 5.—Danimarca (1756) art. 10.—Spagna (1782) art. 6.—Stati Uniti art. 4.—Paesi Bassi (1612) art. 9.—Prussiane art. 9.—Russe art. 6 —Svezia (1737) art. 6.

quali sarebbero, che l'affare debba giudicarsi in presenza del dragomanno consolare; che il giudice ottomano non possa dare ascolto all' indigeno, se non ha una prova scritta del suo credito; ed infine che se la causa eccede una determinata somma, debba deferirsi al divano imperiale. In forza però dell' uso, ed anche di qualche Capitolazione, si è in gran parte derogato a quelle stipulazioni 1).

6°. Nelle cause criminali per delitti commessi da europei contro indigeni, la giurisdizione riservata al giudice locale, ma sempre con assistenza del dragomanno consolare. E secondo le più moderne capitolazioni accordata la giurisdizione al console anche in dette cause criminali 2).

7°. Inviolabilità del domicilio dell'europeo, ed in caso di urgente necessità di arrestare un delinquente, obbligo negli ufficiali del governo di

---

1) Capit. Italiane art. 8.—Francesi art. 23. 26. 41.—Austriache art. 5. 6.—Belgio art. 8.—Danimarca art. 10.—Spagna art. 5.—Stati Uniti art. 4.—Inghilterra art. 15. 24. 69.—Paesi Bassi art. 28 —Prussiane art. 5.—Russe art. 63. 64. 66.—Svezia art. 6.—Grecia art. 24.

Nelle più antiche capitolazioni la somma indicata perchè le cause dovessero portarsi al Divano Imperiale, era di aspri 3000. In seguito fu aumentata fino a 4000 aspri. Nelle recenti Capitolazioni del Belgio e Stati Uniti è stata fissata in Piastre 500.

Quanto alle indicate precauzioni, della necessità cioè di un atto scritto per potere agire contro l'Europeo, e della proibizione di ricorrere alla prova testimoniale, le troviamo nelle Capit. Francesi art. 23.—Russe art. 9. 68 — Prussiane art. 5.—Inglesi art. 58.—Quali precauzioni sono necessitate dalla imperfezione dei tribunali Ottomani, e dalla difettuosità della procedura musulmana, che quasi intieramente si fonda sulla prova testimoniale.

Devesi infine osservare, che per le stesse ragioni l'uso ha derogato al disposto delle Capitolazioni, e stabilito quasi costantemente (almeno nelle Province, ed in specie in Egitto) che l'attore ottomano deve nelle cause civili sempre adire il Tribunale Consolare del reo convenuto. Il qual'uso d'altronde trova un'appoggio nel disposto dell' art. 5 delle Capit. Austriache (1718) nel quale è detto—« Se ad alcuno fosse dovuta qualche cosa da un mer« cante Regio Cesareo, il creditore dovrà esigere il suo debito per « mezzo dei Consoli, ed interpetri dal suo debitore, e da NESSUN ALTRO.»

2) Capit. Italiane art. 9.—Francesi art. 65.—Austriache art. 5.—Russe art. 73. 74.—Inglesi art. 42.

Nelle capitolazioni poi della Svezia (1737) art. 8.—Stati Uniti art. 4.—Belgio art. 8.—viene espressamente convenuto, che in ogni caso di delitto, anche contro sudditi ottomani, il giudice competente, è il Console e non già il Tribunale locale. Ed in forza dell'uso, e del principio, che ogni nazione ha diritto di esser trattata come la più privilegiata, del disposto di queste ultime capitolazioni si prevalgono anche tutte le altre potenze.

non entrare nella casa dell'europeo senza un avviso preventivo all ambasciatore o console, e senza essere accompagnato da un suo incaricato 1).

8°. Libertà assoluta per l'europeo di potere testare; nel caso poi di successione intestata, obbligo nel governo locale di lasciar liberamente raccoglier l'eredità dai successori legittimi e dal console, e nel caso di assenza degli uni o dell'altro, di raccoglierla egli stesso e consegnarla agli eredi senza poter percepire verun diritto su di essa 2).

9°. Proibizione ai consoli ed ambasciatori di accordare protezioni ai sudditi ottomani e raya, e di dare la bandiera della loro nazione ai bastimenti ottomani e raya 3).

Ognuna di queste concessioni trova la la sua ragione di essere in altrettanti principii di Gius musulmano, a cui dovevasi derogare se volevansi stabilire rapporti amichevoli colle Potenze Cristiane.

Vado a farne la rassegna, ed il confronto al tempo stesso colle massime di Gius internazionale europeo, per mostrare quanto discordi da esso il Gius ottomano, quale trovasi esposto nei libri degli antichi giuristi musulmani.

Le capitolazioni concedono in primo luogo agli stranieri di venir liberamente negli stati musulmani, di trafficarvi, e non ricevervi molestie di sorta.

Questo principio è da gran tempo osservato da tutte le nazioni d'Europa, e non già in forza di trattati, ma anche quando non esistono trattati. Dice Martens, *Princ. du Droit des gens* §. 84. « Toutes les « puissances s'entreaccordant aujourdhui généralement, en temps de paix « la liberté d'entrer, du passage et du sejour tant par terre que par « mer, et sur des rivieres bordées par plusieurs etats, cette liberté est « confirmée dans une multitude de traités de paix, de limites, et de com- « merce; mais même à defaut de traités elle repose sur un usage géné-

1) Capit. Francesi art. 70.—Austriache art. 5.—Russe art. 57. 67.—Prussiane art. 5.—Inglesi art. 25.
2) Capit. Ital. art. 7.—Francesi art. 22.—Austriac. art. 5.—Prussian. art. 6.—Inglesi art. 26.—Greche art. 26.
3) Capit. Ital. art. 13.—Inglesi (1809) art. 10.—Stati Uniti art. 5.—Greche art. 22. 23.—

« ralement reconnu, et dans quelques etats sur leurs propres lois fonda-
« mentales. Dans bien des etats on permet même aujourd'hui aux etran-
« gèrs d'achéter des biens fonds soit en vertu des lois, soit en confor-
« mitè des traités 1). »

Qual differenza fra tali principii e quelli di Gius musulmano antico! Considerando i non credenti come nemici, e ritenendo uno stato di perpetua guerra con essi, il Gius musulmano vieta loro assolutamente l'entrata nei paesi di Islam.

« Se un infedele viene in territorio musulmano, per esempio
« per farvi il commercio, egli non è in sicurezza che dopo che
« gli è stata guarentita la vita; e non è permesso di estendere tal garan-
« zia al di là dei quattro mesi. Se qualcuno la dasse per uno spazio di
« tempo più lungo ciò sarebbe nullo 2). »

E si noti bene, che anche dopo accordata la garanzia della vita se l'infedele resta in territorio musulmano più di un anno, diviene *raya*, o tributario, ed è obbligato a pagare il *dizziah*, nè più può uscire dal paese e ritornare in patria 3). « Si quis peregrinus, qui non est moslimus ad
« nos veniat, SERVITUTEM et protectionem implorans, haud licet ei annum
« in dictione nostra commorari, quin edicat ei Imamus, si integrum an-
« num apud nos commoretur, imperandam ipsi esse capitis exactionem,
« quæ si maneat, ab eo est exigenda, tum fit tributarius in clientelam
« receptus, nec permittitur ei in dictionem hostilem redire 4). »

Di più la garanzia prestata per la vita di un infedele, può essere annullata dall'Imam quando creda che possa essere dannosa.

« Quod si vir liber aut femina libera, ei qui non est Moslimus.....securitatem promiserit, servanda est promissa securitas, nec licet ulli Moslimorum illos occidere, nisi illa sit damnosa; et tunc Imamus illam irritam declaret » 5)

---

1) Ed anche nei paesi ove non sarebbe permesso in forza di legge, pure è tanto tollerato che si riconosce come un diritto. Così in Inghilterra ove è vietato agli stranieri di acquistare beni stabili, pure nessun Consigliere della Corona (dice BLAXAND) proporrebbe al Re di molestarli.

2) Relant. *op. cit.*

3) Belin. *Etude sur la propriété en Turquie* §. 113.

4) Codouri. *op. cit.* §, 37.

5) Codouri. *op. cit.* § 19.

A fronte di tali principi di diritto pubblico musulmano, s'intende subito il perchè nelle Capitolazioni si trova stabilito, che lo straniero potrà andare e venire in terra musulmana senza essere molestato da chicchessia. Senza di ciò esso non vi si sarebbe potuto avvicinare, poichè la sua vita e i suoi beni non sarebbero stati in sicurtà, ma alla mercè di ogni fanatico che avesse voluto violarli.

E per identici motivi, si spiegano le concessioni relative agli usi ed abitudini degli stranieri, ed all'esercizio della loro religione.

Poichè per legge musulmana, oltre che il cristiano non può abitare in terra musulmana senza il permesso del principe, deve poi, se ottiene quel permesso, osservare le seguenti prescrizioni 1).

« Non fondare nè chiese, nè stabilimenti religiosi o monasteri. Non inalzare la sua casa ad un altezza eguale, o superiore a quella delle case dei musulmani.—Non montare cavalli; ma solo muli, od asini, ed anche questi al modo delle donne—Ritirarsi e cedere il passo ai musulmani nelle strade più frequentate;—Portare abiti differenti da quelli dei musulmani od un segno capace di distinguerli da questi.—Avere un segno distintivo, quando si portano nei bagni frequentati dai musulmani, cioè dei collari di ferro, di stagno, o di rame.—Guardarsi dal bere il vino, e da mangiare carne di porco.—Non celebrare le feste religiose pubblicamente; non cantare, nè leggere ad alta voce il testo dell'antico e nuovo Testamento, e non suonare le campane.—Non parlare con disprezzo di Dio, o di Maometto: non cercare d'introdurre innovazione nello Stato, nè di convertire musulmani; non entrare senza permesso nelle moschee; non mettere il piede sul territorio della Mecca; nè dimorare nell'*Hedjaz*.

Di tali prescrizioni, nessuna può rinvenirsi nelle legislazioni europee, meno quelle relative al pubblico esercizio del culto. E se dovevano applicarsi agli stranieri, che volevano stabilirsi in territorio musulmano, sarebbe equivalso ad impedirgliene l'accesso, mentre la dimora in esso sarebbe riuscita insopportabile.

Nelle capitolazioni perciò si veggono derogate simili prescrizioni, ed

1) Reland *op. cit. pag.* 13.

accordato agli stranieri l'uso del vino, della carne di porco, dei bagni, e della lettura e canto nell'interno delle loro chiese dei loro libri sacri. Quali concessioni non potrebbero intendersi se non si ricordassero le prescrizioni di diritto musulmano poc'anzi enumerate, tanto ci appariscono strane ed anzi ridicole.

Due erano le principali imposte che dovevano pagare gl'infedeli dimoranti in territorio musulmano, ed alle quali non erano sottomessi i credenti. Cioè il *Dijziah* ed il *Kharadgi*.

La prima era un tributo, che si doveva pagare, per avere la sicurtà della vita, e la libertà di coscienza. Il secondo un tributo straordinario gravante i terreni, e beni stabili. Il musulmano per legge non è tenuto che alla decima sul provento 1). L'infedele invece, ed il tributario, deve sui beni stabili il *Kharadgi*, che può montare secondo il volere del principe, anche fino al 50 per 0|0 della rendita.

Stabilisce il *Multeka* 2) circa il *Dijziah*, o capitazione, che essendo questa una sorte di punizione inflitta all'infedele a causa della sua ostinazione a restare nell'accecamento, ne segue, che non può esser pagata per mezzo di terze persone, ma che essa deve esser percetta dal tributario stesso in un modo umiliante, e mortificante per parte del collettore, che resta assiso, mentre il tributario la paga stando diritto. Secondo un' altra tradizione, il collettore prende per il colletto il *djemmi* (tributario) e gli dice—«Paga il tuo debito o tributario»

Del resto lo straniero che viene in paese musulmano, e che vi abita più di un anno, è soggetto alla capitazione, e se vi acquista un terreno e lo coltiva, è soggetto al *Kharadgi*, e più non può tornare in patria 3). Sicchè lo straniero che viene in paese musulmano, è chiamato *musteemen*, e come tale sottoposto alle due imposizioni sovracitate.

---

1) Worms—*Reherches sur la Constitution de la propriété dans les pays Musulmans. Part. I.* §. 2. *pag.* 47. La imposta sugli immobili dei credenti si chiama (*ascera* o *decima*) e ne sono escluse le case che servono di abitazione al proprietario.

2) Multeka, é un trattato civile musulmano secondo il rito Hanafita, che essendo più volte stato pubblicato per ordine del Sultano vien seguito nei tribunali dell' Impero Ottomano, e può quasi dirsene il Codice Civile.

3) Belin—*Etude sur la propriété foncière en Turquie* §. 113. *e seg.*

Ora le capitolazioni hanno abolite queste imposte, esonerando dal pagarle i sudditi di quelli Stati, con cui venivano stipulate; e limitando le imposte a quelle stabilite per gli oggetti di commercio, cioè i dazi doganali, con esclusione di ogni altro balzello o tassa, che i governatori imponevano sopra i non credenti, che frequentavano il paese.

Imperocchè oltre le imposte sovraccennate, e che erano prescritte dalla legge, e dir si potrebbero legali, molte altre ve ne erano che l'arbitrio e la politica faceva stabilire, e che avevano nome di *Tekialif Urfie* 1). Quali imposte extra legali, si designavano sotto il nome generico di *awani*, da cui la parola *avanie* trasportata nella lingue europee (come molte altre parole arabe) per denotare soperchierie, e le imposte ingiuste ed illegali.

Di queste *awani* molte ne vediamo citate nelle Capitolazioni, e da queste abolite, come p. e. nelle Capitolazioni francesi, il *Hassabie*, imposta sulle carni da macello 2); *reft*, diritto di asportazione; *bad*, diritto di *transito*; *yossuk kouly*, esazioni militari. E moltre altre nelle Capitolazioni di altre nazioni, che si dovevano abolire, onde rendere possibile ai loro negozianti il commercio coi paesi musulmani.

Il privilegio però, il più importante, che le Capitolazioni accordino agli europei stabiliti nell'impero ottomano, è senza dubbio quello di esser giudicati nelle loro contestazioni dai propri Consoli e Ambasciatori; e nel caso di contestazioni coi sudditi locali, di non potere essere giudicati, che in presenza del loro dragomanno.

Circa al qual privilegio relativo alla giurisdizione, deve osservarsi che coll'andare del tempo anzichè diminuire lo vediamo estendersi nelle Capitolazioni. Imperocchè mentre nelle antiche Capitolazioni, nel caso di delitto commesso da Europei contro sudditi ottomani, la giurisdizione spettava al giudice locale, nelle più recenti, cioè del Belgio, Stati Uniti, e Portogallo vediamo espressamente dichiarato, che anche in tali casi il delinquente non può essere arrestato nè giudicato dai Tribunali locali, ma solo dall' Ambasciatore o Console della nazione a cui appartiene.

---

1) Miltitz—*Tom. II.* §. 2. *pag.* 962.
2) Feraud—Giraud-*De la jurisdiction dans les Echelles. Capit. du* 1710. *art.* 10.

Questo privilegio della giurisdizione, sia civile, sia criminale, attribuito a delle autorità Straniere sovra il territorio ottomano, più di ogni altro si allontana dai principj del diritto internazionale Europeo. Ed è un vero e proprio privilegio di fronte ad essi, mentre le altre concessioni sovraccennate considerar non si possono come veri privilegj, ma piuttosto come un ravvicinamento a quei principj.

Di quel privilegio interessa molto il veder non tanto l'origine, quanto anche indicare le ragioni, per le quali non solo si è perpetuato fino ad oggi, ma di più ha acquistato maggior forza ed importanza che per l'avanti.

Quanto alla origine, essa rimonta al medio evo, quando cioè ogni nazione, che aveva rapporti commerciali con altri popoli, otteneva, che i propri sudditi nelle grandi piazze di commercio, ed in specie nei porti di mare, fossero riuniti in quartieri separati, e sottomessi all'autorità dei loro Consoli, ed alle proprie leggi e costumi, in ordine a cui soltanto potevano essere giudicati.

E questo sistema fù generalmente praticato durante tutto il medio-evo, sia nei porti del mediterraneo, che in quelli del Baltico, ove specialmente il commercio erasi grandemente sviluppato.

Le ragioni poi di tali privilegi, e della giurisdizione in tal modo accordata ai Consoli sono evidenti. La civiltà era così poco progredita, che i negozianti stranieri trovavansi esposti a continue vessazioni; una scambievole sfiducia esisteva fra i vari popolj di Europa, sia per le rivalità e gelosie che gli animavano, sia per la mancanza di buona fede nell'esecuzione dei trattati ed alleanze; Infine l'ignoranza del diritto delle genti, e la non esistenza di Ministri a residenza fissa che lo facessero rispettare erano altrettante circostanze, che necessitavano delle misure protettrici del commercio, il quale non poteva sostenersi all'estero, se non all'ombra delle autorità Consolari, le sole che godessero in quell'epoca dei privilegi della legge internazionale 1).

Che se queste ragioni militavano pell'Europa Cristiana, a forziori rendevano la giurisdiziono Consolare necessaria, anzi indispensabile nei paesi Musulmani, ove si aggiungeva la intolleranza delle idee religiose ad au-

---

1) Borel. *De l'origine et des fonctions des Consuls. Chap. I.*

mentare i pericoli dei commercianti che vi si trasferivano; i quali non chè negli averi, ma neppure nella libertà e nella vita potevano esser sicuri, quando un autorità nazionale non gli avesse continuamente protetti. E si avverta, che neppure questa era sufficiente, mentre bene spesso i Consoli trovavansi esposti a persecuzioni gravissime; e più che rappresentanti delle nazioni estere, si consideravano dai principi musulmani come ostaggi e prigioni 1).

Ma in Europa del secolo XVI in poi le cose cambiarono grandemente. Imperocchè la scienza e la pratica del diritto delle genti vi fecero immensi progressi; il rispetto pei trattati e convenzioni diplomatiche andò aumentando, e con esso diminuirono le rivalità, e gelosie esistite fino allora fra i popoli d'Europa; finalmente si introdusse il sistema dei ministri ed ambasciatori permanenti presso le corti straniere 2). Tutte queste circostanze dovevano necessariamente modificare la istituzione consolare, tale quale era stata stabilita nel medio-evo. E difatti la modificarono nel senso, che non si vide più il bisogno, che continuasse ad esser dotata di tutti i privilegi, e prerogative attribuitele per la sicurezza del commercio. Questo trovava sufficiente protezione, sia nella migliorata organizzazione delle istituzioni giudiziarie, sia nell'assistenza e tutela delle ambascerie permanenti. Sicchè consolidato una volta il potere monarchico, e ben precisati i diritti e prerogative della sovranità, l'esenzione degli stranieri dalla giurisdizione territoriale dovette considerarsi, come una usurpazione della libertà e indipendenza della sovranità territoriale stessa.

---

1) *Khahil-Dhudert*—scrittore Arabo citato da Sacy (*Chrestomathie arabe T. II. pag.* 40) parlando dei Consoli in Alessandria così si esprime « Dans cette ville sont des Consuls, c'est a dire des grands seigneurs « d'entre les Francs des diverses nations; ils y sont comme des otages; « toutes les fois que la nation de l'un d'eux fait quelque chose de nui- « sible a l'Islamisme, on en demande compte a son Consul.» Ciò rende ragione del perchè nelle antiche Capitolazioni trovasi dichiarato, che nel caso di fallimento di uno straniero non si potessero nojare i Consoli ed Ambasciatori, se questi non avessero prestata cauzione scritta pel fallito *Capit. Francesi Artic.* 53.

2) L'uso di avere delle Legazioni *perpetue o permanenti* presso le Corti Straniere non si é stabilito che verso la metà del Secolo XVII—Kluber *Droit de Gens. T.* 1. §. *II. Tit.* 2 *a.* 177, *not.* 6.

In una parola può dirsi che atteso il progresso delle istituzioni politiche in Europa altro bisogno non vi fosse, che di provvedere agli interessi locali del Commercio straniero, mediante l'invio di agenti incaricati della loro difesa presso le autorità inferiori del paese. Quindi l'istituzione dei giudici Consolari quale esisteva nel medio-evo poteva benissimo venir soppressa in Europa; e lo fù difatto colla trasformazione completa degli antichi Consoli, che divennero semplici agenti, rivestiti di alcune attribuzioni di polizia sopra i loro connazionali, ed incaricati solamente di assisterli nei loro interessi commerciali nei paesi in cui venivano inviati.

I Consoli perciò in Europa ed anche in America, hanno perduta ogni giurisdizione Civile e Criminale, che è rimasta attribuita esclusivamente alle autorità territoriali; non si è loro lasciata che la giurisdizione volontaria, e questa pure in qualche stato vien loro rifiutata. Hanno così perduta la più importante delle loro attribuzioni, e con essa l'alta considerazione in cui erano tenuti. In una parola dalla posizione eminente di giudici, capi, protettori dei loro connazionali, e rappresentanti del loro governo, sono passati al rango molto inferiore di agenti secondarii, e privi dei privilegi che onorano i Ministri pubblici 1).

Identica trasformazione però non potè effettuarsi nei paesi musulmani. In questi le condizioni primitive, che avevano resa necessaria la instituzione consolare, qual è stata superiormente descritta, continuarono anche dopo il secolo XVI; anzi dopo quell'epoca sembra, che la posizione dei negozianti stranieri nell'Impero ottomano grandemente peggiorasse; in quanto che vediamo, che molte delle capitolazioni colla Porta vennero stipulate appunto dopo quell'epoca, e sono ripiene di precauzioni anche maggiori che per lo avanti. Quali precauzioni, che a primo aspetto potrebbero apparire meticolose ed inutili, erano pur troppo il frutto di una triste esperienza, che dimostrava come nessuna sicurezza godessero in quell'epoca i commercianti stranieri nei paesi musulmani.

Ed invero nelle Capitolazioni del secolo passato le potenze europee si fanno promettere dai Sultani, che non forzerebbero i negozianti nè a ven-

---

1) Miltitz. *Manuel des Consuls. Tom.* 2. *Part.* 2 *pag.* 150.

dere nè a comprare contro loro voglia; che li difenderebbero dalle vessazioni dei doganieri e dalla rapacità dei governatori e degli altri impiegati 1), e perfino che non permetterebbero che ai loro navigli si prendessero per forza le scialuppe ed i marinai.

Di più per le frequenti rivoluzioni del serraglio i trattati fatti con un Sultano non venivano rispettati dai suoi successori, e dovevano essere continuamente rinnuovati; nel qual sistema d'altra parte la Porta trovava il suo tornaconto, inquantochè all'occasione di ogni rinnuovazione di Capitolazioni i regali affluivano, sicchè era quella una occasione propizia per molti impiegati di impinguarsi e di arricchire 2)

A tutto ciò si aggiunga, che le instituzioni giudiziarie nell'Impero Ottomano non avevano in niun modo progredito; che veruna legislazione commerciale 3) esisteva nei paesi Musulmani, e molto meno una proce-

---

1) Queste clausola possono riscontrarsi perfino nelle Capitolazioni Francesi del 1740 ove agli art. 21 e 79 si trova « on ne pourra forcer a « prandre contre leur gré certaines marchandises.......
« ..... Les Batiments Français ne pourront être detenus sans raison dans « nos ports, et on ne leur prendra par force ni leur chaloupe ni leurs « matelots; et la detention surtout des batiments chargés de marchan- « dise nccasionnant un prejudice considerable, il ne sera plus permis à « l'avenir de rien commettre de semblable.»

2) È curioso il vedere nelle Capitolàzioni Inglesi ogni qualvolta vi si parla della loro rinnuovazione od estensione, dirsi chiaramente, che l'Ambasciatore Inglese aveva fatto dei regali, che dal Sultano erano stati molto aggraditi.
Così in quelle accordate alla Regina Elisabetta si trova;
« E la Regina del detto Regno avendo mandato un nobile personaggio « con regali alla Porta Vittoriosa.....» Nelle altre a Giacomo I, leggesi « Giacomo re d'Inghilterra mandò un Ambasciatore con lettere « e regali che vennero accettati » Nelle successive del 1619. « Dopo « di che un'altro Ambasciatore arrivò dalla detta Regina con doni e re- « gali da essa mandati, e che essendo stati graziosamente accettati etc.»
Identica Formula nelle Capitolazioni di Osman I...... « Il re d'Inghil- « terra mandò un'altro ambasciatore, con lettere e regali che furono « graziosamente accettati.» E così nelle due successive Capitolazioni del Sultano Murad I, e Ibrahim, del 1611.

3) Il diritto commerciale era ignoto affatto ai Giuriati Musulmani, i quali nei loro trattati legali si occupano promiscuamente di ogni materia giuridica, e per essi tutto é diritto civile puro e semplice. Del resto poco o punto si occupano di materie commerciali, non riconoscono varie instituzioni commerciali vitalissime, come le cambiali (Miltitz. *Addenda*) e nessuna nozione ci danno del diritto marittimo. Sicchè la Porta ha dovuto quasi copiare il *Codice di Commercio Francese*, quando in questi ultimi tempi ha voluto dotare l'impero di un Codice di Commercio.

dura adattata ai bisogni del commercio; ed in fine la mancanza assoluta di giurisperiti che si dassero allo studio delle leggi straniere, e riconoscessero un diritto internazionale privato 1). Dopo di che si dovrà convenire, che era impossibile il portare innovazione nella posizione giuridica degli stranieri residenti nel Levante, se si voleva che il loro commercio trovasse protezione e garanzie sufficenti per potervi sussistere.

Quindi nei paesi musulmani i Consoli conservarono la pienezza dei loro antichi diritti e prerogative, fra le quali quella di aver giurisdizione civile e commerciale sui loro connazionali, e fù mantenuta la completa indipendenza di questi da ogni giurisdizione territoriale.

Ma se quello che abbiamo fin qui esposto ci da ragione del privilegio della esenzione degli Europei dalla giurisdizione territoriale ottomana, e del come ha durato fino a questi ultimi tempi; non ci dà però la spiegazione del perchè continui tuttora, nè può farci prevedere quanto ancora debba durare.

Infatti molte delle ragioni che la originarono più non sussistono, dopo che la Porta è entrata nel concerto politico europeo, e ha riconosciuti i principii fondamentali del diritto internazionale europeo. Dessa più non considera i popoli non musulmani come suoi perpetui nemici, anzi ammette che si possano stipulare con loro dei trattati di pace perpetua, i quali da essa vengono scrupolosamente osservati. Non vieta l'entrata e dimora degli stranieri nell'Impero Ottomano, nè gli sottopone a dazii e balzelli eccezionali. Invece ha proclamato solennemente che ogni straniero vi potrà liberamente commerciare, e perfino vi potrà acquistar proprietà territoriali. Ha riconosciuto il sistema delle ambascerie permanenti, che non solo ha ammesse presso di se, ma inoltre ha stabilite presso le principali Corti d'Europa. Ha proclamata l'eguaglianza assoluta di fronte alle leggi di tutti i suoi sudditi a qualunque religione o

---

1) La cognizione delle leggi straniere, e l'applicazione del diritto internazionale privato, è indispensabile per potere estendere agli stranieri la giurisdizione territoriale dei tribunali locali. Senza di ciò si darebbe luogo agli inconvenienti i più gravi, ed alle ingiustizie le più rivoltanti *Foelix. Droit International privé.* §. 11.

culto appartengano. Ha infine adottato il diritto commerciale europeo da essa pubblicato nell'Impero Ottomano, ed applicato da dei tribunali di commercio, organizzati secondo la procedura Europea.

Sembrerebbe adunque giunto il momento, in cui potessero le Capitolazioni essere sottoposte ad esame, e potesse venire abolito il privilegio della giurisdizione, accordato nell'Impero Ottomano ai Ministri o Consoli stranieri sui loro connazionali. E dico abolito quel privilegio, giacchè ripeto ciò che precedentemente ho osservato, che cioè tutte le altre disposizioni delle Capitolazioni non costituiscono veri privilegii, ma ammissione di molti principii di diritto pubblico internazionale europeo, che oramai la Porta ha riconosciuto ed adottato. Sicchè quelle concessioni restano ora per la massima parte lettera morta, e più come monumento storico de' tempi passati, che come clausole aventi pratica utilità, debbono considerarsi.

Pure l'Europa non ha creduto poter peranche consentire all'abolizione di quel privilegio della giurisdizione. È stato già da noi fatto cenno dell'iniziativa presa in questo rapporto dall'Ambasciatore Ottomano al Congresso di Parigi del 1856, e della non riuscita della sua proposta.

Più recentemente ancora l'Europa ha unanimemente insistito nel mantenimento degli antichi privilegii, all'occasione dei recenti trattati di Commercio stipulati colla Porta. Imperciocchè in quelli recentissimi del 1861 trovasi dichiarato all'art. 1 « Tous les droits, privilegès et immunités qui « ont été conferés aux sujets et batiments....par les Capitulations et les « traités anterieurs *sont confirmés* etc. etc. »

Se di ciò voglionsi indagare le ragioni, noi crediamo non poterle trovare che in questo; che cioè la legislazione vigente nell'Impero Ottomano abbisogna ancora di notevoli miglioramenti; e che le istituzioni giudiziarie non vi sono per anche arrivate a quel grado di perfezione, da dare sufficenti garanzie allo straniero, per una buona e completa amministrazione della giustizia. Per poter infatti estendere la giurisdizione dei tribunali locali agli esteri che si trovano in uno stato, richiedesi a parer nostro il concorso delle seguenti condizioni;

1° Che la legislazione vigente nel paese sia tale, da non si allontanare di troppo da quella, a cui lo straniero è sottomesso nella sua patria.

2° Che quella legislazione possa con facilità conoscersi, onde lo straniero sia in grado di uniformare ad essa le proprie azioni.

3° Che i Tribunali chiamati alla applicazione della legge sieno tali da ispirare allo straniero piena fiducia, non tanto per la scienza che per la moralità.

Tutte queste condizioni esistevano da gran tempo nell'Europa Cristiana, nella quale perciò da varii secoli vediamo stabilito il principio della assoluta subjezione degli stranieri alle leggi e tribunali del paese.

Quanto alle prime due condizioni, ognuno sa che le legislazioni di Europa sono basate sovra principii identici, e sono talmente accessibili a tutti, anzi popolari (in specie dopo l'introduzione dei codici) che l'europeo in qualunque parte di Europa si porti, quasi può dire di essere nella sua stessa patria.

Quanto alla terza condizione cioè la bontà dei tribunali, garanzie sufficienti vengono date agli stranieri negli stati Europei, dagli studi accurati e profondi che si fanno dai giovani destinati alla magistratura; dalla inamovibilità ed inviolabilità dei giudici riconosciuta in ogni parte d'Europa, ed anche in quelli Stati (che oggi sono rarissimi) nei quali non viene proclamata nelle leggi.

Or bene nei paesi musulmani non si verifica veruna di queste condizioni al dirimpetto degli europei che vi si stabiliscono.

La legislazione civile in molte parti importantissime differisce di troppo da quella europea, sicchè l'europeo che vi si dovesse sottoporre si allontanerebbe immensamente dalle sue abitudini, costumi, e convinzioni.

La legislazione è poi difficilissima ad apprendersi, perchè scritta in una lingua di troppo differente da quella europea, ed inoltre in uno stile, e diremmo quasi un *gergo*, che la rende patrimonio esclusivo di una data casta d'individui, sicchè neppure la massima parte dei sudditi ottomani, sebbene instruiti e letterati, possono intenderla.

Ma quello che maggiormente lascia a desiderare si è l'organizzazione dei tribunali ottomani, in specie di quelli civili. Lo studio della legge non è punto sotto la direzione dello Stato nell'Impero Ottomano, essendosi abbandonata esclusivamente alla casta degli Ulemas, dalla quale non possono al certo sortire giudici superiori ai pregiudizi religiosi dei popoli

musulmani. Manca nello studio del diritto ciò che dir si potrebbe la *laicità*, e senza di questa nei paesi musulmani ogni speranza di avere giudici imparziali è vana.

Ma inoltre la massima parte dei tribunali ottomani si compone di uomini che veruno studio hanno fatto della legislazione. Poichè nei *Medjlis* seggono non già degli uomini istruiti e dotti, ma dei titolati che solo il favore od il caso ha messi sulla via delle dignità e degli impieghi.

A ciò si aggiunga che la inamovibilità dei giudici non viene punto garantita dalle leggi, nè praticata nell'Impero Ottomano 1); e dovrassi convenire che, se fino ad ora le Potenze Europee si rifiutano di abolire il privilegio dell'esenzione dalla giurisdizione dei tribunali locali, sono da lodarsi anzichè da biasimarsi.

Del resto la Porta ne è convinta ella stessa, perchè fa studii e ricerche per rimediare a questo stato vizioso di cose. Ma per raggiungere l'intento occorre necessariamente,—1° La codificazione della legislazione civile, arrecandovi le modificazioni richieste dalla avanzata civiltà, e che la ravvicinino il più che sarà possibile alle legislazioni europee.—2° L'adozione completa della legislazione commerciale europea 2). 3° L'organizzazione delle scuole di diritto, da renderle affatto indipendenti dall'influenza religiosa.—4° L'organizzazione infine dei tribunali civili e commerciali, con inamovibilità ed inviolabilità dei giudici. Cose tutte che quanto è facile l'enunciare in uno scritto, altrettanto richieggono tempo e costanza per essere attuate.

Poche parole occorreranno per dar ragione di un'altro vero privilegio scritto nelle Capitolazioni; di quello cioè che assicura l'inviolabilità del domicilio dell'europeo, e ne impedisce l'accesso all'autorità locale. Tal privilegio può considerarsi come una conseguenza dell'altro di cui abbiamo sin qui parlato, della esenzione cioè degli europei dalla giurisdi-

1) Quanto ai giudici dei tribunali di commercio ne è stata recentemente stabilita la inamovibilità nell'Impero Ottomano. Ma non sappiamo se questa importantissima garanzia di una retta amministrazione della giustizia, venga realmente praticata.

2) Colla pubblicazione del Codice di Commercio marittimo avvenuta recentemente a Costantinopoli, può dirsi che l'adozione completa del Diritto Commerciale Europeo è ora avvenuta.

zione locale. Imperocchè questa non sarebbe completa, quando il domicilio non fosse inviolabile, e messo sotto la esclusiva dipendenza dell'Autorità Consolare.

Per poi rendere ragione del perchè continui tuttora anche un tal privilegio, oltre le precedenti osservazioni, può aggiungersi quella dell'imperfezione dell'organizzazione della polizia ottomana, la quale nonostante i molti e lodevoli sforzi fatti dal Governo, lascia però ancora molto a desiderare.

Quanto al diritto concesso agli stranieri di poter testare e disporre delle loro eredità nell'Impero Ottomano, desso costituisce ciò che in Europa si chiama l'abolizione dei diritti d'albinaggio. Merita di essere osservato come i sovrani musulmani abbiano ammessa tale abolizione fino dai tempi i più antichi, e quando i diritti d'albinaggio erano in pieno vigore in Europa. Ora che anche l'Europa gli ha aboliti, può dirsi che in tal rapporto la Capitolazioni concordano esattamente col diritto internazionale europeo.

Nulla dirò dell'ultima disposizione da me notata nelle Capitolazioni, e che consiste nel vietare ai Consolati Europei di accordare protezione ai sudditi locali. Solo farò osservare che quando la Porta era forte, e l'Europeo nel Levante in una posizione difficilissima e continuamente esposto alle vessazioni dei governatori locali, non si era vista la necessità di vietare ai Consoli e Ministri di accordare protezioni. Ne avevano essi cotanto bisogno, che non potevano farne dono ad altri.

Quando però la Porta incominciò a declinare, e gli Europei nel levante a divenire assai potenti, i Ministri e Consoli trovaronsi in una posizione così felice, che senza darsi pensiero di esser protetti, poterono occuparsi di proteggere gli altri. E come avviene in tutte le cose umane dall'uso all'abuso il passaggio divenne facile. Talchè si arrivò al segno, che se la Porta non vi poneva un freno, ben presto sarebbe accaduto, che a furia di protezioni essa avrebbe conservato un territorio senza sudditi, e che tutti i di lei sudditi, specialmente non musulmani, sarebbero divenuti sudditi di potenze che non avevano sul territorio Ottomano verun diritto.

Lo che spiega il fatto che non si fa cenno di quella proibizione nelle antiche Capitolazioni, mentre nelle moderne ed in specie in quelle recen-

tissime, vi si vede proclamata in termini chiari e fortissimi. I quali d'altronde trovano la loro giustificazione nell'immorale commercio delle protezioni, che talvolta vedevasi fatto dai Consolati Europei nell'Impero Ottomano.

Con ciò credo d'avere esaurita la disamina del contenuto delle Capitolazioni, e dopo averne fatta la loro *storia esterna*, avere ancora dato conto o ragione delle loro interne disposizioni.

E se non erro, penso che da un tale esame possa trarsi la seguente considerazione, assai opportuna in un momento in cui tanto discutesi sulla necessità di lasciare in vigore, oppure di abolire le Capitolazioni.

Delle due opinioni estreme che si sentono professare in due campi avversi, l'una delle quali vorrebbe la loro intiera abolizione, e l'altra che le vorrebbe conservare tali quali vennero stipulate fino dai tempi i più remoti, nessuna è la vera.

Imperocchè quelle stipulazioni internazionali potrebbero venir modificate in tutte quelle parti, che il nuovo diritto pubblico ottomano col suo ravvicinamento a quello europeo ha rese antiquate e di nessun valore.

Le disposizioni invece di quei trattati, che mirano ad impedire inconvenienti, ai quali le recenti riforme pubblicate nell'Impero Ottomano non sono peranco sufficenti ad ovviare, e che abbiamo poco anzi accennate, debbono lasciarsi nel loro pieno vigore.

Le potenze Europee per quanto può supporsi si sono lasciate muovere da questo solo riflesso, allorchè nel Congresso di Parigi del 1856 per la bocca di *Bourqueney* risposero al plenipotenziario della Porta, che chiedeva la modificazione delle Capitolazioni, specialmente per quello che attiene alla giurisdizione attribuita agli Agenti Consolari nel Levante, nei seguenti termini»

« Les Plenipotentiaires reconnaissent, que les Capitulations repondent
« à une situation à la quelle le traité de paix tendra necessairement à
« mettre fin, et que les privilèges qu'elles stipulent pour les personnes
« circonscrivent l'autorité de la Porte dans des limites regrettables; qu'il
« y a lieu d'aviser à des temperaments propres a tout concilier; mais
« qu'il n'est pas moins important de les proportionner aux reformes, que
« la Turquie introduit dans son administration, de maniere à combiner

« les garanties avec celles qui naitront des mesures dont la Porte pour-
« suit l'application.»

In questa risposta deve riscontrarsi un incoraggiamento dato alla Porta, di continuare nel sistema di riforme savie e liberali iniziato dal Sultano Mahmud, e seguitato alacremente dai suoi successori, che cotanto hanno ravvicinato la Turchia all'Europa.

Affinchè il ravvicinamento totale si compia, ed ogni differenza cessi fra nazioni cotanto vicine, e che hanno interessi così promiscui ed identici, ogni scrittore che veramente desideri il bene della Turchia deve appoggiare e confortare quel sistema di riforme intrapreso dagli ultimi Sultani. Il limitarsi a gridar contro le Capitolazioni e domandarne l'abolizione, sarebbe anzi tutto sarebbe una voce non ascoltata in Europa, ma sarebbe inoltre un'esporre la Porta alla tentazione di non continuare nelle incominciate riforme, come se già fosse arrivata al loro termine; e questo equivarrebbe ad un consiglio non solo falso, ma inoltre per essa dannosissimo.

§. 4. Trattati di Commercio.

Lo Studio delle Capitolazioni non sarebbe completo, quando non si portasse il nostro esame anche sui *trattati di commercio*, che la Porta Ottomana ha in quest'ultimi tempi stipulati colle Potenze Europee. Infatti se quei trattati se hanno da un lato confermati i privilegi contenuti nelle precedenti *Capitolazioni*, da un'altro lato le hanno profondamente modificate, per quello che riguarda i dazi doganali e la libertà del commercio nell' Impero Ottomano.

Da quanto abbiano osservato chiaro apparisce, che le Capitolazioni altro non sono in realtà che dei trattati di commercio; poichè la massima parte delle disposizioni in esse contenute non riguardano che il commercio. I trattati perciò ultimamente stipulati dalla Porta debbono considerarsi come il loro necessario complemento; sicchè il lasciarli inosservati, corrisponderebbe al non avere un'idea completa e piena del diritto esterno ottomano.

I trattati di commercio in discorso possono dividersi in due catego-

rie, secondo le epoche in cui vennero stipulati. Quelli cioè che lo furono nel 1838, ed anni vicini; e quelli che in modificazione dei precedenti furono stipulati nel 1861. Nel prendere poi il 1838, e 1861 come epoche normali, mi riferisco ai trattati stipulati dall'Inghilterra; la quale precedè ogni altra nazione in simili convenzioni diplomatiche, ed il suo trattato servì di norma a quelli delle altre potenze.

Ecco pertanto qual fù l'occasione dei trattati di commercio del 1838, e quali furono le circostanze che ne accompagnarono la stipulazione.

Secondo le antiche Capitolazioni tutte le merci sia importate che esportate dall'Impero Ottomano pagavano il diritto uniforme del 3 per cento. Siccome però doveva fissarsi il valore delle merci su cui il diritto era dovuto, e siccome le tariffe delle diverse potenze scadevano ad epoche differenti, così continue discussioni nascevano allorchè quelle tariffe dovevano rinnuovarsi. Poichè essendo abbassato il valore della piastra turca ed aumentato il valor nominale dei prodotti, la Porta voleva che ad ogni rinnuovamento di tariffa si aumentasse ancora la valutazione di quei prodotti. I Ministri europei accreditati presso quella Potenza cercavano invece tutti i mezzi di eludere quella giusta richiesta; a forza di intrighi facevano sì che i prodotti della loro nazione venissero stimati al disotto di quelli delle altre nazioni; e da queste lotte e discussioni derivava un'intoppo assai grave al commercio.

La Porta poi vendicavasi del danno che risentiva da una troppo bassa misura dei diritti doganali con imbarazzi continui che arrecava ai negozianti; e coll'imporre balzelli gravissimi alle merci europee dopo che erano entrate nell'Impero, e quando volevansi farsi circolare nell'interno del medesimo.

Sulle merci poi di esportazione e prodotti dell'Impero Ottomano, gli ostacoli che si frapponevano al loro commercio erano anche maggiori. Imperocchè approfittandosi la Porta della clausola contenuta nelle capitolazioni, che riservava al governo turco il diritto di proibire la esportasione di quelle merci o prodotti di cui avrebbe potuto aver bisogno, aveva quasi proibita ogni estrazione di prodotti turchi, o ne aveva elevato in modo enorme il prezzo, riducendoli così a monopolio.

Erano a questo punto le cose nel 1838 quando essendo scadute da quattro anni le tariffe d'Inghilterra e Francia, se ne demandava dalla

Porta il riunnovamento. Si vide allora la necessità di fare un regolamento applicabile a tutte le Potenze Europee, ed a questo scopo incominciarono le trattative. Venne indotta la Russia a recedere dai privilegi che gli accordava la sua tariffa, che non andava a spirare che dopo 5 anni. Quindi furono nominati dei commissarii inglesi, austriaci e francesi, che ajutassero i Ministri nelle loro trattative con *Perton-Pacha*, *e Tahir-Bey* Gran Doganiere della Porta.

In tal circostanza venne fatto rimarcare che dovevasi anzi tutto favorire l'agricoltura nell'Impero Ottomano, permettendo al coltivatore al facoltà di vendere i suoi prodotti al migliore offerente. Di più che dovevansi abolire tutti gli abusi che avevano falsate le capitolazioni, tenendo ferma la cifra primitiva dei diritti di dogana. Perciò i Ministri Europei si opposero a qualunque aumento del diritto d'importazione e d'esportazioni del 3 per 0|0 fin'allora percetto, e che volevasi aumentare dai commissarii ottomani. Invece si prestarono a fissare con una certa latitudine i diritti di circolazione interna sulle merci, che consentirono venissero determinati al 9 per 0|0 sui prodotti acquistati nell'Impero e destinati all'esportazione; ed al 2 per 0|0 su quelli importati dal di fuori; talchè fra diritti interni, e di sortita l'esportazione veniva gravata del 12 per 0|0, e l'importazione del 5 per0|0. In compenso però delle concessioni da essi fatte i Ministri Europei volevano, che al commercio venisse assicurata pienissima libertà, e che si abolisse ogni sorta di monopolio nell'interno dell'Impero Ottomano.

Erano sul punto di chiudersi le trattative, allorchè la questione turco egiziana ne impedì la conclusione. Ma avendo la Porta veduto,che un trattato che avesse avuto quelle basi forse sarebbe stato un mezzo di ostilità contro il Viceré di Egitto, che tutto aveva monopilizzato nel suo paese; o meglio ancora il desiderio di far cosa grata all'Inghilterra, la indussero a riannodare le trattative, che condusse a termine con Lord *Porsomby* col trattato di commercio del 17 Agosto 1838.

La Francia non firmò il trattato che nel 25 Novembre dello stesso anno, perchè prima di quell'epoca l'ammiraglio Roussin, che tanto erasi impegnato in tale affare, era privo dei poteri necessarii.

I patti principali di quest'atto importantissimo furono, che s'intendevano confermate le precedenti capitolazioni; che ogni nazione che avrebbe

aderito al Trattato potesse godere di ogni diritto già accordato, o da accordarsi dalla Porta ai sudditi di ogni altra nazione; che ogni sorta di monopolii e privilegi nell'Impero Ottomano restasse abolita. — E perciò accordata libertà pienissima ai negozianti stranieri di comprare prodotti ottomani e di esportarli pagando il 9 per 0|0 fino al luogo d'imbarco, ed il 3 per 0|0 per diritto di sortita; Accordata intiera libertà di circolazione alle merci estere col pagamento del 3 per 0|0 all'entrata, con più un 2 per 0|0 addizionale, a titolo d'interna circolazione; Ed infine accordata libertà di transito sulle merci senza alcun diritto addizionale.

Dopo la Inghilterra e la Francia, tutte le altre Potenze che avevano Capitolazioni colla Porta accettarono le clausole del trattato del 1838, e quelle che non le avevano, come gli Stati Uniti, Belgio, e Grecia, le inserirono nei loro trattati colla Porta.

Fin qui dei trattati di Commercio del 1838. Poche osservazioni basteranno per i successivi del 1861, che sono quelli attualmente in vigore.

Al trattato del 1838 non era stato assegnato termine veruno per la durata. Erasi però stabilito, che ogni sette anni dovessero rinnuovarsi le tariffe, all'effetto del pagamento, dei diritti doganali. Nel 1859 spirava uno dei settenni stabiliti coll'Inghilterra e la Francia, e fu allora che si pensò a modificare il trattato esistente.

Dopo qualche tempo di trattatative, finalmente restò concluso fra la Porta e l'Inghilterra e la Francia il trattato di commercio del 1861.

Con questo, che veniva surrogato al precedente trattato, se ne tenevano però ferme le disposizioni, meno in quelle parti a cui espressamente si derogava. La deroga poi consistè

1°. Nel variare l'ammontare dei diritti d'importazione ed esportazione, che vennero stabiliti all'8 per 0|0 pel primo anno.

2°. Passato il primo anno venne stabilito che i diritti di esportazione sarebbero diminuiti dell'uno per 0|0, e così per gli anni successivi, finchè si arrivasse all'uno per 0|0 come dazio definitivo, destinato a coprire le sole spese di dogana. Sicchè al termine del settimo anno la libertà assoluta di esportazione sarebbe stabilita in tutto l'Impero Turco.

3°. L'importazione invece soggetta per sempre al dazio dell'8 per 0|0

4°. Confermata l'abolizione dei monopoli in tutto l'Impero, ma permesso

al Sultano di stabilire la regalia del sale e del tabacco, e la facoltà di vietare l'introduzione della polvere, cannoni, armi da guerra e munizioni militari, previa una preventiva notificazione.

5. Stabilita infine la durata del trattato a 28 anni, ma riservato alle parti contraenti il diritto di domandare la revisione ed anche rescissione del trattato al termine del 14mo e 21mo anno della sua esistenza. La Russia poi ha stipulato la durata del trattato per soli 14 anni.

Questo trattato è stato accettato di già da quasi tutte le potenze, che avevano trattati colla Porta. E quelle che non l'hanno finora accettato, cioè la Grecia, la Danimarca, la Persia ed il Portogallo sono prossime ad accettarlo. In forza però dei loro precedenti trattati esse possono invocarne le clausole favorevoli, avendo già stipulato, che tutti i diritti, privilegi, ed immunità accordate ai sudditi di qualsivoglia altra nazione sarebbero comuni anche ai loro propri.

§. 5. Del Diritto Internazionale Privato nell'Impero Ottomano.

Quanto è stato fin qui osservato sulle Capitolazioni, e Trattati della Porta colle Potenze Estere, attiene al diritto internazionale pubblico. Nulla abbiam detto che si riferisca al diritto internazionale privato; cioè all'insieme delle norme e principj, in ordine ai quali debbono decidersi i casi di conflitto del diritto privato ottomano con quello europeo, nelle relazioni private fra i sudditi ottomani e gli stranieri residenti nell'Impero Turco.

Eppure questi casi di conflitto debbono essere frequentissimi, e molto più che presso le nazioni europee; dovendo spesso insorgere disputa per sapere, quale sia la legge civile o criminale da applicarsi nei rapporti fra Ottomani ed Europei. E dico più frequenti che in Europa, per la circostanza che, atteso il privilegio della giurisdizione accordato agli Europei, sul territorio ottomano funzionano Tribunali numerosissimi, appartenenti a nazioni differenti, e chiamati ad applicare legislazioni disparatissime.

In Europa sebbene non esista un diritto internazionale privato *positivo*, vi esiste però allo stato di scienza, arrivato ad un tal grado di perfezione, che, colle sue norme e dati, è facil cosa ai Tribunali di risolvere ogni

questione che dal conflitto di leggi diverse possa insorgere. In ogni paese europeo perciò i tribunali hanno stabilito tali e tanti precedenti giurisprudenziali, che quasi potrebbero codificarsi, come già ne è stato fatto da alcuni dotti il tentativo 1).

Quella scienza però del Diritto Internazionale Europeo non potrebbe invocarsi in Turchia. Attese le differenze fra il diritto pubblico internazionale europeo ed ottomano, quello privato non può certamente concordare. Ed infatti le differenze sono gravi, anzi enormi. Conviene adunque lasciar da parte la scienza del diritto internazionale europeo, e sovra altre basi tentare di erigere la teoria del diritto internazionale privato ottomano.

A quest'effetto debbono prendersi per dato di partenza alcuni principj di diritto internazionale, relativi all'incontro e conflitto delle Leggi civili, e precisamente quelli che determinano la posizione legale o giuridica degli stranieri residenti nei paesi ottomani. Giacchè determinata una volta quella posizione legale, credo che con sicurezza possa procedersi ad elevare la teoria del diritto internazionale privato ottomano, nella massima parte delle sue conseguenze e deduzioni.

Ora per indagare la posizione legale degli stranieri residenti nel Levante e scientificamente definirla, debbono essi dividersi in due classi. In stranieri cioè rivestiti di un carattere diplomatico, ed in stranieri semplicemente privati. E siccome i Ministri ed Ambasciadori accreditati presso la Porta, non differiscono per le loro attribuzioni e privilegj da quelli che risegguono presso le Potenze Europee, così è inutile l'occuparsene; e quanto alle persone rivestite di carattere diplomatico, dobbiamo necessariamente limitarsi ai Consoli delle potenze europee residenti nell'impero ottomano.

Fra gli agenti diplomatici i Consoli Europei negli scali di Levante costituiscono una classe a parte, ed essenzialmente differente dai Consoli residenti in Europa. Può dirsi che ne differiscono di tanto, quanto la istituzione dei Consolati, quale oggi giorno generalmente vediamo costituita, differisce da quella che esisteva nel medio evo per le ragioni superiormente indicate (§. 2).

Noi crediamo dovere in brevi tratti delineare la posizione dei Conso-

---

1) V. il *Précis d'un Code du dr. int.* di A. Domin-Petrushevecz. Leipzig 1861.

lati negli scali di Levante, giacchè dal fissare questo punto di diritto pubblico internazionale dipendono in gran parte le norme, che debbono servire di scorta per determinare la posizione giuridica degli altri europei quivi residenti.

I Consoli europei presso la Porta Ottomana, e Stati tributarj, sono considerati come ministri pubblici, godono le prerogative degli ambasciatori, ed a questo effetto ricevono un *berat* del Gran Signore, nel quale vengono qualificati col titolo di *Balios-Bey* (1). In conseguenza di tali prerogative la loro casa è un asilo inviolabile alle leggi ed autorità del paese; sono esenti da ogni tassa di dogana, e non possono essere arrestati nè giudicati dalle autorità musulmane. Quali diritti godono essi in un modo anche più esteso e più illimitato degli stessi ministri residenti presso le Corti Europee (2). Quindi può ritenersi che questi Consoli hanno tutti i diritti fondamentali, che resultano in gius pubblico dal carattere di ministri esteri, vale a dire l'*inviolabilità personale*, *l'esterritorialità*, ed i *diritti onorifici* che fanno parte del cerimoniale diplomatico. In forza dei quali i Consoli e le loro famiglie, comprese in queste tutte le persone del seguito, sono alla pari della loro casa, con tutto il mobiliare che contiene, considerati come fuori affatto del territorio dello stato; nè sono passibili di veruna azione, sia civile sia criminale, d'avanti le autorità locali, tanto per parte del governo che dei singoli cittadini.

Dagli stessi principj discende pel Console il diritto del culto privato o domestico, cioè la facoltà di aver cappella nella propria casa, e di ammettervi tutti quelli della sua religione.

Queste prerogative dei Consoli negli Scali di Levante sono comuni ai ministri pubblici in generale. Ma i Consoli hanno di più la giurisdizione sia civile sia criminale sui loro connazionali; i quali non possono per verun motivo venir tradotti d'avanti i tribunali locali. Se dovessimo

1) Questo titolo era in principio dato all'Ambasciatore di Venezia a Costantinopoli, che chiamavasi *Bailo*; che i Turchi hanno corrotto in *Balio* aggiungendovi il titolo di *bey*. Ora è esteso a' tutti gli Ambasciatori Europei accreditati presso la Porta.

2) Ferdinand de Cussy. *Règlements Consul*. §. 9. Martens. *Precis de droit de gens* §. 221.

consultare solamente i trattati, la giurisdizione criminale non competerebbe ai Consoli nel caso di delitto commesso da Europei a carico di Musulmani; e neppure ad essi competerebbe la giurisdizione civile nel caso di contestazioni di Europei con indigeni 1). Ma una pratica costante, ed un uso antichissimo toglie ogni dubbio in tal rapporto; ed ha fatto stabilire la massima pacifica, che l'indigeno deve sempre seguire il foro del reo convenuto, e far decidere la controversia che ha con questo dal suo Console. Nell'esercizio poi della giurisdizione criminale i Consoli francesi del Levante (e ciò che si dice dei Consoli francesi può bene applicarsi ai Consoli di tutte le altre potenze, giacchè le stipulazioni concluse fra la Porta e le potenze di Europa sono presso a poco identiche fra loro 2) hanno la facoltà di giudicare le contravvenzioni, e i delitti; quanto ai crimini ne fanno la istruzione, e rinviano l'imputato ed il processo alla Corte di Aix 3). Nell'esercizio della giurisdizione civile hanno tutte le attribuzioni dei giudici di pace, dei Tribunali di Prima Istanza e dei Tribunali di Commercio. Sono perciò competenti per qualunque somma e per qualunque sorta di controversie. Lo stesso può dirsi dei Consoli Italiani ed Austriaci. Altre nazioni accordano anche maggior latitudine di giurisdizione ai loro Consolati generali; imperocchè le sentenze pronunziate in prima istanza dai Consoli, vengono portate in appello d'avanti il Console generale, assistito da quattro Assessori che costituiscono la Corte di Appello.

Finalmente i Consoli europei residenti in Levante, oltre le attribuzioni di polizia, hanno una giurisdizione volontaria estesissima, sia per le tutele, consigli di famiglia, autorizzazioni delle donne maritate, adozioni, e misure conservatorie per le successioni e beni degli assenti; conservano gli atti dello stato civile; rilasciano certificati di vita; legalizzano i documenti emessi dalle autorità locali; esercitano le funzioni di notari sia per gli atti autentici che per la recognizione delle firme negli

1) Capitolazioni colla Francia del 1740. Art. 26. e 41.
2) Martens. *Guide diplomatique. Chap.* 12. 83.
3) Moreuil. *Manuel des agents consul.* Tit. II. Chap. 1. 2. L'Inghilterra però nella recente istituzione delle Corti Britanniche nel Levante ha loro conferita una giurisdizione criminale molto più estesa di quella, che hanno gli altri Tribunali Consolari Europei nel Levante.

atti privati; ricevono i testamenti in qualunque forma vengano fatti; hanno ampli rapporti con la marina mercantile; ed infine rilasciano ed appongono il visto sui passaporti 1).

Da questo quadro conciso delle attribuzioni consolari chiara apparisce l'importanza di un tale ufficio; il quale riunisce in se tante facoltà quante ne esercitano molte amministrazioni distinte, e costituite su vasta scala in Europa. Poichè a ben considerare le prerogative dei Consoli nel Levante, le vediamo comprendere oltre le attribuzioni di ministri diplomatici, quelle ancora di notari per gli atti fra i privati, di prefetti per la polizia e beneficenza, di maires per lo stato civile, di Tribunali di commercio quanto agli affari commerciali, di tribunali correzionali quanto alle contravvenzioni e delitti, di giudici d'istruzione quanto ai crimini, e di giudici di pace e tribunali collegiali di prima istanza, quanto a tutte le controversie civili che possono insorgere nei limiti della loro giurisdizione.

Penso che sia difficile l'immaginare una così straordinaria riunione di uffici nella stessa persona. Ed oggi specialmente che alcune colonie europee nel levante raggiungono una cifra rilevante di popolazione, con gran fatica può comprendersi come un solo individuo, sebbene dotato di attività ed ingegno non ordinario, possa sopperire alle gravi e numerose ingerenze di così svariati uffici. Forse i Governi di Europa non hanno sufficientemente apprezzata la importanza dei Consolati del Levante; nè vi hanno portata la seria attenzione che meritano. Sembra però che ora le loro cure siano rivolte ad organizzare quei Consolati in modo tale, che corrispondano alla loro alta posizione 2).

---

1) Feraud-Giraud. *De la Jurisdiction française dans les Echelles*, §. 3. 6.

2) L'Inghilterra infatti fino del 1860 ha istituite le Corti Britanniche in tutto il Levante, sotto la presidenza di un Giudice legale, indipendenti dal Console Generale, e con un personale proporzionato. È stato pubblicato per esse un apposito regolamento di procedura e vi è stato introdotto il *giury* tanto per gli affari criminali, che per gli affari civili. Anche l'Italia ha inviato in via di esperimento un magistrato negli Scali del Levante, al quale è affidata l'amministrazione della giustizia. L'esperimento è così bene riuscito, che una legge è stata presentata al Parlamento per render definitiva quella istituzione. Finalmente anche la Francia ha decretato l'invio di un Magistrato con identiche attribuzioni.

Determinata in tal guisa la posizione giuridica dei Consoli europei nel Levante ai termini del diritto pubblico internazionale, passo a determinare la posizione legale degli Europei residenti nel Levante, e non rivestiti di carattere pubblico.

Se ad un tale scopo volessimo ricorrere ai principj del gius internazionale europeo, dovremmo arrivare ai seguenti resultati; che cioè gli stranieri residenti in uno stato indipendente godono la protezione delle sue leggi, ma al tempo stesso sono ad esse sottoposti tanto che trattisi di leggi penali che di polizia; inoltre sono per molti atti della loro vita privata soggetti anche alle sue leggi civili, e sottomessi alla giurisdizione dei suoi tribunali 1). Per cui in diritto pubblico si ritiene, che sotto alcuni rapporti gli stranieri residenti nel territorio di uno stato sono considerati come sudditi del medesimo (*Subditi secundum quid*).

Ora nulla di tutto questo avviene per gli stranieri residenti nell'Impero Ottomano; sotto nessun rapporto possono considerarsi come *Subditi secundum quid*, mentre non sono soggetti a veruna delle leggi civili e penali dello stato, e sono affatto liberi da ogni giurisdizione dei tribunali locali.

Come definire adunque la loro posizione giuridica ai termini della scienza del diritto internazionale? Potrà egli formularsi un principio generale e scientifico, che serva di criterio e di dato di partenza per risolvere le varie dispute sul conflitto, che necessariamente deve insorgere fra le leggi territoriali del paese ottomano ove riseggono gli Europei, e quelle della loro patria?

Se una tal definizione scientifica potrà rintracciarsi, noi crediamo che avremo la base sicura da cui desumere le regole del gius internazionale privato, che deve invocarsi nei paesi soggetti alla Porta Ottomana, sia per le controversie che possono insorgere fra gli Europei ed i sudditi ottomani, sia degli Europei fra loro.

Ed io son d'avviso che tale definizione possa aversi, e che il già detto in gran parte apra la strada a formularla.

Nel diritto pubblico internazionale havvi una finzione di gius, in forza della quale taluno si considera come non aver giammai abbandonato

1) Hefter. *Droit intern. public*. §. 62.

il proprio paese, sebbene abbia trasferita altrove la sua residenza, ed in altro stato abbia stabilito il suo domicilio. Questa finzione di diritto si chiama *esterritorialità* 1); ed il diritto pubblico l'applica agli agenti diplomatici accreditati presso le Corti estere.

I Romani ammettevano in qualche maniera tal finzione di diritto e la qualificavano colle espressioni - *jus domum revocandi* -; ritenendo che i legati o deputati delle province che portavansi a Roma avessero il diritto di declinare la competenza dei tribunali di detta città, e di ottenere di esser giudicati dai tribunali del proprio paese sia in materia civile, che in materia penale 2).

Ora noi crediamo che questa finzione di diritto debba applicarsi agli Europei residenti in Turchia nei loro rapporti col Governo del Paese, in quanto che essi godono di tutti i privilegi che nella espressione *esterritorialità* sono compresi. Per convincersi della verità di ciò non occorre altro, che esaminare la posizione che i trattati stipulati colla Porta ottomana e le consuetudini fissano agli europei residenti in Turchia, e confrontarla con le prerogative che accompagnano l'*esterritorialità*, quale vien riconosciuta dal diritto pubblico internazionale.

La finzione di gius chiamata *esterritorialità* consiste in questo, secondo Grozio 3), che in deroga al principio generale, per cui chiunque abita nell'altrui territorio è soggetto alle leggi di questo, vi sono delle persone, che si ritengono come fuori del territorio, e quasi non dimoranti in esso sebbene vi rimangano, e quindi che non sono soggette alle leggi del popolo presso cui vivono.

Ed è appunto ciò che che verificasi per gli Europei residenti in Turchia. Imperocchè sebbene quà residenti, pure non sono soggetti alle Legge del paese, e sono governati unicamente dalle Leggi della loro

1) De Martens. *Precis de droit de gens* §. 215 in nota.
2) Hefter. *Droit international public.* §. 205.
3) Grotius, *de Jure Belli, et pacis lib.* 2. *cap.* 18. §. 4. Quare omnino ita censeo, placuisse gentibus, ut communis mos, qui quemvis in alieno territorio existentem, ejus loci territorio subjicit, exceptionem pateretur in legatis, ut qui sicut fictione quadam habentur pro personis mittentium, ita etiam fictione simili costituerentur quasi extra territorium, unde et civili jure populi ad quem vivunt non tenentur». E nella nota 26 « Haberentur et considerarentur, quasi non habitarent nobiscum, neque in finibus nostri territorii essent ».

patria; talchè nei rapporti giuridici possono considerarsi come affatto fuori del territorio Ottomano. Sono perciò intieramente indipendenti dalla giurisdizione dei tribunali locali; mentre non possono tradursi che innanzi le autorità consolari; di che è agevole il convincersi, se si riguardano le immense attribuzioni dei consolati negli scali di levante che pocanzi abbiamo enumerate. Quale estensione di prerogative ed attribuzioni è una prova della piena indipendenza degli Europei dal governo e leggi locali, giacchè senza di essa non potrebbero tali attribuzioni esercitarsi.

Scendo pertanto alla enumerazione sommaria delle prerogative che si comprendono nel vocabolo esterritorialità, per dimostrare che tutte sono accordate sia in forza dei trattati, sia in forza dell'uso agli Europei residenti in Turchia.

1° Una conseguenza dell'*esterritorrialità* si è che non debbono seguirsi da chi ne gode le leggi del paese, ove egli si trova per la forma degli atti relativi alla sua persona e beni. 1) Ora gli Europei in Turchia non sono tenuti neppure essi a seguir quelle leggi, e possono quanto alla forma degli atti completamente uniformarsi alle leggi del loro paese 2).

2° Nessun'azione può essere intentata contro un Europeo d'avanti i tribunali del paese; non può dalle autorità locali nè procedersi al suo arresto personale, nè a verun sequestro di beni a suo carico. Di più la sua casa non è punto accessibile alla forza pubblica; sicchè si considera come fuori del territorio alla pari di quella dell'ambasciatore. E questi sono altrettanti privilegi che veggonsi compresi nella parola *esterritorialità* di cui godono gli agenti diplomatici 3). In tutti questi casi l'europeo può esser perseguitato dalle sole autorità consolari, le quali hanno le opportune attribuzioni e facoltà; e quindi si considerano n autorità politiche e giudiziarie al tempo stesso 4).

---

1) Foelix. *Droit Internat. liv.* 2. *lib.* 2. §. 240.
2) Nelle capitolazioni della Porta ottomana colla Francia del 1740 viene all'art. 23 contemplato il caso, che il francese si porti dall'autorità locale per la stipulazione dei contratti. Oggi ciò non avviene, che quando si tratta di compra e vendita di stabili, e pei quali occorre il *Hoggét*. Questo atto di voltura e trapasso della proprietà stabile si fa al *Mekemé* tribunale del paese.
3) Foelix. *op. cit.* §. 211.
4) In ordine alle capitolazioni francesi del 1740 art. 65 nel caso di de-

3°. L'europeo residente in Turchia continua ad appartenere alla sua patria, vi conserva il domicilio (mentre suo domicilio si considera quello del Console da cui dipende) ed è il giudice di questo suo domicilio, che esercita su lui una piena giurisdizione, e presso di cui si apre la sua successione ed eredità. Cose tutto che verificansi anche pei Ministri Pubblici residenti all'Estero 1)

4°. Alla pari dell'ambasciatore 2) non vi sono che i beni immobili dell'europeo residente in Turchia, che siano soggetti alle leggi del paese. Quindi vediamo che trattandosi di imposizioni fondarie gli europei le pagano alla pari dei sudditi ottomani. Ma anche in ciò vi è per consuetitudine una eccezione a favore degli europei, mentre essi non corrispondono diritto alcuno al governo per le case che posseggono, e pagano solo per i terreni.

5°. Come l'europeo è esente dalla giurisdizione e leggi civili territoriali dell' Impero Ottomano, è anche esente da ogni legge e giurisdizione penale. Sebbene la maggior parte delle capitolazioni della Porta colle potenze europee ritenga la subjezione dell'europeo alle leggi e giurisdizioni penali locali nel caso di delitto commesso a carico di un suddito Ottomano, pure è oramai stabilito per consuetudine, che nessun processo possa intentarsi od istruirsi contro di esso, e molto meno arrestarsi (meno il caso di delitto fragrante ed anche in tal caso il reo deve subito consegnarsi al respettivo Consolato) o condannarsi. Quando si commette un delitto da un europeo non solo a carico di altro europeo, ma anche sulla persona di un suddito ottomano, egli deve esser giudicato e punito colle leggi della sua patria 3).

---

litto commesso dal Francese a carico di un suddito ottomano l'autorità del paese potrebbe prenderne cognizione e giudicare. Ma la consuetudine ed il disposto delle Capitolazioni con altri Stati, ha completamente derogato a tal disposizione, ed oggi sia la procedura sia la sentenza non può esser emanata che dall'autorità francese. Trattandosi di materia correzionale è competente il console, e trattandosi di crimine il Console istruisce il processo, che vien rimesso alla Corte di Aix per la relativa *Sentenza*.

1) Fœlix. *op. cit.* §. 214.

2) Fœlix. *op. cit.* §. 216.

3) Una prova pienissima di queste consuetudini quanto all'Egitto l'abbiamo nel *Reglement general concernant la police des etrangers* de 20 Rabi-Ewel 1274, pubblicato per ordine di S A. Said Pacha già Viceré d'Egitto

Quali esenzioni sono perfettamente identiche a quelle di cui gode il ministro pubblico in forza del principio dell'esterritorialità 1).

6° Finalmente l'Europeo sebbene immune dalla giurisdizione dei tribunali locali, pur nonostante è tenuto ad osservare i regolamenti di polizia vigenti nel paese, e diretti al mantenimento dell'ordine e sicurezza pubblica. Se si farà reo di contravvenzione ai medesimi il suo Console gl'infliggerà la punizione convenicnte. Ed anche il ministro pubblico é tenuto a rispettare tali regolamenti di polizia, quantunque sia esente da ogni possibile repressione per parte delle autorità locali 2).

Come conseguenza ed al tempo stesso come conferma di quanto abbiamo esposto noi possiamo accennare, che per gli europei residenti in Turchia valgono le seguenti regole, che valgono anche per gli ambasciatori 3) cioè

1° Che sebbene non siano soggetti ai tribunali del paese, non possono peraltro declinare la loro giurisdizione, allorchè avendo adito quei tribunali come attori, l'avversario essendo stato condannato, ha interposto appello dalla sentenza, e lo ha intimato all'europeo.

2° Lo stesso deve dirsi, quando introdotta dall'europeo un'azione d'avanti un tribunale locale, il reo convenuto reconvenzionalmente inoltra nello stesso giudizio una domanda contro l'attore.

3° Lo stesso sembrerebbe dovesse dirsi quando l'europeo, in un giudizio inoltrato d'avanti il tribunale locale, rimanga succombente, e sia condannato al pagamento delle spese del giudizio. In tal caso sembrerebbe che alla pari dell'ambasciatore non potesse declinare la giurisdizione del tribunale che ha emanato la sentenza, ed avanti il quale si promuovesse l'azione per le spese. Pure io credo, che in Turchia il privilegio sia anche più esteso; ed oltrechè la domanda per le spese dovrebbe sempre notificarsi per mezzo del Consolato a cui appartiene l'europeo, questi non potrebbe andare soggetto a veruna esecuzione senza un nuovo decreto del Consolato, il quale soltanto potrebbe procedere agli atti di esecuzione.

---

1) De Martens. *Guide diplomatique chap*. 5. § 23.
2) De Martens. *Guide diplomatique loc. cit.* § 30
3) Fœlix. *op. cit.* §. 217.

Non voglio terminare l'esposizione delle regole sui rapporti degli europei colle autorità ottomane, che a senso nostro vengono chiaramente enunciate col dire, che sono tutte comprese nella parola *esterritorialità*, senza far notare che se gli europei ne godono in Turchia, ciò avviene per ragioni molto differenti da quelle per cui ne godono gli ambasciatori. Questi hanno tal privilegio non tanto per riguardo al sovrano che rappresentano, e che per mezzo loro si considera come residente nel paese ove sono accreditati, quanto ancora per potere esercitare con piena indipendenza le loro funzioni 1). All'opposto gli europei residenti in Turchia godono del privilegio dell'*esterritorialità*, non tanto per rispetto agli usi e privilegi che già i veneziani, genovesi, ed altri popoli europei godevano nel Levante 2), quanto anche perchè lo stato di civiltà dei paesi musulmani è di ostacolo alla sicurezza degli europei, e non offre sufficenti garanzie per la tutela dei loro diritti, nonostante le migliori intenzioni dei governanti. L'assenza inoltre di una legislazione bene ordinata, e la difficoltà grande di acquistarne la cognizione, ed infine la mancanza di tribunali regolarmente costituiti, nei quali si incontrino garanzie complete di una buona amministrazione della giustizia, rendono tuttora impossibile nel levante l'applicazione del principio delle leggi territoriali pei forestieri. È pel concorso di tutte queste circostanze, e per l'interesse del commercio, che i governi europei hanno nei loro trattati con la Porta assicurata la piena indipendenza dei loro sudditi dalle autorità e leggi locali. Ed è in vista di esse, che i Consoli qua residenti hanno procurato che i privilegi accordati dai trattati ricevessero una più grande estensione, la quale é oramai sancita da una lunghissima e pacifica consuetudine 3).

La differenza delle ragioni che hanno originato il diritto di *esterritorialità* degli agenti diplomatici, da quelle che lo hanno fatto stabilire per gli europei residenti in Turchia potrebbe indurre nell'animo di alcuno il dubbio, che dovesse esservi anche una differenza nell'importanza e natura dei privilegi agli uni ed agli altri conceduti. Ciò per altro non è

---

1) De Martens. *Droit de gens*. §. 213 e Nota al medesimo dell'edizione 1858.
2) Borel, *op. cit. Chap*. 3. *pag*. 23.
3) Ferraud Giraud. *op. cit. passim*.

vero; poichè sebbene le ragioni siano differenti, pure lo scopo è identico in ambedue i casi; vale a dire di accordare una piena sicurezza a chi ne gode. E d'altra parte se *esterritorialità* significa in senso giuridico, *quella finzione di diritto, per cui alcuno si ritiene come fuori del territorio in cui risiede, relativamente alle leggi civili e penali di questo;* meglio non può applicarsi tal finzione che agli europei residenti in Turchia, i quali nessun rapporto di dipendenza hanno nè possono avere colle leggi e col governo del paese, ed anche in un modo molto più illimitato che gli stessi agenti diplomatici.

Penso adunque, che in verun altro modo possa qualificarsi la posizione dell'europeo residente nel levante, nei suoi rapporti col governo del paese, che ricorrendo alla finzione dell' *esterritorialità*, nel senso il più esteso che possa attribuirsi giuridicamente a tale espressione. Lo che posto una volta al sicuro, abbiamo un dato certo di partenza per risolvere tutti gli altri quesiti che in appresso ci andremo facendo.

Potrebbe forse tentarsi di dare una spiegazione di tal posizione degli europei col ricorrere al sistema delle *leggi personali*, quali esistevano nel medio evo in Europa e specialmente in Italia; sotto il qual sistema ognuno viveva sotto la legge della sua nazione originaria, sebbene sottoposto allo stesso imperante e domiciliato nel territorio con altri popoli che vivevano con leggi differenti 1). Qual sistema durò finchè li statuti delle città divennero territoriali, ed esclusero ogni possibilità di leggi personali. A ciò potrebbesi aggiunger come appoggio il rispetto che i Turchi nei paesi da loro conquistati hanno sempre portato alle leggi dei vinti. Per cui vediamo che i non musulmani cioè i Cofti, Greci, Armeni ed Ebrei sono sottoposti alla giurisdizione civile delle loro autorità religiose 2).

Ma ogni dubbio svanisce in tal rapporto quando si rifletta, che il sistema della legge personale presupponeva la soggezione al sommo imperante del territorio, ed inoltre non escludeva che vi fossero delle leggi di

---

1) Savigny. *Storia del diritto romono nel Medio Evo. Cap.* 3. §. 31*e segg.*
2) «*Halli-Scherif.* del 1856» Les procés civils speciaux, comme ceux de succession et autres de ce genre entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman, pourront à leur demande être renvoyés par devant les conseils des patriarches et communautés.

osservanza generale ossia territoriale 1). Al contrario per gli europei residenti nel levante non vi è nessun rapporto di soggezione col sovrano del territorio, e nessuna legge da esso emanata può obbligarli in nessun modo.

Le stesse leggi doganali che pubblicansi in Turchia non hanno in realtà forza obbligatoria per gli europei. I quali se pagano dei diritti di dogana alla pari dei sudditi ottomani ciò avviene in forza dei trattati, i quali tassativamente determinano l'ammontare del dazio sulle merci importate e esportate 2). Ai quali trattati é impossibile che si arrechi veruna variazione dal potere sovrano del paese. Che anzi nelle leggi doganali troviamo una nuova conferma del principio dell'esterritorialità degli europei. Imperocchè nei paesi nei quali tal principio non è ammesso per gli stranieri, i dazi doganali dipendono esclusivamente dalle leggi del paese, e non formano per regola soggetto di trattati, essendo ogni governo libero di imporre nel modo che crede più conveniente le merci che entrano e sortono dal proprio territorio. Ed anche quando dei trattati vengono stipulati in tal rapporto, non vincolano in modo tale i governi contraenti, che a loro piacimento, ed osservate le convenienze diplomatiche, non possano recedere da essi. Lo che non potrebbe farsi dal governo ottomano, il quale assolutamente e nel modo il più incondizionato si é obbligato a non aumentare i dazi doganali con tutti i governi Europei.

La posizione adunque che la necessità, i trattati, ed una pratica costante fanno agli europei residenti in Turchia è la *esterritorialità*. A differenza del diritto pubblico internazionale Europeo, nel quale la esterritorialità è un eccezione stabilita a riguardo di una determinata classe d'individui, per gius pubblico internazionale ottomano essa costituisce la regola di fronte agli europei. Lo che mostra l'immensa differenza fra quei due diritti pubblici internazionali, e come si basino sovra principj

---

1) Savigny. *op. cit.* §. 47.
2) Quanto ai dazi per l'interno del paese non è stabilita una cifra fissa; ma i trattati stipulano che l'europeo deve esser trattato alla pari del suddito. È adunque anche per i dazi interni che i trattati son quelli che impongono l'obbligo del pagamento, e non già il principio della territorialità della legge.

essenzialmente differenti. Che l'uno trae dal principio dell'indipendenza ed autonomia degli Stati la conseguenza che gli esteri debbono essere per alcuni rapporti sudditi dello stato nel quale si trasferiscono; e l'altro ammette, che nonostante un tal principio possono gli esteri rimanere affatto indipendenti da ogni legge dello stato, sebbene residenti nel suo territorio.

Da quel principio dell' esterritorialità degli europei in Turchia debbono necessariamente dedursi tutti rapporti legali degli Europei sia tra loro, sia con gli indigeni. Giacchè è sotto questo doppio aspetto che il conflitto delle leggi private può manifestarsi; quando cioè la contestazione è fra europei appartenenti a diverse nazionalità, e che trovansi d'avanti un tribunale consolare, deve anzi tutto decidersi qual è la legge che deve applicarsi, se quella dell'uno, o quella dell'altro contendente; e quando la questione è fra un europeo ed un indigeno e pende d'avanti il consolato, oppure d'avanti il tribunale locale, deve parimente sapersi anzi tutto, se meriti applicazione la legge del territorio, oppure quella della nazione a cui l'europeo appartiene.

Imperocchè non è a credersi che possa stabilirsi come assioma generale la massima, che pur troppo si suole bene spesso invocare nei Consolati di Levante, che cioè *ogni giudice deve applicare nei casi di collisione le leggi del proprio paese.* Da cui si deduce che tutte le controversie, che si presentano ad un tribunal consolare debbono risolversi ai termini delle leggi che vigono presso di esso. Quella massima è vera quando si tratta delle *ordinatoria litis*, cioè delle leggi di procedura che indicano il modo, con cui possono farsi valere in giudizio i propri diritti 1); ed anche per la sua applicazione non poche difficoltà insorgono, quando si tratta di determinare con precisione, quali relazioni si comprendono sotto il nome di leggi di procedura. Ma quando trattasi delle *decisoria litis*, cioè della sostanza delle relazioni giuridiche, quella massima è falsissima; e non potrebbe invocarsi come criterio per decidere i varii casi di collisione di leggi. Infatti allorchè il tribunale deve giudicare una controversia fra un suo nazionale ed uno straniero, deve applicarsi quella legge sotto l'influenza della quale si è attuato il rapporto di gius, che forma il subietto

1) Rocco. *Diritto civile internazionale.* Part. 3. Cap. 12.

della controversia; e non già possono da esso applicarsi le proprie leggi. In caso diverso si andrebbe incontro agli assurdi i più gravi, e si distruggerebbe ogni idea di diritto internazionale privato, il quale si basa appunto sul presupposto, che spesso debbono dal giudice applicarsi le leggi straniere. Suppongasi il caso di una successione apertasi in uno stato. Il suddito di un altro stato, credendosi erede, se ne impadronisce e la gode. Il vero erede che appartiene ad un terzo stato vuol rivendicarla. Egli di necessità è costretto a dover seguire il foro del reo convenuto, e quindi deve adire, se questi abita il levante, il tribunal consolare a cui è sottoposto quest' ultimo. In tale ipotesi vi sono tre leggi in conflitto; quella del luogo ove si è aperta la successione, quella dell'attore, e quella del reo convenuto. Secondo la massima surriferita dovrebbe seguirsi la legge del reo convenuto, per decidere chi sia il vero erede di quella successione. Ora assurdo maggiore non potrebbe immaginarsi, perchè tutti i pubblicisti ritengono, che è la legge del luogo ove si è aperta la successione che deve invocarsi; e quindi il tribunal consolare adito dal vero erede deve applicarla sebbene non sia la sua legge. Mille altri casi simili potrebbero citarsi in appoggio del nostro assunto. Posso per altro dispensarmene, e riferirmi alla dotta confutazione che di una tal massima ha fatto lo *Shaeffer* nella sua opera *Del diritto internazionale privato* 1).

E per decidere qual sia la legge da invocarsi nel caso di controversia portata d'avanti i Consoli di Levante od i tribunali locali, e vertente fra parti di diversa nazionalità, una volta che si parta dal principio dell'*esterritorialità* degli Europei residenti in Turchia, può stabilirsi come canone fondamentale il seguente; il quale permette di poter ricorrere ai dettami della scienza del diritto internazionale, in quanto che fa rientrare nel giro di quella scienza le regole sulla condizione giuridica degli stranieri in Turchia, parificandola ad una posizione che anche nel gius internazionale europeo è ammessa e riconosciuta; cioè:

Che tutti gli Europei residenti in Turchia debbono considerarsi nei rapporti del gius internazionale privato come fuori del territorio ottomano, e come tuttora domiciliati nel territorio della loro patria. Quindi allorchè vi sarà

1) Shaeffner. *Esposizione del diritto internaz. privato.* Cap. 1. §. 24.

conflitto di leggi private fra gli europei, dovranno seguirsi le regole che il gius internazionale comune stabilisce per i casi, in cui gli individui fra i quali pende la quistione appartengono a stati differenti, ed ambedue hanno il loro domicilio nel territorio della loro rispettiva patria. Ed allorchè il conflitto delle leggi private insorgerà sui rapporti di gius fra europei ed indigeni, qualunque sia il tribunale d'avanti il quale si trovino, dovrà ricorrersi egualmente ai principj dello stesso gius internazionale comune, che sono applicabili al caso di due stranieri che hanno domicilio nella loro respettiva patria.

Ammesso questo canone come principio indubitato del diritto pubblico internazionale, esistente fra le nazioni di Europa e la Porta, possono dedursene le seguenti regole di diritto internazionale privato, che lo elevano al grado di teoria.

Nell'enunciare queste regole seguirò le divisioni del gius pubblico internazionale europeo, adottate dalla scienza, e che corrispondono a tutti i rapporti di diritto, che gli stranieri possono avere nello stato in cui si trovano.

Le leggi esercitano la loro influenza sugli uomini sotto tre aspetti; quanto alla loro persona, quanto ai loro beni, e quanto ai loro atti.

Quali saranno le leggi che regoleranno gli Europei residenti in Turchia sotto quei tre rapporti?

Le leggi sulle persone sono quelle che ne determinano lo stato, o capacità giuridica. Siccome gli europei sono considitera come fuori dell'Impero Ottomano, così la loro capacità giuridica dipenderà esclusivamente dalle leggi della loro patria. E questo principio generale è ammesso anche dal diritto internazionale europeo; ma con delle restrizioni quanto alla capacità giuridica degli atti particolari. Nessuna restrizione invece può ricevere nei paesi ottomani, e deve esser ritenuto come assoluto ed illimitato.

Le leggi sulle cose riguardano od i mobili o gl'immobili. Quanto ai mobili che si considerano come un accessorio della persona, debbono necessariamente seguirsi le leggi di questa, e quindi giammai potranno sottostare alle leggi dell'Impero ottomano. Per gli immobili invece dovrà procedersi con distinzione; imperocchè quando le leggi che

li concernono non hanno nessun riguardo alla capacità personale del proprietario, dovrà applicarsi la legge del territorio in cui si trovano, e perciò la legge ottomana. Per ogni altro rapporto, quando cioè le leggi che li riguardano prendono in considerazione la personalità del proprietario, dovranno invece applicarsi le leggi della sua nazione. Anche riguardo alle cose adunque importantissime differenze esistono fra il diritto internazionale europeo, e quello applicabile negli Stati Ottomani.

Circa gli atti dell'uomo le leggi contemplano i leciti e gli illeciti. E quanto a questa classe di leggi, sono anche più gravi le divergenze fra il gius europeo e quello che vige nell'Impero Ottomano. Per la forma esterna degli atti leciti, quali sarebbero i contratti, i testamenti etc., la regola generale del gius europeo si è, che dipende intieramente dalla legge del paese in cui vengono posti in essere, e ne dipende il più delle volte anche la loro sostanza o solennità interne. Parimente gli atti illeciti sottostanno alle leggi del luogo in cui sono stati commessi. La regola contraria invece deve prevalere nei paesi ottomani, atteso il principio dell'*esterritorialità*, in forza del quale tutti gli atti leciti, sia per la forma esterna, sia per quella interna dipendono dalle leggi personali di coloro che li pongono in essere; E parimente gli atti illeciti giammai dipendono dalle leggi territoriali del luogo ove sono stati commessi. Sicchè la massima *locus regit actum* può dirsi che non esiste affatto nei paesi ottomani a riguardo degli stranieri ivi residenti.

Finalmente quanto alla procedura deve seguirsi rigorosamente e senza veruna eccezione possibile la massima, che l'attore deve seguire il foro del reo convenuto (*actor sequitur forum rei*).

Sono queste le regole fondamentali del diritto internazionale privato ottomano, dalle quali possono con facilità dedursi tutti i principj da invocarsi nei casi di conflitto di leggi nell'impero turco.

L'entrare in maggiori dettagli ci viene impedito dalla natura dell'attuale lavoro. Ci basti perciò aver dimostrato, che anche una Teoria del diritto internazionale privato ottomano può stabilirsi, quando si tenga conto dei dati che il diritto pubblico esterno ci somministra, e si seguano i dettami della scienza del diritto in generale.

§. 6. Diritto pubblico interno.

La Turchia è retta da una *Monarchia ereditaria assoluta*, ed i Sultani vi godono dei diritti di piena ed assoluta sovranità. È questo il principio fondamentale del diritto pubblico interno ottomano 1).

La successione non è però necessariamente di padre in figlio, come nella maggior parte degli Stati Europei; poichè lo scettro è trasmissibile al maggiore della famiglia imperiale, sicchè spesso avviene, che al Sultano defunto succeda il fratello, ora specialmente che può dirsi abolito il barbaro sistema di far perire i principi collaterali 2).

Nel Sultano sono riuniti i due poteri legislativo ed esecutivo. In forza del potere legislativo egli ha il diritto di far regolamenti ed emanare ordinanze, che hanno forza di legge in tutto l'Impero Ottomano; e queste ordinanze e regolamenti si chiamano *hatti-scerif*, scrittura illustre, o *hatti-humajoum*, scrittura imperiale.

Il Sultano inoltre si considera come il custode e l'interprete della *Legge religiosa* (*Scerie*), che comprende non solo il dogma, ma benanche la legge civile privata. Si ritiene per altro come sottomesso a questa Legge, che non può venire da esso violata. Ognuno intende però che il diritto d'interpretarla lo rende di fatto superiore alla Legge, e può variarla e modificarla a suo piacimento, quando abbia rispettate certe forme e certe convenienze, onde non urtare nei pregiudizii delle masse 3). Di queste modificazioni ne abbiamo esempj recentissimi negli *hatti-scerif* del 1839 e del 1856; ed altre ne occorreranno onde compiere la riforma dell'Impero Ottomano.

Come investito poi del potere esecutivo ha tutti i diritti maiestatici,

---

1) Ubicini. *La Turquie actuelle.* Introduct. pag. 12.
2) Heuschling. *L'empire de Turquie*, Chap. 7.
3) La principale delle precauzioni usate dai Sultani quando emanano delle ordinanze, si è di riportare l'opinione favorevole (*fetwa*) del Capo degli *ulemas*, che si considera come necessaria a convalidarle. Ma se il Capo degli *ulemas* rifiutasse il suo *fetwa*, il Sultano si varrebbe del rimedio della destituzione, che è efficacissimo per rendere impossibile qualunque resistenza.

cioè della pace e della guerra, di far grazia e commutare le pene, d'imporre ed esigere tributi, di batter moneta, ed il diritto di accordare titoli ed onorificenze, e di creare ordini cavallereschi.

Quanto allo spirito della legisla ione musulmana circa al Sultano, ecco come si esprime il *Multeka*, che è il trattato di rito Hanafita in vigore nell'Impero Ottomano. « Il capo supremo dei Musulmani deve esser maggiore, sano di spirito, e di sesso mascolino. Egli è il depositario del « Codice Sacro, ed il conservatore delle Leggi; presiede alla preghiera « nei venerdì, ed alle due feste del *Bairam*. A lui solo appartiene la « nomina degli agenti del potere, il diritto di far la pace e la guerra, « di amministrare le finanze, in una parola di governare l'impero. La « sua persona è sacra; la magistratura suprema e la sovranità assoluta « che gli spetta su tutti i Musulmani, lo mettono al di sopra delle Leggi, « ed al coperto di ogni pena afflittiva. Non deve per altro permettersi « veruna innovazione nella legislazione canonica, specialmente se ciò può « aggravare la sorte dei popoli confidati alla sua guardia ».

Il Sultano esercita la sua doppia autorità legislativa ed esecutiva per mezzo di due supremi ministri; cioè il *Gran-Vizir*, suo alter ego negli affari civili e militari; e lo *Sceik-ul-islam* incaricato degli affari spirituali e religiosi, ed in specie della interpretazione della Legge.

Il Gran-Vizir ha per suoi agenti i varj ministri di stato, che hanno il titolo di *muscir* (consiglieri del sovrano); cioè i ministri dell'interno (*mustecar*), della guerra (*seraschier*), degli affari esteri 1), della marina (*Capitan-Pascià*), del commercio e lavori pubblici, dell'istruzione pubblica, del tesoro privato e di polizia, oltre varj ministri senza portafoglio, ed ai quali il Sultano affida speciali e determinate funzioni.

Lo *Sceik-ul-Islam* è il capo degli *ulemas*, o dottori della legge, che sono al tempo stesso un corpo giudiziario e religioso, poichè da esso vengono estratti i *Cadi*, magistrati unici riconosciuti dal diritto musulmano, e chiamati ad applicar la legge in tutte le sue disposizioni e materie.

È per mezzo di essi adunque che il Sultano esercita il potere giudi-

1) Si chiamava una volta *reis-Effendi*, ed ora *oumouri Kharidjié naziri*. Ubicini. *Lettere sulla Turchia*. Lett. 2.

ziario; e per principio fondamentale della legge musulmana, meno che per la nomina verun'altra dipendenza avrebbero dal capo dello Stato. Ma mancando loro la inviolabilità e l'inamovibilità, è quello un principio al quale veggonsi fatte continue eccezioni 1).

Il potere giudiziario per altro viene esercitato dal Sultano anche mediante altri Tribunali, che diconsi *Consigli Civili*, e che esistono in ogni capo luogo di provincia. Questi Consigli a tutto rigore non dovrebbero applicare che le Ordinanze del Sultano relative al diritto amministrativo; ogni questione relativa al diritto canonico, e perciò anche al diritto *civile privato*, essendo nelle attribuzioni dei Cadì. Ciò nonostante i Medgilis decidono anche questioni di diritto *civile privato*, e siccome i membri sono affatto all'oscuro del diritto musulmano, così si fanno assistere dagli *ulemas*, o dottori della legge.

Noi pensiamo, che questa estensione di attribuzioni accordata ai Consigli civili, (*Medgilis*) sia motivata dal bisogno di diminuire l'influenza degli *ulemas* nell'Impero Ottomano. Lo scopo è savissimo, mentre tale influenza non può esser che perniciosa, attesa l'intolleranza che le idee religiose musulmane ispirano ai rigorosi seguaci delle medesime.

Ma tale scopo non viene pienamente raggiunto per due ragioni. Primieramente, perchè non esistendo scuole di diritto nell'Impero Ottomano, oltre quelle addette alle moschee, altri giurisperiti non si trovano che nella classe degli *ulemas*. Sicchè i membri dei Consigli civili, che giammai hanno appresa la legge civile, debbono per necessità farsi assistere dagli *ulemas* nella pronunzia delle loro sentenze, e quindi può dirsi che dipendono da essi. La seconda ragione si è, che nessuna regolare e completa procedura esiste nell'Impero Ottomano, che indichi con esattezza le attribuzioni di quei Consigli, ed il modo di agire avanti di essi. Sicchè l'amministrazione della giustizia riesce difettosissima, e può dirsi che costituisca la piaga la più sanguinosa della Turchia.

Ma ciò che maggiormente deve interessarci, si è di vedere quali sono i principj sui quali sono basati i rapporti fra lo stato ed i privati.

---

1) Oltre il d'Hosson. *Tableau de l'Emp. Ott.* 1. e 2. possono consultarsi Heuscling. *L'Emp. de Turquie* loc. cit. Collas. *La Turquie en* 1864., e le due opere di Ubicini. *La Turquie actuelle*, e *Lettres sur la Turquie*.

Prima che le riforme del Sultano Mohamud facessero fare un progresso cotanto rimarchevole all' Impero Ottomano, quale è quello che da 50 anni si è verificato, i principj del diritto pubblico interno erano quelli che trovavansi scritti nelle opere dei Giuristi Musulmani. E secondo essi i sudditi ottomani erano divisi in due grandi categorie, dei credenti cioè e dei non credenti. Pei primi erano tutti i diritti; per gli altri non vi era che semplice tolleranza. I primi erano cittadini, che potevano aspirare a tutti gli impieghi; gli altri non erano che tributarii, o *raya*, esclusi da ogni impiego e da ogni onore. L'intolleranza religiosa in una parola portata alle sue estreme conseguenze era la base di ogni amministrazione nella Turchia.

Questo stato di cose cambiò in forza delle riforme di Mahamud, le quali ottennero una sanzione definitiva e solenne dal suo successore *Abdul Megid*, coll'hatti-scerif di *Gulhané* del 3 novembre 1839, che aboliva il diritto antico per sostituirgliene uno nuovo, e che aveva di mira tre punti principali; cioè di assicurare a tutti i sudditi tanto musulmani che *raya* la sicurezza della vita, dell' onore e degli averi; di regolare ed ordinare su nuovi sistemi le imposte; e di stabilire un sistema ordinato per la leva militare, e per la durata del servizio nell' esercito.

Quel Hatti-Scerif che racchiudeva dei meri principj generali doveva servire di base ad una nuova costituzione dell' Impero Ottomano, e produrre delle leggi ed ordinanze destinate a trasformare e rigenerare la Turchia. L'insieme di queste nuove leggi e riforme è ciò che costituisce il *Tanzimat* (plurale del vocabolo arabo *Tanzim*, che significa organamento), e che sta a denotare la nuova organizzazione politica, amministrativa, militare e giudiziaria, che è stata stabilita nell' Impero Ottomano in forza delle riforme degli ultimi Sultani.

Infatti fù dopo il *Tanzimat* che vennero pubblicati, un Codice Penale (1840), varie ordinanze sotto nome di *Talimati* e *Mumieh* (1846) relative alla riorganizzazione delle amministrazioni; ed infine il Codice di Commercio nel 1850, l'appendice al Codice di Commercio (1860), il Codice di Procedura Commerciale, e recentemente il Codice di Commercio Marittimo 1).

1) La pubblicazione officiale in lingua Francese del Codice Marittimo non essendo stata fatta che in quest' ultimi giorni, e quando la stampa del presente *Manuale* era presso il suo termine, non è stato possibile d'includervela.

Ma l' ordinanza la più importante dopo il *Tanzimat* è senza dubbio l'*Hatti-Humaïoun* del 18 Febbrajo 1856. Imperocchè con esso sono stati proclamati i più grandi principj della moderna civiltà, cioè la uguaglianza civile, religiosa, e politica di tutti i sudditi ottomani. Ed inoltre ne è stata promessa l'applicazione al cospetto dell'intiera Europa nel Congresso di Parigi del 1856 1).

Con esso si è radicalmente distrutto l'antico regime, e sostituito al diritto antico musulmano un diritto nuovo. L'intolleranza è stata per legge bandita dall'Impero ottomano, per dar luogo alla tolleranza la più assoluta, e far dimenticare tutto quello che la giurisprudenza musulmana aveva stabilito contro i non musulmani. Può dirsi che con un tratto di penna si sono cancellate le mille pagine di barbare disposizioni scritte nei libri canonici musulmani, (di cui abbiamo parlato nel §. 5.) e che rendevano insopportabile la vita ai cristiani nell' Impero Ottomano, per lasciare in vigore solo quelle disposizioni, che possono esser consentanee alla ragione ed ai bisogni veri del popolo.

Sarebbe inutile il dare il dettaglio delle disposizioni di quella Ordinanza imperiale, perchè la semplice lettura è sufficente a farne apprezzare il valore e l'entità. Mi limiterò ad osservare, che dopo di essa oltre la completa parificazione dei sudditi ottomani cristiani ai Musulmani, lo straniero non è più un nemico per l'ottomano, che può venire liberamente in terra d' Islam, ed acquistarvi e possedervi beni stabili; e che solo dopo di essa la Turchia è stata ammessa definitivamente a far parte del consorzio politico europeo, e da firmare il Trattato di Parigi, nel quale ha potuto dichiarare, che abbracciava e riconosceva tutti i principj del diritto internazionale europeo.

Ci limitiamo però a darne i titoli.—*Des navires et autres Batiments.—De la saisie, et vente des navires.—Des proprietaires des navires.—Du Capitaine.—De l'engagement et des loyers des officiers et gens d'equipage Des chartes—parties, et affretement et nolisements.—Du connaissement.—Du frét ou nolis.—Des passegers.—Des contrats a la grosse.—Des assurances.—Des avaries.—Des prescriptions.—Fins de non recevoir.*

1) Ecco il contenuto dell'art 9 del Trattato di Parigi nel quale si parla dell' *Hatti-Humaioun* « Sa Majesté Imperiale le Sultan, dans sa con-
« stante solicitude pour le bien être des ses sujets, ayant octroyé un Fir-
« man, qui en ameliorant leur sort, sans distinction ni de religion ni de
« race, consacre ses genereuses intentions envers les populations chretien-
« nes de son empire, et voulant donner un nouveau temoignage des
« ses sentiments à cet égard, a resolu de communiquer aux puissances con-
« tractantes le dit firman, spontanement émané de sa volonté souveraine

Altro desiderio non dobbiamo perciò esprimere, che di vedere tutti i funzionarii e dignitarii dell' impero ottomano penetrarsi dell' importanza dei nuovi principj proclamati nell'*Hatti-Humaïoun*, onde vi ricevano una piena applicazione, ed entrino davvero nelle abitudini della nazione.

§. 7. Del diritto privato Ottomano.

Scendendo a parlare del diritto privato ottomano, rammenterò la divisione accennata fin da principio, di diritto civile e diritto commerciale.

Il diritto commerciale ottomano non richiede molte osservazioni. Può dirsi di esso che non esisteva affatto prima del *Tanzimat*.

Imperocchè nelle opere giuridiche musulmane era confuso col diritto civile, e non si distingueva da esso. Di più era talmente povero, che meno qualche disposizione relativa alle società, compre e vendite, ed ai fallimenti, nessun' altro principio che potesse riferirsi al commercio vi si trovava. Il diritto commerciale marittimo ed il diritto cambiario neppure vi erano rammentati.

Dopo il *Tanzimat* invece il diritto commerciale ottomano non solo esiste, ma può dirsi completo. Esso è stato codificato in più volte. Poichè un primo Codice di Commercio venne pubblicato nel 1850 relativo alle società, lettere di cambio, e fallimenti. Seguì ad esso un' appendice che contiene le disposizioni relative all' organizzazione dei Tribunali di Commercio; e quindi un Codice di procedura commerciale. Le lacune che si trovavano nella legislazione commerciale ottomana, quanto al diritto marittimo ed alle assicurazioni, sono state riempite di recente con la pubblicazione del *Code Maritime* avvenuta verso la fine del 1864.

Questi varii Codici sono calcati quasi litteralmente sul codice di commercio Francese. Faremo rimarcare che la servilità nel copiare è arrivata al punto, che alcune dispozioni non possono ricevere veruna applicazione nell' Impero ottomano, perchè presuppongono la esistenza di alcune istituzioni, che vi mancano completamente 1). Così vi si parla del

1) Vedasi il *Code de Commerce ottoman Sect. IV. Des Droits des femmes art.* 260 *e seg.*

sistema dotale, e della comunione, il quale non solo non esiste in Turchia, ma inoltre è del tutto opposto alla legge civile musulmana, che vi è in vigore quanto al matrimonio.

Si vede adunque che la codificazione del diritto commerciale è stata fatta con precipitazione, e senza metterla in armonia con le abitudini, e costumi del popolo al quale era destinata.

Sul diritto civile ottomano invece dobbiamo più lungamente trattenerci.

Quantunque manchi ogni codificazione del diritto civile nell' Impero Ottomano, pure vi esiste ed è tale che merita di esser conosciuto e studiato.

Fino a questi ultimi tempi di un tal diritto si è avuta appena una idea in Europa. Ed anche oggi le idee che se ne hanno sono tutt' altro che esatte e precise. Infatti è popolare in Europa l' opinione, che nell' Impero Ottomano debba crearsi di pianta la legislazione civile; e si è arrivati al punto di credere, di potervi trapiantare uno dei Codici che sono in vigore in Europa, come è avvenuto del diritto commerciale.

Tali idee ed opinioni ora non sono più possibili nè scusabili. Le opere giuridiche dei popoli musulmani tradotte in varie lingue di Europa ci dimostrano, che essi posseggono un vero e proprio diritto civile privato, e che questo può studiarsi e ridursi a sistema scentifico alla pari del diritto di ogni altro popolo 1).

Due sono le fonti del diritto civile;

L' una che ha il nome di *qanoun* comprende le ordinanze, e leggi pubblicate dai Sultani Ottomani.

L'altra, ed è questa la fonte principale e più ricca del diritto civile

---

1) Le opere giuridicho musulmane tradotte in lingue Europee sono; l'*Hedaya* di rito Hanafita, tradotta in Inglese da Hamilton, e pubblicata per ordine del Governo Brittannico nell' Indie, ov' è seguita nei tribunali; *Sidi Kalil* di rito Malekita tradotto dal Perron, e pubblicato per l'Algeria dietro ordine del Governo Francese. Vi è inoltre il Trattato sulla successioni intitolato *El-Sira-jiyyah* tradotto da *W. Jones* per le Indie. Il *Moultequa* pure può dirsi tradotto quasi per intiero da d' *Hosson*, nell' opera *Tableau de l' Empire ottoman*. Finalmente *Abou-Chodja* di rito sciafeita tradotto da Keiser.

privato, comprende tutte le disposizioni e massime dei libri canonici musulmani, che hanno rapporto a quel diritto, e costituisce la legge per antonomasia, ciò che chiamasi *el-Scerie*, e che è il vero e proprio diritto civile musulmano.

Questo diritto musulmano poi si desume dalle seguenti fonti

1° Il Corano coi relativi commentarii. 2° Le tradizioni o *Sunna*, cioè raccolta dei detti *(Kaoül)* degli atti *(fil)* e del silenzio stesso *(takrir)* del profeta, conservati dai suoi compagni, *(ashab)* o contemporanei di questi *(Tsebioune)*; e dai quattro primi Califfi. 3° I trattati generali sui principj fondamentali della legge, e loro numerosi commentarii. 4° I trattati separati e speciali sul diritto di successione. 5° I *Fetwa* ed opinioni 1) e pareri dei Mufti, o più rinomati giuristi, di cui esistono voluminose collezioni.

È del diritto musulmano appunto, come fonte precipua del diritto civile ottomano, che conviene occuparci per dimostrare, che quel diritto esiste veramente nel senso, che a tal parola sogliamo attribuire in Europa, e che ha avuto un origine identica a quella di ogni altra legislazione civile.

È stato detto da molti, e recentemente da un dotto scrittore 2), che si è occupato della legislazione musulmana, che tutta la legge presso i musulmani sta nella religione, e che la legge civile altro non è che una emanazione, una derivazione della legge religiosa; giacchè l'uomo civile presso gli arabi non è che la conseguenza dell'uomo religioso, e l'Islamismo non ha che una sola legge, cioè la legge religiosa.

Si è fatto rimarcare inoltre, che la difficoltà di conoscere questa legge è grandissima, non tanto perchè la lingua nella quale è scritta è per sè stessa una difficoltà assai grave, ma perchè inoltre molte delle opere giuridiche musulmane sono scritte in uno stile talmente laconico ed enigmatico, che ne riesce quasi impossibile l'intelligenza non solo agli europei, ma agli stessi musulmani 3). Si aggiunga a tutto ciò la cura grande che

1) Machangten. *Principles of Moahamadan law. Preliminary remarks* Elbering. *The Mohammedan law. Preliminary remarks pag.* 4.— Worms. *Recherches sur la constitut. de la propr. dans les pays musulmans* §. 1. *pag.* 4.—Tornaw. *Le Droit musulman. Introducti. pag.* 4.

2) Perron. *Aperçu préliminaire* §. 1.

3) Tornauw. *Le droit musulman.* Preface pag. 2.

pongono i giuristi musulmani (*Ulemas*) nel tenere nascosta la cognizione del loro diritto 1), all'effetto di farno un vero e proprio monopolio; e dovrebbe dedursene, che l'utilità dell'intrapresa è controbilanciata dalla difficoltà del lavoro.

Nonostante però l'autorità gravissima dello scrittore poc'anzi citato, penso che del dritto civile musulmano debba formarsi un concetto assai diverso; e, non ostante la difficoltà di acquistarne la cognizione, penso che possa arrivarsi ad ottenerla, come già lo dimostrano le opere che su di esso sono state recentemente pubblicate in Europa.

Debbo premettere, che quando parlo di *diritto civile* intendo parlare del diritto civile in senso stretto, cioè del diritto civile privato; e quindi ad esclusione del diritto politico ed anche criminale; in una parola di quello, che riguarda gl'interessi de' privati ne' loro rapporti tra loro, e che ha per subietto il patrimonio e la famiglia.

Ora io sostengo, che il diritto civile musulmano sebbene sia creduto una conseguenza, una deduzione della legge religiosa, ha invece una esistenza sua propria e ben pochi rapporti con la religione. Sostengo inoltre, che egli ha avuto origine ed ha progredito come il diritto civile di ogni altro popolo, e che è erroneo l'attribuirgli una vita diversa.

Era già opinione universale che la legislaziono di ogni popolo avessero un'origine precisa e determinata; e si soleva indicare l'individuo legislatore che ne era stato l'autore. Si diceva che Minos avea date le leggi a Creta, Licurgo a Sparta, Romolo e Numa a Roma. Ma non era che l'amore per le cose soprannaturali e per il meraviglioso, ed il bisogno di trovare una causa prima a tutte le Instituzioni, che dava peso ed importanza a simili tradizioni 2). Ora la scienza ha stabilito come principio inconcusso, che le leggi di un popolo non s'improvvisano; che il diritto non può essere il frutto del genio di un legislatore; ma che è la na-

1) Worms. *Recherches sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans.* Introduction.
2) Michelet. *Histoire Romaine.* « Ces héros mistiques, ces Licurgus et ces « Romulus, legislateurs rapides, qui dans une vie d'homme accomplissent le lent ouvrage des siècles, sont la création de la pensée des « peuples ».

nifestazione immediata del carattere di quel popolo 1); in una parola che non è la legge che crea il popolo, ma il popolo che crea la legge.

Questi resultati della scienza del diritto in generale noi crediamo doversi applicare e riferire anche al diritto musulmano; e perciò siamo di opinione che esista un diritto civile musulmano, opera non già di un legislatore, ma del popolo musulmano. E di più sono convinto, che questo dritto possa conoscersi e studiarsi alla pari di ogni altra civile legislazione.

Se si eccettuano i dotti orientalisti, ed alcuni cultori della scienza del diritto comparato, è credenza presso che universale che i Musulmani non abbiano una giurisprudenza loro propria, e che altra norma non possano trovare per decidere le loro controversie giuridiche che nel Corano. Opinione più falsa di questa non potrebbe idearsi.

Il Corano non contiene che pochi principj di diritto civile. Quando in ordine ad esso si dovessero determinare i diritti privati dei cittadini, sarebbe pressochè impossibile il pronunziare una sentenza 2).

Ognuno intende quanto sia inverosimile, che un popolo il quale ha estese le sue conquiste quasi al pari dei Romani, che ha avuto un'epoca luminosa di civiltà al dirimpetto dei suoi contemporanei, che ha coltivate le scienze e le arti in un modo tale, che le altre nazioni hanno appreso da esso i rudimenti e della medicina e delle mattematiche e della architettura, che infine ha una letteratura estesissima e svariata, era inverosimile io diceva, che fosse mancante di una giurisprudenza, e non avesse avuto nel suo seno dei cultori della scienza del diritto 3).

L'inverosimiglianza poi aumenta ancora se si pensa, che il popolo arabo si è trovato a contatto di popoli, i quali avevano una legislazione bene ordinata, ed in mezzo ai quali il diritto era coltivato come scienza. E non solo il popolo arabo si è trovato a contatto di tali popoli, ma può ben dirsi che con essi si sia immedesimato. Imperocchè effetto delle conquiste degli arabi si fù, che la maggior parte delle nazioni debellate ab-

1) Savigny. *De la vocation du siècle pour la legislation et la jurisprudence.* Chap. 1.
2) Tornauw. *Le droit musulman.* Introduction pag. 18. - Pharaon. *Droit musulman.* Prolegomenes pag. 4.
3) Sedillot. *Histoire des arabes.* Liv. 6. *Tableau de la civilisation arabe.*

bracciassero la nuova religione, e comunicassero agli arabi molti germi della civiltà che fioriva fra essi.

Ed infatti l'Impero Greco che estendevasi in tutta la parte occidentale dell'Asia e settentrionale dell'Affrica, fu di buon ora preda delle conquiste arabe. Le popolazioni vinte e costrette dalla forza abbracciarono l'Islamismo, e formarono una sola nazione coi vincitori. Avanti la conquista tali popolazioni non erano già nella barbarie ed immerse nell'ignoranza; ma ogni arte e scienza aveva un numeroso stuolo di cultori fra esse. Doveva necessariamente da ciò derivare, che entrando nella nuova nazione non dimenticassero ad un tratto ciò che prima sapevano, ma che lo comunicassero al popolo vincitore. È questa una legge che si è verificata dappertutto; che cioè il popolo conquistatore se meno colto del vinto, abbia da questo appreso le scienze e le arti, come si verificò dei Romani al dirimpetto dei Greci, e dei popoli barbari del Nord di fronte ai popoli dell'Impero d'occidente da essi conquistato.

E penso che a ciò deve attribuirsi, se noi vediamo che gli arabi dei primi secoli dell'Egira furono ben presto addomesticati colla filosofia greca. Per cui un numero grandissimo di opere greche non solo venne tradotto in arabo, ma di più dai loro dotti studiato in modo specialissimo 1).

Ora il popolo greco al momento della conquista araba non solo era regolato dal diritto romano, ma di più aveva numerosi giureconsulti e scuole celebratissime di diritto.

E chi sa quanti dotti nella scienza giuridica, che la conquista araba incontrò nel suo cammino, seguirono lo stendardo del profeta, abbandonarono la loro religione e divennero sudditi dei primi Califfi? Trovatisi in seno del popolo conquistatore era cosa naturale, che vi portassero quel corredo di cognizioni che possedevano, e che eccitassero l'amore degli studj fra i vincitori. In altro modo non potrebbe spiegarsi il rapido progresso, che le scienze fecero fra gli arabi, divenuti padroni delle parti le più colte del mondo romano. Essi non potevano dal deserto aver portato seco l'amore per la filosofia, le matematiche, la medicina ed altre scienze;

1) Sedillot. *Histoire des arabes*. Liv. 6. *Ecole de Bagdad*.

nelle quali divennero eccellenti, facendo un contrasto marcatissimo colla crassa ignoranza, di che le orde barbariche del Nord avevano avviluppato l'Europa.

Un tal amore dovettero necessariamente impararlo dai popoli sottomessi, e che con essi formarono un solo popolo.

Egli è stato già rimarcato, che gli Arabi vennero iniziati alla letteratura Greca dai Siriani e dai Cristiani Nestoriani, che in gran numero erano sparsi nei paesi dell'Asia Occidentale 1); e che Maometto e Abou Bekre vivevano alla Mecca in rapporto di stretta amicizia con dei medici formatisi alle scuole greche, ed in specie a Edessa, ove i Nesteriani affluivano in gran numero.

Parimente è indubitato, che nell'800 di Cristo, i califfi chiamavano dalle provincie conquistate i più dotti, e che affidavano ad essi la traduzione delle opere le più celebrate di greca letteratura.

Da cui seguì che i libri di Aristotile, Ippocrate, Galeno, Dioscoride, Tolomeo divennero loro familiari, e si insegnarono nelle scuole pubbliche che in gran numero erano state fondate dai califfi.

E se gli arabi cotanto si dettero allo studio degli scrittori Greci 2), non poterono al certo non avere anche conoscenza delle opere giuridiche, che in gran copia si producevano nell'impero Greco. Imperocchè la scienza del diritto era fra quelle, che più specialmente veniva coltivata e tenuta in onore nell'Impero d'Oriente, sia avanti, sia dopo la conquista degli arabi.

Infatti gl'Imperatori Greci cercavano di estendere lo studio del diritto, stabilendo delle scuole pubbliche somiglianti alle moderne università, nelle quali la giurisprudenza s'insegnava da dei professori stipendiati dal Governo. Oltre la scuola di diritto che esisteva in Roma, e quella di Constantinopoli stabilita da Teodosio II 5), una delle più antiche e celebri si era la scuola di *Berito* (il moderno Beirut) nella Soria; la quale nonostante che la città fosse bene spesso esposta ai terremoti, pure era frequentatissima,

---

1) Humbolt. *Cosmos* §. 257. Sedillot. *loc. cit.*
2) Sedillot. *loc. cit.*
3) *Cod. Theod. L.* 3. *De studiis* (11. 9).

è si riteneva come la più fiorente dell'Impero 1). Questa scuola venne nel 554 di Cristo trasferita a Sidone, quaudo la città di Berito da un incendio e dai terremoti fu quasi completamente distrutta 2). Ma ben presto fece ritorno alla sua sede consueta. E Berito era grandemente tenuta in pregio anche dai Saraceni dopo che l'ebbero conquistata; giacchè sappiamo che Saladino vi si fece incoronare, imitando in ciò i Re di Gerusalemme che l'avevano destinata a luogo d'incoronazione 3).

Parimente in Alessandria ove esisteva la famosa scuola di filosofia, che ha preso il nome da questa città, esisteva una scuola di diritto molto rinomata; E sebbene in quella epoca l'attività dei giureconsulti fosse di gran lunga inferiore a quella dei tempi, che possono appellarsi il secol d'oro della scienza del diritto, pure non può dirsi che ve ne fosse difetto.

Imperocchè oltre un gran numero di magistrati, i quali dovevano avere frequentate le scuole imperiali, possono citarsi un Arcadio Carisio, un Claudio Ermogeniano, un Innocenzo anteriori al sesto secolo 4); e sotto Giustiniano oltre i cinque compilatori delle sue collezioni Teofilo, Doroteo, Stefano, Anatolio, e Foca, se ne potrebbero aggiungere molti altri che scrissero in Greco, e mantennero viva la sacra fiamma dell'antico sapere, con un vistoso numero di opere giuridiche 5). Dopo Giustiniano la decadenza della scienza andò aumentando; pure non mancarono scrittori che continuarono la serie dei giureconsulti romani; e nel 1348 comparve il manuale di diritto di *Hermenopulo*, il quale è stato in vigore fra i Greci fino a questi ultimi tempi come codice civile; finalmente il diritto romano non ha giammai cessato di ricevere applicazione, nemmeno dopo la completa rovina dell'Impero Bisantino operata dagli ottomani, ed anche tuttora la riceve in Moldavia e Valacchia 6).

Tutto quello che ho accennato dimostra come a contatto dei con-

---

1) *Const. Tanta* §. 9. *Const. Omnem Rempub.* §. 7.
2) *Antolog. Graeca.* Lib. 1. Epist. 19.
3) Helmond. *Chronic. Slav.* V. 3.
4) Burchardi. *Storia dello stato e diritto romano.* §. 150.
5) Burchardi. Idem. §. 151.
6) Zaccharia. *Hist. jur. Graec. Rom. delineatio.* §. 44. 52. 59. Il manuale di Hermenopulo venne elevato a codice civile nel nuovo regno Greco con l'ordinanza dei 23 febbraio (7 Marzo) 1865

quistatori arabi, ed anche in mezzo ad essi, dovessero trovarsi studiosi della scienza del diritto. E ciò deve persuaderci, che se gli arabi conobbero in forza di tale circostanza tutte le altre scienze del popolo conquistoto, non poterono ignorare al certo quella del diritto, che costituiva una delle principali dei Greci, e che più d'ogni altra aveva un'utilità pratica ed immediata.

Altrimenti a senso mio non potrebbe spiegarsi come gli arabi cominciassero di buon ora a coltivare la scienza del diritto. Ed in questo, fino dal secondo secolo dell'Egira, producessero opere giuridiche vastissime e della più grande importanza.

Ma anche un'altra considerazione deve persuaderci, che gli arabi appresero dai popoli conquistati l'amore per la scienza del diritto. Ed è, che se si fa uno studio comparativo del diritto musulmano col diritto romano, ad ogni passo si trovano tracce dell'influenza di questo sull'altro. Dal qual confronto viene perciò a risultare che le differenze, sebbene importanti fra il diritto romano e quello musulmano, e conseguentemente le moderne legislazioni che si sono modellate su di esso, non sono tanto grandi quanto comunemente si opina.

E che gli arabi cominciassero ben presto a darsi allo studio del diritto, è facile il ravvisarlo quando si getti uno sguardo sulla loro storia.

Il Corano come codice civile era impossibile che bastasse a risolvere tutte le quistioni di diritto 1). Imperfetto e senza metodo; pieno di oscuri passaggi e superficiale nelle regole le più necessarie; in molte materie importantissime non contiene disposizione veruna. Ed i principj che vi si trovano relativamente al diritto civile possono ridursi ai seguenti; nel cap. 2. (La Vacca) si tratta dei testamenti, del giuramento, del divorzio, del dono nuziale, della tutela, dell'usura, dei contratti e dei testimonj. Nel cap. 4. intitolato (le Donne) si parla degli orfani e loro patrimonio, dei tutori, della divisione delle successioni, e di alcuni delitti. Nel cap. 9 (la Espia-

1) Il *Corano* non fu scritto da Maometto, ma dettato ed appreso a memoria dai suoi seguaci. Fù il Califo *Abu-Bekre*, che raccolse, riordinò, e forse modificò i vari capitoli di cui si compone, e lo promulgò nell'anno 30 dell'Egira, corrispondente al 622 di G. C. Sale *Prelim. disc. to the Koran. Sect.* 3.

zione), della divisione dell'anno in 12 mesi, della guerra santa. Nei capitoli 17, 24 e 60 si trovano varie regole di diritto penale ed altre sugli schiavi, sui rapporti tra padroni e servi ed il matrimonio. E le disposizioni relative a questi soggetti sono tutt'altro che complete, e tali da poter servire ad una grande nazione, qual era divenuta la nazione araba dopo le sue conquiste 1).

Si sentì adunque ben presto il bisogno di trovare nuove sorgenti di diritto oltre il Corano. A quest'effetto si ebbe ricorso alle tradizioni del profeta e suoi compagni, cioè alle spiegazioni orali ed agli esempi della sua vita pubblica e privata, da cui potessero desumersi regole di condotta pei suoi seguaci. Ma sebbene con molta facilità si credessero trovare, anzi s'inventassero simili tradizioni, pure le lacune erano sempre troppo grandi, perchè il sistema giuridico fosse completo 2). Fu allora che vennero elevati al grado di principii obbligatorii, non solo i precetti dei primi quattro Califfi successori immediati di Maometto, ma anche le decisioni degli Iman, e si ritenne che potesse farsi uso della analogia nei casi non contemplati espressamente dalle altre sorgenti 3).

In tal guisa fu aperta la strada ad elevare al grado di scienza il diritto, e purchè non fossero in contradizione col Corano, ad arricchirla di quei principj che dagli altri popoli potessero essere appresi. Difatti fino dal primo secolo dell'Egira incomincia la serie dei Dottori e Giureconsulti Musulmani, i quali si posero a ridurre a sistema completo la giurisprudenza.

In questo lavoro scientifico il quale si basava sopra dati incerti ed arbitrarj, non poterono mancare le divergenze di opinioni e le sette. Locchè verificavasi per identiche ragioni anche fra i Giureconsulti romani che dividevansi in varie scuole, come p. e. i Proculejani e Sabiniani.

---

1) Tornauw. *Le droit musulman*. Introduction pag. 18.

2) Tornauw. *Loc. cit.* « On se vit de lors contraints là où la lettre du « Koran faisait défaut, de recourir aux explications orales du Prophete, « aux exemples de sa vie publique et privée, et quand cette source venait à tarir, *malgré la facilité*, comme le remarque très-finement « le Docteur Weils, de faire jaillir cette source, d'elever ec. ec.

3) Wilson. *Loc. cit.* pag. XXI. Tornauw. *Loc. cit.* Elberling. *The Mohammedan Law. Preliminary remarks.* « And if this also fail, they admitted « the validity of *reason* restricted by analogy ».

Ciò era una conseguenza inevitabile della circostanza, che quel lavoro facevasi in seno a popoli differenti e solo dalla conquista unificati sotto il dominio arabo; ed è una riprova, che il diritto musulmano non ha avuto una unica e fissa sorgente, ma si è attinto a diverse fonti; Ed inoltre ciò dimostra, che liberamente facevansi le investigazioni, ed in modo non di semplice commentario a leggi già scritte, ma di creazione effettiva. In somma che trattavasi di lavoro essenzialmente giurisprudenziale nel senso scientifico della parola.

Le sette elevatesi tra i giureconsulti musulmani, o che sono riputate ortodosse, sono quattro, ed hanno preso il nome dai loro fondatori 1).

Abou Hanifah è il primo di questi capi-scuola, nato a Koufa nell'anno 80 dell'Egira, morto nel 150 a Bagdad, e che ha dato il nome al sistema *Hanafita*, il quale è attualmente il predominante in tutto l'impero Turco e nell'India. Tra i seguaci più reputati di detto Hanifa si rammentano *Abou Jusuf* morto nel 804, et *Mohammet-ibn-el-Hassan-Sceibani*, morto il 911 2).

Malek-ibn-Enis è un secondo capo-scuola, che ha dato il nome al sistema Malekita, il quale predomina nel Marocco ed Algeria. Egli nacque a Medina nel 90 a 95 dell'Egira, e morì nel 177.

Il terzo è *Mohammed-ibn-Edris-al-Shafei* nato in Palestina nel 150 dell'Egira, morto nel 204 in Egitto ove fondò la scuola Sciafeita.

Finalmmente *Ahmed-ibn-Hambal* nato in Persia nel 164, morto a Bagdad nel 241 è il fondatore della scuola Hambalita, la qual ultima è attualmente estinta; e le sue massime non sono più seguite. Anche il sistema *Sciafeita* ha pochi seguaci, e più non ricevono le sue massime pratica applicazione; mentre l'Egitto ove era specialmente seguitato, attual-

---

1) Tornauw. *Loc. cit. pag.* 25. *nota* 1. Pharaon. *Loc cit.* Worms. *Recherches sur la Constit.* §. 1. pag. 8.

2) L'autorità di questi due discepoli di Abu Hanifa è così grande per i Musulmani, che quando ambedue dissentono dal loro maestro, il giudice è libero di seguir l'opinione che più gli piace. Se dissentono fra loro, ma uno di essi è d'accordo col maestro, l'opinione di questo merita di esser preferita. L'opinione poi di Abu Jusef è preferita a quella dell'altro, se il loro maestro non ne ha emessa alcuna.

mente è sotto l' impero del sistema Hanafita che è quello dei Turchi suol dominatori 1).

Sullo sviluppo della scenza del diritto presso gli Arabi e suoi primitivi dottori che l' illustrarono, può consultarsi con utilità lo storico *El-Makrizi* citato da Vincent nei suoi *Etudes sur la loi Musulmane*.

Dall' ingenuo e semplice racconto di quest' istorico Arabo molte considerazioni possono dedursi, che stanno ad appoggiare le nostre vedute sulla giurisprudenza musulmana.

E prima di tutto l'importanza grande che gli Arabi davano allo studio del diritto; per cui fin dal primo secolo dell' Egira numerosi giureconsulti sorsero in mezzo ad essi, che scrissero opere giuridiche di gran valore.

Deve poi rimarcarsi la confessione esplicita del detto scrittore, che il Corano non poteva bastare ai bisogni civili del popolo musulmano, per cui molte altre sorgenti si cercarono ove attingere le nozioni legali occorrenti. E si cominciarono a citare le tradizioni ed esempj del profeta raccolti dai suoi primi compagni, e perfino dal suo silenzio si argomentarono e dedussero principii giuridici 2). Ognuno si convincerà che pel diritto civile in quelle tradizioni non si potevano trovare al certo grandi materiali. Le questioni civili che dovevano insorgere in mezzo agli arabi, prima che avessero abbandonato la lora patria, ed obliate le abitudini nomadi e patriarcali primitive, non potevano dar luogo ad enunciare principii giuridici, che potessero servire di regola ai casi nuovi, che si sarebbero presentati quando, estese le conquiste, altri bisogni essenzialmente diversi si sarebbero manifestati, e nuove provvidenze sarebbero occorse. Se i primi califfi successori di Maometto avranno risolute le que-

---

1) Le quattro sette o riti, di che abbiam parlato, sono unanimi nel domma, e solo differiscono in alcuni punti d' interpetrazione del diritto civile, o relativamento ad alcune pratiche materiali ben poco importanti del culto. Sebbene nei diversi paesi ove predominano quei differenti riti, i Tribunali ne seguano uno pubblicamente, nella vita privata però i musulmani son liberi di seguire quello che loro aggrada.

2) Worms—*op. cit.* §. 1. *pag.* 3. « Ces traditions comprennent la parole « de Mahomet, ses actes, et enfin *son silence* consideré comme ap- « probation tacite. »

stioni ad essi presentate, affermando di riferirsi alle di lui tradizioni, lo avranno fatto per dare valore alle loro decisioni; ma a tutt' altro fonte avranno in realtà attinte le ragioni dei loro giudizi. E come già conoscevano le instituzioni dei popoli conquistati, non le avranno al certo trascurate.

Difatti ci dice Makrizi nel passo sovra citato, che quando la tradizione non si trovava, avevasi ricorso all' *Idjtihad*, cioè al criterio naturale, a quello che può chiamarsi *retta ragione*, quando la legge non dispone espressamente per un caso particolare 1). E come la mancanza della tradizione ben spesso doveva verificarsi per le osservazioni gia fatte, ognun vede quanto spesso il giudice dovea trovarsi nella necessità di enunciare egli il principio giuridico da applicare, senza ricorrere al Corano nè alle tradizioni che gli facevano difetto.

In somma i giudici Musulmani facevano quello che in Roma facevano i Pretori. Tanto i popoli hanno somiglianze grandi fra loro; e tanto è vero, che la ragione umana batte le stesse strade, e solo arriva più o meno lontano, secondo la potenza degli ajuti che le vengono dal di fuori. Anche in Roma i pretori avevano la legge delle 12. tavole, che serviva loro di guida, ed alla quale era loro dovere di ricorrere nella risoluzione delle dispute giuridiche. Ma essi approfittandosi dei lumi dei popoli conquistati formarono l'editto perpetuo, che diè al diritto romano l'immenso sviluppo che tutti noi conosciamo, e che ha fatto dimenticare la *legge decemvirale* che gli servì di punto di partenza. Perciò l' *auctoritas rerum similiter judicatarum* fù ritenuta presso i romani come una fonte di diritto, quantunque stabilisse massime che non avevano nessun rapporto colle leggi in vigore.

E qui si osservi, che anche i musulmani riconoscono nelle decisioni delle loro autorità giudiziarie una fonte importantissima di diritto. Anzi può dirsi che sia la fonte principale a cui bisogna ricorrere, per avere un' idea completa del diritto Civile Musulmano. Imperocchè coloro che

---

1) Vincent—*Op. cit.*—*Preliminaire*—« Chaque fois alors, qu'un cas s'offrait ....(s'il n'y avait pas de tradition) l'emir de la ville avait recours « a l' *Idjtihad*. Ce mot signifie l'acte du Jurisconsulte, faisant tous ses « efforts pour se former l'opinion de l'existence d'une disposit on de loi.»

hanno fatto studj importanti su di esso ritengono, che la fonte principale deve ricercarsene nei *fetwa* o decisioni giudiciali. Ed infatti *Wilson* nella sua pregevole introduzione all'opera di Machnagbten osserva « Il « testo del Corano è la principale autorità; e quando è insufficente, come « lo è grandemente, la mancanza è in parte supplita dalla Sunna o Hadis; « vale a dire dai fatti e detti di Maometto conservati dai suoi compagni, « ed immediati successori giuristi, come sistemi, digesti, trattati separati « e nelle collezioni del *Fetwa* ossia *decisioni giudiziare* 1).»

Circa poi allo sviluppo della scienza del diritto che così di buon ora venne coltivata dagli arabi, non debbono che riscontrarsi gli scrittori di cose orientali, per convincersi del numero immenso di opere giuridiche che sono state prodotte dai giureconsulti musulmani. E d'Herbelot, Hammer, Vincent, Tornauw, Perron ed altri ci attestano, come in ogni rito le opere sono quasi innumerevoli, e tali da formare una vastissima biblioteca.

Che più, lo studio del diritto divenne talmente una passione pei mussulmani, che non contenti di scrivere trattati e fare collezioni di decisioni, giunsero perfino a ridurre in versi i precetti giuridici, onde più facilmente potessero apprendersi dagli studenti 2).

Ed anche per tale circostanza va rimarcato un punto di somiglianza, nella direzione degli studj legali, fra i musulmani ed i popoli di occidente. Imperocchè ognuno sa che anche in Europa dopo il risorgimento degli studi legali, tutto il gius romano ed anche il canonico vennero ridotti in versi latini, che si facevano imparare a memoria dagli allievi 3).

Le quali considerazioni mi autorizzano a concludere, che lo studio del diritto civile di buon'ora incominciato presso gli arabi; il modo con

1) I *fetwa* a tutto rigore non sono decisioni giudiciarie, ma le opinioni o pareri che i *mufti* emettono sovra dei casi ipotetici, che loro vengono sottomessi. Siccome però una volta ottenuto un *fetwa* il Cadi è tenuto a seguirlo, e basare su di esso le sue sentenze, così possono equipararsi alle decisioni giudiziarie.

2) Fra le opere giuridiche arabe in versi possono citarsi quelle di *Abou-Bak-as-Sarradi, Traité en vers sur la Jurisprudence d'après le rite Hanafite*—Mayarah, *sur l'ouvrage en vers de Jurisprudence Malekite* par Az-Zakak-Al-Amalya-toul-Aammate—*rite Malekite*.

3) Zachariae—*Historiae Iuris Greco—rom. delineatio* §. 41 *et* 43.

cui i loro storici spiegano lo sviluppo di quel diritto; ed infine la grande estensione presa da un tale studio, sono prova sufficiente, a chiunque abbia seguito al lume della critica filosofica il corso delle umane instituzioni, che il Gius Musulmano è nato come ogni altro gius, vale a dire che non è stato creato da verun legislatore, ma dal popolo pel quale era destinato. E siccome quel popolo era prima della conquista araba retto dal diritto romano, così tutto deve indurci a credere, che l'influenza di questo debba necessariamente riscontrarsi nel gius musulmano.

Uno studio comparativo tra l'uno e l'altro diritto ci convince della verità incontrastabile di una tale induzione. Noi lo abbiamo in parte tentato, col dare un'estratto del diritto civile musulmano, disponendone le materie secondo il Codice Civile Francese, e ponendo in nota i luoghi paralleli della Legge Romana. Non presumiamo di aver fatto un lavoro completo; ma tale per altro da dimostrare che anche il Diritto civile ottomano può esser codificato, e che le differenze fra esso e le Legislazioni Europee, sebbene rilevanti, non sono però tanto grandi quanto comunemunemente si crede.

FINE DELL' INTRODUZIONE.

PARTE I.

DIRITTO PUBBLICO ESTERNO.

PARTE I.

DIRITTO PUBBLICO ESTERNO

Sezione prima.

Capitolazioni.

---

§. 1. Italia.

A. *Capitolazioni della Repubblica di Pisa con Saladino Sultano d' Egitto del 13 Saffer 569 (25 Settembre 1173) (Traduz. dal Latino.*

In nome del Signore Pio e Misericordioso.

Questo è un Esemplare della Convenzione che il Re di Babilonia 1) Saladino 2) fece col Comune di Pisa per mezzo di Aldebrando 3) Ambasciatore mandato ad Esso dai Consoli.

Io Re Saladino dico quanto segue, che dovrà aver vigore in tutto il mio Regno, ed-ognuno si guardi di non mancare ai miei ordini in tutto

---

1) Babilonia era il nome di una Fortezza Romana situata presso il Cairo Vecchio. E con tal nome soleva tradursi in latino Masr (il *Cairo*) Capitale dell' Egitto.

2) Saladino Sultano di Egitto era in quell' epoca potentissimo, e sebbene di nome riconoscesse l' Autorità del Califfo di Bagdad, di fatto regnava assolutamente da Barca sino all' Eufrate. Fu Egli che riprese Gerusalemme ai Crociati nel 7 Ottobre 1187.

3) Questo Ambasciatore era Console della Repubblica Pisana (Vedi Amari -Diplomi Arabi dell' Archivio Fiorentino-Pag. 459.

il mio Regno, ma tutti rigorosamente osservino e rispettino il mio accordo, e le mie carte sieno validissime in mano dei Pisani.

Allorchè io Re Saladino feci quest' atto e quest' accordo, l' anno del Signor Nostro Gesù Cristo 1174 1) e del Profeta Maometto 569, venne alla Nostra Corte, che è grande mirabile e piena di giustizia, Aldebrando Milite Grande Messaggiere Console dei Pisani, e portò seco le lettere del loro Consolato, e sentii dalla sua bocca, ed intesi dalle sue lettere che Essi desideravano avere il nostro amore, obbedire ai nostri ordini, e di venire nel nostro stato come usavano per lo avanti 2).

E da Esso e sue lettere sentimmo che questo Ambasciatore era venuto a nome dei Consoli e di tutto il Comune di Pisa; di guisa che la sua lingua doveva considerarsi come la loro lingua, e le sue mani come le loro mani, e qualunque cosa io Saladino Re avessi fatto con Esso avrebbe avuto il suo pieno effetto.

E dopo che conoscemmo che Egli era venuto a nome di tutto il Comune e Consoli, lo facemmo venire avanti la nostra Corte, e lo interrogammo sul perchè i Consoli ed il Comune lo avessero spedito, e ciò che domandasse da Noi onde potergli rispondere tali parole, che a Noi fossero di onore e ad Essi pure, e fossero causa di amore e di pace fra noi.

Ed Egli disse tali parole quali a voi le diciamo, e noi dammo la risposta che vi diamo. E confermammo tutto ciò per mezzo di una carta che dovevano avere in loro mani, onde quella carta fosse un testimone fra noi e dessi, e facesse fede delle Convenzioni che abbiamo con Essi stabilite.

Che se accadrà qualche mancanza io Re Saladino da Essi, ed Essi da me, dobbiamo aver ricorso a questa carta come testimone per lungo tempo.

È questa la causa pella quale quell' Ambasciatore fu mandato dal

---

1) Secondo lo stile comune questo anno corrisponde al 1173.

2) Queste espressioni si riferiscono alle precedenti Capitolazioni ottenute dai Pisani in Egitto. Di quelle del 1154 troviamo estesi ragguagli nel II. Diploma della II. Serie dei Diplomi Arabi, pubblicato dall' *Amari*. Tutto però deve farci ritenere che ve ne fossero anche delle più antiche.

Comune, in vista dei Mercanti che vengono, e portano merci nel nostro territorio, e debbono pagare un diritto 1) . . . .
. . . .
. . . .

Di tutto ciò che è legno, ferro e pece solevano pagare il 19 per 0|0. Or per le preghiere che ne fecero riducemmo il diritto al 10 per 0|0 e grana 20 per 0|0 nè più nè meno. E per le altre merci che si vendono nella Dogana, debbono pagare il diritto che per lo avanti. E intorno a tutte queste cose dovranno essere trattati con amore, e dovranno loro farsi pagare i diritti con buona maniera ed amorevolmente, e nulla dovranno dare a veruno inserviente della Dogana, sia grande o piccolo, nè verun torto loro sarà fatto, nè le loro merci depreziate in guisa che debbano vendersi sotto prezzo.

E quando fanno le provviste per le loro navi e per qualsivoglia altra causa, non dovrà loro essere imposto veruno aggravio che non sia giusto, e nessun disturbo sarà loro arrecato nè danno.

Quando verrà il momento di salpare, non dovranno loro essere trattenute nè le vele nè il timone, nè qualsivoglia altro attrezzo delle loro navi. E nulla potranno pretendere nè il Guardiano della Dogana nè i Caricatori (*Circatores*) nè coloro che servono colla barca, se non che quello che gli antichi mercanti Cristiani attesteranno, o la *duna* (sic) guarentita dai Fedeli. . . . .
. . . .
. . . .

Ci pregarono che gli permettessimo di riattare il *Fondaco* 2) per loro

---

1) In questo ed in altri passi la traduzione latina riesce inintelligibile. Fa notare l' *Amari*, *Introduz. Pag.* 71 quanto ai diplomi provenienti dall' Egitto, che su di essi « par che siansi affaticati insieme preti copti e » mercatanti italiani; gli uni a voltar l'arabico non so in che idioma, » e gli altri a metterlo in latino sgrammaticato e misto d' italianismi, » e di qualche arabismo ». Lo che obbliga bene spesso ad indovinare il senso di quella traduzione latina, che talvolta è del tutto incomprensibile.

2) Si chiamava *fondaco* il quartiere che nelle città di Levante era abitato dai Pisani, Genovesi ed altri, che vi facevano il commercio.
BREYDENBACH *Peregrinat. Hieros.* lo definisce: *Est fonticus domus grandis*

uso onde fossero salve le loro cose e persone. Come pure ci rivolsero preghiere per un bagno, e glielo concedemmo, e la Dogana doveva tutto pagare per Essi; e nel giorno in cui Essi vi andassero per lavarsi, nessun estraneo vi potrà andare e nessuno di più vi potrà essere.

Quanto alla Chiesa che ci apparteneva e che loro demmo, Essi l'avranno come prima l'avevano 1); e lorchè andranno alla Chiesa, non dovranno soffrire molestia veruna nè per via, nè dentro la Chiesa; e dentro la Chiesa nessun rumore potrà essere fatto che loro impedisca di ascoltare la parola di Dio, secondo il precetto della loro Legge. Sicchè possano osservare la loro Legge, siccome ordinano i precetti di Dio e le loro Leggi.

Ci pregarono di poter avere nel loro Fondaco una Stadera per i loro usi, e per poter vendere e comprare con essa. Lo che loro accordammo, giacchè sappiamo che i Mercanti non possono nè vendere nè comprare senza giustizia. Che se Essi compreranno in qualche parte cose, che troveranno di minor peso alla loro stadera, è mio volere che il tutto sia loro restituito, e che ottengano pienissima giustizia.

Si lagnarono con noi che tutti quelli della Curia prendevano un di più, e davano di meno ai Mercanti e depreziavano le loro merci, ed ingiustamente li trattavano. Ascoltammo tali lagnanze, ed ordinammo che ogni merce che fosse dai nostri acquistata, dovesse esser presa per quello che valeva senza diminuzione veruna. E tutto ciò che venisse comprato dalla nostra *Camera* (sic) dovesse esser prima stimato, in guisa che i Mercanti non possano dolersi, e volentieri diano ciò che è giusto.

Che se i nostri *Bajuli* vogliono permutare alcun che coi Mercanti, ciò deve esser fatto colla loro libera volontà. Ho dato poi ordine ai miei

---

in qua et merces eorum conserrantur, ubi et forum venalium habent. MILTITZ *tom.* 2, *pag.* 433 ci dice: *Ce qui constituait un Consulat au Levant, etait un enclos fermé, où residaient le Consul d'une nation etrangère, et les marchandes ses compatriotes.*

In Alessandria esistono ancora di questi *quartieri* e si chiamano *Okelle*. E tuttora conservano alcune di esse il nome della nazione a cui appartenevano. Vi è infatti l'Okella Francese ed Inglese.

1) In ciò consisteva il Privilegio del Culto Privato, che vediamo scritto in tutte le successive Capitolazioni con le altre nazioni. Era però inibito ogni esercizio di culto esterno, ed anche l'uso delle campane.

Bajuli per il passato e per l'avvenire 1) che di nessuna lite e causa fra i Mercanti possano occuparsi senza il loro consenso, nè promuovere lite contro dei Mercanti onde trattenerli, per cui non possano lagnarsi che le loro cause siano maltrattate, e che loro si faccia torto o si arrechi molestia. Essendo mio fermissimo volere, che Essi debbano essere trattati con grandissima giustizia, sia in passato che in presente ed in futuro.

Ci chiesero di poter trarre in terra le loro navi. Su di che ci informammo quali fossero i diritti della Dogana. E ci fù accertato che la Dogana prendesse per ogni nave *Lire due* per mettere la nave a terra; *Lire due* per vararla; e *Lire quattro* per i timoni. Ascoltando le loro preci tutto loro condonammo, perchè sapevamo esser troppo gravoso, attese le altre spese che dovevano sopportare; qual condonazione non facemmo ad altra nazione che ad Essi.

Si lagnarono che alcuni comprassero da loro delle Mercanzie che vedevano e portavano alle loro case, e quindi le rendevano dopo averle danneggiate, e diminuite di prezzo; e ciò facevano dopo averle guardate ed esaminate. Lo che sentito ordinammo ai nostri Bajuli, che avvenendo di tali vendite, non si arrecasse danno ai Mercanti e prescrivemmo a coloro che seguono la nostra Legge, che si tenesse un'uguale Giustizia fra il Cristiano ed il Saracino senza differenza fra loro.

Si lagnarono che nel caricare le navi, i caricatori e servi pretendevano ciò che non era dovuto e senza recar vantaggio alla Dogana, peggioravano la condizione dei Mercanti.

---

1) Da questa disposizione nasceva il privilegio che avevano tutte le nazioni europee nel Levante di andare esenti dalla Giurisdizione dei Tribunali Locali nelle loro contestazioni forensi, e di essere giudicate dai Consoli secondo le proprie Leggi e costumi. Più chiaramente si vedrà scritto questo privilegio, che dura tuttavia, nelle successive Capitolazioni Italiane, e delle altre nazioni europee.

Oltre questo privilegio i Pisani, Veneziani ed altri, avevano ottenuta una giurisdizione eccezionale, allorchè avevano liti con Musulmani. Non era il Cadi od altro giudice ordinario, ma il luogotenente del Sultano che doveva deciderle. Vedasi *Amari* Op. cit. *Introd.* pag. 62. Ed è una riproduzione di tal concessione il veder nelle successive Capitolazioni colla Porta stabilito, che ogni causa al di sopra dei 4000 ospri deve esser giudicata dal Divano di Costantinopoli.

Quindi ordinammo ai Cursori Turcimanni, Emiri, Cadi, Ispettori, e Rettori, che giammai permettano che verun torto si faccia ai Cristiani per quanto dipendesse da loro, affinchè non si dia biasimo alla nostra Corte, ed i Mercanti non restino intimoriti dai cattivi trattamenti.

Ci pregarono che chiunque della loro Nazione morisse (1) nel nostro Regno, e lasciasse moneta o merci, che queste venissero prese dai suoi compagni onde consegnarle ai parenti del suo paese. E coloro che prenderanno quei beni dovranno scrivere lettere e dar sicurezza di consegnare ogni cosa ai parenti. Lo che loro accordammo, perchè la legge lo comanda, e la giustizia vuole che così sia fatto.

Ci pregarono che volessimo impedire che i nostri facessero loro danno in mare, e li contrariassero nel viaggio e predassero. Ascoltate le loro preci ordinammo ai nostri Comandanti, ed Ammiraglio delle *Galee*, che giammai togliessero le armi dalle loro Navi, nè facessero cosa loro contraria, ma li salvassero e tutelassero il meglio possibile.

Ci pregarono quanto all'oro e argento che portano nel nostro Regno, che nol sottoponessimo a dazio veruno, ma che comprate le merci per l'esportazione, queste sole pagassero il diritto consueto.

E sentite tutte le loro preci, e convinti che Essi desiderano avere il nostro amore e vogliono portarci affetto ed ubbidire gli ordini nostri, perdonammo loro ogni male, e dimenticammo ogni discordia che per lo innanzi fosse stata fra noi. Per lo che ordinammo per tutto il nostro Regno ed a tutti i nostri Bajuli, che appena vedessero e sentissero queste nostre lettere, intieramente e perfettamente le osservassero, e se alcuno di Essi prevaricasse, fosse la sua persona e suoi beni messa sotto processo.

Dietro tutte le quali cose Essi ci promisero e fecero accordo, che fedelmente e diligentemente salverebbero tutto il nostro regno sia per mare che per terra, e tanto in segreto, che palesemente; e non avrebbero giam-

1) È questo uno dei più importanti privilegj che i Principi Musulmani abbiano accordato agli europei, di esimergli cioè dai così detti diritti di *Albinaggio*, che nei tempi andati esistevano da per tutto e venivano esercitati col massimo rigore in Europa. In forza di Esso i Pisani ed ogni altra nazione straniera liberamente raccoglievano, e senza ostacolo liquidavano le successioni dei loro connazionali. Si vedrà stipulata questa Concessione in tutte le successive Capitolazioni.

mai dato soccorso ai nemici del nostro Regno, nè arrecato danno a Città e Castelli tanto in Oriente che in Occidente.

Si sono obbligati di non portare nè per mare 1) nè per terra nessun uomo che volesse arrecar danno al nostro regno, nè venir con nessun uomo che volesse far guerra od assedio alle nostre terre; nè danneggiare verun Mercante Saraceno, nè tradirlo od ingannarlo. Che se qualche Saraceno si accompagnasse con Essi lo dovranno guardare, e tutelare come le loro persone, nè consegnarlo ai nemici.

Abbiamo convenuto che porteranno nel nostro regno ciò che è necessario, cioè armi, ferro, legno e pece e tuttociò che è nel loro paese, e le merci che sogliono portare nelle nostre terre.

In tal modo è stato fatto e stabilito quest' accordo fra Essi e Noi, perchè vi sia completa concordia e pace fra noi. Che se Essi mancheranno a tali accordi o ad una parte di essi, questi resteranno distrutti e perderanno ogni fede e lealtà.

Le quali convenzioni furono stabilite e lette avanti l' Ambasciatore; il quale le intese bene, e le concordò e diè garanti, seco portando le nostre lettere, e le garantì mediante giuramento davanti l' Arcivescovo e Prete. Lo che venne fatto in Babilonia il 15 del mese, che in lingua Saracena si chiama Safer, 25 Settembre 1173.

Furono testimonj di ciò Marco Patriarca di Alessandria 2) e di Babilonia, di Nubia e di Saba. E Michele Vescovo della Barbacana e Homodeo Prete Priore del Cairo. Le lettere furono scritte da Bulcaira (Abu-l-Kheir) figlio del Prete Homodeo 3).

---

1) Un tal patto era destinato ad impedire il trasporto dei Crociati nel Levante. Mentre sappiamo che erano appunto le Navi dei Genovesi, Pisani e Veneziani che venivano noleggiate dai Crociati per passare in Terra Santa. Anche più chiaramente l' impegno di non trasportare i Crociati veniva assunto dai Pisani nelle Convenzioni del 1154 sovra citato ove troviamo — *Nec aliquis Vestrorum Mercatorum secum adduxerit aliquem ex Francis Surie in Patriam nostram eos sciente in similitudinem Mercatorum.*

2) Marco era il Patriarca Giacobita del Cairo.

3) Non vediamo in queste Capitolazioni fatto cenno del Pellegrinaggio al Sepolcro di Cristo, che in molte delle successive viene espressamente permesso ai Cristiani. E la ragione si è che in quell'epoca esisteva il Regno di Gerusalemme, che trovavasi in potere dei Franchi, ai quali fu tolto da Saladino 13 anni più tardi.

B. *Capitolazioni della Repubblica Fiorentina col Sultano in Egitto del 1488.*

Comandamento del Sultano d'Egitto Abu-Nasr (Kait bai) 1).

In nome di Dio Misericordioso.

Comandamento del Sublime Imperatore (Firma del † Sultano) che l'Altissimo Dio esalti e renda illustre.

Facciamo sapere a tutti i Vicari, Governatori, Prefetti dei Musulmani (Maomettani) e Segretarj impiegati nella città d'Alessandria, che Iddio conservi, e negli altri Porti del nostro illustre Dominio Musulmano, qualmente il civile Luigi della Stufa, inviato dell'inclito Imperatore Governatore dei Fiorentini 2) si è presentato alla Nostra Illustre Porta, e dopo d'avere avuto la sorte di stare alla nostra presenza illustre, ed averci esposto a nome del suo Principale le cose spettanti alla Nazione Fiorentina e suoi negozianti, con gli Capitoli del Commercio già stabiliti dai Sultani nostri predecessori, ha richiesto dalla nostra beneficenza la rinnovazione e confermazione de' Capitoli accenuati, mediante un nostro Comandamento Illustre. Noi pertanto ordiniamo a tutti li Nostri Ministri che ubbidiscano il Nostro presente Comandamento, e mettano in esecuzione li Capitoli da riferirsi qui sotto per maggior cautela, ed acciò siano puntualmente osservati.

1. Domandò Luigi suddetto con gli suoi compagni Mercanti Fiorentini, dalla nostra beneficenza illustre che niuno ardisca di opporsi alle navi fioren-

---

1) Kaitbai, o Quayt-Bây, fu degli ultimi sultani di Egitto della Dinastia dei Mamelucchi Circassi. Il suo Regno può dirsi uno dei più lunghi e dei più gloriosi di tal dinastia, imperocchè durò non meno di *ventinove* anni, e quel Principe sostenne una lotta continua con il Sultano Ottomano Bajazyd. Morì il 22 Zilkade 901 dell'Egira (21 Settembre 1495). Esiste tuttora in Cairo la bella Moschea che porta il suo nome, e che vien considerata come il più perfetto monumento di architettura araba dell'Egitto.

2) Lorenzo il Magnifico, che stipulò le presenti capitolazioni con Kaitbai, estese grandemente i rapporti commerciali dei Fiorentini coll'Egitto. Ci narra Roscoè (*Life of Lorenzo de Medici Ch.* 6) che tale era la stima che aveva per esso il Sultano di Egitto, che nel 1487 inviò un Ambasciatore a Firenze con ricchi regali di animali rari, ed oggetti preziosi da presentarsi al Capo della Repubblica. Luigi della Stufa incaricato da Lorenzo il Magnifico di ottenere queste Capitolazioni, apparteneva ad una delle più cospicue famiglie di quella città, ove tuttora esiste e dimora.

tine quadre o lunghe, ovvero di qualunque struttura, nè alcuno le faccia delle storture o avanie o qualsiasi incontro poco piacevole nè in terra, nè in mare, nè nella città di Alessandria, nè in ogni altra scala del nostro Dominio Musulmano, ma vengano liberamente nei nostri Illustri Stati con i loro Carichi, Mercanti, Fattori e Procuratori, con patto però che paghino li diritti consueti della Dogana. Ordiniamo l'esecuzione di questo Capitolo.

2. Che presentandosi alla Piazza di Alessandria, o ad altra Scala del Dominio Musulmano Mercanti Fiorentini, o loro famigliari, con mercanziedipanno, seta, sapone, olio, nocciuole, unzioni, corallo, zolfo ed ogni altra sorta, siano sicuri della loro persona e roba, e possano vendere liberamente le loro merci con contanti o con cambio, e niuno possa o ardisca di impedirli o danneggiarli anche d'un quattrino. Del che ordiniamo l'esecuzione 1).

3. Poichè per lo avanti gli ufficiali della Dogana di Alessandria all'arrivo delle mercanzie dei Fiorentini, s'avanzavano ad aprire le balle con violenza e confusione, dimodochè qualcuno di loro s'appropriava in questo mentre di una parte di dette mercanzie, con asserire falsamente di averle comprate, epperò si disturbava il Negozio dei Fiorentini; che per l'avvenire niuno dei Vicarj, Presidente ed Ufficiali della Dogana, ed anche niuno della medesima nazione fiorentina, ardisca di prender la mercanzia dei Fiorentini senza il loro pieno consenso, anzi per ovviare alli sopra riferiti disordini, si permetta alli Mercanti Fiorentini di subito trasferire nei loro Magazzini proprj le merci, e che dalli Ministri della Dogana siano quindi visitate per non defraudare il diritto della Dogana. Del che ordiniamo l'esecuzione.

4. Che giungendo le mercanzie spettanti alli Fiorentini, e trasportandosi come sopra nei magazzini subito, se in termine di giorni 3 non sono visitate dalli Ministri della Dogana, per negligenza o per malizia, affine di ritardare lo spaccio di dette merci, possano i Fiorentini e loro Fattori compartecipare unicamente agli Presidenti della Dogana la nota delle medesime, e sborsare il diritto consueto, vendere liberamente le loro merci, senza attendere la visita dei Ministri suddetti. Del che ordiniamo l'esecuzione.

5. Che pagando i Fiorentini secondo il consueto un *Surifo* per ogni

---

1) Questi due primi articoli concordano esattamente con l'art. 20 e 30 delle Capitolazioni Francesi del 1740.

1 901 1495 1289 02 901 94

barile di estratto liquido (ossia vino o rosolio) nei Porti del nostro Dominio Musulmano, niuno ardisca d'angariarli o danneggiarli anche di un quattrino. Del che ordiniamo l'esecuzione [1].

6. Che i Fiorentini possano vendere liberamente le loro merci o in contanti o con cambio nel nostro Dominio Illustre, purchè sborsino al Tribunale della Dogana 14 denari per cento, e su questo stile sieno per l'avvenire regolati i dazii e gabelle in mercanzie o in contanti, eccettuando le spese da farsi per gli sensali ed interpreti, e quando abbiano pagato il diritto suddetto possano trasferire le loro merci in Cairo o altrove, venderle senza altro aggravio. Del che ordiniamo l'esecuzione [2].

7. Che, nè i Fiorentini nè i Musulmani, possano mancare al contratto fatto tra loro e communicato al Tribunale del Pesatore. Del che ordiniamo l'esecuzione.

8. Che essendo un Fiorentino creditore di alcun ufficiale della Dogana, nell'arrivo della sua mercanzia possa ripetere dall'ufficiale il suo credito colla diminuzione dei dazii, nè debba esser defraudato della riscossione del credito col pretesto delli diritti del Tribunale sulle mercanzie. Del che ordiniamo l'esecuzione.

9. Che perdendosi (morendo) un Fiorentino nel nostro Dominio Musulmano, con aver fatto prima il suo testamento, niuno dei Musulmani o altri, possano ostare alla sua volontà, nè opporsi alla roba o denari del perduto (morto) Fiorentino, nè aggravarsi d'alcuna spesa dalli nostri Governatori o Ministri. Perdendosi inoltre il Fiorentino senza Testamento, che rimanghi la sua roba sotto la cura del Console Nazionale fino all'arrivo dei legittimi eredi [3]. *Item*, che se un Mercante Fiorentino confidasse le sue merci ad un suo

---

1) Il permesso di far uso del vino ed importarlo dal di fuori vedesi scritto anche nelle *Cap. Fran* Art. 40.

2) Concorda con l'Art. 57 delle *Cap. Fran.* È da notarsi però la differenza dell'ammontare del dazio, mentre nelle Capitolazioni Francesi vedesi ridotto al 3 per cento.

3) Le Capitolazioni Francesi del 1740 attualmente in vigore contengono una disposizione identica nei seguenti termini. Art, 72. « Si un Fran» çais vient à mourir, ses biens et ses effets sans que personne puisse » s'ingérer, seront remis à ses executeurs testamentaires ; et s'il meurt sans » testament ses biens seront donnés à ses compatriotes par l'entremise » de leur Consul ».

fattore nei nostri stati, e venisse questo a perdersi con aver prima contratti debiti e dipoi pagati colla detta mercanzia, possa il mercante principale ricuperare la sua roba dagli creditori del fattore perduto, senza alcun ostacolo giusta le regole della giustizia. Del che ordiniamo l'esecuzione.

10. Che nel mentre non sarà stabilito il prezzo delle droghe od altra mercanzia, possano i Fiorentini comprare e vendere le merci a loro piacere, senza che alcuno dei Musulmani o altri possano fargli ostacolo in alcuna maniera. Del che ordiniamo l'esecuzione.

11. Che niuno dei Musulmani possa accusare o litigare con li Mercanti Fiorentini se non nel Tribunale del Presidente delle Dogane, dal quale non terminandosi la causa secondo le regole della giustizia, vogliamo che sia devoluta al nostro illustre Tribunale la revisione e decisione della causa. Del che ordiniamo l'esecuzione 1).

12. Che il Console dei Fiorentini da stabilirsi in Alessandria o in altra parte del Dominio Musulmano, goda tutti i privilegii e prerogative del Console dei Veneziani, sì nelle preminenze che nella giurisdizione. Del che ordiniamo l'esecuzione 2).

13. Che li Mercanti Fiorentini possano portarsi nella città di Baruti o altrove del nostro Dominio Musulmano, ed ivi vendere e comprare mercanzie senza ostacolo alcuno, secondo il costume e privilegio dei Veneziani, anche in quello che concerne i diritti delle Dogane e non più. Del che ordiniamo l'esecuzione.

14. E succedendo qualche controversia o dissapore tra i Fiorentini medesimi, niuno dei Governatori o Giudici Musulmani possa ingerirsi nei loro affari, ma spetti al Console dei Fiorentini la giudicatura; la quale dovrà portarsi in simili casi secondo il costume legale dei Fiorentini. Del che ordiniamo l'esecuzione 3).

---

1) Il privilegio contenuto in quest'articolo corrisponde a quello delle Capitolazioni Francesi concepito nei seguenti termini. Art. 11. « Les procès » excedents 4000 aspres seront écoutés à mon Divan imperial et non ailleurs».

2) Si confronti l'art. 29 delle Capitolazioni Francesi nelle quali come in queste si estendono ai Francesi i privilegi concessi ai Veneziani.

3) L'*Art.* 26 delle Capitolazioni Francesi, che riguarda la giurisdizione consolare nelle cause tra Francesi può dirsi la traduzione di questo paragrafo. « Et s'il arrive quelque contestation entre le Français, les » Ambassadeurs et les Consuls en prendront connaissance, et en decide» ront, selon leurs us et coutûmes, sans que personne puisse s'y opposer ».

15. Che facendo qualche Fiorentino il suo viaggio da un paese all'altro nel nostro Dominio Musulmano, possa, per maggior sicurezza della persona e roba nel cammino vestirsi da Musulmano 1) per liberarsi dagli cattivi incontri ed avanie e niuno ardisca di disturbarlo intorno al mangiare e bere, nè perciò aggravarlo d'alcuna spesa. Del che ordiniamo l'esecuzione.

16. Approdando le navi fiorentine con i loro mercanti nei porti del nostro Dominio Musulmano, ed avendo di bisogno di accomodamento o di carena, che gli somministrino tutte le cose bisognevoli senza ostacolo nè aggravio. Del che ordiniamo l'esecuzione.

17. Approdando le navi fiorentine nei nostri porti o spiaggie, che possano liberamente fare le loro provvisioni senza ostacolo, e senza essere aggravate più del dovere. Del che ordiniamo l'esecuzione 2).

18. Avendo un Musulmano qualche giusta cagione contro un fiorentino nell'interesse o nelle cause criminali, non debbano perciò esser tenuti gli altri Fiorentini per il debito nazionale, nè giudicialmente, nè il padre per il figlio, nè il figlio per il padre 3).

19. Dopo che un Musulmano ha fatto un contratto con il Mercante Fiorentino col cambio delle droghe od altra mercanzia già partecipato al Tribunale del Pesatore, se sopravenisse un altro Musulmano, e asserisse essere quella sua roba toltagli con frode o con altro pretesto dal primo Musulmano contrattatore, che non sia perciò tenuto il fiorentino a rendere la roba. Del che ordiniamo l'esecuzione.

20. Che l'oro buono e schietto dei Fiorentini abbia il valore del zecchino veneziano nel nostro Dominio Musulmano. Del che ordiniamo l'esecuzione.

---

1) Art. 63. *Cap. Fran.* « Et pour leur sûreté et commodité ils pourront « s'habiller suivant l'usage du pays etc. ».

2) Confronta con l'art. 73 delle *Cap. Fran.* « Les bâtiments français qui » selon l'usage aborderont dans les ports de mon Empire seront traités » amicalement; ils y acheteront avec leur argent leur simple necessaire » pour leur boire et leur manger, et l'on n'empechera ni l'achat, ni la » vente, ni le transport des dites provisions, tant de bouche que pour » la cuisine, sur les quelles on n'exigera ni droits, ni donatives ».

3) Concorda con l'art. 22 delle Capitolazioni Francesi. « Si quelque Fran» çais se trouve endetté, on attaquera le débiteur, et l'on ne pourra » rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit » sa caution ». Con cui concorda pure l'art. 29 delle presenti Capitolazioni.

21. Che dopo d'aver li Mercanti Fiorentini pagati li dazii consueti per le loro mercanzie in Alessandria o altrove, se seguisse la mutazione dei Ministri delle Dogane, e li nuovi ripetessero li medesimi dazii colla scusa di non trovare il pagamento registrato nei libri, non debbano perciò li Fiorentini essere astretti a pagare la seconda volta. Del che ordiniamo l'esecuzione.

22. Che volendo il Fiorentino restituirsi alla patria con droghe ed ogni altra sorte di mercanzie da Alessandria e da qualunque altra scala del nostro Dominio, possa ciò fare liberamente senza ostacolo alcuno, pagando però i consueti diritti delle Dogane, e non avendo alcun impedimento legale. Del che ordiniamo l'esecuzione.

23. Che volendo gli Mercanti Fiorentini restituirsi alla patria sulle navi nazionali, o sulli bastimenti di altre nazioni, niuno li possa impedire intorno alle loro provvisioni e vestimenta, nè aggravarli perciò di minima spesa. Del che ordiniamo l'esecuzione.

24. Che se li Fiorentini avessero qualche ragione contro le altre Nazioni Europee Franche, e ricevessero o in mare o in terra dalle medesime qualche affronto o danno nelle persone e robe, sia tenuto il Governatore delle rispettive Piazze, in caso che le dette Nazioni Europee capitassero nel nostro Dominio, di castigare e obbligare a risarcire il danno cagionato ai Fiorentini, e quando ciò non si eseguisca se le navi fiorentine offendessero altre, si ricorra alla nostra Illustre Porta per render ragione giuridicamente a chi troverassi meritevole. Del che ordiniamo l'esecuzione.

25. Che facendosi i conti tra un fiorentino ed un Musulmano e registrando in scritto, debbano essere validi, e niuna delle due parti possa ritirarsi dai conti fatti, se non per via della giustizia. Del che ordiniamo l'esecuzione 1).

26. Che alle navi fiorentine che approderanno i porti e spiaggie del nostro Dominio niuno ardisca di fare il minimo insulto, purchè paghino i diritti del porto, e che possano partire e provvedersi senza ostacolo ed aggravio conforme l'usanza e privilegio dei Veneziani. Del che ordiniamo l'esecuzione.

1) Concorda con l'art. 71 *Cap. Fran.*

27. Che abbiano il Console o Mercanti Fiorentini un sito determinato per le loro abitazioni in Alessandria e proprii Magazzini, siccome l'hanno le altre Nazioni Europee 1). Del che ordiniamo l'esecuzione.

28. Che il Mercante Fiorentino dopo che avrà vendute e comprate le merci in Alessandria e altrove, e pagati i suoi diritti e spese stabilite, possa ritornare alla sua patria liberamente e dovunque vorrà senza essere tenuto a pagare di più nè meno un quattrino. Del che ordiniamo l'esecuzione.

29. Che venendo qualche Fiorentino con nave nazionale, od altra bandiera nei porti del nostro Dominio, dove fosse ricercato dalla giustizia un altro Fiorentino per delitto od altri motivi, non debbasi trattenere il primo se non in caso fosse mallevadore del reo. Del che ordiniamo l'esecuzione.

30. Che i Mercanti Fiorentini possano subito vendere nella piazza di Alessandria ed in tutto il nostro Dominio, le loro mercanzie senza ostacolo veruno, purchè paghino li diritti stabiliti. Del che ordiniamo l'esecuzione.

Ordiniamo che tutti riveriscano questo nostro Illustre Comandamento, ed eseguiscano puntualmente li Capitoli inseriti in Esso, senza alterazione, o diminuzione alcuna.

Datum die 6 Mensis Moharra anno Egira 894—10 Decembre 1488 Novembre 1489.

Segno del Comandamento Illustre
Gloria a Dio solo ed al nostro Sovrano

C. *Capitolazioni della Repubblica di Venezia col Sultano di Costantinopoli del 1454* 2).

Io gran Signore e grand'Emir Soldano Muhamed-bei, giuro in Dio Creatore de' cieli e della terra, nel gran profeta Maometto, ne' sette Musafi (martiri) che tenghiamo e confessiamo noi Musulmani, nei ventiquattro

1) Con ciò si accordava ai Fiorentini di avere il *Fondaco* in Alessandria come i Pisani di cui abbiamo parlato in una nota *pag.* 5. alla precedente Capitolazione.

2) Marin Sanuto *Storia Civ. e polit. del Commercio dei Veneziani*, che riferisce questo trattato gli assegna la data de' 15 Aprile 1454 e lo intitola — *Capitoli della pace fatti fra il Signor Turco e la Signoria nostra*. Trovasi pure nella Cronaca di Bologna. R. I. Script. t. 18, pag. 709.

profeti di Dio, più o meno, nella fede in cui io credo, nell'anima di mio padre, nella anima mia e nella spada che io cingo.

L'illustrissima ed eccellentissima ducale Signoria di Venezia, avendo voluto far nuovo sagramento di pace ed amicizia colla mia Signoria, ha qui mandato il glorioso, nobilissimo e onorato gentiluomo, ambasciatore degno della predetta illustrissima Signoria di Venezia, messer Bartolommeo Marcello, onde confermare quanto fu già convenuto nel trattato di Andrianopoli e riformarlo eziandio con nuove dichiarazioni come apparirà ne' sottoscritti capitoli: però io gran Signore e grand' Emir soldano Muhamedbei prometto e giuro per i suddetti sagramenti, che com' era la pace ed amicizia per lo avanti coll'illustrissima Signoria di Venezia, suoi sudditi e collegati, ho fatto e fo fedele, buona, retta e pura pace e senza dolo per mare e per terra, città, terre, isole e luoghi che levano il gonfalone di san Marco, o che lo leveranno in seguito ec.; che nessuno mio suddito o soggetto al mio dominio possa recar danno o impedimento, o permetta che si rechi al comune di Venezia, la qual cosa ove avvenga e se ne faccia richiamo, io punirò con gastigo condecente al delitto. Lo stesso farà la Signoria di Venezia verso i miei sudditi.

1. Che nè l'uno nè l'altro debba ricettare nelle sue terre nessun reo di delitto di stato, o di furto, e capitandolo debbano farsene la reciproca consegna colla restituzione delle robe.

2. Che sia lecito a' mercanti delle due nazioni di frequentare amendue gli stati, andare, venire a trafficare liberamente in mare ed in terra, senza che loro frapponga si ostacolo alcuno.

3. Che il duca di Nasso coi suoi sudditi e dipendenti siano compresi in questa pace, e in qualità di sudditi Veneziani obbligati a nessun servizio o tributo verso la Sublime Porta.

4. Che le navi dell'una nazione trovandosi negli stati o appartenenze dell'altra debbano avere buona compagnia e pace.

5. I Veneziani pagheranno alla mia Signoria Ducati 100 per l'entrate di Lepanto, come davano a mio padre, e ducati 200 sulle terre che tengono al confine del mio impero nell'Albania, cioè Scutari, Alessio e Drivasto: pagheranno per Scutari ed Alessio ducati 136, in tutto 436, che sarà obbligo del bailo a Costantinopoli di rimettere alla mia Signoria.

6. Che tutti gli schiavi, veneziani siano resi senza riscatto, ma se lo schiavo fosse diventato musulmano, si pagherà invece un riscatto di aspri 1000 1).

A questi articoli furono poi aggiunti i seguenti, cioè:

7. Che oltre alla nuova conferma di una piena libertà di traffico de' Veneziani in tutto l'impero ottomano, che debbano pagare il due per cento su tutte le mercanzie che da loro saranno vendute. Alla stessa legge saranno soggetti i mercatanti turchi che faranno il traffico ne' luoghi de' Veneziani.

8. Che tutti i navigli d'ogni sorta nell'andata e ritorno del mar Nero debbano fermare nel porto di Costantinopoli, e abbisognando possano provvedersi di ogni cosa e partirsi liberamente.

9. Che tutte le cose provenienti dal mar Maggiore o mar Nero, appartenendo a nazione cristiana si possano condurre dove più aggrada, e se alcuna ne fosse venduta debba pagare il due per cento: ma sia vietato il condurre cosa di Musulmani 2).

10. Che tutti gli abitanti di Pera (tratti i Genovesi) 3) possano essere astretti a pagare i debiti loro di che fossero debitori a' Veneziani, eccetto quello, o roba o valuta, che il Gran Signore avesse fatto togliere per forza, e che di quella roba fosse stato creditore un Veneziano.

11. Che siano mantenute al Patriarca di Costantinopoli quelle entrate che avesse in luoghi pertinenti alla Signoria di Venezia.

12. Che in caso di nave naufragata in luogo appartenente al Gran Signore, debba egli far dare con integrità, soddisfazione dell'avere e degli uomini e delle robe scampate, e il simile debba osservare la Signoria di Venezia.

---

1) L'aspro (agi) è attualmente la centoventesima parte della piastra di Costantinopoli che è di circa mezzo franco. Ma a quei tempi dieci aspri facevano un perperi, e due perperi un ducato veneziano. Così 1000 aspri erano eguali a 50 ducati.

2) Le *cose* di cui parla questo articolo sono con tutta probabilità gli schiavi, di cui i Veneziani facevano un esteso commercio, e che durò finchè le scomuniche dei Papi non indussero la Repubblica a farlo cessare. MILTITZ. *Manuel des Consuls Liv. II. Chap.* 1, *Sect.* 3, *art.* 1. §. 1.

3) Questa eccezione a favore dei Genovesi si spiega col fatto, che molti privilegi erano stati loro accordati da Maometto II. dopo pochi giorni la presa di Costantinopoli, in vista del non aver essi preso parte alla difesa di quella città. Il firmano che contiene quei privilegi è del 1453 e può considerarsi come una vera capitolazione; anteriore perciò a quella dei Veneziani.

13. Che tutti que' Veneziani che morranno ne' luoghi sottoposti al Gran Signore senza testamento e idonea ordinazione, e senza erede, non sia del loro nessuna cosa toccata; ma che il Bajlo, il Cadì e il Pascià del luogo ne facciano un vero inventario; e tutte quelle robe restino in deposito nelle mani del bajlo; e se accadesse in luogo dove non fosse bajlo, e vi fosse alcun altro Veneziano, debbano restare nelle mani di questo, fintanto che la Signoria di Venezia ne disponga 1).

14. Che l'uno non possa recare sussidio o ajuto di veruna sorta al nemico dell'altro.

15. Che tutti i castelli, città e fortezze che la Signoria di Venezia ha in Romania ed Albania, non debbano ricettare alcun nemico o traditore del Sultano, nè dargli sussidio nè passo, nè per mare nè per terra, e se questo non si osserva, sia in libertà del detto Sultano di guerreggiare quelle terre e castelli a modo suo, senza che la pace non sia interrotta, nè violata s'intenda. Il Gran Signore renderà la reciproca alla Signoria di Venezia.

16. Che la stessa Signoria possa a piacer suo mandare a Costantinopoli un bajlo col suo seguito secondo l'usanza, il quale abbia libertà di reggere in civile, e di governare e amministrar giustizia tra' suoi Veneziani di ogni condizione; obbligandosi il Sultano di fare che il Pascià o Seraschiere della Romelia, accordi ogni favore al detto Bajlo, ogni volta ne sia richiesto per fare l'ufficio suo.

17. Che il Gran Signore si obbliga a ristorare tutti i danni si nell'avere che nella persona, patiti per opera di Turchi, da' Veneziani nella presa di Costantinopoli, purchè idoneamente provati.

18. Che i Veneziani possano introdurre nell'impero e mettere in giro ogni specie di moneta con conio o in verga senza pagare alcun dazio; purchè gli argenti in pezza sieno presentati alla zecca e fatti bollare 2).

---

1) Si noti la identità di questo patto relativo alle successioni dei Veneti, con quello delle anteriori e successive Capitolazioni che esclude ogni diritto di albinaggio nei paesi Musulmani.

2) Le *Cap. Fran.* contengono questo stesso patto, ma senza l'obbligo di presentare alla zecca e far bollare le monete importate nell'impero. « Les negociants français et les protegés de France ne paieront ni droit » ni douane sur les monnaies d'or et d'argent, qu'ils apporteront dans » nos Etats, de même que pour celles qu'ils emporteront, et on ne le » forcera point de convertir leurs monnaies en monnaies de mon Empire ».

19. Che finalmente nè quelli di Costantinopoli nè i Veneziani non siano astretti, nè si possano domandare l'un l'altro i debiti creati fino alla presa di quella città.

Le quali cose tutte così nuove come vecchie abbiamo giurate, firmate, statuite ec.

D. *Capitolazioni del Regno di Sardegna con la Porta Ottomanna del* 1823 *(25 Ottobre).*

Trattato d'amicizia e di commercio fra S. M. il Re di Sardegna e S. M. I. Mahmud Imperatore di Turchia [1].

In nome di Dio.

S. M. Carlo Felice Re di Sardegna Duca di Savoia e di Genova ec. ec. Principe di Piemonte ec. ec.; e sua Maestà Imperiale il più grande dei Sultani ed il più illustre de Sovrani Ottomani, il potentissimo Imperatore Ottomano, Monarca formidabile di moltissimi vasti Paesi, Sultan Mahamud Secondo, animati ugualmente dal desiderio di stabilire delle relazioni di pace e d'amicizia durevole fra di Essi, e de' loro Stati e popoli rispettivi, come altresì di assicurare ai sudditi delle due alte parti contraenti i vantaggi di un commercio fondato su basi e principii reciprocamente utili, hanno giudicato a proposito di concludere un trattato formale e definitivo di amicizia, di pace e di commercio, e di navigazione a l'*instar* di quei che sussistono fra le altre potenze amiche. E Sua Maestà il Re di Sardegna reclamato avendo la mediazione del suo amico ed alleato il Re del Regno unito della Gran Bretagna e d'Irlanda ha nominato (col consenso della

---

1) Questo trattato serve a regolare i rapporti della Turchia col nuovo Regno d'Italia, perchè dopo le annessioni alla Sardegna dei varj Stati Italiani, i trattati della Casa di Savoja sooo quelli che si considerano come rimasti in vigore ed estesi a tutto il Regno. Quanto alla Turchia però debbono anche consultarsi i trattati già stipulati con la Toscana nel 1833 (12 Febbraio) e col regno delle due Sicilie del 1740 (7 Aprile) del 1799 (21 Gennaio) in quanto che nel trattato di Commercio del 1861 (*Ved. Introduz.*) venne espressamente stipulato, che s'intenderebbero conservati tutti i privilegi contenuti nelle Capitolazioni, già esistite coi soppressi Stati Italiani

prefata Maestà Sua Britannica) qual suo Commissario e Plenipotenziario cioè, il Per-illustre ed Eccellentissimo Sig. Percy Clinton Sydney Lord Visconte e Barone di Strangfort, Pari del Regno d'Irlanda, Cavaliere Gran Croce Portoghese della Torre e Spada e di varj altri, Membro dell'Onorevolissimo Consiglio Privato della prefata Maestà Sua il Re del Regno unito suaccennato, e suo Ambasciatore Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso la Sublime Porta Ottomana.

Sua Maestà Imperiale il Sultan Mahmud Secondo ha per parte sua nominati per suoi Commissarii e Plenipotenziarii li Per-illustri ed Eccellentissimi Signori Mehmed Arif Bey Effendi fu Cadi Asker della Rumelia, Mehmed Sadick Reis-Effendi, attualmente Gran Cancelliere dell'Impero e Mehemed Seid'a Effendi Ministro Ispettore attuale dell'Artiglieria, i quali dopo essersi presentati e contraccambiati i loro pieni poteri rispettivi, trovati avendoli in buona e debita forma, e dopo il'aver conferito e discusso insieme, hanno conchiuso e stabilito e sottoscritto di comun accordo gli articoli seguenti.

I. Sua Maestà il Re di Sardegna e la Sublime Porta Ottomana vengono di contrattare fra di loro amicizia, nella stessa guisa in cui Essa Sublime Porta è legata colle altre Potenze. Quindi è che, siccome esigono i rapporti dell'amicizia e della buona corrispondenza i Negozianti, i Sudditi ed i Bastimenti mercantili della prefata Maestà sua verranno negli Stati dell'Impero Ottomano, frequenteranno questi paesi, vi faranno il loro commercio colla maggior sicurezza e vi saranno protetti ed assistiti.

In contraccambio i Negozianti, Sudditi, e Bastimenti mercantili della Sublime Porta, frequenteranno gli Stati di Sua Maestà il Re di Sardegna con ogni maggior sicurezza, vi faranno il loro commercio, e vi saranno protetti ed assistiti 1).

II. I Sudditi e Negozianti di entrambe le parti pagheranno per diritto di Dogana sulle merci (eccettuate le merci proibite e di contrabbando) ch'eglino esporteranno ed importeranno, cioè i Negozianti Sardi sulla base del tre per cento come gli altri Europei, ed i sudditi Negozianti Ottomani del pari

1) Concorda cogli art. 1 e 5 delle Capitolazioni Toscane e cogli art. 1 e 2 delle Capit. Napoletane.

a ragione del tre per cento e non si esigerà da una parte o dall' altra niente di più 1).

III. Egli è permesso altresì ai Negozianti Sardi come lo è agli altri europei di prendere e di esportare, fra gli prodotti della Turchia quelle merci e quegli articoli, l' esportazione dei quali non è proibita e dei quali non ha bisogno il paese 2).

IV. Nelle parti dell' Impero Ottomano laddove i sudditi Sardi faranno il loro commercio, e dove la presenza di un Console e Vice Console sarà evidentemente necessaria per trattare i loro affari ed interessi, saranno stabiliti de' Consoli o Vice Consoli i quali saranno scelti fra i sudditi delle nazioni loro, ai quali saranno accordati gli opportuni diplomi e comandamenti contenenti il consueto dell' immunità e dei privilegi 3).

Del pari la Sublime Porta potrà, se ciò diviene necessario, stabilire in Sardegna dei Sciach-Bender ossia Consoli e de' Vice Consoli, i quali saranno distinti colla concessione che loro si farà di convenevoli privilegi 4).

V. I Sciach-Bender e Vice Consoli della Sublime Porta che risiederanno nelle città marittime della Sardegna, perciperanno i diritti del Consolato sulle merci di navigazione ottomana, che i Bastimenti mercantili della Sublime Porta vi trasporteranno e sbarcheranno, conformemente alla Tariffa che loro sarà data, ed i Negozianti Sardi pagheranno ai Consoli e Vice Consoli di Sardegna i diritti di Consolato consueti per le mercanzie, che avranno portate con Bastimenti Sardi e sbarcate nelle Scale della Turchia.

VI. Qualora i Sudditi Sardi vorranno visitar Gerusalemme o qualche altro luogo dell' Ottomano Impero, sia per divozione ossia con intenzione di viaggiare, saranno muniti d' un comandamento imperiale affine di passare libe-

---

1) Concorda coll' art. 3 delle Capitolaz. Toscane, le quali però sono molto più dettagliate quanto alle esportazioni e diritti di Dogana e modo di pagamento. Le Capitolazioni Napoletane poi accordano gli stessi vantaggi che fino allora avevano ottenuti i Francesi, gl' Inglesi e Svedesi.

2) Concorda con l' art. 4 delle Cap. Tosc.

3) Concorda con l' art. 6 delle *Cap. Tosc.* o art. 3 delle *Napoletane*.

4) Concorda con l' art. 10 *Cap. Tosc.* e art. 5 *Cap. Napol.* Il nome di *Sciah-Bender* dato ai Consoli Ottomani, significa *Capo* di un porto di mare, di una piazza di commercio di confine, di un luogo di passaggio, ed anche di uno scalo di mare.

ramente e con sicurezza senza incontrare degli ostacoli ed affine di essere protetti ed assistiti 1).

VII. Se un suddito sardo venisse a morire in Turchia il Console residente nel luogo ove il Sardo sarà morto, s'impossesserà dei suoi beni affine di farli pervenire ai suoi eredi. E se mai non vi sarà Console in detto luogo il Giudice del luogo farà l'inventario dei beni del defunto, e si spediranno con esattezza assieme coll'inventario da lui firmato al Console che si troverà al luogo il più vicino. Lo stesso precisamente si praticherà a riguardo dei sudditi della Sublime Porta che morire potranno in Sardegna 2).

VIII. Quelle differenze e quei processi che nasceranno fra i sudditi sardi saranno esaminati e giudicati dai loro Ministri e Consoli 3); le differenze però ed i processi che nasceranno fra li sudditi sardi e sudditi ottomani saranno giudicati in conformità delle leggi Turche in presenza di un dragomano sardo. Ogni processo nel quale si tratterà di più di 4000 Aspri, sarà rimandato e rimesso a Costantinopoli ove sarà giudicato secondo le leggi sante 4).

IX. I sudditi sardi i quali verranno ne' paesi ottomani si occuperanno tranquillamente de' loro affari commerciali, ed a meno che da loro siano commessi de' delitti, non saranno eglino senza motivo molestati dalli Magistrati Turchi o dagli officiali di Polizia.

Se però li sudditi sardi si rendessero colpevoli di qualche delitto, saranno eglino, col concorso del loro Ministro o Console, condannati a quelle pene e castighi che avranno meritati, nella stessa guisa con cui si procede in casi simili contro gli altri Europei 5).

X. Allorchè s'incontreranno i vascelli di guerra delle due potenze si daranno reciprocamente dei segni di amicizia secondo delle regole marittime,

---

1) Concorda con l'art. 13. delle *Cap. Tosc.* e art. 4. delle *Napol.*
2) Concorda coll' alinea 3 dell' art. 6 delle *Cap. Tosc.* e con l'alinea terzo dell' art. 5. *Cap. Napol.*
3) Concorda con l'*alinea* nono dell' art. 6 *Cap. Tosc.*, e con l'*alinea* terzo dell' art. 5 *Cap. Napol.*
4) Concorda con l'*alinea* 9. dell' art. 6. *Cap Tosc.* con la differenza però che la somma in queste indicata è di soli aspri 3000. È identico a quelle *Napol.*
5) Non si trova una disposizione identica nelle *Cap. Tosc.* o *Napol.*

ed allorquando incontreranno de' Bastimenti mercantili sia dell'una, o dell'altra parte saranno trattati di una maniera cortese ed amichevole; arrivando nei porti ed ai lidi degli stati rispettivi i bastimenti mercantili d'ambe le parti si conformeranno alli regolamenti del paese 1).

XI. Nel caso che un suddito sardo abbracciasse l'Islamismo, sarà egli interrogato in presenza del dragomano sardo, e se si trovasse avere dei debiti incontestabili, la liquidazione di questi sarà regolata dalle sante leggi 2).

XII. I Consoli e Vice Consoli di Sardegna negli Stati Ottomani, come altresì tutti i sudditi sardi che verranno per farvi il commercio, saranno esenti dal *Carazio*, dal *Baz* e dagli altri diritti di questo genere 3).

XIII. È convenuto che i bastimenti mercantili sardi i quali verranno per trafficare in Turchia navigheranno sotto la loro propria bandiera, e non prenderanno quella di altra potenza; che il vessillo sardo non sarà dato a dei bastimenti di altre potenze, nè ai bastimenti rayà; che il Ministro e Consoli e Vice Consoli di Sardegna non daranno delle patenti ai sudditi della Sublime Porta, nè li proteggeranno sia apertamente, od occultamente; massime dalle quali non sarà permesso il dipartirsi 4).

XIV. Saranno accordati ai Ministri ed ai Consoli di Sua Maestà il Re di Sardegna, i quali saranno destinati a risiedere presso la Sublime Porta, e negli Stati Ottomani, tutti quei privilegi, dritti ed immunità che impone l'amicizia, e dei quali godono gli Agenti delle altre potenze amiche. In reciprocità di che e sull'istessa massima, si accorderà ai Consoli e Vice Consoli della Sublime Porta, che risiederanno in Sardegna, gli stessi privilegi, dritti ed immunità 5).

XV. Firmato e ratificato il presente Trattato d'amicizia e di commercio

---

1) Concorda con gli art. 7, 8, 13 e 14 *Cap. Tosc.*, le quali alla pari delle *Napol.* sono molto più sviluppate.

2) Concorda con l'art. 17 *Capit. Tosc.* e 12 *Capit. Napol.*

3) Concorda coll'art. 6 *alinea* quarto *Cap. Tosc.* Il *Carazio* o *Karatch* è l'imposta personale che colpisce i *rayà* nell'Impero Ottomano. Il *Baz* o *Badsch* è il diritto di transito, o *passavia*.

4) Concorda ad *litteram* con l'art. 11 delle *Cap. Tosc.* La disposizione in esso contenuta è evidentemente diretta a far cessare l'abuso delle protezioni, con troppa facilità accordate ai sudditi ottomani. Non trovasi nelle antiche Capitolazioni, ma soltanto in quelle modernissime.

5) Concorda con l'art. 6 alinea primo *Cap. Tosc.* e art. 3 *Cap. Napol.*

da ambe le parti, lungi dal permettersi, che vi sia apportata contravvenzione alcuna, sarà esso accuratamente osservato e per sempre eseguito.

1824—16 Agosto—Costantinopoli.

Nota diplomatica di Lord Strangford, Ambasciatore d'Inghilterra e Ministro Plenipotenziario di S. M. il Re di Sardegna, al Reis-effendi sull'interpretazione dell'art. II. del Trattato di commercio fra S. M. il Re di Sardegna e la Sublime Porta.

Afin de déterminer d'une manière compatible avec l'amitié, et la dignité des deux hautes Parties contractantes, les discussions qui se sont élevées entre le Ministre Ottoman et le soussigné Ambassadeur et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, au sujet de la mise en pratique d'une des stipulations du traité d'amitié et de commerce, heureusement conclu entre la Sublime Porte et la Cour Royale de Sardaigne, sous la médiation de la Grande Bretagne, le soussigné se trouve dans la nécessité absolue d'inviter la Sublime Porte de vouloir bien donner une réponse officielle et cathégorique sur les trois questions suivantes.

I. La Sublime Porte entend-Elle qu'en vertu de l'art. II. du traité susmentionné les sujets Ottomans, faisant le commerce dans les États Sardes, soient en vertu de cet article exemptés des droits, taxes et impôts établis sur le commerce, et non mentionnés dans le dit Traité, aux quels sont ou seront assujettis les sujets de toutes les autres Nations sans exception?

II. La Sublime Porte entend-Elle qu'en vertu de l'art. II. du dit Traité les Sujets Sardes faisant le commerce dans les États Ottomans, soient exemptés des droits d'impôts établis sur le commerce, et non mentionnés dans le dit Traité, aux quels sont ou seront assujettis les sujets de toutes les autres Nations?

III. Ou bien, la Sublime Porte n'entend-Elle pas plutôt, que la perception de tous les droits et des impôts établis sur le commerce dans les États Ottomans et Sardes, et payés par les sujets de toutes les Nations

(quoiqu'il n'en soit pas fait *spécialement* mention dans le Traité) soit maintenue de part et d'autre en pleine vigueur?

Le soussigné renouvelle etc.

STRANGFORD.

Palais Britannique li 16 Août 1824.

1824—21 Agosto—Costantinopoli

Risposta del Reis-effendi alla nota di Lord Strangford, plenipotenziario di S. M. il Re di Sardegna sull'interpretazione dell'art. II. del Trattato di commercio.

Le soussigné premier interprète de l'Ambassade Britannique à été chargé par son Excellence le Reis-effendi, de transmettre à son Excellence M. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britanique la déclaration officielle ci après savoir:

Que Son Excellence le Reis-effendi ayant reçu la Note de l'Ambassadeur en date 16 Août, et l'ayant dûment communiquée à ses hauts commettants, il lui a été ordonné d'y répondre officiellement, et au nom de la Sublime Porte dans les termes suivants:

I. Que la Sublime Porte désire manifester de plus en plus sa parfaite amitié pour la Cour d'Angleterre, et donner une nouvelle preuve de sa haute estime, ainsi que des égards qu'Elle professe pour son Ambassadeur accredité auprès d'Elle.

II. Que par conséquent Elle a résolu et solennellement décrété, et Elle déclare maintenant officiellement, que tous les sujets ottomans, sans exception, qui feront le commerce dans les États Sardes, seront tenus à se conformer à tous les réglements de commerce intérieur établis dans les dits États Sardes, en payant les mêmes droits et impôts, qui, bien qu'il n'en soit pas spécialement fait mention dans le Traité d'amitié et de commerce, dernièrement conclu entre cet Empire et la Cour Royale de Sardaigne, sont ou seront payés par les sujets des autres Puissances amies de la dite Cour.

III. Que vice versa les sujets Sardes, qui feront le commerce dans les États Ottomans, seront tenus à se conformer à tous les réglements de commerce intérieur, établis dans les Etats Ottomans, en payant les mêmes droits et impôts qui, bien qu'il n'en soit pas spécialement fait mention dans le Traité d'amitié et de commerce précité, sont ou seront payés par les sujets des autres Puissances amies de cet Empire.

IV. Qu'il est bien entendu, que par la présente déclaration officielle et formelle de la part de la Sublime Porte, il ne s'agit nullement de déroger, ni de porter la moindre atteinte au Traité d'amitié et de commerce susmentionné, et que les déterminations ci-dessus énoncées n'ont rapport, qu'aux seuls réglements intérieurs aux quels les sujets de toutes les Puissances, qui ont des relations de commerce dans les États des deux hautes Parties contractantes, sont tenus à se conformer, ainsi que cela doit être, en raison des principes immuables d'équité, et de sincère amitié qui exigent que ces mêmes règlements intérieurs soient réspectés et observés de part et d'autre.

Constantinople le 24 Août 1834.

François Chabert.

Pour qu'un bâtiment soit considéré Ottoman,

1. Il doit être muni du bérat de la Sublime Porte.

2. La propriété doit être certifiée par un Teskeré Turc, et par un Consul Sarde ou de l'Echelle du Levant ou du Port de départ.

3. Il doit avoir aussi des expéditions d'un des Consuls Sardes dans l'Echelle du Levant, ou d'un des Consuls Francs résidants dans le lieu du départ du bâtiment.

4. Le Capitaine et deux tiers de l'équipage doivent être Musulmans.

§. 2. Francia.

Capitolazioni della Francia colla Porta Ottomana del 1740 1).

Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la Cour de France (Louis XV.), et la Porte Ottomane (Mahmoud I.), renouvelés et augmentés à Constantinople le 28 Mai 1740, (12 Rabiawel 1153), par l'entremise de Louis Sauveur, Marquis de Villeneuve, vingt-cinquième Ambassadeur du Roi en Levant 2).

L'Empereur Sultan Mahmoud, fils du Sultan Mustapha, toujours victorieux.

Voici ce qu'ordonne ce signe glorieux et impérial, conquérant du monde, cette marque noble et sublime, dont l'éfficacité procède de l'assistance divine; Moi qui etc. etc. etc. 3).

I. L'on n'inquiétera pas les Français, qui vont et viennent pour visiter Jérusalem, de même que les religieux qui sont dans l'église du Saint-Sépulcre, dite *Kamama.*

II. Les empereurs de France n'ayant eu aucun procédé qui pût porter atteinte à l'ancienne amitié, qui les unit avec notre Sublime Porte, sous le règne de feu l'empereur sultan Sélim, d'heureuse mémoire, il aurait

---

1) Le Capitolazioni della Francia che qui riportiamo, e che sono tuttora in vigore contengono tutti i privilegii e concessioni fatte dai Sultani alla Francia dal 1535 fino al 1740. Esse si compongono di 85 articoli; dei quali i primi 16 riportano le antiche concessioni dal 1535 al 1581; dal 17 al 31 le aggiunte del 1597 e 1604; gli art 32 a 42 le aggiunte fatte dal 1604 al 1673; e gli articoli 43 a 85 le aggiunte del 1740.

2) La traduzione di queste Capitolazioni è del Sig. *Deval* segretario interprete del Re, e suo primo dragomano alla Corte Ottomana nel 1761; ed è ritenuta come officiale, e come tale riportata in tutte le collezioni di trattati.

3) Si omettono i titoli del Sultano e del Re di Francia, che precedono gli articoli, perchè troppo prolissi e senza pratica utilità. Sono però curiosissimi, e possono riscontrarsi nel *Feraud-Giraud.* De la juridiction française dans les Echelles ec. pag. 67.

été accordé aux Français un commandement impérial pour la levée ci-devant prohibée des cotons en laine, cotons filés et cordouans; maintenant, en considération de cette parfaite amitié, comme il a déjà été inséré dans les capitulations, que personne ne puisse les empêcher d'acheter des cires et des cuirs, dont la sortie était défendue du temps de nos magnifiques aïeux, ce privilège leur est confirmé comme par le passé.

III. Et comme, par ci-devant, les marchands et autres Français n'ont point payé de droits sur les piastres qu'ils ont apportées de leur pays dans nos Etats, on n'en éxigera pas non plus présentement; et nos trésoriers et officiers de la Monnaie ne les inquiéteront point sous le prétexte de fabriquer des monnaies du pays avec leurs piastres.

IV. Si des marchands français étaient embarqués sur un bâtiment ennemi pour trafiquer (comme il serait contraire aux lois de vouloir les dépouiller et les faire esclaves, parce qu'ils se seraient trouvés dans un navire ennemi), l'on ne pourra, sous ce prétexte, confisquer leur biens, ni faire esclave leur personne, pourvu qu'ils ne soient point en acte d'hostilité sur un bâtiment corsaire, et qu'ils soient dans leur état de marchand.

V. Si un Français, ayant chargé de provisions de bouche en pays ennemi, sur son propre vaisseau, pour le transporter en pays ennemi, était rencontré par des bâtiments musulmans, on ne pourra prendre le vaisseau, ni faire esclaves les personnes, sous prétexte qu'ils trasportent des provisions à l'ennemi.

VI. Si quelqu'un de nos sujets emportait des provisions de bouche, chargées dans les Etats Musulmans, et qu'il fût pris en chemin, les Français qui se trouveraient à la solde dans le vaisseau ne seront point faits esclaves.

VII. Lorsque les Français auront acheté, de plein gré, des provisions de bouche des navires turcs, et qu'ils seront rencontrés par nos vaisseaux, tandis qu'ils s'en vont dans leur pays, et non en pays ennemi, ces vaisseaux français ne pourront être confisqués, ni ceux qui seront dedans faits esclaves; et s'il se trouve quelque Français pris de cette manière, il sera élargi, et ses effets restitués.

VIII. Les marchandises qui, sous le bon plaisir de l'empereur de France, seront apportées de ses Etats dans les nôtres par leurs marchands, de même que celles qu'ils emporteront, seront estimées au même prix qu'elles

l'ont été anciennement pour l'exaction de la douane, qui se percevra de la même façon, sans qu'il soit fait aucune augmentation sur l'estime des-dites marchandises.

IX. On n'exigera de la douane que des marchandises débarquées pour être vendues, et non de celles qu'on voudra transporter dans d'autres échelles, à quoi il ne sera mis aucun empêchement.

X. On n'éxigera d'eux, ni le nouvel impôt de *kassabié*, ni *reft*, ni *badj*, ni *yassak houly*, et pas plus de trois cents aspres pour le droit de bon voyage, dit *selamelik resmy*.

XI. Quoique les corsaires d'Alger soient traités favorablement lorsqu'ils abordent dans les ports de France, où on leur donne de la poudre, du plomb, des voiles et autres agrès, néanmoins ils ne laissent pas de faire esclaves les Français qu'ils rencontrent, et de piller le bien des marchands, ce qui leur ayant été plusieurs fois défendu sous le règne de notre aïeul, de glorieuse mémoire, ils ne se seraient point amendés; bien loin de donner mon consentement impérial à une pareille conduite, nous voulons que, s'il se trouve quelque Français fait esclave de cette façon, il soit mis en liberté, et que ses effets lui soient entièrement restitués: et si, dans la suite, ces corsaires persistent dans leur désobéissance, sur les informations par lettre qui vous en seront données par Sa Majesté, le beg-lerbey qui se trouvera en place sera dépossédé, et l'on fera dédommager les Français des agrès qui auront été déprédés. Et comme jusqu'à présent ils ne se sont pas beaucoup souciés des deffenses réitérées qui leur ont été faites à ce sujet, au cas que dorénavant ils n'agissent pas conformément à mon ordre impérial, l'empereur de France ne les souffrira point sous ses forteresses, leur refusera l'entrée de ses ports; et le moyens qu'il prendra pour réprimer leurs brigandages ne donneront aucune atteinte à notre traité, conformément au commandement impérial émané du temps de nos ancêtres, dont nous confirmons ici la téneur, promettant encore d'agréer les plaintes, de même que les bons témoignages de Sa Majesté, sur cette matière.

XII. Nos augustes aïeux, de glorieuse mémoire, ayant accordé aux Français des commandements pour pêcher du corail et du poisson dans le golfe d'Usturga, dépendant d'Alger et de Tunis, nous leur permettons pareillement

de pêcher du corail et du poisson dans lesdits endroits, suivant l'ancienne coutume, et on ne les laissera inquiéter par personne à ce sujet.

XIII. Leurs interprètes, qui sont au service de leurs ambassadeurs, seront exempts du tribut dit *kharatch*, du droit du *kassabié*, et des autres impôts arbitraires dits tekialif-urfié.

XIV. Les marchands français qui auront chargé des effets sur leurs bâtiments, et ceux de nos sujets qui trafiqueront avec leurs navires, en pays ennemis, payeront exactement aux ambassadeurs et aux consuls le droit de consulat et leurs autres droits, sans opposition ni contrevention quelconque.

XV. S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard.

XVI. En cas que quelque personne intente un procès aux consuls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne pourront être mis en prison, ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité; et si l'on produisait des commandements antérieurs ou postérieurs, contraires à ces articles, ils seront de nulle valeur, et il sera fait en conformité des capitulations impériales.

XVII. 1) Et, en outre que la famille des empereurs de France est en possession des rênes de l'autorité souveraine avant les rois et les princes les plus renommés parmi les nations chrétiennes, comme depuis le temps de nos augustes pères et de nos glorieux ancêtres; elle a conservé, avec notre Sublime-Porte, une amitié plus constante et plus sincère que tous les autres rois, sans que depuis lors ils soit rien survenu entre nous de contraire à la foi des traités, et qu'elle a témoigné à cet égard toute la constance et la fermeté possibles, nous voulons que, lorsque les ambassadeurs de France, résidants à notre Porte de félicité, viendront à notre suprême divan, et qu'ils iront chez nos visirs et nos très honorés conseilleurs, ils aient, suivant l'ancienne coutume, le pas et la préséance sur les ambassadeurs d'Espagne et des autres rois.

1) Renouvellement et addition de 1604.

XVIII. On n'exigera d'eux ni douane, ni droit de *badj*, sur ce qu'ils feront venir à leurs dépens pour leurs présents et habillements, et pour leurs besoins et provisions de boire et de manger; et les consuls de France, qui sont dans les villes de commerce, auront pareillement la préséance sur les consuls d'Espagne et des autres rois, ainsi qu'il se pratique à notre Porte de félicité.

XIX. Comme les Français qui commercent en tout temps avec leur bien, effets et navires, dans les Echelles et dans les ports de nos Etats, y vont et viennent sur la bonne foi et sur l'assurance de la paix; lorsque leur bâtiments seront éxposés aux accidents de la mer, et qu'ils auront besoin de secours, nous ordonnons que nos vaisseaux de guerre et autres qui se trouveront à portée, aient à leur donner toute l'assistance nécessaire, et que les commandants, chefs, capitaines ou lieutenants ne manquent pas envers eux aux moindres égards, donnant tous leurs soins et leur attention à leur faire fournir, pour leur argent, les provisions dont ils auront besoin; et si, par la violence du vent, la mer jetait à terre leurs bâtiments, les gouverneurs, juges et autres les secourreront, et tous les effets et marchandises sauvées du naufrage leur seront restitués sans difficulté.

XX. Nous voulons que les Français, marchands, drogmans et autres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leurs états, aillent et viennent librement par mer et par terre, pour vendre, acheter et commercer dans nos Etats, et qu'après avoir payés les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés ni molestés, en allant et venant, par nos amiraux, capitaines de nos bâtiments et autres, non plus que par nos troupes.

XXI. On ne pourra forcer les marchands français à prendre, contre leur gré, certaines marchandises, et ils ne seront point inquiétés à cet égard.

XXII. Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa caution.

Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires; et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes, par l'entremise de leur consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme *beitulmaldgy* et *cassam* puissent les inquiéter.

XXIII. Les marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements, et autres affaires de justice, se rendront chez le cadi, où ils feront dresser un acte de leurs accords, et le feront enregistrer, afin que, si dans la suite il survénait quelque différend, on ait recours à l'acte et aux registres, et qu'on juge en conformité; et si, sans être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que des faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et leur demande contraire à la justice ne sera point écoutée; et si, par pure avidité, quelqu'un accusait un Français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le Français ne soit inquiété contre les lois de la justice, et si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre qui serait innocent, et qui n'aurait point été sa caution.

XXIV. S'il se trouve dans nos Etats quelque esclave dépendant de la France, et qu'il soit réclamé comme Français par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, il sera amené avec son maître ou son procureur à ma Porte de félicité, pour que l'affaire y soit décidée. On n'exigera point de *Kharatch* ou tribut des Français établis dans nos Etats.

XXV. Lorsqu'ils enverront de leur gens capables, pour remplacer leurs consuls établis à Alexandrie, à Tripoli de Syrie et dans les autres echelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des impôts arbitraires dits *tekialif-urfié*.

XXVI. Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le cadi, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent; et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne: mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. Et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

XXVII. Il était d'un usage ancien que les bâtiments français qui partaient de Costantinople, après y avoir été visités, l'étaient encore aux

chateaux des Dardanelles, après quoi on leur permettait de partir: on a introduit, depuis, contre l'ancienne coutume, une autre visite à Gallipoli; dorénavant, conformément à l'ancien usage, ils poursuivront leur route après qu'on les aura visités aux Dardanelles.

XXVIII. Quand nos vaisseaux, nos galères et nos armées navales se rencontreront en mer avec les vaisseaux français, ils ne se feront aucun mal ni dommages; mais au contraire, ils se donneront réciproquement toutes sortes de témoignages d'amitié; et si, de leur plein gré, ils ne font aucun présent, on ne les inquiétera point, et on ne leur prendra par force ni agrès, ni hardes, ni jeunes garçons, ni aucun autre chose qui leur appartienne.

XXIX. Nous confirmons aussi pour les Français tout ce qui est contenu dans les capitulations impériales accordées aux Vénitiens; et défendons à toutes sortes de personnes de s'opposer par aucun empêchement, contestation ni chicane, au cours de la justice et à l'exécution de mes capitulations impériales.

XXX. Nous voulons que les navires et autres bâtiments français qui viendront dans nos Etats y soient bien gardés et soutenus, et qu'ils puissent s'en retourner en toute sûreté; et si l'on pillait quelque chose de leur hardes et de leur effets, non-seulement on se donnera toutes sortes de mouvements pour le recouvrement, tant des biens que des hommes, mais même on punira rigoureusement les malfaiteurs, quels qu'ils puissent être.

XXXI. Commandons à nos gouverneurs, amiraux, vice-rois, cadis, douaniers, capitaines de nos navires, et généralement tous autres habitants de nos États, d'exécuter ponctuellement tout ce qui est contenu dans cette capitulation impériale, symbole de la justice, sans y apporter la moindre contravention; de sorte que si quelqu'un ose s'opposer et s'opiniâtrer contre l'exécution de mon commandement impérial, nous voulons qu'il soit regardé comme criminel et rebelle, et que comme tel il soit châtié sans aucune rémission ni délai pour servir d'exemple aux autres. Enfin, notre volonté est qu'on ne permette jamais rien de contraire à la bonne foi et aux accords conclus par les capitulations, accordées sous les augustes règnes de nos magnifiques aïeux de glorieuse mémoire.

XXXII. 1) Comme les nations ennemies qui n'ont point d'ambassadeurs décidées à ma Porte de félicité, allaient et venaient ci-devant dans nos Etats, sous la bannière de l'empereur de France, soit pour commerce, soit pour pèlerinage, suivant la permission impériale qu'ils en avaient eue sous le règne de nos aïeux de glorieuse mémoire, de même qu'il est aussi porté par les anciennes capitulations accordées aux Français; et comme ensuite, pour certaines raisons, l'entrée de nos Etats avait été absolument prohibée à ces mêmes nations, et qu'elles avaient même été retranchées desdites capitulations; néanmoins, l'Empereur de France ayant témoigné, par une lettre qu'il a envoyée à notre Porte de félicité, qu'il désirait que les nations ennemies auxquels il était défendu de commercer dans nos Etats eussent la liberté d'aller et venir à Jérusalem, de même qu'elles avaient coutume d'y aller et venir, sans être aucunement inquiétées; et que si, par la suite, il leur était permis d'aller et venir trafiquer dans nos Etats, ce fût encore sous la bannière de France, comme par ci-devant, la demande de l'Empereur de France aurait été agréée en considération de l'ancienne amitié qui, depuis nos ancêtres, subsiste de père en fils entre Sa Majesté et ma Sublime-Porte, et il serait émané un commandement impérial dont suit la teneur, savoir: Que les nations chrétiennes et ennemies qui sont en paix avec l'Empereur de France et qui désireront visiter Jérusalem puissent y aller et venir, dans les bornes de leur état, en la manière accoutumée, en toute liberté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement; et si, dans la suite, il convient d'accorder auxdites nations la liberté de commercer dans nos Etats, elles iront et viendront pour lors, sous la bannière de l'Empereur de France, comme auparavant, sans que leur soit permis d'aller et venir sous aucune autre bannière.

Les anciennes capitulations impériales qui sont entre les mains des Français depuis les règnes de mes magnifiques aïeux jusqu'aujourd'hui, et qui viennent d'être rapportées en détail ci-dessus, ayant été maintenant renouvelées avec une addition de quelques nouveaux articles, conformément au commandement impérial, émané en vertu de mon Khat-cherif, le premier de ces articles porte, que les évêques dépendants de la France, et les

1) Renouvellement et additions de 1673.

autres religieux qui professent la religion franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient, lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les endroits de notre empire où ils sont depuis longtemps.

XXXIII. Le religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem, dans l'église du Saint-Sépulcre, appelée *Kamama*, ne seront point inquiété, pour les lieux de visitation qu'ils habitent, et qui sont entre leurs mains, lesquels resteront encore entre leurs mains comme par ci-devant, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, non plus que par des prétentions d'impositions; et s'il leur survenait quelque procès qui ne pût être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à ma Sublime-Porte.

XXXIV. Les Français, ou ceux qui dépendent d'eux de quelque nation ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

XXXV. Les deux ordres des religieux français qui sont à Galata, savoir: les jésuites et les capucins, y ayant deux églises, qu'ils ont entre leurs mains *ab antiquo*, elles resteront encore entre leurs mains, et ils en auront la possession et jouissance; et comme l'une de ces églises a été brûlée, elle sera rebâtie avec permission de la justice, et elle restera comme par ci-devant entre les mains des capucins, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard. On n'inquiétera pas non plus les églises que la nation française a à Smyrne, à Seyde, à Alexandrie et dans les autres échelles, et l'on n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte.

XXXVI. On n'inquiétera pas le Français quand, dans les bornes de leur état, ils liront l'évangile dans leur hôpital de Galata.

XXXVII. Quoique les marchands français aient, de tout temps, payé cinq pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apportaient dans nos Etats et qu'ils en emportaient; comme ils ont prié de réduire ce droit à trois pour cent, en considération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec notre Sublime-Porte et de les faire insérer dans ces nouvelles capitulations, nous avons agréé leur demande, et nous ordonnons qu'en conformité on ne puisse exiger d'eux plus de trois pour cent; et lorsqu'ils payeront leur douane, on la recevra en monnaie courante dans nos Etats

pour la même valeur qu'elle est reçue au Trésor inépuisable, sans pouvoir être inquiétés sur la plus ou la moins value d'icelle.

XXXVIII. Le Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Anconois et autres nations ennemies, qui n'ont ni ambassadeurs ni consuls, ni agents à ma Sublime-Porte, et qui de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement, viendront dans nos Etats sous la bannière de l'Empereur de France, payeront la douane comme les Français, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leur état, et qu'ils ne commettent rien de contraire à la paix et à la bonne intelligence.

XXXIX. Les Français payeront le droit de *mézeteric* 1) sur le pied que le payent les marchands anglais; et les receveurs de ce droit qui seront à Constantinople et à Galata ne pourront les molester pour en exiger davantage. Et si les receveurs de la douane, pour augmenter leurs droits, veulent estimer les marchandises à plus haut prix, ils ne pourront refuser de la même marchandise au lieu d'argent; et quand ils auront été payés de la douane sur les soies et les indiennes, ils ne pourront l'exiger une seconde fois; et lorsque les douaniers auront reçu leur douane, ils en donneront l'acquit, et n'empêcheront point le Français de porter leurs marchandise dans une autre échelle, et l'on ne pourra non plus les inquiéter par la prétention d'une seconde douane.

XL. Les consuls de France et ce qui en dépendent, comme religieux, marchands et interprètes, pourront faire du vin dans leur maison et en faire venir de dehors pour leur provision ordinaire, sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet.

XLI. Les procès excédant quatre mille aspres seront écoutés à mon divan impérial, et nulle part ailleurs.

XLII. S'il arrivait quelque meurtre dans les endroits où il y a des Français, tant qu'il ne sera point donné de preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune amende dite *dgérimé*.

XLIII. Les priviléges ou immunités accordés aux Français auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs ambassadeurs.

---

1) Voir, au sujet du droit de mézeteric, l'article 55.

1) Non seulement j'accepte et confirme les présentes capitulations, anciennes et renouvelées, ainsi qu'il a été rapporté ci dessus, sous le règne de mon auguste aïeul de glorieuse mémoire; mais encore les articles demandés et nouvellement réglés et accordés ont été joints à ces anciennes capitulations dans la forme et teneur ci-après, savoir:

XLIV. Outre le pas et la préséance portés par le sens des précédents articles, en faveur des ambassadeurs et des consuls du très magnifique Empereur de France; comme le titre d'Empereur a été attribué *ab antiquo* par ma Sublime-Porte à Ladite Majesté, ses ambassadeurs et ses consuls seront aussi traités et considerés par ma Porte de félicité avec les honneurs convenables à ce titre.

XLV. Les ambassadeurs du très magnifique Empereur de France, de même que ses consuls, se serviront de tels drogmans qu'ils voudront, et employeront tels janissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

XLVI. Les drogmans véritablement français, étant le représentants des ambassadeurs et des consuls, lorsqu'ils interpréteront au juste leur commission, et qu'ils acquitteront de leurs fonctions, ils ne pourront être ni réprimandés ni emprisonnés; et, s'ils viennent à manquer en quelque chose, ils seront corrigés par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, sans que personne autre puisse les molester.

XLVII. Des domestiques, *raïas* ou sujets de ma Sublime-Porte qui sont au service de l'ambassadeur dans son palais, quinze seulement seront exempts des impositions et ne seront point inquiétés à ce sujet.

XLVIII. Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime-Porte, musulmans ou raïas, tels qu'ils soient, ne pourront forcer les consuls de France véritablement français à comparaître personellement en justice, lorsqu'ils auront des drogmans; et en cas de besoin, ces musulmans ou raïas plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.

XLIX. Les pachas, cadis et autres commandants, ne pourront empêcher les consuls, ni leurs substituts par commandement, d'arborer leur pavillon, suivant l'étiquette, dans les endroits où ils ont coutume d'habiter depuis longtemps.

---

1) Renouvellement et addition de 1740.

L. Il sera permis d'employer, pour la sûreté des maisons des consuls, tels janissaires qu'ils demanderont, et ces sortes de janissaires seront protégés par les odabachy et par les autres officiers, sans que pour cela on puisse éxiger desdits janissaires aucun droit ni reconnaissance.

LI. Lorsque les consuls, les drogmans et les autres dépendants de la France feront venir du raisin pour leur usage, dans les maisons où ils habitent, pour en faire du vin, ou qu'il leur viendra du vin pour leur provision, nous voulons que, tant à l'entrée que lors du transport, les janissaires, aga, bostandgy bachy, toptchy bachy, vaivodes et autres officiers, ne puissent demander aucun droit ni donative, et qu'on se conforme à cet égard au contenu des commandements qui ont été donnés à ce sujet par les empereurs nos prédécesseurs, et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

LII. S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime-Porte; et, tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre ou prendre connaissance.

LIII. Lorsque quelque marchand français ou dépendant de la France fera une banqueroute avérée et manifeste, ses créanciers seront payés sur ce qui restera de ses effets, et pourvu qu'ils ne soient pas munis de quelque titre valable de cautionnement, soit de l'ambassadeur, des consuls, des drogmans ou de quelque autre Français, on ne pourra rechercher à ce sujet lesdits ambassadeurs, consuls, drogmans ni autre Français, et l'on ne pourra les arrêter en prétendant de les en rendre responsables.

LIV. Lorsque les corsaires et autres ennemis de la Sublime-Porte auront commis quelque déprédation sur les côtes de notre empire, les consuls et les négociants français ne seront point inquiétés ni molestés, conformément au contenu des commandements ci-devant accordés; et comme, pour la sûreté réciproque, il est nécessaire de reconnaître les scélérats appelés *forbans*, afin qu'ils soient tous connus dorénavant, lorsque les bâtiments

barbaresques ou autres corsaires viendront dans les échelles de notre empire, nos commandants et autres officiers examineront leurs passe-ports avec attention, et les commandements ci-devant accordés à ce sujet seront exécutés comme par le passé ; à condition néanmoins que les consuls français examineront avec soin, et feront savoir si les bâtiments qui viendront dans nos ports avec le pavillon de France sont véritablement français; et, après les perquisitions dûment faites de la manière ci-dessus spécifiée, tant nos officiers que les consuls de France s'en donneront réciproquement des avis de bouche, et même par écrit, si le cas requiert pour la sûreté réciproque des parties.

LV. La Cour de France étant depuis un temps immémorial en amitié et en bonne intelligence avec ma Sublime-Porte, et le très magnifique empereur de France, de même que sa cour, ayant particulièrement donné ses soins dans les traités de paix qui sont survenus depuis peu, il a paru que quelque faveur dans certaines affaires de convenance était un moyen de fortifier l'amitié, et un sujet d'en multiplier de plus en plus les témoignages ; c'est pourquoi nous voulons que dorénavant les marchandises qui seront embarquées dans les ports de France, et qui viendront à notre capitale, chargées sur des bâtiments véritablement français, avec manifeste et pavillon de France, de même que celles qui seront chargées dans notre capitale sur des bâtiments véritablement français, pour être portées en France, après qu'elles auront payé le droit de douane et celui de bon voyage, dit *Selamelik-Resmy*, conformément aux capitulations antérieures, lorsque les Français négocieront ces sortes de marchandises avec quelqu'un, l'on ne puisse exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, le droit de *mézeterie*, dont l'exemption leur est pleinement accordée pour l'article de la *mézeterie* tant seulement.

LVI. Comme il a été accordé aux marchands français et aux dépendants de la France de ne payer que trois pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apporteront de leur propre pays dans les États de notre domination, non plus que sur celles qu'ils emportent d'ici dans leur pays; quoique dans les précédentes capitulations on n'ait compris que les cotons en laine, cotons filés, maroquins, cires, cuirs et soieries, nous voulons qu'indépendamment de ces marchandises, ils puissent, en payant la douane

suivant les capitulations impériales charger sans opposition toutes celles qu'ils ont coutume de charger pour leur pays, et qui pour cet effet sont spécifiées dans le tarif bullé du douanier, à l'exception toutefois de celles qui sont prohibées.

LVII. Les marchands français, après avoir payé la douane aux douaniers, à raison du trois pour cent, conformément aux capitulations, et après en avoir pris, suivant l'usage, l'acquit dit *ekateskeressy*, lorsqu'ils le produiront, il y sera fait honneur, et l'on ne pourra leur demander une seconde douane. Et attendu qu'il nous aurait été représenté que certains douaniers, portés par leur esprit d'avidité, n'exigent en apparence que trois pour cent, tandis qu'ils en perçoivent réellement davantage, et que, par la différence qui existe dans l'appréciation des marchandises, il se trouve que, sur les diverses qualités de drap insérées dans le tarif de la douane de Constantinople, de même que dans les tarifs de quelques échelles, et notamment dans celle d'Alep, la douane excède les trois pour cent; pour faire cesser toute discussion à cet égard, il sera permis de redresser les tarifs, de façon que la douane des draps, que l'on apportera à l'avenir, ne puisse excéder le trois pour cent, conformément aux capitulations impériales; et lorsqu'ils voudront vendre les marchandises qu'ils auront apportées, à tels de nos sujets et marchands de notre empire qu'ils jugeront à propos, personne autre ne pourra les inquiéter ni quereller, sous prétexte de vouloir les acheter de préférence.

LVIII. Lorsque les *fes* ou bonnets que les négociants français apportent de France ou de Tunis, arrivent à Smyrne, les douaniers de la douane des fruits de Smyrne forment toujours des contestations à ce sujet, prétendant que c'est lui qui est l'exacteur de la douane des *fes*. Étant donc nécessaire de mettre cet article dans une bonne forme, nous voulons qu'à l'avenir ledit douanier ne puisse exiger la douane des *fes*, que les négociants français apporteront, lorsqu'ils ne se vendront pas à Smyrne; et, en cas qu'ils s'y vendissent, le droit de douane sur ces bonnets sera, sélon l'usage, exigé par ledit douanier; et s'ils viennent à Constantinople, le droit de douane en sera payé, sélon l'usage, au grand douanier.

LIX. Si les marchands français veulent porter en temps de paix des marchandises non prohibées, des États de mon empire, par terre ou par

mer, de même que par les rivières du Danube et du Tanaïs, dans les États de Moscovie, Russie et autres pays, et en apporter dans mes États, dès qu'ils auront payé la douane et les autres droits, quels qu'ils soient, comme le payent les autres nations franques, lorsqu'ils feront ce commerce, il ne leur sera fait sans raison aucune opposition.

LX. Ayant été représenté que certains envieux et vindicatifs, voulant molester les négociants français contre les capitulations, et ne pouvant pas exécuter leurs desseins, ils attaquent de temps en temps sans raison, et inquiètent leurs censaux, pour troubler le commerce desdits négociants: Nous voulons qu'à l'avenir les censaux qui vont et viennent parmi les marchands, pour les affaires desdits négociants, ne soient inquiétés en aucune façon, et que, de quelque nation que soient les censaux dont ils se servent, on ne puisse leur faire violence, ni les empêcher de servir. Si certains de la nation juive et autre prétendent hériter de l'emploi de censal, les marchands français se serviront de telles personnes qu'ils voudront ; et lorsque ceux qui se trouveront à leur service seront chassés, ou viendront à mourir, on ne pourra rien exiger ni prétendre de ceux qui leur succéderont, sous prétexte d'un droit de retenue nommé *ghédik*, ou d'une portion dans les censeries, et l'on châtiera ceux qui agiront contre la teneur de cette disposition.

LXI. Bien qu'il soit expressément porté par les articles précédents que les droits de consulat et de bailliage seront payés aux ambassadeurs et aux consuls de France, sur les marchandises qui seront chargées sur les bâtiments français, cependant, comme il a été représenté que ce point rencontre des difficultés de la part des marchands et des *raïas* sujets de notre empire, nous ordonnons que lorsque les marchands et *raïas* sujets de notre Sublime-Porte chargeront sur des bâtiments français des marchandises sujettes à la douane, il soit donné des ordres rigoureux pour que les marchandises dont le droit de consulat n'aura pas été compris dans les nolis, lors du nolissement, ne soient point retirées de la douane, à moins qu'au préalable ledit droit de consulat n'ait été payé conformément aux capitulations.

LXII. Comme l'empire ottoman abonde en fruits, il pourra venir de France une fois l'année, dans les années d'abondance des fruits secs,

deux ou trois bâtiments, pour acheter et charger de ces fruits, comme figues, raisins secs, noisettes et autres fruits semblables quelconques; et après que la douane en aura été payée, conformément aux capitulations impériales, on ne mettra aucune opposition au chargement ni à l'exportation de cette marchandise.

Il sera aussi permis aux bâtiments français d'acheter et de charger du sel dans l'île de Chypre et dans les autres échelles de notre empire, de la même manière que les musulmans y en prennent, sans que nos commandants, gouverneurs, cadis et autres officiers puissent les en empêcher, voulant qu'ils soient protégés conformément à mes anciennes capitulations, à présent renouvelées.

LXIII. Les marchands français et autres dépendans de la France pourront voyager avec les passe-ports qu'ils auront pris sur les attestations des ambassadeurs ou des consuls de France; et pour leur sûreté et commodité, ils pourront s'habiller suivant l'usage du pays, et faire leurs affaires dans mes États, sans que ces sortes de voyageurs, se tenant dans les bornes de leur devoir, puissent être inquiétés pour le tribut nommé *kharatch*, ni pour aucun autre impôt; et lorsque, conformément aux capitulations impériales, ils auront des effets sujets à la douane, après en avoir payé le droit, suivant l'usage, les pachas, cadis et autres officiers ne s'opposeront point à leur passage; et, de la façon ci-dessus mentionnée, il leur sera fourni des passe-ports en conformité des attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'assistance possible par rapport à leur sûreté.

LXIV. Les négociants français et les protégés de France ne payeront ni droit ni douane sur les monnaies d'or et d'argent qu'ils apporteront dans nos États, de même que pour celles qu'ils emporteront; et on ne les forcera point de convertir leurs monnaies en monnaie de mon empire.

LXV. Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leur substituts, dans les endroits où ils se trouveront; et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble justice ni aux capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre, avec attention, aux perquisitions et recherches nécessaires.

LXVI. Lorsque notre *Miry* ou quelqu'un de nos sujets, marchand ou autre, sera porteur de lettres de change sur les Français, si ceux sur qui elles sont tirées, ou les personne qui en dépendent, ne les acceptent pas, on ne pourra sans cause légitime les contraindre au payement de ces lettres, et l'on exigera seulement une lettre de refus, pour agir en conséquence contre le tireur, et l'ambassadeur de même que les consuls se donneront tous le mouvements possibles pour en procurer le remboursement.

LXVII. Les Français qui sont établis dans mes États, soit mariés, soit non mariés, quels qu'ils soient, ne seront point inquiétés par la demande du tribut nommé *kharatch*.

LXVIII. Si un Français, marchand, artisan, officier ou matelot, embrasse la religion musulmane, et qu'il soit verifié et prouvé qu'outre ses propres marchandises il a des effets appartenant à des dépendans des Français, ces sortes d'effets seront consignés à l'ambassadeur ou aux consuls, dans les éndroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux propriétaires; et, dans les endroits où il n'y aura ni consuls ni ambassadeurs, ces effets seront consignés aux personnes qu'ils enverront de leur part avec des pièces justificatives.

LXIX. Si, un marchand français voulant partir pour quelque endroit, l'ambassadeur ou les consuls se rendent sa caution, on ne pourra retarder son voyage, sous prétexte de lui faire payer ses dettes; et le procès qui les concernent, excédant quatre mille aspres, seront renvoyés à ma Sublime-Porte, selon l'usage ét conformément aux capitulations impériales.

LXX. Les gens de justice et les officiers de ma Sublime-Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison habitée par un Français; et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l' ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commis de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié.

LXXI. Comme il aurait été représenté que les pachas, cadis et autres officiers voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des affaires survenues entre les négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées et terminées juridiquement et par *hudjet*,

et même que le cas était souvent arrivé; de sorte que non-seulement il n'y avait point pour eux de sûreté dans un procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même lieu des jugements contradictoires à des sentences déjà rendues; nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des Français et d'autres personnes ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par *hudjet*, ils ne puissent plus être revus; et que, si l'on requiert une révision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparaître les parties, ni expédier commissaire ou huissier, qu'au préalable il n'en ait été donné connaissance à l'ambassadeur de France, et qu'il ne soit venu de la part du consul et du défendeur une réponse avec des informations exactes sur le fait, et il sera permis d'accorder un temps suffisant pour faire venir des informations sur ces sortes d'affaires; enfin, s'il émane quelque commandement pour revoir un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à ma Sublime-Porte; et dans ce cas il sera libre à ceux qui sont dépendants de la France de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé, et lorsque les dépendans de ma Sublime-Porte voudront intenter procès à quelque Français, si le demandeur n'est muni des titres juridiques ou de billets, leur procès ne sera point écouté.

LXXII. On nous aurait aussi représenté que, dans les procès qui surviennent, les dépenses qui se font pour faire comparaître les parties, et pour les épices ordinaires, étant supportées par celui qui a le bon droit, et les avanistes, qui intentent injustement des procès, n'étant soumis à aucuns frais, ils sont invités par là à faire toujours de nouvelles avanies; sur quoi nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les susdits dépens et frais par ceux qui oseront intenter contre la justice un procès dans lequel ils n'auront aucun droit; mais lorsque les Français ou les dépendans de la France poursuivront juridiquement des sujets ou des dépendans de ma Sublime-Porte, en recouvrement de quelque somme due, on n'exigera d'eux pour droits de justice ou *mahkémé*, de commissaire ou *mubachirié*, d'assignation ou *thzarié*, que deux pour cent sur le montant de la somme recouvrée par sentence, conformément aux anciennes capitulations, et on ne les molestera point par des prétentions plus considérables.

LXXIII. Les bâtiments français qui, selon l'usage, aborderont dans les ports de mon empire, seront traités amicalement : ils y achèteront, avec leur argent, leur simple nécessaire, pour leur boire et leur manger, et l'on n'empêchera ni l'achat et la vente, ni le transport desdites provisions, tant de bouche que pour la cuisine, sur lequels on n'exigera ni droit ni donatives.

LXXIV. Dans toutes les échelles, ports et côtes de mon empire, lorsque les capitaines ou patrons des bâtiments français auront besoin de faire calfater, donner le suif et radouber leurs bâtiments, les commandants n'empêcheront point qu'il leur soit fourni, pour leur argent, la quantité de suif, goudron, poix et ouvriers qui leur seront nécessaires ; et s'il arrive que, par quelque malheur, un bâtiment français vienne à manquer d'agrès, il sera permis, seulement pour ce bâtiment, d'acheter mâts, ancres, voiles et matériaux pour les mâts, sans que pour ces articles il soit exigé aucune donative ; et lorsque les bâtiments français se trouveront dans quelque échelle, les fermiers, *musselems*, et autres officiers, de même que les *kharatchi*, ne pourront les retenir sous prétexte de vouloir exiger le *kharatch*, de leurs passagers, qu'il leur sera libre de conduire à leur destination, et s'il se trouve dans le bâtiment des *raïas* sujets au *kharatch*, ils le payeront audit lieu, ainsi qu'il est de droit, afin qu'à cette occasion il ne soit point fait de tort au fisc.

LXXV. Lorsque les musulmans ou les *raïas* sujets de ma Sublime-Porte chargeront des marchandises sur des bâtiments français, pour les transporter d'une échelle de mon empire à une autre, il n'y sera porté aucun empêchement ; et comme il nous a été représenté que les sujets de notre Sublime-Porte qui nolisent de ces bâtiments les quittent quelquefois pendant la route, et font difficulté de payer les nolis dont ils sont convenus ; si, sans aucune raison légitime, ces sortes de nolisataires viennent à quitter en route les bâtiments nolisés, il sera ordonné et prescrit au cadi et autres commandants de faire payer en entier le nolis desdites bâtiments, ainsi qu'il en aura été convenu par le *temessuk* ou contrat, comme faisant un loyer formel.

LXXVI. Les gouverneurs, commandants, cadis, douaniers, vaivodes, *musselems*, officiers, gens notables du pays, gens d'affaires et autres ne contreviendront en aucune façon aux capitulations impériales, et si, de

part et d'autre, on y contrevient en molestant quelqu'un, soit par paroles, soit par voie de fait : de même que les français seront châtiés par leur consul ou supérieur, conformément aux capitulations, il sera aussi donné des ordres, suivant l'exigence des cas, pour punir les sujets de notre Sublime-Porte des vexations qu'ils auraient commises, sur les représentations qui en seraient faites par l'ambassadeur et les consuls, après que le fait aura été bien avéré.

LXXVII. Si, par un malheur, quelques bâtiments français venaient à échouer sur les côtes de notre empire, il leur sera donné toutes sortes de secours pour le recouvrement de leurs effets ; et si le bâtiment naufragé peut être réparé, ou que la marchandise sauvée soit chargée sur un autre bâtiment pour être transportée au lieu de sa destination, pourvu que ces marchandises ne soient pas négociées sur les lieux, on ne pourra exiger sur lesdites marchandises, ni douane, ni aucun autre droit.

LXXVIII. Outre que le capitan-pacha, les capitaines de nos vaisseaux de guerre, les beys des galères, les commandants de galiotes et des autres bâtiments de notre Sublime-Porte, et notamment ceux qui font le commerce d'Alexandrie, ne pourront détenir ni inquiéter les bâtiments français contre la teneur des capitulations impériales, ni en exiger par force des présents, sous quelque prétexte que ce soit ; lorsqu'ils rencontreront en mer des bâtiments français, soit de guerre, soit marchands, ils se donneront réciproquement, suivant l'ancien usage, des marques d'amitié.

LXXIX. Lorsque les bâtiments marchands français voient nos vaisseaux de guerre, galères sultanes et autres bâtiments du sultan, il arrive que, quoiqu'ils soient dans l'intention de leur faire les politesses usitées depuis long temps, ils sont cependant inquiétés pour n'être pas venu sur-le-champ à leur bord, par l'impossibilité où ils sont quelque fois de mettre avec promptitude leur chaloupe à la mer ; ainsi, pourvu qu'on voie qu'ils se mettent en état de remplir les usages pratiqués, on ne pourra les molester sous prétexte qu'ils auront tardé de venir à bord.

Les bâtiments français ne pourront être détenus sans raison dans nos ports, et on ne leur prendra par force ni leur chaloupe, ni leurs matelots ; et la détention surtout des bâtiments chargés de marchandises occasionnant un préjudice considérable, il ne sera plus permis à l'avenir de rien

commettre de semblable. Lorsque les commandants des bâtiments de guerre susdits iront dans les échelles où il y a des Français établis, pour empêcher leurs Levantis et leurs gens de faire aucun tort aux Français et de les inquiéter, ils ne les laisseront aller à terre qu'avec un nombre suffisant d'officiers, et ils établiront une garde pour la sûreté des Français et de leur commerce ; et, lorsque les Français iront à terre, les commandants des places ou des échelles et les autres officiers de terre ne les molesteront en aucune façon contre la justice et les usages, de sorte que, si l'on se plaint qu'à ces égards il ait été commis quelque action contraire aux capitulations impériales, ceux qui seront en faute seront sévèrement punis, après la vérification des faits ; et pareillement, de la part des Français, il ne sera nullement permis aucune démarche peu modérée contraire à l'amitié.

LXXX. Lorsque, pour cause de nécessité, on sera dans un cas urgent de noliser quelque bâtiment français de la part du *miry*, les commandants ou autres officiers qui seront chargés de cette commission en avertiront l'ambassadeur ou les consuls dans les endroits où il y en aura, et ceux-ci destineront les bâtiments qu'ils trouveront convenables ; et dans les endroits où il n'y aura ni ambassadeur ni consul, ces bâtiments seront nolisés de leur bon gré ; et l'on ne pourra, sous ce prétexte, détenir les bâtiments français ; et ceux qui seront chargés ne seront molestés ni forcés de décharger leurs marchandises.

LXXXI. Comme il a été représenté que malgré l'assistance souvent accordée aux Français, conséquemment à l'exacte observation des articles des précédentes capitulations concernant les corsaires de Barbarie, ceux-ci, non contents de molester les bâtiments français qu'ils rencontrent en mer, insultent et vexent encore les consuls et les négociants français qui se trouvent dans les échelles où ils abordent ; lorsqu'à l'avenir il arrivera des procédés irrégulières de cette nature, les pachas, commandants et autres officiers de notre empire protégeront et défendront les consuls et les marchands français, et sur les témoignages que rendront les ambassadeurs et les consuls, que les bâtiments qui viendront sous les forteresses et dans les échelles de nos États sont véritablement français, on empêchera de toutes manières que ces corsaires ne les prennent, et l'on ne prendra aucun bâtiment sous le canon ; et si ces corsaires causent quelque dommage aux

Français, dans les endroits de notre empire où il y aura des pachas et des commandants, il sera permis, pour intimider, de donner des ordres rigoureux pour leur faire supporter les pertes et les dommages qui seront survenus.

LXXXII. Lorsque les endroits dont les religieux dépendants de la France ont la possession et la jouissance à Jérusalem, ainsi qu'il en est fait mention dans les articles précédemment accordés et actuellement renouvelés, auront besoin d'être réparés, pour prévenir la ruine à la quelle ils seraient exposés par la suite de temps, il sera permis d'accorder, à la réquisition de l'ambassadeur de France résidant à ma Porte de félicité, des commandements pour que ces réparations soient faites d'une façon conforme aux tolérances de la justice; et les cadis, commandants et autres officiers ne pourront mettre aucune sorte d'empêchement aux choses accordées par commandement. Et comme il est arrivé que nos officiers, sous prétexte que l'on avait fait des réparations secrètes dans les susdits lieux, y faisaient plusieurs visites dans l'année, et rançonnaient les religieux, nous voulons que, de la part des pachas, cadis, commandants et autre officiers qui s'y trouvent, il ne soit fait qu'une visite par an dans l'église de l'endroit qu'ils nomment le *Sépulcre de Jésus*, de même que dans leurs autres églises et lieux de visitation. Les évêques et religieux dépendants de l'empereur de France, qui se trouvent dans mon empire, seront protégés tant qu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, et personne ne pourra les empêcher d'exercer leur rit suivant leur usage, dans les églises qui sont en leurs mains, de même que dans les autres lieux où ils habitent; et lorsque nos sujets tributaires et les Français iront et viendront les uns chez les autres, pour ventes, achats ou autres affaires, on ne pourra les molester contre les lois sacrées, pour cause de cette fréquentation; et comme il est porté par les articles précédemment stipulés qu'ils pourront lire l'évangile dans les bornes de leur devoir, dans leur hôpital de Galata; cependant, cela n'ayant pas été exécuté, nous voulons que dans tel endroit où cet hôpital pourra se trouver à l'avenir, dans une forme juridique, ils puissent, conformément aux anciennes capitulations, y lire l'évangile dans les bornes du devoir, sans être inquiétés à ce sujet.

LXXXIII. Comme l'amitié de la cour de France avec ma Sublime-Porte

est plus ancienne que celle des autres cours, nous ordonnons, pour qu'il soit traité avec elle de la manière la plus digne, que les priviléges et les honneurs pratiqués envers les autres nations franques, aient aussi lieu à l'égard des sujets de l'empereur de France.

LXXXIV. L'ambassadeur, les consuls et les drogmans de France, ainsi que les négociants et artisans qui en dépendent; plus, les capitaines des bâtiments français et leur gens de mer, enfin leurs religieux et leurs évêques, tant qu'ils seront dans les bornes de leur état, et qu'ils s'abstiendront de toutes démarches qui pourraient porter atteinte aux devoirs de l'amitié et aux droits de la sincérité, jouiront dorénavant de ces anciens et nouveaux articles ci-présentément stipulés, lesquels seront exécutés en faveur des quatre états ci-dessus mentionnés; et si l'on venait à produire même quelque commandement d'une date antérieure ou postérieure, contraire à la teneur de ces articles, il restera sans exécution et sera supprimé et biffé, conformément aux capitulations impériales.

LXXXV. Ma généreuse et Sublime-Porte ayant à présent renouvelé la paix ci-devant conclue avec les Français, et pour donner de plus en plus des témoignages d'une sincère amitié, y ayant à cet effet ajouté et fortifié certains articles convenables et nécessaires, il sera expédié des commandements rigoureux à tous les commandants et officiers des principales échelles et autres endroits où besoin sera, aux fins qu'à l'avenir il soit fait honneur aux articles de ma capitulation impériale, et qu'on ait à s'abstenir de toute démarche contraire à son contenu, et il sera permis d'en faire l'enrégistrement dans les *mahkemés* ou tribunaux publics. Conséquemment, tant que, de la part de Sa Majesté le très magnifique empereur de France et de ses successeurs, il sera costamment donné des témoignages de sincérité et de bonne amitié envers notre glorieux empire, le siège du khalifat, pareillement, de la part de notre Majesté impériale, je m'engage sous notre auguste serment le plus sacré et le plus inviolable, soit pour notre sacrée personne impériale, soit pour nos augustes successeurs, de même que pour nos suprêmes vizirs, nos honorés pachas, et généralement tous nos illustres serviteurs qui ont l'honneur et le bonheur d'être dans notre esclavage, que jamais il ne sera rien permis de contraire aux présents articles, afin que, de part et d'autre, on soit toujours attentif à

fortifier et cimenter les fondements de la sincère amitié et de la bonne correspondance réciproques, nous voulons que ces gracieuses capitulations impériales soient exécutées selon leur noble teneur. Ecrit le quatre de la lune de rebiu-ewel, l'an de l'hégire onze cent cinquante-trois.

De la résidence impériale de Constantinople la bien gardée.

---

§. 3. Austria.

Capitolazioni dell'Austria colla Porta Ottomana del 1718 1).

A. Trattato di commercio e di navigazione, conchiuso e sottoscritto presso Passarovitz ai 27 di Luglio dell'anno mille settecento e diciotto, fra il Serenissimo e Potentissimo Principe e Signore Carlo VI. eletto Imperatore de' Romani, sempre Augusto e Re di Germania, delle Spagne, dell'Indie, d'Ungheria e di Boemia ecc. ecc. dall'una, ed il Serenissimo e Potentissimo Principe e Signore Sultano Acmeto Chan, Imperatore degli Ottomani, dell'Asia e della Grecia ecc. dall'altra parte 2).

In Nome della Santissima ed Indivisibile Trinità.

In perpetua memoria sia fatto noto a chiunque importasse o potesse importare di sapere, qualmente dopo rinnovata e conchiusa l'alma pace

---

1) Nei trattati anteriori colla Porta l'Austria aveva ottenuti i consueti privilegi che costituiscono le Capitolazioni. Ma in quello del 1718 le concessioni vennero meglio indicate, ed è perciò che si considera come contenente le vere e proprie Capitolazioni con quella potenza tuttora in vigore. I trattati successivi non hanno fatto che confermare quelle Capitolazioni. Nel 21 Febbraio 1784 però vennero aggiunti alcuni articoli riguardanti i privilegi dei sudditi austriaci nell'Impero Ottomano, che possono considerarsi come il compimento delle dette Capitolazioni. Verrà perciò riportato il relativo *Sinedo*; tanto più necessario a consultarsi, che contiene la espressa dichiarazione, che nel caso di dubbio o questione sul trattamento daziario delle merci, debba ricorrersi per la decisione al trattato di commercio colla Russia del 1783.

2) L'originale del Trattato è in latino e in turco. La traduzione italiana che riportiamo può dirsi ufficiale, perchè contenuta nella *Raccolta dei Trattati* colla Porta Ottomana che per ordine superiore venne pubblicata a Vienna nel 1811. *dall'Imp. Reg. Stamperia di Corte e di Stato.*

fra il Serenissimo e Potentissimo Principe e Signore Carlo, eletto Imperatore dei Romani, sempre Augusto, Rè di Germania, delle Spagne e dell' Indie, d'Ungheria, di Boemia, Dalmazia, Croazia, Schiavonia, Servia, delle due Sicilie ecc. Arciduca d'Austria, Duca di Borgogna, del Brabante, di Milano, della Stiria, Carintia, Carniola, di Limburgo, Lussemburgo, Württemburg, dell'Alta e Bassa Slesia e Svevia, Margravio del Sacro Romano Impero in Burgovia, Moravia, Alta e Bassa Lusazia, Conte d'Absburg ecc. ecc. dall'una; - Ed il Serenissimo e Potentissimo Principe e Signore, Sultano Acmeto Chan, Imperatore degli Ottomani, dell'Asia e della Grecia dall'altra parte; ambe le Loro Maestà Imperiali hanno cercato di contribuire il più che fosse possibile, alla consolidazione di questa pace ed all' aumento della buona intelligenza e della confidenza reciproca. A quest'uopo hanno stimato essere cosa la più opportuna il garantire ai sudditi di ambi gli Imperi il commercio libero sui fiumi, per terra e per mare, stabilendo con degli articoli convenienti le condizioni speciali, e prevenendo in tal modo fermamente e vigorosamente tutte le difficoltà e dissensioni che potrebbero debilitare la buona amicizia. Quindi si sono riuniti presso Passaroviz da parte di S. M. I. R. Apostolica e Romana, l'Illustrissimo Signore Anselmo Francesco di Fleischmann Imperial-Regio Consigliere Aulico di Guerra, e da parte di Sua Maestà Ottomana, l'Illustrissimo Signore Seifullah Effendi, Attuale Nisciangi (cioè a dire Ministro che appone la firma Imperiale nei Diplomi, Ordini e Decreti Sultanici), in qualità di Ambasciadori nominati e Plenipotenziarj, ed a tenore dell'articolo decimo terzo inserto nello Stromento dell'alma Pace, sono convenuti dei seguenti venti articoli.

I. Fra i sudditi d'ambi gli Imperi, del Romano cioè e dell'Ottomano, fu stabilito il libero ed universale commercio sui fiumi, per mare e per terra, di modo che sotto la denominazione di sudditi di sua Maestà Imperial-Regia Cattolica si comprendano i Tedeschi, Ungheresi, Italiani, Belgi di qualunque stirpe o religione, i quali attualmente soggiacciono al Dominio Cesareo-Regio, o vi devono soggiacere in qualunque tempo e modo e sotto qualunque titolo; questi potranno vendere le loro merci (eccettuatene le armi, la polvere, ed altre merci proibite) in tutti i territorj Ottomani e farne libero commercio. Tutte le navi portanti la bandiera o le fiammole e

munite delle lettere-patenti Cesareo-Regie, potranno entrare e sortire liberamente nei porti di mare soggetti all' Impero Turco, esporvi le loro mercanzie; e ristaurarsi dei danni che le stesse navi avessero sofferti per fortuna di mare o per qualunque altro accidente; potranno esse provvedersi di vino e di tutti gli altri viveri in sufficiente quantità, nonchè di altri oggetti necessarj, verso pagamento del prezzo, e sortire senza molestia dai detti porti.

II. I sudditi e mercanti d' ambi gl' Imperi potranno esercitare liberamente il commercio sul Danubio. Ai mercanti poi di S. M. Rom. Ces. Regia sarà libero di scaricare dalle barche le merci, che sul Danubio introducono in Turchia, a Vidino, Rusciuk, ed altri luoghi, caricarle su carri accordati pel solito prezzo, trasportarle sicuramente per terra in qualunque luogo essi vogliano, ed esercitare il traffico. Similmente resta libero ai mercanti Romano-Cesareo-Regj (come fu stabilito, affinchè le barche del Danubio non entrino nel Mar Nero), di potere a Ibraila, Issakcià, Kilià ed in altri emporj, ove si trovano le Ciaiche ed altre navi veleggianti per il Mar Nero, noleggiare queste al prezzo solito, caricarvi le loro mercanzie, e trasportarle a Costantinopoli, in Crimea, a Trebisonda, Sinope ed in altri emporj del Mar Nero (ove si vendono le merci), di passare e ripassare senza impedimento, e di esercitare il loro traffico.

III. I mercanti di ambi gl' Imperi dovranno pagare per le mercanzie, che si trasportano sui fiumi, per terra, e per mare, in un luogo daziario, cioè per la prima volta, quando si importano le merci, e per la seconda quando se ne esportano di altre, il dazio del tre per cento; oltre questi tre per cento però nessuno ardirà di chiedere la minima cosa; ed i mercanti pagheranno pure per il felice arrivo del bastimento in un porto Ottomano, il consueto così detto Selamet di trecento aspri, ossia tre fiorini ed un quarto di tallero; saranno però interamente esenti dal Mardariè, Cassabiè ed altri diritti ed imposte, e lo stesso si osserverà in riguardo ai mercanti di ambi gl'Imperi. Per le loro mercanzie importate per terra, per mare e sui fiumi, qualora i doganieri od ispettori le stimassero a un prezzo più alto del giusto, potranno i mercanti imperiali pagare il suddetto tre per cento in natura, cioè in quelle mercanzie medesime, ed i doganieri dovranno esser contenti di tal pagamento; il dazio potrà essere pagato in

qualunque moneta avente corso in commercio, e su di ciò non sarà da molestarsi alcuno dei mercanti imperiali. Le navi imperiali cariche di mercanzie comperate nelle possessioni ottomane, dopo avere una volta pagato il dazio in un luogo daziario ottomano, e ricevutane dai direttori della dogana la bolletta, chiamata Teschierè, non saranno più visitate nei porti o nelle fortezze situate agli stretti dell'Ellesponto, chiamati Dardanelli, ma si procederà a tenore delle suddette bollette. Qualora ad un bastimento imperiale non si presentasse favorevole occasione di vendere o di barattare le sue mercanzie, e lo stesso volesse far vela da un porto ottomano per un altro, non sarà più tenuto ad alcun pagamento in nessun luogo, quando abbia già pagato una volta tre per cento alla prima dogana turca e presentata ai doganieri la prima bolletta chiamata Teschierè. Se un qualche mercante dei due Imperi si permettesse una frode rispetto al dazio, e venisse colto sul fatto, mentre sottrae le sue merci di nascosto senza pagamento di dazio, sarà egli tenuto di pagarne in pena il doppio diritto. Pel danaro contante in oro ed argento che importano, od esportano, come anche per le altre merci, per cui non sogliono pagare dazio le altre nazioni amiche, non si esigerà alcun dazio neppure dai mercanti e sudditi d'ambe le parti. Dopo il pagamento del dazio per le merci caricate sui bastimenti, i doganieri ottomani dovranno senza ritardo estradare ai mercanti Cesareo-Regi le bollette, acciocchè per il ritardo di queste non venga impedita la partenza del bastimento. Qualora i mercanti imperiali caricassero le loro mercanzie dai proprj bastimenti a bordo di navigli turchi, non saranno per questo molestati oltre il dazio stabilito in questa Capitolazione.

IV. Qualunque facoltà venisse concessa nel territorio turco ai negozianti dei Re amici dalla Porta Ottomana rispetto alla compra, lo scambio e l'esportazione delle mercanzie per i loro paesi, eguale concessione sarà fatta anche ai mercanti Cesareo-Regi, e ciascuna cosa o merce ora proibita venisse dalla predetta Porta Ottomana permessa ad altre nazioni, la compera ed esportazione della stessa in considerazione di Sua Sacra Romana Cesareo-Regia Maestà, sarà permessa prima d'ogni altro ai di lei negozianti.

V. A maggior sicurezza e tranquillità dei mercanti imperiali, e per l'incremento del commercio, anche Sua Sacra Maestà Romana-Cesareo-Regia

e Cattolica potrà per mezzo del suo ministro residente presso la Porta Ottomana nominare e stabilire con appositi decreti dei Consoli, Vice-Consoli, Agenti, Fattori ed Interpreti negli emporj e nelle isole del Mare Mediterraneo e delle possessioni ottomane, ed ovunque da altre potenze estere sono stabiliti dei Consoli ed interpreti; se però i bisogui del commercio richiedessero tali Consoli, Vice-Consoli, Agenti, Interpreti ecc. in altri luoghi, nei quali finora non ve ne soggiornava alcuno, ciò sarà esposto dal Ministro dell'Altefata Maestà Cesareo-Regia alla Porta Ottomana: e quando al detto Ministro sia concessa la permissione, si estenderanno i diplomi conformi, affinchè i nominati Consoli, Vice-Consoli, Agenti ecc. vengano ajutati e protetti dai Ministri dell'Impero Ottomano, e sia loro prestata assistenza in ogni evento. In qualunque luogo dell'Impero Ottomano morisse un negoziante Cesareo, i di lui beni non saranno in alcun modo incamerati dal Fisco, ma saranno presi in consegna intatti dai ministri Cesarei, o da chi da questi fosse a ciò deputato. In caso che al Ministro di Sua Sacra Maestà Romana Cesareo-Regia residente presso la Porta Ottomana, sembrasse a proposito di costituire nei predetti luoghi invece di Consoli dei semplici Interpreti, questi Interpreti non solo non saranno molestati in alcun modo, ma godranno ed approfitteranno dei medesimi favori, privilegi e delle esenzioni concesse ai Consoli. In forza di quest'alma Capitolazione i Consoli, Vice-Consoli, Interpreti e Mercanti di Sua Sacra Maestà Cesareo-Regia e tutti i servi che sono attualmente al loro servizio, saranno liberi e sciolti da ogni tributo ed altre imposte. I sudditi, Consoli, Interpreti e mercanti di Sua Sacra Maestà Romana Cesareo-Regia, e le persone che stanno al loro servizio, dovranno in tutti i loro affari di commercio, di compera, vendita, cauzione, od in altri oggetti, presentarsi dinanzi al Giudice, far registrare le loro transazioni nel Protocollo giudiziario, e ricevere dal medesimo degli atti autentici, volgarmente chiamati Hogiet, o altri documenti validi, e qualora nascesse una qualche contestazione, si esamineranno i detti atti autentici o documenti, come pure il protocollo suddetto, e si procederà conformemente alla legge ed alla giustizia. I Governatori ed altri Officiali di qualunque rango nelle provincie Ottomane, non si permetteranno d'incarcerare alcuno dei predetti sudditi Cesarei dietro un'accusazione o sotto qualsiasi pretesto, nè di molestarlo

od ingiuriarlo; quando però uno di essi avesse a comparire innanzi ad un Giudizio Ottomano, egli dovrà presentarsi con saputa dei Consoli ed in presenza dell'Interprete, e sarà condotto dai predetti Consoli ed Interpreti al carcere Cesareo. Se ad alcuno fosse dovuto qualche cosa da un mercante Cesareo-Regio, il creditore dovrà esigere il suo debito per mezzo dei Consoli, Vice-Consoli ed Interpreti dal suo debitore, e da nessun altro; ai già menzionati Consoli, Vice-Consoli, Interpreti, Mercanti ed ai loro famigliari e servi, sarà permesso nelle loro abitazioni il libero esercizio della religione Romana-Cattolica, e le estere nazioni, che prendessero parte alle funzioni di quella religione, non dovranno esserne impedite, nè molestate in alcun modo; se nascesse una lite o contestazione verso i Consoli, Vice-Consoli, Interpreti, Mercanti ecc. Cesareo-Regj, la quale oltrepassasse la somma di tremila aspri, cioè 25 talleri, questa non potrà decidersi da alcun Tribunale delle Provincie, ma dovrà rimettersi al giudizio della Porta Ottomana. Ma se una contestazione nascesse fra dei mercanti Cesareo-Regj, sarà questa esaminata e giudicata dietro le loro leggi e solite istituzioni dai Consoli ed Interpreti. Nessun bastimento dei predetti mercanti, che avesse già ottenuto le spedizioni per la partenza, potrà essere ritenuto a cagione d'una lite nascente, ma questa lite o contestazione dovrà decidersi prontamente dai Consoli, Agenti, ed Interpreti. E se alcun suddito Cesareo per qualunque cagione avesse a comparire dinanzi un Giudizio Ottomano, egli non sarà tenuto di presentarsi assente l'interprete al predetto Giudizio; i mercanti Cesareo-Regj, in qualunque luogo dell'Impero Ottomano essi vadano, saranno esenti dalle esazioni di regali da parte dei Governatori, Giudici ed altri officiali delle provincie, o dei comandanti dello stesso Impero, e non saranno per questa cagione in alcun modo molestati.

VI. Se la Porta Ottomana volesse per la tranquillità e sicurezza dei suoi sudditi e mercanti, costituire per il disbrigo dei loro necessarj affari dei Procuratori o così detti Sciàh-Bender nelle possessioni Cesareo-Regie, Essa ne avrà la libertà, e dalla Corte Imperiale si daranno agli officiali di Sua Sacra Romana Cesareo-Regia Maestà, di qualsiasi condizione, gli ordini necessarj, acciocchè nei luoghi, ove il bisogno del commercio lo richiede, i predetti Procuratori muniti del Diploma Ottomano, vengano protetti, e non siano molestati in alcun modo; e se un qualche mercante

Turco avesse a morire, il più volte menzionato Procuratore Ottomano prenderà in custodia i beni da quello lasciati.

VII. Nessun Ministro, e Funzionario dell'Impero Ottomano negherà ai bastimenti forniti di bandiera o fiammola e di lettere patenti Romano-Cesareo-Regie, che approdino in qualche porto turco, la libertà di gittarvi l'ancora, e restarvi, di partire, di caricare o di esportare delle merci.

VIII. Alle navi imperiali, che si trovano in pericolo in forza delle onde del mare e delle tempeste, i marinaj Ottomani ed altre persone esperte nelle coste di mare, che si trovano in quelle vicinanze, dovranno prestar assistenza, e nel caso che qualcuna delle predette navi avesse a naufragare, le merci gettate sulla riva dalle onde si consegneranno intatte ai Ces. Reg. Consoli, che si trovano nei luoghi più vicini.

IX. Per la ragione, che i Maltesi e i pirati girovaghi sul Mar Mediterraneo, avessero recato danno ai Turchi od altri sudditi dell'Impero Ottomano, non si molesteranno in verun modo i mercanti Cesareo-Regj, nè le loro navi.

X. I mercanti sudditi della Porta Ottomana, qualora montino sopra bastimenti Cesareo-Regj, o vogliano caricarvi delle mercanzie od altri oggetti, saranno tenuti a pagare i medesimi diritti, che da loro esigono gl'Inglesi, Francesi ed Olandesi.

XI. I bastimenti dei mercanti Cesareo-Regj non si costringeranno per forza al trasporto nè di truppe ottomane, nè di altri oggetti di pubblica ragione.

XII. Allorchè le navi da guerra di ambi gl'Imperi s'incontrano in mare, e viene riconosciuto, quali esse sieno, da ambe le parti sarà fatta dimostrazione d'amicizia coll'inalberare e spiegare le bandiere o fiammole.

XIII. I sudditi Cesareo-Regj avranno la libertà di recarsi, o per oggetti di commercio o a cagione di pellegrinaggio in qualunque luogo delle possessioni Ottomane, e di viaggiare qua e là senza impedimento, ed affinchè non sia loro in alcun luogo o viaggio recata molestia dagli esattori del tributo o da altre persone, saranno loro date dalla Porta Ottomana delle rigorose lettere patenti.

XIV. Gli Ebrei non si permetteranno menomamente d'ingerirsi negli affari dei mercanti imperiali, nè di fare con un diploma dell'Impero Ottomano o con qualche altra patente, intercessione da mediatore, chiamato

volgarmente sensale o *Unterhändler*, se non vengono ammessi a tal servigio di spontanea e libera volontà dai mercanti Cesareo-Regj, essi saranno puniti rigorosissimamente per statuirne un esempio ad altri.

XV. Onde evitare i dissidj e le inconvenienze, che per lo più sogliono nascere fra diverse nazioni, sarà dalla Porta Ottomana ad istanza del Ministro Imperiale residente presso la stessa, assegnato ai mercanti Cesareo-Regj, verso prestazione del consueto censo, un locale proprio e comodo, chiamato Chan, onde deporvi e conservarvi le loro mercanzie.

XVI. Se un domestico de' Ces. Reg. Consoli, Vice-Consoli, Agenti, Interpreti ecc. o qualcuno fra i mercanti venisse accusato d'aver abbracciato la religione maomettana per odio di alcuno o per mala intenzione, questa accusa sarà tenuta per invalida e vana, fino a tanto che un tal uomo spontaneamente e deliberatamente professi il Maomettanismo in presenza del Ces. Reg. Interprete; un tal cambiamento di religione non gli potrà però servire di pretesto, ma in caso che avesse dei debiti sarà costretto e forzato a pagarli.

XVII. Se un qualche mercante o suddito di Sua Sacra Ces. Reg. Maestà si trovasse sopra un bastimento di pirati, allorquando la nave viene presa, ed i pirati sono condotti nella schiavitù, egli non sarà fatto prigione, ma lasciato in libertà.

XVIII. Se quest'alma Pace ed amicizia conchiusa fra i due Serenissimi e Potentissimi Imperatori si cangiasse in inimicizia (lo che Dio tenga lontano), tutti i sudditi che si trovano sui fiumi, sulle terre o sui mari di ambi gl'Imperi ne saranno avvertiti a tempo, affinchè dopo avere incassati o pagati i debiti possano salvi ed inviolati uscire dai confini coi loro beni.

XIX. I mercanti Persiani che dall'Impero Cesareo-Regio vogliono venire sul Danubio ai confini Ottomani, dopo avere oltre l'imposta chiamata Raftiè, pagato una volta e nel modo usato alla dogana ottomana il cinque per cento, e ricevuta dai doganieri la bolletta sopra il dazio pagato, non soggiaceranno più in nessun luogo al pagamento d'un ulteriore portorio; similmente quelli che dalla Persia desiderano dirigersi alle possessioni Cesareo-Regie attraversando i confini ottomani, dopo avere pagato una volta sul Mar Nero o sul Danubio il cinque per cento, non saranno molestati con un ripetuto pagamento di dazio.

XX. Gli articoli del presente Trattato di commercio, che dai Commissarj di ambe le Parti, muniti di pieni poteri e dei Mandati, fu segnato e corroborato di proprio pugno e coi proprj sigilli, si osserveranno in avvenire santamente e religiosamente, e non saranno pregiudicati in alcun modo da verun Mandato emanato dall'uno o dall'altro Impero; i prefati Commissarj si obbligano infallibilmente e promettono di effettuare che il predetto Trattato sia ratificato da ambe le LL. Maestà Imperiali entro lo spazio di trenta giorni a contare dal tempo della sottoscrizione. Acciocchè finalmente le stipulazioni commerciali conchiuse in questi venti articoli ed accettate da ambe le Parti, vengano osservate inviolatamente col dovuto e sommo rispetto, il Signor Deputato Ottomano in forza della facoltà Imperiale concessagli, mi ha consegnato uno stromento redatto in lingua turca, sottoscritto, legittimo e valido, ed io pure in forza del mio Mandato e Pienopotere gli ho consegnato vicendevolmente questo Trattato di commercio in lingua latina, firmato di mia mano e col mio proprio sigillo, quale Stromento legittimo e valido. Fatto presso Passarovitz, il giorno ventisette di Luglio, l'anno mille settecento e diciotto.

Anselmo Francesco de Fleischmann.

B. Sinedo della Porta Ottomana, che risguarda i privilegi, che godrà d'ora innanzi il commercio degl' I. R. sudditi in Turchia, dd. 24 Febbraio 1784.

I. La convenzione di commercio segnata a Passarovitz l'anno 1718 (1132) e presa per base del Trattato di Belgrado, si osserverà come è di dovere e si manterrà in tutti gli stati dell'Impero Ottomano verso gl' I. R. sudditi e mercanti, e non sarà permesso da parte della Sublime Porta la benchè minima violazione o deviazione da essa. In quanto poi al commercio sui fiumi e per mare, si dovrà contenersi a norma del presente Sinedo.

II. La Porta riconferma nuovamente gli antichi Trattati riguardo alle imposte doganali da soddisfarsi dai mercanti e sudditi Tedeschi. Questi pagheranno cioè per tutte le merci e gli oggetti, ch'essi introducono negli Stati Ottomani per ivi venderli, o al luogo dell'introduzione, ovvero nello scalo di destinazione, una sola volta e non più del 3 per cento di dazio.

Nello stesso modo pagheranno essi per le merci comperate nei paesi ottomani per l'esportazione e non proibite, una sol volta ed in un sol luogo tre per cento, dimodochè il traffico dei mercanti tedeschi sì all'ingresso che all'uscita sarà libero ed esente da tutte le altre imposte, ed in ispecie da quelle chiamate Mastariè, Cassabiè, Bedeat, Ressmi, Chudamiè, Reft, Badsch, Jassac-Culè ed altre simili. Benchè le determinazioni qui pertinenti siano chiaramente ed espressamente stipulate nel Trattato di commercio di Passaroviz, nulladimeno l'Ambasciatore ha rappresentato, che coll'andare del tempo tanto negli stati ottomani in genere, quanto in ispecie nei principati di Moldavia e Vallachia si sono introdotti diversi abusi contro il costume adottato. Per far fronte a questi, la Sublime Porta conferma quindi formalmente la presente determinazione, acciò in avvenire venga puntualissimamente osservata in tutto l'Impero Ottomano.

III. I sudditi e mercanti tedeschi godranno perfetta libertà sì nell'introduzione che nell'esportazione delle loro merci non proibite, come pure nel comperare e nel vendere, e quindi non si frapporrà loro il minimo impedimento nè in pubblico nè in segreto da parte delle corporazioni privilegiate, da società, monopolisti o chicchessia, nè potrà loro essere inflitta punizione o castigo alcuno da parte dei sudditi turchi per cagione di compra o vendita. Non sarà nemmeno permesso, che un suddito o mercante turco, allorchè avesse comperate delle mercanzie da mercanti tedeschi, venga sotto tale pretesto maltrattato o molestato dalle corporazioni privilegiate o dai monopolisti. A questo scopo sarà ingiunto a tutti e singoli i comandanti delle provincie, dei mari e delle spiaggie, ai preposti delle dogane ed altri impiegati col mezzo di precisi Firmani l'adempimento del presente Sinedo, che contiene la maniera, in cui s'avranno a trattare i sudditi Imp. e Reali, che arrivano negli stati ottomani, ne partono, o vi soggiornano, ed acciocchè anche gli attuali Ministri, Consoli, Agenti e Comandanti dei confini si possano dirigere in conformità, saranno comunicate alla Corte Imp. Reale copie di questi Firmani.

IV. Per togliere ogni difficoltà e dubbio che potesse nascere ai Comandanti e Magistrati delle provincie riguardo al traffico per mare e sui fiumi, la Porta dichiara, che in forza dei Trattati starà nell'arbitrio degli I. R. sudditi e mercanti di viaggiare coi loro passaporti quà e là in tutti i paesi

e provincie dell'Impero Ottomano per mare e sui fiumi, di esercitarvi il loro commercio in terra, sul mare e sui fiumi, di approdare ove lo trovassero conveniente, e dopo aver soddisfatta la solita imposta daziaria, di scaricare le loro merci e caricarne di altre non proibite.

V. La Sublime Porta conferma inoltre, che l'I. R Corte dietro i Trattati di Belgrado e di Passaroviz, ed in riguardo alla buona intelligenza che regna fra le due Corti, abbia il diritto di pretendere anche per i suoi sudditi senza eccezione tutti quei privilegi, favori e prerogative di cui godono o godranno altre nazioni franche, nominatamente poi i Francesi, Inglesi, Olandesi e Russi o qualunque altra nazione ancor più favorita.

VI. Sarà libero ai sudditi, e mercanti I. R., non ostante l'eccezione contenuta nel Trattato di commercio di Passaroviz, di navigare in affari di commercio colla propria bandiera, coi proprj bastimenti e marinàj dai fiumi sul mare, e viceversa dal mare sui fiumi, e dopo aver pagato una volta il dazio essi non saranno più tenuti a pagare alcuna cosa per le merci da importarsi o da esportarsi.

VII. Il passaggio dei mercanti e sudditi tedeschi lungo le coste per i canali e gli stretti dell'Impero Ottomano, nominatamente poi per il canale del Mar Nero, sarà libero ed esente da ogni imposta, sia che essi mercanti vadano sotto la bandiera I. R. dagli stati I. R. in paesi esteri, o viceversa da paesi esteri negli stati I. A. per mare o sui fiumi. Nè saranno essi in alcun modo molestati o costretti a scaricare le loro merci; per quegli effetti poi, che viaggio facendo mettessero a terra per venderli, essi non avranno da pagare alcuna imposta oltre i dazj prescritti; si dovrà però ben osservare, che questi bastimenti non sieno più grandi che i bastimenti mercantili permessi ai Russi. Si presterà egualmente ajuto e soccorso amichevole anche agli I. R. sudditi e mercanti, durante il loro passaggio per gli Stati Ottomani, avuto riguardo che essi appartengono all'I. R. Corte, che è la più sincera amica della Sublime Porta. In considerazione però, che i navigli di commercio austriaci, che si usano sui fiumi, sono in genere poco o nulla atti alla navigazione sul mare, sarà libero e permesso, all'arrivo di tali navigli nei luoghi poco distanti dal mare, di caricare le merci portate sopra altri bastimenti, che navigano sul Mar Nero, senza essere per questo obbligati al pagamento di alcun diritto.

VIII. Qualora nell'esecuzione dell'uno o dell'altro articolo del presente Sinedo, particolarmente poi rispetto alle merci proibite o ad alcune condizioni di commercio dei Trattati di Passarovitz e di Belgrado, nascesse qualche difficoltà, la Sublime Porta si esibisce di appianarla di mutuo consenso in modo convenevole ed equo. Se però la cosa non si potesse appianare in tal modo, Essa consente anticipatamente, che il punto di questione venga accomodato e deciso secondo le misure del Contratto di commercio conchiuso l'anno scorso colla Corte di Russia, ed in modo conveniente al commercio della nazione tedesca.

Dato a Costantinopoli li 2 della luna di Rebiul-achir 1198, cioè ai 24 di Febbrajo 1784.

---

§. 4 Russia.

Capitolazioni della Russia colla Porta Ottomana del 1783 1).

Trattato di commercio fra l'Impero Russo e la Porta Ottomana, conchiuso a Costantinopoli, li 10 di Giugno 1783. (Vecchio Stile) 2).

In Nome dell'Onnipossente Iddio.

Trovandosi scritto nella Convenzione esplicativa di Ainali-Cavac confermante il Trattato conchiuso precedentemente a Cainargi fra l'Impero Russo e la Sublime Porta, essere stato convenuto e stabilito fra i due

---

1) Anche nei trattati anteriori a quello del 1783. stipulati dalla Russia colla Porta vi sono disposizioni relative al commercio, ed ai privilegi accordati ai Russi che si portano nell'Impero Ottomano. Ma siccome le precedenti concessioni veggonsi inserite in quello del 1783. e largamente ampliate, così deve esso riferirsi come contenente le vere e proprie Capitolazioni della Russia. I successivi trattati stipulati fra le due potenze nel 1792. 1812. 1826 e 1829. non hanno fatto che mantenere in vigore quel trattato, che tuttora serve a regolare i loro rapporti commerciali, salve le modificazioni introdotte cogli ultimi trattati di commercio del 1838. e 1831.

2) La traduzione italiana, che qui riportiamo, è tolta dalla Raccolta ufficiale pubblicata a Vienna nel 1844., di cui abbiamo fatto cenno nella nota apposta alle Capitolazioni austriache.

Imperi, che tutte le condizioni specificate nell'undecimo articolo del detto Trattato sieno osservate senza alterazione e puntualmente, e che per ovviare ad ogni sinistra interpretazione fra i due Imperi rispetto al commercio, si deva spiegarsi su ciò in via di negoziazioni e stabilirne una Convenzione a parte, prendendo per base il contenuto delle Capitolazioni accordate ai Francesi ed agl'Inglesi, uniformandole quanto è possibile ed adattandole alla natura del commercio russo, e siccome dietro il suddetto Articolo le Capitolazioni dei Francesi, degli Inglesi e di altre nazioni devono, come se qui fossero inserite letteralmente, servir di regola in tutto e per tutto tanto riguardo al commercio, che ai mercanti Russi, si è trovato necessario di conchiudere la detta Convenzione a parte, affinchè i mercanti Russi godano dei medesimi privilegi, delle stesse franchigie, immunità e concessioni, di cui godono i mercanti delle sumenzionate nazioni.

Desiderando quindi ardentemente ambi gl'Imperi che i loro mercanti e sudditi possano godere d'ora innanzi senza contese, dissensioni, ed oppressioni tutti i vantaggi del commercio, che sono il frutto della prospera pace, hanno intrapreso di stabilire questa nuova particolare Convenzione risguardante il commercio, e scelti a quest'uopo i loro Plenipotenziarj, cioè Sua Maestà Imperiale l'Augustissima e potentissima Imperatrice e Sovrana di tutte le Russie da parte Sua l'Alto e Nobile Giacomo di Bulhakow, Suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso la Sublime Porta, Consigliere di Stato, e Cavaliere degli ordini di S. Stanislao, e di S. Vladimiro, e la Sublime Porta da parte Sua l'onoratissimo e stimatissimo Seid Mechemet Chairi Efendi, suo attuale Gran-Cancelliere, i quali Plenipotenziarj dopo essersi cambiati i Pieni-Poteri ricevuti nel debito e conveniente modo hanno letto, stabilito, sottoscritto e sigillato i seguenti articoli:

I. La Sublime Porta permette pienamente a tutti i sudditi Russi in generale di navigare liberamente e di esercitare il loro commercio in tutti i Suoi Stati, tanto per terra che sui mari, sui fiumi, sul Danubio e dapertutto, ovunque la navigazione ed il commercio potrà convenire ai sudditi Russi. Sarà quindi libero ad ogni mercante Russo di viaggiare, di abitare e di soggiornare negli Stati della Porta, sotto la protezione particolare del suo governo, quanto lo richiede l'utile del suo commercio.

II. Le due Parti sono convenute, che i loro sudditi possano entrare in ogni tempo nei loro porti, terre e città coi loro vascelli, bastimenti e vetture di ogni specie inservienti al transporto, esercitarvi il commercio e trattenervisi, e che i marinaj, i viaggiatori ed i bastimenti, sì della Porta che dei Russi, (quand'anche fra l'equipaggio si trovassero alcuni individui di nazioni straniere) sieno ricevuti amichevolmente, e che da nessuna delle due Parti possano costringersi sotto alcun pretesto nè i marinaj nè i passeggieri ad entrare in servizio contro loro voglia, eccettuatine però i sudditi d'ambe le Parti nel caso che fossero necessarj per il servizio del loro Sovrano. Se un individuo dell'equipaggio o un marinajo fuggisse dal servizio o dal bastimento, dovrà essere restituito all'istante, a meno che non avesse preso la religione dominante del paese ove desidera di restare, cioè a dire, non si fosse fatto Musulmano in Turchia o Cristiano in Russia. Sarà parimente libero ai sudditi d'ambe le Parti di comperare nei suddetti luoghi verso pagamento dell'effettivo valore tutto quello che abbisognassero, di addobbarvi e ristaurarvi i loro vascelli, bastimenti e carri, e di comperare tutte le provvigioni necessarie per la loro sussistenza durante il viaggio, nonchè di dimorare a loro piacimento nei suddetti luoghi o di partirne senza impedimento o violenza. Certo poi che saranno obbligati di conformarsi ai diritti e regolamenti dei rispettivi stati, nei quali si troveranno, in tutti quei casi, per i quali non sarà stata fissata una norma particolare in questo Trattato di commercio.

III. I mercanti, ed in genere tutti i sudditi Russi possono viaggiare negli Stati della Porta coi passaporti ottenuti in Russia. Se però il Ministro o un Console Russo dimandasse oltrediciò per essi o segnatamente per alcuno di loro dei Passaporti della Porta, questi saranno immediatamente estradati dagli uffizj a ciò stabiliti. A maggior vantaggio dei sudditi Russi questi potranno portare il medesimo vestito, che ciascuno porta nel suo proprio paese e potranno esercitare nell'Impero Ottomano i loro affari senza impedimento. Parimente non si esigerà da loro il diritto chiamato Caradsch, nè alcun altro, ma pagato che abbiano i dazj stabiliti nel presente Trattato per le merci che conducono seco loro, i Pascià, Cadi ed altri impiegati saranno tenuti di lasciarli passare senza impedimento. Per una uguale sicurezza dei sudditi della Porta negli Stati Russi, saranno essi muniti per

i loro affari di commercio dei passaporti e certificati necessarj pel loro viaggio, cosichè tutti i mercanti e sudditi della Porta, che avranno pagato per le merci, che conducono seco, i diritti daziarj stabiliti nelle tariffe, potranno continuare senza alcun impedimento la loro strada dovunque vogliano.

IV. Dappoichè fin dalla pace perpetua conchiusa colla Sublime Porta l'anno 1774 a Cainargi, i sudditi Russi, confidando nella sicurezza e solidità della pace vengono a negoziare coi loro beni ed in parte anche coi proprj bastimenti nelle città e nei porti dell'Impero Ottomano e ne sortono, la Sublime Porta si obbliga che venga prestato ai loro navigli che fossero periclitanti in mare e bisognosi di soccorso, la necessaria assistenza da parte dei bastimenti di guerra ed altri navigli Turchi, che si troveranno vicini; e che parimente i comandanti di questi bastimenti non trascurino niente che possa essere di vantaggio e di ajuto ai sudditi Russi, inpiegando ogni cura ed attenzione a procurar loro verso pagamento le provvigioni necessarie. Se per forte burrasca un naviglio russo avesse ad investirsi sopra un banco di sabbia o sulla spiaggia, i Governatori, Giudici, ed altri Capi dovranno prestar loro soccorso, e restituire senza alcuna difficoltà tutte le merci ed i beni salvati dal naufragio. Del pari la Corte Imperiale Russa si obbliga reciprocamente da parte sua di prestare coi suoi bastimenti di guerra ed altri vascelli ogni possibile assistenza a quelli della Porta, e di osservare rispetto ai sudditi di questa, tutto quello che fu stabilito in quest'articolo in favore dei Russi.

V. Se per qualche infortunio i bastimenti Russi naufragassero sulle coste dell'Impero Ottomano, sarà loro prestata da parte della Porta ogni necessaria assistenza, ajutando alla ricerca delle merci ed al ristauro del bastimento naufragato, e non si esigerà alcun diritto o dazio per quelle merci che fossero salvate e caricate sopra un altro bastimento, per essere trasportate al luogo della loro destinazione, nel caso che queste merci non venissero subito vendute sul luogo. Viene reciprocamente assunto l'obbligo da parte della Russia di accordare ogni ajuto ed assistenza ad un naviglio Turco in caso d'infortunio o di naufragio, ed in generale di rivolgere ai sudditi commercianti della Sublime Porta le cure necessarie in simili incontri.

VI. I mercanti, dragomanni e tutti i sudditi Russi in genere possono andare e venire liberamente tanto per mare che per terra, per vendere, comperare e commerciare negli Stati della Sublime Porta, e pagato che abbiano i diritti daziarj, non saranno più trattenuti nè inquietati in alcun modo da parte degli ufficiali della marina o dell'armata ottomana. Reciprocamente la Corte Imperiale di Russia permette ai sudditi della Porta di andare e di venire liberamente negli Stati dell'Impero Russo, per mare e per terra per il loro commercio ed i loro affari mercantili, senza che abbiano da essere trattenuti per strada, dacchè avranno pagate le imposte daziarie secondo le tariffe Russe.

VII. La Sublime Porta si obbliga di non costringere mai i mercanti Russi a comperare o vendere contro loro volontà le loro mercanzie, a favore di alcune società privilegiate o di altre società o monopolisti, e per tal modo di non recare molestia o imbarazzo al loro commercio. I sudditi della Porta godranno la medesima libertà negli Stati Russi.

VIII. Se un suddito Russo avesse contratti debiti nel territorio della Porta, se ne esigerà il pagamento dal debitore stesso e non mai da un altro suddito Russo, e quando quest'ultimo non abbia prestato cauzione per l'altro, non potrà nemmeno essere citato in giudizio, e solo il debitore sarà responsabile di tutto. Reciprocamente avrà da valere lo stesso in Russia per i sudditi della Porta. Se un suddito Russo venisse a morte, i suoi beni ed effetti saranno consegnati ai suoi esecutori testamentarj, senza che alcun altro vi s'ingerisca, e morendo ab intestato, i suoi beni saranno, coll'intervento del Console Russo, dati in custodia ai suoi compatriotti, senza che gli uffiziali del fisco e del diritto mortuario possano frapporvi ostacolo o ingerirsi in qualsiasi modo.

IX. I mercanti, dragomanni e Consoli Russi dovranno nelle loro vendite e compre che fanno coi sudditi della Porta, come anche nel loro commercio, nelle prestazioni di cauzione ed altri affari giudiziarj, presentarsi dinanzi al Cadì *(giudice)*, ove i loro contratti estesi in iscritto saranno registrati, affinchè in caso di una contesa si possano fare le perquisizioni necessarie, e pronunciare una sentenza sul punto di questione. Se quindi alcuno, senza essere munito di queste formalità e di questi documenti giudiziarj, volesse incamminare un processo contro un suddito Russo e produrvi dei testimonj

falsi, non si permetteranno tali soperchierie, e non si darà ascolto a domande contrarie alla giustizia. Egualmente se alcuno per sola cupidigia di denaro accusasse un Russo di aver detto delle ingiurie, s'impedirà che il suddito Russo venga offeso o accusato, come non si permetterà nemmeno che nel caso, ove un suddito Russo si fosse assentato per cagione di debiti od altri mancamenti, ne venga attaccato o molestato menomamente in sua vece un altro, che fosse innocente e non avesse prestato cauzione pel primo. Tutto ciò che in questo articolo è stato fissato per la sicurezza dei Russi, che esercitano il commercio negli Stati Ottomani, la Corte Imperiale di Russia promette di osservare egualmente da parte sua verso i sudditi della Porta commercianti in Russia, e per togliere ogni impedimento nell'esercizio del loro commercio, i loro contratti ed altre obbligazioni che incontrano coi Russi in affari di commercio, saranno registrati ed appianate le differenze, che per avventura nascessero fra di loro.

X. Se un suddito Russo si trova in schiavitù negli Stati della Porta, ed il Console Russo lo dichiara effettivamente per Russo, egli sarà presentato col suo procuratore alla Corte di Sua Altezza, per esaminarvi tutte le circostanze relative e quindi consegnato dietro sua richiesta al Console Russo. In egual modo si procederà negli Stati Russi, se vi si trovassero dei sudditi Ottomani, i quali dopo aver date le necessarie prove saranno restituiti senza la minima difficoltà alla Sublime Porta. Ma se avessero essi professata la religione dominante del paese, non dovranno restituirsi nè da una parte nè dall'altra. In quanto ai Russi, che potessero in avvenire soggiornare negli Stati Ottomani, la Sublime Porta si obbliga a non esigere da loro l'imposta chiamata Caradsch.

XI. I bastimenti, le galere e truppe di mare della Porta, che incontrano per mare dei bastimenti russi, e del pari i bastimenti da guerra ed altre navi russe, che incontrano per mare dei bastimenti ottomani, veglieranno non solamente affinchè non sia fatto alcun torto o danno ai rispettivi sudditi, ma saranno anche tenuti di darsi vicendevolmente segni d'una reciproca amicizia, e se i sudditi Russi non fanno spontaneamente alcun regalo a quelli della Porta, non si dovrà perciò vessarli, nè prendere loro per forza attrezzi di navigli, effetti od altra benchè minima cosa, come del pari nemmeno i Russi potranno chiedere regalo alcuno dai bastimenti Ottomani.

XII. La Sublime Porta si obbliga a ricevere, proteggere e difendere tutti i navigli e bastimenti, che sotto bandiera russa vengono nell'Impero Ottomano e di lasciargli ritornare a casa in piena sicurezza. E se venissero derubati alcuni dei loro attrezzi od effetti, s'impiegherà ogni cura possibile, non solo di scoprire le persone e gli effetti, ma ben anche di punire esemplarmente le prime, siano esse di qualsivoglia condizione. E promette reciprocamente la Corte Imperiale di Russia di soddisfare alle medesime obbligazioni verso i bastimenti e navigli della Porta, che verranno negli Stati Russi e ne sortiranno, e di procurar loro da un lato ogni possibile sicurezza riguardo ai loro effetti ed attrezzi di naviglio, vegliando dall'altro lato acciocchè i sudditi della Porta non vengano offesi in alcun modo.

XIII. Acciocchè poi i sudditi della Porta ad oggetto del loro commercio non si allontanino senza consaputa della Sublime Porta, è stato convenuto, che non otterranno da parte del Ministro Russo il passaporto a ciò necessario, senonchè quando precedentemente ne avranno dato informazione al governo della Porta, e che quest'ultimo avrà domandato il detto passaporto. Saranno del pari tenuti i sudditi Russi ad impetrare per l'esercizio del loro commercio nelle città dell'interno del territorio Ottomano un Firmano dalla Porta, la quale si obbliga in virtù del presente articolo di accordarlo ogni volta, dietro richiesta del Ministro di Russia, e di ordinare, che nelle provincie tali Firmani vengano rilasciati dai Pascià e Comandanti, a richiesta dei Consoli della prefata Potenza.

XIV. Quando i Capitani o Padroni dei bastimenti Russi hanno bisogno, di far calafatare, raddobbare o incatramare i loro bastimenti, i Comandanti di tutte le città, fortezze e porti Ottomani, non dovranno solamente non impedire, che gli venga somministrata per il loro danaro la quantità di catrame, grasso, pece, tutti i lavoratori ed utensili di cui avranno di bisogno, ma gli presteranno anche ogni possibile assistenza, e succedendo che per qualche infortunio un naviglio Russo mancasse di attrezzi, gli si permetterà di comprare per il suo armamento ancore, vele ed altri materiali necessarj, senza che per questo si abbiano a dimandare regali ai sudditi Russi. Trovandosi dei bastimenti sotto bandiera russa in un qualche scalo non dovranno essere trattenuti dagli appaltatori Musselimi, ed altri

impiegati, o dai Caradschi sotto pretesto di riscuotere l'imposta del Charadsch dai viaggiatori; ma questi saranno da condursi senza ostacolo nel luogo del loro destino, e trovandovisi dei Rajà o sudditi della Porta, questi pagheranno la loro imposta giunti che saranno al luogo del loro destino.

Reciproco soccorso ed uguale assistenza sarà prestata negli Stati Russi ai bastimenti della Porta Ottomana, ai quali si dovrà prestare senza ostacolo verso danaro catrame, grasso, pece, operaj e utensili, come pure in caso di disgrazia ancore, vele ed altri materiali necessarj all'addobbo del bastimento.

XV. Allorquando le navi da guerra o i bastimenti mercantili Russi incontreranno dei bastimenti da guerra od altri navigli della Porta Ottomana, il Capudan Pascià, i Comandanti delle navi da guerra, i Beghi delle galère, i Comandanti delle galiote e di altri bastimenti, non solo non dovranno trattenere i bastimenti Russi, e ancor meno essere loro d'aggravio o estorcere da loro sotto qualsiasi pretesto dei regali, ma dovranno anzi dar loro tutti i segni d'una reciproca amicizia, corrispondenti alla buona armonia, che regna fra i due Imperi. Lo stesso si osserverà rispetto ai bastimenti della Porta tanto dai bastimenti da guerra ed altri sotto bandiera Russa, quanto dai loro Comandanti che avessero ad incontrare, agendo questi verso i bastimenti della Sublime Porta nell'istessò modo, al quale si è obbligata la Porta stessa verso di loro.

XVI. Allorquando i bastimenti mercantili sotto bandiera Russa incontrano in mare dei bastimenti da guerra, delle galere od altri navigli della Porta, e succedendo che i Russi, malgrado la loro intenzione di rendere i soliti segni d'onore, non possano avvicinarsi alle navi da guerra Ottomane, per l'impossibilità che havvi qualche volta di mettere in mare le lance con sufficiente prestezza, non si debbono inquietare questi bastimenti sotto pretesto che da parte del bastimento mercantile Russo si abbia tardato di venire a bordo del bastimento da guerra Ottomano, qualora si abbia rimarcato che sono stati fatti i preparativi necessarj per adempiere le cerimonie usate. La Corte Imperiale di Russia si obbliga di osservare lo stesso verso i bastimenti mercantili Ottomani.

La Sublime Porta si obbliga pure di non fermare sotto qualsiasi pretesto alcun bastimento sotto bandiera Russa nelle città marittime dell'Impero

Ottomano, e parimente di non prender loro le lancie e i marinaj. E siccome può emergere gran danno particolarmente dall'arrestare i bastimenti carichi, fu reciprocamente convenuto di non volerne giammai fermare alcuno nè da una nè dall'altra parte. Se i Comandanti dei bastimenti da guerra della Porta arrivano in un qualche scalo, ove soggiornano dei sudditi Russi per affari di commercio, essi sono tenuti onde prevenire tutti gl'insulti, che potrebbero essere fatti ai sudditi Russi dagli equipaggi e dai marinaj dei bastimenti da guerra, di non lasciare andare questi a terra, che sotto l'ispezione di un sufficiente numero d'Ufficiali, e di mettere delle sentinelle per la sicurezza dei Russi e del loro commercio. E se i sudditi Russi metteranno piede a terra, non dovranno essere offesi in alcun modo dai Comandanti delle fortezze o città marittime, nè dagli altri impiegati del paese. Se quindi venissero portate delle lagnanze per essere stato contravvenuto a quest'articolo, i colpevoli, tostochè sarà comprovata la cosa, dovranno essere puniti severamente, come del pari non si permetterà ai sudditi Russi di fare alcuna cosa contraria all'amicizia e alla buona intelligenza, che regna fra le due Corti.

XVII. Dovendosi considerare la nazione Russa negli Stati della Sublime Porta al pari della Francese e dell'Inglese, come una delle nazioni le più favorite, la Porta si obbliga pure in forza del presente articolo di accordare ai sudditi Russi tutti i privilegi e le prerogative di cui godono le sopranominate ed altre nazioni libere, come del pari nell'Impero Russo si useranno ai sudditi della Porta gli stessi riguardi, che si osservano verso le nazioni le più favorite ed amiche della Russia.

XVIII. I bastimenti sotto bandiera Russa che arrivano nelle città marittime dell'Impero Ottomano, saranno ricevuti amichevolmente e potranno comperarvi col loro danaro tutte le bevande e vettovaglie di cui abbisognano, e nessuno potrà impedir loro di comperarle, alienarle e trasportarle, o azzardarsi di esigere da loro per un tale permesso alcun diritto o regalo. E reciprocamente i bastimenti della Porta Ottomana saranno da riceversi negli Stati Russi con benevolenza, e si permetterà loro senza alcun ostacolo di comperare col loro danaro tutti i viveri necessarj.

XIX. I sudditi e mercanti Russi che per il loro commercio vanno e vengono per terra dalla Russia o da altri paesi dell'Europa negli Stati della Sublime

Porta e da questi nella Russia od in altri paesi, quando sieno muniti di passaporti, dai quali riluce essere essi sudditi Russi, non dovranno nè dai Comandanti, nè dai Giudici od altri Impiegati della Sublime Porta, nè da chicchessia essere molestati o costretti a pagare il Caradsch od altra imposta, ma si agirà verso di loro amichevolmente, e per le mercanzie e cose che essi importano dalla Russia o da altri Stati in quelli della Porta, o che esportano da questi ultimi nella Russia od in altri Stati, i detti mercanti dopo averne una volta ed in un sol luogo pagati i diritti daziarj in forza di questo trattato, non dovranno essere costretti dai doganieri dei luoghi, per i quali passano, a pagare una seconda volta il dazio od altri diritti. Che se contro questo regolamento venisse riscosso da loro il dazio per la seconda volta, in allora dovranno obbligarsi alla restituzione quelli che l'hanno riscosso. Principalmente nelle provincie di Moldavia e Vallachia i doganieri ed altri impiegati non dovranno costringere contro i regolamenti adottati i mercanti Russi che passano, a pagare diversi diritti di transito sotto varj nomi da essi inventati. Per le merci che i sumenzionati mercanti introducono dagli Stati Russi o da quelli di altre potenze nelle dette due provincie, o negli altri paesi della Sublime Porta, essi avranno da pagare il dazio di soli 3 per cento, e una sol volta nel luogo ove vendono le loro mercanzie, come egualmente per le merci che essi esportano dalle dette due provincie, o da altri paesi della Porta in Russia od in altri Regni, in forza del presente Trattato, non pagheranno più di 3 per cento, e una sol volta nel luogo ove hanno comprate le dette mercanzie; ed è proibito di esigere o di prendere da loro contro questa disposizione e regola alcun altro diritto o pagamento inventato sotto qualsiasi nome. I Teschierè di ricevuta dovranno esser loro consegnati nei luoghi ove hanno pagato il dazio, e questi Teschierè, ad essi dati, dovranno esser valevoli in tutti gli Stati della Sublime Porta.

XX. La Sublime Porta si è impegnata in forza dell'undecimo articolo del suo Trattato di pace e del sesto articolo della sua Convenzione, di appropriare al commercio che i sudditi Russi fanno nei suoi Stati gli stessi privilegi, di cui godono nei suoi Stati i Francesi e gl'Inglesi, come quelle nazioni che sono amiche e le più favorite, ed a questo fine di non esigere da loro altri diritti che quelli pagati da queste due nazioni. Dietro ciò fu convenuto

nel presente articolo, che i sudditi Russi, quando importano negli Stati della Sublime Porta delle merci e le esportano dagli Stati di questa nella Russia, avranno a pagare gli stessi diritti, che pagano le due nazioni Francese ed Inglese, cioè 3 per cento, ben inteso però, che quando i bastimenti mercantili Russi avranno una volta pagati i diritti doganali, non saranno obbligati di pagarli nuovamente in un altro luogo del territorio della Porta.

Per consolidare tanto più i dazj, che pagheranno i sudditi Russi, i quali devono essere gli stessi che pagano le suddette due nazioni, sono stati qui inseriti gli articoli delle loro Capitolazioni colla Sublime Porta, i quali in tutta la loro estensione avranno a servire di norma ai Russi. Imperciocchè sta scritto nelle Capitolazioni Francesi: « Quantunque i mercanti Francesi abbiano in ogni tempo pagato 5 per cento di dazio sulle merci che importano ne' Nostri Stati e che ne esportano, pure avendo essi pregato di voler in riguardo all'antica amicizia che sussiste colla Nostra Sublime Porta ridurre questo dazio al 3 per cento, ed inserire ciò nelle presenti nuove Capitolazioni, Noi abbiamo placidata la loro dimanda, ed ordiniamo, che in conformità di ciò non si possa esigere da loro più del 3 per cento, e allorquando pagheranno il loro dazio, sarà accettato nella moneta corrente nei Nostri Stati per quel valore medesimo, per il quale viene questa accettata nell'inesauribile tesoro, senza essere molestati pel maggiore o minor valore della medesima ». E nelle Capitolazioni Inglesi fu parimente stabilito quanto segue: « I mercanti Inglesi che si trovano in Aleppo, al Cairo ed in altre città dell'Impero Ottomano, come anche quelli che arrivano sotto bandiera Inglese, possono esercitare il loro traffico senza il minimo pericolo, pagando come prima i diritti sulle mercanzie di soli 3 per cento del loro valore, e non sono tenuti di dare nemmeno un sol aspro di più ». Così parimenti i sudditi della Porta, che importeranno delle mercanzie negli Stati Russi, vi pagheranno lo stesso dazio che pagano le nazioni amiche e le più favorite dalla Russia in conformità delle tariffe che vi si trovano pubblicate.

XXI. Benchè sia stabilito, che i sudditi dell'Impero Russo, i quali trafficano nell'Impero Ottomano, non paghino che 3 per cento di dazio sulle mercanzie, che introducono dalla Russia o dagli Stati di altre Potenze in quelli della Porta Ottomana, come anche per quelli che esportano dagli Stati della Porta Ottomana nella Russia o negli Stati di altre Potenze, non

ostante per ovviare ad ogni disputa, che potesse nascere fra i mercanti e i doganieri circa la stima del valore delle merci, fu trovato necessario di stabilire una tariffa che serva per sempre di norma ai mercanti Russi ed ai doganieri negli Stati Ottomani. La Sublime Porta autorizzò perciò da parte Sua Elhagi Mehemed Agà, direttore della dogana di Costantinopoli, e l'Ambasciatore di Russia dall'altra parte il Signor Niccolò Pisani, primo Dragomanno e Consigliere Aulico, di effettuare il regolamento della Tariffa. Questa dopo essere stata definitivamente regolata dai suddetti individui, segnata e sigillata dal sumenzionato doganiere li 9 della luna di Sceval 1196, cioè li 5 di Settembre 1782, e riconosciuta dalla Porta li 11 della stessa luna di Sceval, fù rimessa al Ministro di Russia. In conseguenza di ciò la Sublime Porta, la quale aveva già dato a suo tempo una copia autentica della detta tariffa all'Ambasciadore Russo, la conferma ora in tutta la sua estensione col presente articolo, e si obbliga solennemente di farla osservare in favore dei mercanti Russi in tutti i suoi Stati senza eccezione. A quest'uopo la Sublime Porta diramerà copie esatte della stessa tariffa, acciocchè vengano registrate nei libri di tutte le dogane e nei protocolli del Mechemè del suo Dominio. Essa ordinerà che venga osservata scrupolosamente, e che per tutte le mercanzie d'importazione e d'esportazione, che non sono nominate nella suddetta tariffa, i doganieri non esigano e prendano che soli 5 per cento sul valore delle mercanzie; e se i doganieri volessero stimare quelle mercanzie, che non sono nominate nella tariffa, ad un prezzo più alto di quello che importa il loro vero valore, i mercanti Russi avranno il diritto di pagare in natura colle merci stesse in luogo di danaro contante e sempre in ragione di 3 per cento. In quanto al vino, che i sudditi Russi comprano negli Stati della Porta e specialmente nell'Arcipelago per condurlo in Russia per il Mar Nero ed altre vie, essi pagheranno il dazio nel luogo ove comperano il vino, in ragione di 3 per cento, e ricevuto che abbiano il Teschierè, che si dovrà loro rilasciare senza la minima difficoltà, essi non saranno più obbligati di pagare al loro passaggio per il Canale di Costantinopoli nè il Bitirmé nè qualsisia altra imposta. E siccome i doganieri e Voivodi delle Isole dell'Arcipelago sono per la maggior parte Rajà, i loro Teschierè, se anche fossero scritti in greco, saranno da riconoscersi come valevoli senza alcuna difficoltà.

XXII. Fù parimente convenuto, che si percepirà il dazio nei porti della Sublime Porta su quelle mercanzie Russe, che saranno scaricate per essere vendute, e che sopra quelle, le quali vengono spedite in altre città marittime, non si percepirà alcun diritto, e non si farà in questo riguardo alcun impedimento, poichè tale diritto sarà pagato in quei luoghi, ove si scaricheranno le merci per venderle.

XXIII. Non si esigeranno dai sudditi Russi nuove imposte chiamate Cassabié, Reft, Badsch, Jassaculi e non si perciperà più di 300 aspri da ogni bastimento per il diritto del buon viaggio, chiamato in turco « Selamet-Resmi ».

XXIV. Essendo stato determinato più sopra all'articolo 20, che i mercanti Russi e quelli che appartengono alla Russia, non avranno a pagare che 3 per cento di dazio, sì per le merci che vengono importate dalla Russia negli Stati della Porta, quanto anche per le altre, che essi esportano da questi ultimi nella Russia, in conseguenza di ciò la Sublime Porta si obbliga di non impedire, ch'essi dopo aver pagati i diritti fissati in questo Trattato, possano caricare tutte le merci che esportano nel loro paese.

XXV. Quando i mercanti Russi avranno pagato conformemente a questo Trattato i diritti del 3 per cento, e ricevuto come al solito la quitanza chiamata Eda-Teschieressi, questa sarà riguardata come valida, tostochè la producono, e non si esigerà da loro in alcun modo un'imposta per la seconda volta in altri luoghi degli Stati della Porta Ottomana, ove trasporteranno queste merci. Se succedesse però, che si trovasse il prezzo delle mercanzie troppo alto in proporzione della tassa di cui fù convenuto, la Sublime Porta promette di cangiare questa tariffa o questa tassa con tutta la possibile condiscendenza in modo che dai sudditi Russi non si esiga un dazio maggiore del 3 per cento. E se i mercanti Russi vorranno vendere a qualche suddito della Porta le mercanzie da loro importate, nessuno potrà impedirneli, nè disputare con loro sopra ciò, sotto il pretesto di aver un privilegio o una prerogativa particolare di comperarle, essendo lasciata in ciò piena libertà ai Russi che trafficano negli Stati della Sublime Porta, e liberandoli dalla soggezione e dalle vessazioni di ogni sorta di società privilegiate o di monopolisti.

XXVI. I mercanti Russi ed altri protetti della Russia non sono obbligati di pagare imposta o diritto sulle monete d'oro e d'argento, che importano nell'Impero Ottomano, o su quelle che ne esportano, nè possono essere forzati a far delle loro monete delle monete Turche.

XXVII. I sudditi Russi saranno liberi dal pagamento dell'imposta sulle piastre, che importeranno, e quindi gl'Impiegati della Zecca e i Tesorieri non li molesteranno, nè li costringeranno a fare delle loro piastre monete dell'Impero Ottomano.

XXVIII. Avendo la Corte Imperiale di Russia reclamata dalla Sublime Porta la libertà delle mercanzie Russe dal dazio di Messeterié (Massdarié), tanto rispetto a quelli che vendono, quanto a quelli che comprano, ed avendo Questa impartito tale libertà come per le merci Francesi, emanando a quest'uopo un Firmano, che abolisce il detto dazio, la Sublime Porta si obbliga in conseguenza nuovamente con quest'articolo di non esigere in avvenire per le mercanzie, che saranno caricate nei porti Russi e trasportate a Costantinopoli sopra bastimenti muniti di lettere di proprietà e bandiera Russa, come pure per quelle che saranno caricate a Costantinopoli sopra bastimenti Russi per essere trasportate in Russia, alcun altro dazio che quello stabilito in questo Trattato.

XXIX. Benchè nell'articolo 20 di questo Trattato sia stipulato da ambe le Parti, che i sudditi Russi ad esempio dei Francesi ed Inglesi, quali nazioni amiche e le più favorite della Porta, paghino 3 per cento sulle mercanzie che importano nei Suoi Stati o che ne esportano, e reciprocamente, che i sudditi della Sublime Porta paghino nei porti della Russia, tanto per le mercanzie, che importano negli Stati Russi, quanto per quelle che ne esportano, i medesimi dazj fissati dalle tariffe, alle quali sono soggette le altre nazioni amiche, nulladimeno i respettivi sudditi saranno obbligati di conformarsi agli stessi usi, costumi e doveri a cui soggiacciono in ambi gli Stati quelle medesime nazioni amiche, che ne sono le più favorite, in quanto non saranno contrarj a questo solenne Trattato fra i due Imperi.

XXX. Essendo stipulato in forza dell'undecimo articolo del Trattato di Pace conchiuso a Cainargi nel 1774, e del sesto articolo della Convenzione esplicativa dei 10 Maggio 1779, che tutti i bastimenti mercantili sotto bandiera Russa possano passare liberamente per il Canale di Costantinopoli

dal Mar Nero nel Mar Bianco, e viceversa dal Mar Bianco nel Mar Nero, ed essendo inoltre nel suddetto articolo sesto determinata la forma di questi bastimenti ed il peso del carico, che devono portare, ad esempio dei bastimenti Francesi ed Inglesi, come quelli delle nazioni amiche e le più favorite dalla Sublime Porta, fu parimente stipulato, onde prevenire ogni dissensione in questo riguardo, di confermare nel presente articolo, che la forma del bastimenti mercantili Russi debba essere esattamente eguale a quella dei bastimenti mercantili delle suddette nazioni Francese Inglese ed altre, dalla minima proporzione fino alla più grande, e per regolare anche il peso che devono portare, è stato questo fissato nella minima e massima misura da 1000 fino a 16000 Chilò, ovvero 8000 Cantari, che corrispondono a 26400 pudi peso Russo. La Porta si obbliga col presente atto, di non mettere alcun impedimento a bastimenti di questa specie sotto bandiera Russa, e se non saranno caricati di merci da vendersi negli Stati della Porta, di non esporli alla minima detenzione o visita, sieno essi carichi di qualsivoglia mercanzia; poichè non trattenendosi negli Stati della Porta, non fanno che passare pel suddetto Canale dal Mar Nero nel Mar Bianco e poi nel Mediterraneo in paesi non soggetti alla Porta; Essa promette anzi di accordare ai medesimi nel loro passaggio ogni agevolezza che si può aspettarsi dall'amicizia, che si fortunamente regna fra i due Imperi.

XXXI. La Sublime Porta si obbliga di non pretendere, nè di permettere a chicchessia di esigere alcun dazio o diritto sul carico dei bastimenti mercantili Russi, che vengono dagli Stati Russi per passare nel Mar Bianco o nel Mediterraneo, come anche da quelli, che da questi due mari passano nel Mar Nero. E nel loro passaggio per il Canale non saranno costretti di scaricare nè a Costantinopoli, nè in alcun altro luogo il carico che portano.

XXXII. La Sublime Porta si obbliga che i vascelli e bastimenti sotto bandiera Russa, i quali arrivano dal Mar Nero e passano per il Canale di Costantinopoli non vengano fermati in alcun modo, tostochè avranno presentato il manifesto del loro carico verificato dal Ministro di Russia, e ricevuto senza ritardo il Firmano Izni-Sefinè, e che i detti bastimenti producendo il menzionato Firmano al sortire ai Dardanelli del Mar Bianco,

possano senza alcun ritardo far vela per dove loro piacerà. Parimente i bastimenti sotto bandiera Russa, i quali vengono da altri paesi per i Dardanelli del Mar Bianco per ritornare ai porti Russi del Mar Nero, attraversando i Dardanelli di questo mare passeranno senza ritardo, qualora producano il Firmano che avranno ottenuto, dietro la produzione del manifesto di carico verificato dal Ministro di Russia.

XXXIII. A tutti quei navigli e bastimenti sotto bandiera Russa, i quali passano in questo modo per il Canale di Costantinopoli e vogliono continuare il loro corso senza fermarsi, si darà al loro passaggio per il detto Canale il Firmano Izni-Sefinè come fu esposto nell'articolo trentaduesimo, prestando piena fede a' loro manifesti di carico verificati dal Ministro di Russia. Nel caso poi di qualche dubbio o sospetto da parte della Porta, che fra l'equipaggio del bastimento si trovino dei suoi sudditi, la Corte Imperiale di Russia acconsente, che si proceda alla visita dell'equipaggio d'un tal bastimento, senza però toccare, come fu detto più sopra, le merci caricate nel bastimento, ed anche in questo caso si agirà con molta precauzione, senza fare il menomo insulto al Capitano o al Padrone del bastimento, affine di non incagliare forse con superflue visite il commercio di transito; su cui fu già convenuto in questo Trattato di pace.

XXXIV. Lo stesso sarà osservato rispetto a quei bastimenti, che ritornando nei porti Russi non fanno che attraversare gli stati e mari appartenenti alla Sublime Porta, e questi non saranno sogg[illegible] ad alcun'altra visita fuorchè a quella dell'equipaggio o della ger[illegible] ordo.

XXXV. Qualora succedesse, che i bastimenti fossero carichi di vettovaglie da esportarsi dalla Russia in altri Stati non soggetti alla Porta, oppure che portassero delle vettovaglie dai detti paesi in Russia, purchè questi bastimenti non provenghino dagli Stati soggetti al dominio Ottomano, e non si fermino per questa cagione in alcuna parte dell'Impero Ottomano, non saranno soggetti a verun regolamento del paese, ma potranno passare liberamente per il Canale di Costantinopoli in conformità all'articolo 31 di questo Trattato di commercio.

XXXVI. In reciprocità di questi obblighi della Sublime Porta, la Corte Imperiale di Russia per darle una prova della sua amicizia, permette ai sudditi di quella di comperare nei porti Russi situati al Mar Nero, a prezzo

libero, grano ed altre provvigioni, di cui avessero bisogno, e di trasportarle a Costantinopoli, senza impedirneli in alcun modo, ma anzi procurando loro tutti i mezzi possibili a tuttociò che valga ad estendere il loro commercio negli Stati della Russia.

XXXVII. Se i sudditi della Porta, col consenso del Padrone o del Comandante del bastimento caricheranno le loro mercanzie, per un prezzo convenuto a bordo di bastimenti Russi, per trasportarle da un porto dell'Impero Ottomano in un altro, non si dovrà loro opporre in questo alcun ostacolo. E se i noleggiatori dei bastimenti li abbandonassero sul cammino, senza esservi indotti per giusti motivi, i Cadì ed altri magistrati saranno tenuti di costringerli a rimborsare al Capitano o Padrone del bastimento l'intiero nolo, che fu stipulato per il carico del bastimento.

XXXVIII. Se nel caso di urgente bisogno fosse permesso di noleggiare un bastimento Russo, a conto della Sublime Porta, i Comandanti od altri funzionarj incaricati del noleggio dovranno informarne il Ministro Russo o i Consoli, là dove se ne trovano, perchè questi indichino i bastimenti che trovano a ciò atti; nei luoghi poi, ove non c'è un Console Russo, i bastimenti possono noleggiarsi al arbitrio del Comandante o Proprietario del bastimento, ed il prezzo stipulato dovrà loro essere pagato senza ritardo. Ma in caso anche di una tale necessità, la Sublime Porta non noleggerà il bastimento Russo altrimenti che dietro un libero accordo, e sopratutto non si dovranno obbligare altri bastimenti, che non sono noleggiati e tanto meno quelli che vi di eggià caricate alcune mercanzie, imperciocchè questi ultimi non dovranno assolutamente essere costretti a scaricarle, e non si farà loro alcun insulto.

XXXIX. Qualora un suddito Russo caricasse in un paese nemico il suo proprio bastimento di provvigioni od altre mercanzie per trasportarle egualmente in un paese nemico, ed incontrasse bastimenti della Porta Ottomana, non si dovrà prendergli il suo bastimento o le mercanzie sotto il pretesto, ch'egli porta le provvigioni e le merci al nemico, e non si faranno schiave le persone che vi si trovano a bordo.

XL. Allorchè una delle Parti contraenti si trovasse in guerra con un'altra Potenza estera, qualunque essa sia, non è proibito ai sudditi dell'altra Parte contraente di commerciare con quella e di visitare gli Stati della

stessa, purchè non apportino al nemico delle munizioni da guerra. Sotto la denominazione di munizioni da guerra si comprendono le seguenti cose, cioè: cannoni, mortaj, armi da fuoco, pistole, bombe, granate, palle da cannone e da fucile, fucili, pietre da fuoco, miccie, polvere, salnitro, zolfo, corazze, picche, spade, cinture, cartucce, selle e briglie, eccettuandone però sempre la provvigione necessaria alla difesa del bastimento e dell'equipaggio. Del resto gli effetti, che qui non sono specificati, non si considerano per munizioni da guerra e navali.

XLI. Se un suddito della Porta esportasse dei viveri caricati negli Stati di quella e venisse arrestato per viaggio, nel caso che ne fosse vietata l'esportazione, i sudditi Russi, che servono a bordo di tali bastimenti dei sudditi della Porta, non saranno nè arrestati nè puniti.

XLII. Quando i sudditi Russi comprano dei viveri su bastimenti della Porta, e ritornando nella loro patria, e non negli Stati di una Potenza nemica o non alleata alla Porta, incontrano i bastimenti, in questo caso i bastimenti Russi non saranno confiscati, ma all'opposto lasciati in libertà con tutto il loro equipaggio. E se malgrado questa promessa venisse arrestato, si dovrà rimetterlo in libertà, e restituirgli tutti i suoi effetti, che gli fossero stati tolti.

XLIII. La Sublime Porta si obbliga di non confiscare i beni dei mercanti Russi, che si trovano a bordo di un bastimento nemico, nè di farli schiavi, quando vi si trovano per affari di commercio e non per affari di guerra.

XLIV. Nel permettere che i sudditi dei due Imperi possano portare le loro mercanzie negli Stati rispettivi, fu ancora stipulato da ambe le Parti, che essi potranno avere dei proprj locali e magazzini per deporvi e conservarvi le loro mercanzie, come pure delle case per abitarvi. I rispettivi Governi delle due Parti contraenti veglieranno, acciocchè i sudditi delle due Parti nell'erigere fra di loro dei contratti per l'affitto delle case e dei magazzini, adempiscano tutte quelle condizioni, che avranno a quest'uopo fra loro stipulate. In caso di lagnanza pel non adempimento di queste condizioni, si dovrà prestare ogni possibile ajuto e giustizia, a cui si obbliga la Corte Imperiale di Russia verso i sudditi della Porta, e l egualmente la Sublime Porta Ottomana verso i mercanti Russi, che prenderanno domicilio nei loro Stati.

XLV. Fu parimente convenuto, che i sudditi Russi potranno comperare a Smirne, Alessandria e altrove negli Stati della Sublime Porta, eccettuatane la città di Costantinopoli, seta, riso, caffè del Levante ed olio, e trasportare questi generi in Russia senza il minimo impedimento.

XLVI. Del pari i sudditi Russi potranno esportare dagli Stati dell'Impero Ottomano cotone greggio o filato e marocchini, comperare cera e pelli, e trasportarli dovunque vorranno.

XLVII. Abbondando la Porta Ottomana di frutta, i bastimenti Russi potranno in tempo d'abbondanza comperare fichi, uve, noci ed altre frutta, senza che si abbia da opporre il minimo ostacolo all'imbarco od alla spedizione di queste mercanzie, qualora però essi abbiano corrisposto il dazio fissato in conformità al presente Trattato. Fù anche stabilito, che i bastimenti Russi potranno comperare del sale nell'Isola di Cipro, ed in altre città del territorio Ottomano, nel medesimo modo come gli stessi sudditi della Porta, senza soffrire il minimo ostacolo da parte dei Comandanti, Cadi ed altri Funzionarj.

XLVIII. Onde prevenire ogni abuso, che potesse nascere da parte dei bastimenti mercantili che navigano con bandiera Russa, la Corte Imperiale di Russia, per dimostrare la Sua amicizia verso la Sublime Porta Ottomana acconsente, che il suo Ministro residente presso di questa, garantisca per la bandiera.

XLIX. I Ministri Russi saranno esenti dal diritto e dazio chiamato Badsch e da ogni altro su tutti gli effetti importati per loro conto, sia per farne regali, sia per il loro vestito, come pure sopra i diversi generi pel vitto e sulle bevande pel proprio loro consumo.

L. I Dragomanni al servizio dei Ministri e Consoli Russi sono esenti dalle imposte di Caradsch, Cassabiè ed altre simili, conosciute sotto il nome di Tchaclif-Urfijè.

LI. I Dragomanni ed altre persone al servizio del Ministro e dei Consoli Russi godranno i medesimi diritti e privilegi che sono accordati ai sudditi Russi.

LII. Essendochè in forza dell'articolo 11 del Trattato di Cainargi la Corte Imperiale di Russia ha il diritto di nominare dei Consoli in tutta l'estensione della Dominazione Ottomana, ove la Russia vuole averne per gli affari

commerciali, la Sublime Porta si obbliga col presente articolo di non opporvi alcun ostacolo affinchè godano tutti i diritti e privilegi loro dovuti, al pari dei Consoli e Vice-Consoli Francesi ed Inglesi, come quelli di una nazione amica e la più favorita, quand'anche in quei luoghi non si trovasse alcun Console Francese o Inglese.

LIII. I Pascià, Cadi ed altri Comandanti negli Stati della Porta non dovranno impedire in alcun modo ai Consoli od ai sostituti di questi, d'inalberare la bandiera o le armi del loro Sovrano.

LIV. Per vegliare alla sicurezza delle case, ove abitano i Consoli, possono essi dimandare i Giannizzeri che vogliono, e questi Giannizzeri saranno protetti dagli Odabasci ed altri Ufficiali, senza che questi possano per ciò esigere da loro la minima imposta o gratificazione.

LV. I Consoli Russi e quelli che da loro dipendono, come i Dragomanni ed i mercanti, possono far del vino nelle loro case, e farne anche venire dall'estero pel loro proprio consumo senza che alcuno possa impedirneli.

LVI. Quando si spediscono delle uve per farne vino nelle case dei Consoli, Dragomanni ed altre persone dipendenti dalla Corte Imperiale di Russia, ovvero quando si porta del vino per la loro provvigione, l'Agà dei Giannizzeri, il Bostangi Basci, il Topgi Basci, i Voivodi ed altri Ufficiali non esigeranno alcun dazio o regalo per il trasporto e l'importazione di questi vini.

LVII. Qualora alcuno volesse incominciare un processo coi Consoli stabiliti per gli affari commerciali, non si dovrà arrestarli, nè mettere sotto suggello le loro case, ma il processo dovrà essere esposto innanzi alla Porta. In caso che si producessero delle ordinanze pubblicate avanti o dopo la conclusione di questa pace e contrarie alle presenti determinazioni, queste saranno nulle e senza effetto e si agirà in questo riguardo in conformità al presente articolo.

LVIII. I Consoli e mercanti Russi che si trovassero in lite con dei Consoli e mercanti di un'altra nazione cristiana, potranno lasciarla decidere dal Ministro Russo accreditato presso la Porta, qualora le due parti litiganti vi acconsentano. E se non vogliono che il loro processo venga informato dai Pascià, Cadi, Funzionarj ed Ispettori delle dogane, questi non potranno costringerveli, nè ingerirsi negli affari loro senza il consenso delle due parti litiganti.

LIX. Nessuno negli Stati della Sublime Porta potrà costringere i Consoli Russi a comparire in persona dinanzi ai Tribunali, quando essi hanno i loro Dragomanni, ed in caso di bisogno, i sudditi della Porta Ottomana potranno spiegarsi sopra i loro affari coi Dragomanni mandati dai Consoli.

LX. Onde proteggere i bastimenti Russi in mare contro i corsari barbareschi e garantire anche i Consoli ed i mercanti Russi da ogni insulto dei pirati nei porti di mare, la Sublime Porta si obbliga a vegliare con ogni rigore, acciocchè i Pascià, Comandanti ed altri Ufficiali nell' Impero Ottomano proteggano e difendano i Consoli ed i mercanti Russi. E quando il Ministro ed i Consoli Russi avranno constatato col mezzo di testimonianze, che i bastimenti arrivati nei porti e nelle fortezze della Porta godono effettivamente la protezione della bandiera Russa, in allora i Comandanti di questi porti saranno obbligati di fare possibilmente, che i suddetti corsari non s' impadroniscano dei bastimenti Russi, e specialmente che non venga preso alcun bastimento che trovasi vicino alla fortezza. Se i corsari cagionano ai sudditi Russi qualche perdita in quei luoghi del Dominio Ottomano, ove sonvi dei Pascià e dei Comandanti, questi ultimi saranno tenuti a risarcire tutte le perdite cagionate dalla loro negligenza.

LXI. Qualora un suddito Russo, incontrando dei Corsari di Algeri, Tunisi, o Tripoli, venisse fatto prigioniero, o che questi corsari s' impadronissero del bastimento o delle mercanzie Russe, in questo caso la Sublime Porta si obbliga a servirsi del suo potere sopra quelle Reggenze, per liberare ogni suddito Russo che fosse stato fatto schiavo in tal modo, e per restituirgli il bastimento e le mercanzie, che gli fossero state tolte.

LXII. Se i corsari od altri nemici della Sublime Porta commettessero delle piraterie alle coste del suo territorio, non s' incomoderanno per questo soverchiamente i Consoli e mercanti Russi. Ma essendo necessario per la reciproca sicurezza di distinguere i corsari chiamati forbani, acciocchè possano essere da ognuno egualmente riconosciuti, gli Ufficiali Comandanti sono tenuti, quando tali bastimenti corsari od altri barbareschi arrivano nei porti dell' Impero Ottomano, di esaminare scrupolosamente i passaporti e di procedere poi con essi a tenor delle leggi, a condizione però, che i Consoli Russi prendano esatta informazione di tutti i bastimenti che entrano sotto bandiera Russa, e la comunichino poi agli Ufficiali della Porta, coi

quali i Consoli Russi potranno mantenere una reciproca corrispondenza, onde vicendevolmente comunicarsi a voce od in iscritto tuttociò che potrà promuovere la reciproca sicurezza.

LXIII. Fù convenuto riguardo ai mercanti Russi nell'Impero Ottomano, che in caso di disputa con un mercante Russo e di lagnanza portatane al Cadi, il Giudice non dovrà informare il processo che in presenza del Dragomanno Russo, e se l'interprete fosse allora occupato di altro affare importante, si differirà il processo fino alla sua venuta. I sudditi Russi sono poi obbligati di far comparire il Dragomanno innanzi al Tribunale senza ritardo, onde non abusare del pretesto della sua assenza. Se la disputa nasce fra sudditi Russi, i loro Ministri presso la Sublime Porta o i loro Consoli potranno esaminare i loro litigi, e pronunciare sentenza in conformità delle leggi e costumanze Russe, senza il minimo impedimento od ostacolo da parte di chicchessia.

LXIV. I processi che oltrepassano la somma di 4000 aspri saranno portati dinanzi al Divano, e mai dinanzi ad un altro Tribunale.

LXV. Se un suddito della Porta, sia mercante o altro, ha una cambiale sopra un suddito Russo e questi o il suo incaricato non l'accetta, non si dovrà forzarlo a pagare senza un legittimo motivo, ma si dovrà esigere da lui un protesto in iscritto per servirsene poi contro il traente. I Ministri o Consoli Russi useranno poi di tutto il loro potere, onde le cambiali buone vengano pagate.

LXVI. Allorchè un mercante Russo vuol viaggiare in un altro luogo, ed il Console presta per lui cauzione, non si potrà impedirlo sotto pretesto di fargli pagare i suoi debiti, ed i processi che oltrepassano la somma di 4000 aspri saranno portati dinanzi alla Corte di Sua Altezza, come ne è stato di già convenuto nell'articolo 64 del presente Trattato.

LXVII. Gl'Impiegati della Giustizia, i Funzionarj ecc. della Porta non possono entrare con forza in una casa abitata da un suddito Russo, e nel caso di urgente necessità si dovrà prima prevenirne il Ministro o i Consoli ove ve ne sono, e si andrà quindi in tali luoghi con quelli, a cui essi ne avranno dato l'incombenza, non osservate tali cose la Sublime Porta si obbliga di punire i contravventori secondo tutto il rigore delle leggi.

LXVIII. I processi fra sudditi Russi ed altri privati che saranno stati terminati giustizialmente e per Ilogêt, non potranno più intentarsi una seconda volta; se però la necessità richiedesse questo secondo esame, non si permetterà alle parti litiganti di comparire in giudizio, nè si manderanno dei commissarj od uscieri a prenderli, senza averne prevenuto il Ministro Russo, od avere aspettata la risposta del Console, con una chiara esposizione di tutto l'affare. Si accorderà anche il tempo sufficiente per raccogliere una completa e circostanziata informazione sul caso in questione. Del resto fu convenuto, che quando sarà ordinata la revisione d'un processo già terminato, non si deciderà su ciò che alla Corte di Sua Altezza. In questo caso i sudditi Russi e quelli che da loro dipendono, possono in persona comparire in giudizio o costituire in loro vece dei mandatarj nelle forme legali. Se i sudditi della Porta volessero incamminare un processo contro i sudditi Russi, non saranno ascoltati, quando non sieno muniti di documenti autentici o di certificati da parte dei Tribunali.

LXIX. In caso di un fallimento di un negoziante Russo o di un altro dipendente dalla Russia, i creditori saranno pagati cogli effetti rimasti. Se i creditori non possono produrre una testimonianza valida per provare che il Console Russo, Dragomanno od altro Russo prestano cauzione per il fallito, non si farà alcuna pretesa o richiesta a carico dei detti Consoli, Dragomanni od altri sudditi Russi, e non si arresteranno, nè si cagionerà loro il minimo dispiacere sotto pretesto, che debbano essere garantiti per i debiti.

LXX. Se in avvenire il bene del commercio richiedesse, che si stabiliscano dei sensali, come i Francesi ne hanno in Turchia, questi medesimi sensali nominati dai mercanti, di qualunque nazione essi siano, non dovranno molestarsi menomamente nell'esercizio del loro ufficio, nè si farà loro la menoma violenza. Dipende assolutamente dalla scelta dei negozianti Russi di nominare sensali di quella nazione che a loro piacerà, non eccettuati nemmeno gli Ebrei. Allorchè questi sensali saranno congedati o morranno, non si esigerà assolutamente nulla dai loro successori sotto pretesto del diritto chiamato Edec.

LXXI. Non si esigerà il diritto di Charadsch dai sudditi Russi, che abitano negli stati dell'Impero Ottomano, sieno essi maritati o non maritati e di qualsiasi condizione.

LXXII. In caso di omicidio o di altri disordini fra i sudditi Russi, il Ministro o i Consoli Russi potranno esaminare il caso e pronunciare la sentenza come loro prescrivono le loro leggi e regolamenti, senza che alcuno dei Funzionarj della Porta possa impedirneli.

LXXIII. Se si commettesse un omicidio nei luoghi ove si trovano dei sudditi Russi, e non si avesse alcuna prova contro di essi, non saranno in alcun modo inquietati a quest'oggetto con delle inquisizioni, nè aggravati col pagamento della multa Gerimè.

LXXIV. Qualora un suddito Russo o qualche altro che gode la protezione della Russia, commettesse un omicidio od un altro delitto ed il Governo ne venisse informato, i Giudici ed impiegati della Porta non pronuncieranno sentenza su tali casi che in presenza del Console o di quelli, che ne avranno ricevuto l'ordine dal Ministro o dal Console. Per osservare la massima equità in tali casi si esige reciprocamente da ambe le Parti contraenti di vegliare acciocchè essi vengano esaminati e giudicati con eguale attenzione.

LXXV. Benchè sia fuor di dubbio e coll'ajuto di Dio senza verisimiglianza, che la base della pace e dell'amicizia stabilita ed esistente fra i due Imperj possa giammai venire scossa o rovesciata, ciò non ostante spargendosi di tempo in tempo delle false notizie, che contrarie alla verità disturbano la sicurezza e cagionano delle inquietudini ai rispettivi mercanti, egli era necessario d'inserire nel presente Trattato di commercio un articolo, che valesse a distruggere tale inquietudine dei detti mercanti. Si dichiara dunque, che nello stesso modo come è detto in alcuni Trattati, se succedesse (che Dio ne preservi!) che l'amicizia ed unione, che regnano fra l'Impero Russo e la Sublime Porta, avessero a cangiarsi in discordia ed ostilità, i sudditi di ambi gl'Imperi, che esercitano il commercio nei rispettivi Stati, avranno la libertà, entro il termine di 6 mesi a contare dal giorno della rottura della pace, di vendere le loro mercanzie, effetti, e tutto quello che possedono, e di ritornare senza ostacolo coi loro beni entro i confini della loro patria. Essi saranno garantiti e protetti dall'una e dall'altra parte, e non si tralascerà di accordar loro da ambe le Parti la protezione ed assistenza necessaria.

LXXVI. Onde facilitare il commercio dei rispettivi sudditi, come anche la reciproca corrispondenza, la Sublime Porta si obbliga di provvedere ai

mezzi per la celerità, sicurezza e comodità della posta e dei corrieri Russi, che vanno e vengono ai confini della Russia. A un tanto si obbliga parimente da parte sua la Corte Imperiale di Russia.

LXXVII. Essendo stato stabilito nell'articolo undecimo del Trattato di Cainargi e nel sesto articolo della convenzione esplicativa, che il commercio Russo goda di tutti i diritti e privilegi accordati nelle Capitolazioni Francesi ed Inglesi, e benchè una parte di queste Capitolazioni sia stata inserita in questo Trattato, in quanto esse stanno in rapporto col commercio Russo, pure le due Alte Parti contraenti si obbligano inoltre di lasciar in vigore a vantaggio dei sudditi Russi anche quegli articoli delle Capitolazioni che non sono qui inseriti. In conseguenza di ciò la Sublime Porta conferma ai sudditi Russi tutto quello che è contenuto nelle Capitolazioni coi Veneziani, tanto più che sono adattate ai Francesi nelle loro Capitolazioni colla Porta, proibendo del resto ad ognuno di opporre qualsiasi ostacolo o intrigo all'esecuzione di questo Trattato colla Corte Imperiale di Russia.

LXXVIII. Tutti i Comandanti, Ammiragli, Viceri, Cadi, Direttori di Dogana, Capitani di Marina ed in genere tutti gli abitanti dell'Impero Ottomano, come pure tutti i sudditi Russi di ogni condizione, sono tenuti ad adempiere il presente Trattato con tutta l'esattezza possibile senza violarlo menomamente. Se alcuno vi si oppone o mostra cattiva volontà nell'adempierlo, egli sarà dichiarato ribelle e delinquente, e sarà punito come tale senza indugio per servire di esempio ad altri.

LXXIX. Le due Alte Parti contraenti si obbligano parimente a non contravvenire al presente Trattato, ed i Governatori, Comandanti, Cadi, Doganieri, Voivodi, Musellimi, Ufficiali ed altre persone impiegate nell'Impero Ottomano, non dovranno trasgredire questo Trattato, e se venisse dall'una o dall'altra parte inquietato alcuno con parole o fatti, i sudditi Russi saranno puniti dai Consoli o loro capi, in conformità a questo Trattato, come anche la Sublime Porta si obbliga a vegliare, che i suoi sudditi vengano puniti sulle Rappresentanze del Ministro o dei Consoli Russi e dopo un sufficiente esame dell'affare, se il caso lo esige.

LXXX. La Corte Imperiale di Russia promette inoltre col presente articolo per dimostrare l'amicizia particolare che nutre verso la Sublime Porta,

di prestare ai sudditi della Porta in ogni occasione tutta l'assistenza in quanto riguarda i loro affari commerciali nei Porti Russi, per estendere il commercio reciproco, e di accordar loro tutta la giustizia dinanzi ai suoi Tribunali.

LXXXI. Del resto siccome la Corte Imperiale di Russia, accordandosi in questo Trattato di commercio sui diritti daziarj ed altre stipulazioni a favore dei suoi sudditi commercianti negli Stati della Porta Ottomana, non dimanda niente altro che i medesimi vantaggi ed una perfetta eguaglianza colle nazioni favorite negli Stati della Porta, a cui la Porta si è già obbligata in forza dell'articolo undecimo del Trattato di Cainargi e del sesto articolo della convenzione esplicativa; così anche i sudditi della Porta, in quanto riguarda il loro commercio nei porti Russi, non potranno dimandare niente altro che una perfetta eguaglianza colle nazioni le più favorite in Russia; essi non pagheranno quindi negli Stati Russi che esattamente gli stessi diritti, che pagano gl'Inglesi e le altre nazioni le più amiche dietro le tariffe fissate in Russia.

Il presente Trattato di commercio sarà tanto da parte di Sua Maestà Imperiale l'Augustissima e Potentissima Sovrana di tutte le Russie, che da parte di Sua Altezza il Sultano Ottomano, confermato ed approvato mediante solenni Ratificazioni, sottoscritte ed estese nel modo usitato, e da scambiarsi vicendevolmente in Costantinopoli quanto più presto sarà possibile e al più tardi entro il termine di quattro mesi a contare dal giorno della conclusione di questo Trattato, del quale i respettivi Plenipotenziarj hanno esteso due esemplari del medesimo tenore, firmandoli di propria mano, suggellandoli coi proprj suggelli, e scambiandoli fra di loro. Fatto a Costantinopoli ai 10 di Giugno 1783.

(L. S.) L'originale Russo è firmato:

GIACOMO DE BULHAKOW.

(Questo Trattato di commercio fu ratificato da Sua Maestà Imperiale come anche da Sua Altezza, e le Ratificazioni furono scambiate, com'è d'uso fra i respettivi Plenipotenziarj ai 21 di Settembre 1783.)

§. 5. Prussia.

Capitolazioni della Prussia colla Porta Ottomana del 1761 1).

Trattato di Commercio fra Federigo II Re di Prussia ed il Sultano degli Ottomani Mustafà, concluso a Costantinopoli li 22 Marzo 1761 2).

L'essere i principi legati con i vincoli d'una sincera amicizia è cosa certa, che cagiona non solamente ad essere muniti e confortati i loro regni, ma anche reca grandi vantaggi ai loro stati e sudditi. Una tale desiderata unione trae secò molta utilità, non solamente a quelli che sono vicini tra di loro, ma anche in conseguenza di varie rettissime riflessioni, e più necessaria la sua osservanza a quei principi, che sono lontani, e discosti tra di loro.

Onde Sua Maestà il Serenissimo e Potentissimo Re di Prussia mio Sovrano e Padrone Clementissimo, avendo ab antico in somma stima e riputazione l'amicizia della fulgida Porta Ottomana, ed essendo d'un tal desiderio la sincerità del suo cuore piena, in conseguenza delle sopra menzionate rettissime riflessioni, volendo legare ed unire i suoi interessi con quelli della fulgente Porta Ottomana per trattare e stabilire colla detta prefulgida Porta, una ferma e perpetua amicizia e sincerità, accompagnandomi colle sue regie creditive letterc, contenenti la datami piena autorità e tutte l'altre istruzioni ed ordini necessarii ad un tal affare, anche da parte sua, Regie Lettere per il Serenissimo e Potentissimo Principe Imperatore Massimo degli Ottomani, e S. A. il Supremo Vizir della Porta Ottomana m'ha mandato alla residenza dell'alto Impero Ottomano a Costantinopoli

---

1) Nessun trattato fra la Porta e la Prassia esiste anteriore a queste Capitolazioni.
2) Questo trattato venne stipulato in lingua turca ed in lingua italiana, come quasi tutte le antiche Capitolazioni; giacchè la lingua italiana per molto tempo è stata considerata come lingua officiale nel Levante.

per trattare e parlare cogli Eccellentissimi Ministri della fulgida Porta, toccante lo stabilimento degli Articoli d'una tal ferma e stabile amicizia. In conseguenza dopo varie conferenze passate, furono conchiusi tutti quei sinceri articoli della reciproca amicizia e stipulato il loro stabilimento in otto articoli e un epilogo. Onde in vigore della mia piena autorità, clementissimamente concessami dal sopra menzionato serenissimo e clementissimo Re, ho ancora io scritto in idioma italiano la presente obbligatoria carta contenente i sopradetti articoli, per essere cambiata contro quella obbligatoria carta scritta in lingua turca, e che è da consegnarsi nelle mie proprie mani dalla parte della fulgida Porta. Gli articoli dunque che furono conchiusi si spiegano nella maniera seguente:

I. Fra il Serenissimo e Potentissimo Re di Prussia ed il fulgido e Potentissimo Impero Ottomano, sia stabilita una forte pace, amicizia e reciproca sincerità. Sia lecito ai sudditi ed abitanti d'ambe le Parti tanto per mare, quanto per terra, di trafficare senza impedimenti; ed i nazionali di Prussia che viaggeranno colla bandiera e colla patente di S. M. di Prussia, ed i marinari delle loro navi, entrando nei porti e nelle scale ed Isole delle Provincie Ottomane, con robe e mercanzie nel tempo del loro arrivo, dimora e ritorno, non saranno molestati; e se per accidente le loro navi soffrissero del danno sia lecito di risarcirle, e per il loro sostentamento, comprando con proprio danaro dei viveri o delle bevande e di tutte quelle cose che loro saranno necessarie, non siano impediti da nessuno. Con la compra e la vendita di tutte quelle robe e mercanzie non proibite, sia reso a loro ed anche ai mercanti Prussiani tutto quel trattamento che si rende ai mercanti dell'altre amiche potenze. Le navi Prussiane che approderanno alle fortezze delle Dardanelle, o d'altri porti e scale, saranno accettati nella stessa maniera come si fa verso le navi delle altre amiche potenze; e dopo aver dato trecento aspri secondo il costume col nome di salvo arrivo, non siano molestati con altre nuovamente inventate domande; e se una nave Prussiana naufragasse nei porti e scale dell'Impero Ottomano, i Gubernatori, Giudici ed ufficiali di quel luogo abbiano cura di custodirla d'ogni atto d'ostilità, e quelle robe, mercanzie ed abiti che si salveranno dal naufragio, procurino di consegnarle a quei Consoli Prussiani che si troveranno in quelle vicinanze per essere

restituiti ai loro proprietarj, e per questa ragione non si avrà a domandar niente, fuor che la solita paga di quelli che serviranno e li trasporteranno, e se tali cose saranno depredate s'abbia da ritoccarle e ritrovarle, e perfettamente consegnarle e restituirle.

II. I Mercanti Prussiani e quelli cha saranno soggetti a loro per quelle robe e mercanzie che porteranno ed estraeranno, come gli altri amici, pagando 3 per cento di dritto della dogana in monete correnti, non saranno domandati d'altra cosa di più, ed i sopraintendenti della dogana non fissino il prezzo di tali cose più di quello che vagliano; in caso però che non potranno accordarsi toccante il prezzo, abbiano a dare dell'istesse robe, computandoli per i 3 per cento. L'Ambasciatore di Prussia per quelle robe, abiti, e cose appartenenti alla sua persona e per i suoi regali, non sia ricercato di diritto di dogana nel dazio: E non tornandogli a conto di estrarre il loro dai bastimenti Prussiani non sieno sforzati, e volendo portarli coi loro bastimenti ad altro luogo non sieno impediti, nè si domanderà da loro qualche cosa. Se vero estraeranno una parte ed il rimanente lo porteranno ad altro luogo, li sarà domandato diritto di dogana solamente; e per quelle cose che furono estratte e per quelle cose per le quali sarà pagato una volta il diritto di dogana, trasportate poi in altri porti e scale dell'Impero Ottomano, sia riguardato valido l'autentico bollo della pagata dogana, e non sia loro domandato un'altra volta il diritto di dogana; e per il resto toccante l'altra cosa, spettante alla dogana, il trattamento che si fa verso l'altre amiche Potenze, sia fatto anche verso i Prussiani, e non si domandi dai Prussiani e da quelli che sono loro soggetti con nome di diritto *Cassabie*.

III. Le navi di guerra d'ambedue le potenze incontrandosi l'una coll'altra, la cerimonia della salutazione abbia da farsi nella maniera accostumata colle navi da guerra d'altre potenze. Le navi mercantili però della Prussia incontrandosi con quelle di guerra e dei negozianti dell'Impero Ottomano, si saluteranno secondo il costume amichevolmente; non s'impediscano nel loro viaggio nè si domandino nè si prendino da loro con violenza nessuna cosa, e non siano sforzati i bastimenti Prussiani di trasportare truppe, cannoni, apparati bellici ed altre simili cose. I Mercanti della fulgida Porta noleggiando navi Prussiane per portar le loro robe e mercanzie, s'abbia ad

osservar il trattamento di noleggio che si osserva con le altre Potenze; ed i mercanti Prussiani che porteranno o riporteranno robe colle loro navi per quelle cose, che secondo l'antico uso si paga diritto di dogana, abbiano a pagare secondo l'usanza agli Ambasciadori e Consoli Prussiani compitamente quel diritto che si chiama Consolato.

IV. L'Ambasciator Prussiano, che risederà appresso la fulgida Porta, abbia a godere quella indipendenza, e privilegi che sono accostumati d'avere gli Ambasciatori delle altre amiche potenze; ed in tutta la giurisdizione della fulgida Porta, in ogni scala, porto, o Isola dove si ritrovano i Consoli, Vice-Consoli, Dragomanni dalla parte delle altre amiche potenze, abbiano anche gli Ambasciatori Prussiani a destinare Consoli, Vice-Consoli e Dragomanni, deponere quelli che vogliono, e costituire degli altri nel luogo loro; e per gli Ambasciatori che risederanno appresso la fulgida Porta abbiano a servirsi di quattro dragomanni, e per quei luoghi che resideranno Consoli, un dragomanno; ed i Consoli, Vice-Consoli, Dragomanni viaggianti, loro negozianti, e la gente che sono della loro nazione siano immuni coll'istessa immunità come il sono i sudditi delle altre amiche Potenze.

V. Accadendo discordia tra Prussiani e loro soggetti, l'Ambasciatore ovvero i Consoli Prussiani secondo le loro regole decideranno l'affare; e sino che i Prussiani non domandino essi stessi essere giudicati secondo giustizia Ottomanna, i giudici gubernatori della fulgida Porta non potranno per forza intrigarsi con dire che loro gli volessero giudicare. I Consoli che resideranno nel territorio Ottomano non siano messi in arresto, ed ogni lite che avranno a decidere nella Imperiale residenza per mezzo dei loro Ambasciatori; le loro case non sieno sigillate, ricercate, nè visitate; ed accadendo qualche lite legale tra i sudditi della fulgida Porta e quelli di Prussia, si procederà nei Tribunali Ottomani per mezzo dei loro Ambasciatori, Consoli ovvero Vice-Consoli, ed anche per mezzo dei Dragomanni; e se un Maomettano ovvero altro suddito della fulgida Porta farà presentar avanti il Tribunale qualche Prussiano o loro soggetto, mentre che non è presente uno dei loro Dragomanni ovvero Procuratori, non sieno sforzati di rispondere; e le liti che avranno i Consoli o i loro dragomanni, passando il numero di quattro mila aspri siano esaminate appresso la residenza dell'Impero Ottomano; e toccante quelle cose che spettano la vendita, le

compre, e del danaro preso in prestito, accadendo qualche lite tra i Maomettani, ovvero altri sudditi della fulgida Porta, e tra i Prussiani o loro soggetti, mentre che non sia stromento legale, ovvero qualche altre valide carte, non si ascoltino i testimonj, che si chiamano sforzati; ed accadendo qualche lite in quell'istante, che è da partire qualche vascello Prussiano, sia deciso senza dilazione per mezzo del Console o del Dragomanno, e non sia arrestato nè ritardato in sua presenza senza ragione; e se un Prussiano essendo indebitato ovvero colpevole, in caso che fuggirà, un altro Prussiano non sia preso, mentre non essendo malfattore non sia preso nè molestato, e se in quel luogo dove abita un Prussiano si troverà il corpo di qualche uomo neciso, se non si convincerà legalmente colpevole essere un Prussiano, non sarà molestato con domanda che si chiama, prezzo di sangue.

VI. Non sia lecito che si faccia schiavo nessuno dei nazionali Prussiani. In caso però che si prenderà qualche Prussiano in tempo di guerra, insieme con quelle nemiche truppe che si trovino in guerra colla fulgida Porta, sia lecito di farlo schiavo. In caso però che non ritrovandosi tra le truppe inimiche, che per inavvertenza o qualche altra maniera si facesse schiavo, dopo essere domandato, ricercato, e dimostrato essere Prussiano, sarà messo in libertà. Nella stessa maniera nessuno dei Maomettani ed altri sudditi della fulgida Porta si faccia schiavo appresso la Corte di Prussia; ed in tal maniera ritrovandosi schiavo qualcheduno, senza dilazione e procrastinazione sarà liberato. E se qualcheduno Prussiano o de' loro sudditi morirà negli stati della fulgida Porta, le loro robe che resteranno dopo la loro morte, sieno messe in potere degli Ambasciatori e Consoli Prussiani per essere restituite ai loro credi; e non ritrovandosi nessuno dei sopraddetti, gli prenderà il suo compagno e non saranno molestati dalla parte dei giudici ed offiziali della fulgida Porta Ottomana. In caso però che non si trovi alcun Prussiano in quel luogo dove accade la sua morte, le robe rimaste si scriveranno, e tali carte sigillandosi con sigillo dalla parte del giudice di quel luogo, saranno messe in custodia le robe, e consegnate senza alcuna protesta a quella persona che l'Ambasciatore di Prussia darà ordine d'andare a prendere, e non si domanderà quel diritto legale che si chiama Resmivismet; si amministrerà con la possibile cura e diligenza, si per mettere in un buon ordine tutte quelle cose che spettano al negozio, come

per impedire tutte quelle cose che gli potranno cagionare del danno. Toccante l'esercizio della religione ed altre materie, si farà anche verso i Prussiani tutto quel trattamento, che si fa verso le altre amiche nazioni.

VII. Gli articoli sopradetti contenenti l'amicizia ed il negozio, dopo essere sottoscritti d'ambedue le parti, non sarà lecito d'agire in qualche maniera contraria, anzi saranno osservati devotamente e come conviene, e quel trattamento che si fa verso i negozianti e sudditi della sopra menzionata Maestà a tenore di tali articoli, nella stessa maniera s'abbia da far reciprocamente anche verso i sudditi soggetti e negozianti della fulgida Porta.

VIII. Di qua innanzi sia lecito il proponere in tempo di bisogno alcuni articoli utili e profittevoli ad ambedue le parti, come frutto della presente amicizia, essendo libero di pregiudicii d'ambedue le parti, i quali dopo essere messi in ordine e regolati sia permesso d'aggiungerli agli articoli presenti.

Epilogo.

Gli articoli conchiusi tra queste due potenze abbiano a ratificarsi in spazio di quattro mesi ed anche avanti. Onde secondo la concessami piena autorità i sopradetti Otto articoli con questo epilogo essendo conchiusi, stipulati e stabiliti, acciò che prendino colla grazia divina una felice fine, anche col cambio delle confirmatorie Lettere nel prefato spazio di tempo, fù scritta questa mia obbligatoria Carta in lingua italiana con mio sigillo segnata, con proprio pugno sottoscritta, e per via di cambio consegnata a Sua Altezza il supremo Viziro e Plenipotenziario della fulgida Porta Ottomana Mehemmed Reghib Pascià. Dato in Costantinopoli alla fulgida Porta Ottomana i ventidue di Marzo, stile vecchio, l'anno Mille settecento sessanta uno.

§. 6. Inghilterra.

Capitolazioni dell' Inghilterra colla Porta Ottomana dai tempi i più remoti fino al 1809.

A. Capitulations et articles de Paix entre la Grande-Bretagne (Charles II.) et l'Empire Ottoman (Mahomet IV.), par lesquels les anciennes Capitulations, accordées du temps de la Reine Elisabeth, et des Rois Jacques I. et Charles I., sont rappelées article par article, avec une addition considérable. Donnés à Andrianople, au milieu de la Lune de Djemaziul Akhir 1086, qui répond au mois de Septembre de l'année de Notre Seigneur 1675 1).

Le Sultan Méhémed, qu'il puisse vivre pour toujours.

Que le tout soit observé en conformité des présentes Capitulations, et que rien de contraire à elles ne soit fait.

Le commandement sous le sublime et doux cachet (qui donne sublimité à chaque lieu), et sous l'impérial et noble chiffre, dont la gloire est renommée par tout le monde, donné par l'Empereur et conquérant de la terre, avec la divine assistance, et par la grâce spéciale de Dieu, est celui-ci etc.

---

1) Delle Capitolazioni inglesi vi sono due traduzioni francesi, l'una riportata da *Du Mont*. Corps universel diplomatique du Droit des gens, t. 7., par. 1., pag. 297., e l'altra di *Schmauss*. Corp. j. g. academicum par. 1., pag., 986. *D'Hauterive* et *De Cussy* non hanno che copiata quella di *Du Mont*, che vien ritenuta come la più esatta.

Queste Capitolazioni si compongono di 75 articoli, chè contengono tutti i privilegii concessi in varie epoche dalla Porta all'Inghilterra. E ponno dividersi nel modo seguente:

Dall'art. I. al XX.	alla Regina Elisabetta	da Mourad III	1579.
» XXI. » XLVI.	al Re Giacomo I.	da Achmet I.	1606.
» XLVII. » LIII	» »	da Osman II.	1619.
LIV.	» »	da Mourad IV.	1630.
» LV., » LXI.	» »	»	
» LXII. » LXXV.	» Carlo I.	da Ibrahim I.	1641.

E tutti questi articoli vennero confermati da Mahometto IV. a Carlo II. nel 1675 ed insieme riuniti costituiscono le vigenti Capitolazioni.

I. Que la nation et les négociants anglais, et tout autre commerçant, qui navigue sous le pavillon anglais, puissent avec leurs navires, vaisseaux et marchandises de toute sorte, passer sûrement par mer, et aller et venir dans nos états sans qu'aucun dommage, ou ennui soit porté à leurs personnes, propriétés ou effets, par quelque personne que ce soit, mais qu'au contraire on les laissera jouir paisiblement de leurs priviléges, et librement vaquer à leurs affaires.

II. Que si quelque Anglais venait par terre dans nos domaines et était molesté ou retenu, il devra être sans délai mis en liberté, sans qu'aucun autre empêchement lui soit fait.

III. Que les navires et vaisseaux anglais qui entreront dans les ports de nos domaines, devront et pourront à chaque moment s'y refuger, et rester à l'abri avec toute sûreté et tranquillité, sans recevoir aucun empêchement ou ennui de la part de qui que ce soit.

IV. Que s'il arrivait que quelqu'un de leurs navires souffre par manque d'eau, et ne soit pas muni des provisions et choses nécessaires; il devra être assisté par quiconque se trouvera présent, soit des équipages de nos vaisseaux impériaux ou autres, tant par mer que par terre.

V. Que venant dans les ports et hâvres de nos domaines ils devront et pourront être libres d'acheter à leur gré, et avec leur argent toutes espèces de provisions, et autres articles nécessaires, et de se pourvoir d'eau sans entraves ou ennui.

VI. S'il arrive que quelques-uns de leurs navires fassent naufrage sur les côtes de nos états, tous les Beylerbeys, Kadis, Gouverneurs, Commandants et autres de nos officiers, qui se trouveront à portée, seront tenus de leur donner toute espèce de secours, protection et assistance, et de leur restituer les biens et effets, sans exception, qui pourraient avoir été poussés sur le rivage; et si quelque pillage avait eu lieu, ils feront une exacte perquisition et recherche pour trouver lesdits biens et effets, lesquels, après avoir été recouvrés, seront en entier restitués aux Anglais.

VII. Les marchands, interprètes, courtiers et tout autre de ladite nation, pourront entrer par terre et par mer dans nos états, et y faire le commerce en toute sûreté; et, en allant et en venant, ni eux ni leur suite n'éprouveront le moindre obstacle, et il ne leur sera fait aucun tort ni

injure, en leur personne ou en leurs biens, par les Beylerbeys, Kadi, Capitaines de navires, Officiers et autres de nos esclaves.

VIII. Arrivant que quelque Anglais, soit à cause de ses propres dettes, ou pour s'être rendu caution, se cache, se sauve du pays ou fasse banqueroute, la dette ne pourra être réclamée que du véritable débiteur; et à moins que le Créancier ne se trouve avoir un acte ou billet authentique de caution fait par un autre Anglais, aucun autre Anglais ne pourra être arrêté, ni on ne pourra exiger de lui le payement de la dite dette.

IX. En toutes transactions, questions et affaires, qui surviendront entre les Anglais et marchands des pays soumis à l'Angleterre, leurs serviteurs, interprètes et courtiers d'une part, et des personnes quelconques dans nos états de l'autre part, concernant les ventes et les achats, matières de dettes ou de crédits, de sûreté, ou toute autre affaire judiciaire, ils auront la faculté de s'adresser au juge, et de faire dresser un Hodjet ou acte authentique et public, en présence des témoins, et de faire enrégistrer leur instance, afin que si à l'avenir il arrivait quelque différend ou contestation, ils puissent de part et d'autre recourir audit régistre et Hodjet, et au cas que leur instance se trouve conforme à ce qui est énoncé dans le Hodjet et dans le régistre, elle aura son effet conformément à l'acte authentique.

Mais si le demandeur n'avait point obtenu du juge un pareil Hodjet, et qu'il ne produise que des faux témoins, on n'admettra point son instance, et la justice sera toujours administrée conformément au Hodjet authentique.

X. Si quelqu'un calomnie un Anglais, en l'accusant de lui avoir fait tort, et en produisant de faux témoins contre ledit Anglais, nos juges ne l'écouteront pas, mais la cause sera renvoyée à l'Ambassadeur, afin qu'il en décide, et ledit Anglais pourra toujours avoir recours à la protection de l'Ambassadeur.

XI. Si quelque Anglais, coupable d'une offense, vient à s'échapper, aucun autre Anglais, qui n'aura pas été sa caution, ne pourra être pris ni molesté pour lui.

XII. Si un Anglais ou sujet du royaume d'Angleterre est trouvé esclave dans nos états, et qu'il est réclamé par l'Ambassadeur ou le Consul d'Angleterre;

on examinera et recherchera dûment la cause de l'état dans lequel il se trouve, et si un tel individu se trouve être véritablement sujet anglais, il devra immédiatement être mis en liberté, et délivré entre les mains de l'Ambassadeur ou du Consul.

XIII. Tous les Anglais ou sujets de l'Angleterre, mariés ou non mariés, qui demeureront ou résideront dans nos états, que ce soient des artisans ou des marchands, seront exempts de toute espèce de tribut.

XIV. Les Ambassadeurs anglais pourront, quand il leur plaira, établir des Consuls dans les ports et places d'Alep, d'Alexandrie, de Tripoli de Barbarie, de Tunis, de Tripoli de Syrie, de Chio, de Smyrne et d'Égypte, et pareillement les déposer ou changer, sans que personne puisse s'y opposer.

XV. Dans tous les litiges qui surviendront entre les Anglais ou sujets de l'Angleterre et autres personnes quelconques, les juges ne pourront procéder à écouter l'affaire, sans qu'un des interprètes ou agents (or one of his deputies) soit présent.

XVI. Arrivant quelque procès, différend ou dispute entre les Anglais mêmes, la décision en sera laissée à leur propre Ambassadeur ou Consul, conformément à leurs usages, sans que les juges ou autres Gouverneurs, nos esclaves, puissent s'en mêler.

XVII. Nos navires, galères, et autres vaisseaux qui rencontreront des bâtiments anglais dans la mer de nos domaines, ne doivent leur donner aucun ennui, ni les retenir pour leur demander quelque chose; mais ils devront montrer bonne et mutuelle amitié sans leur occasionner aucun dommage.

XVIII. Tous les privilèges, articles et capitulations accordés aux Français, aux Vénitiens et à d'autres princes, qui entretiennent des rapports d'amitié avec la Sublime Porte, ayant également été accordés par faveur aux Anglais, en vertu de notre commandement spécial, ces mêmes privilèges, articles et capitulations devront en tous temps être observés, suivant leur forme et teneur, de manière qu'à l'avenir personne ne se permette de les enfreindre ou d'y contrevenir.

XIX. Si les corsaires, ou galères du Levant viennent à capturer quelque navire anglais pour voler et piller les biens et effets qui s'y trouvent, et

si quelque chose a été soustraite par la force aux Anglais, on usera de toute la diligence et on fera tous les efforts possibles pour retrouver la propriété volée et infliger une juste punition à ceux qui auront commis un tel pillage; et les navires, biens et effets seront sans délai ni retard rendus aux Anglais.

XX. Tous nos Beyler Beys, Capitaines impériaux ou privés, Gouverneurs ou Commandants et autres administrateurs, devront pour toujours observer strictement la teneur des présentes impériales Capitulations et respecter les bons rapports et l'amitié établie entre les deux puissances.

Chacun d'eux aura soin que rien ne soit fait en contrevention à cela tant que le dit Monarque continuera à montrer une véritable et sincère amitié; en observant strictement les articles et conditions ici stipulés. Les dits articles et conditions de paix et amitié seront également observés et respectés de notre part. Afin d'être sûrs qu'aucune contravention n'ait lieu, on leur a concédé sous le règne de notre grand Père d'heureuse mémoire (dont le tombeau soit toujours resplendissant!) des Capitulations certaines, claires et distinctes 1)

XXI. Aucun droit ne sera demandé ou perçu sur les Anglais ou les négociants qui naviguent sous pavillon Anglais, sur les piastres et sequins qu'ils emporteront dans nos domaines sacrés ou qu'ils transporteront sur quelque autre place.

XXII. Nos Beylerbeys, juges, Defterdars et maitres des monnaies ne devront faire aucun empêchement ou obstacle à cela, en leur demandant soit des talaris ou des sequins, avec la prétention de les frapper à nouveau ou des les échanger contre d'autres espèces de monnaies; ils ne pourront non plus leur donner à cet égard aucun ennui ou trouble de quelque nature que ce soit.

XXIII. La nation anglaise et tous les navires qui lui appartiennent, pourront acheter, vendre, et trafiquer dans nos domaines sacrés, et (excepté les armes, poudre à canon, et autres articles défendus) charger et transporter dans leurs navires, toute espèce de marchandises, à leur gré,

1) Ici se terminent les Capitulations données à la reine Elisabeth par le sultan Murad, et commencent les Capitulations concédées par le Sultan Ahmed I. à Jacques I. roi d'Angleterre.

sans rencontrer de qui que ce soit le plus petit obstacle ou empêchement. Leurs navires et vaisseaux pourront dans toutes les circonstances sûrement et tranquillement venir se réfugier et commercer dans les ports et hâvres de nos domaines sacrés, et acheter avec leur propre argent des provisions, et prendre de l'eau sans entraves ou ennuis.

XXIV. Si un Anglais ou autre sujet de l'Angleterre se trouve dans quelque procès judiciaire, le juge ne pourra ouïr ni décider la cause, avant que l'Ambassadeur, le Consul ou l'interprète ne soient présents, et tout procès qui excèdera la valeur de quatre mille aspres, devra être ouï à la sublime Porte et nulle part ailleurs.

XXV. Les Consuls établis par l'Ambassadeur anglais dans nos sacrés états (our sacred dominions) pour la protection des Marchands, ne pourront jamais et sous aucun prétexte, être mis en prison; on ne pourra point les renvoyer ni apposer les Scellés à leurs maisons; mais dans tous les procès ou différends, dans lesquels ils pourraient être inpliqués, on devra s'adresser à la Sublime Porte, où leurs Ambassadeurs répondront pour eux.

XXVI. Arrivant que quelque Anglais ou autre sujet de l'Angleterre, ou autre personne naviguant sous la bannière de cette nation, vienne à décéder dans nos sacrés états (our sacred dominions), notre Fisc et nos autres officiers ne devront point, sous prétexte qu'on ignore à qui les biens appartiennent, employer une violence où manifester une opposition quelconque, en prenant ou saisissant les effets qui seront trouvés à la mort du défunt; mais lesdits effets devront être délivrés à tel Anglais, quel qu'il puisse être, auquel le défunt les aura laissés par son testament; et si le défunt était décédé *ab intestat*, les biens et effets seront délivrés au Consul anglais ou à son Représentant, qui se trouvera sur les lieux; et au cas qu'il n'y ait point de Consul ou de représentant du Consul, ils seront mis sous séquestre par le juge, pour être par lui délivrés tout en entier, aussitôt qu'un navire sera envoyé par l'Ambassadeur pour les recevoir.

XXVII. Tous les priviléges et autres libertés déjà accordés aux Anglais et autres sujets de cette nation, naviguant sous leur bannière, ou qui par la suite pourraient leur être accordés par divers Commandements impériaux, seront toujours obéis et observés, et devront être interprétés en leur faveur,

conformément à leur teneur, et à leur véritable sens et intention; aucune espèce d'honoraires *(Fees)* ne pourra être demandée par les officiers du Fisc et autres juges, pour la répartition ou le partage des biens et effets des Anglais.

XXVIII. Les Ambassadeurs et Consuls pourront prendre à leur service tel janissaire ou interprète qu'il leur plaira, sans qu'aucun autre janissaire ni autre de nos esclaves puisse les forcer de le prendre à leur service contre leur gré et consentement.

XXIX. On ne mettra aucun obstacle ni empêchement, à ce que les Ambassadeurs, Consuls et autres Anglais fassent du vin dans leurs propres maisons, pour l'usage de leurs personnes et de leurs familles; et les janissaires, nos esclaves, ou autres personnes, ne se permettront point de demander ou exiger à ce titre la moindre chose de leur part, ni de leur faire aucun tort ou injustice.

XXX. Les négociants anglais qui auront payé le droit de douane à Constantinople, Aleppo, Alexandrie, Chio, Smyrne, et autres ports de nos domaines sacrés, ne pourront être soumis à payer un aspre de plus dans aucun lieu, et aucun obstacle ne sera mis à la vente de leurs marchandises.

XXXI. Après avoir débarqué les marchandises importées par leurs navires, dans nos domaines sacrés, et payé les droit de douane, dans un de nos ports, s'ils seront obligés, n'ayant pas pu les vendre, de les transporter dans quelqu'autre port; nos gouverneurs ou commandants ne pourront au moment du débarquement de telles marchandises, exiger aucun nouveau droit de douane, mais il devront permettre que librement et sans restriction ils puissent les livrer au commerce, sans empêchement ou ennui d'aucune sorte.

XXXII. Aucun impôt, ni droit ne sera perçu, sur tout ce qui est viande, servant à la nourriture des Anglais, et autres sujets de cette nation.

XXXIII. Un différend étant survenu entre l'Ambassadeur de la Reine d'Angleterre et l'Ambassadeur de France, tous deux résidants en notre Porte, touchant les marchands de la nation Hollandaise, les quels Ambassadeurs envoyèrent leur requête en notre vestibule impérial tendant à ce que les dits marchands Hollandais venant dans nos états fussent obligés

à y passer sous la bannière des dits royaumes; cette requête des dits Ambassadeurs fut accordée sous notre Sceau impérial; et néanmoins Sinan Pacha, fils de Cigala le Capitaine sur mer qui est à présent décédé, comme étant amiral et versé dans les cas maritimes, ayant informé Sa Majesté Impériale, qu'il était à propos et convenable que la nation Hollandaise fût mise sous la protection de l'Ambassadeur de l'Angleterre, et que cela fût ainsi inséré en leurs Capitulations, son avis fut approuvé par tous les Visirs, et il fut commandé par ordre exprès et autorité impériale, que les marchands Hollandais de la province de Hollande, d'Islande, de Frise, de Gueldre, c'est à dire les marchands de ces quatre provinces trafiquant dans nos états, y viendraient toujours sous la bannière de la Reine d'Angleterre, comme tous les autres Anglais faisaient, et que pour toutes les denrés et marchandises qu'ils apporteraient ils payeraient les droits des Consulats et tout autre droit à l'Ambassadeur ou Consul de la Reine d'Angleterre, et que l'Ambassadeur de France ni les Consuls de la nation française ne s'entremettraient jamais à l'avenir de cette affaire; et il fut commandé que cela fût exécuté et observé à l'avenir conformément à la présente Capitulation.

XXXIV. Les commerçants anglais, et autres sujets de cette nation pourront selon leur condition faire le commerce à Alexandrie d'Egypte, et autres ports de nos domaines sacrés en payant selon les anciennes coutumes, un droit de trois pour cent sur toutes leurs marchandises, sans être obligés de débourser un aspre de plus.

XXXV. En outre du droit généralement payé jusqu'ici pour les Marchandises chargées, importées ou transportées sur les navires anglais les marchands anglais et autres sujets de cette nation payeront le droit de Consulat tout entier aux Ambassadeurs et Consuls Anglais.

XXXVI. Les commerçants anglais et toute autre personne naviguant sous pavillon anglais pourront sans restriction vendre et acheter toutes sortes de marchandises (excepté les marchandises défendues), les transporter par terre et par mer, ou encore par la voie du fleuve Tanaïs, en Moscovie ou Russie et les emporter dans nos domaines sacrés pour trafiquer, et aussi les transporter en Perse, et dans les autres pays conquis.

XXXVII. Sur les dites marchandises seront seulement demandés dans les pays conquis, les droits de douane qui ont été perçus toujours sans pouvoir exiger rien de plus.

XXXVIII. Si les navires nolisés pour Constantinoples seront forcés par les vents contraires de s'arrêter à Caffa ou quelque autre place de nos états, et ne seront disposés à acheter ou vendre, personne ne pourra prendre par force leurs marchandises, ou donner des ennuis aux navires qui sont dirigés à ces ports; mais nos gouverneurs devront toujours les protéger et les défendre, et aussi leurs équipages, biens et effets et empêcher qu'ils soient endommagés et injuriés. Que s'ils désireront d'acheter avec leur propre argent des provisions dans les lieux où ils se trouveront, ou de noliser des barques ou navires (non nolisés par d'autres) pour le transport de leurs effets, aucune autre personne ne pourra les noliser, ou empêcher qu'ils le fassent.

XXXIX. Qu'aucun droit de douane ne soit demandé ou perçu sur les marchandises portées par leur navires à Constantinople, ou dans quelque autre port de nos domaines sacrés, s'ils ne veulent pas les débarquer volontairement pour les vendre.

XL. Sur leurs navires arrivés dans quelque port que ce soit, après avoir débarqué leurs effets et marchandises, ils devront et pourront après avoir payé leurs droits, partir en toute sûreté, sans éprouver aucun empêchement et sans être molestés par personne.

XLI. Comme les navires anglais qui venaient dans nos domaines sacrés et qui touchaient les ports de Barbarie et de la côte d'Occident quelque fois avaient l'habitude de prendre à bord des pélerins et autres passagers, avec l'intention de les débarquer à Alexandrie, et autres ports de nos domaines sacrés; et comme à leur arrivée aux dits ports les gouverneurs et commandants demandaient des droits de douane sur tous leurs effets, avant qu'ils fussent débarqués; outrage qui les oblige à ne plus recevoir à bord des pélerins. Comme de plus ils étaient forcés de mettre dehors de leurs bâtiments nolisés pour Constantinople, les marchandises destinées pour d'autres places, après avoir payé les droits sur celles qui n'étaient pas encore débarquées; Par conséquent tous les navires anglais nolisés pour Constantinople, Alexandrie, Tripoli de Syrie, Scanderoon ou autres ports,

de nos sacrés domaines devront dorénavant, être obligés de payer les droits selon l'usage, sur les effets seulement qu'ils voudront de leur propre volonté débarquer dans la vue de les vendre, et pour les marchandises qu'ils ne débarqueront pas, aucun droit de douane ou autre droit ne sera demandé, ni le moindre ennui ou empêchement ne leur sera donné, et ils pourront, et devront librement les transporter où bon leur semblera.

XLII. Si quelque Anglais ou autre personne naviguant sous la bannière anglaise venait à commettre quelque meurtre ou homicide involontaire (Manslaughter) ou autre crime quelconque, et que par là il fût impliqué dans une poursuite civile ou criminelle, les Gouverneurs dans nos sacrés états ne procéderont point dans la cause avant que l'Ambassadeur ou les Consuls ne soient présents; mais ils ouïront et jugeront la dite cause de concert avec eux, sans se permettre de les molester d'aucune manière, en écoutant la dite cause sans leur concours, en contravention à la Sainte Loi et aux présentes Capitulations.

XLIII. Quoiqu'il ait été stipulé par les Capitulations impériales, que les marchandises chargées sur tous les navires anglais venant dans nos sacrés états, devront, en outre des droits payables à la douane, aussi payer le droit de Consulat à l'Ambassadeur ou Consul, il est cependant arrivé que certains marchands Mahométans et d'autres de l'Ile de Chio, ainsi que des Francs, et d'autres personnes de mauvaise volonté ont refusé le paiement du dit droit de Consulat; c'est pourquoi il est ordonné par les présentes que toutes les marchandises, à quelque personne qu'elles puissent appartenir, qui seront chargées sur les navires anglais, et qui jusqu'à présent ont payé la douane, payeront à l'avenir le droit de Consulat, sans résistance ni opposition aucune.

XLIV. Les Anglais et autres marchands naviguant sous leur pavillon, qui font le commerce à Alep, devront payer les droits de douane et autres droits, sur les soieries portées et chargées à bord de leurs navires, comme ils sont payés par les Français et les Vénitiens et pas un seul aspre de plus.

XLV. Comme les Ambassadeurs du Roi d'Angleterre, qui résideront en cette Cour impériale, sont commissaires de Sa Majesté et représentants de sa personne, de même leurs interprètes doivent être considérés comme

Commissaires de l'Ambassadeur; c'est pourquoi dans les affaires où les interprêtes traduiront ou parleront au nom et par l'ordre de l'Ambassadeur, s'il se trouve que ce qu'ils auront traduit soit conforme à l'ordre et à la volonté de l'Ambassadeur ou du Consul, ils seront toujours exempts d'accusation et de punition; mais dans le cas où ils commettraient quelques offenses, nos ministres ne mettront aucun de ces interprêtes en prison, ni ne les maltraiteront pas sans que l'Ambassadeur ou Consul en soit averti.

XLVI. Arrivant que quelque interprête Anglais vienne à décéder, s'il est Anglais de nation, l'Ambassadeur ou Consul d'Angleterre se mettra en possession de tous ses biens et effets, mais dans le cas qu'il soit sujet de nos états, ils seront mis entre les mains de son plus proche héritier; mais si puis il meurt sans héritiers ils seront portés en notre Trésor impérial.

XLVII. 1) Comme les corsaires de Tunis et de Barbarie ont contrairement à la teneur des Capitulations et à notre ordre impérial, molesté les négociants et autres sujets du Roi d'Angleterre, comme aussi ceux des autres Rois en bons rapports avec la Sublime Porte; et qu'ils ont volé et pillé leurs effets et propriétés; il a été expressément ordonné et commandé, que les effets ainsi volés, seraient restitués, et les prisonniers relachés; et que si après de tels ordres les Tunisiens et les Algériens, contrairement à la teneur de nos Capitulations, molesteront encore les dits négociants et pilleront leurs effets et propriétés, et ne les rendront pas, mais les transporteront dans les pays et ports de nos sacrés domaines, et principalement à Tunis, Barbarie, Alodon ou Coron, les Beylerbeys gouverneurs et commandants de telles places, devront dorénavant les bannir et les punir et ne pas leur permettre de vendre les dits effets.

XLVIII. Il est écrit et régistré dans les Capitulations, que les gouverneurs et les fonctionnaires d'Alep, ainsi que ceux des autres ports de nos sacrés domaines, ne devront pas contrairement à la teneur des dites Capitulations, prendre forcément des négociants anglais aucun argent pour leurs soiries, sous le prétexte du droit de douane ou d'autre droit; mais que ces mêmes négociants devront payer pour leurs soiries achetées

1) Capitulations du 1619 sous Jacques I. et Osman I.

à Alep ce que paient les Français et les Vénitiens et rien de plus. Nonobstant comme les Gouverneurs d'Alep ont demandé le deux et demi pour cent sous le spécieux mótif de droit de douane, et autre droit sur les soieries, et en suite ils ont pris l'argent; nous ordonnons pour cela, que ce sujet soit examiné attentivement, afin que cet argent puisse être rendu aux propriétaires par ceux qui l'ont pris; et pour l'avenir les droits perçus par les Gouverneurs seront conformes aux anciens, et pareils à ceux que les Français et les Venitiens étaient habitués de payer, de façon que le moindre aspre de plus ne soit pris par aucune nouvelle imposition.

XLIX. Que les négociants de la susdite nation, résidant à Galata, achètent et reçoivent divers objets, effets et marchandises, et après avoir payé à notre douane les droits sur celles-ci, et après avoir reçu un *teskéré* qui certifie de les avoir payés, et qui est indispensablement nécessaire pour embarquer en temps dû ces effets à bord de leurs navires, il arrive quelquefois, que dans l'intervalle le douanier meurt ou est changé de place, et que son successeur ne veut pas accepter le dit *teskéré*, et demande aux négociants un nouveau droit, les molestant à ce sujet en différents manières. En conséquence, nous commandons que lorsqu'il est prouvé certainement qu'ils ont déjà une fois payé les droits sur les effets achetés, le douanier devra recevoir ce dit *teskéré* sans réclamer de nouveaux droits.

L. Que les négociants de la susdite nation, après avoir déjà une fois payé les droits et reçu le *teskéré*, pour les *camlets*, moars, soiries et autres marchandises achetées par eux à Angora et transportées par eux à Constantinople ou autre port de nos sacrés domaines, et après avoir déposé ces effets dans leurs propres magasins, ont été de nouveau invités à payer des droits sur eux. Nous ordonnons en conséquence qu'ils ne seront pas molestés plus longtemps, ni vexés à ce sujet, mais que quand ces mêmes négociants désireront embarquer ces effets à bord de leurs navires, et que par le *teskéré* il sera prouvé qu'ils ont déjà payé les droits sur ces marchandises, aucun nouveau droit de douane ou autre droit ne sera demandé pour les dits effets, pourvu que les dits négociants ne mélangent pas les effets qui n'ont pas encore payé les droits de douane avec ceux qui les ont déjà payés.

LI. Que si les négociants de la susdite nation ayant déjà une fois payé les droits de douane sur les marchandises importées à Constantinople et

autres ports de nos sacrés domaines, et sur celles exportées de là, comme soiries, *camlets*, et autres effets, sont dans la nécessité de les transporter à Smyrne, Chio et autres ports; à leur arrivée là les Gouverneurs et autres employés de la douane de ces ports devront accepter leur *teskéré*, et il leur sera défendu d'exiger aucun nouveau droit sur ces mêmes marchandises.

LII. Pour les effets que les négociants de la susdite nation porteront à Constantinople ou autres ports de nos sacrés domaines, et pour ceux qu'ils exporteront de ces dites places, le *Mastariagi* de Galata et Constantinople devra prendre sa *Mastaria* selon l'ancienne Loi (kanoun) et l'ancien usage, c'est-à-dire seulement pour les marchandises sur lesquelles elle était payé ordinairement; mais pour les autres pour lesquelles il n'y avait pas l'habitude de la payer, rien ne sera pris contrairement à la dite loi; aucune innovation non plus ne sera faite pour l'avenir à l'égard des marchandises anglaises, et pas un aspre de plus ne sera pris au delà de ce qui est établi par la douane.

LIII. Les négociants de la susdite nation pourront et devront toujours venir et aller dans les ports et Hâvres de nos sacrés domaines, et négocier sans éprouver aucun obstacle par qui que ce soit avec la toile, le drap, les épices, le fer blanc, le plomb et les autres marchandises qu'ils pourront apporter, à l'exception des effets prohibés; ces négociants pourront et devront également acheter et exporter toute sorte de marchandises sans que personne se hasarde de le leur défendre ou de les molester, et nos douaniers ou autres employés, après avoir reçu les droits sur ces marchandises, suivant l'ancienne loi de douane, et la teneur de ces sacrées Capitulations, ne devront plus rien demander à ces négociants. A ce sujet de claires et distinctes Capitulations ont été accordées, afin que les Beylerbeys et autres gouverneurs nos sujets, comme aussi les commandants et lieutenants de nos Hâvres agissent toujours conformément à ces ordonnances impériales, et ne permettent pas que rien se fasse contrairement à elles.

LIV. 1) Après que les négociants anglais auront payé sur leurs marchandises les droits de douane à raison de 3 pour cent et qu'ils auront

1) Article ajouté aux Capitulations sous le règne de Murad IV. par l'entremise de l'Ambassadeur Anglais *Thomas Bendish*.

débarqué les dites marchandises, personne ne pourra plus rien leur demander ni rien exiger d'eux sans leur consentement; et de plus il a été ordonné expressément, que les Anglais ne pourront être molestés ni vexés de la manière susdite en contravention aux articles des Capitulations.

LV. 1) Les flottes impériales, les galères et autres vaisseaux partant de nos sacrés domaines et rencontrant des navires anglais sur mer, ne devront en aucune façon les molester ou les retenir, ni leur rien prendre, mais toujours montrer l'un pour l'autre de l'amitié, sans leur occasioner le moindre dommage ou injure. Et quoique cela soit déclaré dans les Capitulations impériales, les navires anglais sont toujours molestés par ceux de la flotte impériale et par les Beys et capitaines qui naviguent sur les mers; comme aussi par ceux d'Alger, de Tunis, de Barbarie, qui se rencontrant avec eux pendant qu'ils naviguent d'un port à un autre, les arrêtent sous le seul prétexte de les dépouiller, et prenant pour excuse de chercher les propriétés ennemies, et avec cela les empêchent de continuer leur voyage. Ainsi donc nous ordonnons expressément, que les ordonnances de la vieille loi doivent être exécutées dans les chateaux et dans les ports seulement et nulle autre part, et qu'ils ne seront dorénavant plus sujets à aucune recherche ou exaction ultérieure sur mer, sous le prétexte de chercher on examiner.

LVI. Ce même Ambassadeur ayant représenté que nos douaniers, après être entièrement payés des droits par les négociants anglais sur leurs effets, contrairement aux articles et aux stipulations des Capitulations, mettaient du délai à leur délivrer les Teskérés sur les effets, pour lesquels ils avaient déjà perçu les droits, dans le seul but de les opprimer et de leur faire des injustices; en conséquence, nous commandons strictement, que ces mêmes douaniers, ne devront jamais plus mettre du délai à leur délivrer les Teskérés; et les effets sur lesquels ils auront déjà une fois payé les droits étant transportés dans un autre port, n'ayant pas eu occasion, ni besoin de les vendre dans les mêmes ports, force entière

---

1) Nouveaux articles ajoutés sous le même sultan Murad IV. L'Ambassadeur anglais qui les obtint de la Porte, fut *Sir Heneage Finch*, Comte de Winckelsea.

sera donnée aux teskérés qui certifient le payement déjà fait, suivant les Capitulations accordées ; et on ne les molestera nullement, ni n'exigera d'eux de nouveaux droits.

LVII. Quoique il soit stipulé par les Capitulations, que les négociants anglais et autres sujets de cette nation, pourront et devront selon leur rang et condition, négocier à Alep, Egypte, et en d'autres endroits de nos domaines Impériaux et pour tous leurs effets, objets et marchandises payer un droit du trois pour cent seulement et rien de plus, suivant l'ancien usage; les douaniers ayant molesté les négociants anglais, dans la vue de les opprimer, ainsi que les sujets de cette nation, à leur arrivée avec leurs effets chargés à bord de leurs navires, que ces effets arrivent par terre ou par mer dans nos ports ou hâvres, sous le prétexte que les effets ainsi transportés par eux n'appartenaient pas aux anglais; ainsi ils disaient que pour des effets apportés d'Angleterre ils demandaient le trois pour cent seulement, mais que pour ceux apportés par eux de Venise ou d'autres ports, ils exigeaient davantage. Par conséquent, sur ce point, que ce que les Capitulations Impériales ont accordé dans l'ancien temps soit observé, et nos gouverneurs et fonctionnaires ne doivent en aucune façon permettre ou consentir que ces mêmes Capitulations soient violées.

LVIII. Il a été établi en particulier dans les Capitulations, que si un Anglais contracte des dettes, ou se rend caution pour un autre, et qu'il prenne la fuite, ou fasse Banqueroute, la dette devra être demandée au débiteur : et si le créancier ne possède point quelque acte legal à lui délivré par celui qui s'est rendu caution, ce dernier ne pourra point être arrêté, et ne pourra point demander de lui la dette ; arrivant qu'un marchand anglais demeurant dans un autre pays, dans la seule vue de se libérer du paiement d'une dette, tire une lettre de change sur un autre marchand demeurant en Turquie, et que la personne à la quelle la dite lettre de change est payable, étant un homme de pouvoir et d'autorité, voulût, en contravention à la loi et aux sacrées Capitulations, molester et opprimer le tel marchand, qui n'est point débiteur du tireur de la lettre de change, en soutenant que la dite lettre est tirée sur lui, et qu'il est dans l'obbligation d'acquitter la dette de l'autre marchand ; dans ce cas,

nous ordonnons expressément, qu'à l'avenir personne ne devra ainsi être molesté, mais que si dans l'avenir un tel marchand accepte la lettre de change, on devra procéder dans la forme et manière qui sera determinée; et s'il refuse de l'accepter, il ne sera point sujet à aucun trouble ultérieur pour cela.

LIX. Comme les interprètes de l'Ambassadeur anglais, ont toujours été libres et exempts de toutes contributions et impositions; on respectera dorénavant les articles des Capitulations qui ont été anciennement stipulées à cet égard, et le cas arrivant qu'un des dits interprêtes vienne à décéder, les officiers du Fisc s'abstiendront de se mêler en aucune manière des biens et effets du defunt; les dits biens et effets devant être distribués parmi les héritiers.

LX. Le susdit Roi ayant été un véritable ami de notre Sublime Porte, il sera permis à son Ambassadeur qui réside ici, d'avoir dix serviteurs, de quelque nation que ce soit, qui seront exempts de tout impôt, et qu'on ne molestera d'aucune manière.

LXI. Arrivant qu'un Anglais se fasse Mahometan, et qu'on représenterait et prouverait qu'en outre de ses propres biens et effets, il a entre ses mains des biens et effets à une autre personne quelconque en Angleterre, ces biens et effets lui seront enlevés et consignés à l'Ambassadeur ou Consul, pour que ceux-ci les fasse tenir aux véritables propriétaires.

LXII. 1) Par chaque pièce de toile appelée *Londra*, qui dès l'ancien temps a toujours été apportée par les navires anglais à Alexandrie, il sera pris sur cette place un droit de 40 paras; pour chaque pièce de drap, 6 paras; pour chaque balle de peaux de lièvre 6 paras; et pour chaque quintal de fer blanc et plomb, d'après le poid de Damas 57 paras et $^1/_4$.

LXIII. Après avoir transporté ces mêmes effets d'Alexandrie à Alep, il sera demandé par l'employé de la douane de ce port: pour chaque pièce de *Londra*, 80 paras; pour chaque pièce de drap, 8 paras et 2 aspres; pour chaque fagot de peaux de lièvre, 8 paras et 2 aspres: et pour chaque mesure d'Alep de fer blanc et de plomb un para.

---

1) Nouveaux articles accordés par le sultan Ibrahim I. à l'Ambassadeur anglais *John Finch* en 1641.

LXIV. Sur les effets achetés par la susdite nation à Alep, il sera payé pour droit de transport, sur chaque balle de toile non blanchie, *Cordovans, Chorasani-Hindi* deux tallaris et demi; pour chaque balle de coton filé, un tallari et un quart; pour chaque balle de noix de galle un quart; pour chaque balle de soie, dix *Osmans;* et pour la Rhubarbe et autres petits articles, pour diverses autres drogues, d'après leur valeur appréciée par un expert, il sera pris un droit du 3 pour cent.

LXV. En transportant ces mêmes effets à Alexandrie, et de là les embarquant à bord de leurs navires, il sera pris, pour droit de transport; sur chaque balle de toile non blanchie et *Cordovans*, un tallari et demi; pour chaque balle de *Chorasani-Hindi* et coton filé trois quarts de tallari; pour chaque balle de noix de galle, un quart; et pour Rhubarbe et autres petits articles, pour diverses sortes de drogues, après que leur valeur aura été estimée, il sera pris trois quarts de para; et pour l'avenir il ne sera fait aucune demande contraire à ces dispositions.

LXVI. Tout ordre donné par le Conseil et contraire aux articles sus-mentionnés, ne sera pas obéi; mais pour l'avenir tout sera observé conformément à la teneur des Capitulations et au cachet impérial.

LXVII. Étant stipulé par les Capitulations, que les négociants anglais paieront un droit du 3 pour cent sur tous les effets importés et exportés par eux, sans être obligés de payer un aspre de plus; et des questions ayant surgi avec les douaniers à ce sujet; ils continueront de payer le droit comme jusqu'à présent il était payé par eux, au taux du 3 pour cent seulement, ni plus ni moins.

LXVIII. Pour le *Londra* ou autre toile fabriquée en Angleterre, fine ou grosse, et de quelconque prix, importée par eux dans les ports de Constantinople et Galata, il sera pris, d'après l'ancienne loi, comme ils avaient toujours payé, 144 aspres, comptant le tallari à 80 aspres, et le *Leone* à 70, et rien de plus ne sera exigé d'eux; mais les toiles de Hollande et des autres contrées, c'est-à-dire, serge, écarlate de Londre, et autres toileries, paieront pour l'avenir le droit habituel qui a été payé jusqu'à présent; à Smyrne aussi il sera payé selon l'ancienne coutume, calculant en tallaris et *Leones;* pour chaque pièce de *Londra*, ou autre toile de fabrication anglaise, fine ou grosse, 120 aspres, sans

qu'un aspre de plus soit demandé, ni aucune innovation ne soit faite.

LXIX. Les Capitulations impériales stipulent que tous les procès dans lesquels les Anglais sont parties, et dont la valeur excède la somme de 4000 aspres, doivent être ouïs à notre sublime Porte et nulle part ailleurs. Arrivant en quelque temps que ce soit, que les Commandants et Gouverneurs voulussent arrêter un marchand anglais, ou autre anglais sur le point de partir, sur un navire quelconque, sous prétexte d'une dette, ou autre demande à sa charge; si le Consul du lieu veut se rendre caution pour lui, en offrant sa garantie jusqu'à ce que la cause soit décidée devant notre divan impérial; une telle personne ainsi arrêtée sera mise en liberté; et elle ne sera ni emprisonnée, ni empêchée de poursuivre son voyage, et ceux qui auront quelques prétentions à élever contre elle, devront se présenter davant notre Divan impérial et y faire l'exposé de leurs prétentions, afin que l'Ambassadeur puisse donner une réponse à leurs demandes. Quant à ceux pour lesquels le Consul ne voudra point se rendre caution, le Commandant sera libre d'agir comme il le jugera convenable.

LXX. Tous les navires anglais allant dans les port de Constantinople, Alexandrie, Smyrne, Chypre et autres ports de nos sacrés domaines, paieront 300 aspres, pour droit d'ancrage, sans qu'un aspre de plus leur soit demandé.

LXXI. Arrivant qu'un Anglais venant avec des marchandises se fasse Turc, et qu'il soit prouvé que les biens et effets ainsi importés par lui, appartiennent à des marchands de son propre pays, desquels il les aura pris, le tout sera retenu, l'argent comptant y compris, et consigné à l'Ambassadeur, afin que celui-ci puisse en faire la transmission aux véritables propriétaires, sans qu'aucun de nos juges ou officiers puisse y apporter le moindre obstacle ou empêchement.

LXXII. Les personnes de la dite nation qui auront acheté, *Camlets*, moars, gros-grains, a Angora et Begbozar et voudront les exporter de là en d'autres endroits, après avoir payé le droit du 3 pour cent, ne seront nullement molestés par aucune demande de la donane pour leurs exportations et pas un seul aspre de plus ne leur sera demandé.

LXXIII. Arrivant qu'une poursuite en justice soit faite par un marchand anglais pour le montant d'une dette, et que le recouvrement de la dite dette s'effectue par le moyen de l'assistance d'un *Chaouch*, le dit marchand lui paiera deux pour cent de l'argent recouvré, ainsi que les honoraires qui sont ordinairement payés au Mekéme (Cour de Justice) et pas un aspre de plus.

LXXIV. Le Roi ayant toujours été ami de la Sublime Porte, eu égard à cette bonne intelligence, sa Majesté, pourra, avec sa propre monnaie, acheter pour sa cuisine, à Smyrne ou autre port de nos sacrés domaines, dans les années d'abondance et de fertilité et pas en temps de disette et stérilité, deux chargement de figues et de raisins après avoir payé le droit du 3 pour cent sur eux, aucun obstacle ni entrave ne sera donné à cela.

LXXV. Il nous a été représenté que les négociants anglais étaient aussi auparavant habitués à ne pas payer de droit de douane ou droit de débarquement, ni sur les soies achetées par eux à Broussa e Constantinople, ou sur celles qui viennent de Perse et Georgie, et qui sont achetées par eux des Armeniens à Smyrne. Si cet usage ou coutume existe réellement, et qu'il ne soit pas préjudiciable à l'Empire, ce droit ne sera point payé pour l'avenir. Et l'Ambassadeur ayant demandé que les précédents articles soient respectés exactement et ajoutés aux Capitulations Impériales, sa demande a été accueillie; ainsi donc, de la même façon que les Capitulations furent autrefois accordées par notre impérial *Hatiscérif*, elles sont aussi maintenant de la même manière renouvelées par notre ordonnance impériale. En conséquence, conformément au cachet impérial, nous avons de nouveau accordé ces sacrées Capitulations, et nous ordonnons qu'elles soient observées aussi longtemps que le susdit Roi continuera de maintenir cette amitié et bonne intelligence avec notre Sublime Porte, qui était maintenue dans l'heureux temps de notre glorieux Prédécesseur; la quelle amitié, nous, de notre part, acceptons; et en adhérant à ces articles et stipulations, nous promettons et jurons, par le seul Dieu Tout-Puissant, Créateur du Ciel et de la Terre et de toutes les Créatures, que nous ne permettrons pas, que rien ne soit fait ni transgressé contrairement à la teneur des articles et stipulations ci-dessus faites et contre ces Capitulations impériales.

Ainsi donc toute personne doit prêter foi et obéissance à notre cachet impérial apposé vers la moitié du mois Gamad-awel, en l'année 1086 (correspondant avec l'année de N. S. 1675).

B. Traité de paix signé à Constantinople, le 5 Janvier 1809, confirmant les capitulations de 1675 1).

I. à III. Cessation des hostilités, restitution des places, levée des séquestres.

IV. Les capitulations du traité stipulé en l'année turque 1086 de la lune Djemazi-el-Akher, ainsi que l'acte relatif au commerce de la mer Noire et les autres priviléges (*imtiazat*) également établis par des actes à des époques subséquentes, doivent être observés et maintenus comme par le passé, comme s'ils n'avaient souffert aucune interruption.

V. En vertu du bon traitement et de la faveur accordée par la sublime Porte aux négociants anglais à l'égard de leurs marchandises et propriétés, et par rapport à tout ce dont leurs vaisseaux ont besoin, ainsi que dans tous les objets tendant à faciliter leur commerce, l'Angleterre accordera réciproquement la pleine faveur et un traitement amical aux pavillons, sujets et négociants de la sublime Porte qui dorénavant fréquenteront les États de S. M. Britannique pour exercer le commerce.

VI. Le tarif de la douane qui a été fixé à Constantinople en dernier lieu sur l'ancien taux de 3 pour cent, et spécialement l'article qui regarde le commerce intérieur, seront observés pour toujours, ainsi qu'ils ont été réglés. C'est à quoi l'Angleterre promet de se conformer.

VII. Les Ambassadeurs de S. M. le roi de la Grande-Bretagne jouiront pleinement des honneurs des autres nations près la sublime Porte, et réciproquement les Ambassadeurs de la sublime Porte près la cour de Londres, jouiront pleinement de tous les honneurs qui seront accordés aux ambassadeurs de la Grande-Bretagne.

VIII. Il sera permis de nommer des *Schahbenders* (consuls) à Malte et dans les états de S. M. Britannique où il sera nécessaire, pour gérer et

---

1) *Martens.* Recueil Manuel tom. I.

inspecter les affaires et les intérêts des négociants de la sublime Porte, traitement et immunités qui sont pratiqués envers les consuls d'Angleterre résidants dans les états ottomans, seront exactement observés envers les *Schahbenders* de la sublime Porte.

IX. Les ambassadeurs et consuls d'Angleterre pourront, selon l'usage, se servir des drogmans dont ils ont besoin; mais comme il a été arrêté ci-devant par un commun accord que la sublime Porte n'accordera pas de *berat* de drogman en faveur d'individus qui n'exerceront point cette fonction dans le lieu de leur destination, il est convenu, conformément à ce principe, que dorénavant il ne sera accordé de *berat* à personne de la classe des artisans et banquiers, ni à quiconque tiendra boutique et fabrique dans les marchés publics, ou qui prêtera la main aux affaires de cette nature; et il ne sera nommé non plus des consuls anglais entre les sujets de la sublime Porte.

X. La patente de protection anglaise ne sera accordée à personne d'entre les dépendants et négociants sujets de la sublime Porte, et il ne sera livré à ceux-ci aucun passeport de la part des ambassadeurs ou consuls sans la permission préalable de la sublime Porte.

XI. Comme il a été de tout temps défendu aux vaisseaux de guerre d'entrer dans le canal de Constantinople, savoir dans le détroit des Dardanelles et dans celui de la mer Noire; et comme cette ancienne règle de l'empire ottoman doit être de même observée dorénavant en temps de paix vis-à-vis de toute puissance quelle qu'elle soit, la cour britannique promet aussi de se conformer à ce principe.

XII. Les ratifications, etc.

Conclusion.

Pour que la paix qui vient d'être heureusement conclue et rétablie, avec l'assistance de Dieu, et en vertu de la sincérité et loyauté des deux parties, consistant en douze articles ci-dessus mentionnés, et que l'échange des ratifications puissent avoir leur effet definitif, moi plénipotentiaire de la sublime Porte, muni des pleins pouvoirs impériaux, j'ai, en vertu de ces mêmes pleins pouvoirs impériaux, signé et cacheté cet instrument, lequel ayant été également signé par le plénipotentiaire de S. M. le padichah de

la Grande-Bretagne, d'après la teneur de ces mêmes pleins pouvoirs, j'ai remis au sus lit plénipotentiaire le présent en échange d'un autre instrument tout-à-fait conforme, écrit en langue française, avec la traduction qui m'a été remise da sa part.

---

§. 7. Stati Uniti di America.

Capitolazioni degli Stati Uniti d'America colla Porta Ottomana del 1830 1).

Traité de Commerce et de navigation entre la Sublime Porte Ottomane (Mahmoud II.) et les États-Unis fait à Constantinople le 15 jour de la Lune de Zilcade dans l'année de l'Hégire 1243, répondant au 7 de Mai 1830. de l'Ère Chrétienne 2).

1. Les négociants de la Sublime Porte, musulmans ou rayas, allant et venant dans le pays, provinces et ports des États-Unis d'Amerique, ou allant d'un port à un autre, ou des ports des États-Unis dans les ports d'autres pays, payeront les mêmes droits et autres impôts que payent les sujets des nations les plus favorisées, et ne pourront être vexés par des exactions; et quand ils voyageront par terre ou par mer, ils jouiront de tous les privilèges et de toutes les distinctions dont jouissent les sujets des autres puissances, et qui serviront de règle, et seront observés à l'égard des marchands et sujets de la sublime Porte. De même, les marchands américains qui viendront dans les pays bien défendus, et dans les ports de la sublime Porte, payeront les mêmes droits et autres impôts que payent les marchands des puissances amies les plus favorisées, et ils ne

---

1) Prima di queste Capitolazioni nessun trattato o convenzione diplomatica esisteva fra la Porta e gli Stati Uniti.

2) Il testo del Trattato è in turco e inglese. La traduzione che riportiamo trovasi nella Collezione di Martens. *Recueil Manuel et pratique de Traité*, etc. Tomo IV., pag. 217.

pourront nullement être vexés ou molestés. Les deux parties accorderont des passeports aux voyageurs.

II. La Sublime Porte pourra établir des *(Shabenders)* consuls dans les États de l'Amérique, et les États-Unis pourront nommer leurs citoyens consuls ou vice-consuls dans les places de commerce des domaines de la Sublime Porte où il sera jugé nécessaire de surveiller les intérêts du commerce. Ces consuls ou vice-consuls seront munis de *barats ou firmans* (brevets); ils jouiront d'une distinction convenable, et auront l'assistance et la protection nécessaire.

III. Les marchands américains établis dans les états bien fortifiés de la Sublime Porte auront, pour les affaires de commerce, la liberté de se servir de *simsar* (courtiers) de toute nation ou religion, comme les marchands des autre puissances amies; et ils ne seront point troublés dans leurs affaires, et seront traités en général suivant les coutumes établies. Les bâtiments américains, en arrivant dans les ports ou en sortant des ports de l'empire ottoman, ne seront pas soumis à une visite plus sévère des officiers de la douane ou de la chancellerie du port que ne le sont les vaisseaux de la nation la plus favorisée.

IV. Si des procès ou des différends s'élèvent entre les sujets de la Sublime Porte et les citoyens des États-Unis, les parties ne seront point entendues, et nul jugement ne sera prononcé que le drogman américain ne soit présent. Les causes où il s'agira d'une somme de plus de cinq cents piastres, seront soumises à la Sublime Porte pour être jugées suivant les lois de l'équité et de la justice. Les citoyens des États-Unis d'Amérique, vaquant paisiblement aux affaires de leur commerce et qui ne sont ni accusés, ni convaincus de quelque crime ou délit, ne seront point molestés; et si même ils avaient commis quelque délit, ils ne seront ni arrêtés, ni mis en prison par les autorités locales; mais ils seront jugés par leur ministre ou consul, et punis suivant leur délit et suivant la coutume établie à l'égard des Francs.

V. Les vaisseaux américains qui font le commerce dans les possessions de la Sublime Porte, pourront naviguer en parfaite sécurité sous leur propre pavillon; mais ils ne prendront celui d'aucune autre puissance, et n'accorderont leur pavillon à aucun vaisseau, soit des autres nations et

puissances, soit de rayas. Le ministre, les consuls et vice-consuls, ne protégeront ni secrètement, ni publiquement les rayas de la sublime Porte, et ne souffriront jamais qu'on s'écarte des principes posés dans ce traité, et approuvés par les deux parties contractantes.

VI. Les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes observeront les uns envers les autres les démonstrations de bonne intelligence et d'amitié usitées en marine; ils traiteront avec la même courtoisie les vaisseaux marchands.

VII. Les vaisseaux marchands des États-Unis auront, aussi bien que ceux des nations les plus favorisées, la liberté de passer par le canal de la résidence impériale et de naviguer sur la mer Noire, chargés ou sur lest; et ils pourront être chargés de tous produits, tissus, effets de l'empire ottoman, à l'exception de ceux qui y sont prohibés, aussi bien que dans leur propre pays.

VIII. Les vaisseaux marchands des deux parties contractantes ne pourront être pris par force pour servir à l'embarquement de troupes, de munitions et d'autres objets de guerre, quand les capitaines ou les propriétaires de ces vaisseaux refuseront de les prendre à bord.

IX. Si quelque vaisseau marchand de l'une des parties contractantes fait naufrage, les personnes de l'équipage qui auront pu se sauver, obtiendront tous les secours et protection; et les effets et marchandises qui auront pu être sauvés seront déposés chez le consul de la place la plus voisine du point où le naufrage a eu lieu, afin qu'il les restitue à leur propriétaire.

Conclusion.

Les articles ci-dessus approuvés et arrêtés entre le *riastel* (chancelier d'état), et le commissaire susmentionné des États-Unis, seront, dès que les deux autres commissaires les auront signés, échangés dans dix mois, à partir de la date du présent *temespuk*, (document de traité); l'échange des ratifications des deux puissances sera faite, et les articles de ce traité auront toute force et vigueur et seront strictement observés par les deux puissances contractantes.

Donné le quinzième jour de la lune zilcaade dans l'année de l'Hégire 1245, répondant au septième jour de May 1830 de l'ère chrétienne.

MOHAMED HAMID

---

§. 8. Grecia.

Capitolazioni della Grecia colla Porta Ottomana del 1855.

Traité de commerce et de navigation entre la Porte Ottomane et la Grèce, signé à Canlidgia, le 27 Mai 1855 (21 de la lune de Ramazan 1271) 1).

La conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre l'empire ottoman et le royaume de Grèce ayant été jugée de part et d'autre également nécessaire, comme devant servir à consolider des relations amicales heureusement existantes, il a plu à Sa Majesté impériale le Sultan et à Sa Majesté hellénique d'agréer qu'un tel traité fût négocié et conclu conformément aux rapports de bon voisinage entre les deux États et à l'avantage réciproque des intérêts des deux hautes parties contractantes.

Et à l'effet de discuter et d'arrêter les articles dudit traité, Leurs susdites Majestés ont daigné nommer pour plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms et titres des plénipotentiaires).

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont réglé et conclu d'un commun accord le présent traité consistant dans les articles suivants:

1. Les sujets de S. M. impériale le Sultan et ceux de S. M. le Roi de Grèce pourront, dans chacun des deux États, exercer réciproquement le

---

1) È questo il primo trattato stipulato dalla Grecia colla Porta Ottomana. La traduzione che riportiamo trovasi nel *Martens. Recueil Manuel* etc. Tom. VII, pag. 429.

commerce par terre et par mer avec une entière liberté et sécurité. Par conséquent, ils auront la faculté de voyager, séjourner et louer des maisons et des magasins pour faire le commerce dans tous les lieux des États respectifs, où cette permission est accordée aux sujets des autres puissances les plus favorisées, sans qu'ils puissent être molestés ou inquiétés dans l'exercice de leur commerce, et ils seront traités de part et d'autre avec une parfaite protection et hospitalité.

II. Les sujets de l'une des parties contractantes seront dans les États de l'autre exempts de toute conscription et de tout service militaire sur terre et sur mer, de quelque nature qu'il soit. Ils ne seront soumis à aucune contribution personnelle de quelque nature que ce soit.

III. Les *teskérés*, papiers de route et firmans nécessaires seront délivrés aux sujets hellènes qui voyagent en Turquie, sans retard ni difficultés par les autorités compétentes de la Sublime-Porte.

Pareillement, les sujets ottomans qui voyagent en Grèce seront pourvus, sans retard ni difficultés par les autorités du gouvernement hellénique, des papiers de route nécessaires.

IV. Les bâtimens marchands des deux hautes parties contractantes, soit sur lest, soit chargés de marchandises ou d'objets quelconques, navigueront en pleine liberté et sûreté, sous leur propre pavillon, dans les mers et eaux appartenant à chacune d'elles. Ils pourront entrer librement dans les golfes, baies, ports et mouillages de l'un et de l'autre pays, y décharger à volonté tout ou partie de leurs marchandises, en réexporter celles qui ne seront pas vendues sur les lieux, sans payer sur ces marchandises des droits autres ou plus forts, que ceux acquittés dans ce cas par les nations les plus favorisées, et prendre tout chargement pour l'exportation.

Ils ne pourront être obligés d'aucune manière à décharger tout ou partie de leurs marchandises contre leur gré, ni forcés de les délivrer en faveur de quelque compagnie ou corporation, ou de qui que ce soit, à des prix qui pourraient ne pas leur convenir, et d'en acheter d'autres qui ne seraient pas de leur choix. Ils ne seront pas non plus empêchés ou nolisés malgré eux dans aucun cas, ni sous aucun prétexte. Dans tous les cas ils seront tenus à se conformer aux réglements qui sont en

vigueur dans les États respectifs à l'égard des bâtiments des nations les plus favorisées.

V. Les navires helléniques, dans tous les ports de l'empire ottoman, et les navires ottomans, dans tous les ports du royaume hellénique, soit à leur entrée, soit durant leur séjour, soit à leur sortie, ne seront assujettis par les officiers de la douane, du port ou de la quarantaine à être visités que dans les cas et dans les formes où cela se pratique à l'égard de ceux des nations les plus favorisées; et ces navires et leurs cargaisons ne paieront d'autres ou de plus forts droits de douane, de port, de quarantaine ou autres que ceux payés dans les États respectifs par ces mêmes nations.

VI. Ce qui a été stipulé dans l'article précédent relativement à la visite des navires respectifs, sera également applicable aux navires de commerce hellènes chargés ou sur lest, qui passeront dans la mer Blanche, dans la mer Noire et *vice versa*, par les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et qui, d'ailleurs, jouiront de la même liberté et seront traités dans les mêmes conditions que ceux des nation les plus favorisées.

VII. S'il arrive que quelque navire ottoman ou hellène fasse naufrage dans les ports ou sur les côtes des territoires respectifs, tout secours possible lui sera donné, tant pour la conservation des personnes et des effets, que pour la sûreté des objets sauvés, qui après le prélèvement ou le remboursement des frais qui auront été faits pour le sauvetage, seront remis à la plus proche autorité consulaire respective, sans être assujettis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient vendus pour la consommation locale.

VIII. Le *salut maritime* aura lieu et sera réciproquement rendu, en démonstration d'amitié, entre les vaisseaux de guerre des deux hautes parties contractantes, dans les mêmes occasions, formes et règles que cela se pratique généralement, en temps de paix, entre les bâtiments de la marine militaire des puissances européennes.

Les vaisseaux de guerre de l'une des deux puissances qui rencontreront les navires appartenant à la marine marchande de l'autre, les laisseront poursuivre librement leur route et les aideront même en cas de besoin.

IX. Les commerçants de l'empire ottoman en Grèce, et ceux du royaume hellénique dans les États de S. M. Impérial le Sultan ne seront troublés en rien dans leurs affaires de commerce pour lesquelles ils pourront se servir de courtiers de quelque nation que ce soit.

X. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que le commerce de cabotage, consistant en produits indigènes où étrangers, expédiés d'un port à l'autre de l'un des deux États, pourra se faire librement par les navires et les sujets des deux pays respectifs, à la charge par eux de se soumettre aux mêmes obbligations et d'acquitter les mêmes droits auxquels sont assujétis les navires les plus favorisés, soit nationaux, soit étrangers.

XI. Les marchands de l'une des hautes parties contractantes et leurs ayant cause pourront acheter dans le pays de l'autre, tout objet, produit du sol ou de l'industrie intérieure, dans le but de le revendre pour la consommation de ce même pays, sans payer, lors de l'achat et de la vente, des droits autres ou plus forts que ceux qui sont payés, dans les circonstances analognes, par les sujets indigènes le plus favorisées parmi ceux qui se livrent au commerce de l'intérieur.

XII. Les sujets de l'une et de l'autre puissance pourront librement acheter et trafiquer dans toutes les parties des États respectifs des marchandises apportées des pays étrangers, sans être assujétis à des droits autres ou plus forts que ceux qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets des nations les plus favorisées.

XIII. Les négociants de l'empire ottoman et ceux du royaume hellénique jouiront dans les États rispectifs, quant à la liberté d'acheter, de transporter et d'embarquer définitivement les articles du produit du sol ou du l'industrie intérieur, destinés à être exportés, des mêmes prérogatives, franchises et traitements, et ne payeront à cet effet que les droits auxquels sont assujéties les nations les plus favorisées.

XIV. Ils jouiront également des mêmes prérogatives, franchises et traitements, et ne payeront que les droits auxquels sont assujétis les sujets des nations les plus favorisées, quant à l'admission et à l'importation dans l'un et l'autre État, des articles, produits du sol ou de l industrie des pays respectifs, et de toute autre marchandise, de quelque espèce, ou provenance

que ce soit, embarqués sur des bâtiments respectifs et étant la propriété des sujets de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, ou apportés, par terre ou par mer, d'autre pays, par les sujets respectifs, soit pour être vendus à l'intérieur, soit pour être transportés en d'autres pays.

XV. Il est convenu, en outre, entre les deux hautes parties contractantes, que des commissaires *ad hoc* régleront, le plus promptement que possible, sur les bases ci-dessus mentionnés, un tarif général pour toutes les marchandises importées ou exportées par les commerçants hellènes, ainsi que cela est pratiqué entre la Sublime-Porte et les puissances de l'Europe. En attendant, les droits de douane sur les marchandises importées et exportées par les sujets hellènes seront payés d'après la valeur et selon les taux fixés à l'égard des sujets des autres puissances les plus favorisées, et s'il élève quelque contestation sur la fixation de la valeur entre les douaniers et les négociants, la douane sera payée en nature.

XVI. Dans tous le cas de contrebande commise dans les États de l'une des deux puissances contractantes par les sujets de l'autre, on appliquera aux contrevenants les peines fixées par les lois et réglements qui sont ou seront en vigueur dans les États ou la contrebande aura eu lieu.

XVII. Les sujets hellènes ne pourront pas plus que ceux des autres puissances amies de la Sublime-Porte, faire partie des corporations régulièrement établies en Turquie, ni exercer les industries spécialement réservées à ces corporations. Mais si des sujets hellènes se trouvent, par suite d'un ancien usage, faisant partie des dites corporations, ils conserveront leur nationalité, mais ils seront tenus de remplir les conditions aux quelles sont soumis les sujets de la Subline-Poate faisant partie des mêmes corporations; de payer les droits requis pour elles, et de contribuer aux charges qui y sont spécialement affectées; ils seront jugés et puuis sans l'intermédiaire des agents diplomatiques et consulaires de leur nation dans le cas de contravention aux obligations spécialement imposées à l'exercice de leur industrie dans ces corporations; enfin, ils seront tenus de se soumettre à tous les réglements établis de la corporation dans laquelle ils se seront trouvés, et à ceux de police du pays concernant ces mêmes corporations. Il est convenu qu'aucun desdits sujets hellènes ne pourra exercer les fonctions de chef d'une de ces corporations.

XVIII. S'il arrivait que l'une des deux hautes parties contractantes se trouvât engagée dans une guerre, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec les pays ennemis, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués on assiégés, par terre ou par mer; mais dans aucun cas, il leur sera permis de faire le commerce des articles réputés contrebande de guerre et d'instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

XIX. Il est convenu qu'aucun bâtiment ennemi ne pourra s'équiper ni s'armer dans les ports et échelles de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes.

XX. Les deux hautes parties contractantes auront réciproquement le droit d'accréditer auprès des cours respectives des ministres et autres agents diplomatiques, ainsi que de nommer des consuls généraux, des consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports ou villes de chacun des deux États, où ils seront jugés nécessaires pour les gouvernements respectifs.

Les consuls généranx, consuls ou vice-consuls dûment nommés par leurs souverains respectifs ne pourront entrer en fonctions qu'avec l'approbation préalable du souverain dans les États duquel ils seront établis. A cet effet, il leur sera délivré les exéquatur ou firmans nécessaires.

Il est convenu que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs ne pourront pas être choisis parmi les sujets du souverain dans les domaines duquel ils seront établis.

XXI. Les dits consuls généranx, consuls, vice-consuls et agents consulaires sont autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront pour cet objet aux autorités compétentes, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, dont l'identité pourrait être prouvée en cas de contestation ou de doute, par la communication des registres des navires ou rôle d'équipage constatant que de tels individus ont fait partie des dits équipages, et cette réclamation, ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés seront mis à la disposition des dits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents commerciaux et pourront être renfermés dans les prisons publiques, à la

réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être détenus jusqu'au moment où ils seront rendus aux navires auxquels ils appartenaient, ou renvoyés dans leur patrie par un bâtiment de la même nation ou un autre bâtiment quelconque. Mais si, par quelque raison provenant du fait du consul ou agent, sur la réclamation duquel le déserteur aurait été arrêté, celui-ci n'est pas renvoyé dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de son arrestation, il sera mis en liberté et ne sera plus arrêté pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire, ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

XXII. Les ministres et autres agents diplomatiques, ainsi que les consuls généraux, consuls et vice-consuls de l'une et de l'autre des parties contractantes ne pourront, dans aucun cas, accorder le pavillon ou la patente de leur nation, ni donner leur protection à aucun bâtiment qui n'appartiendrait pas effectivement à leurs pays respectifs.

Seront considérés comme navires ottomans ou hellènes ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlements en vigueur dans chacun des deux États.

XXIII. Les ministres et autres agents diplomatiques, ainsi que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux puissances contractantes, ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement les sujets de l'autre à leur autorité légitime, ou les protéger par des passeports ou par des patentes.

XXIV. Les ministres et autres agents diplomatiques, ainsi que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux puissances contractantes jouiront dans les États de l'autre des mêmes honneurs, égards, priviléges et protection que ceux des nations les plus favorisées.

Ils exerceront un égal droit de surveillance sur leurs propres nationaux, et ceux-ci auront librement recours à la juridiction de leurs autorités consulaires dans leurs procès et différends, qui pourront exister exclusivement entre eux en matière civile et commerciale.

Les différends et les procès qui pourront s'élever en Turquie en matière civile et commerciale entre les sujets des deux puissances, ou bien entre

les sujets hellènes et des sujets étrangers et *vice versa*, les différends et les procès qui pourront s'élever en Grèce en matière civile et commerciale entre les sujets des deux puissances, ou bien entre les sujets ottomans et des sujets étrangers, seront jugés, dans l'un et dans l'autre pays, d'après les principes, lois et réglements, qui y sont en vigueur à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est aussi entendu que la poursuite, la connaissance et la punition des crimes, délits et autres actions punissables, qui seraient commis par les sujets de l'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre, auront lieu conformément aux principes, lois et réglements qui sont et seront en vigueur dans les États respectifs à l'égard des nations les plus favorisées.

XXV. Les délits, crimes, ou autres actions punissables qui se commettraient à bord des bâtiments marchands de l'une des parties contractantes, en rade ou dans les ports de l'autre, par un ou plusieurs hommes de l'équipage, envers un ou plusieurs hommes du même ou d'un autre équipage de navire, portant le même pavillon, ou des passagers de la même nation, ni pourront être poursuivis ni jugés par les autorités locales; l'instruction et le jugement seront exclusivement dévolus aux consuls, ou autres autorités compétentes de celles des deux parties dont le pavillon couvrirait le navire, conformément aux lois respectives de deux pays. Il en sera de même des différends de tout autre nature qui s'élèveraient entre les personnes susmentionnées.

XXVI. En cas de décès d'un sujet ottoman en Grèce ou d'un sujet hellène dans les États de S. M. Impériale le Sultan, l'autorité consulaire, de la juridiction de laquelle dépendra le décédé, prendra possession de la succession de celui-ci pour la transmettre à ses héritiers. En l'absence de l'autorité consulaire sur les lieux, le juge compétent de la localité sera tenu de transmettre l'inventaire et le produit de la succession à l'autorité consulaire la plus proche, sans réclamer aucun droit.

XXVII. Les hautes parties contractantes conviennent mutuellement, que tout avantage qu'elles accordent ou accorderont aux commerçants, aux produits ou à la navigation d'une nation tierce, est ou sera immédiatement acquis aux commerçants, aux produits et à la navigation de leurs États respectifs.

Il est pourtant entendu que quant aux avantages que l'une des parties contractantes n'accorde aux produits d'un autre État que sur l'assurance d'avantage particuliers, celle-ci sera en droit de réclamer de l'autre des avantages analogues.

XXVIII. Ces deux parties contractantes conviennent de ne pas recevoir des pirats dans uncun des ports, baies, ancrages de leurs États ; d'employer toute la rigueur des lois contre toutes les personnes connues pour être des pirates et contre les individus résidant dans leurs territoires, qui seraient convaincus de correspondance et de complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenant aux sujets des hautes parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, dûment autorisés, qui prouveront l'identité de la propriété, et la restitution sera faite, même quand l'article aurait été vendu.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en serout échangées à Constantinople, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

FINE DELLE CAPITOLAZIONI.

Sezione seconda.

Trattati di Commercio 1).

Art. I. Trattati del 1858.

---

§. 1. Inghilterra.

Traité de commerce et de navigation, entre la Grande-Bretagne et la Porte Ottomane, signè à Balta-Liman près Constantinople, le 16 Août 1838.

Pendant les relations amicales qui ont heureusement subsistées si longtemps entre la sublime Porte et les souverains de la Grande-Bretagne,

---

1) I trattati di Commercio recentemente stipulati dalla Porta, sono il complemento delle Capitolazioni. E per Trattati di Commarcio voglionsi intendere in special modo (giacchè anche le Capitolazioni erano in gran parte dei trattati di Commercio) quelle Convenzioni diplomatiche, relative esclusivamente al Commercio, che in questi ultimi tempi hanno modificate e migliorate le condizioni del Commercio Esterno nell'impero Ottomano. Noi riportiamo i Trattati di Commercio sia del 1838, che quelli del 1861, sebbene questi ultimi siano quelli realmente in vigore. È ciò per due ragioni; prima, perchè gli uni servono a spiegare molte clausole che trovansi negli altri. Secondariamente poi, perchè essendo stata inserita nei Trattati del 1861. la clausola, che i precedenti Trattati restano in vigore, meno le modificazioni arrecatevi, non possono i primi dirsi completamente aboliti.

Siccome poi i Trattati di Commercio stipulati dalle varie potenze, sono

des capitulations consenties par la Porte, et des traités conclus entre les deux puissances, ont réglé les droits payables sur les marchandises exportées et importées dans les domaines de la sublime Porte, établi et déclaré les droits, privilèges, immunités et obbligations des marchands britanniques faisant le commerce ou résidant dans les territoires de l'empire. Mais, depuis l'époque où les stipulations susmentionnées ont été revisées pour la dernière fois, des changements de diverse nature sont intervenus dans l'administration intérieure de l'empire ottoman, et dans les relations étrangères de cet empire avec les autres puissances ec. ec. ec..

I. Tous les droits, privilèges et immunités concédés aux sujets et bâtiments de la Grande-Bretagne par les capitulations et traités existants, sont confirmés de nouveau et à jamais, sauf les dérogations spéciales contenues dans la présente convention; et il est en outre expressément stipulé que tous les droits, privilèges et immunités que la sublime Porte accorde en ce moment, ou pourra accorder par la suite, aux bâtiments et sujets de quelque autre puissance étrangère, ou dont il pourra tolérer la jouissance au profit des bâtiments et sujets de quelque autre puissance étrangère, seront également accordés et laissés en jouissance aux sujets et bâtiments de la Grande-Bretagne et exercés par eux 1).

---

nelle disposizioni identici fra loro, basta il conoscere i principali per avere un'idea esatta anche degli altri. E per questo motivo che ci limiteremo a riferirne solo alcuni, ed in specie quelli dell' Inghilterra e della Francia, che precedevano le altre potenze in tali convenzioni, e che servirono di modello ai successivi. Solo la Russia nel 1838. nella forma e nei particolari se ne allontanò, ed è perciò che il suo trattato viene qui inserito.

Quanto alla lingua essendo la francese stata adottata dalla Porta come lingua ufficiale e diplomatica quei trattati dovevano necessariamente riportarsi in tale idioma.

Si osservi infine che si sogliono chiamare Trattati di Commercio del 1838, quei modellati sul trattato stipulato coll' Inghilterra in quell' epoca, sebbene posteriori ad esso. E trattati del 1861. quelli modellati sul trattato inglese del 1861.

1) Le passage suivant se trouve, au sujet de l'art. II., dans une note remise par le ministère ottoman à l'ambassadeur anglais, le 27 Août 1838.

« — Le sens du passage, dont une explication est demandée, est
» clair, d'après le rapport qui existe entre les dispositions subséquentes
» dudit article II; mais nous répétons cependant, que les négociants
» anglais peuvent, d'après le traité acheter dans l'empire ottoman toute
» espèce de marchandises, les envoyer au-dehors, s'ils le jugent conve-

II. Les sujets de S. M. britannique ou leurs agents pourront acheter, dans toutes les parties des domaines ottomans (soit pour le trafic intérieur, soit pour l'exportation) tout article, sans exception aucune, appartenant aux productions ou aux produits naturels et manufacturés du pays. Et la sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles des produits agricoles, où de tout autre article quelconque, ainsi que toute licence des gouverneurs locaux, soit pour l'achat d'un article quelconque, soit pour son transport d'un endroit à un autre après son achat; et toute tentative pour contraindre les sujets de S. M. britannique à recevoir de telles licences des gouverneurs locaux, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vizirs et autres officiers qui seront coupables d'une telle infraction, et rendra pleine justice aux sujets britanniques pour tout dommage ou perte qu'ils pourront dûment justifier.

III. Lorsqu'un marchand anglais ou son agent achetera quelque production ou quelque produit naturel ou manufacturé turc, dans le but de le revendre en Turquie pour la consommation intérieure, il payera, lors de l'achat et de la vente desdits articles, et pour toute espèce de trafic y relatif, les mêmes droits que ceux qui sont payés dans des circonstances analogues, par la classe la plus favorisée des sujets turcs, musulmans ou rayas qui se livrent au commerce intérieur de la Turquie.

IV. Lorsque quelque production ou quelque produit naturel ou manufacturé turc sera acheté pour l'exportation, le négociant anglais ou son agent pourra le transporter, franc de toute espèce de charge ou de droit, à un lieu convenable pour l'embarquement où il sera assujetti, lors de son entrée, à un droit fixe de neuf pour cent sur sa valeur, en remplacement de tous autres droits intérieurs.

Postérieurement, lors de l'exportation, il sera payé un droit de trois pour cent, tel qu'il est établi et existe en ce moment. Mais tout article acheté dans les ports d'embarquement pour l'exportation et qui a déjà

» nable, après avoir payé le droit stipulé par le traité, ou, s'ils le croient
» à propos, les revendre dans l'intérieur de l'empire ottoman, en se
» conformant aux arrangements établis par ledit traité relativement au
» commerce intérieur. — » *Note* de MARTENS. *Recueil Manuel des Traités*, T. IV. pag. 513. *du quel on a extrait le présent Traité.*

payé le droit intérieur lors de son introduction dans lesdits ports, ne payera que le droit d'exportation de trois pour cent.

V. Les règlements en vertu desquels des firmans sont délivrés aux navires de commerce anglais pour passer les Dardanelles et le Bosphore, seront rédigés de manière à ne causer à ces bâtiments le moindre retard possible.

VI. Il est convenu par le gouvernement turc que les dispositions établies par la présente convention seront générales pour tout l'empire ottoman; soit pour la Turquie d'Europe, soit pour la Turquie d'Asie, l'Égypte ou les autres possessions africaines, appartenantes à la sublime Porte, et seront applicables à tous les sujets des domaines ottomans, quelle que soit leur qualité; et le gouvernement turc convient en outre de ne point refuser à d'autres puissances étrangères le règlement de leur commerce sur la base de la présente convention.

VII. L'usage établi entre la Grande-Bretagne et la sublime Porte, pour prévenir toute difficulté et tout délai dans l'estimation de la valeur des articles importés dans les domaines turcs, ou exportés de ces domaines par des sujets britanniques, ayant été de nommer, tous les 14 ans, une commission d'hommes versés dans le commerce des deux pays, à l'effet de fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie au coin du Grand-Seigneur, qui devrait être payée à titre de droit sur chaque article; et le terme de 14 ans, pendant lequel la dernière fixation dudit tarif devait demeurer en vigueur, étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires, pour fixer et déterminer le montant en argent qui devra être payé par les sujets britanniques, pour le droit de trois pour cent sur la valeur de toutes les marchandises importées et exportées par eux; et lesdits commissaires établiront un arrangement équitable pour l'estimation des droits extérieurs qui sont établis par le présent traité sur les marchandises turques déstinées à l'exportation, et ils détermineront également les lieux de chargement où il sera plus convenable de prélever lesdits droits.

Le nouveau tarif, ainsi établi, sera en vigueur pendant sept ans à partir du jour de sa fixation, et à l'expiration de ce terme, il sera loisible à chacune des deux parties d'en demander la révision; mais si aucune demande de ce genre n'est faite de part ni d'autre dans les six mois, qui

suivront l'expiration des sept premières années, le tarif restera en vigueur pendant sept autres années à partir de l'expiration des sept années précédentes, et ainsi de suite lors de l'expiration de chaque période de sept années.

VIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Articles additionnels.

Certaines difficultés s'étant élevées entre l'ambassadeur de S. M. britannique et les plénipotentiaires de la sublime Porte, à l'occasion de la fixation des nouvelles conditions destinées à régler le commerce des marchandises anglaises, importées dans les domaines turcs ou traversant ces domaines en transit, il a été convenu entre S. Exc. l'ambassadeur de S. M. britannique et les plénipotentiaires de la sublime Porte, que la présente convention serait signée par eux, sans que les articles qui ont rapport aux objets ci-dessus mentionnés, forment partie intégrante de ladite convention; mais en même temps il a été aussi convenu que les articles suivants, auxquels le gouvernement turc a adhéré, seraient soumis à l'approbation du gouvernement de S. M., et que, dans le cas où ils seraient approuvés et acceptés par le gouvernement de S. M., ils formeraient alors une partie intégrante du traité actuellement conclu.

Les articles en question sont ceux qui suivent:

I. Toutes productions, tous produits naturels ou manufacturés du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ses dépendances, et toute marchandise de quelque nature que ce soit, embarquée à bord des bâtiments anglais, et appartenante à des sujets anglais, ou introduite par eux d'un autre pays par terre ou par mer, sera admise, comme jusqu'ici, dans toutes les parties des domaines ottomans, sans exception, moyennant le payement d'un droit de trois pour cent sur la valeur desdits objets.

Et, au lieu de tous droits extérieurs et autres, prélevés soit sur l'acheteur, soit sur le vendeur, auxquels ces objets sont soumis en ce moment, il est convenu que l'importateur payera, après la réception de ces marchandises, s'il les vend dans le lieu de la réception, ou s'il les envoie de là

pour être vendues ailleurs dans l'intérieur de l'empire ottoman, un droit fixe de deux pour cent, après quoi lesdites marchandises pourront être vendues et revendues dans l'intérieur, ou réexportées sans qu'il puisse être levé ou réclamé sur elles aucun autre droit quelconque.

Mais toutes les marchandises qui auront payé le droit d'importation de trois pour cent dans un port, pourront être envoyées dans un autre, en franchise de tout droit ultérieur, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou qu'elles seront envoyées de là dans l'intérieur, que le second droit sera payable.

Il est toujours entendu que le gouvernement de S. M. ne prétende pas par cet article ni aucun autre du présent traité, stipuler plus que ne comporte l'interprétation simple et loyale des termes employés, ni gêner en aucune manière le gouvernement ottoman dans l'exercise des ses droits d'administration intérieure, lorsque cet exercice n'enfreindra pas évidemment les priviléges accordés par les anciens traités ou le traité actuel, aux marchandises et aux sujets britanniques.

II. Les sujets de S. M. britannique ou leurs agents pourront librement acheter et trafiquer de toute manière avec toute espèce de marchandises étrangères introduites en Turquie des pays étrangers, dans toutes les parties des domaines ottomans, et si ces marchandises étrangères n'ont payé d'autre droit que le droit d'importation, les sujets anglais ou leurs agents pourront les acheter en payant le droit extraordinaire de deux pour cent, qu'ils auraient à payer pour la vente des marchandises importées par eux, ou lors de leur envoi pour être vendues dans l'intérieur; et ensuite lesdites marchandises pourront être vendues dans l'intérieur ou réexportées sans autre droit; ou si lesdites marchandises étrangères ont déjà acquitté le montant des deux droits, c'est-à-dire le droit d'importation et un droit fixe intérieur, alors elles pourront être achetées par les sujets anglais ou leurs agents, et ultérieurement revendues ou exportées, sans être soumises à un nouveau droit.

III. Aucun impôt quelconque ne sera imposé sur les marchandises anglaises (productions ou produits naturels ou manufacturés du royaume uni et de ses dépendances, ou productions, produits naturels ou manufacturés d'un pays étranger, chargés sur bâtiments anglais et appartenants à des

sujets anglais) qui passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit qu'elles passent ces détroits dans les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles aient été transbordées dans ces détroits, ou qu'étant destinées à être vendues ailleurs, elles soient débarquées pour être mises à bord d'autres navires dans un délai raisonable (afin de continuer ainsi leur voyage).

Toute marchandise importée en Turquie dans le but d'être envoyée dans un autre pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, sera envoyée par lui pour être vendue dans d'autres pays, ne payera que le droit de trois pour cent payable à l'importation, et ne payera aucun autre droit quelconque.

---

§ 2. Francia.

Convention, conclue à Constantinople, le 25 Novembre 1833 (et formant appendice aux capitulations garanties à la France par la Porte Ottomane), amendant ou modifiant, dans l'intérêt du commerce et de la navigation des deux pays, certaines stipulations qui étaient contenues dans les capitulations; suivie de dispositions réglementaires, signées le 6 Avril 1839. (*Martens. Recueil Manuel des Traités*, T. IV. pag. 512.)

Pendant la longue alliance qui a heureusement subsistée entre la France et la Sublime Porte, des capitulations obtenues de la Porte, et des traités conclus entre les deux puissances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie, comme sur celles importées dans les domaines du Grand-Seigneur, et ont établi et consacré les droits, privilèges, immunités et obligations des marchands français trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'empire ottoman. Cependant, depuis l'époque où les capitulations ont été revisées pour la dernière fois, des changements de différente nature sont survenus, tant dans l'administration intérieure,

de l'empire turc, que dans ses relations extérieures avec les autres puissances, et S. M. le Roi des Français, et S. H. le Sultan sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre leurs états respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange des produits de l'un des deux pays avec ceux de l'autre.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires etc.

I. Tous les droits, privilèges et immunités, qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités existants, sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'éxception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention; et il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la sublime Porte accorde aujourd'hui et pour toujours à l'avenir, aux bâtiments et aux sujets de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

II. Les sujets de S. M. le Roi des Français ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des teskérés demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui sera faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets français à se pourvoir d'un semblable permis ou teskéré sera considérée comme une infraction aux traités, et la sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous les vizirs ou autres fonctionnaires, auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets français des pertes ou véxations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

III. Les marchands français ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans *lo*

but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

IV. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera, à son entrée, un droit fixe de neuf pour cent de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie, il payera le droit de trois pour cent anciennement établi, et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé, à son entrée, le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent.

V. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes les marchandises de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer d'autres pays, par des sujets français, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de trois pour cent, calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur les dites marchandises, le négociant français qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'interieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de deux pour cent. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'exterieur, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, en les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent dans un port pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de deux pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le roi des Français ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver, en aucune manière, le gouvernement de S. H. de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités, et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets français et à leurs propriétés.

VI. Les sujets français ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'empire ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant français, ou son ayant cause, aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de deux pour cent, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tout autre droit, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises françaises, produits du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français appartenants à des sujets français, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soit transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

VIII. Les firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

IX. La sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de S. H. situées en Europe et

en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la sublime Porte)', et qu'elle soit applicable à toutes les classes des sujets ottomans.

La sublime Porte déclare aussi ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans la présente convention.

X. Suivant la coutume établie entre la France et la sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie, ou exportés des états ottomans par les sujets français, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés, tous le quatorze ans, pour fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie du Grand-Seigneur qui devra être payée sur chaque article. Or, le terme de quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur, étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires, pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets français, comme droit de trois pour cent, sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Les dits commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision. Mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Conclusion.

La présente convention sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se

peut, et elle ne commencera toutefois à être mise à execution qu'au mois de Mars 1839.

Les dix articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent acte a été signé par nous, et il est remis à leurs excellences les plénipotentiaires de la Sublime Porte, en échange de celui qu'ils nous remettent eux-mêmes.

Fait à Constantinople, le 25 Novembre 1838.

Le 6 Avril 1839, le tarif général des droits des douanes turques a été arrêté à Constantinople, entre les commissaires nommés à cet effet par la France et par la Porte Ottomane. (Ce tarif, fort etendue, se trouve dans les *Archives du commerce* (1839), publiées à Paris 1), et dans le *Nouv. Recueil* de Martens, t. XV., p. 767).

Ce tarif est accompagné des dispositions réglementaires que nous croyons utile d'insérer ici.

D'après les capitulations existantes entre la Sublime Porte ottomane et la haute cour de France, un tarif avait été précédemment réglé pour les négociants français sur le pied de trois pour cent selon les prix courants. Depuis lors, la durée de ce tarif étant expirée et la valeur des marchandises ayant varié, il a été conclu avec la susdite cour un traité contenant les bases suivantes:

Quand les négociants français auront acheté sur les lieux, soit par eux-mêmes, soit par leurs ayant-cause, des produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, destinés à être expediés dans leur pays, ils les feront venir à Constantinople, Smyrne, Salonique et autres échelles principales. Cependant, vu la difficulté du transport et pour abréger les distances, certaines marchandises aboutiront à des échelles où il se trouvera des douaniers établis par le gouvernement ottoman.

A leur arrivée, ces marchandises payeront un droit d'entrée de neuf pour cent. Les négociants français payeront en outre une douane de sortie de trois pour cent sur toutes les marchandises qu'ils embarqueront pour leur pays ou pour les pays étrangers.

---

1) Chez Treuttel et Wurtz, et chez Renard.

Ils payeront, d'après les stipulations du présent tarif, trois pour cent de douane d'entrée pour tous les produits du sol ou de l'industrie de France et des pays étrangers qu'ils introduiront dans l'empire ottoman.

De plus, ils payeront un droit additionnel de deux pour cent sur tous les articles importés par eux pour être vendus dans les lieux et échelles d'arrivée ou expediés dans l'intérieur de l'empire. Ce droit additionnel sera les deux tiers de la douane d'entrée de trois pour cent, stipulée dans le tarif relativement aux marchandises étrangères.

Si les négociants français, après avoir acheté en Turquie des produits de Turquie, les revendent pour la consommation dans le pays, ils en acquitteront les droits comme les négociants musulmans ou rayas les plus favorisés.

Une negociation a eu lieu entre les délégués de la sublime Porte, d'une part, et de l'autre, l interprète de l'ambassade de France M. Dantan, et les recommandables négociants français, MM. P. Durand, D. Glavany et A. Crespin, commissaires délégués par S. Exc. l'ambassadeur de France, vice-amiral baron Roussin, lesquels ont rédigé et arrêté le présent tarif d'après la valeur réelle des marchandises et selon leurs prix courants.

En conséquence, les négociants français acquitteront intégralement, d'après ce tarif, les droits qui y sont stipulés, sur les produits de l'empire ottoman achetés en Turquie et expediés dans leur pays ou dans les pays étrangers, sur les marchandises apportées de leur pays en Turquie, et enfin sur les articles achetés et revendus pour la consommation dans l'empire ottoman.

Quant aux marchandises qui ne figurent pas dans le présent tarif, et qui se produiront par la suite, comme pour celles dont l'évaluation n'a pu être faite et qui n'y ont pas été comprises, la douane en sera payée sur le pied de trois pour cent d'après leur valeur. S'il s'élève quelque contestation sur cette valeur entre les douaniers et les négociants, la douane sera payée en nature, selon l'ancien usage.

Le présent tarif sera exécutoire à dater du 18 Mars de l'année de l'Hégire 1254 (1839), tant à la douane de Constantinople que dans toutes les douanes de l empire. Il aura cours pendant sept ans; à l'expiration de ce terme, ainsi que le prescrit le traité, et parce qu'avec le temps la valeur

des marchandises peut varier, il sera revisé du consentement des deux parties et suivant les prix courants à l'époque de la révision.

Constantinople, le 6 Avril 1839.

---

§. 3. Italia.

Trattato di amicizia, di commercio e di navigazione fra S. M. il re di Sardegna e la sublime Porta Ottomana del 1839.

Les relations d'amitié, de commerce et de navigation heureusement établies entre la Sardaigne et la sublime Porte Ottomane par le Traité du 25 Octobre 1825 à l'avantage des états et sujets respectifs, étant basées sur les conventions dès lors existantes entre l'Empire Ottoman et le Très-Puissant Prince le Roi de la Grande Bretagne, et les conditions établies par les dits Traités ayant été modifiées entre les deux hautes Cours par le nouveau traité du 16 Août 1838, par lesquels il est accordé aux Puissances amies de participer, en ce qui concerne leur commerce, aux conditions qui en sont la base, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Hautesse le Sultan sont convenus de régler de nouveau par un acte spécial et additionnel les rapports commerciaux de leurs sujets conformément au sus lit traité du 16 Août 1838.

A cet effet ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires: Sa Majesté le Roi de Sardaigne le marquis Dominique Pareto, Chevalier de l'Ordre Religieux et Militaire des Saint Maurice et Lazare, son Chargé d'affaires près la sublime Porte Ottomane, revêtu pour cette circonstance spéciale de la qualité de Ministre Plénipotentiaire;

Et Sa Hautesse le Sultan le très-excellent et le très-distingué Méhémet Nouri Effendi, Conseiller d'État au Département des affaires étrangères, tenant le portefeuille de ce Ministère par *interim*, décoré de l'ordre du Nichani Iftihar de première classe, Grand Croix de l'Ordre Belge de Léopold;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

I. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments sardes par les capitulations et les traités existants sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention; et il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux bâtiments et aux sujets de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments sardes, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

II. Les sujets de S. M. le Roi de Sardaigne ou leurs ayant-cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles, qui frappent les produits de l'agricolture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des Teskérés demandés aux Autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque ponr forcer les sujets sardes à se pourvoir des semblables permis ou Teskérés sera considérée comme une infraction aux traités, et la sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous visirs ou autres fonctionnaires, auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets sardes des pertes ou véxations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

III. Les marchands sardes ou leurs ayant-cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets Musulmans ou par les rayas les plus favorisés, parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

IV. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement par les négociants sardes ou leurs ayant-cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de neuf pour cent sur sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie il payera le droit de trois pour cent anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent.

V. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Sardaigne et de ses dépendances, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments sardes, ou apportés par terre ou par mer d'autres pays par des sujets sardes, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de trois pour cent calculé sur la valeur de ces articles. En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur les dites marchandises, le négociant sarde qui les importera, soit qu'il les vende au lieu de l'arrivée, soit qu'il les expedie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de deux pour cent. Si ensuite ces marchandises sont vendues à l'intérieur ou à l'extèrieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors. Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent dans un port pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit; et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues, ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de deux pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu que le Gouvernement de S. Majesté le Roi de Sardaigne ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le Gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités,

et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets sardes et à leur propriétés.

VI. Les sujets sardes ou leurs ayant-cause pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'empire ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers, et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant sarde ou son ayant-cause aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de deux pour cent, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui même importées, ou pour leur transmission faite dans l'interieur, avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises sardes, produits du sol ou de l'industrie de la Sardaigne et des ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments sardes, appartenant à des sujets sardes, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphoro ou de la mer Noire; soit que ces marchanchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que devant être vendues ailleurs, elles soient pour un temps limité déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de trois pour cent, sans que sous aucun prétexte on puisse les assujettir à d'autres droits.

VIII. Les firmans exigés des bâtiments marchands sardes à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leurs seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

IX. La sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique ap-

partenant à la sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes des sujets ottomans.

X. Suivant la coutume établie entre la Sardaigne et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie, ou exportés des États Ottomans par les sujets sardes, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés tous les quatorze ans, pour fixer par un tarif la somme d'argent, en monnaie du Grand-Seigneur, qui devra être payée sur chaque article. Or le terme de quatorze ans pendant lesquel le tarif devait rester en vigueur, étant expiré, les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux Commissaires, pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets sardes, comme droit de trois pour cent sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Les dits Commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de payement des nouveaux droits, auxquels la présente convention sonmet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile. Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années, à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des Hautes Parties contractantes aura droit d'en demander la révision. Mais si pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continnera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Conclusion.

La présente Convention sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, et commencera à être mise en exécution quinze jours après l'échange des ratifications. Les dix articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présente acte a été signé par nous, et il est remis à son

Excellence le Plénipotentiaire de la Sublime Porte en échange de celui qu'il nous remet lui-même.

Fait à Constantinople ce 2 Septembre 1839.

PARETO.

MEHEMED NOURI Effendi.

---

§. 4. Russia.

Traité de commerce et de navigation conclu entre la Porte Ottomane & la Russie, signé à Balta-Liman, le 18|30 Avril 1846.

Conformément aux rapports d'amitié parfaite qui existent entre l'empire ottoman et la cour impériale de Russie, toutes les dispositions rélatives au négoce, aux droits de douane, aux immunités et aux affaires commerciales des négociants des deux empires, s'effectuent selon les stipulations des anciens traités; mais les deux augustes cours, tout en maintenant et corroborant les anciennes stipulations établies par les traités précédents, étant animées du désir et pénétrées de la nécessité de conclure un nouveau traité de commerce, afin de faciliter et d'augmenter les relations commerciales, de manière à les adapter aux améliorations salutaires introduites dans l'administration des affaires intérieurs de la Turquie et aux convenances actuelles du commerce, Sa Majesté, etc.

A cet effet, après nous être concertés, nous avons réglé et statué les 20 articles du traité dont la teneur suit:

I. Tous les traités et stipulations qui ont existé jusqu'ici entre la sublime Porte et la cour de Russie, relativement aux droits, privilèges et immunités des sujets et bâtiments russes en Turquie, et notamment le traité de commerce du 10 Juin 1783 et l'article 7 1) du traité d'Adrianople, sont confirmés dans toute leur force et valeur, à l'exception de ce qui

1) In questo articolo si garantisce alla Russia una piena libertà di commercio sia per mare che per terra; ed in special modo sul mar Nero; sul Canale di Costantinopoli e stretto dei Dardanelli.

est expressément aboli ou modifié par la présente convention. La sublime Porte s'engage à les faire observer inviolablement par toutes ses autorités militaires de terre et de mer et autres fonctionnaires. Elle promet et assure en outre aux sujets et bâtiments russes la pleine et entière jouissance de tout droit, bénefice ou avantage qui est ou serait accordé dorénavant dans ses États aux nations étrangères les plus favorisées,

II. Ainsi qu'il a été stipulé par les traités précédents, le droit de douane restera invariablement fixé à 3 p. 100 pour le commerce extérieur, et sera prélevé, comme par le passé, tant sur les produits russes ou étrangers importés en Turquie que sur les produits turcs exportés des États ottomans par les négociants russes, par leurs délégués ou par leurs ayants cause.

III. Tout négociant et sujet russe est libre d'acheter en personne et par l'intermédiaire de ses ayants cause, les articles et objets provenant du sol ou de l'industrie de la Turquie, soit pour les exporter, soit pour en faire le commerce dans l'intérieur des États Ottomans. Les sujets russes ou leurs hommes d'affaires auront le droit de transporter les dits produits ou marchandises à toute échelle de l'empire ottoman, sauf les restrictions indiquées plus bas dans les articles 11 et 12, sans que les dites marchandises soient passibles, ni pour l'acheteur ni pour le vendeur, d'aucune charge ou droit de *Teskéré*, *Meurorourijé*, *Bidaat*, *Ihthissal* et autres semblables. Mais la cour de Russie n'entend pas entraver le gouvernement ottoman, par cet article ou par quelque autre de la présente convention, dans l'exercice des ses droits de souveraineté dans sa propre administration intérieure, en tant que ces droits ne dérogent point aux privilèges accordés aux sujets russes et à leurs propriétés, soit par les anciens traités ou par la présente convention, et pourvu que les impôts dont sont frappés les sujets ottomans, conformément à ces même droits de souveraineté, ne portent une atteinte manifeste, sous quelque rapport que ce fût, à la présente convention, ou qu'ils n'imposent directement de nouveaux droits sur le commerce des sujets russes; la cour de Russie ne prétend rien stipuler au delà du sens naturel et véritable des termes employés dans le présent acte. En compensation de tous les droits intérieurs ainsi supprimés, la cour de Russie, à la suite d'un accord spécial

entre les deux gouvernements, consent à ce que le négociant russe paye, à l'arrivée de la marchandise à l'échelle, un droit d'entrée *(amédié)* fixe et supplémentaire de 3 p. 100, indépendamment du 3 p. 100 de droit de sortie *(réftiè)*, qu'il devra payer, comme autrefois, à l'embarquement de la marchandise pour l'exportation. Toute somme ou valeur perçue au delà du 3 p. 100 précité, sous telle dénomination ou sous tel prétexte que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte du fisc ou des préposés, sera considérée comme une infraction au présent traité, et la Sublime Porte s'engage, sur la représentation qui en sera faite par la légation impériale, de la faire restituer sans délai à l'acheteur ou au vendeur dont elle aurait été perçue, de punir sévèrement les fonctionnaires, de quelque rang qu'ils soient, qui se seraient permis une pareille infraction, et d'indemniser le négociant russe des pertes et vexations qu'il prouverait en être résultées pour lui. Tout objet qui serait acheté à l'échelle d'embarquement, au lieu de sortie, et qui aurait déjà payé 9 p. 100 de droit d'entrée, ne sera plus soumis qu'au payement du seul droit primitif de 3 p. 100 pour l'exportation.

IV. Tout objet produit du sol ou de l'industrie de la Russie ou des pays étrangers qui appartiendrait à des sujets russes sera admis, comme par le passé, dans toutes les parties de l'empire ottoman, moyennant le payement de 3 p. 100 de droit d'importation, et en remplacement de tous droits et redevances intérieurs qui ont pesé sur les dits objets, le négociant russe, ou son homme d'affaires, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, ou qu'il les expedie dans l'intérieur de l'empire pour les vendre, payera, à l'avenir, un droit supplémentaire de 2 p. 100; mais comme le mode de la perception de l'ancien droit de 3 p. 100 à part lors de l'arrivée des marchandises à l'échelle, et du droit additionnel de 2 p. 100 à part au moment de la vente, occasionnent des embarras à l'administration de la douane, on est convenu que, dans le but de les éviter, l'ancien droit de 3 p. 100 et l'additionnel de 2 p. 100, c'est-à-dire en tout 5 p. 100 de droit d'entrée et de droit additionnel seront perçus à la fois et seront inscrits séparément dans les registres de la douane, et, afin de ménager en même temps les intérêts des négociants, il pourra leur être accordé, moyennant garantie, de ne payer le dit droit additionnel de 2 p. 100

que dans le terme d'une année à compter de la date où il aura été inscrit dans le livre de la douane. Si ensuite ces mêmes marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucune espèce de droit ni du vendeur ni de l'acheteur, sujet ottoman ou étranger, ni de celui qui, les ayant achetées, voudra les expedier au dehors. De même, si un sujet russe ou son délégué achetait en Turquie des objets de provenance étrangère qui auraient acquitté à leur entrée le 3 p. 100 de droit d'importation, il aura la faculté d'en trafiquer en Turquie comme aussi de les exporter, si bon lui semble, sans payer aucune autre redevance, excepté le 2 pour cent de droit supplémentaire, d'après le tarif. Les articles d'importation qui, destinés à être envoyés d'un port à l'autre, auront payé le droit de 3 p. 100 et l'additionnel de 2 p. 100 à la fois dans le premier port, pourront être envoyés dans un autre, francs de tous droits. Dans le cas où ces marchandises ne seraient pas vendues dans les États Ottomans, et que, sans qu'elles aient passé entre d'autres mains, on eût besoin de les envoyer à l'étranger, alors le droit additionnel de 2 p. 100, qui aura été acquitté, sera seul restitué au propriétaire de la marchandise.

V. Lorsque les sujets russes ou leurs hommes d'affaires auront acheté des objets du produit de la Turquie et voudront les revendre dans le lieu où ils se trouvent, ou dans d'autre parties de l'empire ottoman, ils payeront, lors de l'achat ou de la vente, les droit établis pour les sujets les plus privilégiés de l'empire ottoman, qui s'occupent du commerce intérieur, sans qu'il soit rien demandé au delà, et aucune vexation ne sera faite aux sujets russes par suite de ce commerce intérieur, dont l'exercice ne pourra porter atteinte aux dispositions de l'article 6 qui suit.

VI. En vertu du principe de la liberté du commerce consacré par les traités précédents, les négociants russes, après avoir payé, sur les marchandises, objets et denrées qu'ils auront importées de Russie ou de l'étranger, les droits établis, auront la faculté de les vendre librement en Turquie, tant en gros et en ballots, qu'en fractions détachées, dans leurs magasins et autres lieux affectés à l'exercice de leur commerce, à condition, toutefois, de ne pas faire un menu commerce à l'instar des Esnaffes, avec *quedit* ou sans *quedit*, sujets de la sublime Porte, et sauf les restrictions

stipulées dans les articles 18 et 11 de la présente convention. Également les négociants et sujets russes trafiqueront en gros, en ballots et en fractions détachées, des produits du sol et de l'industrie qu'ils auront achetés dans les États Ottomans, aux mêmes conditions que ci-dessus. L'exercice des métiers dans les État ottomans étant affecté aux sujets de la sublime Porte, les sujets russes ne pourront pas non plus tenir des ateliers pour exercer ces métiers.

VII. La sublime Porte confirme dans toute sa plénitude la liberté de transit accordée par les traités précédents aux marchandises et aux bâtiments de commerce russes qui traversent les détroits de Constantinople et des Dardanelles pour se diriger de la mer Noire dans la mer Blanche, et *vice versa ;* mais, dans le cas où il serait nécessaire que les objets arrivés ainsi pour être vendus ailleurs fussent debarqués à terre, et mis en dépôt pour un terme limité, en attendant la continuation de leur trajet sur les mêmes ou sur d'autre navires de commerce, la douane devra être absolument informée, afin que les marchandises soient déposées cachetées dans les magasins de la douane, ou, s'il ne se trouvait pas de place, dans un autre local convenable, au su et sous le cachet de la douane, de manière à être rendues dans le même état au propriétaire, par l'entremise de l'autorité douanière, au moment où elles devront être réexpédiées. A cet effet, il ne serait demandé aucun droit ni redevance. Les articles qui seront importés en Turquie et que l'importateur n'aura point vendus dans les États ottomans, et expédiera dans d'autres pays, ne payeront que le 3 p. 100 d'importation, sans être passibles d'aucun droit d'exportation ou autre redevance quelconque.

VIII. Aucun monopole ne subsistera plus dans les États ottomans, ni sur les produits de l'agricolture, ni sur d'autres productions quelconques, sauf les restrictions à cette règle générale mentionnées et précisées par les articles 10 et 11 de la présente convention. Sous cette même réserve, la Sublime Porte renoncera aussi à l'usage des permis ou teskérés demandés aux autorités locales pour acheter des marchandises ou les transporter d'un lieu à un autre. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets russes à se pourvoir de semblables permis ou teskérés, ou à payer une redevance quelconque pour cette permission,

sera considérée comme une infraction au traité, et entraînera les conséquences prévues par l'article 3 de la présente convention.

IX. Dans le cas où une disette ou quelque autre nécessité absolue obligera la sublime Porte à interdire l'exportation d'une marchandise ou denrée du produit de la Turquie, un terme convenable sera fixé pour la mise en vigueur de cette prohibition, et la légation de la Russie sera avertie préalablement quelle sera la marchandise prohibée, et combien de temps cette prohibition devra durer, afin que cela soit publié dans les échelles requises. Il ne sera accordé à cet égard aucune exception en faveur de qui que ce soit, et, si telle chose avait lieu, on en agira de même en faveur des négociants russes.

X. Les canons, la poudre, les balles et autres projectiles destinés à l'usage des armes à feu, resteront prohibés au commerce comme articles de guerre, et les particuliers ne pourront vendre que la grenaille pour la chasse, de manière à ne jamais surpasser le poids de 5 ocqués, et de la poudre en proportion. Si des canons étaient apportés par des navires marchands russes dans un but de commerce, ils ne seront ni vendus ni expédiés à l'insu des autorité: à cet effet, ils seront débarqués à la douane du port où ils arriveraient, celle ci les fera mettre en dépot, et lorsque d'autres bâtiments de commerce auront besoin de les acheter, la douane en vérifiera la vente et ne délivrera pas au delà du nombre de canons convenable à l'usage de pareils navires.

XI. La cour de Russie, à la suite d'un accord établi entre les deux gouvernements, consent à excepter de la liberté générale de commerce assurée aux sujets russes les articles suivants, passibles de restrictions de redevances spéciales au profit du fisc ottoman, à titre de droits régaliens:

1° La pêche et la vente du poisson pour en faire un commerce, étant un trafic des Esnaffes, et sous ce rapport affectées aux sujets du gouvernement de Sa Majesté, les sujets russes n'auront pas la permission de la faire.

2° La pêche des sangsues sera, comme autrefois, référée à l'administration exclusive du ministère des finances.

3° La vente de l'alun importé de l'extérieur ne pourra se faire, si ce n'est d'après les règlements spéciaux établis par la Sublime Porte. Mais les

les négociants russes seront libres d'acheter et d'exporter l'alun, produit de la Turquie, moyennant le payement des droits établis par l'article 3 de la présente convention.

4° Comme l'importation du sel de l'étranger dans les États ottomans est défendue, et que chacune des salines situées dans l'empire ayant son arrondissement spécial *(orou)*, il n'est pas permis de vendre le sel de l'une dans l'arrondissement de l'autre, les négociants russes aussi se conformeront à ce règlement établi; mais ils pourront exporter le sel, produit des États ottomans, en payant les droits établis à l'instar des autres marchandises d'exportation.

5° Le tabac à priser, importé de l'étranger, ne pourra être débité qu'en gros, tel qu'il arrive, sans défaire les carottes et sans ouvrir les boîtes et les vases dans lesquels on l'apporte. Mais la vente en détail, à la balance, sera exclusivement réservée aux Esnaffes. Le tabac du produit de la Turquie sera librement acheté pour l'exportation, mais il ne sera point permis aux négociants russes de le revendre dans les États Ottomans.

6° Le tabac à fumer du produit des États ottomans étant assujetti, indépendamment du droit de la dîme, qui sera perçu, d'après l'usage, à une redevance pour la permission de le cultiver, les négociants russes qui achèteraient ce produit pour l'exportation payeront le 9 p. 100 et le 3 p. 100, en tout 12 p. 100 de droit de douane, selon l'article 3 de la convention, et seront tenus d'exhiber, au moment de l'exportation, le teskéré qui constate que le vendeur a payé la dîme et la redevance ci-dessus indiquées; mais dans le cas où ils ne seraient pas munis d'un pareil teskéré, ils devront les payer eux-même en entier. S'ils revendent le tabac qu'ils auront acheté dans les États Ottomans, comme cela constituerait un commerce intérieur, ils payeront les mêmes droits établis que les sujets les plus privilégiés de la Sublime Porte.

7° Le débit des vins et autres boissons fortes ne sera point exercé par les sujets russes à l'ocque ou au verre, ni dans les boutiques, ni dans leurs magasins ou navires, embarcations et chaloupes; mais ce commerce leur sera permis en gros par tonneaux ou damejeannes, sans être entravé par aucune taxe ou difficulté en dehors des traités. Si les boissons fortes qu'ils auront apportées sont des produits des États ottomans, comme cela

constituerait un commerce intérieur, ils payeront les mêmes droits que les sujets les plus priviligiés de Sa Hautesse.

XII. La soie provenante du sol ottoman, après avoir payé le droit de douane pour être exportée à l'étranger, ne pourra être transportée dans ce but à des échelles écartées ou dénuées de douanes, mais on devra l'embarquer aux ports et échelles spécifiés dans une liste, que la Porte a remise à la légation de Russie, liste qui ne pourra être modifiée par la suite sans un accord préalable avec cette légation.

XIII. Les privilèges et autres conditions stipulés par le présent acte seront scrupuleusement observés à l'égard de tous les sujets et négociants russes, qu'ils fassent le commerce en personne ou qu'ils en chargent leurs fondés de pouvoir, agents ou associés, de quelque nation qu'ils soient; mais la légation de Russie veillera à ce que les nationaux ne puissent abusivement prêter leurs noms à des spéculations étrangères ou illicites; et si jamais un sujet russe était convaincu de pareil abus, il ne manquera pas d'être réprimé par les autorités russes, selon la gravité du cas.

XIV. L'exhibition à la douane du manifeste relatif à la cargaison des bâtiments des négociants russes aura lieu conformément au règlement qui serait arrêté de concert entre la Sublime Porte et la mission de Russie.

XV. En rendant exécutoires les conditions stipulées par la présente convention dans toutes les possessions de la Porte ottomane en Europe, en Asie et en Afrique, la Sublime Porte s'engage à ce que, dans le pachalik d'Égypte et ses dépendances, il soit fait usage, à l'égard du commerce russe, des mêmes arrangements et facilités de détails qui y sont établis pour le commerce des autres nations les plus priviligiées.

XVI. Les deux cours contractantes, prenant en considération que, parmi les provinces qui font partie des États de la Sublime Porte, les principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie, jouissent du privilège d'une administration distincte, sont convenues que les marchandises de provenance russe ou étrangère, que les négociants russes importeraient dans les dites provinces, payeront aux douanes de ces dernières les droits stipulés par l'article 4 de la présente convention, sans en payer dans les autres échelles de la Turquie, où les marchandises dont il s'agit aborderaient de passage ou seraient déposées à terme pour un temps limité, afin de

poursuivre leur navigation moyennant les conditions prescrites par l'article 7 du présent traité.

XVII. Les droits et les dispositions stipulés par la présente convention à l'égard des sujets et des négociants russes ne pouvant pas, d'après les lois commerciales observées en Russie, être entièrement appliqués dans les États russes envers les sujets et les négociants de l'empire ottoman, c'est-à-dire une pleine réciprocité à cet égard ne pouvant pas avoir lieu, les sujets et les négociants de la Sublime Porte, et ses navires de commerce qui fréquentent les États russes, et qui exercent le commerce, ainsi que les produits des États ottomans, seront traités dans les États russes conformément aux dispositions, qui y sont adoptées envers les sujets, les négociants, les navires et les produits des puissances étrangères les plus favorisées.

XVIII. La durée de la présente convention commerciale est fixée à dix ans depuis la date de sa signature, c'est-à-dire jusqu'au mois d'Avril 1856. Six mois avant l'expiration de ce terme, les deux cours auront à se prévenir mutuellement si leur entention est de se tenir ultérieurement aux dispositions du présent acte, ou de s'entendre sur quelques modifications à y apporter, pour la meilleure facilité des relations commerciales, qu'elles tiennent à cœur de favoriser et de protéger entre leurs nationaux respectifs.

XIX. Malgré que le tarif, qui règle aujourd hui les droits à prélever sur le commerce russe en Turquie ait été stipulé pour deux années à compter du 1|13 Octobre 1842, il est convenu que le dit tarif restera en vigueur jusqu'à l'expiration du terme de la présente convention, et que l'un et l'autre devront être renouvelés ensemble à l'expiration de ce terme. Durant cet intervalle, les deux parties, voulant éviter toute incertitude en ce qui concerne les droits supplémentaires à prélever sur le commerce russe, ont arrêté que le 9 p. 100 est égal au triple des sommes indiquées par le tarif actuel, et le 2 p. 100 aux $^2/_3$ de ces mêmes sommes, sans préjudice des privilèges réservés aux négociants de payer le droit en nature pour les articles dont le prix n'est point fixé dans le tarif.

XX. La présente convention sera ratifiée, etc.

---

§. 5. Prussia e Zollverein.

Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, les États formant l'union de douanes et de commerce, dite de Thuringe, le Nassau, et la ville libre de Francfort d'une part, et la Porte Ottomane, d'autre part, signée à Constantinople le 10|22 Octobre 1840 (et de l'hégire le 26 de Schaban 1256).

Pendant la longue alliance qui a heureusement subsisté entre la Prusse et la Sublime Porte, des traités conclus entre les deux puissances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie comme sur celles y importées, et ont établi et consacré les droits, privilèges, immunités et obligations des marchands prussiens trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'empire ottoman. Cependant des changements de différente nature sont survenus récemment, d'une part, en ce qui concerne la Sublime Porte, tant dans l'administration intérieure de l'empire, que dans ses relations extérieures avec d'autres puissances, et d'autre part, en ce qui concerne la Prusse, par suite de la fondation de l'Association de commerce et de douanes, formée entre la Prusse et les couronnes de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, les États appartenant à l'union de douanes et de commerce dite de Thuringe, nommément le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altembourg et de Saxe-Cobourg-Gotha, et les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greiz, de Reuss-Schleitz, et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf; le duché de Nassau et la ville libre de Francfort. En considération de ces changements, S. M. le Roi de Prusse, agissant tant en son nom, qu'en celui des autres États membres de l'Association de commerce et de douanes, et S. M. I. le Sultan, sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, et de comprendre en même temps dans les traités

existants déjà entre eux, ainsi que dans les nouvelles stipulations, les relations entre les autres susdits États et la Sublime Porte, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre les États respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange de leurs produits. A cet effet ils ont nommé, etc.

I. Tous les points des stipulations commerciales précédentes entre la Prusse et la Sublime Porte, et nommément toutes les stipulations du traité d'amitié et de commerce du 22 Mars 1761 (vieux style), autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention, sont maintenus, confirmés pour toujours, et étendus, avec les droits et obligations reciproques qui en résultent, à tous les autres États nommés ci-dessus, formant l'Association de commerce et de douanes.

Les sujets et les produits du sol et de l'industrie de la Prusse et des autres États de l'Association de commerce et de douanes, ainsi que les bâtiments prussiens auront de droit, dans l'empire ottoman, l'exercice et la jouissance de tous les avantages, privilèges et immunités qui sont ou qui par la suite seraient accordés aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie, et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

II. Les sujets de S. M. le roi de Prusse et ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, ou leurs ayant-cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agricolture et les autres produits quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *Teskérés*, demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets prussiens ou ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, à se pourvoir de semblables permis ou *Teskérés*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vizirs ou autres fonctionnaires, auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les su-

jets prussiens et ceux des autre États de l'Association des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

III. Les marchands prussiens et ceux des autres États de l'Association de commerce et de douanes, ou leurs ayant-cause, qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans, ou par les râyas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

IV. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants prussiens ou des autres États de l'Association de commerce et de douanes ou leurs ayant-cause. Arrivé-là, il payera à son entrée un droit fixe de neuf pour cent de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur, supprimés par la présente convention. A sa sortie il payera le droit de trois pour cent anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent.

V. Toute article, produit du sol ou de l'industrie de la Prusse, ou des autres États de l'Association de commerce et de douanes, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, apportées par terre ou par mer d'autres pays par des sujets prussiens, ou des autres États de la dite Association, seront admises dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de trois pour cent calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur, qui se perçoivent aujourd'hui sur les dites marchandises, le négociant prussien ou des autres États de l'Association qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de deux pour cent. Si ensuite ces marchan-

dises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de deux pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le Roi de Prusse, et ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, ne prétendent pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de S. M. l'empereur de Turquie de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets prussiens, et à ceux des autres États de l'Association et à leurs propriétés.

VI. Les sujets prussiens et ceux des autres États de l'Association de commerce et de douanes, ou leurs ayant-cause pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'empire ottoman, en marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant prussien ou des autres États de l'Association, ou son ayant-cause aura la faculté de trafiquer en elles, en payant le droit additionnel de deux pour cent, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les produits du sol ou de l'industrie des États de la Prusse et des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, ni sur les marchandises appartenant à leurs sujets et provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises passeront par les détroits

des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de trois pour cent, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

VIII. Les firmans exigés des bâtiments marchands prussiens à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

IX. La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. M. impériale le Sultan situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes des sujets ottomans.

X. Suivant la coutume établie entre la Prusse et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des États ottomans par les sujets prussiens, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays avaient été nommés tous les quatorze ans pour fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie du Grand-Seigneur, qui devra être payée comme droit de trois pour cent, sur la valeur de chaque article. Or le terme de quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur, étant expiré, et des commissaires étant déjà nommés depuis quelque temps pour la fixation d'un nouveau tarif, il est convenu que le tarif dont ils tomberont d'accord restera en vigueur pour les sujets prussiens, et pour ceux des autres États appartenant à l'Association de commerce et de douanes, pendant sept années, à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision ; mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration

des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Conclusion.

La présente convention sera immédiatement soumise à la ratification de tous les gouvernements respectifs, etc. — Suit un tarif, en langue turque, allemande et française, pour l'importation et l'exportation.

Art. II. Trattati del 1861.

§. 1. Inghilterra.

Traité de commerce entre la Turquie et l'Angleterre de 1861.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'une part, et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales, entre leurs États respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un traité de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir, etc. etc. etc.

Lesquels après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

I. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments de la Grande Bretagne par les capitulations et les traités existants sont confirmés maintenant et pour toujours, à l'exception des clauses des dites capitulations, que le présent traité a pour objet de

modifier, et il est en outre expressément stipulé que tous les droits, privilèges ou immunités que la Sublime Porte accorde à présent ou pourra accorder à l'avenir aux sujets, bâtiments, commerce ou navigation de toute autre Puissance étrangère, ou dont elle pourra tolérer la jouissance, seront également accordés, et l'exercice, et la jouissance en seront laissés aux sujets, bâtiments, commerce et navigation de la Grande Bretagne.

II. Il sera permis aux sujets de Sa Majesté Britannique ou à leurs ayant-cause d'acheter dans toutes les parties de l'Empire, et des possessions ottomanes (soit pour en faire le commerce à l intérieur soit pour les exporter) tous les articles, sans exception quelconque, provenant du sol ou de l'industrie du dit empire et des dites possessions, et la Sublime Porte, en vertu du second article de la convention commerciale du 16 Août 1838, s'étant engagée formellement à abolir tous les monopoles sur les produits de l'agriculture ou tout autre article quelconque, ainsi que les permis (Teskérés) émanant des gouverneurs locaux, pour autoriser l'achat d'un article ou son transport d'un lieu à un autre après l'acquisition; toute tentative ayant pour but de contraindre les sujets de Sa Majesté Britannique à recevoir d'un gouverneur local ces sortes de permis, sera considerée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout vizir ou autre fonctionnaire, qui se sera rendu coupable de cette infraction, et rendra pleine justice aux sujets de la Grande Bretagne pour tout préjudice ou toute perte, qu'ils pourront dûment prouver avoir subis pour cette cause.

III. Les marchands anglais ou leurs ayant-cause, qui achèteront un produit quelconque du sol ou de l'industrie turque, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de la Turquie paieront, lors de l'achat et de la vente de cet objet et pour toute espèce d'opération commerciale y relative, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les plus favorisés parmi les sujets ottomans, ou étrangers engagés dans le commerce intérieur en Turquie.

IV. Aucun droit, aucune charge imposée dans le territoire ou les possessions de l'une des parties contractantes sur l'exportation d'un article quelconque, destiné à être importé dans les territoires ou les possessions de l'autre partie, ne seront autres ni plus élevés que ce qui est ou peut être

payable sur l'exportation de ce même article desti. é à être importé dans tout autre pays; et il n'y aura de prohibition frappant l'exportation d'un article quelconque du territoire ou des possessions de l'une des deux parties contractantes et destiné à être importé dans le territoire ou les possessions de l'autre partie, qu'autant que cette prohibition s'étendrait également sur l'exportation de ce même article à tout autre pays.

Aucune charge, aucun droit quelconque ne sera exigé sur un article de production ou de fabrication turque, acheté par des sujets britanniques ou leurs ayant-cause, soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit à l'endroit d'où il sera exporté, et où il sera assujetti à un dr it d'exportation de 8 pour cent, calculé sur la valeur à l'échelle, et payable au moment d'être exporté, et tout article qui aura acquitté ce droit ne sera point assujetti de nouveau à ce même droit, dans aucune autre partie des États ottomans, quand même il aurait changé de mains.

Il est en outre convenu que le droit précité de 8 pour cent sera réduit chaque année de un pour cent jusqu'à ce qu'il soit de la sorte définitivement réduit à une taxe fixe de un pour cent (ad valorem) destiné à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

V. Aucun droit imposé sur l'importation dans les États et possessions de Sa Majesté impériale le Sultan (de quelque lieu qu'il arrive, que ce soit par terre ou par mer) et aucun droit imposé sur l'importation dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des États et possessions de Sa Majesté Britannique (de quelque lieu qu'il arrive) ne sera autre ou plus élevé que ce qui est, ou peut être payable sur les mêmes articles produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays.

De plus, aucune prohibition ne sera ni maintenue ni imposée sur un article quelconque produit du sol ou de l'industrie des États et possessions de l'une des parties contractantes, lors de son importation dans les États ou possessions de l'autre, si la dite prohibition ne s'étend pas à l'article en question, quand il est produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays. Sa Majesté Impériale s'engage en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne pas prohiber l'importation dans ses États et possessions d'aucun

article produit du sol ou de l'industrie des États et possessions de Sa Majesté Britannique de quelque lieu qu'il arrive, et à ce que les droits à percevoir sur les produits du sol ou de l'industrie des États et possessions de Sa Majesté Britannique, importés dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale n'excèdent en aucun cas un taux fixe de 8 pour cent (ad valorem) ou une tarification équivalente fixée de commun accord. Ce taux sera calculé sur la valeur des articles à l'échelle et payable au moment de leur débarquement, s'ils arrivent par mer, ou à la première douane s'ils arrivent par terre.

Si ces articles, après avoir payé le droit d'importation de 8 pour cent, sont vendus, soit au lieu où ils arrivent, soit dans l'intérieur du pays, ni l'acheteur ni le vendeur ne pourront être ensuite soumis à aucun autre droit relativement à ces objets, et si ces articles ne doivent pas être vendus pour la consommation en Turquie, mais qu'ils doivent être exportés de nouveau dans le délai de six mois, ils seront considérés comme marchandises de transit par terre et traités comme il est dit dans l'article XII, l'administration des douanes étant alors tenue de restituer au moment de leur réexportation, au négociant qui sera requis de fournir la preuve que le droit d'importation de 8 pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

VI. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres partie de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau des douanes administrées directement par la Sublime Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation dans les pays étrangers, qui devront payer les droits de douane; les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés et les derniers au fisc ottoman. De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront en tous cas être perçus qu'une fois.

VII. Les sujets de chacune des Parties contractantes seront traités dans les États et possession de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes, relativement aux droits d'emmagasinage, ainsi qu'à l'égard des primes, facilités et remboursements de droits.

VIII. Tout article étant ou pouvant être légalement importable dans les États et possessions de Sa Majesté Britannique sur des bâtiments anglais peut de même être importé sur des bâtiments turcs sans être soumis à aucun droit ni charge (quelle qu'en soit la dénomination) autre ou plus élevé que si cet article était importé sur un bâtiment anglais; et réciproquement, tout article étant ou pouvant être légalement importable dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan sur des bâtiments turcs, pourra de même être importé sur des bâtiments anglais, sans être soumis à aucun droit ou charge (quelle qu'en soit la dénomination) autre ou plus élevé que s'il était importé sur des bâtiments turcs. Cette mesure réciproque sera appliquée également et sans distinction soit aux articles arrivant directement du lieu de leur origine, soit à ceux arrivant de tout autre pays étranger.

De même, il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation; ainsi les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes et les mêmes remboursements de droits seront accordés dans les États et possessions de l'une ou l'autre des Parties contractantes sur l'exportation d'un article quelconque qui est ou pourra être légalement susceptible d'en être exporté soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment ottoman ou anglais, soit que le lieu de destination se trouve être un port de l'une des Parties contractantes ou d'une Puissance tierce quelconque.

IX. Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, phare, quarantaine, ou autres semblables ou analogues (quelle qu'en soit la nature ou la dénomination) levé au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements d'aucune sorte ne sera imposé dans les ports des États et possessions de l'un des deux pays sur les navires de l'autre dans des conditions différentes de celles relatives à tout bâtiment national en général se trouvant dans le même cas. Cette réciprocité s'appliquera aux bâtiments respectifs des deux Puissances, de quelque part ou endroit qu'ils viennent, et quel que soit le lieu de leur destination.

X. Tout bâtiment considéré comme anglais par la loi britannique et tout bâtiment considéré comme turc par la loi ottomane, sera, pour ce qui concerne ce Traité, considéré respectivement comme bâtiment anglais ou bâtiment turc.

XI. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Grande Bretagne et de ses possessions, soit qu'elles arrivent sur des bâtiments anglais ou autres, ni sur les marchandises provenant des produits du sol et de l'industrie de tout autre pays étranger, chargées sur des bâtiments anglais, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles et du Bosphore; soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles aient été transbordées sur d'autres bâtiments, ou que vendues pour l'exportation elles soient débarquées pour un temps limité, pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, ces marchandises devront être déposées à Constantinople, dans les magasins de la douane dits de transit, et placées, partout ailleurs où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration des douanes.

XII. La sublime Porte désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie, pour en être expédiées dans d'autre pays, sera réduit à deux pour cent payable comme le droit de trois pour cent a été payé jusqu'ici, à leur arrivée dans les États Ottomans, et au bout de huit ans, à compter du jour où les ratifications du présent traité auront été échangées, à une taxe fixe et définie d'un pour cent qui sera prélevée (comme ce sera également le cas pour l'exportatian des produits turcs) pour couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par une disposition spéciale les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

XIII. Les sujets de Sa Majesté Britannique ou leurs ayant-cause, se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront

des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers, trafiquant des marchandises provenant des produits du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

XIV. Par exception aux stipulations de l'art. V. le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets de Sa Majesté Britannique ont la faculté d'importer dans l'Empire Ottoman; cependant les sujets de la Grande Bretagne ou leurs ayant-cause qui achèteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et paieront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles, et, en outre, comme compensation de cette prohibition des deux articles susmentionnés, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces articles, quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets de Sa Majesté Britannique.

Les sujets Britanniques seront néanmoins tenus de déclarer aux autorités de la douane la quantité de tabac et de sel exportée, et les dites autorités conserveront comme par le passé le droit de surveiller l'exportation de ces articles sans pouvoir pour cela être autorisées à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

XV. Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre, ou munitions militaires, dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui de ces articles qui ne sera pas ainsi prohibé sera assujetti, à son introduction dans l'Empire, aux règlements locaux, sauf le cas ou l'ambassade de Sa Majesté Britannique demande une permission exceptionelle, laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes:

1° Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté Britannique au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux.

2° Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arri-

vera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment anglais, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier, désigné par les autorités locales, et de débarquer la poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans des entrepôts, ou autres endroits qui seront également désignés par elles et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

XVI. Les firmans exigés des bâtiments marchands britanniques à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

XVII. Les capitaines des bâtiments de commerce britanniques ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la douane une copie exacte de leur manifeste.

XVIII. Les marchandises introduites en contrebande, seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman, mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendraient les objets réputés de contrebande; et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

XIX. Toute marchandise, produit du sol ou de l'industrie ottomane, soit de l'Empire, soit de ses dépendances, importée dans les États et possessions de Sa Majesté Britannique sera traitée sur le même pied que la même marchandise, produit du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Tous les droits, privilèges ou immunités accordés maintenant ou pouvant être accordés plus tard aux sujets, bâtiments, commerce ou navigation de toute puissance étrangère, dans les États ou les possessions de le Grande Bretagne, ou dont la jouissance pourra y être tolérée, seront également accordés aux sujets, bâtiments, commerce et navigation de la Porte Ottomane, et l'exercice et la jouissance leur en seront laissés.

XX. Le présent traité une fois ratifié, sera substitué à la convention conclue entre les deux Hautes Parties contractantes le 16 Août 1838, et il sera en vigueur pour 28 ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Chacune des Hautes Parties contractantes aura cependant, la faculté de faire savoir à l'autre, à l'expiration de la quatorzième année (époque à laquelle les provisions du traité auront reçu leur pleine et entière exécution) de même qu'à l'expiration de la vingt-unième année, si elle a le projet de le réviser ou de le faire cesser à l'expiration d'une année à partir de la date de cette notification.

Le présent traité sera exécutoire dans toutes et dans chacune des provinces de l'Empire Ottoman; c'est-à-dire dans tous les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, situés en Europe ou en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique, appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime Porte déclare qu'elle est prête à accorder aux autres Puissances étrangères, qui pourraient le désirer, les avantages commerciaux contenus dans les stipulations du présent traité.

XXI. Il est toujours entendu que Sa Majesté Britannique ne prétend point, par aucun article du présent traité, stipuler au-delà du sens clair et équitable des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement Ottoman dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, autant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux privilèges accordés par les anciens traités, ou par celui-ci aux sujets britanniques ou à leurs marchandises.

XXII. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol ou de l'industrie des États et possessions de la Grande Bretagne, importées dans l'Empire et les possessions du Sultan, que sur les articles de toute sorte provenant des produits du sol ou de l'industrie des États du Sultan et de leurs dépendences, articles que les sujets anglais ou leurs ayant-cause sont libres d'acheter dans toutes les parties des États et possessions du Sultan pour les exporter soit dans la Grande Bretagne soit en d'autre pays.

Le nouveau tarif à établir de la sorte, restera en vigueur pendant sept ans à dater du premier Octobre mil-huit-cent-soixante-un.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Kanlidja, le vingt-neuvième jour du mois d'Avril, de l'année dix-huit-cent-soixante-un.

(L. S.) AALI.
(L. S.) HENRY L. BULWER.

---

§. 2. Francia.

Traité de commerce entre la Turquie et la France.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

S. M. I. le Sultan et S. M. l'Empereur des Français, voulant donner par un acte spécial et additionnel, une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs États par le traité de commerce du 25 Novembre 1838, ont à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir, etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants:

1. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités antérieurs, sont confirmés à l'exception des clauses des dits traités que le présent traité a pour objet de modifier. Il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

II. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français ou leurs ayant-cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte ayant, en vertu de l'article II. du traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des teskérés demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'article II. du dit traité restent en pleine vigueur.

III. Les marchands français, ou leurs ayant-cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman paieront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

IV. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayant-cause. Arrivé là, il paiera un droit unique de 8 pour cent de la valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de un pour cent jusqu'à ce que il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement et qui aura déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

V. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français et étant la propriété de sujets français seront admis comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et

fixe de 8 pour cent calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, si ils arrivent par mer ou au premier bureau de douane si ils arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de 8 pour cent sont vendues soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article VIII. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement au négociant qui fournirait la preuve que le droit de 8 pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

VI. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman n'acquitteront le droit de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de la douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produit du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés et les derniers au fisc ottoman;

De telle sorte, que les droit d'importation et d'exportation ne pourront en tous cas, être perçus qu'une seule fois.

VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français, appartenant à des sujets français, passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises

traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que vendues pour l'exportation, elles soient pour un temps limité déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane dits de transit, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

VIII. La Sublime Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de trois pour cent prélévé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie, pour être expédiées dans d'autre pays, sera réduit à deux pour cent dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent, au bout de la huitième année.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

IX. Les sujets français ou leurs ayant-cause se livrant au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

X. Par exception aux stipulations de l'article V., le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie; en conséquence, les sujets français ou leurs ayant-cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements, et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français.

Les qualités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayant-cause, devront être déclarées à l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur

l'exportation de ces produits sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

XI. Les sujets français ne pourront pas non plus, dorénavant, importer ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes, les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

XII. Les firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

XIII. Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus de déposer, à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

XIV. Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du Tresor Ottoman, lorsque la fraude aura été dûment constatée, procès-verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire, dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

XV. Toutes les marchandises, produit du sol de l'Empire Ottoman, importées en France par des bâtiments ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

XVI. Il demeure entendu que le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ne prétend par aucun des articles du présent Traité, stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le gouvernement de Sa Majesté impériale le Sultan, dans ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités, et aux privilèges accordés par le présent traité aux sujets français et à leurs propriétés.

XVII. Le présent traité sera valable pour vingt-huit ans; toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et de la vingt et unième année, les

modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté impériale le Sultan, situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres Puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce, des stipulations contenues dans le présent Traité.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agricolture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les sujets français dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toute sorte produits du sol, de l'agricolture et de l'industrie de la Turquie, que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter, soit en France soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du premier Octobre 1861.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura droit un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si, à cette époque ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

XVIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du premier Octobre 1861.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 29 du mois d'Avril de l'an 1861.

(L. S.) AALI.

(L. S.) LAVALETTE.

Le 5 Decembre 1861 le tarif général de droits des douanes turques à été arrêté à Constantinople entre les commissaires nommés à cet effet par la France, et par la Porte. Ce tarif est accompagné des dispositions règlementaires que nous croyons utile d'insérer ici, et qui sont identiques à celles établies avec les autres Puissances Européennes.

Les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la France, importées en Turquie, sauf les articles prohibés, par les sujets français; ainsi que les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, achetées par les sujets français ou leurs ayant-cause dans toute partie de l'Empire Ottoman, pour être exportées en France ou ailleurs, ont été soumises, jusqu'à présent, à l'acquittement des droits de douane fixés par le tarif dressé sur les prix de l'époque, pour une durée de sept années, à partir du mois de Janvier 1847. La révision de ce tarif, ajournée pour divers motifs, ayant été demandée, en vertu du traité, par les parties contractantes, les Commissaires de l'Ambassade de France, réunis à ceux de la Sublime Porte, ont procédé à la rédaction du nouveau tarif ci-après.

Ce tarif, conformément à la décision y relative, devant ainsi que le précédent, être aussi appliqué aux négociants suisses et aux produits de leur pays, il contient donc la tarification des marchandises turques, françaises et suisses.

Conclusion,

Selon les dispositions du nouveau traité de commerce les marchandises importées en Turquie, sauf les articles prohibés, comme il est dit plus haut, par les négociants français; de même que celles exportées par eux de ce pays, sont soumises à un droit de douane de 8 pour cent.

D'après l'article IV. du traité, les droits de douane devant être prélevés sur la valeur de la marchandise, à l'échelle, on a fait subir aux évaluations, établies, dans le principe, sur le prix de la vente en gros, le medjidié d'or ïuzluk compté à cent piastres, un rabais de 10 pour cent afin de ramener ces évaluations à la valeur de l'échelle. Les droits de douane

inscrits au présent tarif sont donc calculés et établis sur la valeur nette, et seront perçus tels qu'ils sont portés ici.

Le droit de 8 pour cent, à l'exportation, n'est applicable qu'à la première année de ce tarif; il sera abaissé d'un huitième pour la seconde, et réduit à 7; d'un septième pour la troisième, et réduit à six; c'est-à-dire qu'il y aura chaque année un rabais d'un pour cent, jusqu'à la huitième année; et que, pour cette huitième année et les suivantes, le droit ne sera plus que d'un pour cent, consacré, selon les termes du dit traité, à la rémunération des frais.

Toute marchandise d'exportation non dénoncée au présent tarif, ou qui, s'y trouvant inscrite, aura été laissée *ad valorem*, subira, au préalable, comme il est dit plus haut, un rabais de 10 pour cent sur sa valeur restante, sauf le rabais successif de un pour cent chaque année, de la même façon que les articles tarifés.

Les produits de France et de Suisse importés en Turquie devant payer costamment 8 pour cent, toute marchandise d'importation non tarifée ou laissée *ad valorem*, paiera de même constamment 8 pour cent, après le rabais préalable de 10 pour cent sur sa valeur.

Le paiement des droits d'importation et d'exportation sera effectué, comptant, en bonne monnaie d'or et d'argent, au taux du gouvernement; savoir: le üzluk, medjidié d'or, à 100 piastres; ses subdivisions, or et argent, de bon aloi, selon cette proportion; cinq medjidiés d'argent pour un medjidié d'or à cent piastres; et enfin, les monnaies étrangères au taux du zarbkhâné, d'après cette base.

Les négociants ayant, à Constantinople, la faculté de donner à leur gré, du câimé, au plus haut cours de la bourse, au lieu et place du medjidié d'or, à raison de cent piastres, on se procurera, chaque jour, à cet effet, le bulletin de la bourse de la veille, indiquant combien il faut de piastres caïmé, pour représenter un medjidié d'or. Ce bulletin sera affiché, publiquement, en douane; et le caïmé sera reçu, en calculant combien il faut de piastres câimé pour représenter un medjidié d'or, au plus haut cours indiqué dans le bulletin précité.

Le paiement en câimé, compté sur la base du medjidié d'or à cent piastres, au lieu et place de monnaie de bon aloi, est actuellement réservé

et restreint à la Capitale. Si, plus tard, le caïmè est mis en circulation dans les provinces, il sera également reçu dans les douanes des dites provinces, de la façon indiquée plus haut pour les douanes de Constantinople; c'est-à-dire, en calculant combien il faut de piastres caïmé pour représenter un iuzluk medjidié d'or à cent piastres. Toutefois, comme on ne peut, dès-à-présent, c'est-à-dire avant l'événement, établir de base sur l'inconnu, quant au mode de ce paiement, la question du mode de paiement du caïmé, dans les douanes des provinces, est, pour le moment, réservée; et, s'il y a lieu, il sera pris, ultérieurement, entre la Sublime-Porte et l'Ambassade, telles mesures qu'exigeront les circonstances. Jusque-là, les droits de douane, dans les provinces, seront perçus dans la modalité indiquée plus haut; c'est-à-dire: le iuzluk medjidié d'or à raison de cent piastres; subdivisions, de bonne aloi, or et argent, sur la même proportion; cinq medjidiés d'argent, à cent piastres, pour un medjidié d'or; et les monnaies étrangères au taux du Zarbkhané, établi sur cette base.

Si les agents de la douane et les négociants ne peuvent s'entendre sur la valeur de la marchandise non tarifée ou laissée *ad valorem*, et s'il y à contestation, les droits de douane seront, selon l'ancien usage, acquittés en nature.

Le présent tarif sera en vigueur à la douane de Constantinople, et dans toutes les autres douanes de l'Empire, depuis le premier *mart* 1278 (13 mars 1862, à la franque), jusqu'au premier *mart* 1285 (13 mars 1869). Un an avant l'expiration de ce terme, c'est-à-dire pendant le cours de la dernière année, chacune des parties aura le droit, vu les différences qui pourraient s'être produites dans la valeur des marchandises, de demander la révision du tarif; passé le terme ci-dessus d'un an, si aucune des parties n'en a réclamé la révision, ce tarif continuera à rester en vigueur pour sept autres années.

Ainsi dressé et signé le présent tarif, conformément à la décision intervenue entre l'Ambassade de France et la Sublime Porte, ainsi qu'à l'Iràdé Impérial rendu à cet effet.

§. 3. Italia.

Trattato di commercio e navigazione tra il Regno d'Italia e l'Impero Ottomano del 1861.

Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part, et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le chevalier Jacques Durando, chevalier Grand Croix décoré du Grand Cordon de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de son Ordre Militaire de Savoie, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de 1.re classe et de plusieurs Ordres étrangers, Lieutenant général et son aide de camp, Sénateur du royaume et son Envoyé extraordinaire et Ministre Pléuipotentiaire auprès de la Sublime Porte, etc. etc., et Sa Majesté Impérial le Sultan, Mouhammed-Emin Aali Pacha, Président du Haut Couseil du Tanzimat et son Ministre des affaires étrangères par interim, décoré du Grand Croix de l'Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare et de l'Ordre Impérial du Medjidié de 1.re classe etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et bâtiments italiens par les Capitulations et les Traités antérieurs stipulés entre la Turquie et les États qui forment actuellement le royaume d'Italie, sont confirmés à l'exception des clauses des dits Traités et des dites Capitulations que le présent Traité à pour objet de modifier; et il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder, ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments,

au commerce et à la navigation de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation italiens qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

II. Les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie ou leurs ayant-cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol et de l'industrie de ce pays; la Sublime Porte ayant en vertu de l'art. 2 du Traité du 2 septembre 1839 formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé aux permis (Teskérés) demandés aux Autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises ou pour leur transport d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées, toute tentative qui serait faite par une Autorité quelconque pour forcer les sujets italiens à se pourvoir de semblables permis (Teskérés) sera considérée comme une infraction aux Traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout Vizir ou autre fonctionnaire, auquel on aurait à reprocher une pareille infraction, et elle indemnisera les sujets italiens des pertes ou préjudices qu'ils pourraient dûment prouver avoir subis pour cette cause.

III. Les marchands italiens ou leurs ayant-cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente ou de toute autre opération de commerce qui se rapporte à ces objets, les mêmes droits qui seront payés dans les circonstances analogues par les sujets ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

IV. Aucun article ne pourra être assujetti dans les États de l'une ou de l'autre des parties contractantes, lors de l'exportation vers les États de l'autre, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

De même aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes vers

les États de l'autre, qui ne s'étend à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Aucune charge ou droit quelconque ne sera exigé sur un article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie acheté par des sujets italiens ou leurs ayant-cause, soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit au lieu d'où il doit être exporté. Arrivé là, il sera assujetti à un droit d'exportation qui n'excédera pas huit pour cent calculé sur la valeur à l'échelle et payable au moment de l'exportation. Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation n'y sera plus soumis dans une partie quelconque du territoire ottoman quand même il aurait changé de mains.

Il est en outre convenu que le droit précité de huit pour cent sera abaissé chaque année d'un pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit définitivement à une taxe fixe d'un pour cent *ad valorem* destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

V. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, quelque soit le lieu de provenance, importé par mer ou par terre dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie, et tout article produit du sol ou de l'industrie de l'Italie, quel que soit le lieu de provenance, importé par terre ou par mer dans les États de Sa Majesté impériale le Sultan, ne sera soumis dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie, ou dans les États de Sa Majesté impériale le Sultan, à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'importation du même article produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même aucun prohibition ne frappera l'importation d'aucun article produit du sol ou de l'industrie des États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, qui ne s'étend à l'importation du même article produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Sa Majesté Impériale s'engage, en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans ses États d'aucun article produit du sol ou de l'industrie de l'Italie, quel que soit le lieu de provenance, et à ce que les droits à percevoir sur les articles produits du sol ou de l'industrie de l'Italie importés dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan n'excèdent en aucun cas un droit unique et fixe de huit pour cent

ad valorem ou un droit spécifique équivalent fixé de commun accord.

Ce droit sera calculé sur la valeur des marchandises à l'échelle et payable au moment de leur débarquement si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit susdit de 8 pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'art. 12. L'administration de douanes serait dans ce cas tenue de restituer, au moment de la réexportation, au négociant qui fournirait la preuve que le droit d'importation de 8 pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

VI. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie, et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront le droit de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman ne devront acquitter les susdits droits qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés et les derniers au Fisc Ottoman. De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, dans tous le cas, être perçus qu'une seule fois.

VII. Les sujets de chacune des Parties contractantes seront traités dans les États de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes relativement au droit d'emmagasinage et aussi en ce qui concerne les primes, facilités et remboursements de droits.

VIII. Tout article qui peut ou qui pourra être légalement importé dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie par des bâtiments italiens, pourra

l'être également par des bâtiments ottomans, sans être soumis a des droits ou charges, autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments italiens et réciproquement, tout article qui peut ou pourra être légalement importé dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan par des bâtiments ottomans, pourra être également importé par des bâtiments italiens, saus être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments ottomans. Cette égalité de traitement sera appliquée soit que cette article vienne directement du pays de production ou de tout autre pays.

De même il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation; de telle sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes, facilités et remboursements de droits accordés dans les États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, lors de l'exportation de tout article, qui peut ou pourra être légalement exporté de ces États, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment italien ou ottoman, ou que le lieu de destination de la marchandise soit un port de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ou d'une Puissance tierce quelconque.

IX. Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou tout autre droit semblable ou analogue, quelle qu'en soit la nature et la dénomination, perçu à ce titre ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements d'aucun genre, ne sera établi dans le port de l'un des deux pays sur les bâtiments de l'autre, qui ne frappe également et sous les mêmes conditions dans des cas analogues les bâtiments nationaux. Cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments des deux pays de quelque port ou endroit qu'ils viennent et quel que soit le lieu de leur destination.

X. Tout bâtiment considéré comme italien par la loi italienne, et tout bâtiment considéré comme ottoman par la loi ottomane, sera, pour ce qui concerne ce traité, considéré respectivement comme bâtiment italien ou bâtiment ottoman.

XI. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de l'Italie, soit qu'elles arrivent sur des bâtiments italiens ou autres, ni sur les marchandises produits du sol ou de

l'industrie de tout autre pays étranger chargées sur des bâtiments italiens, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles ou du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments ou que, vendues pour l'exportation, elles soient déposées à terre pour un temps limité pour être mises à bord d'autres bâtiments, et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas les marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane dits du transit et placées, partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'Administration de la douane.

XII. La Sublime Porte, désirant accorder au moyen de concessions graduelles toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera abaissé à 2 pour cent payable (comme le droit de trois pour cent a été payé jusqu'aujourd'hui) à leur entrée dans l'Empire Ottoman, et au bout de la huitième année à compter du jour où le présent Traité sera mis en vigueur il sera réduit à une taxe fixe et définitive d'un pour cent, qui sera prélevée, de même que le droit sur l'exportation des produits ottomans, dans le but de couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par une disposition speciale, les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

XIII. Les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie ou leurs ayant-cause, se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers, trafiquant des marchandises provenant des produits du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

XIV. Par exception aux stipulations de l'art. 5, le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets de Sa Majesté Italienne ont la faculté d'importer dans l'Empire Ottoman. En conséquence les sujets de l'Italie ou leurs ayant-cause, qui

achèteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et paieront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés, parmi ceux qui se livreront au commerce des ceux deux articles, et en outre, comme compensation de la prohibition de l'importation des deux articles susmentionnés, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces deux articles, quand ils sont exportés de la Turquie dans les États de Sa Majesté Italienne.

Les sujets italiens seront néanmoins tenus à déclarer aux autorités de la douane la quantité de tabac et de sel exportée, et les dites autorités conserveront, comme par le passé, le droit de surveiller l'exportation de ces articles, sans pouvoir pour cela être autorisés à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

XV. Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre, ou munitions militaires, dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le Décret qui les interdit. Celui ou ceux de ces articles qui ne seront pas ainsi prohibés, seront assujettis, lors de leur débarquement dans un port ottoman, aux règlements locaux, sauf le cas ou la Légation de Sa Majesté Italienne demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes:

1. Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté Italienne au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux;

2. Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment italien, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales, et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans des entrepôts ou autres endroits également désignés par elles, et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

XVI. Les firmans exigés des bâtiments marchands italiens à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

XVII. Les Capitaines des bâtiments de commerce italiens ayant à leur bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la douane une copie exacte de leur manifeste.

XVIII. Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman, mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué, devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger, auquel appartiendront les marchandises suspectes, et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande, tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

XIX. Les marchandises produits du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, importées dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Tous les droits, privilèges et immunités accordés maintenant ou qui pourront être accordés plus tard aux sujets, bâtiments, commerce ou navigation de toute Puissance étrangère dans les États de Sa Majesté Italienne, ou dont la jouissance pourra y être tolérée, seront également accordées aux sujets, bâtiments, commerce ou navigation de la Porte Ottomane qui en auront de plein droit l'exercice et la jouissance.

XX. Le présent Traité, une fois ratifié, sera substitué à la Convention conclue entre le deux Hautes Parties contractantes le 2 Septembre 1839, et sera en vigueur pour 28 ans à partir du 1.er octobre 1861.

Toutesfois chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la 14.me ou 21.me année les modifications que l'expérience aurait suggérées, ou de le dénoncer; et dans ce cas le Traité cessera de lier les Parties contractantes au bout d'un an à partir de la date de la dénonciation.

Le présent Traité sera exécutoire dans toutes et dans chacune des provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans tous les États de Sa Majesté Impériale le Sultan situés en Europe ou en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés Unies de Moldavie et de Valachie.

XXI. Il est toujours entendu que Sa Majesté Italienne ne prétend point par aucun article du présent Traité stipuler au délà du sens clair et équitables des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement ottoman dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, autant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux privilèges accordés par les anciens traités ou par celui-ci aux sujets italiens ou à leurs marchandises.

XXII. Les Hautes Parties contractantes ayant récemment nommé des Commissaires qui ont établi conjointement le prix des marchandises de toute espèce provenant du sol ou de l'industrie de l'Italie importées dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que des articles de toute sorte produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, que les commerçants italiens ou leurs ayant-cause sont libres d'acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter soit en Italie, soit ailleurs, le tarif des droits de douane à percevoir conformément au présent Traité sera fixé d'après ces prix établis de commun accord.

Le nouveau tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans à dater du 1.er Octobre 1861.

Chacune des Parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du tarif; mais, si pendant la septième année, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force pour sept autres années à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes, et il en sera de même à chaque période successive de sept années.

XXIII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus-tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du premier Octobre 1861.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le dixième jour du mois de juillet de l'année mil huit cent soixante et un.

(L. S.) AALY.
(L. S.) JACQUES DURANDO.

---

§. 4. Russia.

Traité de commerce et navigation entre la Russie e la Porte Ottomane de 1861.

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Sa Majesté l'Empereur de toutes le Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan, animés du désir et pénétrés de la nécessité de conclure un nouveau Traité de commerce et de navigation, afin de faciliter et d'étendre les relations commerciales entre Leurs États respectifs, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir, etc. etc.

Les quels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

I. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et bâtiments russes en Turquie par les traités et stipulations antérieurs sont confirmés, à l'exception des clauses des dits traités que le présent traité a pour objet de modifier.

La Sublime Porte promet en outre et assure aux sujets, bâtiments, commerce et navigation de la Russie tous les droits, privilèges et immunités qu'elle accorde à présent ou pourra accorder à l'avenir aux sujets, bâtiments, commerce et navigation de toute autre Puissance étrangère, ou dont elle pourra tolérer la jouissance.

II. Tout négociant et sujet russe est libre d'acheter en personne ou par l'intermédiaire de ses ayant-cause, dans toutes les parties de l'Empire et des possessions ottomanes (soit pour les exporter, soit pour en faire le

commerce à l'intérieur), tous les articles, sans exception quelconque, provenant du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses dites possessions, sans que les dites marchandises, sauf les droit de douane, dont il sera fait mention dans les articles suivants, soient passibles d'aucune charge ou droit de *teskéré mourourié*, ou tout autre, sous quelque dénomination que ce soit; la Sublime Porte s'engage encore formellement à ne plus admettre les monopoles sur les produits d'agriculture ou tout autre article quelconque, pas plus que les permis des autorités de provinces pour autoriser l'achat ou la vente d'un article ou son transport d'un lieu à un autre. Toute contrainte de la part des Pachas, Moutessarifs, Caïmacams ou Mudirs envers les sujets de Sa Majesté l'Empereur de Russie, pour leur faire accepter des permis semblables, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte s'engage à punir le fonctionnaire, de quelque grade qu'il soit, qui se serait rendu coupable de cette infraction, et à rendre pleine justice aux sujets russes pour tout préjudice ou perte qu'ils auraient dûment prouvé avoir subi par cette cause.

III. Les marchands russes ou leurs ayant-cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, paieront, lors de l'achat et de la vente de cet objet et pour toute espèce d'opération commerciale y relative, les mêmes droits que ceux qui sont payés dans les circonstances analogues, par les plus favorisés parmi les sujets ottomans ou étrangers engagés dans le commerce intérieur en Turquie.

IV. Tout produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses possessions, acheté par des sujets russes ou leurs ayant-cause, pour être exporté, soit par terre, soit par mer sur des navires russes, ottomans ou étrangers, ne sera passible que d'un seul droit de 8 pour cent calculé d'après le tarif et payable au moment de l'exportation de la marchandise.

Tout article qui aura acquitté une fois ce droit, ne sera plus assujetti de nouveau à ce même droit, ni à tout autre dans aucune partie de l'Empire Ottoman quand même il aurait changé de mains.

Il est convenu que le droit précité de 8 °/₀ sera abaissé chaque année de 1 °/₀ jusqu'à ce qu'il soit réduit définitivement, au bout de sept années, à une taxe fixe de 1 °/₀ *(ad valorem)*, destinée à couvrir les frais d'administration et de surveillance.

V. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Russie, importé en Turquie par des sujets russes ou étrangers, sous quelque pavillon que ce soit, ainsi que tout article, produit du sol ou de l'industrie des pays étrangers, appartenant à un sujet russe et importé par lui ou par ses ayant-cause, paieront, au moment de leur entrée dans les États de Sa Majesté le Sultan, un droit fixe de 8 pour cent, *ad valorem* ou d'après un tarif équivalent, fixé d'un commun accord. Le taux sera calculé sur la valeur des articles à l'échelle et payable au moment de leur débarquement par mer, ou à la première douane, s'ils arrivent par terre.

Si ces articles, après avoir payé le droit d'importation de 8 pour cent, sont vendus, soit au lieu de leur arrivée, soit dans l'intérieur du pays, ni l'acheteur, ni le vendeur ne pourront être ensuite soumis à aucun autre droit concernant les mêmes objets.

Si les articles ne sont pas destinés à être vendus pour la consommation en Turquie, mais qu'ils doivent être exportés dans le délai de six mois, ils seront considérés comme articles de transit par terre et traités comme il est dit ci-dessous à l'article XI. Dans ce cas l'administration des douanes sera tenue de restituer, au moment de leur réexportation, au négociant russe ou à son ayant cause, qui fournira la preuve que le droit de 8 pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

VI. Toutes les marchandises, produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, importées en Russie par des bâtiments ottomans, seront traités comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

VII. Les articles d'importation russe, destinés aux Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie ou à celle de Servie et traversant les autres parties de la Turquie, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés; et réciproquement les marchandises russes ou étrangères traversant les dites Principautés pour arriver dans les autres parties de la Turquie, acquitteront les droits de douane au premier bureau des douanes administrées directement par la Sublime Porte.

Les produits du sol et de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés pour l'étranger et passant par les Principautés, paieront les droits de douane, les premiers à l'administration

douanière de ces Principautés et les seconds au fisc ottoman, de sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront en tout cas être payés qu'une seule fois.

VIII. Les navires russes, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest, dans les ports des États et possessions de Sa Majesté impériale le Sultan, ne paieront, soit à leur arrivée, soit à leur sortie, soit dans leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de pilotage, d'ançrage, de phare, de quarantaine, ou autres semblables, quelle qu'en soit la nature, ou la dénomination, prélevés au nom, ou au profit du Gouvernement Ottoman, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires de la nation la plus favorisée.

De même les sujets et négociants de la Sublime Porte et ses navires de commerce qui fréquentent les États russes et qui y exercent le commerce, ainsi que les produits des États ottomans seront traités dans les États russes à l'égal des sujets, des négociants, des navires et des produits des Puissances étrangères les plus favorisées, sans qu'il en résulte toutefois aucune dérogation aux lois, ordonances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans l'Empire de Russie et dont les dispositions sont également applicables aux étrangers de la nation la plus favorisée.

IX. Tout bâtiment considéré comme russe par la loi russe et tout bâtiment considéré comme Turc par la loi ottomane, sera, pour ce qui concerne ce traité, considéré respectivement comme bâtiment russe ou bâtiment turc.

X. Les produits du sol et de l'industrie de la Russie, chargés sur des bâtiments russes ou étrangers, ainsi que les produits du sol et de l'industrie d'un pays étranger chargés sur des navires russes, ne paieront aucun droit quelconque à leur passage par les détroits des Dardanelles et du Bosphore, soit qu'ils traversent ces détroits sur les mêmes navires qui les auront apportés, soit qu'ils aient été transbordés sur d'autres bâtiments russes, turcs ou étrangers ou que, vendus pour l'exportation, ils soient débarqués pour un temps limité pour être mis à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas les marchandises devront être déposées à Constantinople, dans les magasins de la douane ou, s'il ne s'y trouvait pas

de place, dans un autre local convenable, au sû et sous le cachet de la douane, de manière à être rendues dans le même état au propriétaire par l'entremise de l'autorité douanière au moment où elles devront être réexportées.

XI. La Sublime Porte désirant accorder toutes les facilités possibles au transit par terre, il a été décidé que le droit de 3 pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être réexpediées dans d'autres pays, sera réduit à 2 pour cent, et au bout de huit ans à compter du jour où les ratifications du présent Traité auront été échangées, à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un règlement spécial les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

XII. Les sujets russes ou leurs ayant-cause se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, priuilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

XIII. Par exception aux stipulations de l'article V., le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets russes ont la faculté d'importer en Turquie. En conséquence, les sujets russes ou leurs ayant-cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets russes.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets russes ou leurs ayant-cause, devront être déclarées à l'administration des douanes qui conservera comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

XIV. Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition

générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre ou munitions militaires dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée et ne pourra s'étendre qu'aux articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui des articles précités qui ne sera pas ainsi prohibé, sera assujetti, à son introduction dans l'Empire Ottoman, aux règlements locaux, sauf le cas où la Légation de Sa Majesté l'Empereur de toutes le Russes demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes:

1. Elle ne sera point vendue par les sujets russes au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux.

2. Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment russe, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales et de débarquer sa poudre, sous l'inspection de ces mêmes autorités, dans les entrepôts ou autres endroits qui seront également désignés par elles et auxquels les parties intéressées auraient accès en se conformant aux règlements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les canons et munitions de guerre que le Gouvernement Impérial de Russie pourrait se trouver dans le cas de faire passer en transit par les Dardanelles et le Bosphore, pour les ports de Russie, non plus que les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe et une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

XV. Les firmans exigés des bâtiments Russes à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés aussi promptement que possible afin de ne point leur occasionner des retards.

XVI. Les capitaines des bâtiments de commerce russes, ayant à bord des marchandises en destination pour la Turquie, seront tenus immédiatement après leur arrivée au port de leur destination, de déposer à la douane une copie légalisée de leurs manifestes.

XVII. Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de la pénalité infligée par les lois de l'Empire où la contrebande est commise.

Mais les sujets de deux Hautes Parties contractantes ne subiront dans le pays de l'autre une pénalité, autre ni plus forte que celle qui sera infligée pour le même cas aux marchands indigènes ou aux sujets des Puissances les plus favorisées. En tout cas, aussitot que les marchandises présumées être en contrebande seront saisies, les autorités douanières doivent en avertir les autorités consulaires; et avant que la fraude ne soit dûment et légalement prouvée, la loi ne pourra pas être appliquée.

XVIII. Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie ne prétend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne portent pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens Traités et aux privilèges accordés par le présent Traité aux sujets russes et à leurs propriétés.

XIX. Le présent traité aura force et valeur pendant quatorze ans à dater du jour de l'échange des ratifications. Un an avant l'expiration de ce terme, chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de notifier a l'autre si elle a l'intention de réviser ce traité; dans le cas où cette notification n'aurait pas eu lieu, il demeure entendu que ce traité continue à être en vigueur encore pendant sept ans.

Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans tous les États de Sa Majesté Impériale le Sultan situés en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie, et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

XX. Des Commissaires nommés ad hoc ayant discuté un nouveau tarif des droits de douane à percevoir dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, conformément aux stipulations du présent Traité, pour les produits du sol ou de l'industrie de la Russie, ainsi que pour ceux du sol ou de l'industrie de la Turquie, ce tarif, après avoir été confirmé par les deux Hautes Parties contractantes, sera mis en vigueur en même temps que le présent Traité, c'est-à-dire à dater du 1|13 Mars 1862 et restera valable pendant sept années.

Si l'une des Parties contractantes désire que ce tarif cesse d'avoir force de loi à l'expiration de ce terme de sept années, elle doit notifier son intention à l'autre au moins une année avant le terme, et elle aura la faculté de renouveler cette demande à chaque période successive de sept années.

XXI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut; il sera mis à exécution à partir du 1|13 Mars 1862.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le vingt deux Janvier, trois Février mil huit cent soixante deux.

Signé, A. LOBANAW Signé, AALI.

---

§. 5. **Austria.**

Traité de commerce et navigation entre l'Autriche et la Porte Ottomane de 1862.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté Impériale le Sultan, désireux de donner plus d'extension et tout le développement possible aux relations de commerce et de navigation entre Leurs États respectifs, ont résolu, d'un commun accord, d'élargir ou de modifier par une nouvelle convention et sur des bases plus conformes aux intérêts des deux pays, celles des dispositions, traités et arrangements antérieurement conclus qui, dans leur teneur actuelle, ne répondent plus au but qu'on a en vue.

LL. MM. ont par conséquent nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir, etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de l'Autriche, par les capitulations, les traités et les arrangements existants, sont confirmés maintenant et pour toujours, à l'exception des clauses que la présente convention a pour objet de modifier, et il est en outre expressément stipulé que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte a accordés jusqu'aujourd'hui, qu'elle accorde à présent, ou qu'elle pourra accorder à l'avenir, ou dont elle pourra permettre la jouissance aux sujets, aux bâtiments, à la navigation ou au commerce de toute autre nation, seront également accordés, et l'exercice et la jouissance en seront assurés aux sujets et aux bâtiments, à la navigation et au commerce de l'Autriche.

II. Il reste par conséquent expressément entendu que les sujets et les navires, le commerce et la navigation de l'Autriche continueront à jouir, comme par le passé, sauf les modifications apportées par la présente convention, de tous les droits, privilèges et immunités qui leur ont été conférés et garantis par l'accession de l'Autriche aux traités de commerce conclus par la Sublime Porte le 16 août 1838 avec l'Angleterre, et le 25 novembre 1838 avec la France, la quelle accession résulte de la note de l'Internonciature Impériale du 27 août 1839 et de la contre-déclaration de la Sublime Porte du 15 Chaban 1255 (21 Ottobre 1839).

III. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ou leurs ayant-cause pourront acheter librement dans toutes les parties de l'Empire et des possessions ottomanes, soit pour en faire le commerce à l'intérieur, soit pour les exporter, tous les articles, sans exception quelconque, provenant du sol ou de l'industrie du dit Empire ou des dites possessions.

La Sublime Porte s'étant en vertu de l'article II. du traité, conclu le 16 août 1838 avec l'Angleterre, et de celui du 25 novembre 1838, conclu avec la France, (dont les stipulations, comme il a été dit à l'article précédent, sont en vigueur aussi pour le commerce de l'Autriche), formellement engagée à abolir tous les monopoles sur les produits de l'agriculture ou sur tout autre article quelconque de son territoire, ainsi que les teskérés (permis), émanant d'un gouverneur ou autre fonctionnaire ottoman, pour autoriser l'achat d'un article ou son transport d'un lieu à un autre après l'acquisition, toute tentative ayant pour but de contraindre

les sujets autrichiens ou leurs ayant-cause à recevoir d'un gouverneur ou autre fonctionnaire ottoman ces sortes de permis, ou toute perception du droit non admis par les traités, ou dépassant le taux fixé par ces mêmes, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout fonctionnaire de quelque rang qu'il soit, qui se rendra coupable de cette infraction, et rendra pleine justice aux sujets autrichiens ou à leurs ayant-cause pour tout préjudice ou toute perte qu'ils pourront dûment prouver avoir subis par un fait pareil.

IV. Les marchands autrichiens ou leurs ayant-cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront lors de l'achat ou de la vente de cet objet, et pour toute espèce d'opération commerciale y relative, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur en Turquie.

V. Toute marchandise produit du sol et de l'industrie de la Turquie, achetée pour l'exportation, sera transportée par les négociants autrichiens ou leurs ayant-cause, libre de toute espèce de charge et de tous droits, au lieu le plus convenable pour son exportation. Arrivée là, elle payera un droit unique de 8 pour cent de sa valeur à l'échelle ou à l'endroit d'exportation, lequel sera abaissé chaque année de 1 pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Toute article acheté au lieu d'embarquement ou d'exportation et qui aurait déjà acquitté le droit de sortie ne sera naturellement plus soumis à aucun autre droit, lors même qu'il aurait changé de main.

VI. Tout produit du sol ou de l'industrie de l'Autriche et toute marchandise quelconque, qu'ils soient ou embarqués sur des bâtiments autrichiens ou autrement importés, et qu'ils soient la propriété de sujets autrichiens ou apportés, soit par terre soit par eau, d'autres pays, par des sujets autrichiens, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'Empire Ottoman sans aucune exception.

Il est également entendu que lorsque une marchandise, après avoir une fois acquitté le droit d'importation conformément aux stipulations du

présent traité, est vendue, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur; mais si, n'étant pas vendue pour la consommation de la Turquie, elle était réexportée dans l'espace de six mois, elle serait considérée comme marchandise de transit et traitée comme il est dit ci-dessous dans l'article XII.

L'administration de la douane serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement au négociant qui fournira la preuve que le droit d'entrée a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article X.

Le dit droit d'importation sera fixé à un droit unique de 8 pour cent calculé sur la valeur de ces marchandises à l'échelle et payable au lieu de débarquement.

VII. Eu égard aux circonstances exceptionnelles créées aux relations commerciales entre l'Autriche et la Turquie, sur cette prrtie de leurs États où leurs frontières se touchent immédiatement, et vu aussi le caractère spécial de ce commerce qui, par suite des conditions du sol et de la nature des produits des deux pays, est un complément indispensable pour l'existence des habitants réciproques, on a de tout temps trouvé nécessaire de le régler par des dispositions particulières.

Ainsi, ont est convenu aussi à cette occasion au sujet de ce commerce d'un arrangement spécial, dont les stipulations se trouvent consignées dans un acte additionnel qui fait partie intégrante du présent traité.

Il est entendu en même temps que l'Autriche de son côté conservera au dit commerce des frontières les facilités déjà accordées et les augmentera possiblement et qu'elle laissera jouir comme par le passé, les sujets ottomans se livrant dans l'Empire au commerce avec des produits de la Turquie, de tous les droits, immunités et prérogatives qui leur ont été concédés ab-antiquo.

VIII. Les articles d'importation étrangère, destinés aux Principautés de Moldavie, de Valachie et de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés; et réciproquement les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman ne devront acquitter les droits de douane

qu'au premier bureau de douane administré directement par la Sublime Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation qui devront payer les droits de douane; les premiers, entre les mains de l'administration douanière des Principautés, et les derniers, au fisc ottoman, de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, dans tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

IX. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de l'Autriche, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments autrichiens, appartenant à des sujets autrichiens, passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments ou que, vendues pour l'exportation, elles soient pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, placées sous la surveillance de l'administration de la Douane.

X. La Sublime Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été convenu que le droit de 3 pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour en être expédiées dans d'autre pays, sera dès aujourd'hui réduit à 2 pour cent, payable (comme le droit de 3 pour cent a été payé jusqu'ici) à leur arrivée dans les États Ottomans et à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent au bout de la huitième année, comme ce sera également le cas pour l'exportation des produits turcs, pour couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un règlement spécial les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

XI. Les sujets autrichiens ou leurs ayant-cause se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des

pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant des produits du sol ou de l'industrie de leurs propres pays.

XII. Par exception aux stipulations de l'article III., le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets autrichiens ont la faculté d'importer en Turquie. En conséquence, les sujets autrichiens ou leurs ayant-cause, qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur ces deux articles quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets autrichiens ou leurs ayant-cause.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets autrichiens ou leurs ayant-cause, devront être déclarées à l'administration des douanes qui conservera comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune taxe quelconque soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

XIII. Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes, que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre ou munitions militaires dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée et ne pourra s'étendre qu'aux articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui de ces articles qui ne sera pas ainsi prohibé, sera assujetti, à son introduction dans l'Empire Ottoman, aux règlements locaux, sauf le cas où la Légation de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes:

1. Elle ne sera point vendue par les sujets autrichiens au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux.

2. Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera

dans un port ottoman à bord d'un bâtiment autrichien, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales et de débarquer sa poudre, sous l'inspection de ces mêmes autorités, dans des entrepôts ou autres endroits qui seront également désignés par elles, et auxquels les parties intéressées auraient accès en se conformant aux règlements locaux.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

XIV. Les firmans exigés des bâtiments marchands autrichiens à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

XV. Les capitaines des bâtiments de commerce autrichiens ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman seront tenus immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la douane une copie exacte de leur manifeste.

XVI. Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman, mais un rapport ou procès-verbal du fait de la contrebande allégué devra aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger, auquel appartiendraient les objets réputés de contrebande et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

XVII. Toutes les marchandises, produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, introduites en Autriche par des bâtiments Ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés à la seule exception de ceux de la Confédération Germanique (Zollverein) qui, en vertu du lien fédéral qui les unit à l'Autriche, y jouissent de facilités qui ne pourraient être accordées à d'autres puissances.

XVIII. Les stipulations de ce traité auront pleine vigueur dans toutes les possessions, territoires et dépendances de l'Empire Ottoman, tant en Europe qu'en Asie et en Afrique avec les réserves et modifications spécifiées dans l'acte additionnel dont il est fait mention à l'article VII. de la présente convention.

XVIII. Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ne prétend, par aucun des articles du présent Traité,

stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne portent pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciennes capitulations, et aux privilèges accordés par le présent Traité aux sujets autrichiens et à leurs propriétés.

XX. Le présent traité sera valable pour vingt huit ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Chacune des Hautes Parties contractantes aura cependant la faculté de faire savoir à l'autre, à l'expiration de la 14ème et de la 21ème année, les modifications que l'expérience aurait suggérées.

XXI. Une commission a été nommée conjointement par les Hautes parties contractantes pour établir le tarif des droits de douane à percevoir, conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de l'Autriche et importées par les sujets autrichiens dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toute sorte produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie, que les commerçants autrichiens et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter soit en Autriche soit en d'autre pays.

Le nouveau tarif ainsi établi restera en vigueur pendant sept ans à dater de sa signature.

Chacune des parties contractantes aura le droit un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du tarif. Mais si, pendant la septième année ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi, pour sept autres années, à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes, et il en sera de même à chaque période successive de sept ans.

XXII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace d'un mois ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à execution à partir du jour où l'échange des ratifications aura eu lieu.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Constantinople le 10|22 Mai 1862.

(L. S.) Aaly. (L. S.) Prokesch.

§. 6. Stati Uniti di America.

Traité de commerce et navigation entre les États Unis d'Amérique e la Porte Ottomane de 1862.

Sa Majesté Impériale le Sultan de l'Empire Ottoman, d'une part, et les États-Unis d'Amérique de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre Leurs pays respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un Traité de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir, etc. etc.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux citoyens ou aux bâtiments des États-Unis d'Amérique par les Traités déjà existant entre l'Empire Ottoman et les États-Unis d'Amérique, sont confirmés maintenant et pour toujours, à l'exception des clauses du dit Traité, que le présent Traité a pour objet de modifier, et il est, en outre, expressément stipulé, que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent, ou pourra accorder à l'avenir, aux sujets, bâtiments, commerce, ou navigation de toute autre puissance étrangère, ou dont elle pourra tolérer la jouissance, seront également accordés et l'exercice et la jouissance en seront laissés aux citoyens, bâtiments et commerce des États-Unis d'Amérique.

II. Il sera permis aux citoyens des États-Unis d'Amérique, ou à leurs ayant-cause, d'acheter dans toutes les parties de l'Empire et des possessions ottomanes, soit pour en faire le commerce à l'intérieur soit pour les exporter, tous les articles sans exception quelconque, provenant du sol ou de l'industrie du dit Empire et des dites possessions, et la Sublime Porte, en vertu du deuxième article de la convention commerciale du 16 Août 1858 avec la Grande Bretagne, s'étant engagée formellement à abolir

tous les monopoles sur les produits de l'agriculture ou tout autre article quelconque, ainsi que les permis (teskérés) émanant des gouverneurs locaux pour autoriser l'achat d'un article ou son transport d'un lieu à un autre après l'acquisition, toute tentative ayant pour but de contraindre les citoyens des États-Unis d'Amérique à recevoir d'un gouverneur local ces sortes de permis, sera considérée comme une infraction aux Traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout Vizir ou autre fonctionnaire qui se sera rendu coupable de cette infraction, et rendra pleine justice aux citoyens des États-Unis d'Amérique pour tout préjudice ou toute perte qu'ils pourront dûment prouver avoir subis pour cette cause.

III. Les négociants des États-Unis d'Amérique ou leurs ayant cause qui achèteront un produit quelconque du sol ou de l'industrie Ottomanne dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de la Turquie, payeront, lors de l'achat et de la vente de ces objets et pour toute espèce d'opération commerciale y relative, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les plus favorisés parmi les sujets ottomans ou étrangers, engagés dans le commerce intérieur de l'Empire Ottoman.

IV. Aucun droit, aucune charge imposé dans le territoire ou les possessions de l'une des parties contractantes sur l'exportation d'un article quelconque destiné à être importé dans le territoire ou les possessions de l'autre partie, ne seront autres ni plus élevés que ce qui est, ou peut être payable sur l'exportation de ce même article, destiné à être importé dans tout autre pays; et il n'y aura de prohibition frappant l'importation d'un article quelconque du territoire ou des possessions de l'une des deux parties contractantes, et destiné à être importé dans le territoire ou les possessions de l'autre partie, qu'autant que cette prohibition s'étendrait également sur l'exportation de ce même article dans tout autre pays.

Aucune charge, aucun droit quelconque, ne sera exigé sur un article de production ou de fabrication ottomane, acheté par des citoyens des États Unis-d'Amérique, ou leurs ayant-cause, soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit à l'endroit d'où il sera exporté, et où il sera assujetti à un droit d'exportation qui n'excédera pas huit pour cent calculé sur la valeur à l'échelle et payable au moment d'être exporté; et tout article qui aura acquitté ce droit ne sera

point assujetti de nouveau à ce même droit, dans aucune autre partie de l'Empire Ottoman, quand même il aurait changé de mains.

Il est, en outre, convenu que le droit précité de huit pour cent sera réduit chaque année de 1 pour cent jusqu'à ce qu'il soit de la sorte définitivement réduit à une taxe fixe de un pour cent *(ad valorem)*, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

V. Aucun droit imposé sur l'importation dans les États-Unis d'Amérique d'un article quelconque produit du sol ou de l'industrie de l'Empire, et des possessions de S. M. Impériale le Sultan, de quelque lieu qu'il arrive *(que ce soit par terre ou par mer)* et aucun droit imposé sur l'importation dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan d'un article quelconque produit du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique, *(de quelque lieu qu'il arrive)* ne sera autre ou plus élevé que ce qui est ou peut être payable sur les mêmes articles produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays.

De plus, aucune prohibition ne sera ni maintenue, ni imposée sur un article quelconque produit du sol ou de l'industrie des pays et possessions de l'une des parties contractantes, lors de son importation dans le pays et possessions de l'autre, si la dite prohibition ne s'étend pas à l'article en question quand il est produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays.

Sa Majesté Impériale s'engage, en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne pas prohiber l'importation dans ses États et possessions d'aucun article produit du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique, de quelque lieu qu'il arrive; et à ce que les droits à percevoir sur les produits du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique, importés dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale, n'excèdent, en aucun cas, un taux fixe de huit pour cent *(ad valorem)*, ou une tarification équivalente, fixée de commun accord.

Ce taux sera calculé sur la valeur des articles à l'échelle, et payable au moment de leur débarquement s'ils arrivent par mer, ou à la première douane s'ils arrivent par terre.

Si ces articles, après avoir payé le droit d'importation de huit pour cent, sont vendus, soit au lieu où ils arrivent, soit dans l'intérieur du pays, ni l'acheteur ni le vendeur ne pourront être ensuite soumis à aucun

autre droit relativement à ces objets; et si ces articles ne doivent pas être vendus pour la consommation, dans l'Empire Ottoman, mais qu'ils doivent être exportés de nouveau dans le délai de six mois, ils seront considérés comme marchandises de transit par terre, et traités comme il est dit dans l'art. XII.; l'administration des douanes étant alors tenue de restituer au moment de leur réexportation au négociant (qui sera requis de fournir la preuve que le droit d'importation de huit pour cent a été acquitté), la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

VI. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie, et à celle de Serbie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront pas les droits de Douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés; et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère, traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau des douanes, administrées directement par la Sublime Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation dans les pays étrangers qui devront payer les droits de Douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman, de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront en tous les cas être perçus qu'une seule fois.

VII. Les citoyens ou sujets de chacune des parties contractantes seront traités dans les États et possessions de l'autre sur le même pied que les sujets ou citoyens indigènes, relativement aux droits d'emmagasinage, ainsi qu'à l'égard des primes, facilités et remboursements des droits.

VIII. Tout article, étant ou pouvant être légalement imputable dans les États-Unis d'Amérique sur des bâtiments des États-Unis, peut de même être imputé sur des bâtiments ottomans, sans être soumis a aucun droit ni charge (quelle qu'en soit la dénomination) autre ou plus élevé que s'ils étaient imputés sur des bâtiments des États-Unis; et réciproquement, tout article étant ou pouvant être également imputable dans les États et possessions de S. M. le Sultan sur des bâtiments ottomans, pourra de même

être importé sur des bâtiments des États-Unis, sans être soumis à aucun droit ou charge, (quelle qu'en soit la dénomination) autre ou plus élevé que s'ils étaient importés sur des bâtiments ottomans. Cette mesure réciproque sera appliquée également et sans distinction, soit aux articles arrivant du lieu de leur origine, soit aux articles arrivant de tout autre pays étranger.

De même, il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation. Ainsi, les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes, et les mêmes remboursements de droits seront accordés dans les États et possessions de l'une ou de l'autre des parties contractantes, sur l'exportation d'un article quelconque, qui est ou pourra être légalement susceptible d'en être exporté, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment ottoman ou des États-Unis d'Amérique, soit que le lieu de destination se trouve être un port de l'une des parties contractantes, ou d'une puissance tierce quelconque.

IX. Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, phare, quarantaine, ou autres semblables ou analogues (quelle qu'en soit la nature ou la dénomination) levé au nom ou au profit du Gouvernement, de particuliers, de corporations, ou d'établissement d'aucune sorte, ne sera imposé dans les ports des États et possessions de l'un de deux pays sur les navires de l'autre dans les conditions différentes de celles relatives à tout bâtiment national en général se trouvant dans le même cas. Cette réciprocité s'appliquera aux bâtiments respectifs des deux Puissances, de quelque port ou endroit qu'ils viennent et quel que soit le lieu de leur destination.

X. Tout bâtiment considéré comme Américain par les lois des États-Unis d'Amérique, et tout bâtiment considéré comme Ottoman par la loi Ottomane, sera, pour ce qui concerne ce Traité, considéré respectivement comme un bâtiment américain ou bâtiment ottoman.

XI. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique, soit qu'elles arrivent sur des bâtiments américains, ou d'autres, ni sur les marchandises, provenant des produits du sol et de l'indnstrie de tout autre pays étranger, chargées sur des bâtiments des États-Unis, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles et du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles aient été

transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient débarquées pour un temps limité, pour être mises à bord d'autres bâtiments, et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, ces marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane dits de transit, et placées partout ailleurs où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration des douanes.

XII. La Sublime Porte, désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées dans l'Empire Ottoman, pour en être expédiées dans d'autres pays, sera réduit à deux pour cent payable (comme le droit de trois pour cent a été payé jusqu'ici) à leur arrivée dans les États Ottomans, et, au bout de huit ans, à compter du jour où les ratifications du présent Traité auront été échangées à une taxe fixe et définie d'un pour cent qui sera prélevée (comme ce sera également le cas pour l'exportation des produits ottomans) pour couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps, se réserver le droit d'établir par une disposition spéciale les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

XIII. Les citoyens des États-Unis d'Amérique ou leurs ayant-cause, se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles produits du sol et de l'industrie des pays étrangers, acquitteront le mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises, provenant du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

XIV. Par exception aux stipulations de l'article V., le tabac, sous toutes ses formes, et le sel, cessent d'être compris au nombre des articles que les citoyens des États-Unis d'Amérique, ou leurs ayant cause, qui achèteront ou vendront du tabac et du sel pour la consommation de l'Empire Ottoman, serait soumis aux mêmes règlements, et payeront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles; et, en outre, comme compensation de cette prohibition des deux articles susmentionnés, aucun droit ne sera perçu

à l'avenir sur ces articles quand ils seront exportés de l'Empire Ottoman par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

Les citoyens des États-Unis d'Amérique seront néanmoins tenus de déclarer aux autorités de la douane la quantité de tabac et de sel exportée, et les dites autorités conserveront, comme par le passé, le droit de surveiller l'exportation de ces articles sans pouvoir pour cela être autorisées à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

XV. Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre, ou munitions militaires dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur, qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui des articles qui ne sera pas ainsi prohibé, sera assujetti à son introduction dans l'Empire aux règlements locaux, sauf le cas où la Légation des États-Unis d'Amérique, demandera une permission exceptionelle, laquelle sera accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introdution est permise, sera assujettie aux obligations suivantes:

1. Elle ne sera point vendue par les citoyens des États-Unis d'Amérique au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux.

2. Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman, à bord d'un bâtiment des États-Unis d'Amérique, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales, et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans des entrepôts ou autres endroits qui seront également désignés par elles, et où les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les pistolets, les fusils de chasse, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

XVI. Les Firmans (ordre impériaux) exigés des bâtiments marchands des États-Unis d'Amérique, à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

XVII. Les capitaines des bâtiments de commerce des États-Unis d'Amérique ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la douane une copie exacte de leur manifeste.

XVIII. Les marchandises introduites en contrebande, seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman; mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande alléguée devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du citoyen ou sujet auquel appartiendraient ces objets réputés de contrebande, et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

XIX. Toute marchandise produit du sol ou de l'industrie ottomane, soit de l'Empire, soit de ses dépendances, importée dans les États-Unis d'Amérique, sera traité sur le même pied que les marchandises produit du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Tous les droits, privilèges ou immunités accordés maintenant ou pouvant être accordés plus tard aux sujets, bâtiments, commerce, ou navigation de toute puissance étrangère dans les États-Unis d'Amérique, ou dont la jouissance pourra y être tolérée seront également accordés aux sujets, bâtiments, commerce et navigation de la Porte Ottomane, et l'exercice et la jouissance leur en seront laissés.

XX. Le présent traité une fois ratifié, sera substitué à la convention conclue le 16 Août 1838 entre la Sublime Porte et la Grande Bretagne, et qui était déjà applicable au commerce des États Unis d'Amérique, et il sera en vigueur pour vingt huit ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Chacune des Parties contractantes, aura cependant la faculté de faire savoir à l'autre, à l'expiration de la quatorzième année (époque à laquelle les prescriptions du Traité auront reçu leur pleine et entière exécution) de même qu'à l'expiration de la vingt-unième année, si elle a le projet de le réviser, ou de le faire cesser à l'expiration d'une année, à partir de la date de cette notification.

Le présent Traité sera exécutoire dans toutes et dans chacune des provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans tous les États de S. M. I. le Sultan situés en Europe ou en Asie, en Égypte et dans les autres parties

de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Serbie, et dans les Principautés de Moldavie et de Valachie.

XXI. Il est toujours entendu que le gouvernement des États-Unis d'Amérique, ne prétend point par aucun article du présent Traité; stipuler au delà du sens clair et équitable des termes employés, ni entraver en aucune manière le gouvernement ottoman dans l'exercice des ses droits d'administration intérieure, autant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux privilèges accordés par les traités anciens ou par celui-ci, aux citoyens des États-Unis d'Amérique ou à leurs marchandises.

XXII. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douané à percevoir, conformément aux stipulations du présent Traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant des produits du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique importées dans l'Empire Ottoman, articles que les citoyens des États-Unis d'Amérique ou leurs ayant-causé sont libres d'acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, ses États et possessions, pour les exporter, soit dans les États-Unis d'Amérique, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Chacune des Parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration du terme, de demander la révision du tarif. Mais si pendant la septième année, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes, et il en sera de même à chaque période successive de sept ans.

XXIII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de 4 mois, ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du jour de l'échange des ratifications.

Fait à Constantinople le 13|25 février 1862.

———

§. 7. Prussia e Zollverein.

Traité de commerce entre les États du Zollverein et la Turquie de 1862.

Sa Majesté le Roi de Prusse agissant tant en Son nom et pour les autres Pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir: Le Grand Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand Duché de Mecklembourg Rossow, Netzeband et Schoenberg, la Principauté de Birkenfeld du Grand Duché d'Oldenbourg, les Duchés d'Anhalt-Dessau-Coethen et d'Anhalt Bernbourg, les Principautés de Waldeck et Pyrmont, la Principauté de Lippe et le Grande Bailliage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres chambres de l Association de Douanes et de commerce Allemande (Zollverein) savoir: la Couronne de Bavière, la Couronne de Saxe, la Couronne de Hanovre (tant pour elle que pour la Principauté de Schaumbourg-Lippe), et la Couronne de Wurtemberg, le Grand Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand Duché de Hesse tant pour lui que pour le Baillage de Hombourg, du Langraviat de Hesse, les États formant l'Association des douanes et de commerce de Thuringe, savoir: le Grand Duché de Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe Altenbourg, de Saxe Cobourg et Gotha, les Principautés de Schwartzbourg-Sondersbausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le Duché de Brunswick, le Duché d Oldenbourg, le Duché de Nassau et la ville libre de Frankfort, d'une part, et

Sa Majesté Impériale le Sultan d'autre part, étant animés du désir de régler de nouveau et de consolider par un acte spécial et additionnel, les rapports d'amitié et les relations de commerce et de navigation entre les États du Zollverein et la Sublime Porte, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse: le Sieur Jean Louis Gui de Rehfues, Conseiller de Légation, Chevalier de l'Aigle Rouge de 3ème classe avec

le nœud, et de l'ordre Impérial du Médjidié de troisième classe etc. son chargé d'affaires près de Sa Majesté Impériale le Sultan; Sa Majesté Impériale le Sultan: Seid Mohamed-Emin-Aali Pacha, Son Ministre des affaires étrangères, décoré des ordres Impériaux d'Osmanié, du Medjidié et du Mérite de 1ère Classe, Grand Croix de l'Aigle Rouge de Prusse etc.; Lesquels après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins-pouvoirs trouvés dans la bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants:

I. Tous les points des stipulations commerciales précédentes entre la Prusse et la Sublime Porte, et nommément toutes les stipulations du traité d'amitié et de commerce du 22 Mars 1761 (vieux style) autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention, sont maintenus et confirmés pour toujours et demeurent étendus, avec les droits et obligations qui en résultent, à tous les autres États, Membres de l'Association de Douanes et de commerce Allemande.

Les sujets et les produits du sol et de l'industrie, ainsi que les bâtiments des États du Zollverein auront, de droit, dans l'Empire Ottoman, l'exercice et la jouissance de tous les avantages, privilèges et immunités qui sont ou qui par la suite seraient accordés aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie, et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

II. Les sujets des États du Zollverein, ou leurs ayant-cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol et de l'industrie de ce pays.

Tous les monopoles, qui autrefois, dans l'Empire Ottoman, frappaient les produits de l'agriculture ou autre productions quelconques sont et demeurent abolis pour toujours: de même la Sublime Porte renonce-t-elle à l'usage des Teskérés, demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets des États du Zollverein à se pourvoir de semblables permis ou Teskérés, sera considérée comme une infraction aux

traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et Elle indemnisera les sujets des États du Zollverein des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

III. Les marchands sujets des États du Zollverein, ou leurs ayant cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, paieront lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par la classe la plus favorisée des sujets ottomans ou étrangers qui se livrent au commerce intérieur.

Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants sujets des États du Zollverein ou leurs ayant-cause. Arrivé là, il payera un droit unique de 8 pour cent de sa valeur, lequel sera abaissé chaque année de un pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été reduit à une taxe fixe et définitive de un pour cent destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance. Tout article, acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation et qui aurait déjà payé le droit d'exportation, ne pourra, en aucun cas, être soumis à un droit ultérieur d'exportation, si même il a changé de main.

V. Tout article, produit du sol ou de l'industrie des États du Zollverein, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soieut, importées par terre ou par mer par des sujets des États du Zollverein, seront admises dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de huit pour cent, calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de huit pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur ni de l'acheteur. Si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, ces marchandises étaient

réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit dans l'article VIII. L'administration des douanes serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement au négociant qui fournirait la preuve que le droit de huit pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article VIII.

VI. Les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie, et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de Douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés; et réciproquement, les marchandises d'importation étrangère, traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane, administré directement par la Sublime Porte.

De même les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation, devront payer les droits de Douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman. De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront en tous les cas être perçus qu'une seule fois.

VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie des États du Zollverein, ni sur les marchandises appartenant à leurs sujets et provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la Mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments, et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane dits de transit, et placées partout ailleurs où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration des douanes.

VIII. La Sublime Porte, désirant accorder des facilités au transit par terre, au moyen de concessions graduelles, il a été convenu que le droit

de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays sera réduit, dès aujour d'hui à deux pour cent, et au bout de la huitième année, à compter du jour ou les ratifications du présent traité auront été échangées, à une taxe fixe et définitive d'un pour cent.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

IX. Les sujets des États du Zollverein se livrant an commerce des articles produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités, que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

X. Par exception aux stipulations de l'article V., il a été convenu que le tabac sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets des États du Zollverein ont la faculté d'importer en Turquie. En conséquence les sujets des États du Zollverein ou leurs ayant-cause qui achèteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction aucune taxe ne sera perçue à l'avenir sur ces articles, quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets du Zollverein; cependant, les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets des États du Zollverein ou par leurs ayant-cause, devront être déclarées à l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enrégistrement, soit à tout autre titre.

XI. En outre ne pourront, dorénavant, être importées en Turquie par les sujets des États du Zollverein ni canons, ni autres armes à feu, ni poudre, ni munitions de guerre quelconques. Les commerce de ces articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman qui conserve le droit de le règlementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les pistolets,

les fusils de chasse, et les autres armes à feu tombant dans la catégorie des armes de luxe.

XII. Les firmans exigés des bâtiments marchands des États du Zollverein, à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

XIII. Les Capitaines des bâtiments marchands des États du Zollverein, ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus de déposer à la douane, immédiatement après leur arrivée au port de destination, une copie légalisée de leur manifeste.

XIV. Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman, pourvu que la fraude soit dûment et légalement prouvée, et qu'un procès-verbal du fait de contrebande soit dressé et communiqué sans délai à l'autorité consulaire du sujet étranger, auquel appartiendront les marchandises confisquées.

XV. Il demeure entendu que les Gouvernements des États du Zollverein ne prétendent par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités, et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets des États du Zollverein ou à leurs propriétés.

XVI. Il est convenu que le présent Traité qui, une fois ratifié, sera substitué à la Convention de commerce du dix (vingt-deux) Octobre Mil-huit-cent-quarante, sera valable par vingt-huit ans. Chacun des États contractants se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et de la vingt-et-unième année les modifications que l'expérience aurait suggérées.

Les stipulations arrêtées par la présente Convention seront exécutables dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire, dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés Unies de Moldavie et de Valachie.

Les Hautes Parties contractantes ont convenu de nommer conjointement des Commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir, conformément aux stipulations du présent Traité, tant sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie des États du Zollverein, et importées par les sujets de ces États dans l'Empire Ottoman, que sur les produits du sol et de l'industrie de la Turquie, achetés pour l'exportation par les sujets des États du Zollverein ou par leurs ayant-cause. Le nouveau tarif établi de la sorte restera en vigueur pendant sept ans à dater de l'échange des ratifications. Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du tarif. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

XVII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se pourra.

Fait à Constantinople le huit (vingt) du mois de Mars 1862.

(Signé) Rellfuss. (L. S.)
(Signé) Aali. (L. S.)

Rélativement à l'article XIV du Traité de commercé entre les États du Zollverein et Sa Majesté Impériale le Sultan, signé aujourd'hui, il est entendu que, s'il y a une réclamation de la part du propriétaire des marchandises réputées contrebande et saisies et déposées à la douane comme telles, cette réclamation, avant toute décision définitive, sera examinée et jugée devant le tribunal de commerce, ou un tribunal spécial établi de consentement mutuel à cet effet, et dans les provinces par un tribunal compétent quelconque.

Fait à Constantinople le 20 Mars 1862.

(Signé) Reufuss. (L. S.)
(Signé) Aali. (L. S.)

FINE DEI TRATTATI DI COMMERCIO.

Sezione terza.

Trattati di pace 1).

Traité de paix et d'amitié, conclu le 30 Mars 1856, entre la France, l'Autriche, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie.

Au nom de Dieu tout-puissant:

Leurs Majestés l'empereur des Français, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes le Russies, le roi de Sardaigne et l'empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naitre, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la

1) Dei trattati di pace stipulati dalla Porta colle potenze europee, quello del 1856 è l'unico che meriti di venir qui riportato; perchè è il primo nel quale vedesi dichiarato che la Turchia fa parte del concerto politico europeo. I precedenti trattati non avevano altro scopo che far cessare delle guerre, rettificare dei confini etc., e non alteravano lo stato anteriore dei rapporti internazionali della Porta coll'Europa. Il trattato del 1856 invece, costituisce una completa rivoluzione in quei rapporti, sia perchè l'integrità dell'Impero Ottomano vi è garantita; sia perchè la Porta vi adotta i principj del diritto pubblico europeo; sia perchè infine vi si fa menzione dell *Hatti Scerif* del 1856; col quale la Porta ha introdotti immensi miglioramenti nei suoi stati, ed abolita ogni distinzione di culto o di razza fra i suoi sudditi, lo che corrisponde alla revoca completa dei vecchi principj di diritto pubblico Musulmano relativi ai *raya*.

consolidation de la paix, én assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les noms des plénipotentiaires avec le détail de leurs titres et dignités dans l'ordre suivants: M. le comte Walewski e M. le baron de Bourqueney, *pour la France;* M. de Buol et M. de Hübner, *pour l'Autriche;* Lord Clarendon et Lord Cowley, *pour la Grande-Bretagne;* M. le comte Orloff et M. le baron de Brunow, *pour la Russie;* M. de Cavour et M. de Villamarina, *pour la Sardaigne;* Aali-Pacha et Mehemmed-Djemil-Bey, *pour la Turquie. — Puis le préambule continue ainsi:)*

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et l'empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le roi de Prusse, signataire de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au Congrès. En conséquence, Sa Majesté le roi de Prusse a nommé pour ses principaux plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les noms et les titres de MM. de Manteuffel et de Hatzfeldt*).*

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Sardaigne, Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

II. La paix étant heureusement rétablie entre Leurs dites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

III. Sa Majesté l'empereur de toutes le Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et la citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

IV. Leurs Majestés, l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d Irlande, le roi de Sardaigne et le sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertsch, Ieni-Kaleh, Kiuburu, ainsi que tous les autres territoires occupés par les troupes alliées.

V. Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et le sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux évènements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

VI. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

VII. Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Sardaigne déclarent la Sublime-Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considèreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

VIII. S'il survenait, entre la Sublime-Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime-Porte et chacune de ces puissances, avant de

recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

IX. Sa Majesté Impériale le sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être des ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction ni de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes le dit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

X. La convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les hautes parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

XI. La mer Noire est neutralisée; ouverte à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

XII. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime-Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

XIII. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le

maintien ou l'établissement sur son litoral d'arsenaux militaires-maritimes, devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté impériale le sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime.

XIV. Leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies et le sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité.

XV. L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

XVI. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve

et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que ces établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité de voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

XVII. Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Würtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

XVIII. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les n. 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne, et, dès lors, la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

XIX. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps des bâtiments légers aux embouchures du Danube.

XX. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du

Danube, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Belgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

XXI. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de Moldavie sous la suzeraineté de la Sublime-Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

XXII. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

XXIII. La Sublime-Porte s'engage à conserver aux dites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un commun accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de la quelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime-Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

XXIV. Sa Majesté le sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes

de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du congrès réglera les rapports de la commission avec ses divans.

XXV. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra, sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes; et un hatti-chériff, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

XXVI. Il est convenu qu'il y aura, dans les Principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

XXVII. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

XXVIII. La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux actes impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes.

En conséquence la dite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

XXIX. Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les hautes puissances contractantes.

XXX. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié, et s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur le lieu, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime-Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

XXXI. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le roi de Sardaigne, aux termes des convention signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime-Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime-Porte et les puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

XXXII. Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

XXXIII. La convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majesté l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'empereur de toute les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

XXXIV. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le treiziome jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* A. Walewski. Bourqueney. Buol-Schauenstein. Hubner. Clarendon. Cowley. Manteuffel. Hatzfeld. Orloff. Brunnow. Cavour. De Villamarina. Aali. Mehemmed. Djémil.

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

Les stipulations de la convention des détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais les dites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(mêmes signatures que ci-dessus.)

PREMIÈRE ANNEXE.

Au nom de Dieu tout-puissant.

Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies, signataires de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix:

Les dites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le sultan, de l'autre, ont résolu de renouveller la convention conclue à Londre le treize juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leurs dites Majestés ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms et les titres des plénipotentiaires, dans le même ordre et avec le même détail que dans le préambule du traité principal).

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants.

I. Sa Majesté le sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans les dits détroits.

Et leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

II. Le sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

III. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

IV. La présente convention, annexée au traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(Mêmes signatures qu'au bas du traité principal).

DEUXIÈME ANNEXE.

Au nom de Dieu tout-puissant.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté impériale le sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole n° 1, signé à Paris le 25 février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

(Suivent les noms et les titres des plénipotentiaires de Russie et de Turquie).

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

II. Les hautes parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cent tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voiles d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cent tonneaux chacun.

III. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires de Russie et de Turquie).

TROISIÈME ANNEXE.

Au nom de Dieu tout-puissant.

Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'empereur de toutes le Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une convention et nommé à cet effet:

(Suivent les noms et les titres des plénipotentiaires de France, d'Angleterre et de Russie).

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui a été exprimé par Leurs Majestés l'empereur des Français et la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

II. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante six.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires dénommés).

Déclaration du 16 Avril 1856, qui règle divers points de droit maritime.

———

Les plénipotentiaires, qui ont signé le traité de Paris du 30 Mars 1856, réunis en conférence,

Considérant:

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été, pendant longtemps, l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et mêmes des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les plénipotentiaires, assemblés au congrés de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur le moyen d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après:

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent a porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obbligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 Avril 1856.

(Suit la signature de tous les plénipotentiaires).

Sezione quarta.

Regolamenti diversi 1).

A. RÈGLEMENT RELATIF AUX CONSULATS ÉTRANGERS.

I. Les consulats peuvent employer des indigènes comme employés privilégiés au nombre fixé comme ci-après.

Les consulats-généraux ou les consulats des chefs-lieux de province, quatre drogmans et quatre yassakdjis.

Les consulats dépendant des consulats-généraux, trois drogmans et trois yassakdjis.

Les vice-consulats ou agences consulaires, deux drogmans et deux yassakdjis. Dans le cas où le nombre fixé ci-dessus pour les employés indigènes des consulats ne serait pas suffisant, les consulats auront à s'a-

---

1) I regolamenti che vengono qui riportati, sono quelli che la Porta di concerto con i ministri delle potenze europee ha pubblicati à Costantinopoli, per la esecuzione ed applicazione delle Capitolazioni circa alla facoltà concessa ai Consolati di aver sudditi ottomani al loro servizio; e dei trattati di commercio, circa allo sbarco delle merci sottoposte al dazio doganale, ed al contrabbando. Non essendo stato per anche pubblicato verun regolamento sull'esercizio del diritto di proprietà immobiliare, concesso agli stranieri nell'Impero Ottomanno, ci dobbiam limitare a riportare su tale importante materia l'estratto della nota che i Ministri Europei, accreditati presso la Porta, indirizzarono ad Aali Pacha ministro degli Affari Esteri, relativamente a tal subietto, e che abbiam trovato nel *Journal de Constantinople* del 3 Ottobre 1863.

dresser à leurs représentants à Constantinople qui en préviendront la Sublime-Porte et s'entendront avec elle.

II. Les consulats-généraux ou agences consulaires peuvent entretenir, en dehors du nombre indiqué dans l'article premier, des drogmans et des yassakdjis; mais il est bien entendu que ces derniers ne seront en aucune manière considérés comme privilégiés, à l'instar des autres mentionnés dans le dit article. Dans le cas cependant de l'entente avec la Sublime-Porte, dont il est fait mention à l'article premier, les indigènes ainsi admis en sus du nombre d'employés déterminé seront privilégiés à l'instar des autres.

III. Toutes les fois qu'un consulat ou un vice-consulat aura à nommer un drogman indigène privilégié, il sera tenu de s'adresser au représentant de son gouvernement à Constantinople, pour obtenir par ce canal une lettre visirielle adressée au gouvernement du lieu, et l'autorisant à reconnaitre la personne désignée. Il est désormais interdit aux autorités locales de reconnaître aucun individu en cette qualité sans cette lettre.

IV. Les consulats généraux devront notifier, comme cela se pratique à Constantinople, la nomination de leurs yassakdjis avec leurs noms au Gouverneur général, qui les fera enregistrer, et les reconnaitra pour autant qu'ils auront complété le nombre fixé ci-dessus.

Les consulats, les vice-consulats ou les agences consulaires se référeront aux consulats généraux respectifs, dont ils dépendent pour obtenir par leur intermédiaire du vali de la province une lettre, qui autorise la reconnaissance de leurs yassakdjis par les autorités des lieux où ils résident.

V. Les protégés temporaires jouiront des mêmes droits que les protégés ordinaires, et, dans les poursuites criminelles, les mêmes formes judiciaires seront employées vis-à-vis des uns comme vis-à-vis des autres, sans que les autorités provinciales puissent s'écarter des règles tutélaires suivies dans la capitale de l'Empire; de manière enfin à ce que les uns comme les autres puissent pendant tout le cours de l'instruction dirigée contre eux, recevoir sans restriction l'assistance qui leur est due par l'autorité dont ils relèvent.

La protection des employés privilégiés des consulats est individuelle et attachée à leurs fonctions. Elle cessera en cas de décès et de cessa-

tion de ces fonctions. Cette protection ne pourra point s'étendre pendant leur vie sur leurs parents ou leurs fils, ou être transmissible à leurs héritiers après leur mort. Les employés privilégiés jouiront de toutes les immunités que les capitulations leur accordent, mais leurs propriétés paieront l'impôt foncier, et ils ne pourront être exempts du service militaire ou du droit de remplacement.

Toutefois, pendant cinq années encore, leur service près des consuls leur sera compté comme accomplissement de leur service militaire, et, dans l'avenir, tous ceux qui seront entrés dans les cadres des rédifs et qui se trouveraient au service des consuls ne pourront, en cas d'appel, leur être enlevés.

VI. Aucun indigène ne pourra être nommé vice-consul ou agent consulaire d'une puissance étrangère. Dans le cas où de puissants intérêts commerciaux nécessiteraient l'entretien d'un agent consulaire dans un endroit où il serait impossible de confier une pareille charge à une autre personne qu'un sujet de la Sublime-Porte, la puissance intéressée, pour cette éventualité exceptionnelle, sera admise à s'entendre sur ce point avec la Sublime-Porte, par l'intermédiaire de son représentant à Constantinople.

Toutefois, une telle exception ne saurait être admise que pour des cas d'urgence reconnus de part et d'autre et à titre provisoire. Aussitôt que les circonstances qui auront nécessité la nomination exceptionnelle dont il s'agit auront cessé d'exister, on pourvoira au remplacement de l'agent indigène aussi nommé. Il est en outre entendu que l'indigène en question ne pourra pas invoquer la protéction de la puissance au service de laquelle il se sera trouvé, dès le moment où il n'y sera plus.

VII. Aucun vice-consul ou agent consulaire ne pourra exercer ses fonctions sans obtenir un Bérat du Divan Impérial par l'intermédiaire des autorités supérieures étrangères, Bérat qui lui servira, comme par le passè, d'exéquatur.

VIII. Aucun sujet ottoman ne pourra être soustrait à la juridiction ottomane par la charge, l'emploi ou le service qu'il tiendrait d'un sujet étranger. Les intérêts étrangers seuls qui se trouveraient confiés entre ses mains, jouiront de la protection étrangère.

Pour faire reconnaître ces intérêts aux autorités locales, les sujets étrangers devront, s'ils s'associent avec un sujet ottoman, ou s'ils le chargent d'une affaire spéciale, passer un acte en règle au tribunal de commerce du lieu, ou, si le service à rendre n'est pas susceptible d'un acte devant le tribunal de commerce, en prévenir l'autorité locale afin de le faire enregistrer.

IX. En dehors des intérêts étrangers dont ils seraient chargés, conformément aux dispositions précédentes, les sujets ottomans ne cesseront pas un instant de conserver leur qualité de sujets ottomans, et de relever de la juridiction ottomane dans leurs affaires privées et dans leurs personnes. Cette clause est applicable aux associés et hommes d'affaires des sujets étrangers.

Toutefois, en ce qui regarde les missions ecclésiastiques et les monastères étrangers, il sera accordé à chacun de ces établissements d'avoir un procureur et un drogman qui jouiront, au même titre que les employés du consulat, des privilèges de la protection temporaire.

X. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires des puissances étrangères n'exerceront plus aucune protection sur les boutiques ou les boutiquiers sujets de Sa Majesté le sultan, sous aucun prétexte quelconque.

XI. Il est bien entendu que la protection dont les employés privilégiés doivent ainsi être investis, est, comme il est dit dans les articles précédents, toute personnelle et uniquement affectée au service effectif; elle ne saurait donc être accordée en aucun cas à titre honorifique, ni s'étendre sur les personnes qui auront cessé d'être employées, non plus que sur leurs parents, bien qu'ils doivent se considérer comme à l'abri de toute poursuite qui prendrait son origine dans les services que les consulats en auraient reçus. Les autorités locales veilleront, de concert avec les consuls, à ce que les impôts dûs par cette classe de protégés sur leurs propriétés foncières, soient acquittés régulièrement pour qu'ils ne soient pas exposés, à l'expiration de leur service, à des poursuites d'arriérés envers le Trésor. Il va sans dire que les protégés ne doivent acquitter, tant qu'il jouissent de la protection, que l'impôt foncier ou les charges auxquels les étrangers sont soumis. Ils ne pourront en conséquence être poursuivis, après la cessation de la protection, pour des arriérés d'impôt auxquels ils n'étaient pas légalement soumis à l'époque où ils jouissaient de la protection.

XII. Les domestiques indigènes des consuls, n'appartenant point à la catégorie des employés privilégiés n'auront aucun droit à la protection. Toutefois, il ne sera procédé à leur sujet, que dans les formes compatibles avec les égards dûs au consul et ils ne pourront être arrêtés qu'après que celui-ci en aura été prévenu, en due forme et en temps utile.

B. RÈGLEMENT POUR LES DOUANES.

Conformément aux stipulations du traité de commerce entre la Sublime-Porte et les puissances amies par lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté Impériale réserve son droit d'établir, par une disposition spéciale, les mesures à adopter pour prévenir la fraude, l'administration générale des douanes de l'Empire, dans le double but de sauvegarder les intérêts du trésor, et de donner plus de sécurité et de garantie aux opérations du commerce loyal et honnête, notifie les mesures suivantes qui auront force de loi dans toute l'étendue de l'Empire, à dater du jour de cette notification.

1. A l'arrivée d'un navire tant à voiles qu'à vapeur, dans un port de la Turquie, l'agent de la compagnie, le Capitaine, ou qui pour lui sera, devra avant tout débarquement de marchandise, remettre à l'administration de la douane deux copies de son manifeste, signées et certifiées par lui conformes à l'original. Les copies du manifeste qui porteront les marques, numeros et quantités des colis, devront comprendre toutes les marchandises de la cargaison du navire destinées à être débarquées dans le port de l'arrivée.

Le manifeste original devra être présenté en même temps que les deux copies, et l'administration de la douane aura faculté de confronter et de collationer immédiatement ces deux copies sur le dit original, qui restera entre les mains de celui qui le présentera.

L'administration de la douane affectera un préposé qui pointera contradictoirement avec le Capitaine, l'agent de la compagnie, le consignataire

ou qui pour eux sera, sur les deux copies de manifeste les colis débarqués à terre.

Le déchargement terminé et les opérations reconnues conformes, une des copies contresignée par l'administration de la douane, sera remise au capitaine, à l'agent de la compagnie, au consignataire, ou à qui pour eux sera, et l'autre restera dans les archives de la douane.

Si les colis débarqués étaient en quantité moindre que ceux portés sur le manifeste, en destination du port respectif, quatre cas peuvent se présenter.

1° Ou le colis n'a pas été débarqué;

2° Ou le colis a été débarqué sur un point, qui n'était pas celui de sa destination.

Dans ces deux cas, le capitaine, l'agent de la compagnie, ou qui pour eux sera, devra en apporter la justification dans un délai déterminé.

3° Ou le colis a été perdu et réclamé par le chargeur ou le destinataire, le capitaine, l'agent de la compagnie, ou qui pour eux sera, aura à justifier dans un délai determiné qu'il en a remboursé la valeur.

La douane n'aura rien à reclamer si les justifications énumorées dans les paragraphe 1, 2, 3, ci-dessus ont été produites.

4° Si le colis a été perdu et n'est pas reclamé, dans ce cas le capitaine, l'agent de la compagnie, ou qui pour eux sera, devra payer le droit de douane, suivant la valeur déclarée ou assurée d'après le manifeste. Si la valeur en était inconnue, il devra, à titre d'amende, verser à la douane le double du nolis payé ou assigné.

Le délai pour faire les justifications ci-dessus, ainsi que celles d'avarie, sera de six mois pour tous les ports sans distinction.

Si ces justifications ne peuvent pas être données dans un délai de quarante-huit heures après le débarquement, les agents des compagnies des paquebots à vapeur devront donner une déclaration écrite portant engagement de produire, dans le délai de six mois, les justifications nécessaires.

Pour les navires à voiles ou à vapeur qui n'ont pas de réprésentant permanent, le capitaine devra, avant de quitter le port, ou déposer à la douane le montant des droits ou des amendes qu'il aurait à payer, s'il

ne faisait pas dans le délai de six mois les dites justifications, ou donner une garantie à la satisfaction de la douane pour le montant des dits droits ou amendes.

Le débarquement des marchandises à terre sur les quais de la douane ne pourra s'opérer sans une permission de l'administration.

Cette permission sera accordée immédiatement après la remise des deux copies du manifeste.

Comme il arrive souvent qu'il est indispensable aux navires à voiles, ayant une autre destination, et aux bateaux à vapeur, qui font un service régulier, de commencer le débarquement de leurs marchandises sans retard, l'administration de la douane leur permettra de les décharger dans des alléges pendant que la formalité de la remise des deux copies des manifestes s'opérera. Ces marchandises pourtant ne pourront être mises à terre avant que le capitaine ou le consignataire ne se soit mis en ordre à cet égard, et n'ait obtenu la permission précitée.

L'administration de la douane affectera un emplacement *ad hoc* pour la visite des effets des voyageurs, dont personne ne pourra s'exempter. Ceux de ces effets qui porteront les indices d'avoir déjà servi, ainsi que les vêtements, linge, chaussures et autres mêmes effets neufs, et objets que la Douane reconnaîtrait être destinés à l'usage personnel du voyageur, seront affranchis des droits de douane.

II. Toutes les marchandises de transit par terre seront soumises au droit de visite.

Le Gouvernement, voulant néanmoins donner au commerce toutes les facilités possibles et compatibles avec la sauvegarde des intérêts du trésor, a adopté à l'égard de ces marchandises les mesures suivantes.

1° La demande d'un teskéré pour faire traverser des marchandises en transit devra être accompagnée d'une déclaration écrite, signée par le négociant ou son agent, portant les marques, numeros, quantité et qualité des dites marchandises.

L'administration de la douane fera vérifier le contenu d'un colis à son choix, si la partie est inférieure à dix colis, et d'un sur chaque dix colis, si la partie est plus considérable. Le contenu des colis ainsi ouverts, se trouvant conforme à la déclaration, les droits sur toute la quantité seront réglés sans autre formalité.

Il sera procédé de même pour les colis venant des pays étrangers, par voie de terre, et devant immédiatement continuer leur route, après avoir acquitté les droits de douane au premier bureau ottoman.

Les douaniers devront porter le plus grand soin à l'ouverture des colis, de manière à ce qu'il soit facile de les remettre dans un bon état de conditionnement.

Si le contenu des colis ouverts n'est pas conforme en quantité ou espèce à la déclaration susmentionnée, l'administration de la douane ne pouvant plus se baser sur l'exactitude de la déclaration, aura le droit d'ouvrir tous les colis restants; et les colis ainsi ouverts, dont le contenu ne se trouverait pas conforme à cette déclaration, seront passibles du double droit soit de transit, soit d'importation, suivant le cas.

Le négociant ou son agent, sera tenu de restituer, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, à l'administration de la douane, le teskéré qu'il aurait obtenu d'elle pour accompagner les marchandises en transit sur le territoire ottoman.

Ce teskéré devra être consigné par le dernier bureau de douane qui constatera que les dites marchandises sont entrées en pays étranger.

2° Le teskéré de transit sera délivré contre payement intégral du droit de transit fixé par les traités; seulement le négociant sera tenu de fournir caution valable, à la satisfaction de la douane, pour la représentation dans le délai précité de six mois, du teskéré constatant la sortie des marchandises du territoire ottoman; à défaut de cette justification dans le délai prescrit le négociant ou sa caution, devra payer à la douane le surplus pour compléter le droit d'importation. Toutefois s'il convenait au négociant de déposer, en garantie de la sortie effective du territoire, le droit d'importation, la différence entre le droit de transit et le droit d'importation sera restitué à la douane de départ ou à la douane de sortie, suivant la convention inscrite au teskéré.

Si la convention stipule le remboursement à la douane de départ, le teskéré portant la justification de la sortie des marchandises devra être rapporté à cette douane de départ dans le délai mentionné plus haut.

Dans le cas de perte dûment prouvée du teskéré de transit, contresigné par le dernier bureau de la frontière, ce bureau sera tenu de délivrer

un certificat destiné à suppléer le teskéré, et dans le cas ou par force majeure constatée, les marchandises seraient totalement perdues, il y aura lieu à la restitution de la somme déposée en garantie de la sortie effective du territoire.

III. Les stipulations du traité de commerce avec les puissances amies portant, que les marchandises déposées à terre pour un temps limité, afin d'être mises à bord du même bâtiment, ou d'autre bâtiment pour continuer le voyage, ne payeront aucun droit quelconque, mais qu'elles devront à Constantinople être déposées dans les magasins de la douane, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt sous la surveillance de l'administration de la douane; le Gouvernement a arrêté que cette surveillance sera déterminée de la manière suivante:

Le négociant ou son agent qui aura importé des marchandises pour un temps limité dans un port de mer de la Turquie, où il n'y aurait pas d'entrepôt aura la faculté de placer ces marchandises dans un magasin à lui, fermé à double clef, dont l'une sera remise à la douane qui aura en outre la faculté de cacheter ce magasin si elle le juge nécessaire. La durée du séjour des marchandises dans les magasins privés ou ceux dits de transit ne devra pas dépasser le délai d'un mois, à moins de cas de force majeure constatée.

Ce terme passé, la douane percevra le droit de 8 pour cent et le négociant devra retirer sa marchandise, faute de quoi elle sera passible, dans les magasins de transit de la douane, du droit d'ardié.

La différence entre le droit d'importation et celui de transit sera restituée, conformément aux stipulations du traité de commerce, si ces marchandises étaient réexportées pour un pays étranger dans le délai de six mois, à partir du jour de leur arrivée.

IV. L'administration générale des douanes a fixé pour la visite des marchandises les heures suivantes.

Du 1|13 Avril au 30 Septembre (12 Octobre) la visite commencera une heure et demie après le lever, et cessera une heure et demie avant le coucher du soleil.

Du 1|13 Octobre au 31 Mars (12 Avril) la visite commencera 1 h. après le lever, et sera terminée 1 h. avant le coucher du soleil.

Relativement aux ports où la pratique de nuit est accordée, l'administration des douanes prendra telle mesure pourque la navigation ne soit pas entravée dans ses operations.

V. Le traité de commerce portant, que pour les marchandises confisquées comme contrebande un procès verbal du fait devra aussitôt être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendront ces marchandises, il a été décidé ce qui suit:

Immédiatement après la saisie de la marchandise, le directeur et le chef comptable avec deux ou trois des principaux employés de la douane se réuniront en commission et, après avoir examiné le fait et interrogé ceux qu'il convient, ils décideront s'il y a lieu à confiscation et rédigeront un procès verbal.

Ce procès-verbal devra énoncer la date, les circonstances dans les quelles la saisie à été faite, les noms, la qualité, la nationalité des saisissants, des témoins et du prévenu, l'espèce et la quantité de la marchandise, les preuves justifiant sa confiscation, et les motifs que le prévenu aurait produit pour sa défense.

Une copie de ce procès-verbal signée par le directeur de la douane sera envoyée dans le 24 heures de sa rédaction, au Consulat du prévenu.

Le Consulat en accusera réception à la douane; à défaut d'opposition faite par le prévenu et communiquée à la douane dans le délai de 15 jours à compter du jour de la remise du procès-verbal, la confiscation sera definitive sans qu'aucune réclamation puisse être admise.

Si après avoir soumis la question à l'examen de son autorité consulaire, le prévenu croit devoir faire opposition, l'acte d'opposition sera transmis, si c'est à Constantinople, au tribunal de commerce, qui devra examiner et statuer sur la validité de la confiscation, et si c'est dans les villes de provinces où il n'existera pas de tribunal de commerce, aux conseils (medjliss).

Les tribunaux de commerce ou les medjliss examineront seulement si les preuves spécifiées dans ces procès-verbaux sont suffisantes et valables pour motiver la confiscation.

Les prévenus, les saisissants, les témoins à charge ou à décharge seront entendus contradictoirement.

Si le jugement rendu par les tribunaux de commerce ou les medjliss déclare la saisie non fondée, le propriétaire de la marchandise saisie, s'il en a éprouvé du dommage, aura droit à une imdemnité égale au dommage réel, qui lui aurait été occasionné par la dite saisie, à la charge par lui d'en justifier devant les dits tribunaux ou les medjliss, le tout sous réserve d'appel.

Si le jugement déclare l'opposition mal fondée, le prévenu sera passible d'une amende qui en aucun cas ne devra dépasser 5 pour cent de la valeur des objets saisis.

La valeur des marchandises ou objets saisis sera estimée pour la liquidation des dommages ou amendes encourues; savoir, les marchandises tarifées d'après le tarif; celles ad valorem d'après le prix en gros de la place, déduction faite de 10 pour cent.

Les décisions du tribunal de commerce de Constantinople seront définitives et sans appel.

Quant aux décisions rendues dans les provinces, soit par les tribunaux de commerce, soit par les conseils (medjliss), il sera réservé à la douane et à la partie intéressée le droit d'en appeler par-devant le tribunal de commerce de Constantinople, dont la décision sera définitive.

L'appel devra s'effectuer sans retard. Toutefois la demande en appel ne sera reçue qu'autant que la partie, quelle qu'elle soit, aura deposé à la douane le montant de l'amende, à la quelle elle aura été condamnée, ou bien aura fourni une garantie pour cette amende à la satisfaction de la douane.

Dans le cas où la personne, dont la marchandise a été saisie, voudrait s'inscrire en faux contre le procès verbal et attaquer individuellement ou collectivement les signataires du dit procès-verbal, il en sera référé à la Sublime-Porte, et le procès criminel se poursuivra comme il est d'usage, lorsque une plainte semblable est portée contre un fonctionnaire du Gouvernement.

L'administration de la douane, avant tout jugement, aura la faculté de transiger avec le prévenu, en substituant à la rigueur de la confiscation une amende appréciée suivant les circonstances, et qui ne devra pas être inférieure au double des droits du traité de commerce. Si le pré-

venu accepte la transaction, les objets saisis lui seront restitués après payement.

VI. Les compagnies des bateaux à vapeur sont exemptes du payement de l'ardié pour les colis, soit en litige, soit mal dirigés ou retenus par force majeure; mais si ces colis mal dirigés ou retenus par force majeure devaient par suite d'un changement de destination être retirés pour la consommation locale, ils seront passibles du droit d'ardié.

Aucun droit d'ardié ne sera exigé pour les colis arrêtés en douane par suite d'un séquestre mis par l'autorité compétente et dûment notifié, ainsi qu'à l'égard de ceux retenus pour cause d'avaries.

VII. La douane fera opérer la vente des colis délaissés dans ses magasins après un an et un jour, et de la manière suivante.

A l'expiration du dit délai d'un an et un jour, l'administration de la douane annoncera cette vente à Constantinople par un avis inséré dans deux des journaux de cette ville, l'un turc et l'autre français; et dans les provinces, par un avis en langue turque affiché à la douane, et à l'entrée de l'hôtel du Gouverneur, du Caïmacan ou du Mudir.

Un mois après cette publication, la douane procédera à l'ouverture des colis destinés à la vente, en présence, 1° de deux délégués du tribunal de commerce, et là où il n'y aurait pas de semblable tribunal, de deux délégués du medjliss de la localité; 2° d'un délégué du Consulat ou de l'autorité dont relève le destinataire du colis, et si le destinataire est inconnu, d'un délégué du Consulat, ou de l'autorité du pavillon sous lequel le colis a été transporté.

La douane et les dits délégués dresseront un inventaire des objets contenus dans ces colis, et fixeront le jour et l'heure de la vente qui devra être précédée des mêmes publications que celles mentionnées ci-dessus.

Au jour fixé, la douane procédera à la vente aux enchères publiques de ces colis, en présence des délégués ci-dessus mentionnés qui signeront le procès-verbal de vente.

Le procès-verbal contiendra, outre les autres indications, les noms, prénoms et profession de l'acquéreur de chaque objet vendu.

Si le délégué du Consulat ne se présentait pas à la douane, au jour et à l'heure fixée pour la vente, il sera alors censé s'en rapporter à la

douane, qui passera outre à la dite vente, pourvu qu'elle soit assistée par les deux délégués du Tedjaret, ou à défaut, des medjliss dont la présence est obligatoire.

Les objets vendus seront adjugés sur une seule enchère au plus offrant et dernier enchérisseur et payés comptant.

Les frais privilégiés devront être acquittés intégralement sur le produit de la vente dans l'ordre suivant.

1° Les frais de vente comprenant ceux de publication d'affiches etc.

2° Les droits de douane calculés sur le prix de l'adjudication, déduction faite des frais de vente.

3° Les nolis et les frais assignés.

4° Les droits d'ardiè.

Ces frais acquittés, le reliquat devra être versé contre quittance régulière à l'autorité dont relève le destinataire, et si elle était inconnue, à l'autorité du pavillon sous le quel la marchandise a été transportée.

C. Estratto della nota diretta alla Porta dai ministri delle Potenze Europee sul diritto di proprietà degli stranieri 1).

Nous sommes aujourd'hui en mesure de donner l'analyse d'une note identique sur le droit de propriété à accorder aux étrangers, remise dernièrement à S. A. le ministre des affaires étrangères par les représentants des puissances.

Ce document, après avoir accusé réception de la note adressée le 6 Octobre 1862 aux légations étrangères par S. A. Aali pacha, prend acte de la déclaration qui y est contenue, et exprime l'opinion qu'il n'existe désormais aucun obstacle à une coopération des légations avec la Sublime-Porte dans le but d'arriver à la solution désirée.

Le *Hati-Houmayoun*, continue la note identique, en accordant formellement aux étrangers le droit de propriété, a eu soin d'indiquer les conditions dans lesquelles ce droit devait être excercé, et de quelle manière la concession accordée pourrait devenir exécutoire.

---

1) *Journal de Constantinople*, 3 Ottobre 1863. N. 3200.

Il est donc nécessaire d'abord de déterminer les conditions, sous lesquelles un étranger peut posséder un immeuble, de manière à ce que cet immeuble, par le fait de sa possession par un étranger, ne puisse être soustrait aux lois fiscales et de police, auxquelles les propriétaires indigènes sont assujettis.

Le document dont nous parlons, exprime ensuite la conviction que ces conditions pourront être facilement déterminées, et qu'elles pourront être remplies de manière à sauvegarder les droits de S. M. I. le Sultan, sans affaiblir le garanties qui protègent la personne et la propriété des étrangers. Dans ce but, il serait nécessaire de poser quelques principes généraux dont les conséquences se développent d'elles-mêmes.

La note finit en priant S. A. Aali pacha, de vouloir bien indiquer le mode, qui lui paraitrait le plus convenable pour arriver à un arrangement, d'après lequel le droit de propriété pourrait être exercé légalement et ouvertement; et assure que les représentants des Puissance sont disposés à traiter cette question d'une manière pratique et conciliante.

Nous croyons savoir que le Gouvernement Impérial a accueilli cette communication des Puissances avec toute la considération qu'elle merite.

P. Circolare relativa alla franchigia dai diritti doganali per gli oggetti di uso degli agenti consolari in Turchia del 12 Gennaio 1853.

Le gouvernement ottoman, par suite de la considération particulière qu'il a pour les légations des onze gouvernements, ses amis et alliés, voue une attention des plus constantes à leur assurer la pleine et entière jouissance des privilèges en vigueur qu'il faut observer à leur égard, et comme tant les ministres accrédités auprès de la Sublime-Porte, que les consuls résidant dans les provinces jouissent de la franchise des droits de douane, pour les objets destinés à leur propre usage, qui leur parviennent de l'étranger, il n'hésite nullement à en faciliter l'importation et à donner à cet égard des preuves de ses bonnes dispositions,

Cependant, ce point n'étant pas soumis à un règlement spécial, et la plupart des douanes étant administrée par voie de fermage, ceux qui ont pris l'appalte signalent au trésor le préjudice considérable résultant de l'introduction d'articles francs de douane, dont l'exemption pèse sur la Sublime-Porte, et cela parce que l'on ne connait pas au juste, ni la quantité de ces articles, ni le montant des droits dont ils seraient passibles.

Dans le double but d'obvier à ces inconvénients, et de faire fidèlement observer les prérogatives des ministres et fonctionnaires étrangers, il a été décidé que les dispositions spécifiées ci-après serviront à l'avenir de règlement général et permanent :

1° Pour retirer de la douane des effets arrivés de l'étranger, et destinés à l'usage personnel des ministres des puissances amies, il faudra en dresser une liste qui en indique la quantité et qualité, la quelle devra être munie de la signature du ministre ou du chargé d'affaires lui-même, et sera envoyée au bureau du secrétaire du ministère des affaires étrangères, qui la décrétera et la transmettra à l'administration de la douane, et, afin d'éviter tout retard, cette liste devra être écrite en turc et signée, et si elle est rédigée en langue étrangère, elle sera accompagnée d'une traduction.

2° Les agents des puissances dans les provinces se conformeront aussi à cette disposition ; les listes qu'ils présenteront munies de leur signature seront transmises à la douane par le gouverneur ou par son substitut.

3° A la présentation à la douane de ces listes écrites, la quantité et la qualité des marchandises y indiquées seront enregistrées dans le livre de la douane ; et, pour plus de facilité, elles seront expédiées au palais des chefs de mission par le porte faix de la douane, et accompagnées d'un employé de cette administration, qui s'en retourneront après avoir effectué la consignation. Il leur sera donné des frais de transport en une somme déterminée.

4° Attendu que quelques consuls des puissances amies dans les provinces exercent en même temps le commerce, et que les immunités en question ne se rattachent qu'au caractère officiel dont ils sont revêtus, ils ne pourront faire sortir en franchise de droits que les effets destinés à leur propre usage. Ainsi, les consuls généraux pourront seulement retirer, dans le courant d'une année, des objets d'une valeur de 25,000 piastres, les consuls

de 20,000 piastres, et les vice-consuls de 15,000 piastres et non d'une valeur supérieure.

Ce règlement étant aussi conforme aux égards que la Sublime-Porte tient à cœur de témoigner, qu'à la dignité elle-même des légations des puissances amies, nous ne doutons nullement que Votre Excellence, mue par ses sentiments d'équité bien connus, voudra bien aviser au moyen de le faire généralement observer, tant ici que dans les provinces.

FINE DELLA PARTE PRIMA.

PARTE II.

DIRITTO PUBBLICO INTERNO.

PARTE II.

DIRITTO PUBBLICO INTERNO.

Sezione prima.

HATTI-SCHÉRIF, 1)

Ou plan de constitution nouvelle de l'Empire Turc.

(Publié à Gul-Hané, le 3 Novembre 1839).

Tout le monde sait que, dans les premiers temps de la monarchie ottomane, les préceptes glorieux du Coran et les lois de l'empire étaient une règle toujours honorée. En conséquence, l'empire croissait en force et en grandeur, et tous les sujets sans exception, avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité. Depuis cent cinquante ans, une succession d'accidents et de causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au code sacré des lois, et aux réglements qui en découlent, et

1) Questo *Hatti-Scerif* è la legge organica detta del *Tanzimat*, che ha radicalmente modificato l'antico regime, e gli ha sostituito il nuovo diritto ottomano. Fu il sultano Abd-ul-Medjid, che assistito dal suo visir Rescid Pascia la pubblicò nei giardini di Jop-Kopou in presenza di tutti i dignitarii dell'Impero, e degli ambasciatori europei.

la force et la prospérité antérieures se sont changées en faiblesse et en appauvrissement : c'est qu'en effet un empire perd toute stabilité quand il cesse d'observer ses lois.

Ces considérations sont sans cesse présentes à notre esprit, et, depuis le jour de notre avénement au trône, la pensée du bien public, de l'amélioration de l'état des provinces et du soulagement des peuples n'a cessé de l'occuper uniquement. Or, si l'on considère la position géographique des provinces ottomanes, la fertilité du sol, l'aptitude et l'intelligence des habitants, on demeurera convaincu qu'en s'appliquant à trouver les moyens efficaces, le résultat, qu'avec le secours de Dieu nous espérons atteindre, peut être obtenu dans l'espace de quelques années. Ainsi donc, plein de confiance dans le secours du Très-Haut, appuyé sur l'intercession de notre Prophète, nous jugeons convenable de chercher par des institutions nouvelles à procurer aux provinces qui composent l'empire ottoman, le bienfait d'une bonne administration.

Ces institutions doivent principalement porter sur trois points, qui sont : 1° les garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité quant à la vie, leur honneur et leur fortune ; 2° un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts ; 3° un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service.

Et en effet, la vie et l'honneur ne sont-ils pas les biens les plus précieux qui existent? Quel homme, quel que soit l'éloignement que son père lui inspire pour la violence, pourra s'empêcher d'y avoir recours et de nuire par là au gouvernement et au pays, si sa vie et son honneur sont mis en danger? Si, au contraire, il jouit à cet égard d'une sécurité parfaite, il ne s'écartera pas des voies de la loyauté, et tous ses actes concourront au bien du gouvernement et de ses frères.

S'il y a absence de sécurité à l'égard de la fortune, tout le monde reste froid à la voix du prince et de la patrie ; personne ne s'occupe du progrès de la fortune publique, absorbé que l'on est par ses propres inquiétudes. Si, au contraire, le citoyen possède avec confiance ses propriétés de toute nature, alors, plein d'ardeur pour ses affaires dont il cherche à élargir le cercle, afin d'étendre celui de ses jouissances, il sent chaque jour redoubler en son cœur l'amour du prince et de la patrie, le dévoue-

ment à son pays. Ces sentiments deviennent en lui la source des actions les plus louables.

Quant à l'assiette régulière et fixe des impôts, il est très important de régler cette matière : car l'État, pour la défense de son territoire, forcé à des dépenses diverses, ne peut se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et autres services, que par les contributions levées sur ses sujets. Quoique, grâce à Dieu, ceux de notre empire soient depuis quelque temps délivrés du fléau des monopoles, regardés mal à propos autre fois comme une source de revenu, un usage funeste subsiste encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses; c'est celui des concessions vénales, connues sous le nom d'*iltizam*. Dans ce système, l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides, car si ce fermier n'est pas bon, il n'aura d'autre soin que son propre avantage.

Il est donc nécessaire que désormais chaque membre de la société ottomane soit taxé pour une quotité d'impôt, déterminée en raison de sa fortune et de ses facultés, et que rien au delà ne puisse être exigé de lui. Il faut aussi que des lois spéciales fixent et limitent les dépenses de nos armées de terre et de mer.

Bien que, comme nous l'avons dit, la défense du pays soit une chose importante, et que ce soit un devoir pour tous les habitants de fournir des soldats à cette fin, il est devenu nécessaire d'établir des lois pour régler les contingents qui devra fournir chaque localité, selon les nécessités du moment, et pour réduire à quatre ou cinq ans le temps du service militaire. Car, c'est à la fois faire une chose injuste et porter un coup mortel à l'agriculture et à l'industrie, que de prendre, sans égard à la population respective des lieux, dans l'un plus, dans l'autre moins d'hommes qu'ils n'en peuvent fournir ; de même que c'est réduire les soldats au désespoir et contribuer à la dépopulation du pays, que de les retenir toute leur vie au service.

En résumé, sans les diverses lois dont on vient de voir la nécessité, il n'y a pour l'empire ni force, ni richesse, ni bonheur, ni tranquillité ; il doit, au contraire, les attendre de l'existence de ces lois nouvelles.

C'est pourquoi désormais la cause de tout prévenu sera jugée publiquement, conformément à notre loi divine, après enquête et examen, et tant qu'un jugement régulier ne sera point intervenu, personne ne pourra, secrètement ou publiquement, faire périr une autre personne par le poison ou par tout autre supplice.

Il ne sera permis a personne de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit.

Chacun possédera ses propriétés de toute nature, et en disposera avec la plus entière liberté sans que personne puisse y porter obstacle. Ainsi, par exemple, les héritiers innocents d'un criminel, ne seront points privés de leurs droits légaux, et les biens du criminel ne seront point confisqués.

Ces concessions impériales s'étendant à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être, ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'empire dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi.

Quant aux autres points, comme ils doivent être réglés par le concours d'opinions éclairées, notre conseil de justice (augmenté de nouveaux membres, autant qu'il sera nécessaire), auquel se réuniront, à certains jours que nous déterminerons, nos ministres et les notables de l'empire, s'assemblera à l'effet d'établir des lois réglementaires sur ces points de la sécurité de la vie et de la fortune, et sur celui de l'assiette des impôts. Chacun, dans ces assemblées, exposera librement ses idées, et donnera son avis.

Les lois concernant la régularisation du service militaire seront débattues au conseil militaire, tenant séance au palais du séraskier.

Dès qu'une loi sera finie, pour être à jamais valable et exécutoire, elle nous sera présentée : nous l'ornerons de notre sanction, que nous écrirons en tête, de notre main impériale.

Comme ces présentes institutions n'ont pour but que de faire refleurir la religion, le gouvernement, la nation et l'empire, nous nous engageons à ne rien faire qui y soit contraire. En gage de notre promesse, nous voulons, après les avoir déposées dans la salle qui renferme le manteau

glorieux du Prophète, en présence de tout les ulémas et des grands de l'empire, faire serment par le nom de Dieu, et faire jurer ensuite les ulémas et les grands de l'empire.

Après cela, celui d'entre les ulémas ou les grands de l'empire, ou toute autre personne que ce soit, qui violerait ces institutions, subira, sans qu'on ait égard au rang, à la considération et au crédit de personne, la peine correspondante à sa faute bien constatée. Un code pénal sera rédigé à cet effet.

Comme tous les fonctionnaires de l'empire reçoivent aujourd'hui un traitement convenable, et qu'on régularisera les appointements de ceux dont les fonctions ne seraient pas suffisamment rétribuées, une loi rigoureuse sera portée contre le trafic de la faveur et des charges (*richwez*), que la loi divine réprouve, et qui est une des principales causes de la décadence de l'empire.

Cette nouvelle constitution a été envoyée à tous les pachas; dans le firman qui l'accompagnait, le sultan s'exprime de la manière suivante:

Par suite et en vertu d'une ordonnance que j'ai rendue le 26 de la lune de chaban, le corps des ulémas, tous les fonctionnaires civils et militaires, les employés de divers bureaux de mon empire, les représentants de toutes les puissances amies résidant à Constantinople, les cheiks et imams de tout rang et de tonte hiérarchie, les patriarches des trois nations qui vivent sous mon sceptre, les rabbins des juifs, tous les notables et chefs des corporations de ma capitale, ont été convoqnés et réunis dans la vaste place de Gulhané, située dans l'intérieur de mon palais impérial.

Et en ma présence et sous les yeux de cette immense assemblée, j'ai fait donner lecture à haute et intelligible voix du hatti-chérif émané de ma volonté souveraine, et cela afin de mettre tout le monde en position de connaitre par soi-même les sentiments bienveillants qui m'animent sans relâche, le désir qui ne cesse de me préoccuper en tout ce qui regarde l'amélioration du peuple que la haute et divine Providence m'a confié. Mon visir a reçu de moi, en cette occasion, l'ordre exprès de veiller à l'entière exécntion de mon hatti-chérif, et j'ai prononcé la malédiction céleste sur tous ceux qui oseraient en enfreindre les stipulations.

J'ai invité les ulémas, les fonctionnaires et les visirs de haut rang à

se rendre dans la salle qui renferme le glorieux manteau du Prophète, et c'est en leur présence que je me suis engagé par serment à observer tous les réglements que renferme mon hatti-chérif, comme aussi à accorder mon suffrage impérial à toutes les mesures qui seront arrêtées plus tard, à la majorité des voix, eu égard aux principaux articles qui y sont contenus. Je me suis de même engagé à m'abstenir de prononcer pour ou contre quelque rapport que ce soit, me fût-il parvenu secrètement ou publiquement, de l'intérieur de ma capitale ou de tout autre pays sous ma domination, sans l'avoir au préalable soumis aux lois instituées, de même que j'ai juré, au nom de Dieu, de ne jamais autoriser la moindre chose qui pût paraître peu conforme aux lois établies ou à celles qui le seront plus tard.

Les fonctionnaires, réunis autour de moi, ont été invités à leur tour, à prendre les mêmes engagements. Tous l'ont fait avec empressement et bonne volonté. Ils se sont engagés par serment à servir mon empire avec zèle et fidélité, et à se déclarer ennemis de ceux qui se permettraient de violer ses institutions, sans avoir égard ni au rang, ni à la considération, ni au crédit du délinquant. Leur serment a été pris au nom de Dieu; ils ont donc juré à mon exemple de s'abstenir de toute infraction aux lois établies, soit verbalement ou par écrit, par pensée ou par action, présentement ou à l'avenir.

J'ai ordonné que, d'après ce qui vient d'être dit, parfaite sécurité fut octroyée désormais à tous mes sujets musulmans ou rayas dans leur vie, leur honneur et leurs propriétés.

Comme je me suis engagé à ne jamais me prononcer contre aucun individu dont la cause ne serait pas jugée à l'avance publiquement, et d'après les lois de l'empire, j'exige aussi que nul ne s'avise de porter la moindre atteinte à l'honneur et à la vie de mes nombreux sujets. Donc, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis mon visir jusqu'au simple berger, chacun pourra disposer de sa fortune à son gré, et sans que nul puisse y mettre obstacle.

Ainsi, la cause d'un individu, qui aurait des réclamations à faire contre un autre individu, sera jugée publiquement, et si cette cause est conforme aux lois et juste par elle-même, il sera prononcé en sa faveur;

de même, le coupable d'un crime, quel qu'il soit subira une peine analogue à sa faute, sans qu'il puisse être passible de rien de plus. Aucun individu ne pourra être mis à mort, fût-ce la mort des plus méritées, si ce n'est aux conditions suivantes:

Il sera fait, par qui de droit, un rapport exact du crime. Ce rapport sera expédié à la capitale, où la cause du criminel devra être soumise à une enquête judiciaire, et jugée d'après les prescriptions de la loi. C'est sur cette décision, que je prononcerai la peine de mort, de manière que personne ne puisse s'autoriser, à l'avenir, de nul prétexte que ce soit, pour faire périr publiquement ou clandestinement un individu quelconque.

Tout homme, tout fonctionnaire public, qui sera convaincu d'avoir transgressé ce règlement, sera lui-même puni de mort, sans égard pour son rang, ni pour son caractère, ni pour son crédit, tous, sans exception aucune, devant être considérés égaux devant la loi. Les biens du criminel cesseront, à l'avenir, d'être confisqués, ses héritiers innocents n'auront à subir en nulle manière sa peine, et tous leurs droits légaux leur seront conservés. Tout acte arbitraire est aboli à l'avenir. Des lois réglementaires sont à la veille d'être établies, quant à ce qui a rapport aux impôts, ainsi qu'à la régularisation du service militaire. L'importance de ces deux questions exigera beaucoup d'études et de temps, avant qu'on puisse les rendre d'une manière définitive. Déjà, dans mon conseil de justice, on s'occupe sans relâche à régler la question des impôts. Le conseil militaire, siégeant au palais du séraskier, travaille de son côté avec la plus grande activité à celle de la régularisation du service militaire. En attendant que ces diverses lois soient établies, lois dont chacune sera sanctionnée par moi, et par mes ordres rendue publique, au moyen des firmans que je ferai expédier dans tous les lieux de mon empire, les anciennes lois concernant le service militaire, ainsi que la levée des impôts, continueront à être en vigueur comme par le passé. Bien entendu, cependant, que toute espèce de vexation sera abolie, et cessera, à partir de ce moment, et qu'il sera accordé aide et protection à tous mes sujets indistinctement. Ainsi, à part les deux questions du service militaire et de l'impôt, tous les autres points qui viennent d'être mentionnés, auront immédiatement leur pleine et entière exécution.

Et lors donc que ce firman te parviendra, empresse-toi de réunir dans une vaste place tous les cheiks, ulémas, notables et autres habitants du chef-lieu, des bourgs et des villages, pour leur donner lecture de ce firman, afin que mon intention impériale soit connue partout sans exception. Je te recommande expressément de veiller de manière à ce que l'on ne se méprenne point sur le sens et la portée qui ont dicté mon firman. Que personne ne se laisse induire en erreur quant à ce que je dis dans mon hatti-chérif, relativement aux impôts, et qu'on ne s'imagine point, par erreur, que j'ai entendu accorder aux divers sujets de mon empire, exemption complète de droits et d'impôts. Tu leur signifieras à l'avance, que des punitions exemplaires seront infligées à ceux qui, ne suivant pas les prescriptions du hatti-chérif, et s'autorisant mal à propos, de l'article qui accorde à tous mes sujets, sécurité parfaite pour leur vie, leur honneur, leur fortune, se permettraient des actes de désobéissance envers les autorités constituées du pays, ou toute autorité de laquelle ils peuvent dépendre.

Il faut que chacun puisse entendre que la pensée qui a présidé à la rédaction de ce firman que je t'adresse, est uniquement suggérée par le désir où je suis, d'adopter les mesures les plus efficaces, afin d'accroître la prospérité et la force de mon empire, et de substituer à l'administration irrégulière qui a régné jusqu'à présent, un mode plus rationnel et plus en harmonie avec les besoins de la nation musulmane.

FINE DEL HATTI-CHERIF DEL 1839.

Sezione seconda.

HATTI-HUMAIOUN

du 18 février 1855 1).

Toughra 2) ou chiffre du Sultan Abdul-Medjid-Khan.

Qu'il soit fait ainsi 3).

Très-noble et éminent ministre, très glorieux et respectable *muchir*, régulateur et organisateur des peuples, vous qui dirigez les affaires par votre esprit pénétrant, qui les terminez par la rectitude de votre jugement,

---

1) Questo importante documento è stato redatto e discusso in francese, e quindi tradotto in turco. Noi lo riportiamo tal quale è stato pubblicato da *M. Belin* nella sua opera importantissima *Etude sur la propriété foncière en pays musulman*. Ed allo stesso autore appartengono le note che lo corredano e che seguono.

2) Le *toughra* offre, on le sait, la représentation de la main ouverte du prince. On lit dans M. du Hammer que, lors de la ratifications du traité de commerce conclu avec la république de Raguse, Mourad I. trempa sa main dans l'encre, et l'apposa en tête de cet acte diplomatique. Pareil procédé fut aussi employé par Timour, qui scella de l'empreinte de sa main rougie le diplôme par lequel il donnait à Ramazan-Zadè la souveraineté des provinces ottomanes d'Europe. (*Histoire de Timur-Bec*, IV., p. 55.

3) Cette formule constitue, proprement, à elle seule le *hatti-humaïoun*; c'est l'homologation souveraine, tracée de la main même du sultan, et qui donne force exécutoire aux actes sur lesquels elle est apposée.

qui consolidez heureusément l'édifice de la prospérité du pays, qui distribuez les emplois de notre cour khalifale, qui en défendez l'honneur, qui, enfin, êtes comblé des faveurs du souverain-roi, notre grand visir actuel, notre *alter ego*, Mehemmed-Emin-Aâli-Pacha, décoré de notre ordre impérial du *medjidiè* de première classe, et de la décoration du mérite personnel, que Dieu vous accorde une grandeur impérissable!

Sachez, au reçu de ce rescrit impérial, que le bonheur de tous les peuples dont la Providence a daigné me confier le dépôt, étant la plus chère et la plus constante de mes préoccupations, l'univers entier a pu voir, depuis mon avénement, grâce à Dieu, les fruits de ma sollicitude à cet égard. Toutefois, désirant donner une plus grande extension ainsi qu'une consécration nouvelle au nouveau régime, *tanzimâti-khaïriie*, que j'ai eu le bonheur d'établir, afin d'arriver ainsi à un état de choses conforme à la fois à la dignité de mon gouvernement, ainsi qu'à la position éminente qu'il occupe parmi les nations civilisées;

D'autre part, considérant que les droits augustes de ma couronne viennent, grâce à l'assistance du Très-Haut, de recevoir, à l'extérieur, une consécration nouvelle, par suite des louables efforts de mes fidèles sujets de toute classe, ainsi que par la sollicitude et le généreux concours des Hautes Puissances, mes nobles alliées; considérant dès lors, que cette époque est le commencement d'une ère nouvelle de prospérité, les sentiments généreux que je professe pour mon peuple me font un devoir de chercher aussi, à l'intérieur, et par tous les moyens possibles, le développement de la force, de la puissance et de la prospérité du pays, et de faire aussi le bonheur de mes sujets de toutes classes, unis tous entre eux par les liens d'un cordial patriotisme, comme ils sont tous égaux aux yeux de ma vive et paternelle sollicitude;

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

I. Les garanties promises et accordées à tous nos sujets par le *hatti-chérif* de Gulkhâné et par les lois du *Tanzimât*, sans distinction de culte, pour la sécurité de leur personne et de leurs biens, et pour la conservation de leur honneur, sont rappelées et consacrées de nouveau; il sera pris des mesures efficaces pour que ces garanties reçoivent leur plein et entier effet.

II. Sont reconnus et maintenus, en totalité, les immunités et priviléges spirituels donnés et accordés par nos illustres ancêtres, et à des dates postérieures, aux communautés chrétiennes et autres, non musulmanes 1), établies dans notre empire, sous notre égide protectrice. Toutefois, chaque communauté chrétienne ou autre, non musulmane, procédera, dans un délai déterminé, à la révision et à l'examen des immunités et priviléges actuels; à cet égard, elle discutera, par l'entremise de conseils formés *ad hoc* dans les patriarcats, avec notre approbation souveraine, et sous la surveillance de la Porte, les réformes qui seront exigées par le temps, ainsi que par le progrès des lumières et de la civilisation; le conseil sera tenu de soumettre ces réformes à notre Sublime-Porte. Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques chrétiens par Sultan Mehemmed *elfâtih*, de glorieuse mémoire, et ses illustres successeurs, seront mis en harmonie avec l'état et la position nouvelle que nos intentions généreuses assurent à ces communions. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des réglements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera entièrement et sincèrement appliqué, conformément à la teneur de leur *bérat* « diplôme » d'investiture. Les patriarches, métropolitains (archevêques), délégués 2) et évêques, ainsi que les grands-rabbins, prêteront serment

---

1) Les sujets ottomans ne sont plus actuellement désignés que sous ces deux seules dénominations: « musulmans » et « non musulmans; » toute autre qualification est abolie.

2) *Mourrakkhaça* « fondé de pouvoirs, » délégué du chef spirituel de la communauté, investi de certains pouvoirs pour une mission temporaire ou permanente; le *mourrakkhaça* peut être archevêque, évêque, prêtre ou même laïque.

La hiérarchie ecclésiastique des différentes églises d'Orient se divise comme suit:

1° *Eglise grecque non unie*, quatre patriarcats: Constantinople, Antioche, Alexandrie et Jérusalem.

Sous l'autorité de chaque patriarche, sont placés les métropolitains (archevêques), qui, selon l'importance de leurs siéges, ont un ou plusieurs suffragants, *piscopos*.

Les métropolitains relevant du siége de Constantinople sont de trois classes: 1° les membres du saint synode; 2° les métropolitains de premier ordre, relevant du patriarcat de Constantinople; 3° les métropolitains de second ordre, relevant du même patriarcat. Les métropolitains des patriarcats d'Antioche et de Jérusalem forment la quatrième et la cinquième classe.

à leur entrée en fonctions, d'après une formule qui sera concertée entre notre Sublime-Porte et les chefs spirituels des différentes communautés.

III. Les redevances et donatives faites actuellement au clergé, de quelque forme et nature qu'elles soient, sont entièrement supprimées; il sera attribué, en échange, des revenus fixes aux patriarches et aux chefs de communautés; pour les autres ecclésiastiques, il leur sera alloué, conformément à une décision ultérieure, des traitements établis dans une proportion équitable, selon l'importance de leur rang et de leur dignité. Il ne sera porté, toutefois, aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières du clergé chrétien. L'administration des affaires temporelles des communautés chrétiennes et autres, non musulmanes, sera placée sous la sauvegarde d'un conseil, dont les membres seront choisis parmi le clergé et les laïques de chaque communauté.

IV. Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra

---

2° *Eglise arménienne non unie*, quatre patriarcats: Constantinople, Sis, Akhatamar, et Jérusalem.

Les diocèses ou circonscriptions religieuses administrées en vertu de la délégation du patriarche sont gérés par des ecclésiastiques qui, sous le titre génériquo de *mourrakkhas*, sont *piscopos* « évêques, » *râhib* « religieux. » ou simplement *pâpâs* « prêtres ». (Voy. le tableau de l'ancienne hiérarchie épiscopale d'Arménie, par M. Dulaurier, *Journ. asiat.* avril-mai 1861, pag. 427. et suiv.)

3° *Eglise arménienne unie*, patriarcat dont le titulaire civil est chargé en même temps de poursuivre, auprès de la Porte, le réglement des affaires des patriarcats syriens et chaldéens catholiques.

Les diocèces de la communauté arménienne unie, à l'exception de celui de Bagdad, géré par un simple religieux, *râhib*, sont administrés par des évêques, *piscopos*, désignés sous la dénomination générique de *mourakkhas*.

4° *Eglise grecque unie*; patriarche résidant à Saïda, et, sous sa direction, les *mourrakkhas* de première et de deuxième classe, savoir: les *métropolites* et *ldc piscopos* « métropolitains et archevêques, » et les *piscopos* et *râhib*, « évêques et religieux ». (Voy. *Sâl-Nâmè* de 1278 (1861), pag. 86 et suiv. et en ce qui concerne l'Eglise arménienne non unie, l'intéressante *Histoire de l'Eglise arménienne orientale*, publiée à Paris par un savant orientaliste français, en 1855. in-8).

L'Eglise Jacobite en Egypte reconnaît sept patriarches; quatre œcuméniques: ceux de Rome, d'Alexandrie, d'Ephèse, dont le siége est transféré à Constantinople, et à Antioche; trois honoraires: ceux de Jérusalem, de Selk et d'Abyssinie. (Voy. *Histoire de l'Eglise d'Alexandrie fondée par Saint Marc, ou des Jacobites coptes d'Egypte*, par le P. Vansleb. Paris, 1577, in-12.

en totalité au même culte, il ne sera mis aucune entrave à la réparation ou à la restauration, d'après la forme primitive, des édifices consacrés au culte, ainsi que des écoles, des hôpitaux et des cimetières. Quand il sera nécessaire d'ériger de nouveaux édifices de ce genre, le plan et la forme, approuvés par le patriarche ou les chefs de communauté, devront être soumis, une fois seulement, à la Porte, qui acceptera les plans présentés, et en ordonnera l'exécution, conformément à l'*iradé* « décret » impérial qui sera rendu à cet effet 1) Dans le cas contraire, elle fera ses observations dans un délai déterminé. Si une communauté se trouve seule dans une localité, sans être mêlée avec d'autres communions religieuses, 2) elle ne sera soumise à aucune espèce de restriction dans l'exercice public et extérieur de son culte 3). Quant aux villes, bourgades et villages, composés d'habitants appartenant à différents cultes, chaque communauté pourra, dans le quartier distinct qu'elle habite, réparer et restaurer ses églises, hôpitaux, écoles et cimetières en se conformant aux principes ci-dessus indiqués.

V. Quant aux nouveaux édifices dont la construction sera nécessaire, les patriarches ou chefs de communauté demanderont, à cet égard, l'autorisation nécessaire à la Porte ; et notre permission souveraine sera accordée, à moins qu'il n'y ait, pour le gouvernement, quelque obstacle administratif 4).

VI. L'intervention de l'autorité dans ces sortes de choses sera entièrement gratuite.

---

1) L'ancienne législation ne permettait pas l'érection d'églises là où il n'y en avait pas eu précédemment. Omar ibn Abdulaziz ordonna la démolition de toutes les nouvelles églises, en se basant sur ce *hadis* attribué à Mahomet: « On ne peut construire d'églises dans l'islam ; on ne peut réparer celles qui tomberont en ruines ; » et plus bas : « pas d'église en terre d'islam ».

2) Le mot *dîn* désignait, dans le principe, et d'une manière spéciale, l'islamisme, la religion par excellence : *mezheb* et *millet*, les autres croyances. Ici, dans le *hatti-humaïoun*, ce mot est appliqué à tous les cultes, sans distinction.

3) Dans le droit ancien, l'exercice extérieur était interdit légalement dans les localités fréquentées par les musulmans ; c'est à dire qu'il était permis partout ailleurs.

4) Tel que le voisinage d'une mosquée ou d'un turbé, la nature *vaqouf* du terrain, dépendant d'un établissement religieux.

VII. Le gouvernement prendra les mesures énergiques et nécessaires pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice 1).

VIII. Tout mot et toute expression ou appellation tendant à rendre une classe de mes sujets inférieure à l'autre, à raison du culte, de la langue ou de la race, sont à jamais abolis et effacés du protocole administratif 2).

IX. La loi punira l'emploi, entre particuliers, ou de la part des agents de l'autorité, de toute expression ou qualification injurieuse ou blessante 3).

X. Le culte de toutes les croyances et religions existant dans mes États, y étant pratiqué en toute liberté, aucun de mes sujets ne sera empêché d'exercer la religion qu'il professe 4).

XI. Personne ne sera ni vexé, ni inquiété à cet égard.

XII. Personne ne sera contraint à changer de culte ou de religion 5).

Les agents et employés de l'État sont choisis par nous; ils sont nommés par décret impérial; et comme tous nos sujets, sans distinction de na-

---

1) La Porte ne reconnaissait autre fois que deux communautés chrétiennes: celles des Grecs et des arméniens non unis, et l'on sait quelles difficultés eurent à surmonter les chefs des nouvelles communautés grecque et arménienne unies: pendant longtemps les Arméniens catholiques furent obligés de se faire assister, contre leur gré, par les prêtres du rit non uni, dans les principaux actes de la vie, tels que baptêmes, mariages et enterrements. Les Arméniens furent constitués en nation per firman de l'an 1831 (Famin, *des églises chrétiennes en Orient*, p. 99).

2) Une technologie particulière était employée à l'égard des chrétiens. Les expressions qui pouvaient leur être communes avec les musulmans étaient travesties d'une façon injurieuse et méprisante. Ce zèle ignorant s'exerçait aussi parfois, et dans certaines contrées éloignées, à l'endroit des morts; enfin, il y a relativement peu d'années, que la chancellerie ottomane a fait disparaître de son protocole cette formule: « que sa fin soit heureuse; » en d'autres termes: « qu'il se fasse musulman; » dont elle accompagnait toujours le nom de l'ambassadeur à la demande duquel les firmans étaient délivrés.

3) Le *hatti* ne se borne pas seulement à interdire les formules blessantes: il prescrit une répression sévère si elles étaient employées dorénavant.

4) On se rappelle encore la persécution soutenue par les Arméniens catholiques, notamment en 1828. (Voy. de Hammer, *loc. laud.* XIII., p. 285; et Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, 2me partie, p. 263).

5) Le gouvernement du sultan lui-même réprima, il y a peu d'années, à Varna et à Bourghas, certains actes de violence et de séquestration de personnes, ayant pour but de contraindre ceux qui en étaient victimes à embrasser l'islamisme.

tionalité, seront admissibles aux emplois et services publics 1) ils seront aptes à les occuper, selon leur mérite et leur capacité, et conformément à des règles dont l'application sera générale.

XIV. Tous nos sujets, sans différence ni distinctions, seront reçus dans les écoles civiles et militaires du gouvernement, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'âge et d'examen spécifiés dans les réglements organiques des dites écoles.

XV. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques pour les sciences, les arts et l'industrie; seulement, le mode d'enseignement et le choix des professeurs de ces sortes d'écoles seront placés sous l'inspection, et le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique, dont les membres seront nommés par nous 2).

XVI. Toutes les affaires commerciales et criminelles qui surviendront entre des musulmans et des sujets chrétiens ou autres, non musulmans, ou bien entre sujets chrétiens et autres, non musulmans, de rites différents, seront déférées à des tribunaux mixtes 3). L'audience de ces tribunaux sera publique; les parties seront mises en présence; les témoins qu'elles produiront affirmeront leurs dépositions sous un serment, qui sera toujours prêté selon la religion et le culte de chacun d'eux.

XVII. Les procès ayant trait aux affaires civiles seront jugés, d'après la loi religieuse et les réglements 4), dans les conseils mixtes des préfectures et sous-préfectures, en présence du gouverneur général et du qâdi.

---

1) Comparez l'ancienne législation d'après mon *fetva*. Un chrétien vient d'être nommé gouverneur général du Liban, et de recevoir, à cette occasion, le titre de *muchir*, « maréchal ». *Djéridèi-havadis* du 24 zilhidjé 1277 — 22 Juin 1861).

2) Les grecs non unis comptent à Constantinople, ses faubourgs et environs, 77 *mekteb* « écoles », recevant 6477 élèves; les arméniens grégoriens, 37 écoles, avec 6528 élèves: les Arméniens unis, 8 écoles, 509 élèves; les Israélites, 44 écoles, 2552 élèves; les protestants, 5 écoles, 82 élèves, garçons et filles; les Juifs quaraites, 3 écoles, 100 élèves. Toutes les écoles ci-dessus, excepté les écoles protestantes, ne reçoivent que des garçons. (*Salnamè* de 1278, p. 118).

3) Avant l'établissement des tribunaux mixtes, toutes les affaires étaient déférées au *mehkèmè* « tribunal du qadi ».

4) C'est-à-dire en présence du représentant de la loi religieuse, et selon les *qavanin* (lois civiles) promulguées par l'initiative souveraine.

Les débats des causes jugées dans ces tribunaux et conseils 1) seront publics.

XVIII. Les procès spéciaux, tels que ceux de succession, soit entre deux chrétiens, soit entre deux autres sujets non musulmans, pourront, à la demande des parties, être renvoyés par-devant les patriarches, les chefs de communautés et les conseils des dites communautés pour y être jugés.

XIX. Les lois pénales et commerciales, ainsi que les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes, seront complétées le plus promptement possible; elles seront coordonnées et codifiées, puis ensuite publiées et répandues, en traduction, dans les différentes idiomes usités dans nos États 2).

XX. On procédera, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire des prisons et de tous autres lieux destinés à la détention préventive ou correctionnelle, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice.

XXI. En tout état de cause, et même dans les prisons, toute peine corporelle, à l'exception de ce qui est conforme aux réglements disciplinaires émanés de la Porte, et tout traitement qui rassemblerait aux tourments et à la torture, sont radicalement supprimés et abolis.

XXII. Les actes de cruauté qui viendront à se produire, en contravention avec ce qui précède, seront blâmés et réprimés; et, de plus, les agents qui les auront ordonnés et ceux qui les auront commis seront destitués et punis, aux termes du Code pénal.

XXIII. L'organisation de la police dans la capitale, dans les provinces et dans les campagnes, sera révisée dans une forme qui assure une pro-

---

1) *Medjlis*, assemblée formée au chef-lieu de province ou de district, et dans laquelle, à côté des autorités locales, siégent les chefs spirituels et un certain nombre de notables des communautés non musulmanes.

2) Le Code pénal, composé de 264 articles, à été édicté le 28 zilqadé 1274 (10 juillet 1858), brochure de 62 pages in-8, imprimée à Constantinople à l'imprimerie impériale. Le Code de commerce, composé de 315 articles, forme une brochure de 75 pages grand in-8, également imprimée à l'imprimerie impériale dans la troisième décade de rebi akher 1275 (du 26 novembre au 5 décembre 1858). On s'occupe de la rédaction d'un Code de procédure civile.

tection énergique et réelle aux sujets paisibles de notre empire, quant leur personne et à leurs biens 1).

XXIV. L'égalité des impôts 2) entraînant l'égalité des autres charges, de même que celle des droits entraine aussi celle des devoirs, les chrétiens et autres sujets non musulmans devront, comme les musulmans, se soumettre à la loi dernièrement promulguée sur la levée du contingent militaire 3).

XXV. Le principe de l'exemption personnelle du service militaire, soit par le remplacement, soit par le rachat 4), sera admis.

XXVI. Les réglements nécessaires sur le mode d'admission des sujets non musulmans dans les rangs de l'armée seront dressés et publiés dans le plus bref délai possible.

XXVII. On procédera à la réforme des réglements relatifs à la composition des conseils de préfecture et de sous préfecture, afin d'assurer la sincérité du choix des membres musulmans, chrétiens et autres, et de garantir la libre manifestation des votes. La Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces pour être informée exactement du résultat des

---

1) L'ancien code de la police datait du 17 zilhedjè 1262.

2) Les sujets ottomans payent tous actuellement les mêmes impôts; le *zékiat* a disparu; cette dénomination, qui emportait avec elle une idée religieuse, l'accomplissement d'un acte de culte, auquel les musulmans seuls étaient habiles, à été remplacée par une appellation tout à fait synonyme, mais qui peut s'appliquer à tous, sans distinction, le *vergui*; sous cette dénomination, les musulmans acquittent l'ancienne *zékiat*, et les chrétiens les diverses impositions qui tenaient lieu de celle-ci. Cet impôt est une sorte d'*income-tax*, prélevé sur la fortune présumée, mobilière, immobilière ou commerciale des particuliers La répartition en est faite par les *valis* « gouverneurs généraux, » assistés des *medjlis*, en prenant pour base de la quotité de l'impôt dû par la province les chiffres consignés sur les régistres des archives impériales. Le montant du *vergui*, évalué, en 1850, à 200,000,000 de piastres (*Renseignement pour l'histoire contemporaine de la Turquie*), s'est élevé, en 1860. au chiffre de 551,929 bourses, soit 275,964,500 piastres.

3) La prestation militaire n'était due, sous l'ancien régime, que par certaines tribus chrétiennes; les Myrdites, par exemple, fournissaient, en temps de guerre, un certain contingent d'hommes armés, qui, sous l'étendard de la croix, rejoignaient le gros de l'armé ottomane, pour aller occuper ensuite le poste qui leur était assigné; d'autres, tels que les *Voinouqs* (d'Ohsson, *loc. laud.* VII., 17,379), étaient employés à divers offices dans l'armée.

délibérations, ainsi que pour connaître et contrôler les décisions prises.

XXVIII. Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la possession des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets ottomans 1), il est également permis aux étrangers de posséder des immeubles, en se conformant aux lois du pays et aux réglements de police locale; et en acquittant les mêmes droits que les indigènes, après, toutefois, les arrangements qui auront lieu entre mon gouvernement et les puissances étrangères.

XXIX. Les impôts, exigibles de tous nos sujets, seront perçus au même titre, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts de réformer les abus existants aujourd'hui dans la perception des impôts, et notamment des dîmes. Le système de la perception directe de l'impôt sera successivement, et autant que possible, substitué au régime d'affermage des revenus de l'État. Tant que le système actuel demeurera en vigueur, il sera interdit, sous des peines sévères, aux agents de la Porte, ainsi qu'aux membres de *medjlis*, de se rendre adjudicataire des fermes, dont les enchères, d'ailleurs, seront faites publiquement, ou de prendre aucune part dans leur exploitation.

XXX. Les impositions locales seront, autant que possible, établies et fixées de manière à ne pas nuire aux productions territoriales, et à ne pas entraver le commerce intérieur.

XXXI. Aux allocations convenables qui seront déterminées et affectées aux travaux d'utilité publique, viendront se joindre les impositions spéciales qui seront prélevées sur les provinces appelées à jouir de l'établissement des voies de communication par terre et par eau.

---

1) On a vu plus haut (n. 113 et 115) que la législation interdit aux étrangers le droit de propriété en pays musulman. Toutefois, la Porte a toujours admis et reconnu, dans divers mémorandum adressés aux légations étrangères à Constantinople, « que les femmes, sujettes ottomanes, ne perdent pas par le fait de leur union avec des sujets étrangers, les droit qu'elles peuvent avoir, par héritage ou autrement, sur les propriétés dont elles avaient la jouissance jusqu'à l'époque de leur mariage ». Ce droit, malgré le changement survenu dans leur état civil, reste plein et entier comme par le passé. De plus, ce principe étant applicable, à plus forte raison, aux femmes relevant de la communauté dite *latin-raiacy* (voy. n. 31, note, sur la capitulation de Mahomet II), il s'en est suivi que bon nombre d'Européens établis en Turquie, sont devenus propriétaires par le fait et sous le nom de leurs femmes; et

XXXII. Un règlement spécial ayant été fait dernièrement sur la rédaction et la présentation du budget de l'État 1), on s'attachera à l'appliquer dans toute son exactitude.

XXXIII. On procédera à la juste révision des traitement affectés à chaque emploi.

XXXIV. Les chefs de communautés, assistés d'un délégué de chacune d'elles, désigné par nous, seront convoqués spécialement par notre grand vizir, pour prendre part aux délibérations du grand conseil, dans les circonstances qui intéresseront la généralité de nos sujets; les délégués seront nommés pour une année; ils prêteront serment à leur entrée en fonctions.

XXXV. Les membres du grand conseil, dans les réunions ordinaires ou extraordinaires, émettront librement leur avis et leur vote; ils ne seront aucunement inquiétés à cet égard.

XXXVI. Les dispositions de la loi sur la corruption, la concussion et la malversation 2) seront appliquées, d'après les formes légales, à tous nos sujets, à quelque classe qu'ils appartiennent, et quelles que soient leurs fonctions.

XXXVII. Il sera créé des banques et d'autres institutions du même genre, pour donner du crédit aux finances du pays et pour réformer le système monétaire; on affectera les capitaux nécessaires aux objets qui constituent la source de la richesse matérielle de notre empire; on s'appliquera enfin à donner de véritables facilités, en ouvrant les routes et les canaux nécessaires au transport des produits du sol, et en écartant tout ce qui s'opposerait au développement de l'agriculture et du commerce.

XXXVIII. Dans ce but, on devra s'attacher sans cesse à aviser scru-

---

que d'autres le sont devenus également en faisant passer les leurs comme appartenant à cette dite communauté, et en les faisant inscrire, en tant que propriétaires, sur les registres de cette chancellerie. On voit sans peine les conséquences de ce système.

1) Une commission financière ou « conseil des trésors, » présidée par Mehemmed-Ruchdi-Pacha, ancien grand visir, et dont plusieurs employés supérieurs des finances de France, d'Angleterre et d'Autriche font partie, s'est occupée de la rédaction régulière du budget de l'empire ottoman; ce travail touche presque à sa fin.

2) Loi du 15 djemazi ewel 1271 (4 janvier 1855).

puleusement aux moyens de mettre à profit les sciences, les connaissances et les capitaux de l'Europe.

Vous ferez donc publier, noble visir, cet auguste firman, dans les formes usitées, tant à Constantinople que dans les provinces de l'empire; vous veillerez à l'exécution de sa teneur, et vous prendrez les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient à jamais exécutées. Sachez-le ainsi; ayez confiance dans ce noble signe.

Écrit à Constantinople, dans la première décade de djemazi akher 1272 (18 février 1856) 1).

---

1) Les principes énoncés dans ce *hatti-humaioun* ont également reçu une application solennelle par l'édit que S. A. le Bey de Tunis a récemment publié. Tous les journaux d'Europe en ont fait connaître le texte français, et le *Djéridèi-havadis*, journal turc, imprimé à Constantinople, en a donné une version turque dans son numéro du 6 ramazan dernier (17 mars 1861).

FINE DEL HATTI-HUMAIOUN DEL 1856.

Sezione terza.

Ordinanze diverse.

A. Firman du Sultan qui améliore les tribunaux criminels etétablit l'égalité des chrétiens et des musulmans devant la justice (Février 1851).

Mû par un sentiment d'amour que Dieu m'a inspiré pour mes peuples, je ne cesse de porter mes pensées équitables, comme chacun le sait et comme cela a été si souvent prouvé par les firmans, que j'ai rendus et fait publier, sur les moyens d'assurer le repos et la prospérité de mon empire.

C'est dans ce noble but, d'obtenir un résultat aussi précieux, qu'ont été établis le Tanzimat et tant de lois et de réglements qui s'y rattachent, et qui produisent déjà les effets les plus salutaires.

Comme je tiens beaucoup également à ce que les affaires qui sont du ressort des tribunaux soient convenablement réglées partout, âfin que mes sujets n'éprouvent non plus sous ce rapport aucune espèce de préjudice ou de trouble, un tribunal de commerce et un tribunal de police ont été institués, d'abord à Constantinople, et plus tard dans quelques pays considérables de mon empire.

Cette création ayant produit des avantages de toutes sortes, tant pour mes sujets que pour les étrangers, la question de la formation de tribunaux semblables dans les autres parties de mes États où il serait convenable d'en établir, a été l'objet de mûres delibérations dans une commission

spéciale instituée auprès de mon grand conseil de justice, et le rapport présenté par elle sur ce sujet a été lu et examiné par mon conseil privé des ministres.

Considérant que les attributions de ces tribunaux consistent seulement à juger ceux de mes sujets qui se rendent coupables de délits ou de crimes envers des sujets étrangers, ainsi que les sujets étrangers prévenus de vol, d'assassinat ou d'autres crimes et délits envers des sujets ottomans; que le véritable but de la formation de ces tribunaux est d'arriver au moyen d'investigations et de vérifications sérieuses de toute sorte, à mettre en évidence la culpabilité ou l'innocence des personnes soupçonnées ou prévenues, et que le résultat de ces investigations serait de pouvoir punir, suivant la justice et les lois, les individus accusés avec raison, et, par cela même, d'ôter aux coupables les moyens de se soustraire aux peines de la loi, les membres du conseil ont pensé qu'il serait convenable d'adopter les dispositions suivantes:

Il serait établi pour le moment, sur quelques points principaux et considérable de l'empire, outre ceux où il en existait déjà, un conseil, dit conseil de vérification, spécialement chargé d'examiner, comme cela se fait aux conseils du *Zabtié* et de la police de Constantinople, les procès qui s'élèvent pour des crimes et délits entre les sujets de ma Sublime-Porte, musulmans, chrétiens, et de toute autre catégorie, ou entre les sujets de ma Sublime-Porte et les étrangers.

Comme le but de cette institution est de mettre en évidence la culpabilité des uns, et de protéger les autres, lorsqu'ils sont innocents, les gouverneurs et toutes autres autorités locales devraient s'attacher, avec le plus grand soin, à agir suivant le réglement adopté, et à ne rien faire qui soit en opposition avec les principes en vigueur.

On s'efforcerait sans cesse de perfectionner peu à peu et d'appliquer convenablement les réglements établis.

Les membres de ces conseils devraient être, comme cela est dit dans un article du réglement, des hommes capables et connus pour leurs sentiments de justice ou leur intégrité; ils seraient pris parmi les membres du grand conseil local et parmi d'autres personnes connues avantageusement. On donnerait aussi à ces conseils un ou deux greffiers suivant les

nécessités locales, et, après les avoir ainsi constitués sur les lieux, on informerait la Sublime-Porte de tout ce qui aurait été fait.

Ces dispositions ayant été soumises à ma sanction impériale, j'ai ordonné qu'elles fussent exécutées de la manière énoncée ci-dessus, et une copie certifiée et scellée du réglement précité vous est envoyée ci-joint à cet effet. En apprenant donc ce qui a été décidé, vous procéderez avec l'intelligence et la sagacité qui vous distinguent, et comme il est dit plus haut, à la désignation des membres du conseil et à sa constitution, et vous informerez ensuite la Sublime-Porte.

Vous devrez vous attacher et donner tous vos soins à ce que les affaires soient examinées et réglées avec justice et impartialité, conformément aux dispositions du réglement adopté, à ce que les délits et crimes commis soient mis en évidence, et que l'on ne moleste pas les innocents, et vous veillerez à ce qu'il ne se fasse rien de contraire aux principes établis.

Sachez-le ainsi, etc.

Écrit dans les derniers jours de djemazi ul ewel 1270 (derniers jours de février 1854.

B. Conditions arrêtées par le gouvernement impérial, au sujet de la colonisation en Turquie des familles qui, venant de l'étranger, désireraient s'y établir, en devenant sujets de l'empire ottoman.

I. Les colons feront d'abord serment d'être toujours fidèles à S. M. I. le Sultan, et d'accepter la qualité de sujets de l'empire, sans la moindre réserve ou restriction.

II. Ils se soumettront sous tous les rapports aux lois actuelles et futures de l'empire.

III. Ainsi que tous les autres sujets de l'empire, les colons seront à l'abri de toute entrave dans l'exercice de la religion qu'ils professent, et ils jouiront sans aucune distinction des mêmes priviléges religieux, que toutes les autres classes des sujets de l'empire. Si, dans les localités qui

leur seraient désignées par le gouvernement pour leur installation, il y avait des chapelles de leur rite suffisantes, ils y feront leurs dévotions; mais s'ils doivent former de nouveaux villages, ils solliciteront et obtiendront du Gouvernement impérial la permission de bâtir les chapelles dont ils auraient besoin.

IV. Dans les provinces de l'empire qu'on jugera convenables à leur installation, on choisira, parmi les terres disponibles appartenant au gouvernement, celles qui sont les plus fertiles et les plus saines, et on désignera et accordera à chacun la portion de terre dont, selon ses moyens, il aurait besoin pour exercer l'agriculture on tout autre métier.

V. Les colons qui seront établis dans les terres disponibles appartenant au gouvernement, terres qui leur seront accordées gratuitement, seront exemptés de toute rétribution territoriale et personnelle pendant six ans, s'ils sont installés en Roumélie, et pendant douze ans s'ils sont établis en Asie.

VI. De même, les colons seront exemptés du service militaire, ou de son équivalent en argent, ceux de Roumélie pour six ans, et ceux d'Asie pour douze ans.

VII. Après l'expiration des termes d'exemption, les colons seront assujettis à toutes les rétributions et redevances sur le même pied que tous les autres sujets de l'empire.

VIII. Les colons ne pourront vendre les terres qui leur seront accordées gratuitement par le Gouvernement, qu'après un espace de temps d'au moins vingt ans.

IX. Ceux qui, avant l'expiration de ce délai, voudront quitter le pays et sortir de la sujétion de l'empire, restitueront les terres au gouvernement. De même, ils seront obligés d'abandonner au gouvernement, sans aucune compensation, toutes les constructions qu'ils auraient élevées sur ces terres, et qui ne pourraient plus être considérées comme leurs propriétés.

X. Les colons reconnaîtront les autorités du Caza ou du Sandjak, dont dépendraient les villages et les bourgades où ils seront établis, et ils en seront gouvernés et protégés comme les autres sujets de l'empire.

XI. Si, avant l'expiration des délais de leur exemption, ces colons sont

obligés de changer de demeure et de s'établir dans un autre endroit de l'empire, il leur sera permis de le faire, mais le terme de leur exemption de toute rétribution et redevances datera toujours de l'époque ou la terre primitive leur a été accordée.

XII. Ces colons, sans avoir été criminels dans leurs pays primitifs, ni de conduite douteuse, doivent être des gens honnêtes, agriculteurs et artisans. Et le Gouvernement impérial se réserve le droit de chasser de l'empire ceux qui, plus tard, commettraient des crimes, ou dont la conduite serait mauvaise.

XIII. Comme on doit accorder à chacune des familles qui voudront se rendre en Turquie, pour s'y coloniser, autant de terres que ses moyens comporteront, avant que ces familles ne se mettent en route pour se rendre en Turquie, des registres contenant en détail leurs noms, leurs qualités, leurs moyens, la somme de leur capital et leurs professions, doivent être dressés et soumis au Gouvernement impérial par ses légations et ses consulats à l'étranger dans les endroits où il y en aurait. Et il est arrêté que chaque famille doit posséder une somme équivalente au moins à soixante medjidyés d'or (environ 1350 fr.)

XIV. Autant à leur départ de l'étranger qu'à leur arrivée en Turquie, les consuls de la Sublime Porte à l'étranger et les autorités impériales dans l'intérieur, accorderont à ces colons les facilités nécessaires pour le transport de leurs biens et de leurs bagages. Leurs passeports seront livrés gratis par tous les consuls ottomans. Cependant le conseil de Tanzimat trouve nécessaire que toutes les fois qu'il se présenterait des familles désirant se rendre et se coloniser en Turquie, le Gouvernement impérial en fût informé au moins deux mois d'avance, afin que, d'après les résolutions déjà prises, il eût le temps de désigner, dans les provinces de l'empire qui seraient choisies pour leur établissement, des terres convenables à être distribuées aux colons, de sorte qu'à leur arrivée en Turquie, ils n'eussent pas à souffrir des pertes de temps et des fatigues. Par conséquent, des instructions analogues seront données aux représentants et aux consuls de l'empire à l'étranger.

Arrêté le 5 djemazi ul 1272.

Décret. (Ici la signature du grand visir).

L'ordre impérial ayant émané pour la mise en vigueur du présent réglement, le ministère des affaires étrangères est chargé de le mettre à exécution, d'en faire faire la traduction, d'en envoyer un exemplaire à chacune des légations de l'empire, d'en donner communication aux consulats qui en dépendent, et de le publier par les journaux.

Le 1er rodjeb 1273.

(L. S.) Sceau du conseil de Tanzimat.

C. Statuts de l'ordre impérial du Medjidié.

TITRE PREMIER.

Des bases de la fondation de l'ordre.

I. Il est créé un ordre, portant le titre de: *Medjidié*, du nom de son auguste fondateur, et destinés à récompenser, par une marque distinctive et honorifique, les services rendus dans les diverses fonctions du gouvernement impérial.

II. Cet ordre est placé sous le patronage spécial de S. M. I. le sultan.

III. Il comprend cinq classes, distinguées entre elles par les dénominations de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième.

IV. Les nominations dans l'ordre ont lieu à vie.

V. Le nombre des membres est limité, pour chaque classe, à cinquante dans la première, cent cinquante dans la seconde, huit cents dans la troisième, trois mille dans la quatrième et six mille dans la cinqnième.

VI. Les étrangers qu'il plaira à Sa Majesté Impériale de décorer ne sont pas compris dans ces nombres.

TITRE II.

De la forme des insignes et de la manière de les porter.

VII. Les insignes de l'ordre se composent d'un soleil en argent formé de sept rayons. Il y a entre chaque rayon les armes du gouvernement

impérial, formées d'une étoile surmontée d'un croissant. Le soleil présente à son centre, qui est en or pour les quatre premières classes et en argent pour la cinquième et dernière, le chiffre de Sa Majesté impériale le sultan, entouré des mots: *zèle, dévouement, fidélité*, qui sont tracés en caractères d'or, sur un fond d'émail pourpre, et représentant les qualités requises pour mériter cette distinction honorifique, ainsi que du millésime 1268, date de la fondation de l'ordre. Les insignes sont surmontés d'un croissant et d'une étoile en émail de la même couleur.

VIII. Les décorés de la première classe suspendent leurs insignes au cou avec un ruban pourpre, portant des liserés verts; ils ont en même temps une grande plaque de forme identique, qu'ils porte au côté gauche de la poitrine.

Les insignes de la seconde classe, qui sont d'une dimension moindre que celle de la troisième, se suspendent au cou avec un ruban pareil. La plaque accessoire, plus petite que celle de la première classe, s'attache au côté droit.

L'ordre de la troisième classe, qui consiste en une seule décoration, plus petite que celle de la première, mais plus grande que celle de la seconde, se suspend au cou avec un ruban de couleur semblable.

La décoration de la quatrième classe, qui est un peu plus petite que celle de la troisième, s'attache au côté gauche avec un ruban pareil.

Enfin, la décoration de la cinquième classe, dont le milieu est en argent, ainsi qu'il a été dit à l'art. 7, est encore plus petite que celle de la quatrième; elle est attachée comme cette dernière.

IX. Les décorés recevront, avec les insignes de l'ordre, un brevet particulier sans lequel nul n'est en droit de les porter.

TITRE III.

Des droits à la nomination et à l'avancement dans l'ordre impérial du medjidié.

X. S. M. I. le sultan conserve toujours le pouvoir d'accorder les insignes de l'une de ces différentes classes. A cet égard, la prérogative impériale n'est entravée par aucune restriction.

XI. Personne ne pourra être proposé pour la nomination dans l'ordre du medjidié, s'il n'a servi d'une manière distinguée le gouvernement impérial, pendant vingt ans au moins, dans les corps auquel il appartient, en temps de paix pour les militaires, et en tout temps pour les ulémas, ainsi que pour les fonctionnaires civils.

XII. Les autres individus qui, en vertu des présents statuts, auront acquis des droits à cette marque distinctive, obtiendront, pour la première fois, l'ordre de cinquième classe.

XIII. La promotion à un grade plus élevé dans l'ordre ne pourra avoir lieu qu'en récompeuce de nouveaux services. Nul ne sera promu, s'il n'a, au moins, deux ans d'ancienneté dans la cinquième classe, trois ans dans la quatrième classe, trois également dans la troisième, et, enfin, quatre années dans la deuxième.

XIV. Le service militaire qui aura été fait en temps de guerre, ainsi que les campagnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, seront remplis pour la totalité, en sus de leur durée effective. Les dispositions de détail seront déterminées par un réglement definitif, qui sera rédigé au sein du conseil de la guerre.

XV. Les militaires qui, en temps de paix ou de guerre, auront rendu des services extraordinaires ou reçu des blessures graves dans un service commandé, seront exemptés des conditions de temps exigées, soit pour la nomination, soit pour la promotion.

XVI. La même exception s'étendra également aux individus faisant partie du corps des *ulémas* et aux fonctionnaires publics qui se seraient rendus utiles au gouvernement ou à la nation, par des services extraordinaires, ou qui auraient réellement contribué au développement des sciences, des arts et de l'industrie manufacturière ou agricole. Néanmoins, nul ne pourra être promu qu'à un grade immédiatement supérieur.

XVII. Les militaires qui se seraient trouvés dans la nécessité d'embrasser la carrière civile, seront admis à ajouter le temps de leurs services postérieurs à ce changement de position.

XVIII. Lorsqu'il y aura lieu de solliciter une nomination ou une promotion en faveur des individus qui réunissent les conditions de temps voulues, ou qui y ont des droits par suite de services extraordinaires, le

chef le plus élevé de l'administration dont ils font partie sera tenu de présenter, à ce sujet, un rapport détaillé, revêtu de son cachet. Nul ne pourra se soustraire à la responsabilité qui retombera sur lui en cas de contravention à cette disposition.

XIX. Les dignitaires et les fonctionnaires qui auront obtenu la décoration de première ou de deuxième classe, auront l'honneur de recevoir leurs insignes en la présence de Sa Majesté impériale; ceux qui auront mérité celle des autres classes, la recevront des mains du chef du département auquel ils appartiennent; et, dans les provinces, les insignes de cette décoration leur seront remis par le fonctionnaire du plus haut grade qui puisse se trouver sur les lieux.

TITRE IV.

Des privilèges et des récompenses accordés au porteur du medjidié.

XX. Le grade de ceux qui auront mérité cette décoration impériale sera mentionné dans le firman impérial relatif qui leur sera délivré, ainsi que dans le brevet et dans les autres écrits officiels.

TITRE V.

Des actions qui nécessitent le retrait de la décoration.

XXI. Ceux des fonctionnaires de tout rang qui auront été accusés de trahison, soit en paroles, soit en actions, envers le gouvernement impérial, de concussions, ou de malversations, de vol et d'assassinat, et auront été condamnés à la peine qu'ils mériteraient à la suite de la constatation de leurs crimes, subiront, en outre, la peine du retrait de la décoration dont ils se trouveraient porteurs.

XXII. Ceux des officiers militaires et commandants supérieurs qui auront été accusés de crimes qui encourent la peine de la déportation à perpétuité, et ceux des officiers subalternes et des simples soldats qui auront levé la main sur leurs supérieurs, et qui auront commis le vol et l'assassinat,

ou qui auront déserté leurs rangs, seront, en outre de la peine à laquelle ils auront été condamnés, privés de l'honneur de porter la décoration impériale du *medjidié*.

TITRE VI.

Du conseil d'administration de l'ordre.

XXIII. Il est institué, par ordonnance impériale, un conseil composé d'un président choisi par les décorés qui ont obtenu le premier grade de l'ordre, et de six membres pris, en proportion égale, dans chacune des première, deuxième et troisième classe.

XXIV. Pour la rédaction des brevets et des transcriptions dans les registres, le conseil aura sous ses ordres un bureau spécial, dont les employés seront tirés du *Bureau du Divan impérial*, et de celui dit *Bureau du techrifat*.

La direction en sera confiée à un chef de bureau, et un local convenable lui sera assigné dans les bâtiments de la Sublime-Porte.

XXV. En cas de nomination ou de promotion extraordinaire, motivée par une ordonnance spéciale de S. M. I. le sultan, il en sera immédiatement référé au bureau susmentionné, qui s'occupera de la rédaction du brevet à délivrer.

XXVI. Le conseil se réunira chaque mois à la Sublime-Porte ; il examinera, après avoir pris l'avis du bureau, tous les rapports officiels, sollicitant une nomination dans l'ordre, qui lui auront été adressés.

Si la demande est conforme aux dispositions des statuts, elle sera prise en considération par le conseil, qui confirmera, s'il y a lieu, les droits spécifiés dans le rapport officiel par un procès-verbal rédigé à cet effet. Ce procès-verbal sera soumis, par l'entremise de Son Altesse le grand-visir, à S. M. I. le sultan. La demande, si elle est revêtue de la sanction impériale, doit une seconde fois être renvoyée au bureau de l'ordre, qui procédera à sa mise à exécution.

XXVII. Il sera perçu, par le conseil de l'ordre, 2500 piastres pour les brevets de la première classe, 1500 pour ceux de la seconde, 750 pour

ceux de la troisième, 500 pour ceux de la quatrième et 200 pour ceux de la cinquième.

Un ordre impérial pourra dispenser les militaires du payement des droits de brevet; les étrangers en seront exempts dans tous les cas.

Les sommes provenant de ces droits seront versées au trésor impérial pour subvenir aux frais de bureau.

XXVIII. Chaque personne décorée sera tenue de délivrer au conseil un reçu constatant la réception des insignes.

Dans les provinces, les reçus seront remis entre les mains du chef de la localité, qui les fera parvenir au président du conseil de l'ordre.

Le conseil veillera à leur conservation, afin qu'en cas de vacances dans l'ordre, ils puissent être immédiatement échangés contre les décorations devenues disponibles.

Les individus promus à un grade supérieur dans l'ordre sont de même obligés, à la réception de leurs nouveaux insignes, de restituer au conseil la décoration de la classe inférieure qui était en leur possession.

FINE DELLA PARTE SECONDA.

PARTE III.

DIRITTO PRIVATO.

PARTE III.

DIRITTO PRIVATO [1].

Sezione prima.

Diritto commerciale.

---

§. 1. Code de Commerce.

S. M. I. le Sultan, notre auguste souverain, ayant à cœur d'établir le règne de la justice, et avec elle les biens infinis de la civilisation, qui tendent sans doute à augmenter le bonheur et la prospérité des peuples, qui se trouvent sous son gouvernement paternel, a bien voulu prendre en Sa haute et sérieuse considération tous les moyens propres à faire fleurir le commerce dans Ses états, cette source de la fortune et de la

---

1) Il Diritto Privato Ottomano che diamo in questa terza parte del Manuale comprende tanto il Diritto Civile, che quello Commerciale. Ma siccome in Turchia è stato codificato solo il Diritto Commerciale, così riportiamo per il primo il codice di Commercio colle sue appendici; riservando alla *seconda sezione* il diritto civile, che è un semplice lavoro scientifico, estratto da varie opere di giuristi musulmani. Nella *terza sezione* riporteremo diverse leggi in vigore nell'Impero e che si riferiscono a materie di Diritto Privato Ottomano.

prospérité publique. Et comme le développement et l'extension du commerce a toujours dépendu des bonnes lois, qui règlent et régissent le régime commercial, d'autant plus que les réglements spéciaux affectés au jugement des affaires commerciales ne sont pas aussi complets que les besoins de Ses sujets l'exigent, Elle a ordonné qu'un *Code de Commerce* apte à satisfaire l'urgence actuelle, et à établir cette confiance morale, cet effet indispensable pour le développement du commerce, par des mesures efficaces concernant la tenue régulière des livres de commerce et la production des documents authentiques, soit formé pour être mis en vigueur.

En exécution de Sa haute volonté impériale, tous les Codes et réglements de commerce, qui sont en vigueur dans les autres pays, ont été examinés. Ces codes, divisés en quatre parties, et dont la première traite du commerce en général, de la formation des sociétés et des lois de la lettre de change; la seconde est relative au commerce maritime et aux assurances; la troisième parle des faillites; et la quatrième concerne l'organisation des tribunaux de commerce, ont été discutés dans le Conseil d'Agriculture, attaché au Ministère du Commerce, en présence de plusieurs négociants notables et d'autres personnes requises, et, à la suite des délibérations relatives qui ont eu lieu, il a été décidé, que la quatrième partie qui traite de l'organisation des tribunaux de commerce est inadmissible, à cause de ce qu'elle n'est pas compatible avec les lois et les réglements de la Sublime-Porte. Et quant à la seconde partie, qui concerne le commerce marittime et les assurances, quoiqu'elle soit assez importante pour être prise en considération, elle a été trouvée d'une moindre importance que celle des deux autres parties, première et troisième, qui traitent du commerce en général et des faillites, et l'adoption, dans des formes en harmonie avec les lois et réglements en vigueur, en a été ajournée.

Ainsi la première et la troisième partie, appropriées toutefois aux lois et aux réglements qui régissent le gouvernement impérial, ont été adoptées, et en conséquence le présent Code de Commerce, composé de 315 articles et divisé en deux parties, traitant du commerce en général et de la formation des sociétés, des lois de la lettre de change, et des faillites, a été formé, et soumis à la haute approbation de S. M. Impériale, pour sa pleine et entière exécution.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER.

DES COMMERÇANS.

1. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

2. Les personnes âgées de vingt et un an accomplis pourront se livrer au commerce. Celles qui ont accompli leur dix-huitième année ne pourront pas faire le commerce sans la caution de leurs tuteurs ou l'autorisation du tribunal de commerce.

TITRE SECOND.

DES LIVRES DU COMMERCE.

3. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente jour par jour, mois par mois, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations, ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye et qui énonce, mois par mois, en un seul article, les sommes employées à la dépense de sa maison. Il est tenu de copier sur un registre les lettres qu'il envoie à ses associés ou correspondants, et de mettre en liasse, chaque mois les lettres missives qu'il reçoit des mêmes.

4. Indépendamment des livres mentionnés dans le 3me article, tout commerçant est tenu de faire tous les ans, l'inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de les copier chaque année sur un registre spécial à ce destiné.

5. Ces livres seront tenus sans blancs, lacunes, ni transport en marge. Le livre-journal, avant qu'il soit commencé devra être numéroté, paraphé et visé par un employé nommé *ad hoc* par le tribunal de commerce; également, à la fin de chaque année, ce même journal, devra être visé par le dit employé en présence du commerçant qui le présentera, sans que le dit employé puisse, sous aucun prétexte, prendre connaissance du contenu du livre mentionné.

6. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés, ni faire foi en justice.

7. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonné en justice que dans les affaires de communauté, succession, partage de société, et en cas de faillite. Alors, cette communication peut être exigée d'office par le tribunal de commerce.

8. Les livres de commerce régulièrement tenus, peuvent être admis par les juges pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

9. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée d'office par le tribunal de commerce à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différent.

TITRE TROISIÈME.

DES SOCIÉTÉS.

10. La loi reconnait trois espèces de sociétés. La société en nom collectif. La société en commandite. La société anonyme.

Première espèce.

11. La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes, ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

12. Les noms d'un ou de deux associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

13. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

Seconde espèce.

14. La société en commandite se contracte entre un, ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un, ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite. Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un, ou de plusieurs des associés responsables et solidaires.

15. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

16. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

17. L'associé commanditaire n'est passible des pertes, que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

18. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

19. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement pour toutes les dettes et engagements de la société.

Troisième espèce.

20. La société anonyme n'existe point sous un nom social: elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

21. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

22. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

23. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu: ils ne contractent, à raison de leur gestion, au-

cune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

24. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

25. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d actions, d'une valeur égale.

26. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur; dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

27. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. La cession s'opère par une déclaration de transfert, qui sera donnée et signée par la société en marge du titre, et qui sera inscrite sur les registres de la dite société.

28. La société anonyme ne peut exister qu'avec la promulgation d'un décret impérial qui approuve les conditions contenues dans l'acte de société, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts publics de l'empire, et qui autorise son installation.

29. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

30. Les actes de société en nom collectif ou en commandite doivent être faits par devant le tribunal de commerce ou sous seing-privé. Les actes sous seing-privé ne seront valables qu'autant qu'ils auront été faits en autant d'originaux qu'il y aura de parties ayant un intérêt distinct. Tous devront être de la même teneur, et chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits. Un seul original est suffisant, lorsque les actes seront contractés par devant le tribunal de commerce, et inscrits sur les registres du même tribunal.

31. Les contrats des sociétés anonymes seront faits par devant le tribunal de commerce, sauf la demande en autorisation qui sera faite plus tard.

32. L'extrait des actes de société en nom collectif ou en commandite, doit contenir: les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce de la société; la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. Le montant des valeurs fournies ou à fournir

par actions ou en commandite; l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir; le nom seul du commanditaire n'y sera pas inscrit. Cet extrait sera publié après avoir été inscrit sur les registres du tribunal de commerce.

33. L'extrait des actes de société est signé pour les actes publics par le tribunal de commerce et pour les actes sous seing-privé, par tous les associés si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires et gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise, soit qu'elle ne se divise pas en actions.

34. Le décret impérial qui autorise les sociétés anonymes, devra être affiché au Tribunal de commerce avec l'acte d'association et pendant le même temps.

35. Toute continuation de société après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des co-associés. Cette déclaration et tout acte portant *dissolution* de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de la société, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 32 et 33. Ces formalités seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

36. Indépendamment de ces trois espèces de sociétés ci-dessus mentionnées, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

37. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce. Elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt, et aux conditions convenues entre les participants.

38. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres et de la correspondence.

39. Les associations commerciales en participation ne sont pas assujetties aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

40. Toute contestation entre associés et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

41. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral, si la renonciation n'a pas été stipulée.

42. La nomination des arbitres se fait par un acte sous signature privée ou par devant le tribunal de commerce.

43. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par le tribunal de commerce.

44. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

45. Les parties remettront leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

46. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours.

47. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

48. S'il y a renouvellement du délai ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

49. En cas de partage, les arbitres nomment un surarbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordants sur le choix, le surarbitre est nommé par le tribunal de commerce.

50. Le jugement arbitral est motivé 1). Il est rendu exécutoire sans aucune modification et transcrit sur les registres en vertu d'une ordonnance du Ministre du commerce, lequel est tenu de la rendre dans le délai de trois jours.

51. En cas de mort d'un des associés, la société est dissoute, et les héritiers sont obligés de régler ses comptes relatifs au commerce, d'après les contrats de société et conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées 2).

52. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

---

1) Il est entendu par le mot motivé, qu'il sera fait mention dans le jugement arbitral des articles du Code d'après les quels il a été rendu.

2) La remise après liquidation aux tuteurs ou administrateurs des biens de l'associé décédé, qui aurait des héritiers mineurs, sera décidée par le Conseil Suprême de justice.

TITRE QUATRIÈME.

DES COMMISSIONAIRES.

53. Le commissionaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

54. Tout commissionaire qui a fait des avances, sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilège, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition dans ses magasins, ou dans le dépôt de la douane du pays, ou si, avant qu'elles sont arrivées, il peut constater par un connaissement, l'expédition qui lui en a été faite.

55. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionaire se rembourse, sur le produit de la vente du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

TITRE CINQUIÈME.

DES COMMISSIONAIRES POUR LE TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU.

56. Le commissionaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises et de leur valeur.

57. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors le cas de la force majeure légalement constatée.

58. Il est garant des avaries ou pertes des marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture ou force majeure.

59. Il est garant des faits du commissionaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises, si le commissionaire intermédiaire n'a pas été désigné dans la lettre d'expédition ; mais s'il l'a été, le commissionaire principal n'en serait plus responsable.

60. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionaire et le voiturier chargé du transport.

61. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur le commissionaire et le voiturier.

62. La lettre de voiture doit être datée. Elle doit exprimer: la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, le délai dans lequel le transport doit être effectué. Elle indique: le nom et le domicile du commissionaire par l'entremise duquel le transport s'opère, le nom de celui à qui la marchandise est adressée, le nom, la qualité et le domicile du voiturier. Elle énonce: le prix de la voiture, l'indemnité due pour cause de retard. Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionaire. Elle présente en marge les objets et numéros des objets à transporter. La lettre de voiture est copiée par le commissionaire sur son registre sans intervalle et en entier.

63. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure; il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

64. Si par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

65. La réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture, éteignent toute action contre le voiturier.

66. En cas de refus ou contestations pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le tribunal de commerce. Le dépôt ou séquestre et ensuite le transport à un endroit sûr, tel que la douane, ainsi que la vente d'une partie des marchandises jusqu'à concurrence du prix de la voiture, peuvent être ordonnés par une ordonnance de la S. P.

67. Les dispositions contenues dans le présent titre, sont communes aux maîtres des bateaux, aux entrepreneurs des diligences, aux voitures publiques et à tous ceux qui transportent des effets.

68. Toutes actions contre le commissionaire et le voiturier, à raison

de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la Turquie, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué et, pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

69. Les achats et ventes se constatent: Par actes publics, par actes sous signature privée; par le borderau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties; par une facture acceptée; par la correspondence; par les livres des parties; par la preuve testimoniale dans le cas où le tribunal de commerce, croira devoir l'admettre.

TITRE SIXIÈME.

DES LETTRES DE CHANGE.

70. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. Elle est datée. Elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le payement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui même. Si elle est par 1re, 2de, 3me, 4me etc., elle l'énonce.

71. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers; elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

72. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

73. La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

74. Il est indispensable qu'à l'échéance de la lettre de charge, celui sur qui elle est fournie, soit redevable au tireur, ou à celui pour le compto

de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

75. L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance: Si non, il est tenu de la garantir, quoique le prôtet ait été fait après les délais fixés.

76. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance.

77. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme prôtet faute d'acceptation.

78. Sur la notification du prôtet faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de prôtet et de rechange. La caution soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

79. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

80. L'acceptation d'une lettre de change payable doit être signée. L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*. Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours, ou mois de vue; et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible aux termes y exprimés, à compter de sa date.

81. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le payement doit être effectué ou les diligences faites.

82. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

83. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt quatre heures de sa présentation. Après les vingt quatre heures, si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible des dommages intérêts envers le porteur.

84. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.

85. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

86. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

87. Une lettre de change peut être tirée,

à vue,

à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois } de

à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois } de date;

à jour fixe ou à jour déterminé; tel qu'une fête ou une foire.

88. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

89. L'échéance d'une lettre de change

à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois } de vue,

est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt, faute d'acceptation.

90. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

91. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

92. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale pour le payement d'une lettre de change, sont abrogés.

93. La propriété d'une lettre de change se transmet par voie de l'endossement.

94. L'endossement est daté. Il exprime la valeur fournie. Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

95. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport, il n'est qu'une procuration.

96. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

97. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers les porteurs.

98. Le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

99. Cette garantie est fournie par un tiers sur la lettre même ou par acte séparé. Le donneur de l'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que le tireur et les endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

100. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

101. En cas de fraude, celui qui paye un lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du payement. Le tribunal de commerce décidera si le payement est valable ou non.

102. Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

103. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

104. Le payement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce payement annule l'effet des autres.

105. Celui qui paye une lettre de charge sur une seconde, troisième, quatrième etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'est pas valablement libéré.

106. Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

107. En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième etc.

108. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement

ne peut être exigé sur une seconde, troisième, quatrième etc., que par ordonnance du tribunal de commerce et en donnant caution.

109. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième etc., il peut demander le payement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

110. En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

111. Le propriétaire de la lettre de change égarée, doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins, pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera le frais.

112. L'engagement de la caution mentionnée dans les articles 108 et 109, est éteint, après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

113. Les payements faits à compte, sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs. Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

114. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change.

115. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un de ses endosseurs. L'intervention et le payement seront constatés dans l'acte du protêt ou à la suite de l'acte.

116. Celui qui paye une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. Si le payement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés. S'il y a concurrence pour le payement

d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

117. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des iles de l'Europe ainsi que des côtes septentrionales de l'Afrique, et payable dans les États de S. M. I., soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, ou mois de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et y compris le cap de Bonne-Espérance. Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des iles de l'Amérique, ainsi que du continent et des iles des Indes, et de tout autre pays lointain. La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois de vue, tirée des États, et places de commerce de l'empire ottoman, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus sont doublés en cas de guerre. Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

118. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance.

119. Le refus de payement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de payement. Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

120. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de payement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée; dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours.

121. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement, peut exercer son action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le

tireur. La même faculté existe, pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

122. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance d'une journée de marche. Le délai à l'égard du cédant domicilié à plus d'une journée de marche de l'endroit, où la lettre de change était payable, sera augmenté de trois jours pour chaque journée de marche.

123. Les lettres de change tirées de la Turquie, et payables hors du territoire continental de la Turquie, dans les îles et pays éloignés ou à l'étranger, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Turquie, seront poursuivis dans les délais ci-après; de deux mois, pour Chypre, Crète et autres îles de l'Archipel; de quatre mois, pour l'Égypte, Alexandrie et ses dépendances; de cinq mois, pour Tunis, Tripoli et Alger; de quatre mois, pour les provinces étrangères situées en Europe; d'un an, pour l'Afrique, l'Amérique et les Indes Orientales. Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre.

124. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai. A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

125. Après l'expiration des délais ci-dessus, pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours, ou mois de vue, pour le protêt faut de payement, pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

126. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

127. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision.

à l'échéance de la lettre de change. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

128. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents, cessent en faveur du porteur contre le tireur ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu, pour compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de la lettre de change.

129. Indépendamment de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement, peut, par l'intermédiaire du tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs ou endosseurs.

130. Les protêts faute d'acceptation ou de payement, sont faits par devant un tribunal connu, ou par devant un conseil communal d'après les formalités prescrites pour les protêts. Le protêt ne sera fait que par suite du refus d'acceptation ou de payement, qui sera constaté au domicile de celui, sur qui la lettre de change était payable, et de celui qui s'était chargé de la payer au besoin.

131. L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

132. Aucun acte en forme de certificat fait par des commerçants ou d'autres individus ne peut suppléer à l'acte de protêt dont les formalités sont prescrites. Dans les localités où il n'y a pas de chancelleries de commerce, c'est-à-dire des agents officiels du tribunal de commerce ou des députés de commerce, le conseil municipal pourra délivrer un Mazbata (certificat) signé par tous ses membres, et dans les formes voulues, qui sera considéré comme un acte de protêt.

133. Les directeurs de la chancellerie, ou les députés du commerce, sont tenus, à peine de destitution, dépenses, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates dans un registre particulier,

côté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

134. Le rechange s'effectue par une retraite.

135. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.

136. Le rechange se règle, à l'égard du tireur par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

137. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

138. Le compte de retour comprend, le principal de la lettre de change protestée, les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, timbre et port de lettres. Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix de change auquel il est négocié. Il est certifié par un agent de change. Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt. Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

139. Il ne peut être fait plusieurs comptes sur une même lettre de change. Ce compte de retour est remboursé d'endosseur en endosseur respectivement et définitivement par le tireur.

140. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

141. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de payement, est dû à compter du jour du protêt.

142. L'intérêt des frais du protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

143. Il n'est point dû de rechange si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits

par l'art. 138. Dans ce cas, la lettre de change protestée sera payée d'après le cours du change du pays, d'où elle a été tirée sur celui où elle devait être payée; plus les intérêts et autres frais légitimes.

144. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le payement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange ou les intérêts, sont applicables aux billets à ordre.

145. Le billet à ordre est daté. Il énonce la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle le payement doit s'effectuer, la valeur qui a été fournie, en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

146. Toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre, souscrits par des négociants marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte separé. Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'il en sont requis, d'affirmer sous serment qu'il ne sont plus redevables; et leurs héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

LIVRE SECOND.

FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

147. Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite 1).

CHAPITRE I.

De la déclaration de la faillite.

148. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au sein de la députation commerciale de son domicile. Le jour de la cessation des payements sera compris dans les trois jours. En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

149. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

150. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou plusieurs

---

1) Il sera statué et réglé plus tard sur ceux des commerçants et gens appartenant aux différentes corporations qui seront classés dans le rang de commerçants.

créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera annulé, si le débiteur peut constater qu'il n'est pas en état de faillite, pouvant continuer ses payements.

151. Le tribunal de commerce déterminera, soit d'office, soit à la poursuite de toute partie intéressée l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des payements. A défaut de détermination spéciale, la cessation des payements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou du protêt faute de payement.

152. Les jugements rendus, en vertu des deux articles précédents, seront publiés et affichés par extrait, tant au lieu où la faillite aura été déclarée, qu'à tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux.

153. Le jugement déclaratif de la faillite emporte, de plein droit, à partir de sa date, déssaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui pourront lui échoir, tant qu'il est en état de faillite. A partir de ce jugement toute action mobilière ou immobilière, ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. Le tribunal de commerce lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli, partie intervenante.

154. Le jugement déclaratif de la faillite, rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. En cas de faillite d'un souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement 1).

155. Le jugement déclaratif de la faillite arrête à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un *privilège*, par un nantissement, ou par une hypothèque. Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque, ou au nantissement 2).

1) Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite. Les dettes même non échues seront comprises dans le passif de la faillite. Si le failli a des codébiteurs non faillis, ceux-ci ne seront pas privés du bénéfice du terme par le fait de la faillite de leur codébiteur.

2) On entend sous le nom de privilége, le loyer du magasin et celui de la maison, les salaires des gens de service et les frais funéraires.

156. Sont nuls et sans effets, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal, comme étant celle de la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit, tout payement, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce 1).

157. Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements, et avant le jugement déclaratif de la faillite, pourront être annulés, s'ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des payements du failli.

158. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis, pourront être inscrits, suivant les réglements, jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de payement, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours, entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége, et celle de l'inscription. Ce délai sera augmenté d'un jour à raison d'une journée de marche de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

159. Dans le cas où une lettre de change aurait été payée par le débiteur après l'époque fixée comme étant celle de la cessation des payements, et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte du quel la lettre de change aura été fournie, ou, s'il s'agit d'un billet à ordre, contre le premier endosseur. Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande

1) Pour prévenir les fraudes ou injustices que l'exécution des dites mesures pourra occasionner à l'égard des personnes qui auront acheté des maisons et autres propriétés de cette espèce, il a été jugé nécessaire d'établir que les individus qui auront acheté des maisons, et autres propriétés de la nature de celles contenues dans cet article, devront donner caution pour le payement qui ne sera pas effectué tout d'un coup, mais dans l'espace de onze jours.

le rapport avait connaissance de la cessation des payements, à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.

160. Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués; dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAPITRE II.

De la nomination du juge-commissaire.

161. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera un juge-commissaire, afin de surveiller les opérations de la faillite.

162. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.

163. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par les articles suivants 174, 182, 188, 237 et 273. Alors ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

164. Le tribunal de commerce pourra remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre.

CHAPITRE III.

De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

165. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce ordonnera l'apposition des scellés sur le magasin et les effets du failli, et l'emprisonnement et arrêt du failli, ou la garde de sa personne par un officier de police ou du tribunal de commerce.

166. Lorsque le failli se sera conformé aux dispositions des art. 148 et 149 par la représentation régulière de ses livres et autres documents

requis, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal de commerce pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. La disposition du jugement qui affranchira le failli du dépôt ou de la garde de sa personne, pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapporté par le tribunal de commerce, même d'office.

167. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif les scellés seront apposés non seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

168. Le juge-commissaire adressera dans les vingt-quatre heures au ministère du commerce extrait du jugement déclaratif de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'il contient.

169. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence soit du tribunal de commerce, soit des syndics de la faillite.

CAAPITRE IV.

De la nomination et du remplacement des syndics.

170. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. Le juge-commissaire, dont les fonctions sont indiquées au second chapitre, convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination des nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, le quel sera presenté au tribunal de commerce, et sur le vu de ce procès verbal et de l'état des créanciers présumés et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce nommera de nouveaux syndics ou continuera les premiers dans leurs fonctions. Les syndics ainsi institués sont définitifs ; cependant ils peuvent être

remplacés par le tribunal de commerce dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés. Le nombre des syndics pourra être à toute époque porté jusqu'à trois ; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera.

171. Aucun parent ou allié du failli ne pourra être nommé syndic.

172. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 169.

173. S'il a été nommé plusieurs syndics ils ne pourront agir que collectivement.

174. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

175. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. Si, dans les huit jours, le juge-commissaire, n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées relativement à la révocation des syndics, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal de commerce. Le tribunal en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics et prononcera sur la révocation.

CHAPITRE V.

Des fonctions des syndics.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

176. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils feront la demande au tribunal de commerce d'y procéder.

177. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, selon l'exigence des cas, les dispenser de faire placer sous les scellés ou les autoriser à en faire extraire: 1° Les vêtements et effets nécessaires au failli et à sa famille, lesquels leur seront délivrés. 2° les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente. 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce.

178. La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

179. Les livres seront extraits des scellés et remis aux syndics par un employé nommé à cet effet par le tribunal de commerce, lequel constatera sommairement, après les avoir examinés, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés, par le dit employé et remis aux syndics pour agir en conséquence, après description faite sur un bordereau de leur prix et quantité. Une copie en sera remise au juge-commissaire; les autres créances seront recouvrées par les syndics, sur leur quittance. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics qui les ouvriront; le failli, s'il est présent, pourra assister à l'ouverture.

180. Le juge-commissaire d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal de commerce accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme, que le tribunal de commerce arbitrera et qui sera dévolue à la masse.

181. A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire.

182. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de la faillite, des secours alimentaires qui seront fixés provisoirement par le tribunal de commerce, sur la propositions des syndics.

183. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence. S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante huit heures au plus tard. Soit qu'il ait

ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

184. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au tribunal de commerce.

185. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de la faillite.

186. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, si ses enfants ou héritiers ne sont pas absents, ils pourront se présenter avec sa veuve, ou se faire représenter pour les suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION SECONDE.

DE LA LEVÉE DES SCELLÉS ET DE L'INVENTAIRE.

187. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

188. L'inventaire sera dressé en double minute à mesure que les scellés seront levés. L'une de ces minutes sera déposée au tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des syndics. Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

189. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes des articles précédents, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

190. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire

un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle pourrait avoir. Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires avec ses observations au tribunal de commerce. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra prévenir le tribunal de commerce et en indiquer les causes.

191. Sur l'autorisation du tribunal de commerce, un ou deux de ses employés pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. Ils auront droit de demander des éclairissements sur l'état de la faillite et la gestion des syndics et de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION TROISIÈME.

DE LA VENTE DES MARCHANDISES ET MEUBLES ET DES RECOUVREMENTS.

192. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du failli, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas du dit inventaire.

193. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire au recouvrement des dettes actives.

194. Le juge-commissaire pourra autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises du failli. Il décidera si la vente se fera, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques par l'entremise des courtiers.

195. Les syndics pourront, le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède cinq cent piastres, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce.

196. Si le failli a été affranchi du dépôt ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclaircir leur gestion. Le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

SECTION QUATRIÈME.

DES ACTES CONSERVATOIRES.

197. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs, c'est-à-dire, de réaliser ses créances et vérifier les hypothèques qui grèvent les biens du failli.

SECTION CINQUIÈME.

DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

198. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre au tribunal de commerce leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier du tribunal de commerce devra en tenir état et en donner récépissé. Il ne sera responsable des titres que pendant cinq année à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

199. Les créanciers qui à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 170, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journeaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir des dites insertions, aux syndics de la faillite et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. A l'égard des créanciers domiciliés en Turquie, hors du lieu où les affaires de la faillite sont jugées, ce délai sera augmenté d'un jour pour une journée de marche de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

200. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes

de l'art. 199. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux; les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, en présence du juge-commissaire qui en dressera procès-verbal.

201. Tout créancier vérifié et porté au bilan pourra assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

202. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

203. Dans tous les cas, le tribunal de commerce pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

204. Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun des titres, la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de *** pour la somme de...le...Le juge-commissaire visera la déclaration. Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer entre les mains du juge-commissaire, que la dite créance est sincère et véritable.

205. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport; le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par devant lui.

206. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif, avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en Turquie, par les art. 199 et 204, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la

convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

207. Lorsque la contestation sera portée devant les autres conseils et tribunaux, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le créancier contesté doit entrer aux délibérations de la faillite et sa créance sera admise par provision; dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis. Le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, ni sa créance ne pourra être admise par provision, tant que les autorités compétentes n'auront pas statué.

208. Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement seraient contestés sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

209. A l'expiration des délais déterminés par les art. 199 et 204, à l'égard des personnes domiciliées en Turquie, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite; sous l'exception portée aux art. 273 et 274 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la Turquie.

210. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire: toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal de commerce et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire: mais ils auront le droit de prélever sur l'actif, non encore réparti, les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

du concordat et de l'union.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CONVOCATION ET DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

211. Dans les trois jours qui suivront le délai prescrit de huitaine pour l'affirmation, le juge-commissaire convoquera les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision à l'effet de délibérer sur la formation du concordat. Cette convocation se fera par des anonces qui seront affichées sur la porte du tribunal de commerce, la Bourse et le magasin du failli et par des insertions dans le journaux. Les annonces, les insertions et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée 1).

212. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence. Les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne s'il a été dispensé de la mise en dépôt et s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra se faire représenter que par des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

213. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu. Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

1) Le concordat est le traité qui intervient entre le failli et ses créanciers.

SECTION SECONDE.

DU CONCORDAT.

214. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'acomplissement des formalités ci-dessus prescrites, ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision, conformément aux dispositions ci-dessus; le tout à peine de nullité.

215. Les créanciers hypothécaires et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour les dites créances et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges. Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

216. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité de trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet.

217. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement et si, en conséquence, ils surseoient à statuer, jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. **124.** Si, à l'expiration du sursis il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations 1).

218. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé; néanmoins, en cas de poursuites commencées,

---

1) Outre la faillite simple, il y a deux espèces de banqueroutes: la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

219. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition. L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat ; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article. Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

220. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent, si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal de commerce pourra statuer sur ces oppositions et sur l'homologation, par un seul et même jugement. Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

221. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

222. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites ou lorsque, des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

SECTION TROISIÈME.

DES EFFETS DU CONCORDAT.

223. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés et même

pour les créanciers domiciliés hors du territoire de la Turquie, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 206 et 207, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

224. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du 3me paragraphe de l'art. 197. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques, le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat 1).

225. Aucune action en nullité de l'homologation du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

226. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront, les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire. Ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge. Il sera dressé de tout, procès-verbal par le juge-commissaire dont les fonctions cesseront. En cas de contestation le tribunal de commerce prononcera.

SECTION QUATRIÈME.

DE L'ANNULATION OU DE LA RÉSOLUTION DU CONCORDAT.

227. L'annulation du concordat soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. En cas d'inexécution par le failli, des

---

1) Si après la formation du concordat, le failli contractait de nouvelles dettes et consentait hypothèque sur ses immeubles, les créanciers dont l'hypothèque est assurée par cet article, primeraient ces nouveaux créanciers hypothécaires. Le jugement susdit de l'homologation, qui empêchera la mise en hypothèque par la suite des biens du failli, devra être inscrit sur les registres du lieu des hypothèques.

conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, la resolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

228. Lorsqu'après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivie pour banqueroute frauduleusé et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

229. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueronte frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics; ces syndics pourront faire apposer les scellés. Ils procèderont sans retard, sur l'ancien inventaire, au recolement des valeurs, actions et des papiers, et procèderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire. Conformément aux art. 199 et 200, le greffier du tribunal de commerce, enverra, avec un extrait du jugement qui nomme les nouveaux syndics, l'invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance à la vérification.

230. Il sera procédé sans retard à la vérification des titres de créances, produits en vertu de l'article précédent. Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

231. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expirations, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en Turquie, par les art. 199 et 204.

232. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du

concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers 1).

253. Les créanciers antérieurs au concordat, rentreront dans l'intégralité de leurs droits, à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir: S'ils n'ont touché aucune part du dividende; pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis, qu'ils n'auront pas touchée. Les dispositions du présent article seront applicables au cas, où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION CINQUIÈME.

DE LA CLOTURE EN CAS D'INSUFFISANCE DE L'ACTIF.

254. Si avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite; ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue 1).

255. Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, faire rapporter par le tribunal le jugement mentionné dans l'article précédent, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner, entre les mains des syndics, la somme

---

1) Il y a trois cas d'annulation et de résolution du concordat: 1° l'annulation par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, 2° l'annulation pour dol, 3° la résolution faite sur la demande des créanciers pour défaut d'exécution des engagements. Dans les deux premiers cas, le renouvellement du concordat est impossible. Dans le troisième, le renouvellement en est possible et le tribunal de commerce en décidera.

2) Il sera examiné plus tard si la masse aura à supporter tant les rétributions dévolues aux syndics, que le droit regardant l'huissier sur la faillite et sur le concordat.

suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION SIXIÈME.

DE L'UNION DES CRÉANCIERS.

236. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union, le juge-commissaire les consultera immediatement tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et sur le vu de cette pièce le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'art. 170. Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leurs comptes aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé 1).

237. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite, les syndics en proposeront la quotité qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf-recours au tribunal de commerce de la part des syndics seulement.

238. Lorsqu'une société sera en faillite les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende, que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

---

1) L'union est une communauté d'intérêts, par laquelle les créanciers d'un failli, qui n'a pu obtenir un concordat, agissent de concert pour recouvrer ce qu'ils pourront retirer de leurs créances.

239. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera la somme qu'ils pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses; Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération, au failli et aux créanciers dissidents, cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

240. Lorsque les opérations des syndics entraineront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations, seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront aux prorata de leurs créances.

241. Les syndics sont chargés, de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

242. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 195, transiger sur toute espèce de droit appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

243. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et s'il y a lieu dans les années suivantes, par le juge-commissaire. Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les art. 170 et 236.

244. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal, dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

245. Le juge-commissaire présentera au tribunal de commerce la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. Le tribunal de commerce prononcera si le failli est ou non excusable.

246. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles tant contre sa personne que sur ses biens. S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales 1).

247. Ne pourront être déclarés excusables: les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables des deniers publics.

248. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens 2).

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

DES CO-OBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

249. Le créancier porteur d'engagements, souscrits endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite,

---

1) On entend sous les lois spéciales que les étrangers non domiciliés, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, alors même qu'il seraient déclarés excusables, resteront assujétis à la contrainte par corps, parceque le caractère particulier de leurs dettes exige, que cette garantie continue à subsister contre eux.

2) Ces dispositions sont particulières au commerçans: les débiteurs non commerçans porteront leurs demandes devant le tribunaux civils.

participera aux distributions dans toutes les masses et y figurera pour la valeur nominale de son titre, jusqu'à parfait paiement 1).

250. Chaque recours pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera devolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

251. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un à compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse, que sous la déduction de cet à compte et conservera pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution. Le co-obligé ou la caution qui aura fait le payement partiel, sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

252. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action sur la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli.

SECTION SECONDE.

DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGES ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES BIENS MEUBLES.

253. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

---

1) Ex: trois débiteurs solidaires font faillite: le porteur d'une obligation de 12000 Piastres à la charge de trois faillis, sera colloqué dans la masse de chacun pour la totalité de sa créance; en conséquence il récevra.

De la masse du premier à raison de	50 %	Pias.	6000
De la masse du second à raison de	35 %		4200
De la masse du troisième à raison de	15 %		1800
	Total . . .		12000

pareque quand l'excédant sera donné au co-obligé garanti, alors le garant est libéré de sa caution pour une somme égale à cet excédant.

254. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages, au profit de la faillite, en remboursant la dette.

255. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus dans la masse, comme créancier ordinaire.

256. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées. Les salaires dûs aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite, seront admis au même rang.

257. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers, se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION TROISIÈME.

DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

258. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies 1).

1) Les créanciers hypothécaires, qui entreront dans la masse des simples créanciers pour le restant de leurs créances, ne recevront plus d'intérêt pour leur créance.

Examples : Les divers créanciers sont		Piastres
Premier créancier hypothécaire pour		40000
Second créancier hypothécaire		35000
Deux créanciers chirographaires	1er.	10000
	2me.	15000
Total des dettes		100000

La vente des immeubles est faite avant celle du mobilier et produit 70,000 Piastres.

Sur ce prix il faut donner,

Au premier créancier hypothécaire, pour ce qu'il lui est dû	40,000
Au second créancier hypothécaire, le restant . . .	30,000
Total	70,000

Ainsi après avoir épuisé le prix des immeubles, il reste encore dû au second créancier hypothécaire 50000 piastres, pour le remboursement desquels il n'est plus de recours que sur la vente du mobilier. Cette vente produit 24000 piastres; là-dessus, il faudrait payer :

Au second créancier hypothécaire ce qui lui reste dû .	5,000
Au premier créancier chirographaire pour sa créance .	10,000
Au second, pour sa créance.	15,000
Total	30,000

Le produit de la vente du mobilier est de 24,000 piastres, les dettes montent à la somme de 30,000 piastres, il sera donc réparti de la manière suivante :

Au second créancier hypothécaire	4,000
Au premier créancier chirographaire	8,000
Au second	12,000
Total	24,000

259. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourront aux répartitions dans la portion de leurs créances totales et sauf, le cas échéant, les distractions des

deniers mobiliers de celle du prix des immeubles, qui seront faites dans la proportion des exemples cités en marge.

260. Après la vente des immeubles et le réglement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront, en ordre utile, sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire, que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. Les sommes aussi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

261. A l'égard des créanciers hypothécaires, qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes, dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

262. Les créanciers hypothécaires, qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

SECTION QUATRIÈME.

DES DROITS DES FEMMES.

263. En cas de faillite du mari, la femme, dont les apports en immeubles ne se trouveront pas mis en communauté, reprendra en nature les dits immeubles, et ceux qui lui seront survenus par succession, ou par donation entre vifs ou testamentaire.

264. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom, des deniers provenant des dites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

265. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est, que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

266. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers, qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linges nécessaires à son usage.

267. L'action en reprise résultant des dispositions des articles 265 et 264, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques, dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée 1).

268. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, excercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 265.

269. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou, lorsque n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme; 1° pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire,

---

1) La femme du failli qui renonce à la communauté, n'en est pas moins tenue des dettes qui frappent sur les immeubles que la loi lui donne le droit de reprendre.

et dout elle prouvera la délivrance ou le payement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes, par elle contractées avec son mari.

270. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront de leur côté se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII.

De la répartition du mobilier entre les créanciers et de la liquidation des immeubles.

271. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc-le-franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

272. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

273. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en Turquie, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire de la Turquie seront portés sur le bilan. Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics, à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

274. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier

paragraphe de l'art. 199; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger, n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. Une pareille réserve sera faite pour-raison des créances, sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

275. Nul payement ne sera fait par les syndics que, sur la représentation du titre constitutif de la créance. Les syndics mentionneront sur les titres la somme payée par eux, ou ordonnancée par le juge-commissaire. Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

276. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions, dont le recouvrement n'aurait pas été opéré et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

277. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles, sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

278. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

279. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes: La surenchère devra être faite dans la quinzaine. Elle ne pourra

être au dessous du dixième du prix principal de l'adjudication, toute personne sera admise à surenchérir. Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

De la Revendication.

280. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement, et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des payements déterminés.

281. Pourront être également révendiquées aussi long temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix des dites marchandises qui n'aura été ni payé ni réglé en valeurs, ni compensé en compte-courant entre le failli et l'acheteur.

282. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionaire chargé de les vendre pour le compte du failli. Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable, si avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à comptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour frêt ou voiture, commissions, assurances, ou autres frais et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

283. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

284. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

285. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire admettre les demandes en revendication ; s'il y a contestation, le tribunal de commerce prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

286. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de payements, seront susceptibles d'opposition de la part du failli dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'art. 132, auront été accomplies.

287. Aucune demande des créanciers, tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation des payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

TITRE SECOND.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE I.

De la Banqueroute simple.

288. Les cas de banqueroute simple seront jugés par le tribunal de commerce, séance tenante, et punis des peines indiquées par les lois, en

vertu d'une sentence du ministère du commerce et sur la poursuite des syndics ou de tout créancier 1).

289. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli, qui se trouvera dans un des cas suivants: 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives. 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives, de bourse ou sur marchandises. 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds. 4° Si après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse 2).

290. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants: 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés. 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat. 3° Si étant marié sous le régime dotal ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 67 et 70. 4° Si dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au tribunal de commerce la déclaration exigée par les art. 148 et 149, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires. 5° Si sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans le cas et dans les délais fixés, ou, si après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté en justice. 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ces livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

291. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

---

1) La peine de la banqueroute simple, est un emprisonnement d'un mois au moins, et de deux ans au plus.
2) L'on entend par opérations fictives, les jeux sur les fonds ou les marchandises.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

292. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au code pénal contre les voleurs, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres ; détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

293. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par le failli.

294. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : 1° Les individus convaincus d'avoir dans l'intérêt du failli sonstrait, recélé, ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles. 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées. 3° Les individus qui faisant le commerce sous le nom d'autrui, ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 292.

295. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli ou ses alliés aux mêmes dégrés, qui auraient détourné, diverti, ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

296. Dans les cas prévus par les articles précédents, le tribunal de commerce statuera, lors même qu'il y aurait acquittement ; 1° D'office, sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions ;

frauduleusement soustraits; 2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

297. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, sera puni d'emprisonnement de deux mois au moins, et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages intérêts, qui seraient dûs aux parties lésées, ni être moindre de cent piastres.

298. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite.

299. Les conventions frauduleuses prévues par l'art. précédent, seront en outre déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter a qui de droit les sommes ou valeurs, qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

300. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie, l'action sera portée devant le tribunal de commerce.

301. Tous arrêts et jugements de condamnation pour les délits commis par d'autres que par le failli, ainsi que pour la banqueroute simple et frauduleuse, rendus en vertu de ces chapitres, seront affichés et publiés suivant les formes établies, aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

302. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions autres que celles dont il est parlé dans l'art. 296, resteront séparées et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux autres tribunaux.

303. Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre au ministère du commerce les pièces, titres, papiers et renseignements nécessaires, sur le cas de dol et fraude du failli.

304. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics au tribunal de commerce, seront pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffier; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques qui leur seront expédiés par le greffier. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics qui en donneront décharge 1).

TITRE TROISIÈME.
DE LA RÉHABILITATION.

305. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société, ont été intégralement acquittés en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

306. Toute demande en réhabilitation sera adressée au ministère du commerce. Le demandeur devra joindre à la requête les quittances et autres pièces justificatives.

307. La requête et les pièces annexées seront renvoyées par le ministre du commerce aux employés respectifs, qui en adresseront des expéditions aux députés de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, aux députés de commerce de la localité où la faillite a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. Si la faillite a eu lieu à Constantinople, les renseignements seront pris par la voie du tribunal de commerce.

1) Il peut exister des pièces que la justice ait intérêt à conserver, par exemple si ces pièces paraissaient entachées de faux, et pouvaient à cet égard donner lieu à une poursuite criminelle.

308. La copie de la dite requête restera affichée pendant un délai de deux mois tant à la porte du tribunal de commerce qu'à la bourse et autres lieux convenables, et elle sera insérée dans les journaux.

309. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra former opposition à la réhabilitation par une requête adressée au tribunal de commerce, appuyée des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

310. Après l'expiration de deux mois, le tribunal de commerce (si la faillite a eu lieu à Constantinople), ou les députés de commerce dont il a été fait mention ci-haut, si la faillite a eu lieu dans une ville de province, transmettront au ministre du commerce les renseignements qu'ils auront recueillis, et les oppositions qui auront pu être faites. Ils y joindront aussi leur avis.

311. Le ministère du commerce rendra arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

312. L'arrêt portant réabilitation sera transmis aux officiers du tribunal de commerce, si la faillite a eu lieu à Constantinople, ou aux députés de commerce, si elle a eu lieu dans une ville de province. Les dits officiers publics en feront faire la lecture publique, et la transcription sur les registres respectifs.

313. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs et administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

314. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

315. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

FINE DEL CODICE DI COMMERCIO.

§. 2. Appendice au Code de Commerce.

TITRE I.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Les affaires de commerce, sans considération de la qualité des personnes auxquelles elles appartiennent, seront jugées exclusivement par les tribunaux de commerce. Toutefois, dans les districts ou il n'y aurait pas de tribunaux de commerce, les conseils qui y seraient régulièrement institués, pour l'examen des affaires civiles, seront provisoirement chargés de juger aussi les contestations de commerce, en se conformant, dans ce cas, au code et à la procédure de commerce.

2. Hormis les contestations où la loi ne détermine qu'un seul degré, toutes les autres seront susceptibles de deux degrés de juridiction. Le premier et le seul degré de juridiction sera rempli par les tribunaux de commerce, soit à Constantinople, soit dans les provinces, et le second sera rempli par la cour d'appel.

3. Une cour d'appel pour les affaires de commerce sera instituée à Constantinople, conformément aux règles établies plus bas.

4. Seront fixés, par une ordonnance impériale, le nombre des tribunaux de commerce, le lieu de leur siége, et la portion de territoire soumise à leur juridiction respective.

Les tribunaux établis à Constantinople et dans les villes littorales seront composés de deux chambres, l'une, pour les affaires du commerce de terre, l'autre, pour les contestations du commerce de mer.

5. Tous les tribunaux de commerce et la cour d'appel seront dans les attributions et sous la surveillance du ministère du commerce.

6. Il y aura incompatibilité absolue entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires de commerce. En conséquence, nul fonctionnaire administratif ne pourra devenir fonctionnaire judiciaire, et réciproquement aucun fonctionnaire judiciaire ne pourra accepter une fonction administrative, à moins qu'ils n'abandonnent leurs premières fonctions.

7. Les parents et alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne pourront faire simultanément partie quelconque d'un même tribunal ou d'une même cour; et en cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut plus continuer ses fonctions.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

8. Tout tribunal de commerce n'ayant qu'une chambre sera composé d'un président, de deux juges perpétuels et de quatre juges temporaires, ayant chacun voix délibérative.

9. Les tribunaux de commerce ayant deux chambres, conformément à la disposition de l'artcle 4, auront aussi un président et en outre un vice-président, qui présidera dans celle des chambres où ne préside pas le président; et dans chacune d'elles il y aura deux juges perpétuels et quatre temporaires.

Néanmoins, vu l'étendue et l'importance du commerce de Constantinople, le tribunal de commerce de cette ville, qui aura également deux chambres, aura deux vice-présidents, et chacune de ces deux chambres aura quatre juges perpétuels et huit temporaires, et pourra, s'il y a lieu, pour la plus prompte expédition des affaires, se partager en deux sections.

10. Les présidents, les vice-présidents et les juges perpétuels seront nommés d'office par ordonnance impériale sur la proposition du ministre du commerce, qui, quand il s'agira des tribunaux de province, devra au préalable consulter, sur leur choix, l'autorité supérieure du lieu.

Ne seront cependant soumis à la sanction et nomination impériale que des personnes probes, honnêtes, capables, et connaissant la loi, et la procédure de commerce, approuvées comme telles par le Ministre du commerce.

11. Les dits employés recevront des traitements convenables et resteront en place tant que, par suite de leur démission acceptée, leur condamnation pour crime ou délit, ou leur nomination à une autre fonction, ils n'auront pas été révoqués de leur emploi.

12. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, il sera remplacé, pour le service de l'audience, par le juge perpétuel le plus ancien dans l'ordre des nominations.

13. Les juges temporaires des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables du pays, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes, et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre, et d'économie.

14. La liste des notables sera dressée, au commencement de chaque année, sur tous les commerçants du ressort de chaque tribunal, par les directeurs de la Chancellerie du commerce du lieu où siége le tribunal.

Cette liste ne sera cependant valable qu'autant qu'elle sera approuvée par le président du tribunal, et, de plus, par le ministre du commerce, si c'est à Constantinople, ou par l'autorité supérieure du lieu, si c'est dans les provinces.

15. Tout commerçant notable pourra être élu juge temporaire s'il est âgé de trente ans, si depuis cinq ans, au moins, il exerce le commerce avec honneur et distinction, s'il n'a jamais fait faillite, ou si, ayant fait faillite, il a été réhabilité, et s'il n'a pas subi des condamnations pour crime ou délit.

16. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages de ceux des électeurs, dûment convoqués, qui se trouveront présents.

Procès-verbal de l'élection, dressé et revêtu des signatures ou cachets desdits électeurs, et légalisé par les directeurs de la Chancellerie commerciale du lieu, sera transmis par ces derniers, directement, si c'est à Constantinople, ou par l'entremise de l'autorité supérieure du lieu, si c'est dans les provinces, au Ministre du commerce, pour être par lui soumis, selon l'usage, par l'entremise de la Sublime-Porte, à la sanction impériale.

17. Les fonctions des juges temporaires sont seulement honorifiques. Elles seront considérées comme une charge publique, à laquelle l'élu ne pourra se soustraire par refus d'acceptation ou par démission, si ce n'est pour des motifs légitimes laissés à l'approbation du tribunal dont il devra faire partie.

18. Les juges temporaires ne seront élus et nommés que pour un an. Toutefois, pour qu'à l'avenir tous à la fois ne cessent point leurs fonctions, à la première élection la moitié d'entre eux sera nommée pour un an, et l'autre moitié pour six mois ; et aux élections postérieures, qui auront lieu chaque six mois pour le remplacement de ceux dont le service se trouve expiré, toutes les nominations seront faites pour un an.

19. Les juges temporaires sortant d'exercice après un an, pourront cependant, s'il y a consentement de leur part, être réélus immédiatement pour une seconde année ; mais cette nouvelle année d'exercice expirée, ils ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle.

20. Les fonctions des juges temporaires cessent par suite de faillite, de condamnation pour crime ou délit, ou d'acceptation de fonctions administratives, et il y a lieu dans ce cas, à pourvoir immédiatement au remplacement de ces sortes de démissionaires, selon les formes et prescriptions des articles 13, 15 et 16.

21. Tout juge temporaire nommé par suite de décès, de démission acceptée ou de révocation d'un autre juge temporaire, pour les motifs exprimés dans l'article précédent, n'exercera ses fonctions que pendant le reste de la durée du mandat de son prédécesseur.

22. Indépendamment des juges temporaires commo ci-dessus institués, nul ne pourra siéger comme tel au tribunal, sous peine de nullité du jugement.

23. Il y aura, près de chaque tribunal, un greffier, et, selon le besoin du service, un ou plusieurs commis greffiers, un ou plusieurs interprètes, et des huissiers honnêtes et cautionnés d'un nombre suffisant.

24. Les greffiers, commis-greffiers et interprètes seront nommés par ordonnance vizirielle sur la proposition du Ministre du commerce. Cette proposition aura lieu directement, si c'est à Constantinople, et, si c'est en province, par suite de la demande qui lui en sera adressée, de concert, par l'autorité supérieure du lieu, et le président du tribunal dont il est question.

25. Les huissiers seront nommés par le Ministre du commerce à Constantinople, et par l'autorité supérieure du lieu, dans les provinces.

Pour être distingués des autres, lesdits huissiers porteront au collet un signe particulier, et leurs attributions et devoirs seront définis par des réglements spéciaux.

26. Les présidents, vice-présidents, juges perpétuels et temporaires, greffiers et interprètes, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment à Constantinople, devant le conseil suprême de justice, et, en province, devant l'autorité supérieure du lieu assistée de son conseil.

TITRE III.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

27. Les tribunaux de commerce connaitront:

1° De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, marchands et banquiers 1); à moins qu'il ne résulte de l'acte même que l'opération n'a pas en le commerce pour objet, auquel cas le tribunal de commerce renverra la contestation au tribunal compétent.

2° Des contestations relatives aux actes de commerce faits par toutes personnes.

28. La loi répute acte de commerce:

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer l'usage;

Toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre et par eau;

---

1) Bien que, d'après les lois générales, l'opération de banque soit un acte de commerce, cependant ceux des banquiers (sarrafs) établis *ab antiquo* auprès du gouvernement ottoman, qui sont munis d'un brevet impérial nommé Couyrouclou (brevet à queue) étant régis par des réglements spéciaux, et les contestations relatives aux opérations de cette espèce de banquiers, c'est-à-dire aux prêts et emprunts d'argent, étant soumis par les dits réglements à la juridiction du conseil établi au sein du ministère du Trésor impérial, les procès de la dite espèce de banquiers, qui, comme il a été dit, n'auraient que des comptes de prêts et d'emprunts et des intérêts en provenant, seront, comme par le passé, examinés et vidés, d'après les réglements, par le dit conseil, sans que de cette disposition exceptionnelle il résulte le moindre préjudice pour celles prescrites dans l'art. 27 et autres de cet appendice. Et afin que cela soit bien connu, on a inséré ici la présente note.

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics;

Toute opération de change, de banque et de courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, les billets à ordre et les bons au porteur.

29. La loi répute pareillement acte de commerce maritime:

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes des bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

Les contestations dérivant de ces différents actes seront jugées par les chambres maritimes des tribunaux de commerce.

30. Les chambres maritimes des tribunaux de commerce connaitront également de toutes contestations relatives aux avaries générales et particulières; seulement les questions d'abordage seront préalablement renvoyées par le tribunal à l'examen d'une commission composée d'hommes spéciaux, chargés de faire un rapport, sur les conclusions duquel il sera statué.

31. Les tribunaux de commerce connaitront aussi des actions intentées contre les facteurs, commis des commerçants ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du commerçant auquel ils sont attachés.

32. Ils connaitront de même des contestations qui s'élèvent sur la qualité de commerçant, marchand ou banquier, qu'auraient ou n'auraient pas les parties plaidantes, ou sur le fait de savoir s'il y a, ou s'il n'y a pas société de commerce.

33. Ils connaitront pareillement de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre second du Code de commerce.

34. Les tribunaux de commerce connaitront également des actions intentées par, ou contre des banquiers pour des obligations faites entre eux, ou contractées par eux au profit de personnes commerçantes ou non-commerçantes 1).

35. Ne seront pas de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron pour vente de denrées provenant de son cru, et les actions intentées contre un commerçant, pour payement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera pas énoncée.

36. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort:

1. Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de cinq mille piastres.

2. Toutes les demandes dans lesquelles les parties, justiciables de ces tribunaux et usant de leurs droits, auront déclaré par écrit vouloir être jugées définitivement et sans appel;

3. Les demandes reconventionnelles ou en compensation au dessous de cinq mille piastres, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient cinq milles piastres.

Si l'une des demandes, principale ou reconventionnelle, s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

37. Si le tribunal, devant le quel une demande est portée, est incompétent à raison de la matière, les parties peuvent demander le renvoi en tout état de cause, et quand même elles ne feraient pas cette demande, le tribunal sera tenu de se déclarer incompétent, et de renvoyer d'office devant qui de droit.

38. Pour toute autre cause qu'incompétence à raison de la matière, le renvoi devra être proposé par les parties mêmes, et préalablement à toutes exceptions et défenses, à peine de rejet.

---

1) La disposition de la note insérée au bas de l'article 27 sera entièrement applicable aussi au présent article.

TITRE IV.

DU SERVICE INTÉRIEUR DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

39. Il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce un livre, dans lequel seront inscrits les noms, prénoms et qualités des juges perpétuels et temporaires, immédiatement après leur institution.

40. Le président du tribunal fixera par un avis, chaque six mois, les jours des séances, et les heures d'ouverture et de clôture des audiences, dont la durée ne pourra être moindre de cinq heures par jour.

41. Ledit avis, rédigé en langues et dialectes parlés et compris dans le pays, sera affiché dans la salle extérieure du tribunal et inséré dans les journaux, s'il y a des journaux dans le pays.

42. Le président devra ouvrir les audiences ponctuellement à l'heure indiquée, sauf à procéder à ce qui sera dit en l'article suivant, en cas qu'un ou plusieurs juges perpétuels ou temporaires n'y seraient pas arrivés.

43. Si un juge perpétuel ou temporaire ne se trouve pas présent à l'ouverture de l'audience, le président après avoir fait constater son absence dans les registres de l'audience, lui fera de suite par écrit un avertissement, et en cas de récidive, une invitation formelle à être désormais plus exact à remplir ses devoirs.

S'il manquait de nouveau à venir à l'audience, et que dans trois jours il ne justifiât point son défaut, par des motifs d'empêchements légitimes, le président fera dresser immédiatement procès-verbal constatant son défaut réitéré, son invitation et sa désobéissance, qu'il transmettra, si c'est à Constantinople, au ministre du commerce, et, si c'est en province, à l'autorité supérieure du lieu, qui, après avoir adressé audit juge perpétuel ou temporaire les admonestations nécessaires, pourra, en cas d'une nouvelle récidive, le considérer comme démissionnaire, et provoquer son remplacement, conformément aux règles d'élection et de nomination établies dans le titre précédent.

Par le soin dudit ministère, ou de ladite autorité, un exposé exact d'un tel fait sera alors affiché dans la salle extérieure du tribunal, pour être connu du public.

44. Les juges perpétuels seront rétribués par leur traitement; mais les juges temporaires qui n'ont point une rétribution pécuniaire, et qui cependant auront montré du zèle et de l'assiduité dans l'exercice de leurs fonctions, recevront, comme récompense, au terme de leur exercice, un certificat comme témoignage éclatant de leur louable conduite.

Ce certificat revêtu du sceau du tribunal ne leur sera délivré, qu'après que le tribunal, composé uniquement du président et des juges perpétuels, aura, par suite d'un vote secret, déclaré à l'unanimité ou à la pluralité des voix, que tel juge temporaire a bien mérité du tribunal. Un procès-verbal dressé en conséquence, et signé par tous, servira de base audit certificat.

Copie officielle de ce procès verbal sera affichée, par les soins du président, et rendue ainsi publique dans la salle extérieure du tribunal.

45. Il y aura au greffe du tribunal un registre ou rôle, sur lequel seront enregistrées, par numéro d'ordre et au fur et à mesure de leur présentation, toutes les requêtes décrétées.

Cet enregistrement contiendra la date de l'enregistrement, les noms, prénoms, nationalité et demeure des parties, les nom, prénom et immatricule de l'huissier porteur de la requête, et l'objet de la demande.

Le numéro et la date de l'enregistrement seront reportés aussi au dos de la requête.

46. Aucune affaire ne sera admise à l'audience sans avoir été enregistrée, comme il est dit à l'article précédent.

47. L'huissier porteur de la requête sera tenu, à peine de réprimande, et, en cas de récidive, de destitution, de faire opérer ledit enregistrement dans l'espace de vingt-quatre heures, à dater de la décrétation, les jours fériés et de vacances exceptés.

48. Trois jours au moins avant l'audience, le président fera dresser et afficher dans la salle extérieure du tribunal, en langue ottomane et autres langues les plus usitées dans le pays, la liste des causes qui devront y être appelées, d'après leur ordre d'enregistrement au rôle du greffe.

Toutefois, les procès relatifs à une saisie, ou autres affaires urgentes, seront extraits du rôle et affichés séparément, pour être examinés avant tous autres.

49. Deux huissiers audienciers se tiendront l'un au dehors, l'autre au dedans de la porte de la salle d'audience, pour introduire les parties, à l'appel de leurs noms.

Deux gendarmes ou zaptiés se tiendront aussi en dehors de la porte de ladite salle, pour assurer l'exécution des ordres du président.

50. Dans le cours des débats, nulle des parties en cause ne pourra s'entretenir isolément avec un des juges.

51. Aucun juge perpétuel ou temporaire ne pourra, à l'audience même, chercher à concilier les parties.

Dès qu'une cause y sera appelée, elle devra être vidée conformément à la loi et à l'usage.

52. Pendant l'audience d'une cause et avant la délibération, les juges perpétuels et temporaires devront s'abstenir d'émettre toute opinion pour ou contre sur cette affaire.

53. Un, ou, en cas de besoin, deux des plus habiles greffiers devront nécessairement assister, pendant tout le cours des débats, à l'audience.

Ils tiendront, séance tenante, un livre exprès pour y inscrire exactement, l'un après l'autre, les procès-verbaux de la séance.

54. Ces procès-verbaux contiendront :

1. Le nom du président ;

2. Les noms, prénoms et qualités des juges présents à l'examen de chaque cause ;

3. Les noms, prénoms, nationalités et qualités des parties, et le résumé de leurs dires, moyens et conclusions ;

4. La désignation des titres produits ;

5. Les noms, prénoms, nationalités et dépositions des témoins, s'ils ont été entendus ;

6. L'exposé sommaire des incidents de l'audience ;

7. Enfin, les dispositifs des jugements rendus.

55. Les procès-verbaux de l'audience seront, séance tenante, revêtus des signatures du président, des juges perpétuels et temporaires, et du greffier assistant, et serviront de bases à la rédaction des jugements.

56. Les greffiers seront chargés de la rédaction des jugements, qu'ils transcriront dans un livre tenu *ad hoc*.

Chaque jugement portera un numéro d'ordre, et sera signé ou cacheté, dans ledit livre, par le président, les juges perpétuels et le greffier.

57. L'expédition des jugement sera faite à tour de rôle, d'après la date du prononcé, et, au plus tard, dans le délai de vingt et un jour à partir de cette date.

Les greffiers seront responsables du retard de cette expédition, à moins d'excuse légitime provenant de la nature même de l'affaire.

58. L'expédition d'un jugement consistera en une copie conforme à l'original mentionné dans l'article 56, signée par le président et le greffier, et cachetée avec le sceau du tribunal.

59. Chaque tribunal aura un sceau particulier portant, d'après un modèle uniforme, le nom du lieu et les armes de l'empire, savoir : un astre au milieu d'un croissant.

Les sceaux des différents tribunaux de province leur seront envoyés par le ministre du commerce, qui en conservera l'empreinte.

60. Les greffes des tribunaux de commerce seront ouverts tous les jours, et au moins sept heures par jour, les jours fériés exceptés, et les greffiers seront tenus, quand il n'y aura pas pour eux un empêchement légitime, de s'y rendre régulièrement, et de vaquer assidûment à leur service, à peine de réprimande et même de destitution, s'il y a lieu.

61. L'ouverture et la clôture du greffe auront lieu, la première, une heure au moins avant, et la seconde, une heure après celle de l'audience.

Les heures d'ouverture et de clôture du greffe seront fixées par ordonnance du président, et après avoir été annoncées aux dits employés, pour être connues aussi du public, cette ordonnance sera affichée dans la salle extérieure du tribunal.

62. Tous actes, pièces et documents, dont le dépôt aura été fait par les parties au greffe, seront enregistrés dans un livre tenu *ad hoc*, et récépissé leur en sera délivré par le greffier.

63. Les greffiers ne pourront délivrer copie ou donner connaissance des actes, pièces ou documents déposés au greffe, qu'aux personnes désignées par une ordonnance du président, rendue sur requête des intéressés, en nom direct ou leurs ayant-causes, et ce à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 100 ni excéder 1,000 piastres, sans préjudice des

dommages-intérêts des parties qui en seraient lésées. En cas de récidive, le greffier délinquant sera en outre démis de ses fonctions.

64. Les copies délivrées par le greffier seront signées ou cachetées par lui comme conformes à l'original, et, pour être authentiques, seront en outre revêtue du sceau du tribunal.

Le greffier sera responsable de l'altération du sens des actes, pièces et documents dont il aura délivré copie, et ce à peine de dommages-intérêts envers les personnes lésées.

65. Le greffier ne pourra se dessaisir d'aucun acte, pièce ou document à lui confié, sans une autorisation du président du tribunal, et encore devra-t-il préalablement faire dresser desdits papiers copie figurée, sur laquelle, après avoir fait apposer la signature ou le cachet de la personne même qui l'aura faite, il apposera aussi sa propre signature ou son cachet.

Cette copie figurée sera certifiée véritable par le président, et substituée à l'original dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

66. Il y aura au greffe un livre de caisse, sur lequel seront inscrites en toutes lettres les sommes déposées ou consignées audit greffe, et récépissé tiré d'un livre à souche en sera délivré par les greffiers aux ayant-droit.

67. La caisse du greffe devra être vérifiée chaque semaine par le président.

Cette caisse sera fermée à deux serrures différentes: le président aura la clef de l'une et le greffier celle de l'autre.

68. Les livres mentionnés dans les articles précédents, et tous autres registres du greffe, seront reliés et devront être cotés, paraphés et vérifiés chaque semaine par le président.

69. Le service du greffe, savoir la rédaction, correction, enregistrement, copies et expéditions des jugements et autres actes du tribunal, ainsi que la bonne tenue des différents registres, sera distribué par le président aux divers greffiers et commis-greffiers, quand il y en a plusieurs, afin que chacun d'eux, connaissant particulièrement ses devoirs, s'applique à les remplir ponctuellement, et que le service marche avec plus de régularité et de promptitude.

79. Tout greffier et commis-greffier devra faire, quand il en sera requis, tous les actes de son ministère, sous peine de réprimande de la part du président et même de destitution, s'il y a lieu.

71. À la fin de chaque trois mois, le greffier en chef sera tenu de faire, en résumé, le relevé statistique de tous les procès arrivés au tribunal, et de ceux qui en ont pu recevoir jugement pendant ledit espace de temps. Il en fera de même à la fin de chaque année.

Ce relevé, vérifié exact par le président du tribunal, sera transmis au ministre du commerce, qui le fera insérer en différentes langues dans les principaux journaux de Constantinople.

72. Les présidents des tribunaux de commerce feront toutes légalisations quelconques.

Ces légalisations seront signées par eux et cachetées du sceau du tribunal; et pour être valables dans toute l'étendue de l'Empire, elles devront en outre être certifiées comme vraies, quant à la signature et au sceau, à Constantinople, par le Ministre du commerce, et, dans les provinces, par l'autorité supérieure du lieu.

73. Les interprètes employés près d'un tribunal de commerce recevront des traitements proportionnés aux besoins des lieux.

Leurs fonctions se borneront à la traduction orale des dires des parties, qui ne connaîtraient pas la langue officielle ottomane, et à la traduction écrite des rapports faits et autres actes, et pièces produits au tribunal dans une autre langue, et ce sans aucune ampliation ni altération.

74. Les interprètes signeront leurs traductions écrites et seront responsables du préjudice causé aux parties par l'inexactitude de leurs traductions orales ou écrites.

TITRE V.

DE L'ORGANISATION D'UNE COUR D'APPEL À CONSTANTINOPLE.

75. Il y aura à Constantinople, au département du ministère du commerce, une cour d'appel, à laquelle seront adressées, conformément aux règles prescrites dans le code de procédure commerciale, qui sera bientôt

publié, les affaires susceptibles d'appel, c'est-à-dire, les plaintes et griefs contre le jugement rendu sur une contestation jugée et décidée dans un tribunal de commerce.

Ladite cour aura pour objet de juger de nouveau l'affaire dans le cas où, après avoir examiné ces sortes de jugements, elle trouverait les griefs allégués contre eux fondés et les plaintes conformes aux règles et conditions de l'appel.

76. La cour d'appel, présidée par le ministre du commerce, aura trois membres perpétuels et cinq temporaires.

77. Les articles 10, 11 et 12 du présent appendice seront applicables aussi aux conseillers ou membres perpétuels de la cour d'appel.

78. Les membres temporaires de la cour d'appel seront choisis, par le président et tout le tribunal de commerce ensemble et le Ministre du commerce, parmi les commerçants notables du pays qui auront déjà servi, avec honneur et distinction, comme membres temporaires devant les tribunaux de commerce, et qui se trouveront munis d'un certificat de louable conduite, aux termes de l'article 14.

Leur nomination aura lieu par ordonnance impériale sur le procès-verbal d'élection qui sera soumise.

79. Les article 17, 18, 19, 20, 21 et 22 seront aussi applicables aux membres temporaires de la cour d'appel.

80. Il y aura près de la cour d'appel un interprête, un greffier, des commis-greffiers et des huissiers en nombre suffisant.

Ils seront choisis et nommés conformément aux articles 24 et 25 du présent appendice.

81. Les employés de la cour d'appel, quels qu'ils soient, seront également soumis au serment prescrit dans l'article 26 pour ceux des tribunaux de commerce.

82. La cour d'appel ne pourra rendre arrêt, si elle n'est composée d'au moins la moitié, plus un, de ces membres, non-compris le président.

83. Tous les articles compris dans le titre IV du présent appendice, concernant le service intérieur des tribunaux de commerce, sont également applicables au service intérieur de la cour d'appel.

TITRE VI.

DES PROTÊTS.

84. Tout protêt de lettre de change doit être fait à la requête du porteur ou de son mandataire.

85. Les articles 130 et 132 du code de commerce sont modifiés et expliqués d'après les deux articles suivants. En conséquence on appliquera à leur place ces deux articles.

86. Le protêt faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change est fait par le greffe du tribunal de Commerce ou par la Chancellerie commerciale du domicile du tiré.

S'il n'y a pas au lieu du domicile du tiré un tribunal de Commerce ni une chancellerie commerciale le protêt pourra être valablement fait par l'autorité administrative du lieu dudit domicile, avec l'observation toutefois de toutes les formes du protêt.

87. Aucun acte en forme de certificat fait par des commerçants ou d'autres individus, ne peut suppléer l'acte de protêt, tel qu'il est prescrit ci-dessus et dans le code de commerce, hors le cas prévu par les articles 107 à 111 du code de commerce touchant la perte de la lettre de change, au quel cas on suivra les règles prescrites dans ces articles.

Le protêt sera fait au domicile du tiré, au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, et au domicile du tiers qui aura accepté par intervention, le tout par un seul et même acte signifié, en copie conforme, à ces domiciles différents.

89. Si dans la lettre de change il y a fausse indication de domicile et que le vrai domicile n'est point découvert, le protêt sera précédé d'un acte de perquisition consistant en un procès-verbal de l'officier public, par lequel il déclare que toutes les informations qu'il a prises n'ont pu lui faire découvrir le tiré.

Le protêt sera fait ensuite, et copie sera affichée à la porte principale du tribunal ou de la chancellerie de commerce, s'il y en a, et une autre à celle de l'autorité administrative du lieu.

90. Les formalités prescrites pour les protêts, faute de paiement d'une lettre de change, sont applicables aux protêts de billets à ordre.

Elles sont aussi applicables, avec les modifications indiquées par la nature même de l'acte, aux protêts faits pour l'inexécution ou le retard de l'exécution d'un contrat ou d'une obbligation.

TITRE VII.

DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

91. Les dommages et intérêts, pour inexécution ou retard dans l'exécution d'un contrat ou d une obligation, ne sont dûs que lorsque le débiteur à été mis en demeure de remplir son obligation ; excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pourrait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer, et lorsque, son obligation étant de ne pas faire, le débiteur a fait ce qui lui était interdit ; auquel cas il devra des dommages et intérêts, sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure.

92. Le débiteur est mis en demeure, soit par une sommation, un protêt ou autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention même, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

93. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l inexécution ou le retard provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

94. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

95. Les dommages et intérêts dûs au créancier sont en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

96. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

97. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

98. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme àtitre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

99. Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultants du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts légaux de douze pour cent par an.

Ces dommages et intérêts sont dûs, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dûs que du jour du protêt, s'il y en a eu, ou de celui de la présentation de la demande ; à moins qu'ils ne soient stipulés dans l'acte même, ou que la loi ne les fasse courir de plein droit.

100. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale ; pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dûs au moins pour une année entière.

101. De même les loyers échus ne produisent d'intérêts que du jour de la demande décrétée ou du jour indiqué par la convention.

102. La partie qui a gagné son procès aura le droit de se faire rembourser par la partie succombante les taxes payées pour les protêts, les demandes et les sentences, et tous autres dépens judiciaires reconnus par la loi.

Pourront néanmoins les tribunaux de commerce et la cour d'appel compenser les dépenses en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, ou si elles sont conjoints, ascendants ou descendants, frères et sœurs, ou alliées du même degré.

Fait à Constantinople le 9 chéwal 1276 de l'hégire (18/30 Avril 1860).

---

§. 3. Code de procédure commerciale.

LIVRE PREMIER.

De la manière dont commencent, s'examinent et se terminent les procès.

TITRE I.

DES DEMANDES.

1. Toute demande doit être formée par requête sur papier timbré.

2. La requête contiendra:

1° La date des jour, mois et an;

2° Les nom, prénom, profession et demeure du demandeur et du défendeur, ainsi que leur nationalité, s'ils ne sont pas sujets ottomans;

3° L'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens;

4° L'indication du tribunal de commerce qui doit connaitre de la demande;

5° L'apposition de la signature et du cachet du demandeur. Le tout, à peine de nullité.

3. Les règles concernant le tribunal de commerce auquel devra être adressée la demande sont les suivantes:

1° En général, la demande sera portée, au choix du demandeur, devant le tribunal de commerce du domicile, et à défaut, de la résidence du défendeur 1); devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué;

2° Toute demande de tiers contre une société autre que celle en participation, ou des associés entre eux, sera portée, tant que la société existe, devant le tribunal de commerce du lieu où se trouve son principal établissement; et après sa dissolution et liquidation, devant le tribunal de commerce du domicile de l'associé défendeur;

---

1) S'il y a plusieurs défendeur, la demande peut être portée devant le tribunal de l'un des principaux défendeurs.

3° Les demandes formées par les créanciers d'un défunt seront portées, avant le partage de la succession, devant le tribunal de commerce du lieu où la succession est ouverte; et, après le partage, devant celui du domicile de l'un des héritiers défendeurs;

4° Toute demande en matière de faillite 1) sera portée devant le tribunal de commerce du domicile du failli;

5° Toute demande en matière de garantie formée pendant l'instruction d'une demande originaire sera portée devant le tribunal de commerce où la demande originaire sera pendante; sauf au défendeur en garantie de demander et obtenir son renvoi de ce tribunal, s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formé que pour le traduire hors de son tribunal.

4. Aucune demande ne sera admise aux tribunaux de commerce avant qu'elle n'y soit envoyée par décret du Ministère du commerce, si c'est à Constantinople ou de l'autorité administrative supérieure du lieu, si c'est dans les provinces.

5. L'autorité qui aura décrété la requête, commettra de suite au procès un huissier spécial auquel elle délivrera un acte constatant sa commission.

TITRE II.

DE L'ASSIGNATION OU AJOURNEMENT DES PARTIES.

6. L'assignation des parties pour comparaître à jour fixe au tribunal sera faite dans l'ordre de l'enregistrement de la demande, sauf les cas d'urgence.

7. L'acte ou l'exploit d'assignation, ou ajournement, fait en double et rédigé en langue ottomane et en une des langues les plus répandues dans la localité, sera revêtu de la signature du président et du sceau du tribunal.

8. L'acte d'ajournement contiendra:

---

1) Est considérée comme demande en matière de faillite, toute action née de la faillite, pendant la faillite, et qui n'existerait pas sans la faillite.

1° La date des jour, mois et an;

2° Les nom, prénom, profession et demeure de chacune des parties, ainsi que leur nationalité, s'ils sont des sujets étrangers;

3° Les nom, prénom, demeure et immatricule de l'huissier;

4° L'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens;

5° Le tribunal qui doit connaître de la demande;

6° Le délai ou le jour fixe ou les parties devront comparaître au tribunal;

Le tout à peine de nullité.

9. Si les parties sont domiciliées dans la Turquie d'Europe ou d'Asie, le délai ordinaire qui leur sera donné pour comparaître est de huitaine, à compter du jour de la signification de l'assignation.

Ce délai sera augmenté d'autant de jours qu'il y aura de journées de marche, chacune comptée à raison de six heures, entre le domicile de la partie assignée et le lieu où siége le tribunal.

10. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la Turquie sera donnée à sa personne en Turquie, elle n'emportera que les délais prescrits pour le lieu où elle sera trouvée, sauf au président du tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre, sur requête spéciale du demandeur, de faire assigner à bref délai, ou du jour au lendemain, ou même immédiatement, et permettre de saisir conservatoirement les effets mobiliers du défendeur, en assujettissant le demandeur, suivant l'exigence des cas, à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante pour le payement des indemnités qui pourraient en résulter.

11. L'assignation à bref délai, ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent, pourra également avoir lieu dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières maritimes urgentes et provisoires, telles que chartes-parties ou loyers de navires.

12. Si la partie assignée est domiciliée hors de la Turquie d'Europe ou d'Asie continentales, le délai pour comparaître sera:

De deux mois, pour ceux domiciliés en Chypre, Crète et autre îles de l'Archipel ;

De quatre mois, pour ceux domiciliés en Égypte, Tripoli de Barbarie, Tunis et les États étrangers limitrophes de la Turquie ;

De six mois, pour ceux domiciliés dans les États étrangers de l'Europe, non limitrophes de la Turquie ;

D'un an, pour ceux domiciliés au-delà des dits pays en Afrique, en Asie ou dans les îles océaniques ;

Ces délais seront doublés en cas de guerre entre l'Empire ottoman et l'État où se trouve l'assigné.

13. Tous actes d'ajournement seront remis sans retard par l'huissier à la partie assignée ou à son domicile en la personne d'un de ses parents ou serviteurs demeurant avec lui.

14. L'huissier peut remettre l'exploit d'ajournement même en dehors du domicile de la partie assignée, et à bord d'un bâtiment, pourvu que ce soit à sa personne même.

15. L'huissier laissera ainsi à la partie assignée ou à un de ses parents ou serviteurs trouvés à son domicile l'un des doubles de l'exploit d'ajournement, et il lui fera apposer son cachet ou sa signature sur l'autre des doubles qu'il rapportera et remettra au greffe du tribunal.

16. Si la partie assignée ou la personne de son domicile qui recevra pour elle l'exploit d'ajournement déclare n'avoir pas de cachet et ne savoir signer, ou ne vouloir pas apposer son cachet ou sa signature, l'huissier devra faire apposer les cachets ou signatures du chef du quartier et des deux voisins, à qui il fera faire mention du motif tant sur l'un que sur l'autre des doubles de l'exploit.

17. Si la partie assignée est un sujet étranger, la remise du double de l'assignation ne lui sera faite que par l'entremise du consul ou du drogman de la légation dont il relève.

Le dit consul ou drogman visera le double que reprendra l'huissier.

18. Ce qui est prescrit par les cinq articles précédents pour la remise de l'exploit d'ajournement sera observé à peine de nullité.

19. Si un exploit d'ajournement est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée,

sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, suivant les circonstances. Il pourra même être suspendu de ses fonctions.

20. Seront assignés :

1° Les administrations ou établissements publics, si c'est dans le lieu où réside le siége de l'administration, en leurs bureaux et en la personne de leur chef; dans les autres lieux, en la personne et aux bureaux de leur préposé.

2° Les sociétés de commerce, tant qu'elle existent, en leur maison sociale en la personne du gérant, et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés ;

3° Les faillites ou unions de créanciers, en la personne ou au domicile des syndics:

4°. Pour ceux qui n'ont aucun domicile ni résidence connue en Turquie, l'exploit d'assignation sera affiché, par ordre du président, dans la salle extérieure du tribunal où la demande est portée, et une copie en sera insérée dans les journaux, principalement ceux qui, selon la qualité de l'assigné, seront les plus censés être lus par lui.

5° Pour ceux qui habitent dans la Turquie hors du lieu ou siége le tribunal, l'exploit d'assignation sera mis dans une lettre du président à l'adresse de l'autorité supérieure du lieu où demeure l'assigné, avec invitation de le lui communiquer au plus tôt. L'huissier remettra cette lettre au bureau de la poste partant pour ce lieu, et rapportera un écrit cacheté par le bureau constatant que réellement ladite lettre a été remise.

Cette lettre sera affranchie aux frais de l'assignant.

6° Enfin, pour ceux qui sont établis en pays étrangers, l'exploit d'assignation sera pareillement transmis par lettre du président au ministre des affaires étrangères pour être par lui envoyé au plus tôt à l'établissement de l'assigné.

TITRE III.

DE LA PUBLICITÉ ET DE LA POLICE DES AUDIENCES.

21. Les plaidoiries des tribunaux de commerce et de la cour d'appel seront publiques, excepté dans le cas ou la discussion publique pourrait

entraîner du scandale ou des inconvénients graves, auquel cas le tribunal pourra, apres délibération à cet effet, ordonner que l'audience aura lieu à huis clos, sauf à rendre compte de sa délibération au Ministre du commerce.

22. La police des audiences appartient au président.

23. Ceux qui de dehors viendront assister aux audiences se tiendront dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

24. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit a la défense des parties, soit aux discours des juges, soit aux interpellations, avertissements ou ordres du président, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement du président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures; ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordonnance du président, qui sera mentionnée au procès-verbal de l'audience.

25. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme d'un mois. Le jugement sera exécuté par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

26. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice des leurs fonctions, seront, sur l'ordonnance du président, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention de vingt-quatre heures au moins, et d'une semaine au plus, et à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent piastres en bechliks blancs.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de la signification du jugement, à personne ou domicile, en se constituant préalablement prisonnier.

27. Si les délits commis méritent des peines plus fortes que celles ci dessus mentionnées, dans ce cas l'affaire sera renvoyée devant le tribunal correctionnel ou criminel compétent, pour que le prévenu y soit poursuivi, et puni selon les dispositions du code pénal.

TITRE IV.

DE LA COMPARUTION DES PARTIES ET DE L'INSTRUCTION DE LA CAUSE.

28. Les parties seront tenues de comparaitre en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

Cette procuration peut être donnée par acte authentique ou sous seing-privé, et même au bas de l'acte d'assignation, pourvu que dans ces deux derniers cas la signature de celui qui la donne ne soit point contestée.

29. Le titre de procuration doit être exhibé au greffier avant l'appel de la cause et par lui visé sans frais.

30. Nul ne pourra plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, s'il n'est point muni de sa part d'un pouvoir spécial, on si, présente à l'audience, elle ne l'y autorise expressément.

31. Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce et la cour d'appel, les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, le président, les juges, greffiers, interprètes et huissiers, même dans les tribunaux de commerce autres que ceux, près desquels ils exercent leurs fonctions.

Pourront, néanmoins, lesdits fonctionnaires plaider dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, de leurs parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles.

32. Le tribunal pourra dans tous les cas ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne à l'audience, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges pour les entendre en leur demeure.

Ce juge, accompagné d'un commis-greffier et de deux témoins non-parents, ni alliés aux degrés prohibés, ni domestiques des parties, dresse un procès-verbal de leurs déclarations, qui sera signé aussi par ledit greffier et les témoins présents à l'audition.

33. Si les parties comparaissent en personne, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non-domiciliées dans le lieu où siége le tribunal seront tenues d'y elire un domicile, qui sera mentionné sur le procès-verbal de l'audience.

A défaut de cette élection de domicile par lesdites parties, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

34. Si l'une des parties vient à mourir pendant l'instance et avant la clôture des débats, sa veuve ou ses héritiers devront être assignés en reprise d'instance par action nouvelle, à peine de nullité de toutes les procédures faites postérieurement à la mort dûment notifiée a l'autre partie.

35. Si à l'expiration du délai la partie assignée en reprise d'instance ne comparait pas, il sera procédé en son absence suivant les derniers actes de procédure, sauf son droit d'opposition au jugement.

36. Chaque partie doit prouver sa demande ou son exception, sous peine de s'en voir déboutée, sauf le droit qu'elle a de déférer le serment, ainsi qu'il sera expliqué plus bas au chapitre du serment.

37. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux et que la partie persiste à s'en servir, il sera sursis au jugement de la demande principale, jusqu'après l'examen de cette contestation incidente, conformément aux règles établis au titre de la vérification d'écritures.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

38. S'il y a lieu à renvoyer les parties à une commission, ou devant des arbitres pour examen de comptes, pièces et registres, ou pour l'instruction détaillée d'une affaire compliquée et difficile, il sera nommé, par jugement préparatoire, trois ou cinq commissaires ou arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon, examiner l'affaire à fond selon les règles de droit et donner leur avis par un rapport motivé, à la pluralité des voix.

S'il se forme plus d'un avis, les divers avis seront exprimés et motivés dans le même ou dans un second rapport.

39. Le rapport des commissaires, déposé au greffe, sera lu a l'audience

au jour indiqué par le président en présence des parties ou elles dûment appelées, et, sur les observations qui seront faites, il sera approuvé, réprouvé ou modifié par le tribunal, à moins que les parties n'aient donné par compromis pouvoir à la commission de juger en qualité d'arbitres, auquel cas il y aura lieu d'appliquer les règles établies, au titre de l'arbitrage, sur les sentence d'arbitres.

40. Si le tribunal désapprouve le rapport en tout ou en partie, et qu'il n'y trouve point des éclaircissements suffisants pour vider lui-même le différend, il pourra ordonner, même d'office, une nouvelle commission, qui pourra demander aux précédents commissaires tels renseignements qu'elle jugera convenables.

41. Les commissaires seront nommés d'office par le tribunal, si les parties ne veulent ou ne peuvent s'accorder sur leur choix.

42. La récusation 1) des commissaires aura lieu pour les mêmes motifs que celle des juges, mais elle ne pourra être proposée au tribunal que dans les trois jours de la nomination.

43. Les commissaires, après avoir une fois accepté, ne pourront plus se démettre de leurs fonctions, si ce n'est pour des motifs fort graves, arrivés postérieurement à leur acceptation et laissés à l'appréciation du tribunal.

44. En cas de décès ou démission acceptée d'un commissaire, il en sera nommé un autre à sa place.

45. Pour faciliter l'instruction d'une affaire compliquée, le tribunal pourra charger aussi un de ses membres d'en résumer dans un rapport les faits et moyens, sans ouvrir son avis, en se basant sur les dires des parties et le contenu des pièces produites. Ce rapport sera également lu à l'audience en présence des parties, qui auront le droit d'en redresser les erreurs.

46. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause à été suffisamment éclairée, le président prononcera la clôture des débats, après quoi les

1) Le mot *récusation* exprime la demande que fait l'une des parties que, lors du jugement de leur procès, tel juge ne siége pas à l'audience, et qu'il n'y donne pas son avis.

parties n'auront plus sous aucun prétexte la parole; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes d'observations.

TITRE V.

DES JUGEMENTS CONTRADICTOIRES.

47. Après la clôture des débats, les parties se retireront, et le président recueillera les avis.

Néanmoins, si le tribunal juge à propos de délibérer en secret avant de donner son avis, il pourra se retirer à cet effet dans la chambre du conseil.

48. Si, la délibération faite, le tribunal parvient à former son avis, il rentrera immédiatement à l'audience pour prononcer le jugement, en présence des parties; dans le cas contraire, il pourra renvoyer le prononcé du jugement à une des prochaines audiences et délibérer dans l'intervalle.

49. Les jugements seront formés à l'unanimité ou du moins à la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire, en reunissant plus que la moitié des voix.

50. S'il se forme plus des deux opinions sans qu'aucune d'elles réunisse plus que la moitié des voix, les juges plus faibles en nombre seront tenus, après un second recueillement des voix, de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

51. En cas de partage en nombre de voix égal, la voix du président, ou de celui qui en remplit les fonctions, sera prépondérante.

52. Le jugement une fois formé, sera prononcé par le président publiquement à l'audience.

53. Si le jugement ordonne la comparution des parties en personne, conformément à l'article 32 de ce code, il indiquera le jour de leur comparution.

54. Tout jugement qui ordonnera le serment de l'une des parties énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

55. Tout jugement qui condamnera en des dommages-intérêts en contiendra la liquidation, ou ordonnera qu'ils seront donnés par état.

56. Dans le cas où les tribunaux croiraient devoir, en considération de la position malheureuse bien constatée du débiteur, lui accorder des délais modérés pour le paiement, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation et qui énoncera les motifs du délai.

57. Le débiteur ne pourra obtenir un délai ni jouir de celui qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite ou de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

58. Le tribunal ne pourra non plus accorder de délai pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, conformément aux articles 114 et 144 du code de commerce.

59. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul et même jugement; dans le cas contraire, ils prononceront d'abord sur le provisoire, en se réservant de prononcer plus tard sur le tout.

60. L'exécution provisoire du jugement sera ordonnée, nonobstant l'appel, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel; mais dans ce cas, on exigera du créancier de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante; et s'il ne le peut faire, le jugement sera exécuté, et l'argent perçu sera déposé au tribunal.

61. Lorsque la demande n'est pas fondée sur les moyens indiqués dans l'article précédent, et que cependant il y ait urgence, l'exécution provisoire peut encore avoir lieu, mais elle ne sera prononcée qu'autant que le créancier aura donné caution ou justifié par titre de solvabilité suffisante pour la restitution de l'objet de sa demande.

62. Si les juges, en rendant leur jugement, ont omis d'en prononcer en même temps l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander tout d'abord en appel.

63. Toute partie qui succombera sera condamnée aux droits de jugement et autres dépens judiciaires légaux, conformément à l'art. 192 de l'appendice au code de commerce.

Toutefois, l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour ses droits et dépens, quand même il seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts de la partie adverse.

64. Les jugements, rédigés conformément à l'article 56 de l'appendice au code de commerce, contiendront les noms du président et des juges qui les auront rendus, les noms, prénoms, nationalité et sujétion, profession et demeure des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements, la déclaration qu'ils ont été rendus à l'unanimité ou à la pluralité des voix, et en premier ou en dernier ressort, ainsi que la date des jour, mois et an.

65. Les jugements dont l'expédition se fera conformément à l'art. 58 de l'appendice au code de commerce ne pourront être exécutés qu'après avoir été signifiés à la partie, à personne ou domicile.

66. La signification des jugements aura lieu conformément aux règles établies aux articles 15 à 18 de ce code pour la signification des ajournements.

TITRE VI.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

67. Si, le jour indiqué pour l'audience, l'une des parties régulièrement assignée, conformément aux dispositions du titre II de ce code, n'y comparait pas, la partie qui a comparu peut demander qu'il soit procédé au jugement par défaut.

Toutefois, le tribunal peut remettre l'affaire au jour correspondant de la semaine prochaine, s'il a des raisons pour croire que le défaillant a été empêché de comparaître. Mais si, ce jour encore, il ne se présente pas, alors, comme il sera censé avoir désobéi à la justice et refusé de comparaître, le jugement par défaut aura lieu, sans qu'on attende davantage sa comparution.

Il en sera de même de la partie qui, tout en comparaissant, se refuserait de plaider et de se défendre.

68. Si c'est le demandeur qui ne comparait pas au tribunal, le défendeur peut, sans fournir aucune défense, demander et obtenir contre lui un jugement par défaut, qui le renverra de la demande.

Si, au contraire, c'est le défendeur qui ne comparaît pas, alors, sur la réquisition du demandeur, le tribunal rendra encore le jugement par défaut, mais il n'adjugera les conclusions de ce dernier qu'autant qu'il les aura trouvées justes et bien vérifiées.

69. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différents délais, et que les unes d'elles comparaissent et les autres ne comparaissent pas, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai.

70. Le jugement par défaut sera signifié au défaillant, selon les formalités mentionnées dans l'article 66 pour la signification des jugements contradictoires.

Mais si l'on ne peut trouver ni lui ni personne à son domicile, et qu'il soit impossible de signifier le jugement à sa personne ou à son domicile, une copie de ce jugement sera laissée pour lui, contre reçu, au chef du quartier, ou, si c'est un étranger, à l'autorité dont il relève, et une autre copie sera affichée dans la salle extérieure du tribunal.

71. Les jugements par défaut ne pourront être exécutés avant l'échéance de la quinzaine à partir de la signification faite comme ci-dessus, à moins qu'en cas d'urgence il n'ait été ordonné que l'exécution aura lieu avant l'expiration de ce délai.

72. Tout jugement par défaut de comparaître devra être exécuté au plus tard dans les six mois de son obtention, sinon, il sera réputé non-avenu.

73. Aucun jugement par défaut, portant obligation pour un tiers de donner à l'une des parties ou de faire quelque chose pour elle, ne sera exécuté à l'égard de ce tiers que sur un certificat du greffier du tribunal qui l'a rendu, constatant qu'il n'y a eu aucune opposition portée contre ce jugement, conformément aux dispositions du titre suivant.

A cet effet, il sera tenu au greffe du tribunal un registre spécial sur lequel, à la réquisition de l'opposant, sera marquée toute opposition aux jugements par défaut, avec énonciation des noms et prénoms des parties et des dates du jugement et de l'opposition.

TITRE VII.

DE L'OPPOSITION.

74. Toute partie appelée et défaillante peut se servir de la voie d'opposition pour attaquer le jugement rendu par défaut contre elle.

75. L'opposition consiste à s'opposer à l'exécution dudit jugement et à en demander la rétractation au tribunal qui l'a rendu.

76. L'opposition devra être formée dans la quinzaine de la signification du jugement, s'il a été rendu faute de plaider; elle peut l'être jusqu'à l'exécution, s'il a été rendu faute de comparaitre.

Formée postérieurement à ces délais, elle sera déclarée non recevable.

77. Le jugement est réputé exécuté, lorsqu'en vertu de ce jugement le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que ses meubles ont été saisis et vendus, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été légalement notifiée, ou que les frais dudit jugement ont été payés par lui, ou enfin lorsqu'il y a eu un acte quelconque duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante.

78. L'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution du jugement, à moins qu'aux termes de l'article 71 il n'ait été déclaré exécutoire par provision, nonobstant opposition.

On peut toujours, néanmoins, faire des actes conservatoires en vertu dudit jugement.

79. L'opposition est formée par une requête contenant les moyens ou les raisons qu'a l'opposant pour attaquer le jugement par défaut rendu contre lui.

L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal d'un acte d'exécution, arrête l'exécution à la charge pour l'opposant de la réitérer par requête dans la huitaine, outre un jour par chaque journée de marche, s'il y a lieu; passé ce temps, elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée.

80. Ladite requête sera adressée, à Constantinople, au Ministre du commerce, et, en province, à l'autorité supérieure du lieu, pour être immédiatement décrétée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

81. Ladite requête sera signifiée sans délai à la partie adverse, et les parties seront en même temps assignées, selon les formalités des art. 11 et suivants, à comparaître à l'audience au jour indiqué par l'assignation.

82. Au jour indiqué, l'affaire sera appelée à l'audience, et l'on examinera d'abord si l'opposition est régulière et si elle a été formée en temps utile.

83. En cas d'affirmative, l'opposition est admise, et les parties sont mises en l'état où elles étaient avant le jugement par défaut.

En conséquence, l'affaire est jugée de nouveau, soit ce jour même, soit à une prochaine audience, d'après les règles ordinaires, et on rend jugement qui confirme, rétracte ou modifie le premier en tout ou en partie, sauf les frais du défaut qui peuvent toujours, selon les circonstances, être laissés à la charge du défaillant.

84. Si au jour indiqué pour l'audience l'opposant fait encore défaut, le jugement rendu de nouveau par défaut ne sera plus susceptibles d'opposition, et le défaillant ne pourra l'attaquer que par la voie d'appel.

Si au contraire c'est l'autre partie qui fait défaut, le jugement rendu en son absence est sujet à opposition, dans les formes et délais ci-dessus prescrits.

TITRE VIII.

DE LA TIERCE OPPOSITION.

85. La tierce opposition est une voie dont peut se servir un tiers pour attaquer un jugement qui préjudicie à ses droits et qui a été rendu en son absence, sans qu'il fût appelé ni intervenu dans la cause, soit en personne soit par l'entremise d'un représentant.

86. On peut user de la tierce opposition contre toute espèce de jugements rendus soit en premier, soit en dernier ressort, excepté les jugements en matière de faillite et les sentences d'arbitres 1).

1) Des jugements rendus en matière de faillite, les uns, n'étant qu'une

87. La tierce opposition principale se forme par requête suivie d'assignation ordinaire, et se porte au tribunal qui a rendu le jugement attaqué 1).

88. La tierce-opposition incidente se forme par simple requête sans assignation, ou même verbalement au tribunal saisi de la cause principale, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement attaqué.

Dans le cas contraire, elle se forme par requête suivie d'assignation et se porte à ce dernier tribunal.

89. La tierce-opposition peut être formée tant que le jugement n'est point exécuté, et même après l'exécution contre la partie qui y a figuré, tant que le droit sur lequel se fonde le tiers n'a pas été prescrit.

90. En cas de tierce-opposition incidente, le tribunal peut passer outre, ou, s'il croit que le jugement de la tierce-opposition peut influer sur celui de l'instance principale, surseoir à cette instance, jusqu'à ce que la tierce-opposition ait été jugée.

91. La tierce-opposition ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué mais le tribunal auquel elle est portée peut ordonner un sursis à son exécution, s'il y a risque ou préjudice évident.

92. Si la tierce-opposition est déclarée recevable et bien fondée, le jugement attaqué et rétracté, mais seulement en ce qui concerne le droit

---

qu'une mesure régulatrice de l'administration de la faillite, n'admettent aucune opposition, d'autres, étant de véritables jugements, sont au contraire susceptibles d'opposition, mais à condition que la requête, qui sera formée à cet effet, sera présentée dans le délai de huit jours par le failli, et dans celui de trente jours par les tiers intéressés. Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire ou des syndice, à l'autorisation de la vente des effets et marchandises et à d'autres mesures semblables, sont de la première espèce; ceux qui déclarent la faillite, ou qui en reportent l'ouverture à une date antérieure, sont de la seconde espèce. Quant aux sentences arbitrales, elles ne peuvent en aucun cas être opposées aux tiers qui, sans être tenus de les attaquer pour se soustraire à leurs effets, peuvent se contenter de les repousser comme des actes qui leur sont étrangers.

1) La tierce opposition est principale, lorsqu'elle n'est précédée d'aucune contestation contre le tiers opposant et celui qui a obtenu le jugement attaqué.

Elle est incidente, quant elle est formée, pendant le cours d'une instance, contre un jugement produit par l'une des parties qui veut en tirer argument en faveur de sa prétention.

et l'intérêt personnel de l'opposant, à moins qu'il ne s'agisse d'un objet indivisible, auquel cas il est rétracté même en faveur de ceux qui y ont été parties.

93. Si au contraire la tierce-opposition est rejetée comme non recevable ou mal fondée, la partie qui l'a formée sera condamnée a payer à la caisse du tribunal une amende d'un demi à trois medjidiés d'or sans préjudice des dommages et intérêts de la partie défenderesse, s'il y a lieu.

TITRE IX.

DE L'APPEL.

94. L'appel a pour objet la réparation d'une injustice commise par un jugement rendu en premier ressort par les tribunaux de commerce, conformément à l'article 56 de l'appendice au Code de commerce.

95. Si le jugement a été rendu dans les limites de la compétence des tribunaux de commerce, fixée par ledit article pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu contre lui, même du consentement de toutes les parties, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel.

96. Seront au contraire sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsque le tribunal qui les aura rendus n'avait les droits de les rendre qu'en premier ressort.

97. Seront également sujets à l'appel les jugements rendus sur une question de compétence, sauf les disposition de l'article 38 de l'appendice au Code de commerce pour l'incompétence personnelle.

98. Seront de même susceptibles d'appel les jugements rendus sur une demande indéterminée.

La demande est indéterminée, soit parce que son objet, par sa nature, est inappréciable en argent, soit parce que, susceptible d'être évalué, il ne l'a pas été par les parties. La valeur de l'objet est fixée soit dans la demande même, soit postérieurement à celle-ci pendant l'instruction.

99. N'ont le droit d'appeler d'un jugement que ceux qui y ont été parties ou qui sont représentants 1) ou ayants-cause de l'une d'elles.

---

1) Les représentants des parties sont leurs mandataires, héritiers ou tu-

On ne peut également appeler que contre ceux qui ont été partie dans la cause, ou contre leurs représentants.

100. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de cent vingt jours 1).

Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de leur signification à personne ou à domicile, et, pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration du délai prescrit pour l'opposition.

101. Ledit délai de cent vingt jours pour l'appel est pour les parties domiciliées dans la Turquie d'Europe et d'Asie, dans les îles de l'Archipel et dans les provinces turques de la Syrie, d'Égypte, de Tripoli, de Barbarie et de Tunis. Quant à ceux domiciliés dans les provinces turques de Hédjaz et Irac, d'Arabie, de Soudan, dans les pays étrangers limitrophes de la Turquie et dans tous les pays étrangers sis en Europe, le délai pour eux sera de cent quatre vingt jours; pour ceux qui demeurent à l'étranger, sur les côtes et les îles septentrionales et occidentales de l'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, il sera de deux cent quarante jours; et pour ceux demeurant au-delà de ce cap en Afrique, en Asie, en Amérique ou d'autres pays lointains, il sera de trois cent soixante jours.

102. Si le jugement a été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, le délai de l'appel ne courra que du jour où le faux aura été reconnu par cet adversaire, ou judiciairement constaté ou que la pièce retenue aura été recouvrée; pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour ou la pièce aura été recouvrée, et non autrement.

103. Le délai d'appel sera suspendu par la mort de la partie condamnée, et ne reprendra son cours qu'après la justification du jugement fait aux héritiers du défunt, en son domicile.

---

teurs, les syndics d'une faillite, les directeurs d'une société, les administrateurs publics, et autres personnes pareilles.

1) Le délai d'appel en matière de faillite ne sera que de quinze jours, outre un jour pour chaque journée de marche, en cas que l'appelant aurait son domicile à plus d'une journée de marche du tribunal qui avait rendu le jugement.

104. Le délai d'appel expiré emporte déchéance. Il court contre toute partie, sauf son recours contre qui de droit.

Néanmoins, l'intimé pourra appeler incidamment en tout état de cause.

105. L'appel des jugements interlocutoires est permis, même avant que le jugement définitif ait été rendu. Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire.

Mais l'appel d'un jugement préparatoire ou d'un jugement provisoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai d'appel ne courra dans ce cas que du jour de la signification du jugement définitif 1).

106. L'appel sera formé par requête contenant:

1° Les noms, profession et domicile de l'appellant et de l'intimé;

2° La désignation du jugement dont est appel, et du tribunal qui l'a rendu;

3° L'objet de l'appel;

4° La demande d'assigner l'intimé à se présenter, en personne ou par fondé de pouvoir, devant la cour d'appel dans le délai prescrit par la loi pour les ajournements;

5° La mention que, par acte y annexé et dûment légalisé, l'appellant a fourni une caution solvable pour l'exécution du premier jugement et pour le paiement des frais de transport et autres dépens et dommages intérêts de l'intimé, en cas qu'il succomberait en appel.

Le tout à peine de nullité de la requête, sauf à l'appelant d'en présenter une nouvelle conformément aux conditions ci-dessus prescrites, s'il se trouve encore dans le délai de l'appel.

107. L'acte d'appel ainsi formé sera adressé, avec une copie exacte de

1) Sont nommés préparatoires les jugements rendus pour faciliter l'instruction du procès et le mettre en état de recevoir jugement définitif.
Sont réputés interlocutoires les jugements qui sont rendus encore pour faciliter l'instruction et la décision du procès, mais qui font en même temps pressentir la nature de cette décision.
Sont appelés provisoires les jugements qui, avant le jugement définitif, ordonnent une mesure provisoire, pour parer aux inconvénients ou périls que pourraient souffrir les parties ou les objets litigieux.

la requête d'appel et de l'acte de caution si c'est à Constantinople, au ministère du commerce qui, après en avoir signifié à l'intimé des copies dûment légalisées, le décrètera pour être jugé à la cour d'appel ; et, si c'est dans les provinces, il sera de même adressé à l'autorité supérieure du lieu, qui, après en avoir également signifié à l'intimé les copies légalisées, le transmettra avec une lettre au Ministre du Commerce pour être par lui décrété à la cour d'appel.

108. L'intimé averti par la signification à lui faite, conformément à l'article précédent, sera tenu, ainsi que l'appelant, de se présenter, en personne ou par fondé de pouvoir, devant la cour d'appel, dans le délai fixé par l'assignation, sous peine de subir un jugement par défaut, lequel jugement il pourra toutefois attaquer, encore devant cette cour, par la voie d'opposition, conformément à la loi.

109. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement qu'il attaque ne prononce pas l'exécution provisoire.

110. Toutefois, si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans le cas où elle est autorisée par la loi, l'intimé pourra, en adressant pour cela une requête à la cour d'appel, la faire ordonner par elle à l'audience avant le jugement de l'appel, en donnant caution solvable pour la restitution du montant de la condamnation, en cas de non ratification en appel.

Il en sera de même de l'exécution provisoire des jugements non-qualifiés en premier ressort, et dans lesquels le tribunal était autorisé à prononcer en dernier ressort.

111. Si au contraire l'exécution provisoire a été ordonnée hors le cas où elle est permise par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses de la cour d'appel, l'intimé dûment appelé par assignation à bref délai.

Il en sera de même de l'exécution provisoire des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort.

112. Dans la huitaine après que les parties auront comparu en personne ou par fondés de pouvoir devant la cour d'appel, l'appelant devra présenter un mémoire contenant, article par article, ses griefs contre le jugement.

Ce mémoire sera immédiatement communiqué à l'intimé qui y répondra dans la huitaine suivante, et, les parties appelées, l'audience sera poursuivie sans autres procédures.

113. Il ne sera formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, c'est-à-dire aucune demande autre que celles qui auraient été faites en première instance, à moins que la nouvelle demande ait pour objet la compensation, ou qu'elle ne soit une défense ou un moyen d'appui à l'action principale.

Pourront aussi être demandés en appel les intérêts, loyers et autres accessoires de la demande primitive, échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

114. Aucune intervention ne sera reçue en appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition au jugement dont est appel.

115. Si l'appelant laisse pendant trois ans son appel sans poursuite, et que sur la demande formée par l'intimé il est déclaré non avenu, conformément au titre de la péremption, cette déclaration aura pour effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

116. Les autres règles de procédure établies pour les tribunaux de commerce seront observées aussi dans la cour d'appel.

117. Si l'appel régulièrement fait se trouve mal fondé, il sera rejeté et le premier jugement confirmé.

Si au contraire l'appel se trouve fondé, le premier jugement sera infirmé et réformé en tout ce qui sera prouvé être injustement prononcé.

118. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour d'appel pourra statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où la cour d'appel infirmerait, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs.

119. L'appelant qui succombera en appel sera condamné à tous les dépens judiciaires légaux de la première et de la seconde instance, conformément à l'art. 102 de l'Appendice au code de commerce.

Celui qui succombera en appel sera de plus condamné à payer à la caisse de la cour d'appel une amende de dix béchliks.

120. Les arrêts rendus par défaut seront susceptibles d'opposition par devant la même cour, selon les règles ordinaires en matière d'opposition.

121. Les arrêts rendus contradictoirement, ainsi que ceux rendus par défaut sans être attaqués par la voie d'opposition dans le délai légal, seront définitifs, et ne pourront être attaqués que par la voie de la requête civile portée et jugée devant la même cour.

TITRE X.

DE LA REQUÊTE CIVILE.

122. Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de commerce ou la cour d'appel, et leurs jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être attaqués par la requête civile de ceux qui auront été parties, ou représentants d'une des parties, pour l'une ou plusieurs des causes ci-après spécifiées.

123. Il y a lieu à requête civile:

1° S'il a été prononcé sur choses non demandées;

2° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

3° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande;

4° Si entre les mêmes parties, agissant en la même qualité et sur les mêmes moyens, il a été rendu par le même tribunal ou la même cour deux jugements en dernier ressort, l'un à l'autre contraire, sans que depuis le premier il soit survenu rien qui ait pu donner lieu à une décision contraire;

5° Si dans un même jugement il y a des dispositions l'une à l'autre contraires, de telle sorte qu'elles ne puissent toutes être exécutées;

6° Si dans l'instruction de la cause il a eu dol émané de la partie adverse, et qui a influé sur la décision des juges;

7° Si les pièces qui ont servi de base au jugement ont été depuis reconnues ou déclarées fausses;

8° Si depuis le jugement l'une des parties a recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie adverse;

9° Si le jugement a eu lieu contre l'État, les communes, les établissements publics, ou les mineurs, sans qu'ils aient eu pour les défendre un représentant légal.

124. Il y a encore lieu à requête civile dans le cas de nullités suivants:

1° Si le tribunal ou la cour qui a rendu le jugement n'était pas régulièrement constitué ou composé;

2° S'il a commis un excès de pouvoir, soit en jugeant une affaire qui n'était pas de sa compétence, soit en statuant en dernier ressort au delà des limites prescrites par la loi, soit enfin en créant des nullités, ou en admettant des fins de non-recevoir qui ne sont pas établies par la loi;

3° Si les formes de procédure prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors du jugement attaqué, pourvu qu'en cas de violation avant le jugement la nullité n'ait pas été couverte par les parties [1];

4° Si le jugement rendu n'a pas été motivé;

5° S'il se trouve en opposition formelle avec la disposition textuelle d'une loi.

125. Le délai pour agir par requête civile est le même que celui prescrit pour l'appel par les articles 100 et 101 suivant les lieux. En conséquence, la demande à cet effet doit être formée dans ce délai.

126. Sauf les exceptions indiquées dans les articles suivants, le délai de la requête civile courra pour les jugements contradictoires du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

127. A l'égard des mineurs qui n'avaient pas de représentant légal dans le jugement, ledit délai ne courra que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité à personne ou à domicile.

128. Lorsque l'ouverture de requête civile sera le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, le délai ne courra que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes, pourvu que dans ce cas il y ait preuve par écrit du jour et non autrement.

---

1) La nullité de tout acte de procédure est couverte, quand elle n'est pas proposée par la partie, qui y intérêt, avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

129. Si la requête civile a lieu pour contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement.

130. En cas de décès de la partie condamnée, le délai pour agir par requête civile sera suspendu jusqu'à ce que le jugement ait été signifié à ses héritiers, ainsi qu'il a été dit pour l'appel en l'article 105.

131. Le délai pour la requête civile une fois expiré emporte déchéance.

Néanmoins, le défenseur en requête civile peut se pourvoir incidemment en tout état de cause, malgré l'expiration du délai à son égard, contre les chefs du jugement à lui défavorables, qu'il a négligé d'attaquer à temps en considération de ceux qui lui étaient favorables.

132. La requête civile sera formée par une demande adressé au Ministre du commerce, si c'est à Constantinople, ou à l'autorité supérieure du lieu, si c'est dans les provinces, et elle sera par eux décrétée au tribunal ou à la cour qui a rendu le jugement attaqué.

Si elle a lieu immédiatement contre un jugement produit dans un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle sera encore portée au tribunal qui avait rendu le jugement, sauf au tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit à passer outre ou surseoir suivant les circonstances.

133. La requête civile d'aucune partie, autre que celle qui stipule les intérêts de l'État, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'y a été consignée, contre un reçu, à la caisse du tribunal une somme de dix medjidiés d'or pour amende, et de cinq medjidiés d'or pour les dommages et intérêts, auxquelles elle peut être condamnée envers la partie adverse, sans préjudice des plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La consignation sera de la moitié des dites sommes, si le jugement est par défaut.

134. La requête civile portée au tribunal, les parties seront assignées dans les délais et règles prescrites au Titre II du présent Code, et la cause sera jugée d'après les règles ordinaires, soit par les mêmes, soit par d'autres juges du même tribunal.

135. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué, et nulles défenses ne pourront être accordées contre son exécution.

136. Aucun moyen autre que ceux spécifiés dans les articles 123 et 124 ne sera discuté dans l'examen de la requête civile à l'audience.

137. Si la requête civile est rejetée 1), il sera rendu jugement par le quel on condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages et intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice des plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu.

138. Si au contraire la requête civile est admise, on rendra également jugement par lequel le jugement attaqué sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant le jugement; les sommes consignées seront rendues et les objets de condamnation, qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté, seront également restitués.

139. Lorsque la requête civile admise a eu pour cause la contrariété du jugement, le premier des jugements contraires sera exécuté selon sa force et teneur. Dans les autres cas, le fond de la contestation sera de nouveau examiné au même tribunal, qui rendra sur lui le jugement définitif.

140. Il ne sera permis de se pourvoir ni en requête civile ni contre le jugement déjà attaqué par cette voie, ni contre le jugement qui l'aura rejeté, ni contre celui rendu après l'admission de celle-ci sur le fond de la contestation, à peine de nullité et des dommages et intérêts.

---

1) La requête civile est rejetée, soit parce que le pourvoir est tardif, ou que les conditions préalables n'ont pas été remplies, soit par quelque vice de forme dans la procédure, ou parce que les causes du recours ne sont pas justifiées.

FINE DEL DIRITTO COMMERCIALE.

Sezione seconda.

Diritto civile.

Il diritto civile ottomano disposto secondo l'ordine del Codice Napoleone.

CODE NAPOLEON.

Titre préliminaire.

De la publication, des effets, et de l'application des lois en général.

DIRITTO CIVILE OTTOMANO.

Titolo preliminare.

DELLE LEGGI IN GENERALE.

BIBLIOGRAFIA.

M. D'Hosson, *Tableau de l'Empire Ottoman, T. I-VII.*

Miltitz, *Manuel des Consuls T. I. App. VIII.*

1. La Legislazione Civile Ottomana può dividersi in due parti, cioè:

A. La legge propriamente detta, o legge teocratica, *Scerie, Sceriat, Scery-Scerif,* Legge Nobile.

B. La Legge dello stato o politica sanzionata e pubblicata dal Sovrano, *Qanun* o *Canoun* 1).

2. La Legge propriamente detta, Sceryc ha per fonti, il Corano, la Tradizione (Sunneh) e la Giurisprudenza, cioè i trattati dei giuristi, e le Collezioni dei *Fetwa*, ossia delle opinioni legali dei principali *Mufty*.

3. I Giuristi Musulmani sono di quattro Sette, tutte Ortodosse, cioè del rito Hanafy, Schafey, Malik, e Hambal.

4. La Giurisprudenza dominante nell'Impero Turco quanto ai rapporti civili, è quella di Rito Hanefita 2).

5. La Legge (Scerie) è immutabile. Il sovrano però è il Custode, l'Interprete ed Esecutore della Legge 3).

6. La Legge dello Stato, o Politica, comprende tutte le materie ed obbietti non contemplati dalla Legge propriamente detta, o *Scerie*.

7. La Legge Politica, o Canoun, vien pubblicata mediante *Firman Khatti Scerif* o Khatti Houmayoun, cioè Rescritti Imperiali

---

1) *Canoun*, deriva dal greco, e significa legge, ordine. Da essa il nostro vocabolo *canone*, con cui si sogliono esprimere le disposizioni della chiesa e concili.

2) L'opera di rito Hanefita seguita nell'Impero Ottomano, e che può considerarsi come il Codice Civile in vigore, è il Multeka-el-Ubhor (confluente dei due mari) che d'Hosson ha tradotto quasi per intiero nella sua opera — *Tableau de l'Empire Ottoman*.

3) Da ciò deriva, che i Sultani hanno bene spesso potuto modificare la Legge Musulmana; e la prova l'abbiamo nelle recenti ordinanze di Gulhanè e del 1856., le quali hanno cotanto fatto progredire il diritto ottomano. Come interpreti ed esecutori della legge avevano il diritto di fatto, ed ogni resistenza degli Ulemas è riuscita impossibile.

scritti dal Sultano stesso, o portanti una sola postilla di sua mano.

8. I *Canoun*, o Ordinanze Imperiali, non sono applicabili dagli *Ulemas* ma solo nei Consigli Civili (Medjlis) 1).

9. Le Ordinanze Imperiali appena pubblicate a Constantinopoli hanno effetto e vigore in tutto l'Impero Ottomano 2).

LIVRE PREMIER.

Titre I.

Jouissance et privation des Droits Civils.

—

Privation des Droits Civils par la perte de la qualité de Français.

Par suite de condamnation judiciaire.

LIBRO PRIMO.

Delle Persone.

—

Titolo I.

GODIMENTO E PERDITA DEI DIRITTI CIVILI.

—

BIBLIOGRAFIE.

Sagot Lesage *Etudes sur la Loi de Mahomed 1er. partie.*

---

1) I Medjlis sono dei Consigli stabiliti nel capo luogo di ogni provincia, composti d'Impiegati civili, e che sono assistiti da dei Capi spirituali che vi hanno voto consultivo.

2) Il nome di *Qanun*, o *Qanunnamè*, vien dato specialmente alla raccolta di ordinanze imperiali pubblicate da Solimano 1, detto il legislatore Essa contiene le leggi relative alle finanze, alle pene, alla disciplina militare, ai feudi militari ed al ceremoniale di corte. Quelle ordinanze sono rimaste in vigore fino al Tanzimat, o moderne costituzioni che hanno cotanto mutato il vecchio diritto amministrativo. Del resto queste Costituzioni imperiali possono assomigliarsi alle Costituzioni imperiali romane e bizantine, che nelle Collezioni Giustiniane portano il nome di *Novelle*, ed erano destinate a modificare l'antico Diritto Romano.

Hatti Humaïoun del 1856.
D'Hosson, *Tableau de l'Empire Ottoman*, *vol.* 6. *liv.* 6.
Miltitz, *Manuel des Consuls*, tom. 2.

---

10. Secondo il Diritto Antico Musulmano vi sono varie distinzioni di persone sia per la religione, che per la nazionalità 1).

11. Ma in forza delle recenti riforme l'unica distinzione è di uomini liberi e schiavi 2).

12. I liberi a qualunque religione o razza appartengano sono tutti eguali di fronte alla legge; ed ogni suddito ottomano libero, può godere dei Diritti Civili, ed esser chiamato ad ogni sorta d'Impieghi dello Stato.

13. Gli schiavi sono la proprietà dei loro Padroni, come i figli che ne nascono 3).

14. I figli però nati da una schiava in seguito del commercio avuto col proprio padrone sono liberi, ed hanno tutti i diritti dei figli legittimi.

15. Lo schiavo non possiede cosa veruna, i suoi beni come la sua persona appartengono al Padrone 4).

---

1) Secondo la religione maomettana i soli Musulmani erano considerati cittadini. Mentre i Cristiani e gli Ebrei ecc. venivano considerati *rayà* e privi di ogni diritto politico, cioè tributarii, e soggetti a delle imposte straordinarie, come il *Kharadj* ed il *Dizié*, cioè un'imposta speciale sulle loro terre, e l'Imposta Personale o Testatico.

2) Può dirsi attualmente in vigore la L. 3 D. *De statu hominum* « Summa « itaque de jure personarum divisio haec est, quod omnes homines aut « liberi sunt aut servi ».

3) Inst. §. 3. De *Jure personarum*, L. 3. §. 1, e L. 4. D. *De Capit. diminut.*

4) Inst. §. 1. *De his qui sui vel alieni juris.* « Et quodcumque per ser- « vum acquiritur, id domino adquiritur ».

16. Il Padrone ha il diritto di dare i suoi schiavi in matrimonio a chi gli piace; non però di separarli, nè farli divorziare.

17. L'emancipazione degli schiavi è di due sorta, cioè gratuita o pecuniaria, secondo che il Padrone procede ad essa senza correspettivo, o dietro una somma che gli viene pagata 1).

18. L'Emancipazione può farsi sia per testamento, che per contratto o semplice dichiarazione di volontà 2).

19. Gli stranieri residenti nell'Impero ottomano od appartengono a nazioni che hanno trattati colla Porta, od a nazioni che non ne hanno.

20. I primi (e tutti gli Europei trovansi in tal condizione) godono di tutti i diritti e privilegii che risultano dai trattati.

21. I secondi si considerano come sudditi Ottomani, ma hanno la facoltà di lasciare il paese ogni qualvolta lo vogliano 3).

22. Senza il permesso del Governo nessun Ottomano può abbandonare l'Impero. Facendolo, e stabilendosi in paese straniero, perde la qualità di suddito ottomano.

23. Il suddito Ottomano non può trasmettere per successione i proprj terreni ai suoi

1) Instit. pr. *De Libertinis.* « Libertini sunt qui ex justa servitute manu-« numissi sunt. Manumissio autem est datio libertatis ».

2) Inst. §. 1. *De Libertinis.* « Multis autem modis manumissio procedit, « aut enim... in sacrosanctis ecclesiis, aut vindicta, aut inter amicos, « aut per epistolam, aut per testamentum, aut aliamve quemlibet ulti-« mam volumtatem ».

3) Secondo l'antico Diritto Musulmano, se gli stranieri erano Musulmani godevano di tutti i diritti di sudditi, ma se di altra religione erano considerati come tributarii. Siccome l'Hatti Humaioum del 1856 ha abolita ogni differenza di religione, così oggi devesi ritenere che sono parificati ai sudditi Musulmani.

figli, padre, o madre sudditi stranieri 1).

24. La terra di un individuo, che ha perduta la nazionalità Ottomana, non può a titolo di eredità passare ai suoi figli, padre o madre, siano sudditi Ottomani oppure stranieri. Essa divien vacante e proprietà dello stato 2).

Titolo II.

ATTI DELLO STATO CIVILE 3).

—

Titre II.

Actes de l'État civil.

—

BIBLIOGRAFIA.

Pharaon, *Loc. cit. tom.* 2. *Manière dont s'établi la position civile des Musulmons.*
D'Hosson. *Op. cit. Code Civil, Liv.* 1. *Ch.* 1.

—

Actes des naissances,
Des Marioges,
Des décès.

25. La nascita dei sudditi Ottomani, se Musulmani si stabilisce mediante la Circoncisione, se Cristiani mediante il Battesimo.

26. Il matrimonio fra i Musulmani vien celebrato d'avanti l'*Imam*, che lo inscrive in un registro, e due testimonii che possano farne fede; fra i Cristiani, davanti i loro sacerdoti, fra gli Ebrei davanti i Rabbini.

27. La morte vien constatata mediante l'autorizzazione della sepoltura accordata dall'autorità competente.

1) Legge sulla Proprietà Fondiaria in Turchia del 21 Aprile 1858, art. 110.
2) Detta Legge, art. 111.
3) Mancano disposizioni nella Legge Musulmana relative agli atti dello Stato Civile; e finora non sono state pubblicate nell'Impero Ottomano Leggi che provvedano a questa importante materia.

Titre III.	*Titolo III.*
Du domicile.	DEL DOMICILIO.

BIBLIOGRAFIA 1).

Pharaon, *Loc. cit. Tit.* 3. *A quoi se reduit la question du domicile chez les Musulmans.*

28. Il suddito ottomano esercita tutti i suoi diritti nel luogo ove risiede.

Titre IV.	*Titolo IV.*
Absence, Presomption et Déclaration.	DEGLI ASSENTI (Mefcoud).

Ses effets relatifs aux biens,
Relatifs aux droits eventuels,
Relat. aux mariages,
Surveillance des enfans mineurs des Absents.

BIBLIOGRAFIA.

Pharaon, tit. IV. *Des Absents*, Sect. 1.
D'Hosson. Op. cit. liv. 8. chap. 2. *Des personnes disparues.*

29. Una persona assente di cui s'ignora l'esistenza si considera come vivente, finchè non si provi che avrebbe raggiunta l'età di 90 anni compiti 2).

1) Sul Domicilio nulla può trovarsi nei Giuristi Musulmani, e veruna disposizione legislativa è stata pubblicata dai Sultani Ottomani. La semplicità del sistema giudiziario, od a meglio dire la imperfezione del medesimo, è la causa di tal mancanza; giacchè le quistioni le più importanti relative al domicilio sogliono nascere appunto all'occasione delle procedure giudiziali.

2) Secondo il Cod. Nap. occorrono 100 anni dal dì della nascita dell'assente, perchè debba reputarsi morto, e possa definitivamente aprirsi la sua successione.

Nel rito *Malek* la morte si presume dopo un assenza di 70 anni.

30. Durante l'assenza, e quando l'assente si presume vivo, i suoi beni sono amministrati dal suo Tutore naturale, ed in mancanza di questo da un Curatore nominato dal magistrato.

31. La sua moglie non può convolare a seconde nozze, nè i suoi eredi legittimi prendere i suoi beni.

32. Spirati i 90 anni, l'assente è presunto morto, ed i suoi Eredi muniti di un documento giuridico possono procedere alla divisione dell'eredità.

33. La moglie si considera come vedova, e può rimaritarsi, osservando però il termine del ritiro, ordinato alle vedove prima di passare a seconde nozze.

Titolo V.

DEL MATRIMONIO (nikiah).

—

BIBLIOGRAFIA.

Pharaon. *Tit. 5. Du Mariage.*

D'Hosson. *Cod. Civ. Liv.* 1 *Chap.* 1. *Du Mariage.*

Macnaghten. *Principles of Hindu, and Mohammadan law, Chap.* 7, §. 1 *et seg.*

—

34. Per la legittimità del matrimonio si richieggono le seguenti condizioni:

A. La dich'arazione degli sposi di unirsi in Matrimonio davanti due Testimoni e l'Imam 1).

Titre V.

Du Mariage.

—

Chap. I. Qualités et conditions requises pour le contracter.

Chap. II. Des formalités requises à la célébration du mariage.

1) La formula usata è che la donna o suo procuratore dica — *Io mi unisco*

Chap. III. Des opposit ons au mariage.

Chap. IV. Des demandes en nullité de mariage.

B, La cerimonia nelle forme prescritte.

C. L'intenzione delle parti di voler ottenere lo scopo del matrimonio, cioè la propagazione della specie.

D. La maggioranza e l'uso della ragione.

E. Il consenso delle parti 1) pieno e libero. Ogni persona maggiore d'età 2) può contrarre matrimonio senza il consenso dei genitori. Il minore deve essere assistito dal tutore 3). Il padre ha la facoltà di legare in matrimonio i suoi figli minori senza il loro consenso.

35. Il matrimonio è proibito 4):

A. Tra i prossimi parenti, cioè cogli ascendenti, discendenti all'infinito, con le sorelle, colla zia e la nipote.

B. Tra gli affini, la suocera e la nuora.

C. Coi parenti di latte negli stessi gradi sovra enunciati. La parentela del latte si contrae con tutte le donne di cui si succhia una sol goccia di latte. Il lattante si considera come il figlio della balia, e non può

---

teco in matrimonio. — E l'uomo — *Io ti sposo.* Vi è molta somiglianza col sistema cattolico che richiede che gli sposi emettano il loro consenso *coram parocho, et duobus testibus.*

1) L. 30. D. *De Regulis Juris.* « Nuptias non concubitus, sed consensus « facit ».

2) Instit. pr. *De Nuptiis.* « Iustas nuptias inter se cives Romani con« trahunt... masculi quidam puberi, foeminae autem viripotentes.
« L. 25. *De ritu nuptiarum.* — Filius emancipatus etiam sine con« sensu patris uxorem ducere potest.

3) L. 2. D *De ritu nuptiarum.* « Nuptiae consistere non possunt, nisi « consentiant omnes; id est qui coeunt, et quorunque in potestate sunt ».

4) Inst. §. 1. *De Nuptiis.* « Ergo non omnes nobis uxorem ducere licet. « Nam quarundam nuptiis abstinendum est. Inter eas enim personas « quae parentum liberorumve locum inter se obtinent, nuptiae contrahi « non possunt, veluti inter patrem et filiam, vel avum et neptem, vel « matrem et filium... usque in infinitum ».

esservi matrimonio nè fra essi, nè coi prossimi parenti dell' una o dell' altra parte, ed in specie cogli ascendenti e discendenti nello stesso modo che fra i consanguinei 1).

D. Coi prossimi parenti della propria moglie negli stessi gradi sovra enunciati.

E. Coi parenti della donna con cui si è avuto commercio illecito; ed anche semplici atti impudici.

F. Colle donne pagane.

G. Colla schiava prima di averla affrancata. Dopo l' affrancamento è lecito il matrimonio.

H. Colla vedova o repudiata prima che sia spirato il termine di quattro mesi e dieci giorni per la prima, e tre mesi per la seconda. (Iddet).

I. Con la vodova repudiata incinta.

K. Con la donna formalmente promessa.

L. Con una donna qualunque, quando l' uomo ha quattro mogli, perchè questo è il numero legale.

M. Fra una donna musulmana con un non Musulmano 2).

---

1) La parentela nata dall'aver succhiato lo stesso latte, equiparata alla parentela per vincolo di sangue, è propria della sola legge musulmana. Non se ne trovano tracce nelle Legislazioni Europee, sebbene anche in Europa quella circostanza venga considerata dal popolo come origine di vincoli di amicizia e di riguardo.

2) Il Musulmano invece può sposare una cristiana, sebbene questa rimanga nella sua religione. Di ciò si dà per ragione dai giuristi musulmani, che in questo caso vi è la speranza, che il marito possa persuadere la moglie ad abbracciare l' Islamismo.

Chap. V. Des obligations qui naissent du mariage.

OBBLIGAZIONI CHE NASCONO DAL MATRIMONIO 1).

—

36. Lo sposo deve fare un regalo alla sposa ammogliandosi; e questo dono nuziale (mehr) può consistere o in contanti, o in gioje, o in qualunque altra cosa.

37. Il dono nuziale è o consuetudinario, o contrattuale 2). Questo dipende dalla generosità del marito, ma non può essere minore di 10 Talenti. L'altro si regola in mancanza di contratto in ragione della nascita, età, fortuna, e condizione della moglie.

38. La moglie acquista il diritto al dono nuziale, appena il matrimonio è consumato, od essa ha avuto un trattenimento segreto col marito.

39. Il pagamento del dono nuziale deve

1) Nella Legge Musulmana non si conosce il sistema dotale nè quello della comunione dei beni. Pure nel Codice di Commercio Ottomano si parla tanto del regime dotale, che di quello della comunione dei beni, relativamente al patrimonio del fallito. Livre II. Tit. 1. Chap. 7. Sect. 4. *Des Droits des Femmes* art. 263 à 280. Potrebbe dunque ritenersi che in forza di tali disposizioni della Legge Civile o *Canun,* oggi nell'Impero Ottomano possa costituirsi una dote alle donne, e stipularsi da queste il regime della comunione dei beni col marito. Altrimenti non sarebbe possibile l'applicazione di quelli articoli del Codice di Commercio. La modificazione però al sistema del Dritto Musulmano è così importante, che occorrerebbe venisse regolata la materia con apposita Legge, la quale precisasse le regole da seguirsi in Turchia, sia per la dote che per la comunione dei beni.

2) Il dono nuziale si considera come prezzo della verginità, e come correspettivo dei diritti che il marito acquista sulla persona della moglie. Anche la Legislazione Civile Ebraica (Gen. 29,18; 34,12) ammette il *dono nuziale,* ma il marito invece di pagarlo alla sposa, lo pagava al di lei padre. Il nome di quel dono era *mohar*, che corrisponde esattamente al vocabolo *mehr* degli Arabi. Anche gli antichi Greci lo conoscevano (*Omero. Iliade XI.* 264): e parimente i Germani, come in *Tacitus. De more Germanorum* c. 18.

farsi all' epoca stabilita. Se nessuna epoca è fissata, ad ogni domanda della moglie. Il dono nuziale può sempre essere aumentato dal marito in ogni epoca del matrimonio. Viceversa la moglie può renunziarvi, o in tutto o in parte.

DIRITTI E DOVERI RECIPROCI DEGLI SPOSI.

—

Chap. VI. Des droits et devoirs respectifs des epoux.

Chap. VII. De la dissolution du mariage.

Chap. VIII. Des secon les mariages.

40. Il marito è tenuto al mantenimento completo delle sue mogli, cioè, al vitto, vestiario ed abitazione, in proporzione della sua condizione e dei suoi mezzi 1). Il trattamento deve esser perfettamente uguale per tutte le sue mogli, se ne ha più; ed ognuna di esse ha diritto ad una casa separata, od almeno ad un appartamento distinto. In caso di discordia pel mantenimento, il magistrato lo determinerà; e potrà autorizzare la moglie a contrarre imprestiti a carico del marito; ed in assenza di lui, a disporre dei redditi che ha, ed anche a vendere i suoi beni pel proprio mantenimento.

41. Il marito ha sulla moglie un impero assoluto 2); può vietarle di uscire di casa, ed obbligarla ad abitare nella casa che gli conviene. Ed anche interdirle le comunicazioni coi prossimi parenti. La moglie insomma deve al marito un'obbedienza intiera.

---

1) Vedi *L.* 21. pr. D. XXIV. 1. e *L.* 22. §. 8. D XXIV. 3. *Solut matr.*
2) L. 14. §. 1. D. *Solut. matrim.* L. 5. D. *De ritu nuptiar.* L. 31. D. *De donat. inter vir. et uxor.*

Titre VI.	*Titolo VI.*
Du Divorce.	DISSOLUZIONE DEL MATRIMONIO
—	(*Talak, Khoul'y, Lean, Imin, Zihhar)* 1).
Chap. I. Des causes du divorce.	—
Chap. II. Du divorce pour cause determinée.	**BIBLIOGRAFIA.**
Chap. III. Du divorce par consentement mutuel.	Pharaon, *Sect.* 3, *art.* 1. *Causes du divorce, art.* 3. *Effets civils du Divorce.*
Chap. IV. Effets du divorce.	D'Hosson. *Cod. Civ. Liv. II. De la Dissolution du Mariage.*
Chap. V. Separation des corps.	Hedaya. *Book IV. of Talak, or divorce.*

—

42. Il matrimonio si scioglie per la morte, la repudia, il divorzio, l'impotenza e l'apostasia 2).

43. La repudia è un atto riservato al solo marito, il quale può rompere a suo piacimento il vincolo coniugale.

44. La repudia è imperfetta, o perfetta. È imperfetta finchè non sieno passati tre mesi, dopo che è stata dichiarata dal marito.

45. Entro questo termine il marito può riprendere la moglie, ed essa è tenuta a seguirlo.

46. È perfetta dopo che sono spirati i detti tre mesi, e non è stata revocata dal marito.

---

1) Questi diversi vocaboli significano i diversi modi o cause di dissoluzione del matrimonio, cioè il ripudio, il divorzio per consenso delle parti, e lo scioglimento per impotenza ed ingiurie.

2) L. 1. D. *De Divort.* « Dirimitur matrimonium divortio, morte, cap- « tivitate, vel alia contingente servitute unius eorum ».

47. Dopo la repudia perfetta occorre il consenso della moglie per un nuovo matrimonio, ed è necessaria la prestazione di un altro dono nuziale.

48. Dopo tre repudie perfette non è possibile nuovo matrimonio fra gli sposi, se la moglie non è passata a nuove nozze, e consumato il matrimonio col secondo marito.

49. La repudia è valida anche quando è fatta in stato di ubriachezza, o di passione violenta.

50. La repudia fatta dal marito in stato di malattia, e collo scopo di frustrarle i suoi diritti alla eredità, è imperfetta; ed in caso di morte del marito prima dello spirare dei tre mesi, essa non perde quei diritti di successione.

51. Il divorzio è la separazione degli sposi fatta per atto giuridico, dietro domanda della moglie, col consenso formale del marito, e dietro un sacrifizio pecuniario.

52. E come prezzo della sua libertà da riacquistare, la moglie può offrire o della moneta, o dei beni.

53. Il consenso del marito è indispensabile pel divorzio; prestato però una volta, non può essere ritrattato.

54. Il divorzio estingue il diritto delle parti relativamente al dono nuziale, ed anche alle pretensioni della moglie per le prestazioni alimentarie arretrate.

55. L'impotenza del marito è anche un motivo per ottenere il divorzio, che dietro esame viene pronunziato dal giudice.

56. L'apostasia di uno degli sposi produce immediatamente lo scioglimento del matrimonio. Ma se ambedue i conjugi apostatano, e quindi si riuniscono, il matrimonio ritorna nel suo pieno vigore 1).

DELLE SECONDE NOZZE.

—

57. Una donna vedova, o separata dal suo marito, è obbligata a restare in ritiro (Iddet) per un certo tempo, avanti di passare a seconde nozze 2).

58. Questo ritiro deve durare nel caso di repudio e separazione per tre infermità periodiche della donna, onde accertare che ella non è incinta. La sua dichiarazione giurata che le ha sofferte, è sufficiente; ma il tempo non può essere minore di giorni 60. Che se la donna non va soggetta alle mestruazioni, il termine è di tre mesi completi.

59. Per la vedova il ritiro è di quattro mesi e dieci giorni.

60. Nel caso di gravidanza della donna vedova, o divorziata, il termine del ritiro dura fino al parto.

61. Durante il ritiro, la donna è obbligata a condurre la vita la più ritirata, non vedere

1) Abolita ogni differenza di culto e di religione fra i sudditi ottomani potrebbe ritenersi, che l'apostasia non fosse più un motivo legale di scioglimento di matrimonio.

2) Per Diritto Romano la vedova non poteva passare a seconde nozze che trascorso un anno dal dì dello scioglimento del matrimonio. L. 1. D. *De his qui notantur infamia.*

alcun uomo, e non escire nè di giorno, nè di notte.

62. Nelle separazioni giuridiche e repudii imperfetti, la donna conserva i suoi diritti di eredità sulla successione del marito durante il ritiro, meno il caso di delitto, o di separazione da essa richiesta.

63. Il marito invece non conserva quei diritti al dirimpetto della moglie.

64. La donna separata ha diritto agli alimenti durante il ritiro, meno il caso di separazione per causa di adulterio, o apostasia.

Titolo VII.

DELLA PATERNITA' E DELLA FIGLIAZIONE (nesseb).

—

BIBLIOGRAFIA.

Pharaon. *Tit. 6. Paternité et filiation des enfans légitimes et naturels.*

Pilosson, *Cod. civil. Liv. 3. chap. 1.*

Gillotte. *Sect. 3. De la paternité et de la filiation.*

—

65. Il termine più corto della gravidanza essendo di sei mesi, così si considera come legittimo il figlio nato nel sesto mese del matrimonio.

66. Ed il termine più lungo della gravidanza essendo di 24 mesi, così è legittimo il figlio nato entro due anni dal dì della vedo-

Titre VII.

De la paternité et de la filiation.

—

Chap. I. De la filiation des enfants legitimes.

Chap. II. Des preuves de la filiation des enfants legitimes.

Chap. III. Des enfants naturels.

vanza o ripudio, se durante questo tempo la donna non ha avuto le sue infermità mensili 1).

67. Se una vedova ha dichiarato che non è incinta, il figlio che nascerà da lei non sarà legittimo, che quando il parto avverrà prima dello spirare dell' *undecimo* mese dalla morte del marito 2).

68. Ogni figlio che nasce nel tempo prescritto dalla Legge è legittimo anche senza il riconoscimento del padre. Ma se questi dichiara di non riconoscerlo, si considera come bastardo 3).

69. Il marito deve esercitare il diritto di non riconoscere il figlio entro giorni 7 da quello della nascita. In caso contrario perde un tal diritto, come pure allorchè durante i 7 giorni siasi occupato di cose che riguardino il figlio ed il parto della madre 4).

70. Per gli assenti i 7 giorni non decorrono che dal dì in cui il marito viene in cognizione del parto della moglie 5).

---

1) I medici Arabi ritenevano la possibilità della gestazione per un tempo così lungo, e perciò i giuristi Musulmani lo hanno adottato. Ognuno intende che essendo un errore confutato dai principii i più sicuri della scienza, dovrebbe bandirsi dalla legge ottomana.

2) Anche per Diritto Romano richiedevansi 182 giorni dopo conchiuso il matrimonio, perchè il figlio si ritenesse come nato a tempo debito, e quindi legittimo. Dopo lo scioglimento del matrimonio bastava, che non si oltrepassassero 10 mesi per ritenere la legittimità del figlio. L. 3. D. *De suis et legitimis.*

3) Paulus *Sentent.* L. 23. §. 5. « Si mulier divortio facto gravidam se « sciat, intra trigesimum diem viro denuntiare debet vel patri ejus, » ut ad ventrem inspiciendum observandumque custodes mittant ».
L. 1. §. 6. D. *De agnoscend. lib.* « Si non denuntiaverit mulier, aut... « custodes non admiserit, liberum est marito partum non agnoscere ».

4) L. 1. §. 4. D. « *De agnoscendis liberis.* Nisi aut custodes praemiserit, « aut contra denuntiaverit non esse et se praegnantem; cogitur maritus « partum agnoscere ».

5) L. 6. D. *De his qui sui vel.* « Si fingamus abfuisse maritum per de-

71. Ogni figlio nato da un commercio illegittimo si considera come bastardo, ed il padre non può legittimarlo che sposando la madre.

72. La madre ha il diritto di custodire, nutrire, educare il suo figlio, fino a 7, 8 ed anche 9 anni se è maschio, e fino alla maggiorità od al matrimonio se è femmina. Perde questo diritto se passa alle seconde nozze dopo il repudio 1).

73. In mancanza della madre un tal diritto passa ai parenti più prossimi della linea materna a preferenza di quelli della linea paterna.

74. La madre però o parenti materni non possono allontanare il figlio dal luogo della sua nascita senza il consenso del padre o tutore legittimo 2).

75. Il padre è tenuto a mantenere ed educare i suoi figli secondo il suo stato e mezzi fino alla maggiorità se maschi, e fino al matrimonio se femmine 3).

76. Cessa un tal dovere alla maggiorità, meno il caso che il figlio sia imbecille o incapace di guadagnarsi il vitto.

« cennium, reversum invenisse in domo sua anniculum, placet hunc non « esse mariti filium ».

1) Per la *Novella* 117. c. 7 dopo lo scioglimento del matrimonio i figli si educano a spese del padre da quello dei coniugi che è senza colpa, e particolarmente dalla madre finchè questa non passa a seconde nozze. Se il padre non ha sostanze, ma ne abbia la madre, i figli restano presso la madre che è obbligata a mantenerli.

2) L. 1. § 10. D. *De inspiciendo ventre.* « Apud eum educatur, apud « quem parens jusserit ».

3) L. 5. §. 1. 2. 4. D. *De agnoscendis et alendis liberis.* Per diritto romano il padre deve alimentare i figli in ragione della sua posizione e sostanze. Anche la madre è tenuta a ciò, ma solo quando il padre non ha mezzi.

77. La madre è tenuta ad aver cura e sorvegliare i figli, ma non a nutrirli.

78. I figli devono sottomissione e rispetto ai loro genitori, come pure sono tenuti ad alimentarli qualora siano sprovvisti di mezzi 1).

79. Se vi si rifiutano possono esservi astretti giudizialmente. E nel caso di assenza dei figli, il Magistrato può autorizzare i genitori a contrarre imprestiti sui loro beni. Il padre (e non la madre) può anche alienare i beni mobili dei figli che si trova a possedere, non però gl'immobili 2).

Titre VIII.	*Titolo VIII.*
De l'Adoption.	DELL' ADOZIONE (Muvalat, Ikrar).

—

BIBLIOGRAFIA.

Chap. I. De l'Adoption.	D'Hosson. *Liv.* 5. *Chap.* 6.
Chap. II. De la tutelle officieuse.	Pharaon, *Tit.* 8. *Adoption.*
	Gillotte. *Liv.* 1. *Sect.* 7. *De l'Adoption.*

—

80. Ogni individuo ha il diritto d'adottare per suo erede una persona dell'uno o dell'altro sesso 3).

---

1) L. 5. §. 1. D. *De agnos. lib.* « Et magis puto, etiam si non sunt liberi « in potestate, alendos a parentibus; et vice mutua alere parentes debere ».
2) L. cit. pr. « Si quis a liberis ali desideret, vel si liberi ut a parente « exibeantur, judex de ea re cognoscat ».
3) Inst. pr. *De Adoptionibus* « Non solum tamen naturales liberi, se- « cundum ea quae diximus, in potestate nostra sunt, verum etiam hi, « quos adoptamus ».

81. L'adozione è patronale (muvalat) quando alcuno si riconosce come schiavo affrancato dalla persona che si adotta come Patrono. Essa dà il diritto di succedere nella eredità dell'adottante.

82. Per la sua validità richiedesi, che l'adottante non abbia eredi naturali di nessuna sorte; che l'adozione avvenga per il libero consenso delle parti; che l'adottato sia maggiore e sano di mente; e se è minore è necessario il consenso del padre, o del tutore.

83. I diritti dell'adottato conservano tutta la loro forza finchè l'adottante non ha posterità.

84. L'adozione è *filiale* (Ikrar) quando alcuno, sia uomo o donna, riconosce per suo figlio un altro individuo dell'uno o dell'altro sesso.

85. Tre condizioni richieggonsi per la sua validità.

1° Che la nascita dell'adottato sia riconosciuta.

2° Che l'uno e l'altro abbiano l'età necessaria per rendere possibili i rapporti di figliazione fra l'adottante e l'adottato 1).

3° Che la dichiarazione dell'adottante sia accettata dall'adottato, se ha l'età della ragione.

86. In questa specie di adozione, l'adottato si considera appartenere alla famiglia

1) Inst. §. 4. *De Adoptionibus.* « Minorem nata non posse majorem adoptare, placet; adoptio enim naturam imitatur et pro monstro est, ut « major sit filius quam pater ».

dell'adottante, col diritto di succedere nella sua eredità, anche quando vi sono dei discendenti, od altri eredi legittimi 1).

87. L'adozione è *paterna*, o *materna*, quando alcuno adotta un altro individuo dell'uno o l'altro sesso, per suo padre, o per sua madre.

88. Quest' adozione fa acquistare all' adottato tutti i diritti della paternità.

89. L'adozione è *collaterale* allorchè si adotta alcuno come fratello, zio, cugino o nipote 2).

90. L'adottato però non può esercitare i diritti di successione sulla eredità dell' adottante, che in mancanza di eredi legittimi e naturali.

Titre IX.	*Titolo IX.*
De la puissance paternelle.	PATRIA POTESTA'.

—

BIBLIOGRAFIA.

Pharaon. *Tit. VII. Autorité paternelle.*
D'Hosson. *Cod. Civ. Liv. III. Chap. V.*

—

91. Il padre ha diritto di unire in matri-

1) Inst. §. 8. *De Adopt.* « In plurimis autem causis assimilatur is qui « adoptatus vel arrogatus est, ei qui ex legitimo matrimonio natus est ».
2) Inst. §. 6. *De Adopt.* « Et tam filium alienum quis in locum nepotis « potest adoptare, quam nepotem in locum filii ». I romani non riconoscevano che quest'adozione oltre la filiale. Il diritto musulmano è molto più largo, perchè l'ammette per ogni specie di parentela. È facile l osservare che ammessa una volta la finzione di diritto dell'adozione, può logicamente estendersi quanto la estende quella legislazione.

monio a suo piacimento i figli costituiti in minore età.

92. I maggiori, sieno essi maschi, o femmine, non lo possono essere senza il loro consenso.

93. Il padre ha il diritto di amministrare i beni dei figli minori, senza alcuna responsabilità 1).

94. Se il padre ha dei debiti, o dei bisogni urgenti, può impegnare i beni dei suoi figli minori.

Titolo X.

DELLA MINORITA', TUTELA (velis), E DELLA EMANCIPAZIONE.

Titre X.

De la minorité, tutelle, et emancipation.

—

BIBLIOGRAFIA.

Pharaon. *Tit.* 10. *De la majorité.*

D'Hosson. *Liv.* 3. *Chap.* 7. *De la Majorité* 2).

Macnaghten. *Chap.* 8. *of guardians and minority.*

Kalil. *Chap.* 17. *De la Minorité.*

Chap. I. De la minorité.

Chap. II. De la tutelle.

Chap. III. De l'emancipation.

—

95. Ogni individuo dei due sessi si considera costituito in minore età, fino allo spirare del 16° anno, a meno che dei sègni di

1) L. 4. D. *De acquirenda possessione.* « Quidquid filius peculiari nomine « apprehenderit, id statim pater ejus possidet ».

2) Nell'indice dei capitoli del *Multeka-el-Ebhor* riportato da Worms *Recherches sur la constitution de la propriété*, troviamo il seguente titolo che manca nel d'Hosson — *De l'emancipation legale.*

pubertà non si manifestino prima di una tale epoca.

96. I tutori (vely) sono, o naturali, o per testamento 1). Sono inoltre, o prossimi, o remoti.

97. Sono tutori prossimi il padre, l'avo paterno, ed i loro esecutori. Sono remoti, i congiunti della linea paterna più distanti.

98. I tutori naturali sono i discendenti, ascendenti, collaterali, della linea paterna del defunto; e mancando questi, i parenti della linea materna, sempre con preferenza del più prossimo al più remoto 2).

99. La differenza di culto distrugge il diritto di tutela che dà la paternità.

100. Nel caso di mancanza di tutori naturali, o testamentarii, la tutela risiede nel magistrato, come incaricato della tutela di tutti gli abitanti della sua giurisdizione 3).

101. Senza il consenso del tutore, il minore, non può nè contrarre matrimonio, nè fare il divorzio, nè contrarre obbligazioni, nè fare imprestiti, nè verun altro atto obbligatorio, che non ridondi a suo manifesto vantaggio. Quindi può senza il tutore ricevere ed accettare una donazione 4).

---

1) Inst. §. 3. *De Tutelis*. « Permissum est itaque parentibus liberis im- « puberibus, quos in potestate habent, testamento tutores dare ».
2) Inst. pr. *De legitima agnat. tutela*. « Quibus autem testamento tutor « datus non sit, his... agnati sunt tutores, et vocantur legitimi ».
3) Inst. §. 4. *De Atiliano Tutore*. « Sed hoc jure utimur ut Romae qui- « dem praefectus urbis, vel praetor... in provinciis autem praesides ex « inquisitione tutores crearent, vel magistratus jussu praesidum... »
4) Inst. pr. *De auctoritate tutorum*. « Auctoritas autem tutoris in qui- « busdam causis necessaria pupillis est, in quibusdam non est necessaria. « Ut ecce, si quid dare sibi stipuletur, non est necessaria; quod si aliis

102. Il tutore può unire in matrimonio i suoi pupilli, anche contro loro voglia. Arrivati però alla maggiore età, senza avere consumato il matrimonio, possono domandarne la nullità.

103. Il tutore non può vendere la proprietà immobiliare dei suoi pupilli, eccetto il caso di grave necessità, o quando dalla vendita può ritirarsi il doppio del valore 1).

104. I debiti contratti dal tutore, per il mantenimento ed educazione dei minori, debbono essere da questi pagati, allorchè giungono alla maggiorità 2).

105. I minori sono responsabili di ogni danno volontario, od ingiuria arrecata ai beni, od interessi altrui 3).

« pupilli promittant, necessaria est. Namque placuit, meliorem quidem « suam conditionem licere eis facere, etiam sine tutoris auctoritate, de- « teriorem vero non aliter quam tutore auctore.

1) L. 27. D. *De administr. tutor.* « Tutor qui tutelam gerit, quantum « ad providentiam pupillarem, domini loco haberi debet ».

L. 12. §. 1. D. *Eod.* « Pupillus rem a tutore legitime distractam « vindicare non potest ».

2) L. 1. §. 12. D. *De administrat. tutor.* « Quae bona fide a tutore gesta « sunt, rata habentur ».

« §. 3. Tutor... mercedes praeceptoribus, non quas minimas poterit, « sed pro facultate patrimonii, pro dignitate natalium, constituet; ali- « menta servis, libertisque... praestabit, solemnia munera parentibusque, « cognatisque mittet ».

3) Inst. §. 18. *De obbligat. quae ex delicto.* « In summa sciendum est, « quaesitum esse, an impubes rem alienam amovendo furtum faciat. Et « placet; quia furtum ex affectu consistit, ita demum obligari eo crimini « impuberem, si proximus pubertati sit, et ob id intelligat se delinquere ».

tre XI.

De la majorité,
de l'interdiction,
et du conseil judiciaire.

—

Titolo XI.

DELLA MAGGIORITA', E DELL'INTERDIZIONE (Hadjr).

—

BIBLIOGRAFIA.

Pharaon. *Tit.* 10. *De la majorité et interdiction.*

D'Hosson. *Liv.* 6. *Chap.* 3. *De l'interdiction civile.*

Kalil. *Chap.* 7. *De l'interdiction.*

—

106. L'età della maggiorità è indicata dai segni della pubertà 1).

107. Bisogna però che l'uomo abbia 12 anni compiuti, e la donna 9 anni, e che dichiarino sotto giuramento di essere puberi.

108. In mancanza di ciò la maggiorità è fissata pei due sessi a 15 anni compiti 2).

109. A questà età l'uomo libero diviene padrone delle sue azioni, e può disporre dei suoi beni.

---

1) Instit. pr. *Quibus modis tutela finitur.* « Pupilli pupillaeque, cum pu-« beres esse coeperint, tutela liberantur. Pubertatem autem veteres qui-« dem non solum ex annis, sed etiam ex habitu corporis in masculis « aestimari volebunt ».

2) Secondo *Macnagten* a 16 anni. E secondo il rito Malechita a 18 anni per i maschi, ed a 15 per le femmine, o 17 secondo altri. Per diritto Romano Giustinianeo la pubertà pei maschi è fissata a 14 anni e per le femmine a 12 anni compiuti. Inst. pr. *Quibus modis tutela finitur.* « Pubertatem in masculis post quartum decimum annum completum,... « in feminis... post duodecimum annum completum viripotentes esse « credentur.

INTERDIZIONE.

110. L'interdizione civile colpisce sei classi di persone, cioè, i minori, i vecchi imbecilli, i pazzi, gli schiavi, i prodighi, ed i falliti 1).

111. Nessuno di questi interdetti è abile a contrattare, se non è autorizzato espressamente a farlo dal padrone, se è schiavo; dal tutore legittimo, se è vecchio o minore; dal curatore nominato dal magistrato, se è pazzo, prodigo, o fallito 2).

112. Sono però gl'interdetti abili a far tutti quegli atti, da cui può loro ridondare un guadagno, come accettare una donazione, una successione, od un legato 3).

113. Sono inabili a stare in giudizio, ed a emettere giuramenti a loro carico.

114. Il minore ed il vecchio interdetto, non possono repudiare le loro mogli, nè emancipare gli schiavi, neppure col consenso del tutore.

115. In caso di delitto sono tutti tenuti alle indennità relative.

---

1) Inst. §. 3. *De Curatoribus.* « Furiosi quoque et prodigi licet majores « 25 annis sint, tamen in curatione sunt agnatorum. §. 4. Sed et men- « tecaptis, et surdis et mutis, et qui morbo perpetuo laborant, quia « rebus suis superesse non possunt, curatores dandi sunt.

2) Instit. §. 1. *loc. cit.* « Dantur autem curatores ab hisdem magistra- « tibus a quibus et tutores. Sed curator testamento non datur ... »

3) Inst. §. 7. *De inutilibus stipulat.* « Mutum neque stipulari neque « promittere posse palam est. §. 8. Furiosus nullum negotium gerere « potest, quia non intelligit quid agit. §. 9 Pupillus omne negotium « recte gerit, ita tamen, ut, sicubi auctoritas tutoris necessaria sit, « adhibeatur tutor, veluti si ipse obligatur; nam alium sibi obligare « etiam sine tutoria auctoritate potest ».

LIVRE DEUXIÈME.

Des Biens et des differentes modifications de la Propriété.

—

Titre I.

De la distinctions des biens.

—

Chap. I. Des immeubles.
Chap. II. Des meubles.
Chap. III. Des Biens dans leurs rapports avec ceux qui les possedent.

LIBRO SECONDO.

Dei Beni e delle differenti modificazioni della Proprietà.

—

Titolo I.

DELLA DISTINZIONE DEI BENI.

—

BIBLIOGRAFIA.

Worms. *Recherches sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays Musulmans.*

Belin. *Etude sur la Propriété Foncière en pays Musulman.*

Du Caurroy. *De la Propriété en droit musulman.*

D'Hosson. *Cod. Civ, Liv. 2. Chap. 4.*

Gillotte. *Liv. 2. Des Biens.*

—

116. I beni si distinguono in mobili ed immobili 1).

117. I beni immobili comprendono ciò che è fisso al suolo per se stesso (*ghaïri-menquoulé*) come terre, case etc., o per destinazione come gl'instrumenti aratorii, gli alberi,

1) L. 1. D. *De aed. ed.* « Labeo scribit... de venditionibus rerum, esse « tam earum *quae soli sunt*, quam earum *quae mobiles* ».

ed ogni altra cosa talmente attaccata al terreno da non potersi staccare senza un danno 1).

118. I beni mobili sono le cose che si muovono per se stesse, o per impulso di una forza estranea; che in termini giuridici si dicono *menqoulé*, *o mâl*, *e escid* 2).

119. Quanto alla proprietà immobiliare per rapporto a chi ne è il subietto, le terre dividonsi in cinque classi.

A. Terra *Mulk*, che cioè appartiene in proprietà assoluta ai Particolari 3).

B. Terra *Miriiè*, che appartiene allo stato, e costituisce il Dominio pubblico.

C. Terra *Metrouké*, comune o lasciata all'uso del pubblico come le vie pubbliche, la terra di cui si serve la popolazione di uno o più cantoni per i pascoli 4).

D. Terra *Mèvât*, terra morta, che non ha proprietario, ed è incolta ed abbandonata 5).

E. Terra *Merqoufé*, che appartiene alle

---

1) L. 17. §. 7. e 8. D. *De act. empt.* Fundi nihil est, nisi quod terra, « re tenet. Labeo scribit, ea quae perpetui usus causa in aedificiis sunt, « aedificii esse.
L. 44. D. *De rei venditae.* « Fructus pendentes pars fundi videntur.

2) L. 1. D. *De aed. ed.* L. 30. *C. de jure dot.* L. 93. *De verbor signif.* « Mobiles aut semoventes ».

3) *Res privatae, res singolorum. Inst. pr. De verum divis.* « Quae in « nostro patrimonio sunt ».

4) Inst. §. 6. *De rer. div.* « Universitatis sunt, non singulorum, quae « in civitatibus sunt, theatra, stadia, et si qua alia sunt communia « civitatum ».
Inst. §. 2. *loc. cit.* « Flumina autem omnia, et portus pubblica « sunt ».
L. 2. §. 22. D. *Ne quid in loco publ.* « Publicas vias dicimus, quas « Graeci regias, nostri praetorias, alii consulares vias appellant ».
L. 2. D. *De via publ.* « Viam publicam populus non utendo amittere non potest ».

5) *Res nullius.*

mani morte, e non è soggetta a mutazioni 1).

120. Le terre *Mirié*, o Dominio pubblico, costituiscono il patrimonio privato dello Stato. Esse comprendono i campi, le foreste ed altri fondi di cui può disporre il Governo, e che non possono esser possedute dai privati senza una concessione governativa.

121. Queste terre sono concedute ai privati mediante un titolo possessorio detto *tapou*, e dietro il pagamento anticipato (*mou' adyiélé*) di una somma al governo 2).

122. I concessionarii ne hanno il pieno e libero godimento, ma non ne possono disporre senza il consenso dell'autorità competente.

123. I concessionarii però possono construire in dette terre, e piantarvi alberi o giardini col permesso dell'Autorità competente.

124. Le terre *Mirié*, in tal guisa concedute dallo stato, passano per successione agli eredi del concessionario, ed egli può disporne liberamente per vendita, donazione ed ogni altro titolo translativo di proprietà 3).

125. Le terre *Mirié*, che anche senza titolo originario o *tapou* sono possedute e coltivate

---

1) Fra queste possono comprendersi le *res sacrae* e *religiosae* dei romani, oltre quelle vincolate per la proprietà ad una pia istituzione col riservo dell'usufrutto. Inst. §. 8. *De rer. div.* « Sacrae res sunt, quae rite per « pontifices Deo consecratae sunt; veluti aedes sacrae et donaria quae « rite ad ministerium Dei dedicata sunt ».

2) Queste concessioni governative corrispondono esattamente all'*ager vectigalis* o *emphyteuticarius* dei Romani, che vien definito da *Warkönig Comment*, Lib. 2. Cap 3. §. 338 « Est emphiteusis, vel ager vectigalis, « jus in fundo alieno plenissimam continens fruendi et de eo dispo- « nendi facultatem, sub lege annuae pensionis illius domino solvendae ». Infatti sappiamo che gl Imperatori romani solevano affittare i loro fondi in tal guisa, onde fossero messi in cultura. *Cod. Theod. Lib. V. tit.* 13.

3) Inst. §. 3. *De locat. et conduct.* « Ut ecce de praediis quae perpetuo

per 10 anni da qualcuno, non gli possono esser ritolte; ed egli può ottenere senza spese dall' Autorità il titolo di *tapou*.

126. Tutte le altre condizioni ed effetti di queste concessioni di terre *Mirié* sono determinate dalle ordinanze imperiali relative.

127. Le mine d'oro, d'argento, di rame e di ferro; le cave di pietre e gesso; le miniere di zolfo, nitro, smeriglio, carbone, sale etc. spettano al proprietario del terreno. Ma se trattasi di materie soggette a fusione, un quinto va al tesoro dello stato 1).

128. Il tesoro di monete od altri oggetti preziosi, che portano un' impronta Musulmana appartiene al Proprietario del terreno, il quale però a titolo di *Zekiat* deve darne un quinto al Beit-el-mal. Ma se porta un' emblema infedele o la croce, in tal caso è sottomesso al *Khoums* 2).

« quibusdam fruenda traduntur, id est, ut quandiu pensio sive reditus « pro his domino praestetur, neque ipsi conductori, neque haeredi ejus « cuive conductor, heresve ejus id praedium vendiderit, aut donaverit, « aut dotis nomine dederit, aliove quo modo alienaverit, auferre « liceat ».

1) La legislazione Musulmana è molto più larga delle antiche legislazioni europee, e di alcune delle moderne circa alle miniere; giacchè in Europa le miniere hanno costituito, e costituiscono tuttora in alcune parti, le così dette *regalie*, con limitazione recessiva dei diritti del proprietario. Quanto al diritto romano può citarsi la L. 1. C. *De metallar. et metal.* che attribuisce al fisco la decima sui metalli che trovansi nei fondi privati.

2) L. 31. §. 1. *De acquir. rer. dom.* « Thesaurus est vetus quaedam « depositio pecuniae, cujus non extat memoria, ut jam dominum non « habeat ».

Le ambiguità e differenze di opinioni che esistevano fra i giuristi romani, circa alla proprietà del tesoro trovato, vennero tolte dall' Imperatore Adriano, il quale stabilì « ut si quis in suo reperisset, ipso « pertinetur; si quis in alieno, dimidium domino daret; si quis in pu- « blico, cum fisco aequaliter partiretur. Inst. §. 39. De rer divis. L. 53. « pr. §. 3. et 4. D. De acquir. rer domin. L. 3. §. 10. D. De jure « fisci ».

Titre II.

De la Propriété.

Titolo II.

DELLA PROPRIETÀ*.

BIBLIOGRAFIA.

Chap. I. Du Droit d'accesion sur ce qui est produit par la chose.

Chap. II. Du Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

Sect. I. Du Droit d'accession relativement aux choses immobilières.

Sect. II. Du Droit d'accession relativement aux choses mobilières.

Worms. *Loc. cit.*
Belin. *Loc. cit.*
Du Courroy. *Loc. cit,*
D'Hosson. *Loc. cit.*
Gillotte. *Liv.* 2. *tit.* 2. *De la Propriété.*
Pharaon. *Liv.* 2. *tit.* 1. *De la Propriété.*

129. La proprietà privata o *Mulkè* 1), è quella, di cui si può disporre e godere liberamente nel modo il più assoluto, e che dà il diritto di possederla, e raccoglierne tutti i frutti, rendite ed accrescimenti; di modificarla, dividerla, alienarla ed anche distruggerla.

130. Per mezzo della occupazione si acquista la proprietà delle terre senza proprietario, dette morte od incolte, mettendole in cultura o facendovi altri lavori che servano ad utilizzarle 2).

131. Ognuno può tagliare legna da ardere sulle montagne - *mubàh* - abbandonate e senza

1) È questo il *dominium* dei romani, che suol definirsi « Dominium seu « proprietas, definiri posse videtur, jus absolutissimum in re corporali, « continens plenissimam de ea disponendi facultatem, in quantum spe- « ciali legis alicujus sanctione, aut ipsius proprietarii voluntate restricta « non est. *Warkönig Commen.* Lib. 2. Cap. 1. §. 202. »

2) L. 3. D. *De acquir. rer. dom.* « Quod nullius est, id naturali ratione « occupanti conceditur ».

proprietario, e che non sono destinate all'uso e godimento di un qualche comune.

132. I frutti naturali o industriali della terra appartengono al proprietario.

133. La proprietà della terra importa la proprietà del disotto e del disopra; ed il proprietario può farvi tutte le piantagioni e costruzioni che più gli convengono; e fatte, divengono sue 1).

134. Se qualcuno costruisce arbitrariamente, o pianta alberi nel terreno altrui, il proprietario dietro ricorso all'autorità competente, ha il diritto di abbattere i fabbricati, e sradicare gli alberi 2).

135. Lo stesso deve dirsi se di varj comproprietarj, uno procede a costruzioni o piantagioni arbitrarie. Queste potranno esser tolte dalla porzione assegnata agli altri comproprietarii.

136. Se qualcuno in buona fede, cioè nella giusta credenza di esser proprietario di un terreno, vi costruirà o pianterà, ed in seguito

---

1) L. 7. §. 10. D. *De acquir. rer. dom.* « Omne quod inaedificatur, solo « cedit ».
L. 23. D. *De Usuris.* « Omnis fructus non jure seminis, sed jure soli « percipitur ».
L. 7. § 13. D. *De acquir. rer.* « Ratio non permittit, ut alterius « arbor intelligatur, quam cujus fundo radices egisset ».

2) Inst. § 30. *De rer. div.* « Si quis in alieno solo sua materia aedifi- « caverit, illius fit domus, cujus et solum est... nam scienti alienum « esse solum, potest culpa obiici, quod temere aedificavit in eo solo, « quod intelligeret alienum esse §. 31. Si Titius suam plantam in « Mevii solo posuerit, Mevii planta erit, si modo... radices egerit ».
Sebbene il diritto Musulmano differisca in tal questione da quello romano, pure sono in parte ravvicinati dal disposto della L. 2. *Cod. De Rei vendicat.* « Quod in solo tuo aedificatum est; quoad in ea causa « manet, jure ad te pertinet; si vero fuerit dissolutum aedificium, ma- « te ia ad pristinum dominum pertinet ».

verrà costatato, che appartiene ad un altro; in tal caso se il valore delle costruzioni o piantagioni, sorpassa quello del terreno, verrà pagato al proprietario il prezzo effettivo del terreno, e questo sarà lasciato al proprietario delle costruzioni o piantagioni 1).

157. Ma se il terreno costa di più di esse, allora ne sarà determinato il prezzo, che verrà pagato al proprietario delle medesime, e le costruzioni resteranno al proprietario del terreno in forza dell'accessione.

Titre III.	*Titolo III.*
De l'Usufruit.	DELL' USUFRUTTO.

—

BIBLIOGRAFIA.

D'Hosson. *Cod. Civ. Liv. 4. Chap. 5. Des legs à titre de jouissance, ou d'usufruit.*

Pharaon. *Liv. 3. Tit. 4.*

Gillotte. *Liv. 3. Tit. 2.*

Hedaya. *Book 2.*

1) Inst. §. 30. *De rer. div.* « Certe illud constat, si in possessione constituto aedificatore, soli dominus petat domum esse suam, nec solvat pretium materiae, et mercedes fabrorum, posse eum per exceptionem doli mali repelli, utique si bonae fidei possessor fecit, qui « aedificavit ».

Si osservi come tanto il diritto romano, che quello musulmano, propongano la stessa quistione; ma la risolvano in un modo differente. Potrebbe molto discutersi sulla preferenza da darsi all'una, od all'altra delle due soluzioni. In ogni caso quella della legge musulmana non può dirsi nè illogica, nè stravagante. Mi sembra che quella romana sia più consentanea al rispetto dovuto alla proprietà; e quella musulmana più in armonia coi principii della equità, e dei riguardi dovuti alla buona fede del possessore.

138. Può accordarsi il godimento di una propria cosa mobile od immobile ad una terza persona riservandone 1) la proprietà.

139. Tale usufrutto si accorda specialmente per testamento; ed il legato per sua natura è vita durante del legatario, o per un tempo determinato 2).

140. Nel caso di silenzio del testatore, il legato dura quanto la vita del legatario; meno il caso che si tratti dei frutti di una terra qualunque, o del prodotto di un gregge.

141. Nel primo caso l'usufruttuario non ha diritto che ai frutti di una sola annata; nel secondo caso ha il diritto al prodotto per una sola volta del latte, lana, e parte del bestiame.

DEI WACKF 3)

142. Ogni proprietario ha il diritto di riservare il godimento od usufrutto di una cosa mobile od immobile a sè, alla sua posterità,

---

1) Inst. pr. *De Usufructo.* « Usufructus est jus alienis rebus utendi fruendi, « salva rerum substantia ».

2) Inst. §. 1. *De Usufructo.* « Usufructus a proprietate separationem re« cipit, idque plurimis modis accidit. Ut ecce si quis alieno usum« fructum legaverit; nam heres nudam proprietatem, legatarius usum« fructum ».

3) Il sistema dei Waekf o immobilizzazioni, così esteso nell'Impero Ottomano, ha molta somiglianza colle Enfitéusi Ecclesiastiche e di mano morta di Europa. Ed in special modo di quelle che facevansi durante il medio evo dai privati, onde porsi al sicuro dalle vessazioni dei grandi. In esse infatti il proprietario dichiarava i suoi terreni di *dominio diretto* di una chiesa, monastero od altro istituto pio, al quale obbligavasi corrispondere un annuo canone per recognizione padronale, e quei terreni restavano nel godimento perpetuo del possessore e dei chiamati al livello, all'estinzione dei quali il domino diretto entrava nel possesso dei beni, e così riuniva il dominio utile alla sua proprietà, che fino a quel momento era stata più nominale che reale.

o qualcuno dei suoi parenti in un ordine determinato, e di attribuirne la proprietà ad uno stabilimento pio o di pubblica utilità.

143. In ciò consiste l'immobilizzazione o *Wackf*, in forza della quale la cosa immobilizzata non può essere nè venduta, nè donata, ma deve restare nelle mani dei chiamati al godimento; alla estinzione dei quali passa all'istituto pio a cui è destinata.

144. Ogni proprietario libero di una cosa può immobilizzarla, ossia metterla in *Wackf*, purchè sia sano di mente, e maggiore di età.

145. Per la validità dell'immobilizzazione deve egli presentarsi al Cadi, che ne fa l'atto relativo in forma autentica (*hodjet*).

146. Se il costituente l' *Wackf* non si riserva espressamente la facoltà di revocarlo, perde a perpetuità la facoltà di disporre, della cosa, e non ne conserva che l'usufrutto e godimento che trasmette ai chiamati 1).

147. Alla estinzione dei chiamati al godimento od usufrutto della cosa immobilizzata, questa passa nella libera e piena disponibilità della istituzione pia, o corporazione indicata nell'atto di *Wackf*.

148. Ogni possessore di *Wackf* può goderne, ed anche locarlo ad un altro, ma per un tempo determinato.

149. I beni in *Wackf* sono considerati come una proprietà sacra ed inviolabile, ed al sicuro di ogni confisca.

---

1) Precisamente come nelle Eufitensi di mano morta, il così detto *dominio utile* trasmettevasi ai chiamati al livello in forza delle *pazioni* enfiteutiche, mentre il dominio diretto restava alla mano morta.

150. Sebbene l'usufruttuario non possa disporre della cosa *Wackf*, pure quando si trovi nell' impossibilità di mantenere o ricostruire i fabbricati che vi esistono, oppure quando non ha i mezzi di utilizzare la terra immobilizzata, può cedere ad altri il diritto di fabbricarvi, o di utilizzar la terra dietro una annua rendita o retribuzione 1).

151. In tal caso colui che costruisce divien vero proprietario delle costruzioni, dietro il pagamento della detta annua corresponsione; e può disporne a suo piacimento, sia per atto tra i vivi che di ultima volontà.

152. Nè i successivi chiamati, nè l' istituto a cui favore è stato fatto l' *Wackf*, possono andare al possesso della cosa, finchè sia puntualmente pagata la corresponsione stabilita 2).

Titolo IV.

DELLE SERVITU' 3).

—

BIBLIOGRAFIA.

Khalil. *Part. II. Chap.* 21. *Sect.* 8. *Des servitudes publiques et particulières.*

Titre IV.

Des Servitudes
ou
Services Fonciers.

—

Chap. I. Des servitudes qui derivent de la situation des lieux.

1) In questo caso l'*Wackf* acquista anche maggior somiglianza con i livelli di mano morta, attesa la prestazione del canone, che nei Wackf ordinarii non suol corrispondersi all' opera pia.

2) Anche nei livelli di mano morta la mancanza di pagamento dell'annuo canone produce la caducità, e dà il diritto al domino diretto di ottenere il possesso e godimento del fondo livellare.

3) Le servitù in diritto musulmano sono piuttosto restrizioni della proprietà, che vere servitù o *jura in re* nel senso romano. Sono in una parola quelle che impropriamente sogliono chiamarsi *servitù legali*, perchè stabilite dalla legge, e non dalla volontà dell'uomo.

Chap. II. Des servitudes établies par la loi.

Sect. 1. Du mur et du fossé mitoyens.

Sect. 2. De la distance et des ouvrages intermédiaires.

Sect. 3. Des vues sur la propriété de son voisin.

Sect. 4. De l'egout des toits.

Sect. 5. Du droit de passage.

Chap. III. Des servitudes établies par le fait de l'homme; servitudes urbaines et rurales.

Pharaon. *Liv. II. Tit. 3. Des servitudes ou modifications de la Propriété.*

Gillotte. *Liv. II. Tit. 3. Des servitudes.*

D'Hosson. *Cod. Civ. Liv. 8. Chap. 6. Des eaux publiques et privées.*

—

153. Il Proprietario del pian terreno di una casa, della quale il piano superiore appartiene ad un altro, è obbligato a riparare od a vendere la sua porzione, quando è deteriorata, o minaccia rovina 1).

154. Il Proprietario del piano superiore nulla può fare che arrechi danno al piano di sotto, e perciò deve astenersi dall'innalzare di troppo la casa.

155. In questi casi il palco che guarda il piano inferiore spetta al proprietario di questo, che deve conservarlo e ripararlo; il piantito della parte superiore spetta al proprietario dell'altro piano, che deve averne cura.

156. I fondi o terreni inferiori debbono ricevere le acque che discendono naturalmente dai fondi superiori; ma i proprietarii di questi nulla possono fare che peggiori la condizione dei primi 2).

157. I ruscelli, le fontane e pozzi che sono proprietà di particolari devono in caso di bi-

---

1) L. 5. §. 2. D. *Si servitus vindicetur* « Etiam de servitute quae oneris « ferendi causa imposita erit, actio vobis competit, ut et onere ferat, « et aedificia reficiat ad eum modum, qui servitude imposita comprehensus est... Sed evaluit Servii sententia in proposita specie, ut posse « quis defendere jus sibi esse, cogere adversarium reficere parietem ad « onera sua sustinenda ».

2) L. 1. § 22. e 23. e L. 2. §. 5. e 6. D. *De aqua et aquae pluviae arcendae.*

sogno esser posti all'uso del pubblico, specialmente se vi è siccità.

158. La vicinanza od il lungo godimento di una sorgente qualunque dà il diritto di valersene per sempre 1).

159. Quando un corso d'acqua sia attiguo a varie proprietà, il godimento deve esserne diviso in ragione dell'estensione dei fondi vicini. E se i fondi sono l'uno superiore e l'altro inferiore, il primo a goderne deve essere questo ultimo.

160. Nessuno può essere costretto a cedere al suo vicino la metà del muro della sua casa, nè a permettergli di appoggiarvi delle travi. Pure è dovere di fratellanza lo accordare al vicino di appoggiarvi le travi, ed anche di costruirvi, se ciò non nuoce. È lecito però di chiederne la remozione o distruzione quando gli piaccia e gli convenga 2).

161. Nessuno ha il diritto di costruire mulini o ponti sovra un corso d'acqua che spetta a varii proprietarii, se non ha ottenuto il consenso di questi 3).

162. Quando un corso d'acqua comune esige dei lavori di riparazione in qualche punto, la spesa sta a carico del proprietario di questo.

---

1) Le servitù rustiche del diritto romano *aquae haustus, et pecoris ad aquam appulsus*, corrispondono alle restrizioni della proprietà musulmana contenute in questi due articoli.

2) In diritto musulmano non esiste il diritto dei muri a comune. Quindi non si può costringere il vicino a cedere la metà del muro della sua casa onde appoggiarvi la propria. Infatti in Oriente ogni proprietario di case ha i suoi muri indipendenti, nonostante che le case siano a contatto, e quasi legate fra loro.

3) *L.* 1. §. 1. e 2. D. *De aqua* L. 8. §. 5. D. *Si servitus vindicetur.*

163. Chiunque vuol costruire dei bagni o forni deve farlo in guisa che il fumo non arrechi danno o incomodo ai vicini; e lo stesso deve dirsi relativamente ad ogni stabilimento da cui emanino cattivi odori od esalazioni dannose 1).

164. È vietato di far qualunque costruzione che nuoccia al muro del vicino o che possa indebolirlo e farlo cadere; come per esempio costruendo un pozzo od un mulino 2).

165. Il proprietario di un muro ha la facoltà di tagliare i rami di un albero che gli arrecano danno 3).

166. Non può legalmente impedirsi che si inalzi una casa od un muro che impedisca la luce, il sole, ed il vento alla casa del vicino; a meno che l'area di questa non sia destinata a ventilare i grani, o non vi sia un mulino a vento 4).

167. Vi è il diritto di far chiudere e murare, e quindi impedire qualunque apertura di porte e finestre, che prospettino sovra una casa di già esistente e terminata 5).

168. È lecito di montare sugli alberi per raccogliervi i frutti, tagliarne i rami ecc., ma

---

1) La *servitus fumi* dei romani presuppone la restrizione di che parla questo articolo. L. 8. §. 5. e 6. D. *Si servitus vindicetur.*
2) L. 12. §. 24. D. *De damno infecto.*
3) Corrisponde all'interdetto romano de *arboribus caedendis* L. 1. §. 7. e 8. L. 2. D. *De arboribus caedendis.*
4) L. ult. §. 1 C. *De servit. et aqua.*
5) Ciò fa rammentare le servitù romane, *prospectus*, *et ne prospectui officiatur*, e l'altra *servitus luminis immittendi*, ovvero *fenestrae.*
6) Tal diritto ha qualche somiglianza coll'interdetto romano *de glande legenda*, in forza del quale il proprietario di un fondo deve permettere al confinante di raccogliere i frutti, che dall'albero di lui caddero nel suo fondo. L. 28. pr. D. *De glande legenda.*

se ne deve prevenire il vicino onde non sia veduto l'interno della sua casa.

LIBRO TERZO.

Della maniera di acquistare la proprietà.

Titolo I.

SUCCESSIONI 1).

LIVRE TROISIÈME.

De la manière d'acquerir la propriété.

Titre I.

Des Successions.

BIBLIOGRAFIA.

Al Sirajiyyah, or *The Mahomedan Law of Inheritance.*

Elberling. *The Mahomedan Law of Inheritance ecc.* pag. 1. e segg.

D'Hosson. *Cod. Civ. Liv.* 4.

Macnaghten. *Chap.* 1.

Solvet. *Notice sur les successions Musulmanes.*

Tornaw. *Livre Ehkom, Sect.* 1. *Chap.* 3. *De la Succession.*

Kalil. *Chap.* 33. *Des Successions.*

Gillotte. *Liv.* 3. *Tit.* 1.

Pharaon. Liv. 3. Tit. 2.

Chap. I. De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers.

Chap. II. Des qualités requises pour succéder.

Chap. III. Des diverses ordres de succession.

Sect. 1. *Dispositions générales.*

Sect. 2. *De la representation.*

---

1) I precetti di Maometto relativi al diritto di successione si trovano specialmente nel quarto capitolo del Corano *Le donne ver.* 8. 9. 12. 17. 23. 36 e 175. È con questi precetti completati con delle antiche consuetudini, e la tradizione, che i giuristi di tutte le sette ortodosse hanno stabilita la teoria del diritto di successione intestata.

Sect. 3. Des successions déférées aux descendants.

Sect. 4. Des successions déférées aux ascendants.

Sect. 5. Des successions collatérales.

Chap. IV. Des successions irrégulières.

Sect. 1. Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.

Sect. 2. Des droits du conjoint survivant et de l'État.

Chap. V. De l'acceptation et de la répudiation des successions.

Sect. 1. De l'acceptation.

Sect. 2. De la renonciation aux successions.

Sect. 3. Du bénéfice

169. Tutti i beni di un defunto costituiscono la sua eredità.

170. Per le successioni non si fa differenza, fra beni reali, e beni personali, nè fra beni proprj, e i beni provenienti dagli avi.

171. La primogenitura non accorda verun diritto di preferenza, e tutti i figli qualunque sia il loro numero ereditano ugualmente.

172. Le spese funerarie, sono privilegiate, ed i debiti del defunto debbono pagarsi avanti che si tocchi la eredità 1).

173. I legati validi debbono pagarsi prima che possa procedersi alla divisione della eredità fra gli eredi 2).

174. Il prodotto netto di una Successione prelevate le spese funerarie, i debiti ed i legati, appartiene ai parenti più prossimi, chiamati alla eredità.

175. I coeredi dello stesso grado succedono per capi; ma i maschi succedono per una porzione doppia di quella delle femmine 3).

176. Si eccettuano da questa disposizione i soli uterini, i quali senza distinzione di sesso ereditano in porzioni eguali. E si eccettua

1) I romani avevano stabilita l'*actio funeraria* per ripetere con privilegio le spese funerarie. L. 17. pr. D. *De reb. auct. jud.* L. 12. §. 3. L. 14. §. 1. L. 13. e 45. D. *De religiosis.* Anche i creditori per diritto romano dovevano pagarsi prima dei legatarii; ed a questo effetto avevano il *beneficium separationis* L. 1. §. 1. D. *De separat.*

2) Anche per diritto romano i legati debbono pagarsi prima che l'erede possa toccare la eredità. E siccome poteva coi legati esaurirsi la eredità, così erasi introdotto il sistema della *quarta falcidia*. Inst. pr. *De Lege Falcidia.*

3) In questa come nella massima parte delle seguenti disposizioni il diritto Musulmano è del tutto differente da quello romano. Pure di tanto in tanto vi si trovano principj che hanno grande somiglianza con quelli delle leggi romane.

pure il caso di beni *Wackf*, nei quali succedono ad uguale porzione, tanto i maschi che le femmine.

177. Gli eredi più prossimi escludono in un modo assoluto, quelli di un grado più remoto; e gli eredi uniti al defunto con un doppio grado di parentela, sono preferiti agli altri. Così i fratelli germani escludono gli uterini.

178. Un doppio vincolo di parentela (*carabetein*) dà un doppio diritto alla eredità 1).

179. Quando la moglie si trova incinta al momento della morte del marito, devesi prelevare sulla successione di questo, la parte provvisoria di un figlio maschio 2).

180. Per poter succedere sono necessarj i seguenti requisiti.

1° Che la persona che deve succedere sia viva al momento della morte di quello a cui deve succedere.

2° Che la persona a cui si vuol succedere sia morta.

3° Che la persona che vuol succedere sia legata al defunto coi vincoli di parentela richiesti dalla legge per poter succedere.

181. Un nuovo nato si ritiene come nato vivo, quando lo è mentre più della metà del

d'inventaire; de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

Sect. 4. Des successions vacantes.

Chap. VI. Du partage et des rapports.

Sect. 1. De l'action en partage et de sa forme.

Sect. 2. Des rapports.

Sect. 3. Du payement des dettes.

Sect. 4. Des effets du partage, et de la garantie des lots.

Sect. 5. De la rescission en matière de partage.

---

1) La successione per doppia consanguineità era ammessa dal diritto romano, come nota *Heimberger. Diritto Romano privato e puro* §. 311.

2) Per diritto romano la vedova incinta prendeva possesso dell'eredità per riguardo del figlio nascituro (*ventris nomine*) al quale si nominava un curatore. Questo possesso durava finchè la vedova partorisse od abortisse; oppure finchè veniva accertato che non era gravida. Vedasi Dig. *Tit. Si ventris nomine. Tit. Si mulier ventris nomine erit.* De *ventre in possessione mittendo.*

suo corpo è escito dal seno materno 1). Se muore prima di escire completamente, la sua parte è devoluta ai di lui eredi.

182. Quando la persona a cui deve succedersi, è assente da molto tempo, e non si hanno di lei notizie, e se fosse viva avrebbe 90 anni compiti, nasce negli eredi il diritto alla sua successione.

183. Se la persona a cui deve succedersi, ed i suoi eredi sono morti simultaneamente, per uno stesso accidente, come p. e. d'incendio, naufragio, terremoto ecc. e non può provarsi chi dei due sia morto il primo, i loro eredi respettivi, sopravvissuti, succedono nelle loro eredità, come se l'uno e l'altro non fossero giammai stati in rapporti di parentela 2).

184. Sono cause di esclusione da una successione, la schiavitù, l'omicidio del defunto, la differenza di religione, e la differenza di sudditanza 3).

---

1) Differisce essenzialmente dal diritto romano, pel quale il nuovo nato non solo deve esser vivo dopo che per intero è sortito dal seno materno, ma anche *vitale*; cioè in stato di continuare per qualche tempo fuori dell'utero materno la sua esistenza. *Heimberger*, *Op. cit.* §. 58.

2) Per diritto romano nel dubbio, quale di due persone abbia prima cessato di vivere nello stesso pericolo, si presume, che il pubere sia sopravvissuto all'impubere; che i figli puberi siano sopravvissuti ai genitori; e qualora fossero ambedue puberi, o ambedue impuberi, che siano tutti morti ad un tempo. L. 18. pr. D. *De rebus dubiis*. « In quibus « casibus si pariter decesserint, nec appareat quis ante spiritum emisit, « non videtur alter alteri supervixisse ». È quest'ultimo caso stabilito dal diritto musulmano, coma regola generale per la *commorenzia* di uno o più individui.

3) Le cause di esclusione dalla successione per diritto romano sono più numerose che per diritto musulmano. Vi troviamo fra le altre annoverata anche la differenza di religiona L. 3. C. *De apostatis* e L. 4. § 2 C. De *haereticis et manicheis*, come pure l'avere attentato alla vita dei genitori.

185. I bastardi (*veled-zina*) ed i figli non riconosciuti dal marito, sono egualmente esclusi da ogni dritto di successione. Essi non possono succedere che alle loro madri, e non hanno diritto che alla loro eredità 1).

DIFFERENTI ORDINI DI EREDI.

186. Alla successione intestata di un individuo, sono simultaneamente chiamate molte persone, legate col defunto per differenti gradi di parentela; e la eredità può al tempo stesso deferirsi in parte alla linea discendentale, ascendentale, e collaterale.

187. Il figlio o discendente di una persona defunta, non può giammai surrogarla, e rappresentarla nella Successione di un'altra persona. Egli non può entrare nello stesso luogo che avrebbe avuto il suo ascendente defunto, se tuttora fosse in vita; ma viene escluso dagli altri più prossimi eredi viventi 2).

188. La trasmissione di beni per successione, ha per causa la parentela, il matrimonio, ed il patronato.

189. La legge chiama alla eredità:

---

1) Identica disposizione si trova nel diritto romano. L. 5. C. *Ad senatus. orphit.*, L. 12. C. *De natural. liber.* Nov. 18. c. 5. nov. 89. c. 12. §. 4. e 6.—Inst. §. . De *senat. Orphit.* « Novissime sciendum est, etiam « eos liberos, qui vulgo quesiti sunt, ad matris hereditatem ex hoc « senatus consulto admitti ».

2) Il diritto di rappresentazione, (*jus representationis*) conosciuto dal diritto romano, e da tutte le leggi moderne, è completamente bandito dal diritto musulmano, che neppur l'ammette nella linea discendentalo. Per riparare all'ingiustizia legale che ne è la conseguenza, il Musulmano, libero di poter disporre del terzo della sua eredità, suol lasciarlo a coloro che legati a lui coi vincoli i più stretti di parentela, sarebbero completamente esclusi da essa.

1° I discendenti del defunto, figli, nepoti, e discendenti all' infinito.

2° Gli ascendenti, cioè il padre, la madre, avi paterni ed ava materna, i bisavi ec. ec.

3° I collaterali, come fratello e sorella germani, consanguinei o uterini, i nipoti *ex fratre*, gli zii paterni germani, o consanguinei e cugini.

4° Il coniuge sopravvissuto.

5° Il patrono, o patrona, quando il defunto è uno schiavo affrancato, o viceversa.

6° Gli ascendenti, discendenti, o collaterali adottivi.

7° E nella mancanza di ogni erede legittimo, il tesoro pubblico, cioè lo stato.

190. Gli eredi chiamati ad una successione, e sovrannumerati, si dividono in due classi distinte, cioè gli eredi a porzioni legali, o *legittimarii* (*asshab-ferayiz*) e gli eredi universali, o *residuarii* (*variss*, od *ehl mirass*).

191. Gli eredi a porzione legale, sono quelli che succedono in una quota di eredità, determinata dalla legge, in contemplazione del grado di parentela, che avevano col defunto.

192. I *residuarii* od universali, sono quelli che raccolgono il resto della eredità, dopo detratte le quote dovute ai legittimarii.

192. Le porzioni legali in una successione sono le seguenti, cioè:

A. La metà della eredità.

B. Il quarto.

C. L' ottavo.

D. I due terzi.

E. Il terzo.

F. Il sesto.

193. Gli eredi legittimarii, od a quota legittima sono i seguenti.

A. Il padre del defunto, che ha diritto ad un sesto della eredità. Mancando egli, la sua quota passa ai più prossimi ascendenti della linea paterna.

B. La madre del defunto, che ha diritto ad un sesto della eredità. Ed in sua mancanza, la quota passa all'ava, bisava ecc. della linea materna.

C. Il coniuge sopravvissuto. Il marito ha diritto ad un quarto, e la moglie ad un ottavo; e se vi sono più mogli, l'ottavo si divide fra esse ad uguali porzioni.

D. La figlia ha diritto alla metà della eredità, se non vi sono maschi, e se è sola. Se sono più figlie hanno diritto ai due terzi da dividersi fra loro per capi.

E. La nipote *ex filio* ha diritto alla metà dell'eredità dell'avo, se questo non ha lasciato figlie. Se le nipoti sono due o più, hanno diritto ai due terzi, da dividersi per capi. Qualunque sia il loro numero hanno diritto ad un sesto, se il defunto ha lasciata una sola figlia; ma se ha lasciate più figlie, le nipoti non hanno verun diritto a veruna quota di eredità.

F. Se il defunto non lascia discendenti dei due sessi, nè ascendenti della linea mascolina, come *eredi legittimarii,* i fratelli uterini hanno diritto ad un sesto, se sono unici; se più, ad un terzo, da dividersi per capi.

G. Nello stesso caso la sorella uterina

ha gli stessi diritti del fratello uterino. E se vi è un fratello, od una sorella uterina, o più, si dividono il terzo della Successione.

H. In mancanza di fratelli germani, la sorella germana ha il diritto alla metà della credità; e se vi sono più sorelle germane hanno diritto ai due terzi, da dividersi per capi.

I. In mancanza di due sorelle germane, e di fratelli consanguinei, la sorella consanguinea ha diritto alla metà della Successione; se sono due sorelle consanguinee, hanno diritto ai due terzi per capi; e qualunque ne sia il numero, hanno diritto ad un sesto, se non vi è che una sola sorella germana; ma qualora ve ne sieno più, le consanguinee sono escluse dalla Successione.

194. Gli eredi universali, che cioè raccolgono il resto della credità, dopo detratte le quote legittime sovraindicate, sono i seguenti, che succedono, nell'ordine che qui si indica, sempre con esclusione del più remoto per parte del più prossimo.

A. I discendenti maschi all'infinito, coi quali concorrono le figlie ed altre discendenti femmine, avendo la metà di ciò che va ai maschi.

B. Gli ascendenti maschi, padre, avo, bisavo ecc. ecc.

C. I collaterali diretti, cioè fratelli germani e consanguinei, e loro figli ecc. ecc.

D. Gli altri collaterali diretti, cioè zii germani e consanguinei, e loro figli, zii germani e consaguinei del padre e loro figli;

zii germani e consanguinei dell'avo ecc. ecc. sempre con esclusione del più remoto dal più prossimo, come negli altri gradi.

E. Il patrono effettivo del defunto, ed in sua mancanza, i suoi più prossimi parenti, nell'ordine sovraindicato.

F. La madre ed in sua mancanza l'ava, bisava ecc. dell'una e l'altra linea, il fratello e la sorella uterini. I quali d'eredi legittimarii divengono tutti eredi universali.

G. Tutti gli eredi di sangue della linea femminina; cioè nipoti e loro figli dei due sessi, all'infinito; il padre della nonna paterna ecc.

H. Il patrono adottivo del defunto.

I. L'erede adottivo del defunto sia a titolo di padre, madre, figlio, fratello, zio ec. ec.

K. Il legatario universale, al quale il defunto, in mancanza di ogni erede legale, avesse per testamento lasciata tutta la sua eredità. Il qual diritto può usarsi in tal caso anche a favore del coniuge superstite.

L. In mancanza di tutti i detti eredi, il fisco, o tesoro pubblico, raccoglie tutta la eredità del defunto.

DEL RITORNO, E RIDUZIONI.

193. Allorchè esistono soltanto degli eredi *legittimarii*, e non vi sono eredi universali (meno il fisco, il quale succede nella sola mancanza di tutte e due le classi) la parte che sarebbe toccata a questi ultimi ritorna ai primi che se la dividono tra loro. In ciò consiste il così detto *ritorno*.

196. La divisione di questo di più, si fa a porzioni ugnali, se i legittimarii esistenti sono tutti della stessa classe; ma se appartengono a classi differenti, si fa in ragione delle loro respettive qnote.

197. Allorchè invece gli eredi legittimarii sono tali e tanti, da eccedere con le loro porzioni l'eredità, queste si sottopongono ad una riduzione proporzionale.

DELLA DIVISIONE DELL' EREDITA'.

198. Alla morte di un individuo il Magistrato in virtù della sua tutela pubblica fa apporre i sigilli sui beni del defunto.

199. Se gli eredi intendono procedere alla divisione mediante amichevole accordo ottengono, che i sigilli sian tolti dietro il pagamento dei diritti stabiliti dai regolamenti (Biturme).

200. Se poi vogliono procedere per via di giustizia, il Magistrato procede all' inventario dei beni del defunto, ed il divisore dell'eredità *(Cassam)* designa gli eredi legittimarii ed universali, e le quote ad essi spettanti.

201. In alcuni casi il tutore, od esecutore testamentario, pnò procedere direttamente alla divisione dell'eredità, anche senza il concorso della giustizia.

202. La minorità o l' assenza di uno degli eredi, non è di ostacolo alla divisione della eredità. In tali casi la qnota del minore viene affidata al suo tntore, e quella dell' assente ad una persona scelta dal Magistrato.

203. Se per altro molti eredi sono assent, o una porzione dell' eredità si trova nelle mani

di un erede assente, la divisione si protrae fino al suo ritorno.

204. Innanzi che le parti assegnate a ciascun erede gli vengano consegnate, il Magistrato è in diritto di esigere da esso una valida cauzione, per la sicurezza delle quote che potessero appartenere ad altri eredi, in quell'epoca sconosciuti.

205. Alla divisione di una eredità non può procedersi, che dopo pagate le spese funerarie, i debiti del defunto ed i legati.

206. Finchè la divisione non abbia avuto luogo, la eredità si considera nella proprietà del defunto, ed ogni aumento che si verifichi nel frattempo, si considera come suo patrimonio, e perciò è affetto al pagamento delle spese, debiti e legati.

207. Ogni erede ha il diritto di domandare la divisione delle cose ereditarie, purchè questa divisione possa farsi senza detrimento delle cose da dividersi.

208. Ma ove la divisione possa occasionare un danno o detrimento, è necessario il consenso di tutti gl'interessati.

209. Può anche farsi la divisione per mezzo dell'usufrutto, da godersi dagli eredi vicendevolmente. Ma se un erede chiede la vera divisione ed un altro quella per mezzo dell'usufrutto, la prima deve essere preferita in tutti i casi praticabili.

210. In ogni caso di divisione (meno quando si tratti di moneta) la eredità vien divisa in lotti corrispondenti alle porzioni degli eredi, e dietro stima vengono quei lotti assegnati mediante estrazione a sorte.

211. Le rendite delle fondazioni (Wackf) a benefizio dei propri discendenti non si dividono secondo le regole ordinarie, ma in eguali porzioni fra essi. Se uno di loro muore senza eredi, la sua porzione va ad aumentare quella degli altri chiamati. E se uno di essi muore con eredi, essi se la dividono in eguali porzioni.

Titre II.

Des Donations et des Testaments.

Chap. I. Dispositions générales.

Chap. II. De la capacité de disposer, ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.

Chap. III. De la portion des biens disponible, et de la reduction.

Sect. 1. De la portion des biens disponible.

Sect. 2. De la reduction des donations et legs.

Titolo II.

DELLE DONAZIONI E TESTAMENTI.

DELLA DONAZIONE (Hibè).

BIBLIOGRAFIA.

D'Hosson. *Cod. Civ. Liv.* 1. *Chap,* 1.
Hedaya. *Book* 30. *of Hibba or Gifts.*
Elberling. *Pag.* 33. *on Gifts.*
Tornaw. *Livre Ekudot, Sect.* 4. *Chap.* 1.
Kalil. *Chap.* 36. *Des Donations.*
Gillotte. *Liv.* 3. *Tit.* 2. *Des Donations.*
Pharaon. *Liv.* 3. *Tit.* 10. *Des Donations.*

---

212. La donazione viene definita, la traslazione della Proprietà senza contraccambio 1).

213. L'accettazione per parte del donatario, o la presa di possesso dopo la consegna, sono indispensabili per la sua perfezione, e debbono avvenire immediatamente.

1) Inst. pr. *De Donationibus.* « Est autem aliud genus acquisitionis, donatio. L. 29. D. *De Donat.* Donari videtur, quod nullo jure cogente « conceditur.

214. La donazione non può farsi dipendere da una condizione, nè da un tempo futuro sebbene precisato.

215. Il proprietario di una cosa qualunque può disporne in vita come più gli piace, e perciò ognuno è libero di disporre anche di tutti i suoi beni mediante donazione.

216. La cosa donata deve essere esistente al momento della donazione, certa e determinata; non possono donarsi cose future, nè quelle indivise o miste con altre 1).

217. Nel caso di donazione a due o più persone, la parte di ciascuna deve essere ben precisata.

218. La donazione deve essere espressa e senza equivoci; una donazione implicita o tacita non è ammissibile, meno il caso di donazione di una cosa al marito, e di un padre al figlio minore.

219. La donazione fatta sul letto di morte si considera come un legato, e quindi non può sorpassare il terzo dei beni del donante 2).

220. La donazione può sempre venire revocata, quando ha luogo fra padre e figlio. Diviene però irrevocabile, se il donante ha ricevuto qualche cosa in contraccambio; oppure alla cosa donata si è verificata qualche accessione, o sivvero è passata nelle mani di un altro donatario, o degli eredi del primo donatario.

Chap. IV. Des donations entre-vifs.

Sect. 1. De la forme des donations entre-vifs.

Sect. 2. De l'exception à la règle de l'irrevocabilité des donations entre-vifs.

Chap. V. Des dispositions testamentaires.

Sect. 2. Des règles générales sur la forme des testaments.

Sect. 3. Des institutions d'héritiers, et des legs en général.

Sect. 4. Des legs universels.

Sect. 5. Des legs à titre universel.

Sect. 6. Des legs particuliers.

Sect. 7. Des executeurs testamentaires.

Sect. 8. De la revocation des testaments, et de leur caducité.

Chap. VI. Des dispositions permises en faveur des petits enfants du donateur

1) I principii della Legge Musulmana relativi alle donazioni sono del tutto differenti da quelli sanciti dal diritto romano, e dalle Leggi moderne Europee, com'è facile il riscontrarlo da questo e successivi articoli.

2) Questa sorta di donazione può raffrontarsi con le donazioni *mortis causa* dei romani.

du testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.

Chap. VII. Des partages faits par le père, mère ou autres ascendants entre leurs descendents.

Chap. 8. Donations faites par contrat de mariage aux époux, et aux enfants à naître du mariage.

Chap. 9. Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

DEI TESTAMENTI (*Vassiyet*).

—

BIBLIOGRAFIA.

D'Hosson. *Cod. Civ. Liv.* 5. *Chap.* 2.
Macnaghten. *Chap.* 6. *of Wills.*
Hedaya. *Book* 3. *of Wassaya, or Wills.*
Elberling. *Pag.* 43. *on Wills.*
Tornaw. *Liv. cit. Chap.* 2. *Le Testament.*

—

221. Il testamento può essere, o verbale o scritto, purchè legalmente provato da due testimonii 1).

222. Il testatore non può disporre più del terzo del suo patrimonio, senza il consenso degli eredi legittimi; nè un legato può essere lasciato ad uno degli eredi senza il consenso degli altri. Solo quando non vi è nessun erede legittimo, è permesso di disporre per testamento di tutti i suoi beni 2).

223. I legati non divengono proprietà del legatario, che dietro la sua accettazione.

224. Essi non possono essere chiesti e pagati prima che tutti i debiti della successione sieno stati saldati.

225. Quando il testatore sul letto di morte riconosce un suo debito, a favore di uno degli

---

1) L. 21. D. *Qui testam. facere poss.* Licebit testanti vel *nuncupare* « heredes vel scribere; sed si *nuncupat* palam debet ». Nei testamenti romani però il numero dei testimonj era molto maggiore.

2) Ciò rammenta la *querela inofficiosi testamenti* dei romani, e la quota disponibile dei moderni.

eredi, si ritiene che abbia voluto lasciargli un legato, il quale non può sorpassare il terzo della sua eredità.

226. Per la validità di un legato non richiedesi, che la cosa legata esista al momento del testamento; è sufficiente che esista al giorno della morte del testatore 1).

227. Se alcune disposizioni di un testamento sono illegali, non lo rendono nullo, ma esso deve eseguirsi nelle parti legali.

228. Il testatore che dona, o vende la cosa legata, annulla il legato, perchè tali fatti annullano la disposizione, e costituiscono la revoca del legato.

229. Se il testatore lega a varie persone oltre il terzo del suo asse, i diversi legati si riducono in proporzione.

230. Il testatore può nominare degli esecutorj testamentarj. Se non li nomina, sono esecutori il padre o l'avo, od i loro esecutori.

231. Gli esecutori che hanno accettato la esecutoria, non possono dimettersi.

232. Quando vi sono due esecutori testamentarj, non possono agire separatamente, meno i casi di assoluta necessità, od utilità.

233. Il testamento rimane annullato se il legatario uccide il testatore.

234. La differenza di religione fra il testatore ed il legatario, non produce la nullità del testamento; quindi il Musulmano può disporre a favore del non Musulmano.

---

1) L. 17. D. *De Legatis III.* « Etiam qui futura sunt, legari possunt.

235. Nessun legatario senza il consenso del testatore, può cedere il legato ad un terzo.

236. Ogni testatore ha la facoltà di revocare il suo testamento, sia verbalmente, sia col fatto, alienando p. e. le cose costituenti la eredità 1).

237. Quando un legato non è ben specificato, sono le espressioni del testatore, che debbon servire ad interpretare la disposizione.

238. Quando un oggetto è stato lasciato a due persone, e l'una viene a morire avanti il testatore, l'altra prende l'intiero oggetto 2).

239. I legatarii debbono essere soddisfatti prima degli eredi legittimi.

240. Il testamento fatto durante la malattia del testatore, non ha effetto che per il terzo dell'oggetto legato, anche quando fosse minore del terzo della Successione, e che il testatore sopravvivesse alla malattia. Ciò peraltro non vale nel caso di malattia cronica, o paralisia.

241. È proibito lasciare per testamento a delle persone espatriate, e a degli stranieri, che abitano in paese non Musulmano.

242. Gli stranieri residenti nell'Impero Ottomano possono testare, e tanto a favore dei sudditi Ottomani, che di stranieri.

---

1) L. 16. D. *De Adim. leg.* « Nihil interest, inducatur quod scriptum « est, an expresse adimatur.
Pothier. in Pandect. *De Reg. Jur.* 765. n. 4. Colligitur quoque adi- « mendi legati voluntas, ex maledictis quibus in posteriori scriptura « defunctus legatarium impetiit; ex alienatione rei relictae etc. »

2) Inst. §. 8 *De Legatis.* Si eadem res duobus legata sit, sive conjunctim « sive disjunctim..., si alter deficiat, totam ad collegatarium pertinet ».

Titolo III.

DEI CONTRATTI E OBBLIGAZIONI CONVENZIONALI 1).

—

BIBLIOGRAFIA.

Pharaon. *Liv. 3. Tit. 5. Des obligations.*
Tornaw. *Liv. Ekudot. Des contrats revocables et de ceux qui ne le sont pas.*
D'Hosson. *Cod. Civ. Liv. 7. Du Commerce,*
Gillotte. *Liv. 3. Tit. 14. De la preuve des obligations.*

—

243. Il contratto è una specie di convenzione, colla quale una o più persone, si obbligano verso una o più persone, a dare, o fare, o non fare una determinata cosa 2).

244. Per la validità dei contratti richiedesi, il concorso dei seguenti requisiti; il consenso delle parti; la capacità di contrarre obbligazioni; una cosa certa e determinata, ed una causa lecita 3).

Titre III.

Des Contrats.

—

Chap. I. Dispositions préliminaires.

Chap. II. Des conditions essentielles pour la validité des conventions.

Sect. 1. Du consentement.

Sect. 2. De la capacité des parties contractantes.

Sect. 3. De l'objet et de la matière des contrats.

Sect. 4. De la cause.

Chap. III. De l'effet des obligations.

Sect. 1. Dispositions générales.

---

1) Nei trattati di diritto Musulmano non si trova un titolo apposito, ove si espongano i principj relativi alle obbligazioni contrattuali. Tali principj però possono dedursi dall'esame dei singoli titoli, ove si espongono le regole dei diversi contratti conosciuti dai Musulmani E può dirsi, c e in generale non differiscono moltissimo da quelli delle Legislazioni Europee. Alle quali per altro la Legge Musulmana è immensamente inferiore dal lato dell'estensione e sviluppo delle idee e massime giuridiche. Vi troviamo infatti per quel che riguarda i contratti moltissime lacune, come può vedersi dal confronto dei seguenti. art. coi titoli del Codice Napoleone.

2) Inst. pr. *De Obligationibus*. « Obligatio est juris vinculum, quo necessitate astringimur, alicujus solvendae rei secundum nostrae civitatis jura ».

3) L. 27. D. *De Pactis*. « Pacta, quae turpem causam continent, non sunt « observanda ».

Sect. 2. De l'obligation de donner.

Sect. 3. De l'obligation de faire ou de ne pas faire.

Sect. 4. Des dommages et intérêts résultant de l'inexecution de l'obligation.

Sect. 5. De l'interprétation des conventions.

Sect. 6. De l'effet des conventions à l'égard des tiers.

Chap. IV. Des diverses espèces d'obligations.

Sect. 1. Des obligations conditionnelles.

1. *De la condition en générale et de ses diverses espèces.*

2. *De la condition suspensive.*

3. *De la condition résolutoire.*

Sect. 2. Des obligations à terme.

245. Il consenso deve essere serio e libero. Quindi non è valido se è dato per errore, od è estorto colla violenza o col dolo 1).

246. Ogni individuo, senza distinzione di sesso, maggiore di età, può stipulare contratti ed obbligarsi.

247. Sono incapaci a contrarre obbligazioni, i minori, i pazzi, i vecchi imbecilli, gli schiavi, i prodighi ed i falliti (Saby, *matouh, medjnoun, abd, sefih, mufliss*) 2).

248. Non possono essere obietto di contratto che le cose in commercio a tenor della legge 3).

249. La cosa, obietto dei contratti, deve essere certa e determinata. Le cose future perchè incerte rendono nullo qualunque contratto 4).

250. La causa dei contratti deve essere vera e lecita. Si ritiene per causa illecita, quella che è contraria ai buoni costumi, o proibita dalle leggi 5).

251. Vi sono due specie di contratti. Quelli *irrevocabili*, perchè nati dal consenso reciproco delle parti, e che non possono modificarsi, che per la volontà dei contraenti. E quei

---

1) L. 116. D. *De Reg. Juris.* « Nihil consensui tam contrarium est... quam « vis et metus §. 2. Non videntur qui errant consentire ».

2) L. 8. §. 2. D. *De Opt. leg.* « Non videor consentire, qui sentire non « possunt ».

3) L. 34. D. *De Verb. Oblig.* « Si stipuler rem cujus commercium non habeo, inutilem esse stipulationem placet ».

4) Questo principio è del tutto contrario al diritto romano, pel quale, non solo le cose future, ma anche le mere speranze possono essere obietto di contratto.

5) L. 28. D. *De Pactis.* « Contra Juris Civilis regulas pacta conventa, rata non habentur.

revocabili, che possono cessare, pel volere di una delle parti.

252. Sono leciti e legali i contratti subordinati ad una condizione.

253. Anche un termine può stabilirsi alle convenzioni. E quando il termine è spirato, il silenzio delle parti rende irretrattabile il contratto, che prima era in sospeso.

254. Quando un termine è apposto ad un contratto, e prima dello spirare una delle parti, od ambedue, muojono, il contratto s'intende perfezionato.

255. I contratti possono stipularsi tanto verbalmente, che per iscritto 1).

256. Tanto gli uni, che gli altri, non acquistano una perfetta validità, che quando sono attestati da due testimonj 2).

257. I contratti in scritto possono farsi privatamente, cioè senza l'intervento del Cadi. Essi sono sottoscritti dalle parti, che vi appongono il loro sigillo.

258. I contratti sono pubblici quando sono fatti in presenza del Cadi, che redige l'atto, e lo sottoscrive insieme con due testimonj (*hudget*).

259. I contratti scritti da un uomo assente, non sono valevoli in giustizia, se non se ne constata l'autenticità in un modo formale.

260. La prova testimoniale è la migliore delle prove, e la testimonianza in giudizio,

Sect. 3. *Des obligations alternatives.*

Sect. 4. *Des obligations solidaires.*

1. *De la solidarité entre les créanciers.*

2. *De la solidarité de la part des debiteurs.*

Sect. 5. *Des obligations divisibles et indivisibles.*

1. *Des effets de l'obligation divisible.*

2 *Des effets de l'obligation indivisib'e,*

Sect. 6. *Des obligations avec clauses pénales.*

Chap. V. *De l'extinction des obligations.*

Sect. 1. *Du payement.*

1. *Du payement en général.*

2. *Du payement avec subrogation.*

3. *De l'imputation des payements.*

4. *Des offres de payement, et de la consignation.*

5. *De la cession des biens.*

Sect. 2. *De la novation.*

---

1) L. 15. D. *De fide Instrumentor*... « Eamdem vim obtinent, tam fides « instrumentorum, quam depositiones testium »

2) L. 1. C. *Plus valer quod agitur.* « In contractibus rei v ritas, quam « scriptura perspici debet ».

Sect. 3. *De la remise de la dette.*

Sect. 4. *De la compensation.*

Sect. 5. *De la confusion.*

Sect. 6. *De la perte de la chose due.*

Sect. 7. *De l'action en nullité ou en rescission des conventions.*

Chap. VI. De la preuve des obligations et de celle du payement.

Sect. 1. *De la preuve littérale.*

1. *Du titre authentique.*

2. *De l'acte sous seing privé.*

3. *Des tailles.*

4. *Des copies des titres.*

5. *Des actes récognitifs et confirmatifs.*

Sect. 2. *De la preuve testimoniale.*

Sect. 3. *Des présomptions.*

si considera come uno degli atti, i più religiosi ed importanti (*Scehadet*).

261. Per attestare legalmente una cosa bisogua essere stato testimone, od oculare, od auricolare; ed il deposto deve esser fatto in presenza del giudice, e della parte contraria.

262. Il deposto giuridico di due uomini, fa prova completa. La testimonianza di un sol uomo non è mai ammiss'bile 1).

263. Il deposto delle donne non è ammissibile che per gli affari civili; ed è necessario il deposto di due donne e di un uomo, per avere la prova legale 2).

264. Per poter essere testimone legale, conviene essere maggiore di età, di condizione libera, e riconosciuto come uomo probo e virtuoso 3).

265. Nel caso di malattia o di assenza, un testimone può incaricare un altro di fare la deposizione in suo nome, dopo averlo instruito del fatto. Questi testimonj sono detti *supplenti*.

266. Ogni confessione, o dichiarazione di obbligazione, vincola colui che la fa 4).

267. Se la confessione è precisa e determinata, non deve soffrire veruna interpretazione; ma se è fatta in termini vaghi ed oscuri, bisogna interpretarla secondo i casi.

1) L. 9. §. 1. C. *De Testibus*. « Sancimus ut unius testimonium, nemo « judicum facile patiatur admitti. L. 12. C. *Eod*. Ubi numerus testium « non adiicitur, duo sufficiunt.

2) L. 18. D. *De Testibus*. « Mulieres testimonii in judicio dicendi jus « habent ».

3) L. 3. D. *De Testibus*. « Fides testium diligenter examinanda est.

4) Lib 1. D. *De Confessis*. « Confessus pro judicato est, qui quodam « modo sententia sua dominatur ».

268. La confessione di un malato, per debiti contratti sia avanti, sia durante la malattia, è pienamente valida.

269. La confessione fatta in giudizio dal convenuto è efficace, anche se fatta dopo una denegazione.

270. La confessione di un debito fatta anche durante la ubriachezza, è obbligatoria.

271. Qualunque proposizione di accomodamento fatta da un reo convenuto, si considera come una recognizione dei diritti dell'attore.

272. La confessione di un sordo muto non è valida, che quando viene fatta per iscritto, o per mezzo di segni chiari e sensibili, da non lasciare nessun dubbio sulla sua veracità.

273. Ogni confessione, o dichiarazione fatta in giudizio, si reputa illegale e nulla, se è seguita da un altra che la contradice (*Tenaccouss*).

274. Il giuramento che si presta in giudizio è quello deferito al reo convenuto (*Cassem, yemin*).

275. Giammai può deferirsi il giuramento all'attore, quando anche il reo convenuto lo domandasse, e ne facesse dipendere la decisione dalla lite.

276. Il giuramento giudiziario non deve portarsi che nel nome di Dio. La formula del giuramento dei non Musulmani deve essere conforme alla loro credenza.

1. Des *presomptions établies par la loi.*

2. Des *presomptions qui ne sont point établies par la loi.*

Sect. 4. De *l'aveu de la partie.*

Sect. 5. Du *serment.*

1. Du *serment décisoire.*

2. Du *serment déféré d'office.*

---

1) L. 25. D. *De Probat.* « Absurdum est cum, qui ab initio negavit, pe« cuniam suscepisse, post quam fuerit convictus eam accepisse, proba« tionem ab adversario exigere ».

277. Se il reo convenuto presta il giuramento, è libero dall'azione; ma se lo rifiuta, o resta in silenzio, o dà risposte vaghe, si ritiene come confesso 1).

278. In ogni caso di contestazione sulla esistenza di una convenzione, quando le parti mancano di prove, il giudice ha il diritto di sottometterle ambedue alla solennità del giuramento 2).

279. Se l'una delle due parti, a cui il giudice ha deferito il giuramento, lo rifiuta, deve soccombere nel giudizio.

itre IV.

Engagements qui se forment sans convention.

—

Titolo IV.

DELLE OBBLIGAZIONI CHE NASCONO SENZA CONTRATTO.

—

BIBLIOGRAFIA.

Chap. I. Des quasi contrats.

Chap. II. Des *delits et quasi delits.*

D'Hosson. *Cod. Civ. Liv.* 3. *Chap.* 6. *Liv.* 5. *Chap.* 8.

Tornaw. *Livre Ekudot. Sect.* 4. *Chap.* 2. *Des Tuteurs.*

Kalil. *Chap.* 27. *Sect.* 2. *De la Responsabilité en matière d'usurpation, et certains dommages causés.*

Abou Chodja. *Precis de Jurisprudence Musulmane selon le rite Châfeite. pag.* 31.

—

280. Nascono rapporti obbligatorii independentemente dalla volontà dell'uomo e per

1) L. 38. D. *De Jurejurando.* « Manifestae turpitudinis et confessionis est, « nolle nec jurare nec jusjurandum deferre.

2) L. 3. C. *De Rebus credit.* « Inopia probationum, per judicem jure« jurando causa cognita, res decidi oportet ».

disposizione di legge, fra i Tutori ed amministratori in generale, ed i loro amministrati; e fra i proprietarii vicini.

281. I tutori ed amministratori sono responsabili verso i loro amministrati, ogniqualvolta commettono atti ad essi dannosi, sia nelle compre e vendite, sia nell' impiego dei capitali affidatigli, prestandogli imprudentemente o servendosene per loro proprio uso.

282. Chiunque arreca danno ad altri è tenuto a rifonderlo pienamente.

283. Chi usurpa la cosa altrui è responsabile del suo valore, sia che si degradi, o che perisca 1).

284. Il depositario che nega un deposito confidatogli si considera come usurpatore, ed è responsabile della cosa usurpata, quando anche perisca per un puro accidente 2).

285. Sono responsabili dell' usurpazione non tanto gli autori di essa, come anche gli istigatori ed i complici.

286. L' usurpatore di una cosa del genere di quelle, che si misurano, pesano o contano, deve renderne una della stessa specie, se quella usurpata non esiste più, od è deteriorata.

287. Ma se la cosa usurpata, non è di quelle che ne hanno delle simili, in tal caso l'usurpatore deve pagarne il valore o prezzo.

---

1) L. 8. §. 1. D. *De cond. Furti.* « Si ex causa furtiva res condicatur, placet « id tempus spectandum, quo rei unquam plurimi fuit ».

2) L. 16. D. *De condict. Furt.* « Qui furtum admittit, re commodata vel « deposito utendo, conditione quoque furtiva causa obstringitur.

288. Tutti i prodotti delle cose usurpate debbono essere restituiti dall' usurpatore al Proprietario 1).

289. Le spese però necessarie, fatte dall'usurpatore per conservare la cosa usurpata, devono detrarsi dalla rendita o profitti; ma se sono inferiori ad essa non possono ripetersi dal proprietario.

Titre V.

Du Contrat de Mariage et des droits respectifs des Epoux.

—

Titolo V.

DEL CONTRATTO DI MATRIMONIO E DEI DIRITTI RESPETTIVI DEGLI SPOSI.

—

(Tutto quello che nel diritto Musulmano può interessare circa il contratto di matrimonio e diritti degli sposi è stato esposto nel lib. I. Tit. V. del Matrimonio).

Titre VI.

De la vente.

—

Titolo VI. e VII.

DELLA VENDITA E DELLA PERMUTA.

—

Chap. I. De la nature et de la forme de la vente.

Chap. II. Qui peut acheter ou vendre.

BIBLIOGRAFIA.

D'Hosson. *Cod. Civ. Liv. 7. Chap. 3.* e segg

Hedaya. *Book 16. of Sale.*

Macnaghten. *Chap. III. of Sale.*

---

1) L. 6. D. *Ad L. Aquiliam.* « Omnia commoda quae intra annum, quo « interfectus est, pretiosiorem servum fecerunt, accedere ad aesti« mationem ejus dicendum est.

Elberling. *Pag.* 50. *On Sales.*
Tornaw. *Liv. Ekudot. Sect.* 2. *Chap.* 1.
Kalil. *Chap.* 13. *De la vente.*
Pharaon. *Liv.* 3. *tit.* 3. *De la vente.*
Gillotte. *Liv.* 3. *tit.* 3. *De la vente.*
Abou Chodja. *Precis de Jurispr. Musulmane pag.* 26. *Des Ventes.*

290. La vendita è la mutua e volontaria permuta di cose con cose. Essa è di quattro specie; cioè, permuta di beni con beni, di moneta con moneta, di moneta con beni, e di beni con moneta 1).

291. La vendita inoltre può essere a credito, quando si dà la cosa per avere il prezzo posteriormente; oppure può farsi anche pagando prima il prezzo per aver la cosa dopo 2).

292. Le vendite possono dividersi in legali, illegali e nulle. (*Beï-Sahih-fassid-batil*).

293. La vendita perchè sia legale deve essere accompagnata dai seguenti requisiti.

A. Capacità di contrattare nelle parti, le quali debbono essere maggiori e sane di mente. Le donne possono vendere le loro cose senza il consenso del marito. I tutori possono vendere pei loro pupilli, ma solo in caso di evidente guadagno, o di assoluta necessità. Non possono però comprare le cose dei loro amministrati.

Chap. III. Des choses qui peuvent être vendues.
Chap. IV. Des obligations du vendeur.
Sect. 1. Dispositions générales.

Sect. 2. De la délivrance.
Sect. 3. De la garantie.
1. De la garantie en cas d'eviction.
2. De la garantie des défauts de la chose vendue.
Chap. V. Des obligations de l'acheteur.
Chap. VI. De la nullité et de la résolution de la vente.
Sect. 1. De la faculté du rachat.
Sect, 2. De la rescission de la vente pour cause de lesion.
Chap. VII. De la licitation.
Chap. VIII. Du transport des créances et autres droits incorporels.

1) Inst. §. 2. *De Emptione et vendit.* « Sabinus et Cassius etiam in alia « re putant posse pretium consistere, unde illud est quod vulgo dice- « batur, per permutationem rerum emptionem et venditionem contrahi, « eamque speciem emptionis venditionisque vetustissimam esse ».

2) Inst pr. *Eod. Tit.* « Emptio et venditio contrahitur simulatque de pretio « convenerit, quamvis pretium nondum numeratum sit, ac ne arra qui- « dem data fuerit. Nam quod arrae nomine datur, argumentum est « emptionis et venditionis contractae .

Titre VII.

De l'Échange.

—

B. Una convenzione chiara e precisa sulla qualità e quantità della cosa, sul prezzo e sul pagamento di esso. 1).

C. Commerciabilità della cosa venduta.

D. Il diritto di proprietà nel venditore, che deve averne il possesso e piena disponibilità 2).

E. La cessione assoluta e perpetua di questo diritto al compratore 3).

294. Le vendite di cose in blocco non sono valide che nel caso di permuta con altre cose.

295. La vendita di una cosa mobile non s'intende perfezionata, che al momento della consegna o tradizione 4).

296. In ogni specie di vendita il compratore deve pagare il prezzo della cosa prima che gli venga consegnata 5). Nella permuta di cose, la consegna deve verificarsi simultaneamente.

297. Allorchè si fa la vendita a credito, devesi fissare con precisione il termine od epoca del pagamento del prezzo; e quel termine non si conta che dal giorno della consegna della cosa.

---

1) L. 35. §. 1. D. *De Contract. Empt.* « Constat imperfectum esse ne- « gotium... *Quanti* velis... *quanti* aestimaveris habebis emptum.

2) L. 34. §. 1. D. *De Eod.* « Omnium rerum quas quis habere, vel pos- « sidere vel persequi potest, venditio recte fit; quas vero natura, vel « gentium jus, vel mores civitatis commercio exemerunt, earum nulla « venditio est ».

3) L. 80. §. 3. D. *Eod.* « Nemo potest videri rem vendidisse, de cujus « dominio id agitur, ne ad emptorem transeat ».

4) L. 11. §. 1. D. *De act. empt.* « Imprimis ipsam rem praestare ven- « ditorem oportet, id est tradere ».

5) L. 13. §. 8. D. *De act. empt.* « Offerri pretium venditori ab emptore « debet, quum ex empto agitur. L. 31. §. 8. D. *De aedilitio Edicto.* « Venditor pignoris loco quod vendidit retinet, quoad emptor satis- « faciat ».

298. Il compratore può effettuare il pagamento del prezzo in qualsiasi specie di monete, aventi corso nello stato, se un patto espresso non fissa altrimenti.

299. Il comproprietario di un immobile indiviso può vender validamente la sua porzione senza il consenso degli altri comproprietarii 1).

300. Sono valide le vendite simulate ipotecarie, cioè fatte per garantire un creditore (*Beï-bath*).

301. Queste possono farsi in due modi; cioè o col cedere la proprietà col patto della restituzione della cosa al momento del pagamento del debito (*beï-b'il vefa*); o di cedere il godimento della cosa, onde coi frutti e rendite il creditore possa rimborsarsi del suo avere (*beï-b'il-istighlal*).

302. In tali vendite simulate il creditore non diviene proprietario dell'immobile, che allo spirare del termine convenuto. Ma corre i rischi degli accidenti, che possono verificarsi nella cosa mentre gli serve di garanzia 2).

303. Una vendita è illegale (*Beï-fassid*) quando non è indicato il giorno in cui si fa; quando il prezzo è indeterminato; e quando è incerta la qualità e quantità della cosa venduta. Quindi la vendita del grano in erba, dei frutti pendenti, della caccia, o pesca futura sono illegali.

---

1) L. 18. D. De *cont. empt.* « Si communis res emptori cum alio sit, « dici debet, scisso pretio pro portione, pro partem emptionem valere, « pro parte non valere ».

2) L. 8. D. *De Periculo et comm.* « Conditione sub qua emptio facta est « existente, si extet res, licet deterior effecta, potest dici damnum esse « emptoris ».

304. È illegale la permuta di cose, se queste non si trovano presenti e disponibili al momento del contratto.

305. Sono parimente illegali le vendite a credito, se non vien determinato il giorno preciso del pagamento del prezzo.

306. Le sovraenumerate vendite illegali possono venir rescisse a piacimento delle parti; a meno che non siano state pienamente consumate con la consegna degli oggetti, il pagamento del prezzo, e l'esecuzione delle altre condizioni del contratto.

307. In caso di rescissione, il prezzo deve esser restituito prima che possa domandarsi la restituzione della cosa; e, nel caso che questa più non esista, deve rendersene l'equivalente, od il valore che aveva al giorno in cui venne consegnata, e non già il prezzo convenuto.

308. È nulla (*Beï-batil*) la vendita di ogni cosa fuori di commercio, o che non ha alcun valore agli occhi del Musulmano; p. e. il vino, il porco ecc. 1).

309. È ugualmente nulla la vendita dell'uomo libero, e perciò anche degli schiavi affrancati 2).

310. Anche la vendita dei beni immobilizzati (*Wackf*) è nulla, qualunque sia la loro destinazione 3).

---

1) L. 6. D. *De Contrat. empt.* « Emi non possunt quorum commer-
« cium non sit, ut publica, quae non in pecunia populi, sed in publico
« usu habentur ».

(2 L. 4. D. *De contrat. empt.* « Et liberi hominis et loci sacri et reli-
« giosi, qui haberi non potest, emptio intelligitur, si ab ignorante emitur.

3) L. 7. C. *De reb. alie. non.* « Sancimus sive lex alienationem inibuerit,

311. È nulla la vendita di un diritto, che avesse l'aria per subietto. Come p. e. del diritto di rifabbricare ove già esisteva un altro fabbricato al di sopra di una casa, e che è rovinato.

312. In tutti i casi sovraenumerati di vendite nulle, il contratto si considera come un contratto di deposito nelle mani del compratore, il quale non ha veruna responsabilità per gli accidenti che possono accadere alla cosa.

313. Allorchè viene fissato un termine di tre giorni per confermare o sciogliere una vendita, le parti sono in facoltà di farlo prima lo spirare del termine. Un termine più lungo non può esser convenuto 1).

314. Questo termine può essere accordato al venditore, ed allora questi conserva la proprietà della cosa, sebbene l'abbia consegnata al compratore; e quest'ultimo vien considerato come un semplice depositario, che è tenuto della sua custodia.

315. Se il termine è accordato al compratore soltanto, la proprietà della cosa prima dello spirar del termine non appartiene a veruno dei contraenti, ma resta in sospeso.

316. Nel caso di termine apposto alla vendita, questa si considera come perfezionata,

« sive testator hoc fecerit, sive pactio contrahentium hoc admiserit, « dominii alienationem... esse prohibendam ».

1) L. 31. §. 22. D. *De Aedi. Edicto.* « Si quid ita venerit, ut nisi pla- « cuerit intra praefinitum tempus redhibeatur, ea conventio rata habeatur. « Si autem de tempore nihil convenerit, in factum actio intra sexa- « ginta dies utiles accomodatur emptori ad redhibendum; ultra non ».

se il compratore fa uso della cosa, o ne dispone; ed anche quando una delle parti od ambidue muoiono.

517. Può farsi legalmente la vendita di più cose con la facoltà di scegliere una di esse entro il termine di tre giorni. E se entro questo termine uno degli oggetti perisce, la scelta s'intende fatta di quello perito, ed il compratore deve pagarne il prezzo intiero. Se due oggetti sono periti, deve pagarne la metà; e se tutti e tre, deve pagarne il terzo 1).

518. In tutte le compre e vendite il compratore ha il diritto di vedere la cosa. Quindi quando è fatta in assenza dell'oggetto venduto, ha la facoltà di rescinderla, al momento in cui lo avrà veduto e visitato.

519. Trattandosi di mobili o semoventi s'intendono veduti quando se n'è vista una porzione. Trattandosi d'immobili il compratore ha il diritto di vederli e percorrerli per intiero.

520. Il compratore perde il diritto di rescindere la vendita dopo visto l'oggetto, se avanti di vederlo ne ha disposto, o lo ha lasciato danneggiare o perire.

521. Il diritto di vedere la cosa comprata è personale, e non passa agli eredi e successori.

522. Il venditore è tenuto a garantire al compratore il pacifico possesso della cosa.

---

1) L. 34. §. 5. D. *De contr. empt.* « Si emptio ita facta fuerit, est mihi « emptus Stichus aut Pamphilius, in potestate est venditoris, quem velit « dare, sicut si stipulationibus; sed uno mortuo, qui superest dandus « est. Et ideo prioris periculum ad venditorem; posteriorem ad emptorem respicit. Sed et si pariter decesserunt, pretium debebitur; unus « enim utique periculo emptoris vixit. Idem dicendum est etiamsi, emp- « toris facit arbitrium, quem vellet habere.

323. Il venditore è inoltre responsabile dei vizj nascosti della cosa; ed il compratore ha il diritto di rescinder la compra, se scopre alcuno di tali vizj; ma giammai ha il diritto di domandare una diminuzione di prezzo e ritenere la cosa 1).

324. I vizj che danno diritto alla rescissione sono quelli che rendono la cosa inetta all'uso per cui era destinata, o tale che il compratore non l'avrebbe acquistata se gli avesse conosciuti 2).

325. I vizj debbono essere esistiti avanti il contratto. Nel caso di disputa se esistessero prima, o siano sopravvenuti, vien deferito il giuramento al venditore.

326. La rescissione ha luogo per tali vizj anche quando erano sconosciuti al momento della vendita 3).

327. Se per altro dopo la vendita, la cosa ha contratti altri vizj nelle mani del compratore, oppure è stata da lui usata, in tal caso non ha che il diritto di domandare un'indennità proporzionata all'antico vizio 4).

328. Qualora dopo la vendita il compratore abbia disposto della cosa, perde anche il

---

1 L. 1. D. *De Aedil Edicto.* « Certiores faciant emptores, quid morb « vitiique cuique sit. L 1. §. 1. D. *Eod.* Si quia tale fuerit vitii sive « morbi, quod usum ministeriumque hominis impediant, id dabit redi- « bitioni locum ».

2) L. 39. *De act. empt. et vend.* « Qui fortasse si hoc cognovisset vel « empturus non esset, vel minoris empturus esset ».

3) L. 1. §. 2. D. *De Aedil. act.* « Sciamus venditorem etiamsi ignoraverit « ea quae aediles praestari jubent, tamen teneri debere; nec hoc est « iniquum ».

4) L. 38. §. 3. D. *De Aedil. Edicto.* « Si mortuum fuerit jumentum, pari « modo redhiberi poterit, quemadmodum mancipium potest. L. 31. §. 6. *Eod.*

diritto a tale indennità, meno il caso che il secondo acquirente abbia fatto rescinder la vendita in forza del vizio scoperto nella cosa comprata, ed obbligato il venditore a riprenderla.

329. Quando al momento della vendita il compratore dichiara espressamente di acquistar la cosa tal quale è, e con tutti i vizj che possa avere, nessun diritto gli compete verso del venditore 1).

330. In generale ogni vendita in cui il venditore fa uso della frode, ed inganna il compratore, può da questo essere annullata, come quando si vende un oggetto per un altro, o ne è alterata la qualità, il peso, e la misura 2).

331. Può farsi la vendita della propria cosa, col patto della ricompra 3); ed in tal caso, quando il venditore restituisce il prezzo fissato e riscosso, la vendita viene rescissa, ed egli torna al possesso della sua cosa. (Tal patto suole specialmente stipularsi come vendita ipotecaria, cioè a garantire un debito, come verrà osservato al titolo del pegno ed ipoteca).

) L. 31. D *De Pactis.* « Pacisci contra Edictum omni modo licet, sive « in ipso negotio venditionis gerendo convenisset, sive postea ».

2) L. 21. §. 2. D. *De act. empt. et vend.* « Venditor teneri debet, quanti « interest non esse deceptum, etsi venditor quoque nesciat; veluti si « mensas quasi citreas emat, quae non sunt ».

3) L. 1. C. *De pact inter empt. et vendit.* « Si fundum parentes tui ea « lege vendiderunt, ut sive ipsi, sive haeredes eorum emptori pretium « quandocumque, vel intra certa tempora obtulissent, restitueretur; teque « parato satisfacere conditioni dictae, haeres emptoris non paret, est « contractus fides servanda, actio prescriptis verbis, vel ex vendito tibi « dabitur. L. 7. C. *Eod.* Si soluta non fuerit data quantitas, sit res inempta ».

DELLA CESSIONE DEI CREDITI (Havalat).

—

332. È lecito di cedere ad un terzo il proprio credito 1) contro qualcuno.

333. Per la sua validità si richiede il consenso di tutti gli interessati; cioè del cedente, cessionario e debitor ceduto 2).

334. Dietro di ciò ogni cessione di crediti si considera come un pagamento effettivo, e non è possibile verun ricorso verso del cedente

DELLA PREEMZIONE, O RETRATTO VICINALE. (Scinfa).

—

335. Si chiama diritto di *preemzione*, la facoltà che ha alcuno di poter comprare a parità di condizioni una cosa immobile a preferenza di ogni altro.

336. Questa facoltà compete 1° al comproprietario, 2° al vicino, in forza della contiguità del terreno 3).

---

1) L. 17. D. *De Hered. vendit.* « Nomina eorum qui sub conditione, « vel in diem debent, emere, et vendere solemus ».
2) L. 3. C. *De Heredit vendita.* « Nominis venditio etiam ignorante vel « invito eo, adversus quem actiones mandantur, contrahi solet »...... Quantuoque in forza di tal legge non sia necessario per diritto romano il consenso del debitor ceduto, pure la cessione deve ad esso notificarsi; in caso diverso il pagamento fatto al primitivo creditore è valido, e manca ogni azione verso del debitore.
3) Secondo il rito Sciafeita il diritto di preemzione compete ai soli comproprietarii, e non ai vicini. Vedi *Abou Ghodja, loc. cit.*

337. Essa può venire esercitata allorchè un proprietario vende all' insaputa dei condomini, od un vicino all' insaputa dei proprietarii vicini, un suo terreno.

338. Quindi se vendesi una casa senza il terreno su cui è fabbricata, non può esercitarsi la preemzione.

339. Neppure può esercitarsi se invece di vendita, il proprietario procede all' alienazione mediante donazione, dono nuziale, o per qualunque altro titolo che non sia la vendita ; e molto meno nel caso di successione.

340. Il comproprietario o vicino, che vuol valersi di un tal diritto, deve esercitarlo appena è informato della vendita dell' immobile. E se trova opposizione nel compratore, deve entro un mese portarlo d' avanti il tribunal competente.

341. Egli deve inoltre, sia in presenza di due testimonj, sia in presenza del venditore e del compratore, dichiarare la sua volontà di valersi di quel diritto.

342. Si perde dal comproprietario o vicino quel diritto per renunzia espressa o tacita.

343. Si considera come renunzia tacita l'aver egli fatta la vendita come procuratore del proprietario.

344. L' azione per far valere quel diritto deve esercitarsi simultaneamente contro il venditore ed il compratore.

345. Ottenuta la recognizione del diritto di *preemzione*, onde andare al possesso della cosa, deve pagarsi al compratore evitto lo stesso prezzo da esso sborsato, e debbono

rispettarsi tutte le altre condizioni della vendita, quantunque il fondo sia posteriormente deteriorato per qualche caso fortuito.

346. Il prezzo poi deve pagarsi subito in contanti, quand' anche il compratore avesse stipulato di pagarlo entro un termine.

347. Il compratore evitto non ha alcun diritto di avere il rimborso delle spese fatte nel fondo, sia per costruzioni, piantagioni, od abbellimenti. Ha però la facoltà di distruggerli, e di prendersi i materiali e gli alberi.

348. Il diritto di preemzione si estingue colla morte di colui a cui competeva, se non lo ha esercitato in vita [1].

Titolo VIII.

DELLA LOCAZIONE (Idiarè).

—

BIBLIOGRAFIA.

D'Hosson. *Cod. Civ. Liv.* 8. *Chap.* 8. 9. 10. e 11.

Hedaya. *Book* 31. *of Jjava, or hire.*

Titre VIII.

Du Contrat de louage.

—

Chap. I. Dispositions générales.

Chap. II. Du louage des choses.

Sect. 1. Des règles com-

1) Il diritto di *preemzione* si considera dai giuristi Musulmani come debole, e di difficile attuazione, potendosi con tutta legalità eludere. Essi indicano i modi di renderlo inapplicabile, p e. Di vendere una sola porzione del suo terreno, che il vicino vuol comprare. In tal caso divenendo il venditore comproprietario dell'acquirente, questi esclude l'altro vicino dall'acquisto del rimanente. Oppure di vender la porzione del terreno che non ha vicini; riservandosi l'altra, che in seguito può vendere al primo acquirente. Od infine di vendere sotto la condizione di potere annullare in seguito la vendita. Siccome la vendita resta in sospeso finchè non ha rinunziato alla facoltà della ricompra, così considerasi sempre come proprietario, ed il vicino non ha verun diritto esperibile verso di lui. *Hedaya*, vol. 3. pag. 601 e segg.

munes aux beaux des maisons et des biens ruraux.

Sect. 2. *Des règles particulières aux baux à loyer.*

Sect. 3. *Des règles particulières aux baux à ferme.*

Chap. III. Du louage d'ouvrage et d'industrie.

Sect. 1. Du *louage des domestiques et ouvrièrs.*

Sect. 2. *Des voituriers par terre et par eau.*

Sect. 3. *Des devis et des marchés.*

Chap. IV. Du bail à cheptel.

Sect. 1. *Dispositions générales.*

Sect. 2. *Du cheptel simple.*

Sect. 3. *Du cheptel à moitié.*

Sect. 4. *Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou co'on partiaire.*

Kalil. *Chap.* 32. *Du Louage etc.*
Abou Chodja. *Precis pag.* 32.
Tornaw. *Liv. cit. Chap.* 3.
Pharaon. *Liv.* 3. *Tit.* 7. *Du Louage.*
Gillotte. *Liv.* 3. *Tit.* 6.

—

349. Il contratto di locazione consiste nella convenzione, in forza della quale il proprietario di una cosa ne cede l'uso ed il godimento ad un altro, per un tempo determinato, oppure si obbliga a prestargli dei servizj, dietro un correspettivo, od una retribuzione 1).

350. I contraenti debbono aver l'uso della ragione; il minore deve essere assistito dal Tutore.

351. La durata della locazione, ed il prezzo deve essere esattamente fissato 2). Ma nella locazione di opera la durata e cessazione dipende esclusivamente dalla volontà di una delle parti.

352. Se il locatario usa delle cose contro il modo fissato, è responsabile dei danni 3).

353. Il conduttore deve esser messo in possesso della cosa, e nella possibilità di servirsene, altrimenti il contratto è nullo 4).

354. Il locatario è responsabile della conservazione delle cose locate; ma se periscono

1) Inst. §. 2. *De locat. e cond.* « Si rem aliquam utendam, sive fruendam « tibi aliquis dederit. L. 22. §. 1. D. *Locati.* Quoties faciendnm aliquid « datur, locatio est ».

2) Inst. pr. *De Locat et cond.* « Ut emptio et venditio ita contrahitur, « si de pretio convenerit, sic et locatio et conductio ita contrahi in- « telligitur, si merces constituta sit ».

3) L. 3. C. *De Locat.* « Aut tu male in re locata versatus es ».

4) L. 15. §. 1. D. *Locat.* « Si res quam conduxit frui ei non liceat, « forte quia possessio ei aut totius agri, aut partis non praestatur... « ex conducto agitur ».

senza sua colpa non ha responsabilità veruna 1).

355. Il locatario può sublocare la cosa se ciò non gli è stato espressamente vietato nel contratto 2).

356. Se allo spirare del contratto, le parti non si danno avviso per la sua cessazione, s'intende continuato alle stesse condizioni 3).

357. Se uno dei contraenti muore prima dello spirare del contratto, il contratto è disciolto, e la cosa torna al proprietario 4).

358. Il contratto di locazione può anche venir disciolto quando il conduttore trova nella cosa vizj e difetti, che la rendano inservibile; e quando la cosa cessa di esistere.

359. Il conduttore deve far uso della cosa, secondo il contratto, ed in guisa che non ne derivi ad essa un danno. Egli è perciò responsabile anche degli accidenti che possono esser

1. *Du cheptel ou colon partiaire.*

2. *Du contrat improprément appelé cheptel.*

1) L. 11. §. 2. D. *Locat.* « Prospicere debet conductor, ne in aliquo vel « jus rei, vel corpus deterius faciat, vel fieri patiatur ».
L. 28. C. *De Locat.* « In judicio tam locati quam conducti dolum « et custodiam, non etiam casum, cui resisti non potest, venire constat ».

2) L. 6. C. *De Locat.* « Nemo prohibetur rem, quam conduxit, fruendam « alii locare, si nihil aliud convenit ».

3) L. 13. §. 11. D. *Locat.* « Qui impleto tempore conductionis remansit » in conductione, reconduxisse videbitur.

4) Di tal principio, così differente dalla legge romana, ecco qual ragione ne dà l'*Hedaya*, pag. 369. « Perchè se il contratto continuasse tuttora « ad essere in vigore, ne seguirebbe che l'usufrutto o rendita apparterrebbe ad una persona, che non ha preso parte al contratto, cioè « all'erede (mentre passerebbe dal defunto nell'erede) lo che è ille- « gale. Quanto poi al locatore, è l'uso della sua proprietà che forma « il subietto del contratto; e come in seguito della sua morte, quella « proprietà passa al suo erede, ne segue che il contratto divien nullo, « perchè ne è venuto a mancare il subietto; infatti una mutazione nel « diritto di proprietà equivale ad un cambiamento della cosa istessa ». Secondo *Sciafei* invece la morte di uno dei contraenti non produce lo scioglimento del contratto di locazione, sicchè il rito Sciafeita ha disposizioni identiche alla L. 19. §. 8. D. *Locati.* « Ex conducto actionem « ad haeredem transire palam est ».

conseguenza di un esagerato uso della cosa 1).

360. Quando il contratto di locazione è stipulato ad un tanto al mese, s'intende stipulato di mese in mese, sicchè le parti lo possono sciogliere a loro piacimento al termine di ogni mese.

361. La locazione di cose immobili può avere per subietto tanto dei terreni che delle cose. Speciali disposizioni regolano l'una e l'altra specie di locazione.

362. Quando si locano dei terreni coltivabili il contratto deve determinare con precisione il termine dell'affitto, la specie e quantità delle semenze, ed anche la retribuzione da pagarsi al locatore.

363. L'affitto di un terreno prende il suo principio, sia dal giorno del contratto, sia da quello della presa di possesso, o dall'epoca fissata dalle parti.

364. Il locatore e non il conduttore ha la facoltà di rescindere il contratto di affitto di terreni a suo piacimento.

365. Qualsiasi vizio o degradazione del terreno locato produce la rescissione del contratto, se il proprietario immediatamente non fa le riparazioni occorrenti 2).

366. La morte di uno dei contraenti produce la rescissione dell'affitto, a meno che

---

1) L. 25. §. 3. *D. Locati.* « Conductor omnia secundum legem conduc- « tionis facere debet. L. 11. §. 1. D *Eod.* Si hoc in locatione conve- « nit, *ignem ne habeto*, et habuit, tenebitur, etiamsi fortuitus casus « admisit incendium, quia non debebit ignem habere ».

2) L. 15. §. 2. D. *Locati.* « Servius omnem vim cui resisti non potest, « Dominum colono praestare debere ait ».

il raccolto non sia avanzato in maturità. In questo caso gli eredi del defunto sono tenuti a rispettare tutte le condizioni del contratto.

367. La vendita del terreno per causa di debiti od altri motivi legittimi, produce parimente la rescissione del contratto. Ma il conduttore che ha fornito la sementa ha diritto ad un' indennità per essa; non però per i suoi lavori 1).

368. Il conduttore ha egualmente il diritto di rescindere il contratto, se è obbligato a fare un lungo viaggio ed abbandonare il paese.

369. L' affitto di un giardino, di una vigna, di un pomario, e simili, deve essere rigorosamente osservato; e nel caso di rescissione, o dello spirare del termine convenuto, avanti che il terreno abbia dato i suoi frutti, il conduttore ha diritto ad un indennità in ragione del suo lavoro e delle sue spese.

370. Se un terreno affittato non ha dato verun prodotto, il conduttore non ha diritto ad alcuna indennità per parte del proprietario 2).

371. L' affitto di un terreno dà il diritto al conduttore, quando non vi siano condizioni in contrario, di farvi tutte le piantagioni che crederà convenienti, ed anche di fabbricarvi. Ma allo spirare dell' affitto non può obbligare

---

1) L. 9. C. *Locat.* « Emptorem quidem fundi necesse non est stare co-
« lono, cui prior Dominus, locavit, nisi ea lege emit ».

2) L. 7. §. 1. *D. Locati* Si quae vitia ex ipsa re oriuntur, haec damno
« coloni esse; veluti si vinum concucrit, si raucis aut herbis segetes
« corruptae sunt ».
« §. 3. Cum quidem de fructuum exiguitate quaereretur, non esse
« rationem ejus habendam, rescripto Divi Antonini continetur ».

il proprietario nè ad indennità, nè a rinnovare il contratto. Anzi il Proprietario può costringerlo a rimettere il fondo nel suo stato primitivo, e di opporsi a che le piantagioni e fabbriche siano distrutte dal conduttore, quando ne venisse danno al fondo 1).

372. Quanto all'affitto delle case, magazzini o botteghe, ne deve essere determinato esattamente il termine ed il prezzo.

373. Per regola, e se non vi sono convenzioni in contrario, il prezzo d'affitto o pigione non è esigibile che allo spirare del termine convenuto, sia fatta la locazione ad anni, sia a mesi.

374. Il debito dell'affitto si considera come sacro ed esigibile anche quando il conduttore non ha fatto uso dello stabile 2).

375. L'inquilino è libero d'abitare, o fare abitare ad altri la casa, ed anche di sullocarla ad un prezzo maggiore.

376. Tutte le degradazioni ordinarie e naturali sono a carico esclusivo del proprietario 3).

377. Si può anche dare in locazione i suoi schiavi, i suoi bestiami ed i beni mobili.

378. Devesi però determinare con precisione

---

1) L. 19. §. 4. D. *Locat.* « Si inquilinus ostium vel quaedam alia aedificia adjecerit, quae actio locum habeat? Et est verius quod Labeo « scripsit, competere ex conducto actionem, ut *ei tollere liceat*, sic tamen « ut damni infecti caveat, ne in aliquo dum auferat deteriorem aedium « causam faciat, sed ut pristinam faciem aedibus reddat ».

2) L. 55. in fin. *D. Locati.* « Qui contra legem conductionis fundum ante « tempus, sine justa et probabili causa deseruerit, ad solvendos totius « temporis pensiones ex conducto convenire potest ».

3) L. 28 C. *De Locat.* « In Judicio tam locati quam conducti dolum et « custodiam, non etiam casum, cui resisti non potest, venire constat ».

il prezzo, il tempo, e le altre condizioni del contratto. Ed in caso di inosservanza di tali condizioni, nasce la responsabilità per tutte le conseguenze.

379. Per la locazione di opere degli artigiani, lavoranti e domestici (*Edjer*), la regola è, che l'artigiano deve essere pagato al termine del lavoro, il lavorante alla fine della giornata, e il domestico alla fine del mese, o dell'annata.

380. Ogni persona che presta il suo servizio a pro di un altro, ha diritto ad un salario proporzionato ai suoi servizj 1).

381. Lo stesso deve dirsi di ogni altro che impiega la sua arte, industria e capacità, od i suoi beni a pro di qualcuno. Da tal regola sono però eccettuate, la locazione di animali maschi per l'accoppiamento; i giuochi, farse e musiche proibite dalla legge; l'ufficio delle piagnone 2) ai funerali; e tutte le funzioni relative al pubblico culto.

382. L'artista a cui è confidato un oggetto da lavorarsi, non ne è responsabile a meno che non sia perito per sua colpa. Quindi l'artista che guasta la materia del suo lavoro, o si allontana dal modello e disegno convenuto, è tenuto ad una indennità a favore del proprietario 3).

---

1) L. 38. D. *Locati*. « Qui operas suas locavit totius tempore mercedem « accipere debet ».
2) Presso i Romani erano in uso queste donne e si chiamavano *praeficae*, « cioè prezzolate per piangere e lodare i morti ».
3) L. 13 §. 5. D. *Eod*. « Si gemma includenda aut insculpenda data « sit, eaque fracta sit, si quidem vitio materiae factum sit non erit ex « locato actio; si imperitia facentis erit. L. 51. in fin. D. *Eod*. Poterit « itaque ex locato cum eo agi, qui vitiosum opus fecerit ».

383. Coloro che esercitano un' arte qualunque, come la medicina o chirurgia, non sono responsabili delle loro cure, a meno che la loro ignoranza non sia evidentemente provata.

384. Il vetturale è responsabile delle cose che gli sono affidate. Quindi se per sua colpa un carico si sfascia e cade sulla strada; o se per negligenza dei marinari una barca capovolge, essi sono responsabili della perdita e deteriorazione degli oggetti, ma non possono essere accusati della morte delle persone che in tali accidenti fossero perite 1).

385. I domestici destinati al servizio interno della casa, non sono responsabili dei guasti che possono commettere nel disimpegno del loro ufficio.

Titre IX.

Du Contrat de Société.

—

Chap. I. Dispositions générales.

Chap. II. Des diverses espèces de Sociétés.

Sect. 1. Des Sociétés universelles.

Titolo IX.

DELLA SOCIETA' (Scirket).

—

BIBLIOGRAFIA.

D'Hosson. *Cod. Civ. Liv.* 7. *Chap.* 1..

Hedaya. *Book* 23. *of Mogaribat, or copartnership.*

Tornaw. *Liv. cit. Chap.* 6. *Contrat Société.*

1) L. 13. §. 2. D. *Locati.* « Si magister navis, sine gubernatore in flu-« men immiserit, et tempestate orta, temperare non potuerit, et navem « perdiderit, vectores habebunt adversus eum, ex locato actionem. L. 25. « §. 7. *Eod.* Qui columnam transportandam conduxit, si ea dum tollitur, « aut portatur, aut reponitur fracta sit, ita id periculum praestat, si « qua ipsius, eorumque, quorum opera uteretur, culpa acciderit ».

Kalil. *Chap.* 24. *Des Sociétés.*

Gillotte. *Liv.* 3. *Tit.* 7. *Du Contrat de Société.*

Sect. 2. *De la Société particulière.*

Chap. III. Des engagements des associés entre eux, et à l'égard des tiers.

Sect. 1. *Des engagements des associés entre eux.*

Sect. 2. *Des engagements des associés à l'égard des tiers.*

Chap. IV. Des différentes manières dont finit la Société.

—

386. Nel linguaggio legale la parola società significa l'unione di due o più persone in un affare.

387. La società è di due sorta, cioè, Società in forza del diritto di proprietà, e Società in forza di contratto.

388. La Società in forza del diritto di proprietà (comunione) si verifica, quando due, o più persone, sono proprietarie della stessa cosa 1).

389. È forzata, quando la stessa cosa è lasciata in legato a più persone 2).

390. La Società è contrattuale, quando due o più persone stipulano un contratto, che gli metta nei rapporti di socj tra loro. Ed è di quattro specie, cioè, Società universale, Società di capitali, d'industria e di credito 3) (*Scirket mulk-akd-sanayi-ve' voudjouh*).

391. Si ha la Società per reciprocità o universale 4), allorchè si pongono in comune

---

1) I Romani indicavano la comunione o comproprietà colle frasi: « res « quam quis cum alio communem habet; res quam plures pro indi- « viso possident ». L. 18. D. *Commun. Divid. L.* 1. e 2. *C. De Comm.* « *rer. alien.* »

2) Questa communione è chiamata in diritto romano, *communio hereditatis.* L. 31. D. *Pro socio.* « Ut sit pro socio actio, societatem intercedere « oportet. Nec enim sufficit, res esse communem, nisi societas inter- « cedit. Communiter autem res agi potest, etiam citra societatem... ut « evenit in re duobus legata, Item si a duobus empta res sit, aut si « haereditas vel donatio communiter nobis obvenit ».

3) L. 3. D. *Pro socio.* « Societas contrahitur, sive universorum bono- « rum, sive negotiationis alicujus, sive etiam rei unius ».

4) L. 1. §. 1. D. *Pro socio.* « In societate omnium bonorum, omnes res « quae contrahentium sunt, continuo communicantur ».

tutte le proprietà mobili ed immobili dei Soci, ed essa richiede un'uguaglianza completa fra le parti, un inventario esatto dei beni messi in comune, e l'impegno di ciascuno dei socj di non intraprendere cosa veruna senza il consenso di tutti gli altri.

392. In questa i debiti contratti da un Socio, costituiscono un debito solidale anche per gli altri. Ma se un socio ha un'eredità od una donazione, i beni ereditati o donati non entrano nella Società 1).

393. Vi è società di capitali, quando due o più persone divengono socj, mettendo in comune delle somme di danaro, ed in questa gli apporti dei socj e la divisione degli utili può esser disuguale; in proporzione cioè delle somme portate nella società.

394. In essa i debiti contratti da un socio non obbligano gli altri. Quegli però che paga un debito sociale, ha il diritto di rivalsa verso gli altri socj. Cessa tal società quando tutto il capitale è perduto.

395. La società d'industria o di arte ha luogo quando due artisti, come p. e.; sarti ecc. convengono lavorare insieme, e spartirsi i profitti. In questa gli utili possono dividersi inegualmente a seconda delle convenzioni 2).

---

1) L. 71 §. 1. D. *Eod.* Duo colliberti societatem coierunt lucri, quaestus « compendii; postea unus ex his a patrono haeres institutus est; alteri « legatum datum est. Neutrum horum in medium referre debere re- « spondit. L. 11. *Eod.* Et ita de haereditate, legato, donatione Quintus « Mutius scribit.

L. 27. D. *Eod.* « Omne aes alienum quod, manente societate contra- « tum est, de communi solvendum est ».

2) L. 29. § 1. D. *Pro socio.* « Ita coiri societas potest, ut nullius partem « damni sentiat, lucrum vero commune.

396. La Società del credito esiste, quando due o più persone comprano insieme una cosa a debito, cioè senza pagarla, e convengono rivenderla a comune vantaggio.

397. Ogni società dà per sua natura a ciascuno degli associati il diritto di agire in suo nome, od in quello degli altri socj; sicchè ogni socio deve esser considerato come il mandatario ed il garante degli altri 1).

398. Vanno a carico della società tutte le spese che la riguardano, ma non le spese particolari e domestiche di ogni socio; nè le pene pecuniarie a cui possa venir condannato 2).

399. Il contratto di società resta annullato e disciolto per la morte naturale, per la espatriazione e per la morte civile di uno dei socj 3).

400. Le società commerciali sono regolate dalle disposizioni contenute nel Codice di Commercio Ottomano.

---

1) L. 82. D. *Eod.* Jure societatis per socium aere alieno socius non obli- « gatur; nisi in communem arcam pecuniae versae sunt. L. 14. D. « *De Pactis.* Magistri societatum pactum et prodesse et obesse constat.

2) L. 52. §. 15. *Pro socio.* « Si quis ex sociis propter societatem profectus « sit: veluti ad merces emendas, eos dumtaxat sumptus societati im- « putabit, qui in eam pensi sunt. L. 27. D. *De Neg. gest.* Ob sumptus « nulla re urgente, sed voluptatis factos, cum de quo quaeritur actio- « nem non habero. L. 59. §. 1. D. *Eod.* Quod in alea, aut adulterio « perdiderit socius, ex medio non est laturus ».

3) L. 65. §. 9. D. *Pro socio.* « Morte unius societas dissolvitur, et si « consensu omnium coita sit, plures vero supersint. L. 65. §. 13. *Eod.* « Publicatione quoque distrahi societatem diximus, quod videtur spectars « ad universorum bonorum publicationem, si socii bona publicentur. « Nam cum in ejus locum alius succedat, pro mortuo habetur. L. 63. §. ult. *Eod.* « Maxima aut media capitis diminutione ».

Titre X.

Du Prêt.

—

Chap. 1. *Du prêt à usage ou commodat.*

Sect. 1. *De la nature du prêt à usage.*

Sect. 2. *Des engagements de l'emprunteur.*

Sect. 3. *Des engagements de celui qui prête à usage.*

Chap. II. Du prêt de consommation ou simple prêt.

Sect. 1. De *la nature du prêt de consommation.*

Sect. 2. *Des obligations du preteur.*

Sect. 3. *Des engagements de l'emprunteur.*

Titolo X.

DELL' IMPRESTITO 1) (Ariyét).

—

BIBLIOGRAFIA.

D'Hosson. *Cod. Civ. Liv.* 8. *Chap.* 12. Du *Prêt.*
Hedaya. *Book* 24. *Of averat or loans.*
Tornaw. *Liv. cit. Chap.* 2. *Contrat de Prêt.*
Gillotte. *Liv.* 3. *Tit.* 8.
Pharaon. *Liv.* 3. *Tit.* 11.

—

401. Il prestito ha per subietto, o della moneta, o delle cose fungibili; ed in generale ogni cosa da cui possano ritrarsi vantaggi e comodità, e che deve restituirsi.

402. Il prestito di moneta o cose, è essenzialmente gratuito, e non può stipularsi veruno interesse. Trattandosi di moneta e commestibili debbono restituirsi nella stessa quantità e qualità 2).

1) In diritto Musulmano non si trova la distinzione di mutuo, precario, e commodato come in diritto romano. Ma in genere si dà il nome di *ariyet* alla cessione dell'uso di ogni sorta di cose, si mobili che immobili, che si fa ad altri senza un correspettivo, e col solo obbligo della restituzione. Oggi però nell'impero Ottomano esiste il vero e proprio imprestito ad interesse, e vien riconosciuto dalla autorità giudiziaria, se non in forza della *Scerié*, in forza per altro del *Qanun*; mentre non solo il Codice di Commercio parla d'interesse della moneta, ma anche un firmano del 1852, che verrà riportato in appresso, ne stabilisce il quantitativo. Quindi nei *Medjlis*, e nei Tribunali di commercio si condanna sempre agl'interessi sia convenzionali, sia in forza della mora. Solo il *Mekèmè*, o tribunal del Cadi, sta attaccato rigorosamente all'antica legislazione.

2) La definizione romana del mutuo, commodato, e precario insieme unite,

403. L'imprestito di una cosa dà il diritto a colui che la riceve, di servirsene fino al giorno in cui deve restituirla 1).

Chap. III. Dà prêt à intérêt.

404. Se la cosa consiste in moneta, od in commestibili, deve restituirla nella stessa qualità e quantità 2).

405. I casi fortuiti sono a carico del proprietario, attesi i suoi diritti di proprietà, quando si tratta di cosa non fungibile 3).

406. Ma se senza il consenso del proprietario il debitore dà la cosa o in deposito od a prestito, od in pegno, od in locazione, la responsabilità è a suo carico 4).

407. L'imprestito essendo un atto volontario e gratuito, e verun vantaggio dovendone risentire il proprietario, ha questi il diritto di ripeter la cosa ad ogni momento, specialmente se trattasi di moneta, od effetti mobili, ed au-

---

possono costituire la definizione dell' imprestito secondo il Gius Ottomano. Inst. §. 2. *Quibus modis re contrah.* « Commodata autem res tunc proprie « intelligitur, si nulla mercede accepta vel constituta, res utenda data est... « Gratuitum enim debet esse commodatum. L. 1. D. *De Precario.* « Precarium est, quod precibus petentis utendum conceditur, tamdiu « quamdiu is qui concessit patitur ».

1) L. 1. §. 1. D. *Commod.* « Utendum datum ». Inst. §. 2. *Quibus mod. re.* « Res aliqua utenda datur ».

2) È quello che in diritto romano è stabilito pel mutuo. *Inst. Quibus mod. re cont.* Mutui datio in iis rebus consistit quae pondere, mensura, « numero constant; veluti vino, frumento, oleo, pecunia numerata..... « Et quoniam nobis non eaedem res, sed aliae ejusdem naturae et qua- « litatis redduntur; inde etiam mutuum appellatum est, quia ita a me « tibi datur ut ex meo tuum fiat ».

3) L. 5. § 4. D. *Commodati.* Quod vero senectute contigit, vel morbo, « vel vi latronum erectum est, aut quid simile accidit, dicendum est « nihil eorum esse imputandum ei qui commodatum accepit, nisi aliqua « culpa interveniat ».

4) L. 18. D. *Commod.* « Si cui ideo argentum commodaverim, quod is « amicos ad coenam invitaturum se diceret, et id peregre secum por- « taverit, sine ulla dubitatione etiam piratorum, et latronum, et nau- « fragii casum praestare debet ».

corchè si fosse fissato un termine per la restituzione 1).

408. Se la cosa prestata consiste in un terreno, tutte le costruzioni, o piantagioni fatte arbitrariamente dal debitore, o possono esser prese dal proprietario pagandone il valore, oppure egli può pretenderne la distruzione. Qualora però si tratti di sementa, questa spetta al possessore, che non è tenuto a restituirla che dopo il raccolto.

409. Colui che ha ricevuta una cosa ad imprestito, non può imprestarla ad altri senza il consenso del proprietario.

410. Il contratto d'imprestito si consuma colla consegna della cosa fatta avanti a testimonj, che possano farne fede 2).

411. Tutte le spese che occorrono per il mantenimento o custodia di una cosa imprestata, ed anche quelle necessitate dalla restituzione, sono a carico del debitore 3).

412. L'imprestito fatto ad un minore o ad uno schiavo è nullo, ed equivale ad un deposito fatto in loro mani.

413. La restituzione di cose imprestate può farsi mediante terze persone; ma se si tratta di gioje od altri oggetti preziosi la restitu-

---

1) L. 1. §. 2. D. *De Precario.* « Qui precario concedit sic dat, quasi « tunc recepturus eum sibi libuerit precarium solvere ».
2) Inst. pr. *Quibus mod. re contrat.* « Is cui res aliqua utenda datur, « id est, commodatur, re obbligatur ».
3) L. 18. §. 2. D. *Commod.* « Possunt justae causae intervenire ex qui- « bus cum eo, qui commodasset, agi deberet, veluti de impensis in « valetudinem servi factis, quaeve post fugam requirendi ejus causa « factae essent. Nam cibariorum impensae, naturali scilicet ratione, ad « eum pertinent qui utendum accepisset ».

zione deve farsi direttamente dal debitore, il quale in caso diverso è responsabile di ogni accidente sebben fortuito.

414. Nonostante le precedenti disposizioni è permesso di stipulare interessi per l'imprestito della moneta.

415. L'interesse sulla moneta imprestata è legale o convenzionale. L'interesse legale è del 12 per cento all'anno. Trattandosi però di somme appartenenti agli orfani e ai *Wackfs* l'interesse è fissato al 15 per cento 1).

416. L'interesse convenzionale non può sorpassare quello legale, sotto la comminazione delle pene prescritte dalle leggi 2).

417. L'interesse legale sui capitali e somme dovute decorre anche nel caso d'inosservanza di obbligazione, e dietro costituzione in mora 3).

418. Gl'interessi dei capitali scaduti possono produrre interessi dietro una domanda giudiciale, o per una convenzione speciale, purchè si tratti d'interessi scaduti di un'intiera annata almeno 4).

---

1) *Firmano dell'ultimo di Maggio* 1852. *sull'uniformità dell interese. Appendice al Codice di Commercio, art.* 99.
2) Detto Firmano, *in fine.*
3) *Appendice al Cod. di Comm. art.* 93. *e segg.*
4) Detta Appendice, *art.* 100.

Titre XI.

Du Dépôt et Séquestre.

—

Chap. I. Du Dépôt en général, et des ses diverses espèces.

Chap. II. Du Dépôt proprément dit.

Sect. 1. De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.

Sect. 2. Du dépôt volontaire.

Sect. 3. Des obligations du depositaire.

Sect. IV. Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.

Sect. V. Du dépôt nécessaire.

Chap. III. Du sequestre.

Sect. 1. Des diverses espèces de sequestre.

Titolo XI.

DEL DEPOSITO (Emanét).

—

BIBLIOGRAFIA.

D'Hosson. *Cod. Civ. Liv.* 8. *Chap.* 13.
Hedaya. *Book* 28. *Of Widda, or deposits.*
Tornaw. *Liv. cit. Chap.* 4.
Kalil. *Chap.* 35. *Du Dépôt.*
Gillotte. *Liv.* 3. *Tit.* 10.
Pharaon. *Liv.* 3. *Tit.* 12.
Abou Kodja. *Precis pag.* 35.

—

419. Il deposito è un contratto col quale il proprietario di una cosa la rimette ad una persona per custodirla e conservarla 1).

420. La cosa depositata deve essere restituita ad ogni richiesta del proprietario 2).

421. Il deposito si considera come cosa sacra, ed impone al depositario l'obbligo di custodire e conservare l'oggetto depositato con tutta la diligenza possibile 3).

422. Il depositario è responsabile del furto e di ogni danno arrecato alla cosa depositata,

1) L. 1. D. *Depositi.* « Depositum est quod custodiendum alicui datum « est ».

2) L. 1. §. 45. D. *Depositi.* « Si deposuero apud te, ut post mortem « tuam reddas, et tecum et cum haerede tuo possum depositi agere; « possum enim mutare voluntatem, et ante mortem tuam depositum « repetere ».

3) L. 32. D. « *Depositi.* Nisi tamen ad eum modum curam in depo- « sito praestat, fraude non caret. Nec enim, salva fide, minorem iis, « quam suis rebus diligentiam praestabit ».

se può attribuirsi a sua colpa, ed anche alla sua negligenza ed imprudenza 1).

Sect. 2. Du sequestre conventionel.

425. Il depositario non può valersi della cosa depositata 2).

Sect. III. Du sequestre ou dépôt judiciaire.

424. Colui che ha ricevuto una cosa in deposito da due persone non può farne la restituzione, che sulla domanda di ambedue 3).

425. Se due persone hanno ricevuto in deposito la stessa cosa, ne sono ugualmente e solidalmente responsabili 4).

426. Il minore nelle mani del quale è stato fatto un deposito non assume veruna responsabilità legale per esso.

427. Colui che si mette nella impossibilità di restituire la cosa depositata in sue mani, è tenuto al pagamento del valore effettivo di essa. Come p. e. se la mischia con altre cose della stessa qualità che gli appartengono. Ma se ciò avviene per caso fortuito, diviene comproprietario del depositante in proporzione delle respettive quantità 5).

---

1) L. 10. D. *Eod.* « Si ante decessisse proponatur, nihil praestabit, si « modo per eum factum non est ».

2) L. 1. §. 35. D. *Eod.* « Si rem depositam vendidisti, eamque postea « redemisti in causam depositi, etiam si sine dolo malo postea perierit, « teneri te depositi; quia semel dolo fecisti, cum venderes ».

3) L. 1. §. 34. *Eod.* « Sed ri res sunt quae dividi non possunt, omnes « debebit tradere, sat sdatione idonea a petitore ei praestanda, in hoc « quod supra ejus partem est. L. 11. *Eod.* Si plures haeredes extiterunt « ei qui deposuerit, dicitur, si major pars adierit, restituendam rem « praesentibus ».

4) L. 1. §. 34. *Eod.* « Si apud duos sit deposita res, adversus unum- « quemque eorum agi poterit, nec liberabitur alter, si cum altero agatur ».

5) L. 3. C. *Depositi.* « Qui rem depositam, invito domino, sciens pru- « densque in suos usus convertit, etiam furti delicto succedit L. 23. D. *De reg. Juris.* « Casus a nullo praestantur ».

Titre XII.

Des Contrats aléatoires.

—

Chap. I. Du jeu et du pari.

Chap. II. Du contrat de rente viagère 1).

Sect. 1. *Des conditions requises pour la validité du contrat.*

Sect. 2. *Des effets du contrat entre les parties contractantes.*

Titolo XII.

DEI CONTRATTI ALEATORII.

—

BIBLIOGRAFIA.

Tournaw. *Liv. Ekudot. Chap.* 10. *Contrat de pari à la course et de tir à l'arc.*

Kalil. *Seconde Partie. Chap.* 4. *Des joûtes, et jeux militaires.*

—

428. Non sono permessi ai sudditi Ottomani che i giuochi destinati a dare agilità e forza al corpo 2).

429. Fra questi giuochi sono da annoverarsi la corsa di animali, cioè cavalli, cammelli, elefanti, asini e muli; ed il tiro all'arco.

430. Il vincitore ha diritto di ottenere il premio fissato fra i giuocatori.

---

1) Nessuna traccia si trova nelle opere di Diritto Musulmano di istituzione che possa assomigliare alla rendita vitalizia.

2) È conforme agli art. 1965 e 1966 del Cod. Nap. « La Loi n'accorde « aucune action pour une dette de jeu ou pour le payement d'un pari. « Les jeux propres a exercer aux faits des armes, les courses à pied, « ou à cheval, les courses des chariots, les jeux de paume et autres « jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du « corps, sont exceptés de la disposition precedente.

Titolo XIII.

DEI MANDATARII (Vekils).

BIBLIOGRAFIA.

Hedaya. *Book* 23. *Of Agency.*
D'Hosson. *Cod. Civ. Liv.* 8. *Chap.* 17.
Tornaw. *Liv. cit. Chap.* 11.
Kalil. *Chap.* 22. *Du Mandat.*
Gillotte. *Liv.* 3. *Tit.* 14.
Pharaon. *Liv.* 3. *Tit.* 13.

---

431. È permesso ad ognuno di nominare un altro come suo Agente per trattare affari, sia in giudizio, sia fuori di giudizio, purchè siano civili 1).

432. Per la validità della procura si richiede, che mandante e mandatario siano abili a contrattare; perciò maggiori, sani di mente, e di condizione libera.

433. La procura deve esser fatta in termini chiari, e tali da non lasciar incertezza sul di lei subietto. Quindi allorchè vi è nella procura tale incertezza sulla cosa da comprare o da vendere, da non potersi intendere quello che abbia voluto il mandante, la procura è nulla.

Titre XIII.

Du Mandat.

Chap. I. De la nature et de la forme du mandat.

Chap. II. Des obligations du mandataire.

Chap. III. Des obligations du mandat.

Chap. IV. Des différentes manières dont le mandat finit.

---

1) L. 1. §. 2. *De Procurator.* « Usus autem procuratoris perquam ne« cessarius est, ut qui rebus suis ipsi superesse vel nolunt vel non pos« sunt per alios possint vel agere vel conveniri ».

434. Sulle qualità della cosa però si può lasciare un certo grado di incertezza; tanto più quando il mandante si rimette intieramente al volere e saggezza del Mandatario (Vekil-Mautlak).

435. Possono però nominarsi amministratori generali, i quali abbiano facoltà di vendere, acquistare, riscuotere, e pagare nell'interesse dei loro Mandanti 1).

436. Quando vengano nominati da una persona due Procuratori, essi debbono andar d'accordo, e l'uno non può agire senza il concorso dell'altro. Vi sono però dei casi in cui possono agire separatamente; come nel caso di fare un divorzio, di restituire un deposito, o fare la quitanza di un debito 2).

437. Un procuratore non può sostituirsene un altro per la esecuzione del mandato ricevuto, se non ha il consenso del Mandante, o se questi non glielo ha conferito con la clausola di agire intieramente a seconda della sua saviezza e volontà 3).

438. Se per altro il sostituito viene approvato dal Mandante, esso ha gli stessi diritti e doveri del Mandatario principale.

---

1) L. 1. §. 1. D. *De Procurat.* « Procurator vel omnium rerum vel unius « rei esse potest. L. 12. C. *Mandati.* Cum mandati negotii contractum « certum accepisse legem adseveres, eum integrum, secundum bonam « fidem, custodiri convenit ».

2) L. 60. §. 2. D. *Mandati.* « Duobus quis mandavit negotiorum admi-« nistrationem. Quaesitum est, an unusquisque mandati judicio in solidum « teneatur? Respondi ununquemque pro solido conveniri debere, dum-« modo ab utroque non amplius debito exigatur ».

3) L. 8. §. 3. D. *Mandati.* « Si quis mandaverit alieni gerenda negotia « ejus, qui ipsi sibi mandaverat, habebit mandati actionem, quia et « ipse tenetur ».

439. Parimente gli atti che fa il sostituito in presenza del Mandante, senza che questo vi si opponga, oppure in sua assenza, ma che vengono da lui ratificati, debbono ritenersi come validi.

440. Allorchè il Mandatario paga con la sua propria moneta le cose da lui comprate nell'interesse del Mandante, egli ha il diritto di ottenerne da questo il pieno rimborso. E finchè non lo ha ottenuto ha il diritto di ritenere la cosa comprata 1).

441. In questo caso però se la cosa viene a perire nelle mani del Mandatario, egli ne è responsabile fino alla concorrenza del suo valore attuale.

442. Il Mandatario non può comprare per sè stesso la cosa che gli è stato commesso di comprare, giacchè ciò costituirebbe una violazione della fiducia in lui riposta dal Mandante.

443. Se alcuno viene incaricato di acquistare una cosa indeterminata, p. e. uno schiavo senza precisare l'individuo, la compra che egli faccia di uno schiavo qualunque si considera fatta nel suo nome ed interesse, se espressamente non dichiara il contrario al momento dell'acquisto.

444. Chi è incaricato di acquistare una cosa per altri, deve farlo per il suo vero valore.

---

1) L. 27. §. 4. D. *Mandati*. Impendia Mandati exequendi gratia facta, « si bona fide facta sunt, restitui omni modo debent. L. 1. C. *Mandati*. « Adversus eum cujus negotia gesta sunt, de pecunia, quam de propriis « opibus vel ab aliis mutuo acceptam erogavit, mandati actione, potest « experiri ».

Se il prezzo lo eccede di troppo, il mandante non resta obbligato da tal compra 1).

445. Quando alcuno è incaricato di vendere una cosa, può venderne anche una parte soltanto.

446. Allorchè alcuno viene incaricato di vendere una cosa ed egli lo fa, e per sicurezza del prezzo riceve un pegno, e questo perisce nelle sue mani, oppure accetta un garante e questi muore insolvente, il Mandatario non assume veruna responsabilità verso del Mandante 2).

447. Il procuratore ad una lite non è autorizzato a ricevere la cosa in litigio, sia questa della moneta o dei beni mobili o immobili, se non ha l'autorizzazione espressa del Mandante 3).

448. Colui invece che è autorizzato a riscuotere un debito s'intende autorizzato anche a domandarlo in giudizio, e sostenere la lite necessaria per ottenerlo 4).

449. Il procuratore della lite, che davanti al giudice emette qualche dichiarazione o confessione, obbliga il suo mandante.

450. Il mandato può esser revocato a piacimento del mandante 5).

1) L. 3. §. ult. D. *Mandati.* « Quod si praetium statui, tuque pluris emisti, « quidam negaverunt te mandato habere actionem, etiam si paratus « esses id quod excedit remittere... Sed Proculus recte, eum usque ad « pretium statutum acturum existimat; quod sententia sane benignior « est ».

2) L. 10. D. *Mandati.* « Nihil amplius quam bonam fidem praestare eum « oportet qui procurat ».

3) L. 25. §. 1. D. *Eod.* « Si talis interveniat juvenis, cui praestanda sit « restitutio, ipso postulante praestare debet, aut procuratori ejus qui « id ipsum nominat cui mandatum sit ».

4) L. 56. *De Procurat.* « Ad rem mobilem datus procurator ad exibendum « recte agit ».

5) L. 12. §. 16. D. *Mandati.* « Si mandavero exigendam pecuniam, deinde

451. La revoca però del mandato non prende il suo effetto che dal momento in cui è venuta a cognizione del mandatario 1).

452. Il mandato inoltre resta annullato dalla morte o pazzia, sia del Mandante, sia del Mandatario 2).

453. Parimente se il mandante eseguisce da sè stesso l'atto che ha commesso ad altri, s'intende revocato il mandato.

Titolo XIV.

DELLA CAUZIONE O MALLEVADORIA (Kéfalét).

—

Hedaya. *Book* 18. *Of Kafalit, or bail.*
D'Hosson. *Liv.* 8. *Chap.* 14. *Du Cautionnement.*
Macnaghten. *Chap.* 11.
Kalil. *Chap.* 20. *De la Fidejussion.*

—

454. Cauzione, in senso legale, significa l'unione di una persona ad un'altra, relativamente ad un diritto, o pretesa di un terzo 3).

Titre XIV.

Du Cautionnement.

—

Chap. I. De la nature et de l'etendue du cautionnement.

Chap. II. De l'effet du cautionnement.

Sect. 1. *De l'effet du cautionnement entre les créanciers et la caution.*

« voluntatem mutavero, an sit mandati actio, vel mihi vel haeredi meo? « Et, ait Marcelius, cessare mandati actionem, quia extinctum est man- « datum, finita voluntate.

1) L. 15. D. *Eod.* « Si mandassem tibi ut fundum emeres, postea scripsissem ne emeres; tu, antequam scias me vetuisse, emisses, mandati « tibi obligatus ero, ne damno officiatur is qui suscepit mandatum ».

2) Inst. §. 10. D. *Mandati.* « Si adhuc integro mandato mors alterius in- « terveniat, id est vel ejus qui mandaverit, vel illius qui mandatum « susceperit, solvitur mandatum ».

3) L. 1. §. 8. D. *De obligat. et action.* « Aut proprio nomine quis obli- « gatur, aut alieno. Qui autem alieno nomine obbligatur, fidejussor « vocatur ».

Sect. 2. *De l'effet du cautionnement entre les débiteurs et la caution.*

Sect. 3. De *l'effet du cautionnement entre les fidejusseurs.*

Chap. III. De l'extinction du cautionnement.

Chap. IV. De la caution legale et de la caution judiciaire.

455. La cauzione è di due specie, cioè: o per la persona, o per i beni. (*kefil-b'innefs, kefil-b'il-mal*).

456. La cauzione per la persona si contrae, quando alcuno presta garanzia per la comparizione e presenza del debitore principale.

457. Se al termine fissato il principale non si presenta, può essere carcerato il garante, dietro però una prima intimazione.

458. La morte del principale, ed anche quella del garante, annulla il contratto; non quella del creditore.

459. La cauzione per i beni si verifica, allorchè alcuno presta garanzia per la prestazione di una cosa o debito, facente carico ad un altro 1).

460. Il creditore può rivolgersi a suo piacimento, contro il principale od il garante, ed anche contro ambedue simultaneamente. Il garante però che paga, ha il diritto di rivalsa verso del principale 2).

461. Questa cauzione può esser prestata tanto col consenso ed intervento del principale debitore, che senza 3).

462. La cauzione può prestarsi anche per la sicurezza di un morto insolvente.

---

1) L. 8. §. 6. *Eod.* « Et generaliter omnium obligationum fidejussorem « accipi posse, nemini dubium est ».

2) È espressamente contrario al disposto della Nov. 4. C. 1. « Si quis « igitur crediderit, et fidejussorem... acceperit, is non prius adversus « mandatorem, aut fidejussorem... accedat... sed veniat primum ad eum « qui aurum accepit, debitumque contraxit ». Vi sono però molte eccezioni a tal regola generale, ed in specie quando è stata contratta la mallevadoria solidale e con renunzia al benefizio di escussione.

3) L. 30. D. *De fidejussoribus.* « Fidejubere pro alio potest quisque, etiamsi « promissor ignoret ».

465. Essa può consistere nel garantire al un compratore la proprietà del venditore sulla cosa venduta.

464. Il mallevadore ha il diritto di ottener la sua rivalsa verso del debitore principale; ma per farlo deve provare d'aver pagati i di lui debiti 1).

465. Se però avanti di averli pagati, è attaccato e fatto imprigionare dal creditore, può anche egli far lo stesso verso del debitore.

466. Tutti i vantaggi e facilitazioni, che il creditore accorda al suo debitore, s'intendono accordati anche al mallevadore. Come p. e. una proroga del termine, una diminuzione della somma dovuta, o la condonazione del debito intiero 2).

467. All'opposto le facilitazioni che il mallevadore ottiene dal creditore sono a suo esclusivo vantaggio, e non del debitore. Menò il caso di una transazione fatta fra essi, ed il pagamento di una somma minore di quella dovuta. Allora il mallevadore non può domandare più di quello, che egli ha effettivamente pagato 3).

468. È permesso di prestare una malleva-doria personale e pecuniaria al tempo stesso;

---

1) Inst. §. 6. *De Fidejussor.* « Si quid autem fidejussor pro reo solverit « eius recuperandi causa habet cum eo mandati judicium ».

2) L. 32 D. *De fidejuss.* « Ex persona rei et quidam invito reo, exceptio « et caetera rei commoda fidejussori, caeterisque accessionibus, competere « potest ».

3) L. 26. §. 3. *D. Mandati.* « Si is qui fidejussori donare vult, credito-« rem cum habeat debitorem suum, cumque liberaverit, continuo aget « fidejussor mandati; quatenus nihil intersit, utrum nummos solverit « creditori, au cum liberaverit ».

cioè per la comparsa del debitore e pel pagamento del suo debito.

469. Due persone possono costituirsi simultaneamente mallevadori per lo stesso oggetto.

470. In tal caso colui, che per intiero sodisfa il debito, ha il diritto di rivalsa contro del debitore, ma non verso dell'altro fidejussore 1).

471. Se il creditore libera l'uno dei due dalla sua obbligazione, l'altro è sempre tenuto al debito cautelato.

Titre XV.

Des Transactions.

—

Titolo XV.

DELLA TRANSAZIONE (Soulh).

—

Hedaya. *Book* 26. *Of Soulh, or compositions.*
D'Hosson. *Cod. Judiciaire Chap.* 14. *Des Compositions ou accomodements à l'amiable.*
Kalil. *Chap.* 18. *Des Compositions ou arrangements à l'amiable.*
Pharaon. *Liv.* 3. *Tit.* 8. *Des Transactions.*
Tornaw. *Liv. cit. Sect.* 5. *Contrats de Procedure. La Transaction.*

—

472. In ogni caso di contestazione le parti contendenti possono devenire ad un amicabile componimento 2).

1) L. 11. C. *De Fidejussoribus.* « Cum alter ex fidejussioribus, in solidum « debito satisfaciat, actio ei adversus eum qui una fideiussit non com- « petit ».
2) L. 1. D. *De Transactionibus.* « Qui transigit quasi de re dubia, et lite « incerta neque finita transigit ».

473. Qualunque sia la natura della contestazione, la moneta o l'oggetto da prestarsi per la transazione deve essere determinato con esattezza 1).

474. Trattandosi di una cosa da consegnarsi a detto titolo, essa deve essere nella libera disponibilità di colui che deve darla.

475. Può esser prezzo di transazione anche la cessione di un diritto, benefizio, od utile qualunque sui beni mobili od immobili dei transigenti.

476. Anche in materie criminali può aver luogo l'amichevole componimento, purchè però si tratti di delitti privati, e non già di delitti di cui la punizione sia di diritto pubblico.

477. La transazione e componimento è di tre sorta; cioè, transazione con riconoscimento immediato del diritto del richiedente, al quale vien dato qualche altro oggetto in luogo di quello domandato. Transazione in forza del silenzio, quando non si riconosce, nè si nega il diritto del richiedente. Transazione dopo impugnativa, quando dopo aver negato si riconosce il diritto dell'attore.

478. Nella transazione dopo riconoscimento se si dà a detto titolo un oggetto, si ritiene che abbia avuto luogo una vendita, e debbono applicarsi tutte le regole di questa. Quindi vi è il diritto d'ispezione e di ozione, di cui al titolo della vendita è parlato.

479. Può farsi la transazione anche mediante

---

1) L. 38. C. *De Transactionibus*. « Transactio nullo dato, vel retento, seu « promisso, minime procedit ».

mandato, ed in tal caso il mandatario non è responsabile per la cosa data a titolo di transazione.

480. Quando in forza di transazione il creditore si contenta di una somma più piccola di quella a lui dovuta, a condizione però che gli venga pagata in un dato termine, se non gli viene pagata entro il termine ha il diritto di domandar lo intiero 1).

481. È regola generale che quando due persone sono creditrici verso una terza, ed una di esse riceve a titolo di transazione una porzione dal debitore, deve darne la metà all'altro creditore; il quale però è in libertà o di prender quella metà, o di rivolgersi contro del debitore per la sua parte intiera.

482. Se di due creditori l'uno abbuona una porzione della sua parte al debitore, l'altro creditore conserva sempre intatti i diritti per l'intiera sua quota sul credito originario 2).

Titre XVI.	*Titolo XVI.*
Contrainte par corps.	DELL' ARRESTO PERSONALE.
—	—

BIBLIOGRAFIA.

Hedaya. *Book* 20. *Chap.* 1. *Duties of the Kazee. Section of imprisonement.*

1) L. 37. C. *De Transactio.* « Promissis transactionis causa non impletis, « poenam in stipulactionem deductam, si contra factum fuerit, exigi « posse constat ».

2) L. 3. pr. *De Transact.* « Privatis pactionibus non dubium est non « laedi jus caeterorum; quare transactione quae inter haeredem et ma- « trem defuncti facta est, neque testamentum rescissum videri posse, « neque manumissis vel legatariis actiones suae ademptae ».

Kalil. *Chap.* 16. *Sect.* 2. *Detention du failli.* Macnaghten. *Chap.* 11. *Of debts and securities* §. 9. *et seq.*

—

483. Allorchè l'attore fa riconoscere i suoi diritti dal giudice, e chiede l'imprigionamento del debitore, non devesi procedere con precipitazione, ma con prudenza.

484. Dapprima il giudice intimerà al debitore di prestare la cosa dovuta, e solo quando egli cerchi di esimersi dalla prestazione e di acquistaro tempo può imprigionarlo.

485. Ciò si verifica quando il debitore riconosce il suo debito e non fa opposizione; in tal caso deve esser subito carcerato senza bisogno d'intimazione. Se il convenuto dopo il decreto del Cadi trattiene il pagamento di un debito contratto verso un equivalente, come p. e. nel caso di vendita, allora pure sarà subito imprigionato.

486. Lo stesso dove dirsi nel caso, che alcuno abbia assunta un'obbligazione in forza di qualsiasi altro contratto. Ma se il debito ha tutt'altra causa, p. e. la refezione dei danni per usurpata proprietà;-una pena pecuniaria per delitti;-la compensazione per il valore di una schiava a comune, indebitamente manomessa;- il mantenimento della moglie e figliuoli, il Cadi non deve imprigionare il debitore, se questi deduce la sua povertà ed impossibilità di pagare. Ma se l'attore prova che non è povero, e può pagare, potrà subito essere imprigionato.

487. Il padre non può essere imprigionato

per i debiti verso i suoi figli. Ma lo può essere se rifiuta loro gli alimenti, ed essi non hanno del proprio per vivere.

488. È lasciato al discreto arbitrio del giudice di fissare il termine della prigionia nel caso di apparente o finta insolvabilità.

489. La liberazione di un debitore non lo esime da ogni ulteriore procedura per parte dei suoi creditori, i quali possono farlo arrestare in seguito, e quando possono provare che egli è in grado di pagare i suoi debiti.

Titre XVII.

Du Nantissement.

—

Chap. I. Du Gage.
Chap. II. De l'antichrese.

Titre XVIII.

Des priviléges et hypothèques,

—

Chap. I. Dispositions générales.

Chap. II. Des priviléges.

Sect. 1. Des priviléges sur les meubles.

1. Des priviléges généraux sur les meubles.

2. Des priviléges sur certains meubles.

Titolo XVII e XVIII.

DEL PEGNO ED IPOTECA (Rèhinn).

—

BIBLIOGRAFIA.

Hedaya. *Book 48. Chap. 1. Of Rahn, or Pawns.*
Elberling. *Pag. 82. On mortgage or Pawn.*
D'Hosson. *Cod. Civ. Liv. 8. Chap. 15.*
Kalil. *Chap. 15. Du gage.*
Tornaw. *Liv. cit. Sect. 3. Chap. 1.*
Gillotte. *Liv. 3. Tit. 13.*
Macnaghten. *Chap. 11. Of debts and securities.*

—

490. Il pegno ed ipoteca è la dazione di una cosa qualunque, sia mobile che immobile, per sicurezza e garanzia di un debito.

491. Tanto nel pegno che nell'ipoteca è necessaria la reale ed effettiva consegna della cosa 1).

1) Anche secondo il diritto romano antico la tradizione della cosa era

492. Il pegno ed ipoteca può esser costituito dal Tutore pel suo pupillo, o dal padre pel suo figlio 1).

493. Ogni cosa capace di esser posseduta può darsi in pegno ed ipoteca, purchè non sia fuori di commercio per sua natura, e si trovi nella disponibilità del costituente 2).

494. Una cosa incerta ed indefinita non può darsi in pegno, essendone impossibile la presa di possesso, e neppure una cosa che trovasi unita ad un'altra, come i frutti che trovansi sull'albero.

495. Il pegno può costituirsi anche con la consegna della cosa in mano di una terza persona che la riterrà in nome e nell'interesse dei contraenti.

496. È illecito il patto che accorda i frutti della cosa oppignorata al creditore pignoratario, dovendosi un tal patto considerare come usurio 3).

497. Il creditore pignoratario deve conser-

Sect. 2. Des privilèges sur les immeubles.

Sect. 3. Des privilèges qui s'etendent sur les meubles et sur les immeubles.

Sect. 4. Comment se conservent les privilèges.

Chap. III. Des hypothèques.

Sect. 1. Des hypothèques legales.

Sect. 2. Des hypothèques judiciaires.

Sect. 3. Des hypothèques conventionnelles.

Sect. 4. Du rang que les hypothèqnes ont entre elles.

Chap. IV. Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques.

---

necessaria sia nel pegno che nell'ipoteca; per cui la L. 5. §. 1. D. *De pignor. et hypoth.* aveva potuto dire: « Inter pignus et hypotecam « tantum nominis sonus differt. Vedi *Heimberger. Diritto Romano.* §. 235. In seguito però la Legge Romana, e con essa tutte le Legislazioni moderne, distinguono il pegno dall'ipoteca; e danno al primo per subietto le cose mobili, di cui si dà il possesso al creditore; ed all'ipoteca le cose immobili, di cui il possesso resta al debitore.

1) L. 3. C. *Si alienas res pign.* « Curator adulti, vel tutor pupilli pro« priam rem mobilem cujus negotia tuetur, pignoris jure non obbligare « potest, nisi in rem ejus pecuniam mutuam accipiat ».

2) L. 1. §. 2. D. *Quae res pign. vel hypoth.* « Eam rem quam quis « emere non potest, quia commercium ejus non est, jure pignoris ac« cipere non potest ».

3) In tal guisa è vietata dal diritto Musulmano l'*anticresi*, ammessa dalla Legge Romana, che la definisce. L. 11. §. 1. D. *De pignor. et hypoth.* « Mutuus pignoris usus pro credito facta... Cum in usuras fructus per« cipiat, aut locando, aut ipse percipiendo, habitandoque ».

Chap. V. De la radiation et reduction des inscriptions.

Chap. VI. De l'effet des privilèges, et hypothéques contre les tiers detenteurs.

Chap. VII. De l'extintion des privilégés et hypothéques.

Chap. VIII. Du mode de purger les propriétés des privilèges et hypothéques.

Chap. IX. Du mode de purger les hypothéques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs.

Chap. X. De la publicité des registres et de la résponsabilité des conservateurs.

vare e custodire la cosa con la comune diligenza dell' uomo prudente 1).

498. Le spese per custodire la cosa sono a carico del creditore, quelle per la sua conservazione e durata a carico del debitore, che ne è sempre proprietario 2).

499. Trattandosi di schiavi o bestiami il debitore deve sopportare le spese del loro mantenimento. Trattandosi di terreni coltivati la loro cultura è parimente a carico del debitore, il quale ne percipe le rendite. Le spese poi straordinarissime, come quelle di una procedura giudiziale per conservare o rivendicare la cosa pignorata, vanno a carico di ambedue i contraenti.

500. Un debitore può dare a due suoi creditori una stessa cosa in pegno che equivalga ai loro crediti; e viceversa due debitori possono impegnare a favore di un loro creditore comune una loro cosa parimente comune. Nel primo caso, il debitore non può riavere la cosa, che dopo aver pagati per intiero i due creditori: E nel secondo caso il creditore ha il diritto di ritenerla finchè l'uno e l'altro credito gli sia stato pagato 3).

---

1) L. 14. D. *De pignorat. act.* « Ea igitur, quae diligens pater familias « in suis rebus praestare solet, a creditore exiguntur ».

2) L. 8. D. *De pignorat. act.* « Si necessarias impensas fecerim in ser« vum aut in fundum, quem pignoris causam acceperim, non tantum « retentionem sed etiam contrariam pignoratitiam actionem habeo. Fingo « enim medicis, cum aegrotaret servus, dedisse me pecuniam, et eum « decessisse; item insulam fulcisse vel refecisse, et postea deustam esse; « me habere quod possim retinere ».

3) L. 10. §. 1. D. *De pignorat. act.* « Si pluribus res simul pignori de« tur, aequalis omnium causa est. L. 16. §. 8. D. *De pignoribus et hypot.*

501. Il creditore è responsabile di ogni sua colpa o negligenza, ed il debitore sopporta gli eventi e casi fortuiti 1).

502. Il creditore pignoratizio può trasferire ad altri i suoi diritti, cioè subpignorare; ma è responsabile di tutti i danni e perdite a cui la cosa può andare soggetta per tale circostanza 2).

503. Il creditore non può procedere alla vendita del pegno senza il consenso del debitore, se ciò non è stato espressamente stipulato nel contratto 3).

504. Il creditore non ha altro diritto, che di agire contro il debitore, ed anche di farlo carcerare, onde obbligarlo a pagare il suo debito, e non ritardare la vendita del pegno.

505. Nel caso di morte o decozione del debitore può ottenersi la vendita del pegno dall'autorità competente, ed il creditore ha un privilegio sul prezzo 4).

506. Se il debitore vende la cosa senza il consenso del creditore, la vendita resta so-

---

1) Inst. §. ult. *Quibus mod. re contrah.* Quia pignus utriusque gratia « datur, et debitoris quo magis pecunia ei credatur, et creditoris quo « magis ei in tuto sit creditum, placuit sufficere ei ad rem custodien- « dam exactam diligentiam adhibeat; quam si praestiterit, et aliquo « fortuitu casu rem amiserit, securum esse, nec impediri creditum pe- « tere ».

2) L. 54 D. *De Furtis.* « Si pignore creditor utatur, furti tenetur.

3) È del tutto contrario al disposto della L. 4. D. *De pignorat. act.* « Sed etsi non convenerit de distrahendo pignore, hoc tamen jure utimur, « ut liceat distrahere. » Onde ottenere per altro la vendita del pegno col consenso del debitore, il mezzo sicuro viene indicato dall'articolo successivo.

4) L. 14. C. *De distract. pign.* Si in hoc, quod jure tibi debetur satis- « factum non fuerit, debitoribus res obligatas tenentibus, aditus prae- « ses provinciae, tibi distrahendi facultatem jubebit fieri ».

spesa ne' suoi effetti, e solo quando l'acquirente o paga il debito, o vien riconosciuto come debitore dal creditor pignoratizio, essa divieno effettiva 1).

507. In garanzia di un debito possono farsi delle vendite simulate ipotecarie. E sono di due specie; l'una detta *bei-b'il vefa*, consiste nel vendere una cosa, col patto della restituzione o retrovendita nel caso di pagamento all'epoca convenuta 2). L'altra detta *bei-b'il istighlal*, consiste nel cedere al creditore i frutti dell'immobile fino all'estinzione del debito.

508. Nella prima delle due specie il creditore non divien proprietario effettivo dell'immobile, che allo spirare del termine convenuto pel pagamento.

509. Può anche garantirsi un debito conferendo al creditore, ed anche ad un terzo il mandato (*hodjet vekidleti derrüé*) di vendere un immobile, se entro un dato tempo non è stato estinto il debito 3).

510. In questa specie di garanzia ipotecaria il creditore mandatario, od il terzo che ha

---

1) L. 18. §. 2. D. *De pignorat act.* « Si fundus pignoratus venierit, ma« nere causam pignoris, quia cum sua causa fundus transeat ».

2) L. 16. §. ult. D. *De pignorib. et hypoth.* « Potest ita fieri pignoris « datio, hypothecaeve, ut si intra certum tempus non sit soluta pecunia « jure emptoris possideat rem, justo pretio tunc aestimandam. Hoc « enim casu videtur quodam modo conditionalis esse venditio ».

3) Belin. *Etude sur la propriété foncière en pays Musulmans.* pag. 239. Egli cita la seguente formula di un tal mandato ipotecario. « Il Sig. N. « in garanzia del suo debito verso N. dà à questo un' ipoteca generale « su tutti i suoi beni, e deputa un terzo cioè il Sig. N. come suo « mandatario, all'effetto di vendere i detti beni ipotecati, se alla sca« denza non ha pagato il suo debito al creditore; e di versare l'am« montare del prezzo della vendita nelle mani del detto creditore, fino « alla concorrenza del suo avere ».

ricevuto quel mandato allo spirare del termine convenuto senza pagamento, potrà vendere o far vendere l'immobile mediante l'autorità, e pagare il debito.

Titolo XIX.

ESPROPRIAZIONE COATTA.

—

BIBLIOGRAFIA.

Hedaya. *Book* 35. *Chap.* 3. *Of inhibition, on account of debts.*
Macnaghten. *Chap.* 11. §. 12.

—

510. Prima di poter procedere alla vendita coatta dei beni immobili del debitore, devesi anzi tutto disporre della moneta che egli ha, per pagare i suoi debiti. Deve quindi procedersi a far vendere i suoi effetti mobili. E quando non vi siano nè moneta, nè mobili, in tal caso può procedersi alla vendita coatta dei suoi terreni e case.

511. Qualora il debitore trovisi in povertà, devesi detrarre dalle sue proprietà tanto quanto possa bastare per gli alimenti di lui, sue mogli, e figli minori 1).

Titre XIX.

De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers.

—

Chap. I. De l'expropriation forcée.

Chap. II. De *l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.*

1) Corrisponde al *beneficium competentiae* del diritto romano, in forza del quale in alcuni casi i debitori non erano obbligati a pagare l'intiero debito, ma loro doveva lasciarsi tanto che servisse al loro mantamento. *Heimberger op. cit.* §. 647.

Titre XX.

De la Prescription.

—

Titolo XX.

DELLA PRESCRIZIONE.

(Istisna, o Mourur-uz-Zéman).

—

BIBLIOGRAFIA.

D'Hosson. *Code Judiciaire. Chap.* 16. *De la Prescription.*

Kalil. *Chap.* 39. *Sect.* 24. *De la Prescription.*

Gillotte. *Liv.* 3. *Chap.* 16. *De la Prescription.*

Belin. *Op. cit. pag.* 191.

—

312. Il Profeta ha detto — Chi tiene una cosa a sua disposizione per un dato numero di anni, essa gli appartiene 1).

313. Da ciò consegue che se un individuo ritiene per dieci anni consecutivi, e secondo il rito Hanafita per 15 anni, il godimento ed uso libero ed assoluto di una cosa altrui, ed il proprietario che è presente non reclama per tutto il detto tempo, perde il suo diritto di proprietà 2).

314. Il proprietario si considera presente

1) L. 5. D. *De usurpat. et usucap.* « Usucapio est adjectio dominii per « continuationem possessionis, temporis lege definiti ».

2) L. 11. C. *De Praescription. long. temp.* « Sive ex donatione, sive ex « alia lucrativa causa, bona fide quis per decem, vel viginti annos rem « detinuisse probetur... memorata longi temporis praescriptio sine dubio « ei competit. *Nov.* 519. *c.* 7 Qui vero putat easdem res competere « sibi, hoc agnoscens, intra decem annos inter praesentes, et viginti « inter absentes non contestatus fuerit,... eum qui tales res habet, firme « eas habere, post decennii videlicet inter *praesentes*, et vicennii inter « *absentes* decursum ».

quando non è che alla distanza di due giorni dalla cosa; e se è una donna, alla distanza di sette giorni di cammino 1).

515. Se durante i 10 o 15 anni il proprietario ha richiesto la cosa anche una sola volta, il suo diritto di proprietà non va perduto 2).

516. Il posseder la cosa liberamente ed a sua discrizione si applica ai soli paesi ove esiste un tribunale; poichè nel deserto la semplice detenzione non ha valore.

517. Se il proprietario può scusarsi di essere restato in silenzio, sia perchè era assente dal paese per causa di viaggio, sia perchè non sapeva ove trovare le prove ed i titoli della sua proprietà, sia perchè temeva la violenza o la brutalità del detentore, sia perchè ignorava che la sua cosa fosse posseduta da altri, in tali casi non perde la sua proprietà 3).

518. Parimente non può dedursi la prescrizione contro il minore ed il demente 4).

519. Quando il proprietario dà la sua casa ad altri, sia per abitarla, sia per ripararla, od un terreno per coltivarlo e simili, il possesso del detentore non può giammai fargli

Sect. 1. *Dispositions générales.*

Sect. 2. *De la prescription trentennaire.*

Sect. 3. *De la prescription de dix à vingt ans.*

Sect. 4. *De quelques prescriptions particulières.*

---

1) L. ult. C. *De praescript. long. temp.* « Sancimus itaque... hoc etenim « nobis eligendum videtur, ut non in civitate concludatur domicilium, « sed magis provincia; et si uterque domicilium in eadem habet pro- « vincia, causam inter praesentes esse videri ».

2) L. 20. C. *De praescript. long.* « Nec bona fide possessionem adeptis, « longi temporis praescriptio post moram litis contestatae completa « proficit.

3) L. 1. D. *De diver. temp. praescript.* « In primis exigendum est, ut « sit facultas agendi ».

4) L. 3. C. *Quibus non obiicii long. temp.* « Non est incognitum, id « tempus quod in minori aetate transmissum est, longi temporis prae- « scriptione non imputari ».

perdere i suoi diritti, a meno che quegli non abbia in sua presenza venduta o donata la cosa, insomma commessi atti di proprietà 1).

520. I beni *Wackf* si prescrivono in 36 anni, passato il qual tempo ogni reclamo contro il loro possessore a titolo di proprietà particolare deve rigettarsi 2).

521. Trattandosi di Beni Sacri, o di cose comuni, la durata dell' occupazione, sebbene lunga, non può giammai nuocere, e non può dar luogo a prescrizione 3).

522. Tra padre e figlio non corre la prescrizione. Bisogna che oltre il possesso per un lungo tempo vi sia stata anche l'alienazione della cosa. Ed allora dopo venti anni, secondo alcuni, e quaranta secondo altri, si perde la proprietà.

523. Trattandosi di un animale da soma, o di una schiava destinata ai servizii domestici, non occorrono dieci anni, ma due sono sufficienti per acquistarne la proprietà.

524. Quanto agli effetti mobili, od animali che non si cavalcano, come bufali, tre anni

1) L. 2. §. 1. D. *Pro haerede*. « Quod vulgo respondetur, *causam pos-« sessionis neminem sibi mutare posse*, sic accipiendum est, ut pos-« sessio non solum civilis, sed etiam naturalis intelligatur; et propterea « responsum est, neque colonum, neque eum apud quem res deposita, « aut cui commodata est, lucri faciendi causa pro haerede usucapere « posse ».

2) *Nov*. 131. c. 6. « Pro temporalius autem praescriptionibus 10, 20 et « 30 annorum, sacrosanctis ecclesiis, et aliis venerabibus locis, totam 40, « annorum praescriptionem opponi praecipimus; hoc ipso servando « in exactione legatorum, quao ad pias causas relicta sunt ».

3) Inst. §. 8. 9. 10. *De rebus div*. « Res sacrae, sanctae, religiosae, pu-« blicae praescriptionem non habent. Res fisci nostri usucapi non potest. L. 2 D. *De via publica*. « Viam publicam populus non utendo amit-« tere non potest ».

almeno sono necessari per la prescrizione 1).

525. Gli oggetti di vestiario non entrano nella categoria dei mobili, ed un anno di uso o di detenzione ne dà la proprietà al detentore.

526. Quanto ai debiti fondati sopra titoli od altre prove, quando il creditore è presente ed in istato di ripetergli, la prescrizione ha luogo dopo venti anni secondo alcuni, e dopo trenta 2) secondo *Malek*. Altri giuristi pensano che la prescrizione non può giammai colpire un debito confessato o riconosciuto, e constatato, in forza del principio ammesso universalmente, che il diritto sovra qualche cosa dovuta ad un Musulmano non si perde giammai.

---

1) L. ult. C. De *usucap.* « Si quis alienam rem mobilem, seu se moven- « tem in quacunque terra sive in italica, sive in provinciali bona fide « per continuum triennium detinuerit, is firmo jure eam possideat, « quasi per usucapionem eam acquisitam ».

2) L. 3. C. *De praescript.* 30. *vel* 40 *annor.* « Sicut in rem speciales, « ita de universitate, ac personales actiones ultra *triginta* annorum « spatium protendantur. Sed si qua res, vel jus aliquod postuletur, vel « persona qualicumque actione vel persecutione pulsetur; nihilominus « erit agenti 30. annorum praescriptio metuenda ».

FINE DEL DIRITTO CIVILE.

Sezione terza.

Miscellanea.

§. 1 Firman impérial sur le taux uniforme de l'intérêt 1).

« Pour sauvegarder les intérêts de tous les habitants en général, et des propriétaires fonciers et agriculteurs en particulier, qui sont dans le cas d'emprunter des fonds aux capitalistes des provinces, soit à des taux exhorbitants, soit à la ruineuse condition de tenir compte des intérêts composés, il avait été décidé que toutes ces créances seraient examinées, afin d'obtenir la réduction de l'intérêt au taux invariable de 8 p. c., et la substitution aux anciens titres de nouveaux engagements fixant, pour la libération complète des emprunteurs, des termes ou annuités, dont la durée ne devait pas être moindre d'une année, ni depasser en aucun cas la période de cinq ans.

« Des firmans, expédiés à cet effet, prescrivaient la mise à exécution de ce système dans toute l'étendue de l'empire.

« Mais ayant appris en dernier lieu, que l'application de la nouvelle législation, rencontrait des obstacles et des difficultés, la question fut portée devant le grand conseil de justice qui, après mûre délibération, a jugé nécessaire d'y introduire les modifications suivantes.

« Les avances faites sur les sommes appartenant aux orphelins et aux *wkafs* (fondations pieuses consacrées à l'entretien des mosquées) suivront un régime exceptionnel, c'est-à-dire, que l'intérêt de ces sortes de

1) Questo firmano è del Maggio 1852. e lo troviamo pubblicato da Heuscling. *L'Empire de Turquie*, pag. 403.

fonds est fixé, comme par le passé, au taux de six piastres et dix paras pour mois pour chaque cinq cents piastres, ou 15 p. c. par an.

« De même, les banquiers de notre capitale continueront de liquider leurs comptes d'intérêts suivant le règlement particulier, qui régit cette corporation.

« Les sommes empruntées ou prêtées aux capitalistes par tout individu de la classe agricole ou autre, ne pourront être réglées que sur le taux de cinq piastres par mois, pour chaque cinq cents piastres, soit 12 p. c. par an.

« Quant aux négociants brévetés ottomans (musulmans ou autres), et aux sujets des puissances étrangères qui auraient prêté sous certaines conditions particulières, les titres dont ils seront porteurs ne pourront être valables qu'autant qu'ils seraient antérieurs à la promulgation de la présente loi. Par conséquent, les conventions de ce genre sont réglées conformément aux dispositions primitives; mais, à l'avenir, celle de ces conventions qui stipulerait un intérêt supérieur au taux uniforme de 12 p. c., sera considérée come nulle et non avenue.

« Il sera procédé à la révision des comptes de tous les capitalistes qui auraient prêté à 15 pour cent par l'office des tribunaux, ainsi que de ceux dont les prêts auraient été directement effectués à un taux plus ou moins élevé, afin de retrancher de la somme de leurs créances tout ce qui excéderait le taux légal de 12 p. c., depuis la date des obligations ou le jour des premières avances.

« Pour les individus peu aisés dont la position ne permettrait pas de se libérer intégralement en une seule fois, on renouvelera leurs billets d'obligation, du consentement de leurs créanciers, de façon à les mettre en état de s'acquitter de leurs dettes par terme d'un à cinq ans.

« On ne permettra pas aux débiteurs riches de porter préjudice à leurs créanciers, en élevant la prétention de ne payer les dettes que par termes éloignés; un délai convenable sera fixé, avec l'assentiment des créanciers, pour que ceux-ci puissent rentrer dans leurs fonds le plus tôt possible.

« Il n'y aura pas lieu à un nouvel examen pour toutes les sommes prêtées antérieurement à la présente loi, soit par l'entremise des tribunaux, soit autrement, à raison de 12 p. c., et dont le compte aurait été arrêté

une première fois. Cependant, si, par un motif quelconque, on revenait une seconde fois sur un compte déjà réglé, toutes le sommes empruntées à un taux dépassant celui de 12 p. c. fixé par la présente loi, y seront ramenées.

« Les dispositions soumises à notre sanction impériale ont obtenu notre approbation, et nous avons ordonné qu'elles soient mises à exécution.

« Au reçu donc de ce firman, vous en donnerez connaissance aux habitants de toutes les localités qui relèvent de votre administration, et le ferez enregistrer aux archives des tribunaux civils et des conseils-généraux.

« Vous tiendrez aussi la main à ce que les transactions des capitalistes avec la classe agricole ou autre soient examinées et vérifiées gratis, et qu'aucun acte contraire aux règles susmentionnées ne puisse se produire dans toute l'étendue de votre juridiction.

« Notre volonté expresse est, que les parties ne soient victimes d'aucune violence, soit dans le règlement de leurs comptes, soit dans la fixation du taux de l'intérêt et des termes.

« Des mesures efficaces devront être prises, afin d'empêcher le renouvellement des abus dont la dernière ordonnance avait été l'objet.

« Vous aurez soin en même temps de remettre en vigueur la disposition de l'ancienne ordonnance, tendante à empêcher la conclusion des emprunts sous seing privé. Toutes les transactions seront à l'avenir conclues par devant les conseils-généraux; les titres authentiques qui les constatent, seront expédiés et délivrés gratuitement.

« Par conséquent, quiconque après la promulgation de la présente ordonnance, se permettrait de réaliser clandestinement un prêt ou un emprunt, sans en avoir prévenu au préalable le conseil-général, et tout individu qui payerait ou percevrait un intérêt au dessus du taux légal de 12 p. c., devant être puni suivant la rigueur des lois, vous ne manquerez pas de communiquer à ma Sublime-Porte, les noms et les qualités de tous ceux qui oseraient enfreindre ces dispositions.

---

§ 2. **Nouveau Règlement sur les mines de l'Empire Ottoman.**

Sont considérés comme substances minérales, l'or, l'argent, le platine, le plomb, le cuivre, l'étain, le fer, le zinc, le mercure, le manganèse, l'arsenic, l'orpiment, le chrôme, le cobalt, le nickel, le soufre, les différentes espèces de charbon de terre, le sel gemme, l'alun, l'émeri, et toutes autres substances de même nature renfermées dans le sein de la terre, ou existant à sa surface dans toute l'étendue du territoire ottoman.

Ne sont pas rangés au nombre des substances minérales, le marbre employé dans les constructions et autres usages analogues, le granit, le kouféki, les pierres à fusil, à plâtre et à chaux, celles de pavage, les kaolins, sables, argiles, terres à poterie, et en général les substances terreuses et pierreuses d'une nature quelconque.

L'extraction et le traitement des substances minérales ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation rendue dans la forme d'un Iradé Impérial.

Une administration spéciale est désormais appelée à connaître de toute question relative aux substances minérales ci- dessus énumérées.

TITRE I.

DE LA RECHERCHE DES MINES.

I. Tout propriétaire est maître de se livrer, dans sa propriété, à toute espèce de fouilles ayant esclusivement pour but la recherche des substances minérales qui peuvent s'y trouver, sans être obligé de se munir à cet effet d'aucune autorisation.

II. Nul ne pourra faire des recherches de mines, sur les terrains possédés par un tiers qui ne les explore pas par lui même, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration des mines, dans les formes qui seront indiquées ci-après.

III. Ceux qui voudront entreprendre des recherches des substances minérales sur des terres demaniales (Errazii-Miriyé) libres, seront tenus également de se munir d'une autorisation de l'administration des mines.

IV. Dans le cas où les terrains formant l'objet de la demande en autorisation d'exploration se trouveront faire partie des terres d'un bourg, d'un ou de plusieurs villages, affectées à l'usage du public, telles que pâturages, forêts, lieux de marché, places publiques, l'autorisation d'explorer ne sera accordée que lorsqu'il aura été constaté, par des renseignements pris sur les lieux, que les besoins des habitants desdits bourgs ou villages ne souffriront pas par suite de l'ouverture de la mine.

V. Toute demande en permission d'exploration sera adressée sous forme de pétition à l'administration des mines. Cette pétition contiendra la désignation du lieu où les recherches seront entreprises, de la province et du Caza où il se trouve situé, les noms et prénoms du propriétaire, la nature des substances minérales qu'on se propose de rechercher, l'engagement de répondre de tous dommages qui résulteraient des fouilles.

Une expédition de cette pétition sera adressée à l'ingénieur du lieu, qui sera tout d'abord invité à donner son avis concernant la probabilité du succès des recherches à entreprendre, la conformité des lieux à la description qui en est faite, le mode à adopter dans la conduite des travaux, le montant des indemnités que le propriétaire aura à réclamer, et qui seront approximativement évaluées par des experts.

A ces indications, l'ingénieur joindra son propre avis sur l'affaire.

VI. Le délai de l'exploration ne pourra dépasser la durée de deux ans, à compter de la date de l'autorisation accordée. A l'expiration de ce délai, les explorateurs auront la faculté d'en demander la prolongation à l'administration des mines, qui pourra l'accorder si elle le juge convenable, à la condition que les dits explorateurs répondront des indemnités envers le propriétaire comme par le passé et après avis conforme de l'ingénieur du lieu.

VII. Lorsque les travaux de recherche n'auront pas commencé dans les trois mois à compter de la date de l'autorisation d'exploration accordée, comme aussi dans le cas où les travaux d'exploration ne seront pas poursuivis d'une manière continue, si l'explorateur n'a pas d'excuse plausible à faire valoir auprès du conseil de l'administration des mines, l'autorisation accordée sera révoquée, et il pourra en être disposé au profit d'autrui,

sans que le premier permissionaire soit autorisé à élever aucune réclamation d'indemnité du chef de l'autorisation révoquée.

VIII. Nul ne pourra, sans le consentement du propriétaire, faire des recherches de mines, opérer des sondages et des fouilles, creuser des puits, ouvrir des galeries, construire des magasins d'outils et de machines métallurgiques, dans des enclos murés, ni dans les terrains attenants aux habitations, cours et jardins, dans la distance de cent cinquante archines. A cet effet, le consentement des propriétaires desdits enclos, murs, jardins et habitations sera toujours requis.

IX. Le propriétaire qui peut faire des recherches sans permission préalable sur ces propriétés est tenu d'obtenir une concession, conformément aux règlements, pour le cas où il voudrait y organiser une exploitation régulière.

X. Si la personne qui, à la suite des recherches qu'elles a faites, a découvert une mine, en demande la concession, elle lui sera accordée à condition, qu'elle s'engagera à l'exploiter conformément à l'art. 12 ci-après.

XI. On ne pourra accorder d'autorisation d'explorer un terrain, pour lequel une autre autorisation d'exploratation aura été accordée antérieurement.

TITRE II.

DE L'EXPLOITATION DES MINES.

XII. Toute autorisation d'exploitation des mines sera precédée d'une instruction à l'effet de constater :

1° Que l'exploitation sera profitable ;

2° Qu'elle ne portera pas préjudice à quelque autre exploitation de mine, ou à quelque usine établie dans le voisinage ;

3° Qu'elle se fera d'après le mode qui offrira le plus de facilités ;

4° Que les demandeurs de la concession possèdent des capitaux suffisants.

XIII. L'autorisation d'exploiter une mine exclusivement de toute autre, pendant une durée de temps variable selon les circonstances et préala-

blement déterminée, pourra être accordée a tout sujet de l'empire agissant isolément ou en société. Il demeure permis aux sujets des puissances étrangères de figurer dans lesdites sociétés en qualités d'actionnaires.

XIV. La société ou l'individu qui entraprendra l'exploitation d'une mine sera tenu de justifier des moyens snffisants pour en diriger les travaux, en assurer l'exploitation continue, et aussi pour satisfaire aux redevances et indemnités que lui imposerait la concession.

XV. Le concessionnaire quel qu'il soit devra aussi fournir caution de payer toute indemnité, en cas d'accident, pour les maisons, habitations et autres lieux qui se trouveraient au-dessus de la mine, ou dans son voisinage immédiat. Les contestations qui pourront s'élever à ce sujet seront de la compétence du Conseil Impérial des mines.

XVI. Ce même Conseil sera juge des considérations, d'après lesquelles la concession aura lieu en faveur du propriétaire, de la personne qui aura découvert la mine à la snite de recherches autorisées, ou de tiers.

En cas que la personne qui aura découvert la mine à la suite de recherches autorisées n'obtienne pas la concession, elle aura droit à une indemnité de la part du concessionaire. Il sera fait mention de cette indemnité dans le firman de concession.

XVII. La pétition en demande de concession, qu'elle émane d'un seul individu ou d'une société, contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles de la personne ou des associés pétitionnaires, la désignation du lieu de la mine, l'étendue et les limites de la concession demandée, la nature du mineral à extraire, l'état au quel les produits seront livrés au commerce, les lieux d'où l'on tirera les bois, charbons et autres combustibles qui seront nécessaires, les indemnités à payer au propriétaire, et à celui qui aura découvert la mine, s'il y a lieu, la soumission ou mode d'exploitation déterminé par le Gouvernement, enfin la durée pour laquelle la concession est demandée. Il sera joint à la pétition, en triple expédition et sur une échelle déterminée, un plan regulièr indicatif des limites, et faisant connaitre le gite du mineral à exploiter.

XVIII. La demande en concession sera enregistrée à la dato de sa réception à l'administration des mines, sur un registre tenu à cet effet, et il en sera délivré au pétitionnaire un certificat de réception. Les

vérifications concernant la mine à concéder devront être achevées, quel qu'en soit l'éloignement, dans les six mois au plus tard de la date de réception de la pétition. Ces vérifications achevées, le firman de concession sera accordé s'il y a lieu.

XIX. Les demandes en concurrence seront reçues à l'administration des mines pendant toute la durée du délai ci-dessus; elles seront également inscrites sur le registre spécial, et certificat de réception en sera accordé. La désignation du concessionaire qui aura obtenu la préférence n'aura lieu, conformément à l'art. 16, qu'à l'expiration de ce même délai de six mois.

XX. Les demandeurs en concurrence auront la faculté de se procurer à l'administration des mines des renseignements concernant la mine à conceder.

XXI. Il est permis à un seul individu sujet de l'Empire ou à une société, de se rendre concessionaire de plusieurs mines à la fois, à la condition d'assurer, moyennant garantie solide, la continuité de l'exploitation des mines concédées.

XXII. Dans le cas où l'on viendrait à découvrir, dans les limites d'une mine régulièrement concédée, une substance minérale autre que celle sur laquelle la première concession a porté, l'exploitation de la nouvelle substance ne pourra avoir lieu, qu'après qu'elle aura fait l'objet d'une con-concession spéciale.

XXIII. Si les travaux d'exploitation nécessitent sur un terrain des fouilles qui ne sont que provisoires, et s'il y a possibilité de rendre ce terrain à son état primitif au but d'une année, la personne qui aura fait les fouilles sera tenue de payer au propriétaire une indemnité double de ce que le terrain endommagé aurait pu produire pendant l'année.

Cette indemnité ne comprend pas les frais qui seront nécessaires pour rendre le sol à son état primitif, et resteront également à la charge de celui qui aura opéré les fouilles.

XXIV. Lorsque par l'effet du voisinage ou pour une autre cause, l'ouverture ou l'exploitation d'une mine occasionne à l'intérieur, soit des dommages, soit un surcroît de dépenses à l'exploitation d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité entre les concessionaires.

XXV. Les ingénieurs des mines exerceront, conformément aux instructions qui leur seront données par l'administration des mines, une surveillance active pour la conservation des édifices et pour garantir les champs de tout dommage. Ils veilleront, avec le gouverneur de la province, à ce que les ouvriers pris dans la population et employés dans les mines ne le soient que de leur plein gré, contre un salaire équitable, et à ce qu'ils ne se voient exposés injustement à aucune violence ou molestation.

XXVI. Ils observeront la manière dont les fouilles et l'exploitation seront faites, soit pour éclairer le concessionnaire sur leurs inconvénients ou leurs améliorations, soit pour avertir, le plus tôt possible, le gouverneur de la province et l'administration des mines des dangers ou des abus qui s'y trouveraient.

XXVII. Lorsque l'exploitation de la mine aura été suspendue ou abandonnée, comme aussi dans le cas où il sera survenu quelque retard dans les fournitures nécessaires aux travailleurs de métaux, l'ingénieur et le gouverneur, s'empresseront de faire part de leurs observations à l'administration des mines.

XXVIII. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et le concessionnaire, au sujet de prétendues contraventions aux usages et règlements, ou à l'acte de concession même, seront portées devant le Conseil-Impérial des mines. Celles qui n'auraient trait qu'à des intérêts civils, ou ne concerneraient que la police, seront jugées par le conseil du lieu, en présence de l'ingénieur.

XXIX. Si l'exploitation compromet la sécurité publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers ou des habitations, sur l'avis de l'ingénieur il y sera pourvu par le gouverneur de la province qui en préviendra l'administration des mines.

XXX. Tous les ans, le concessionaire de la mine sera tenu d'adresser à l'ingénieur du lieu deux plans dressés sur une échelle déterminée, sur lesquels seront représentées les galeries exploitées, et qui donneront la situation, la forme, les dimensions des galeries qu'il se propose d'ouvrir.

XXXI. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, le concessionnaire d'une mine se verra dans la nécessité de renoncer à l'exploitation du terme fixé par l'acte de concession, il en donnera avis au Conseil-Impérial

des mines six mois avant ; et comme les ingénieurs des mines devront soumettre au dit Conseil, à la fin de chaque année, des plans et des rapports concernant la marche des travaux, la quantité des matières extraites et l'état actuel de l'exploitatiòn, si le concessionnaire de la mine en fait l'abandon dans le courant de l'année, il sera tenu de remettre à l'ingénieur du lieu un plan des galeries exploitées et un état de matières extraites jusqu'au jour de l'abandon.

TITRE III.

DES REDEVANCES A PAYER A L'ÉTAT.

XXXII. Les concessionnaires seront tenus de payer à l'État, sur les produits des mines qu'ils exploitent, des redevances dont le taux sera réglé entre eux et l'état, suivant le degré de richesse de la mine.

Ces redevances seront fixées dans l'acte de concession, l'administration décidera si elles seront prélevées en nature, ou si, au contraire, elles seront évaluées en argent, d'après les pris courants du marché.

XXXIII. Pour les mines dont un firman aura autorisé l'exploitation sur une étendue limitée de terres domaniales, les concessionnaires devront payer à l'État une redevance annuelle fixe d'une piastre par denum de seize cents archines (d'architecte) carrées.

XXXIV. Le jour où le firman de concession sera délivré, il sera payé un droit unique de mille à quinze cents piastres pour tous frais de firman.

XXX. Tout concessionnaire s'engagera à commencer les travaux d'exploitation dans l'année, à compter de la date du firman. Cette clause sera insérée dans l'acte de concession même.

XXXVI. Le concessionnaire sera tenu d'indemniser les propriétaires pour les puits et galeries qu'ils auront creusés dans leurs propriétés, et pour tous autres usages qu'il pourra faire de la surface de leur sol.

XXXVII. A l'expiration du terme de la concession accordée d'après les règles précédentes à un individu ou à une société, la concession pourra être régulièrement accordée à tout autre ; le précédent concessionnaire qui en fera la demande, aura la préférence à parité de conditions. Dans tous les cas, l'obtention d'un nouveau firman de conçession sera nécessaire.

XXXVIII. Il est interdit à l'individu ou à la compagnie à qui l'exploitation d'une mine aura été concédée, conformément au présent règlement, de la céder à des tiers, d'augmenter le nombre des actionnaires et des associés afin de se procurer de nouveaux fonds, comme aussi de faire exploiter sous la forme sociale une mine concédée à un seul individu, sans s'être adressé au préalable à l'administration des mines et en avoir obtenu l'autorisation.

XXXIX. A l'expiration du terme de la concession, la mine ainsi que les immeubles y attachés resteront à l'État; quant aux meubles qui s'y trouveront, ils feront partie du patrimoine du concessionnaire, qui aura la faculté de les vendre. Dans ce cas, l'État pourra s'en rendre acquéreur, après que le prix en aura été fixé par des ingénieurs des mines et autres experts.

XL. Lorsque, pour une cause quelconque, le concessionaire sera dans le cas de renoncer à l'exploitation de la mine avant l'expiration du terme fixé par la concession, la mine avec tous les immeubles y attachés fera retour à l'État, sans aucune indemnité de la part de ce dernier.

Il en sera de même, dans le cas encore où l'abandon serait motivé par l'épuisement du mineral exploitable dans toute l'étendue du périmètre concédé, si les trois quarts du temps fixé par la coucession étaient déjà écoulés au moment de l'abandon.

Dans la même hypothèse, en supposant la moitié seulment du temps fixé par la concession, écoulée au moment de l'abandon, il sera procédé par des ingénieurs et autres experts à l'estimation de tous les objets immeubles attachés à la mine; le prix total d'estimation sera repartis par portions égales sur chaque année de la durée de la concession, et le concessionnaire deviendra propriétaire de ces immeubles, lorsqu'il aura acquitté envers l'État une somme proportionnée au nombre des années, qui resteraient encore à courir jusqu'à l'expiration du terme.

Enfin si, dans les mêmes circonstances, le concessionnaire quittait la mine, avant l'expiration de la moitié du terme fixé par la concession, il resterait propriétaire de ces mêmes immeubles sans être tenu à aucun remboursement envers l'État. .

XLI. Sont compris sous la désignation d'immeubles, outre les puits,

galeries et autres excavations dont se compose la mine, les constructions, les machines ordinaires ou à vapeur et autres objets fixés à demeure, les instruments servant à l'extraction, au transport et au nettoyage des minerais, ainsi que les animaux employés dans l'intérieur des galeries.

Ne sont pas réputés immeubles, les produits extraits de la mine, les matériaux, et, en général, tous autres objets meubles qui se trouvent dans les galeries.

XLII. A l'expiration du terme fixé à la concession, les immeubles ci-dessus énumérés seront dévolus au nouveau concessionnaire ou à l'ancien qui aura obtenu la préférence, à la charge par lui d'en rembourser la valeur au Trésor.

TITRE IV.

DES FORGES ET USINES.

XLIII. Aucun établissement d'usines, fourneaux, cheminées et autres accessoires semblables destinés au traitement des minerais, ne pourra avoir lieu sans une permission spéciale du gouvernement, rendue dans les formes des concessions pour exploitations des mines.

XLIV. Le concessionnaire de la mine ou tout autre qui se proposera de faire fondre du mineral dans des établissements de ce genre, présentera au gouverneur de la province une pétition dans laquelle il fera connaître la nature du mineral à traiter, la forme et la grandeur de l'usine et de ses dépendances, le lieu d'où le mineral sera tiré, la quantité, qualité, et provenence du combustible, et s'il y a besoin de se servir d'eau, le cours d'eau où il les prendra. Il y joindra un plan dressé sur une échelle déterminée des travaux qu'il se propose d'exécuter et de la conduite des eaux.

XLV. Cette pétition sera communiquée à l'ingénieur des mines par le gouverneur, qui prendra aussi l'avis des préposés aux eaux, bois et charbons, chacun pour la partie qui le concerne. L'ingénieur des mines rédigera un rapport spécial dans lequel il consignera ses propres observations et donnera son opinion sur les bénéfices ou les pertes probables de l'entreprise, sur le procédé industriel à adopter, sur le délai dans lequel les machines devront être posées.

Dans ce même rapport, l'ingénieur constatera l'exactitude du plan dressé, et fissera le droit unique qui devra être acquitté pour tous frais de permis, et dont le montant pourra varier de trois mille à cinq mille piastres.

XLVI. Le gouverneur de la province trasmettra ces documents et leurs annexes à l'administration des mines et y joindra ses propres observations.

TITRE V.

ATTRIBUTIONS DES INGÉNIEURS DES PROVINCES.

XLVII. Actuellement il sera nommé un ingénieur en chef des mines pour la Roumélie dans chacune des provinces de Salonique, Monastir, Janina, Bosnie, Nisch; pour l'Anatolie, dans chacune des provinces de Castamouni, Angora, Smyrne, Konia, Sivas, Charpont et Trébizonde.

XLVIII. A mesure que la formation du corps des ingénieurs des mines avancera, on y désignera ceux qui seront adjoints aux ingénieurs en chef des mines ci-dessus mentionnés. Ces ingénieurs adjoints pourront être appelés après qu'ils auront servi pendant quelque temps aux postes d'ingénieurs en chef des mines pour les autres provinces.

XLIX. Le Conseil-Impérial des mines déterminera les traitements et autres frais de service qui seront alloués aux ingénieurs en chef des mines ainsi qu'aux ingénieurs adjoints. Il fixera le grade qu'ils devront occuper dans la hiérarchie administrative.

L. Les attributions des ingénieurs des mines consisteront à veiller à ce que les travaux dans les mines actuellement exploitées, ou à exploiter dans l'avenir, soient exécutées conformément au prescrit des règlements sur les mines, à l'acte de concession et aux exigences de la sécurité publique; à prendre sans retard les mesures exigées par les circonstances, ou bien à en référer à l'administration des mines; à tenir cette même administration au courant des renseignements qu'ils auront recueillis pendant leurs tournées, relativement aux mines que renferment leurs provinces, et plus généralement, à mettre à exécution les règlements des mines, les instructions du Conseil-Impérial des mines, et à

remplir scrupuleusement tous les devoirs qui leur seront indiqués par la suite en détail.

LI. Tous les ans à partir de Kassim (à Saint-Démétrius) jusqu'au commencement du mois d'Avril de l'année suivante, la moitié des ingénieurs en chef de Roumelie et la moitié des ingénieurs d'Anatolie siégeront en qualité de membres au sein du Conseil-Impérial des mines résidant à Constantinople. A leur sortie du Conseil, ils seront remplacés par la moitié restant des ingénieurs de Roumelie et d'Anatolie, qui siégeront également du mois d'Octobre aux mois d'Avril, de manière à ce que la moitié des ingénieurs en chef des mines de Roumelie et d'Anatolie se trouve faire part du Conseil-Imperial des mines pendant les époques déterminées.

LII. Les ingénieurs en chef des provinces pour les mines qui iront siéger dans le Conseil recevront du Trésor leurs frais de retour, et subiront une réduction d'un quart sur leurs traitements pendant tout le temps de leur séjour à Constantinople.

LIII. Ceux d'entre eux dont la présence dans la capitale aura été jugée nécessaire, et qui, en conséquence, y auront été retenus au delà du temps règlementaire, où y auront été appelés extraordinairement, recevront leurs frais d'aller et de retour, et toucheront l'intégralité de leurs traitements.

LIV. A dater du jour de la publication du présent règlement, toutes les lois antérieures concernant les mines sont abrogées.

Le 9 Moharrem de l'an 1278, 17 Juillet 1861.

§ 3. Regole di procedura civile musulmana [1].

BIBLIOGRAFIA.

D'Hosson. *Code Judiciaire. Chap. 4. De la Procedure et seg.*
Hedaya. *Book 20. Of the duties of the Cazee.*
Macnaghten. *Chap. 12. Of Claims and judicial matters.*

I. Chiunque ha dei diritti da far valere contro una persona può citarla in giudizio, sia verbalmente, sia per scritto.

II. Nessuna causa può esser trattata d'avanti al giudice, se ambedue le parti non sono presenti. Il giudice però ha il diritto di far comparire forzatamente in giudizio la parte che vi si rifiuta.

III. Le udienze dei tribunali debbono esser pubbliche.

IV. Nelle cause civili le parti contendenti possono farsi rappresentare da un procuratore.

V. Anche in questo caso però la parte contraria può domandare la comparsa personale dell'altra, e rifiutare di discutere col procuratore, meno il caso di malattia od assenza del mandante.

---

1) Nella mancanza assoluta di un Codice di Procedura Civile nell'Impero Ottomano, abbiam creduto di dovere estrarre da varie opere giuridiche Musulmane le regole che qui riportiamo, onde avere un'idea del modo di procedere d'avanti i tribunali Musulmani. Devesi per altro osservare che queste regole sono seguite d'avanti il Tribunale del Cadi, o Mekémé, e non già d'avanti i Consigli Civili, o Medjlis, pei quali vi sono appositi regolamenti, sebbene incompletissimi. Così mentre il Cadi non può condannare in contumacia, giacchè, senza che ambedue le parti siano presenti egli non può giudicare l'affare, invece i Medjlis emanano sentenze contumaciali. Tutte le sentenze inoltre dei Medjlis sono soggette a revisione, all'opposto di quelle del Cadi che sono inappellabili.

Del resto la semplicità e povertà delle regole di procedura civile musulmana dimostrano, che l'amministrazione della giustizia nell'Impero Ottomano ha bisogno di pronte e radicali riforme.

Un progetto di Codice di Procedura si sta elaborando da qualche tempo a Constantinopoli, e vogliamo sperare che sia in grado di riparare a quest'urgente bisogno.

VI. La causa non può essere incominciata da due procuratori delle parti contendenti; perchè il procuratore deve provare i suoi poteri in presenza del giudice e dell'altra parte in persona, e non del suo procuratore.

VII. Nessun procuratore può prestare in giudizio giuramento in nome del suo mandante.

VIII. L'attore deve in ogni giudizio incominciare la esposizione delle sue ragioni; ed enunciare tre cose; la natura dell'oggetto reclamato; i suoi diritti e titoli su quest'oggetto; e formulare la sua domanda relativamente ad esso.

IX. Se l'oggetto reclamato consiste in cose, deve dichiararne il valore. E se si tratta di stabili, deve descriverne la situazione, estensione, e limiti con tutte le accessioni.

X. Dopo la esposizione dell'attore, il giudice procede ad interrogare il reo convenuto sulla verità dei fatti esposti. In caso di affermativa, questa decide la causa.

XI. Se invece il reo convenuto nega, l'attore è obbligato ad addurre le prove e testimoni in appoggio della sua domanda. Se riesce nella prova ottiene la sentenza favorevole; in caso diverso non ha che il diritto di deferire il giuramento al convenuto.

XII. Anche il reo convenuto è ammesso a citare in suo favore dei testimoni, ma solo per provare quanto asserisce.

XIII. Chiunque asserisce un fatto in giudizio è tenuto a provarlo, e non a provare il contrario chi lo nega.

XIV. Allorchè ambedue le parti hanno un diritto uguale di essere ammesse alla prova testimoniale per provare dei fatti, si dà la preferenza a quella che adduce i fatti i meno verosimili e più difficili a provare.

XV. Le parti hanno un egual diritto alla prova testimoniale, quando reclamano contemporaneamente uno stesso oggetto, o quando non sono d'accordo sulla sua qualità, quantità e prezzo.

XVI. Nel caso che le prove siano di uguale forza da una parte e dall'altra, colui che possiede la cosa in disputa merita di esser preferito, ed ottiene la vittoria della causa.

XVII. Allorchè l'oggetto reclamato trovasi in mano di terze persone, e le prove sono uguali dalle due parti, colui che lo pretende a titolo di

compra, deve esser preferito all'altro che lo pretende a titolo di donazione o di eredità.

XVIII. Nella mancanza di simili circostanze, colui che ha dei titoli di acquisto di una data più remota deve esser preferito all'altro che gli ha di un'epoca più recente; ossia la priorità nel tempo dà la preferenza nel diritto. (*Prior in tempore potior in jure*).

XIX. In mancanza di prove dalle due parti, il giudice può loro deferire a suo piacimento il giuramento, sottomettendovi prima il compratore e quindi il venditore.

XX. Se uno di essi rifiuta di prestare il giuramento, egli vien condannato.

XXI. Le sentenze debbono esser concepite e distese in termini chiari e precisi, e senza veruna ambiguità.

XXII. Le sentenze del giudice sono irrevocabili e senza appello.

XXIII. Ogni sentenza deve esser prontamente eseguita, e lo *Zabit* (officiale di polizia) è tenuto a prestare il suo ministero per la esecuzione.

DEGLI ARBITRI.

XXIV. In materia civile ogni contestazione può esser sottomessa di comune accordo delle parti ad un arbitro (*Hakèm*), e la sentenza da esso pronunziata è legale ed esecutoria.

XXV. Le sentenze arbitrali debbono appoggiarsi come le sentenze ordinarie o sulla prova testimoniale prodotta dall'attore, o sulla confessione del reo convenuto, o sul rifiuto di questo di prestare il giuramento deferitogli.

XXVI. Prima che l'arbitro abbia pronunziata la sua sentenza, le parti hanno la facoltà di revocare i poteri accordatigli.

XXVII. Dopo però che egli ha pronunziata la sentenza, questa è talmente valida, che qualora si abbia ricorso al magistrato ordinario, questo deve immediatamente confermarla e farla eseguire.

FINE DELLA TERZA PARTE.

APPENDICE.

(EGITTO.)

Sezione prima.

Atti diplomatici relativi alla creazione del Vicereame di Egitto.

N. 1.

Convention du 15 Juillet, conclue entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, d'une part, et de la Sublime-Porte Ottomane de l'autre, pour la pacification du Levant, signé à Londres le 15 juillet 1840 1).

Au nom de Dieu très-misericordieux.

S. H. le Sultan ayant eu recours à LL. MM. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, pour réclamer leur appui et leur assistance au milieu des difficultés, dans les quelles il se trouve placè par suite de la conduite hostile de Méhémet-Ali, Pacha d'Égypte, difficultés qui menacent de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire ottoman et à l'indépendance du trône du Sultan, Leurs dites Majestés, réunies par le sentiment d'amitié qui existe entr'elles et le Sultan, animées du désir de veiller au maintien de l'intégrité

1) La convenzione del 15 Luglio 1840 è l'atto diplomatico, che deve considerarsi come la base del Vicereame di Egitto, creato a favore di Mehemet-Aly e sua famiglia, e posto sotto la garanzia delle potenze di Europa. Quella convenzione accordava a Mehemet-Aly, sua vita natural durante, anche il governo della Soria. Non avendo però nel tempo assegnatogli accettate le condizioni indicate nella convenzione, decadde da quel governo, e solo gli venne accordato l'Egitto, come apparirà dai successivi documenti.

et de l'indépendance de l'Empire] ottoman, dans l'intérêt de l'affermissement de la paix de l'Europe, fidèles à l'engagement qu'elles ont contract par la note remise à la Porte par leurs représentants à Constantinople, le 27 Juilliet 1839, et désirant de plus prévenir l'effusion du sang qu'occasionnerait la continuation des hostilités qui ont récemment éclatées en Syrie entre les autorités du Pacha et les sujets de Sa Hautesse.

Leursdites Majestés et S. H. le Sultan ont resolu, dans le but susdit, de conclure entre elles une convention, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir etc. etc.

Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, out arrêtés et signés les articles suivants:

I. Sa Hautesse le Sultan s'étant entendu avec LL. MM. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur d Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, sur les conditions de l'arrangement qu'il est dans l'intention de Sa Hautesse d'accorder à Méhémet-Ali, lesquelles conditions se trouvent spécifiées dans l'acte séparé ci-annexé, LL. MM. s'engagent à agir dans un parfait accord, et d'unir leurs efforts pour déterminer Méhémet-Ali à se conformer à cet arrangement, chacune des hautes parties contractantes se reservant de coopérer à ce but selon les moyens d'action dont chacune d'elles peut disposer.

II. Si le Pacha d'Égypte refusait d'adhérer au susdit arrangement, qui lui sera communiqué par le Sultan, avec le concours de Leursdites Majestés, celles-ci s'engagent à prendre, à la requisition du Sultan, des mesures concertées et arrêtées entre elles, afin de mettre cet arrangement en exécution; dans l'intervalle, ayant invité ses alliés à se joindre à lui pour l'aider à interrompre la communication par mer entre l Égypte et la Syrie, et empêcher l'expédition des troupes, chevaux, armes, munitions et approvvisionnements de guerre de tout genre d'une de ces provinces à l'autre, LL. MM. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engagent à donner immédiatement à cet effet les ordres nécessaires aux commandants de leurs forces navales dans la Méditerranée. Leursdites Majestés promettent en outre que les commandants de leurs escadres,

selon les moyens dont ils disposent, donneront, au nom de l'alliance, tout l'appui et toute l'assistance en leur pouvoir à ceux des sujets du Sultan qui manifesteront leur fidélité et obèissance à leur souverain.

III. Si Méhémet-Ali, apres avoir réfusé de se soumettre aux conditions de l'arrangement ci-dessus, dirigeait ses forces de terre et de mer vers Constantinople, les hautes parties contractantes, sur la réquisition qui en serait faite par le Sultan à leurs représentants à Constantinople, sont convenues, le cas échéant, de se rendre à l'invitation de ce souverain, et de pourvoir à la défense de son trône, au moyen d'une opération concertée en commun, dans le but de mettre les deux détroits du Bosphore et des Dardanelles, ainsi que la capitale de l'Empire ottoman, à l'abri de toute agression. Il est, en outre, convenu que les forces qui, en vertu d'une pareille atteinte, recevront la déstination indiquée ci-dessus, y resteront employées aussi longtemps que leur présence en sera requise par le Sultan, et lorsque S. H. jugera que leur présence aura cessé d'être nécessaire, les dites forces se retireront simultanément et rentreront respectivement dans la mer Noire et la Méditerranée.

IV. Il est toutefois expressément entendu que la coopération mentionnée dans l'article précédent, et destinée à placer temporairement les détroits des Dardanelles et du Bosphore et la capitale ottomane sous la sauvegarde des hautes parties contractantes contre toute agression de Méhémet-Ali, ne sera considérée que comme une mesure exceptionnelle, adoptée à la demande expresse du Sultan, et uniquement pour sa défense dans le cas seul indiqué ci-dessus. Mais il est convenu que cette mesure ne dérogera en rien à l'ancien règle de l'empire Ottoman, en vertu de laquelle à été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères l'entrée dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et le Sultan, d'une part, déclare, par le présent acte, que, à l'exception de l'éventualité ci-dessus mentionnée, il a la ferme intention de mantenir à l'avenir ce principe invariablement établi, comme ancienne règle de son empire, et tant que la Porte se trouve en paix, de n'admettre aucun bâtiment de guerre étranger dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles; d'autre part LL. MM. la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême

le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

V. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé lo sceaux de leurs armes.

PALMERSTON, NEUMAN, BULOW,
BRUNOW, CHÉKIB.

N. 2.

Acte séparé annéxé à la Convention conclue à Londres le 15 Juillet entre les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, d'une part, et la Sublime-Porte Ottomane, de l'autre.

S. H. le Sultan à l'intention d'accorder et de faire notifier à Méhémet-Ali les conditions de l'arrangement ci-dessous :

I. S. H. promet d'accorder à Méhémet-Ali, pour lui et ses descendants en ligne directe, l'administration du pachalik d'Égypte; et S. H. promet, en outre, d'accorder à Méhémét-Ali, sa vie durant, avec le titre de pacha d'Acre, et avec le commandement de la forteresse de Saint-Jean-d'Acre, l'administration de la partie méridionale de la Syrie, dont les limites seront déterminées par la démarcation suivante:

Cette ligne, partant du cap Ras-el-Nakharc, sur les côtes de la Méditerranée, s'étendra de là directement jousqu'à l'embouchure de la rivière Seiseban, extrémité septentrionale du lac Teberias, longera la côte occidentale du dit lac, suivra la rive droite du fleuve Jourdain, et la côte occidentale de la mer morte, se prolongera de là en droiture jusqu'à la mer rouge, en aboutissant à la pointe septentrionale du golfe d'Akaba, et suivra la côte occidentale du golfo d'Akaba, et la côte occidentale du golfe de Suez jusqu'à Suez.

Toutefois, le Sultan, en faisant ces offres, y attache la condition que Méhémet-Ali les accepte dans l'espace de dix jours, après que la communication en lui aura été faite, à Alexandrie, par un agent de S. H., et qu'en même temps Méhémet-Ali dépose entre les mains de cet agent, les instructions nécessaires au commandants de ses forces de terre et de mer de se retirer immédiatement de l'Arabie, et de toutes les villes Saintes que s'y trouvent situées, de l'ile de Candie, du district d'Adana et de toutes les autres parties de l'Empire Ottoman, qui ne sont pas comprises dans les limites de l'Égypte, et dans celle du pascialik d'Acre, tel qu'il a été désigné ci-dessus.

II. Si, dans le délai de dix jours, fixé ci-dessus, Méhémet-Ali n'accepte pas le susdit arrangement, le Sultan retirera alors son offre de l'administration viagère du pachalik d'Acre, mais S. H. consentira encore à accorder à Méhémet-Ali, pour lui et ses descendants en ligne directe l'administration du pachalik d'Égypte, pourvu que cette offre soit acceptée dans l'espace des dix jours suivants, c'est-à-dire dans un délai de vingt jours, à compter du jour où la commuuication lui aura été faite, pourvu qu'il dépose également entre les mains de l'agent du Sultan les instructions nécessaires, pour que ses commandants de terre et de mer se retirent immédiatement en dedans des limites, et dans les ports du pachalik d'Égypte.

III. Le tribut annuel à payer au Sultan par Méhémet-Ali sera proportionné au plus ou moins de territoire, dont ce dernier obtiendra l'administration, selon qu'il accepte le premier ou le second *ultimatum*.

IV. Il est expressément entendu de plus que, dans la première comme dans la seconde alternative, Méhémet-Ali (avant l'expiration du terme fixé de dix ou vingt jours) sera tenu de remettre la flotte turque, avec tous ses équipages et armements, entre les mains du préposé turc, qui sera chargé de la recevoir; les commandants des escadres alliées assisteront à cette remise.

Il est entendu que, dans aucun cas, Méhémet-Ali ne pourra porter en compte ni déduire du tribut à payer au Sultan les dépenses pour entretien de la flotte ottomane, pendant tout le temps qu'elle sera restée dans le port d'Égypte.

V. Tous les traités et toutes les lois de l'Empire ottoman s'appliqueront à l'Égypte et au pachalik d'Acre, tel qu'il a été désigné ci-dessus, comme à toute autre partie de l'Empire ottoman; mais le Sultan consent que, à condition du paiement régulier du tribut susmentionné, Méhémet-Ali et ses descendants perçoivent au nom du Sultan et comme délégués de S. H., dans les provinces dont l'administration leur sera confiée; il est entendu, en outre, que, moyennant la perception des taxes et impôts susdits, Méhémet-Ali et ses descendants pourvoiront à toutes les dépenses d'administration civile et militaire desdites provinces.

VI. Les forces de terre et de mer que pourra entretenir le Pacha d'Égypte et d'Acre, faisant partie des forces de l'Empire ottoman, seront toujours considérées comme entretenues pour le service de l'État.

VII. Le présent acte séparé aura même force et valeur que s'il était inséré, mot à mot, dans la convention de ce jour; il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Londres, en même temps que celle de la dite convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le 15 juillet, l'an de grâce 1840.

PALMERSTON, NIEUMAN, BULOW,
BRUNOW, CHÉKIB.

N. 3. ✓

Convention entre le commodore *Napier*, commandant les forces navales de S. M. Britannique devant Alexandrie, d'une part, et S. Exc. *Boghos-Joussouf-Bey*, Ministre des affaires étrangères de S. A. le Vice-roi d'Égypte, à ce autorisé spécialement par S. H., de l'autre, faite et signée à Alexandrie, le 27 Novembre 1840 1).

I. Le commodore Napier, en sa qualité susdite, ayant porté à la connaissance de S. A. Méhémet-Ali que les puissances avaient recommandé

1) Dopo la convenzione del 15 Luglio la Porta inviò Rifaat-Bey ad Ales-

à la Sublime-Porte de le réintégrer dans le gouvernement héréditaire de l'Égypte, et S. A voyant dans cette communication une circonstance favorable pour mettre un terme aux calamités de la guerre, elle s'engage à ordonner à son fils Ibrahim-Pacha de procéder à l'évacuation immédiate de la Syrie. S. A. s'engage, en outre, à restituer la flotte ottomane aussitôt qu'elle aura reçu la notification officielle, que la Sublime-Porte lui accorde le gouvernement héréditaire de l'Égypte, laquelle concession est et demeure garantie par les puissances.

II. Le Commodore Napier mettra à la disposition du gouvernement égyptien un bateau à vapeur pour porter en Syrie l'officier désigné par S. A., pour ordonner au général en chef de l'armée égyptienne d'évacuer la Syrie. Le commandant en chef des forces britanniques, Sir B. Stopford, nommera, de son côté, un officier pour veiller à l'exécution de cette mesure.

III. En considération de ce qui précède, le Commodore Napier s'engage

---

sandria, il quale coi Consoli d'Inghilterra, Russia, Austria e Prussia, si presentò a Mehemet Alì per proporgli l'eredità dell'Egitto, ed il pascialicato di Acri, alle condizioni indicate nella detta convenzione, ed in questo senso gli fu fatta il 19 Agosto 1840 una comunicazione in scritto. Il 26 Agosto Mehemet rifiutò le condizioni propostegli. I Consoli gli fecero osservare che dietro un tal rifiuto,secondo la convenzione aveva ancora 10 giorni di tempo, ma solo per ottenere il governo ereditario dell'Egitto. Decorso anche quel termine, essendosi presentati i Consoli al palazzo del Pascià, fecero un processo verbale, constatante il nuovo di lui rifiuto di sottomettersi al trattato di Londra. L'11 Settembre venne dichiarata a Constantinopoli la decadenza di Mehemet Alì da ogni governo ed amministrazione; e per l'Egitto gli fu nominato come successore Izzet-Pascia; e contemporaneamente dalla Porta e potenze segnatarie del trattato venne decisa la esecuzione colla forza di tal deliberazione. Preso Beyrouth e S. Giovan d'Acri, l'Ammiraglio Inglese Stopford inviò il Commodoro Napier con una porzione della flotta ad Alessandria; ed egli senza veruna istruzione per parte del suo governo, intimò a Mehemet Aly di accettare l'ultimatum delle Potenze, e quindi sotto 27 Novembre firmò con Bogos-Bey una convenzione, nella quale Mehemet Aly si obbligava ad evacuar la Soria, e restituire la flotta ottomana, appena che la Porta gli avesse concesso, sotto la garanzia delle potenze, il governo ereditario dell'Egitto. L'ammiraglio Stopford disapprovò la convenzinne; la Porta si mostrò indignata, e persistè nella dichiarazione di decadenza; ma quella convenzione essendo stata approvata dalle potenze, il Sultano il 12 Gennaio 1841 fu costretto ad accordare a Mehemet Aly il pascialicato dell'Egitto, ma a certe condizioni da determinarsi in seguito.

à suspendre, de la part des forces britanniques, les hostilités contre Alexandrie, et toute autre partie du territoire égyptien. Il autorisera en même temps la libre navigation des bâtiments destinés au transport des blessés, des malades, et de toutes autre portion de l'armée égyptienne, que le gouvernement de l'Égypte désirerait faire rentrer dans ce pays par la voie de mer.

IV. Il est bien entendu que l'armée égyptienne aura la faculté de se retirer de la Syrie avec son artillerie, ses armes, ses chevaux, munitions, bagages, et en général tout ce qui constitue le matériel de l'armée.

Fait à double original.

Ch. Napier, Boghos-Joussouf-Bey.

N. 4. ✓

Lettre de l'amiral Stopford à Méhémet-Ali.

A bord de la *Princesse Charlotte*, dans la baie de Saint-Georges, Beyrouth, 2 Décembre 1840.

Je me vois forcé de désaprouver le commodore Napier dans la convention qu'il a faite avec Votre Altesse concernant l'evacuation de la Syrie par les troupes égyptiennes.

Il n'était nullement autorisé à faire une pareille convention, qui, d'ailleurs, devait être approuvée et certifié par moi. L'envoyé de Votre Altesse, Emine-Bey, à consulté le commandant général des troupes sur le meilleur moyen qu'il pourrait employer pour rejoindre Ibrahim ; le général avait des bonnes raisons pour supposer qu'Ibrahim-Pacha était parti de Damas, puisqu'une grande partie de troupes avait, peu de jours avant, quitté cette ville, se dirigeant à midi, vers la route de la Mecque. N'ayant pu garantir à votre envoyé un sauf-conduit pour pouvoir passer à Damas, il retourna à Alexandrie, ayant fait tout son possible pour exécuter les ordres de Votre Altesse. J'espère que cette lettre arrivera à temps pour

que Votre Altesse donne contre-ordre aux transports, qui d'après ce que m'écrit le commodore Napier devaient incessamment partir pour les côtes de Syrie pour prendre à leur bord des troupes égyptiennes. Dans le cas où il en arriverait, je leur donnerais l'ordre de retourner à Alexandrie.

J'éspère que cette convention, qui a été faite à la hâte et sans autorisation, n'occasionnera aucun embarras à Votre Altesse. Il n'y a pas de doute, que cette convention a été faite par amitié, quoique le commodore ne fût pas au courant des affaires de la Syrie, mais cela ne diminuera en rien l'ardent désir, que j'ai d'adopter promptement des mesures tendant à renouveler cette amitié, et ces bons sentiments que j'éspère pouvoir rétablir entre l'Angleterre et Votre Altesse.

J'apprends avec plaisir que les puissances alliées acceptent les conditions de l'Angleterre.

J'ai l'honneur, etc.

Signé Stopford amiral.

N. 5.

Memorandum de la Conférence de Londres, adressé à l'ambassadeur ottoman, par lequel la Porte est invitée à accorder à Méhémet Ali l'hérédité d'Egypte 1).

Le 30 Janvier 1841.

Les plénipotentiaires soussignés des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, ont pris en sérieuse considération la dépêche de Reschid-Pacha, datée de Constantinople du 8 décembre, que S. E. Chékib-effendi, ambassadeur de la Sublime-Porte, a reçu ordre

1) La Porta aveva revocato il decreto di decadenza, ed erasi obbligata a conferire il Pascialicato ereditario di Egitto a Mehemet Aly, ma aveva subordinata tal concessione a certe condizioni. Siccome mostrava una certa difficoltà a devenire alla esecuzione di una tal promessa, così le potenze segnatarie della convenzione di Londra le indirizzarono il presente *Memorandum*, col quale viene invitata ad accordare a Mehemet Aly il governo creditario dell' Egitto.

de communiquer à S. A. lord Palmerston, afin qu'elle fût portée à la connaissance des représentants des cours qui ont signé la convention du 15 juillet. Cette communication annonce que S. H. le Sultan hésite à accorder à Méhémet-Ali le gouvernement héréditaire du pascialik de l'Égypte. Les soussignés, après avoir examiné l'affaire avec l'attention la plus soutenue, ont résolu à l'unanimité, d'inviter Chékib-Effendi à presenter à cet égard, à la Sublime-Porte, les considérations suivantes : Ils regardent comme un devoir de faire remarquer d'abord que, sous la date de la dépêche sus-mentionnée de Rechid-Pacha, les représentants de quatre cours n'avaient pas encore fait en commun, près de la Sublime-Porte, la démarche résolue à Londres le 15 octobre, et il résulte des rapports les plus récents de Constantinople, en date du 27 décembre que, même à cet époque, les représentants des quatre cours n'avaient pas cru devoir donner au ministre ottoman les conseils qu'ils étaient chargés de lui offrir.

Dans l'intervalle les intentions des cours alliées n'ont pas changé. Séparés par des grandes distances, et sans avoir besoin de s'entendre de nouveau, elles ont envoyé à leurs représentants à Constantinople des ordres qui portent le cachet de l'unanimité. Dans ce cas, le gouvernement britannique a adressé, le 17 décembre, a son ambassadeur à Constantinople des instructions qui confirment expressément celles du 15 octobre. Le 29 décembre, la cour de Vienne à adressé des ordres positifs, dans le même but, à l'internonce autrichien. La cour de Berlin accède aux instructions arrêtés en commun à Londres, le 15 octobre et le 14 novembre. Le 25 décembre, la cour de Russie a adressé à son chargé d'affaires à Constantinople des ordres conçus dans le même ésprit.

En citant ces faits, les soussignés aiment à croire, que les Conseils donnés ainsi par les représentants des quatre cours ont exercé une influence efficace sur les vues exprimées par Rechid Pacha, le 8 décembre, et mis un terme à l'incertitude que ce ministre avait exprimée sur la marche que la Porte Ottomane suivrait à l'avenir ; mais pour lever cette incertitude et arrêter toute perte de temps, les soussignés ont jugé utile de ne pas attendre les rapports ultérieurs de Constantinople, et sans hésiter plus longtemps à répondre à la communication de Chékib-Effendi, ils ont cru devoir exprimer encore une fois à M. l'ambassadeur ottoman les vues

de leurs cours respectives et les constater par écrit, de même qu'ils ont déjà eu l'honneur de les lui expliquer verbalement. Les puissances invitent le Sultan non-seulement à se montrer généreux envers Méhémet-Ali, en révoquant l'acte de déchéance, mais en lui promettant aussi que ses descendants en ligne directe seront nommés successivement pachas d'Égypte, lorsque ce poste se trouvera vacant par la mort du pacha précédent. Les quatre cours, en conseillant à la Porte d'accorder cette faveur à Méhémet-Ali, n'expriment pas une idée nouvelle, mais ne font que rappeler au Sultan les vues, qu'il a exprimées lui-même au commencement de la crise des affaires d'Orient, vues qui ont servi de base à la convention du 15 juillet. Les quatre cours en donnant à la Porte les conseils que reproduit la présente communication, avaient la conviction de ne lui avoir conseillé ni une transaction contraire aux droits de la souveraineté et à l'autorité légale du Sultan, ni une mesure contraire aux devoirs imposés au Pacha d'Égypte comme sujet du Sultan, que S. H. a appelé à administrer, en son nom, une province de l'Empire ottoman. Cette vérité est confirmée non-seulement par les articles 3, 5 et 6 de l'acte séparé, annexé au traité du 15 juillet, mais aussi par les instructions données par les quatre cours à leurs représentants à Constantinople par suite de la délibération du 15 octobre.

Le paragraphe 5 de cet acte a établi que tous les traités et toutes les lois de l'empire ottoman actuels et futurs recevraient leur application au pascialik d'Égypte, aussi bien qu'à toute autre province de l'Empire ottoman. Cette condition, que les quatre cours considèrent comme indispensable, forme à leurs yeux un des liens les plus solides pour rattacher l'Égypte à la Turquie, comme partie intégrant ée l'empire ottoman. Le paragraphe 6 de cet article dit que les forces de terre et de mer qui pourraient être entretenues en Égypte, et qui forment une partie de l'armée mahométane, devront être considérés comme disponibles pour le service général de l'État. Enfin, l'instruction rédigée à Londres le 15 octobre, et confirmée par le mémorandum du 14 novembre, a décidé formellement que si Méhémet-Ali, ou un des ses successeurs, venait à enfreindre les conditions sur lesquelles les gouvernement héréditaire de l'Égypte lui serait accordé, *ce titre serait sujet à être révoqué.*

Les soussignés croient que l'exécution complète des conditions ci-dessus mentionnées répondrait parfaitement au but du Sultan, réaliserait tous les vœus de quatre cours alliées, et conduirait heureusement au but des engagements réciproques exprimés dans le traité du 15 Juillet, savoir: l'œuvre de la pacification. Les objets de la sollicitude et de la prévoyance des hautes parties contractantes se trouveraient atteints par l'accomplissement de ces conditions. Le Sultan serait sûr à l'avenir de l'obéissance et de la soumission de son Pacha, le gouverneur d'Égypte. La population de cette province serait à l'abri de l'oppression dont elle a souffert les derniers années par les abus de l'administration locale. Enfin, Méhemet-Ali acquerrait pour lui et sa famille une position qui assurerait son avenir sans blesser ses devoirs de sujet du Sultan. Les soussignés prient Chékib-Effendi de soumettre ces observations à sa cour, et de les recommander à l'attention sérieuse du gouvernement du Sultan.

Ils ont l'honneur, etc.

Londres le 30 Janvier 1841.

Signés Esterhazy, Bulow, Palmerston, Brunow.

N. 6.

Proclamation de la Sublime-Porte relative à la conclusion de l'affaire égyptienne 1).

Il a été annoncé, dans le N° 216 de la *Gazette officielle*, que Méhémet-Ali avait offert sa soumission au Sultan... (Suivent les détails relatifs à l'envoi de Masloume-Bey et de Yaver-Pacha, et des conditions remplies par le vice-roi à Alexandrie).

1) Con questo proclama la Porta promette l'investitura del Pascialicato d'Egitto a favore di Mehemet Ali. Ed il relativo Protocollo della conferenza di Londra de' 5 Marzo ne prende nota, e ritiene la questione egiziana come definitivamente ultimata.

Ces faits ayant été portés à la connaissance de S. H., au retour de Masloume-Bey, et Méhémet-Ali-Pacha ayant de nouveau, dans sa réponse au grand-visir, répété de la manière la plus forte et la plus solennelle les assurances de sa soumission et de son obéissance, le moment de l'exécution des promesses de S. H. est ainsi arrivé. La prompte condescendence aux ordres de son souverain, selon ce qui était arrêté, a été agréable à S. H., qui se complait à donner des preuves de ses bienveillantes dispositions, en traitant avec une parfaite considération tous ses serviteurs, et qui, considérant les circonstances passées comme n'ayant jamais existé, a daigné accorder un généreux pardon à Méhémet-Ali-Pacha, ainsi qu'à toute sa famille, ses serviteurs et ses adhérents; et, voulant que les effets de sa clémence s'étendissent même à ses enfants, S. M. le Sultan a daigné conférer audit Pacha le gouvernement de l'Égypte à titre héréditaire.

Cependant, comme la concession de cette hérédité doit naturellement être soumise à certaines conditions indispensables, et que, d'ailleurs, le gouvernement, non moins que les habitants de l'Égypte, étant toujours sujets de la Sublime-Porte, S. M. le Sultan doit veiller à la tranquillité et au bien-être de ce gouvernement, il a cru devoir adopter, dans ce but, des dispositions justes et convenables. Ces conditions essentielles, et toutes les dispositions qui s'ensuivront, ont été ultérieurement fixées, et, avec l'aide du Très-Haut, sous peu de jours un envoyé de la Sublime-Porte sera chargé d'aller faire mettre à exécution les résolutions prises à cet égard.

L'affaire égyptienne ayant été heureusement terminée, la flotte impériale est maintenant dans la baie de Marmarice, faisant sa quarantaine, qu'elle est sur le point de finir, et au premier vent favorable, elle viendra à Constantinople.

Cette matière ayant été, à un certain degré, pendant ces derniers temps, une source de malaise, la présente proclamation a été rendue dans le but de faire connaitre au public que cette affaire a été convenablement arrangée.

4 février 1841 (12 zilcadé 1256).

N. 7. ✓

Protocole de la Conférence de Londres.

Les plénipotentiaires des cours de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Porte Ottomane, se sont assemblés pour délibérer sur les rapports reçus de Constantinople jusqu'à la date du 4 février, et sur les communications échangées entre les représentants des quatre cours alliées et le ministère de la Porte. Il résulte de l'ensemble de ces communications: 1° que Méhémet-Ali s'est soumis sans conditions à son souverain, et qu'il a demandé son pardon; 2° qu'en témoignage de sa soumission, il a restitué la flotte ottomane, qui, après avoir été remise aux commissaires nommés par Sa Hautesse, a déjà quitté le port d'Alexandrie, et est entrée dans la baie de Marmarice; 3° que toute la Syrie a été évacué par les troupes égyptiennes; 4° que l'autorité du Sultan a été rétablie légalement en Syrie et dans l'île de Candie; 5° que S. H. le Sultan a daigné accepter la soumission de Méhémet-Ali en accordant à lui, à ses enfants et à sa famille, un pardon absolu; 6° que S. H., cédant aux avis de ses alliés, a en même temps daigné faire connaître l'intention de réinstaller Méhémet-Ali dans ses fonctions comme Pacha d'Égypte, avec l'hérédité pour ses descendants. Les conditions que les instructions, portant la date du 15 octobre, et le *mémorandum* du 14 novembre ont posées, se trouvent par conséquent remplies: le Pacha d'Égypte s'est soumis, il a rendu la flotte, évacué le district d'Adana, la Syrie et l'île de Candie, donné des ordres nécessaires pour la restitution des villes saintes, enfin un pardon lui a été accordé après son rétour à son devoir et à l'obéissance. En même temps, l'espoir exprimé par la note collective, adressé le 30 Janvier à Chékib-Effendi, a été rempli. Les conseils que les représentants des quatre puissances ont donné, ont été reçu par le Sultan avec cette confiance tout amicale que lui a inspiré la coopération efficace de ses alliés. Par suite de ces conseils, Sa Hautesse a exprimé la résolution de publier un firman, par lequel a dû être accordé à Méhémet-Ali l'investiture héréditaire du pachalik [d'Égypte,

basée sur les conditions indiquées dans l'acte séparé de la convention du 15 juillet. Ce firman a dû être communiqué à l'ambassadeur ottoman à Londres, et porté à la connaissance des représentants de quatre cours, après avoir reçu la sanction de Sa Hautesse. Dans cet état de choses, les plénipotentiaires des cours alliées, considérant les circonstances qui ont motivé le départ des consuls des quatre puissances d'Alexandrie, ont jugé le moment opportun pour faire retourner ces agents à leur poste. Les représentants des quatre puissances à Constantinople s'entendront à cette fin avec la Sublime-Porte pour fixer le moment où ces agents se rendront simultanément à Alexandrie.

Londres, 5 mars 1841.

Signés ESTERHAZY, NEUMAN, PALMERSTON,
BULOW, BRUNOW, CHÉKIB.

N. 8.

Hatti-Chérif du Sultan qui confère à Méhémet-Ali l'hérédité du gouvernement d'Egypte, en le soumettant à certaines conditions 1).

Constantinople, le 18 février 1841.

Mon vizir,

J'ai vu avec satisfation les preuves de soumission que vous venez de donner, ainsi que vos protestations de fidélité et vos assurances de dévouement envers mon auguste personne et pour les intérêts de ma Subli-

---

1) Questo primo firmano d'investitura conteneva così dure condizioni per Mehemet Aly, che la Conferenza di Londra mentre con la sua nota dei 5 Marzo surriferita (N. 7.) felicitava il Sultano d'aver terminata la questione egiziana, coll'ammettere il principio dell'eredità, con la successiva nota dei 13 Marzo 1818 (N. 11.) rispondeva al firmano d'investitura con delle riserve dissimulate sotto forma di consigli. Talchè la Porta col suo *Memorandum* dei 19 Aprile 1841 (N. 12) annunziò alle potenze di esser pronta a rivedere e correggere il citato firmano d'investitura, al quale le potenze risposero colla nota dei 10 Maggio 1841 (N. 13.), diretta a giustificare alcune delle domande di Mehemet Ali, ed a sollecitare il nuovo firmano d'investitura.

me-Porte. Votre longue expérience et la connaissance que vous avez des affaires du pays, placé depuis si longtemps sous votre administration, ne me laissent pas douter que vous saurez, par le zèle et la prudence que vous apporterez dans ce même gouvernement, acquérir de nouveaux droits à ma bienveillance et à ma confiance en vous, et qu'en même temps, reconnaissant le prix de mes bienfaits, vous tâcherez de transmettre ces qualités que vous distinguent à vos descendants. Sur cette considération, je me suis décidé à vous confirmer dans le gouvernement d'Égypte, d'après les limites tracés sur la carte qui vous est envoyée par mon grand-visir, et à vous conférer, en outre, la prérogative de l'hérédité de ce gouvernement, sous les conditions suivantes :

Lorsque le gouvernement d'Égypte sera devenu vacant, il sera confié à celui de vos enfants mâles que je choisirai, et le même mode de succession s'appliquera aux enfants mâles de ce dernier, et ainsi de suite. Dans les cas où votre lignée masculine viendrait à s'éteindre, les enfants mâles issus des femmes de votre famille ne pourront avoir aucun droit à la succession.

Celui de vos fils qui sera choisi pour vous succéder dans le gouvernement de l'Égypte devra se rendre à Constantinople pour y recevoir l'investiture.

La prérogative de l'hérédité conférée au gouverneur de l'Égypte ne lui donnera aucun rang ou titre supérieur à celui des autres visirs, ni aucun droit de préséance, et il sera traité parfaitement sur le même pied que ses collègues.

Les dispositions de mon hatti-cherif de Gulkané ainsi que les lois administratives en vigueur ou à créér dans mon empire, et tous les traités conclus ou que pourront se conclure avec les puissances amies, seront également exécutés en Égypte.

Tous les impôts dont la province se trouvera gravée seront perçus en mon nom, et pour que les habitants de l'Égypte, qui font partie de ma Sublime Porte, ne soient pas exposés à des avanies et à des perceptions irrégulières, les dimes, droits et autres impôts y seront réglés d'après le même système que celui suivi dans le reste de l'Empire.

Le quart des revenus des droits de douane, dimes et autres impôts,

en Égypte, sera prélevé sans aucune déduction et versé au trésor de ma Sublime-Porte; les trois quarts restants serviront à couvrir les frais de perception, de l'administration civile et militaire, et de l'entretien du gouverneur, ainsi qu'à payer le blé que l'Égypte doit envoyer chaque année aux villes Saintes de la Mecque et Médine.

Le tribut ci-dessus, dû par le gouverneur de l'Égypte, et le mode de paiement dureront cinq ans, à dater de l'an 1257 (12 février 1841). Ils pourront, par la suite, être réglés d'une autre manière plus convenable à la situation future de l'Égypte et à la nature des nouvelles circonstances.

Comme il est du devoir de ma Sublime-Porte de connaître le montant annuel des revenus et la manière de percevoir la dîme et les autres impositions, et comme cet objet exige une commission de surveillance et de contrôle dans cette province, on y avisera ultérieurement d'après ma volonté impériale.

Le règlement si important des monnaies devant être fixé par ma Sublime-Porte, de manière à ne plus admettre aucune variation tant pour le titre que pour la valeur, les pièces d'or et d'argent, qu'il continuera d'être permis de frapper en mon nom en Égypte, devront être égales à celles qui sortent de la monnaie Impériale de Constantinople, soit pour le titre, soit pour la forme et le module.

En temps de paix, dix-huit mille hommes de troupes suffisent pour la garde intérieure de l'Égypte; ce nombre ne pourra être dépassé; cependant, comme les forces égyptiennes sont destinées au service de la Sublime-Porte, non moins que les autres forces de l'Empire, elles pourront être augmentées en temps de guerre, dans la proportion qui sera jugée convenable.

D'après le nouveau système de service militaire qui a été adopté pour tout mon empire, les soldats, après avoir servi cinq ans, devront être remplacés par de nouveaux soldats; ce même système sera aussi suivi en Égypte. Ainsi, sur les dernières recrues des troupes égyptiennes qui servent aujourd'hui, l'on choisira vingt mille hommes pour commencer le nouveau service, dont dix-huit mille seront gardés pour l'Égypte, et deux mille envoyés ici pour faire leur temps.

Le cinquième de ces vingt mille hommes devant être remplacé chaque

année, on prendra annuellement, en Égypte, quatre mille recrues, d'après le mode prescrit par le règlement militaire, au moyen du tirage au sort, et en procédant avec toute l'humanité, l'impartialité et la diligence requises. Trois mille six cent hommes de ces recrues resteront dans le pays, et quatre cents seront expédiés ici.

Les soldats qui auront fini leur temps de service, soit en Egypte, soit ici, rentreront dans leurs foyers et ne pourront plus être requis une autre fois.

Quoique le climat de l'Égypte puisse exiger une différence dans l'étoffe des habits militaires, les uniformes cependant, ainsi que les signes distinctifs et les drapeaux des troupes égyptiennes, ne différeront pas de ceux des autres troupes de l'Empire.

De même, le costume et les signes distinctifs des officiers, matelots et soldats de la marine égyptienne, ainsi que le pavillon des bâtimants, seront les même que ceux d'ici.

La nomination des officiers de terre et de mer, jusqu'au grade de lieutenant inclusivement, appartiendra au gouvernement d'Égypte. Celle des officiers supérieurs dépendra de ma volonté impériale.

Dorénavant, le gouverneur de l'Égypte ne pourra construire des bâtiments de guerre sans mon expresse permission.

La concession de l'hérédité au gouvernement de l'Égypte étant soumise aux conditions sus-énoncées, l'inexécution de l'une d'elles motivera le retrait immédiat de cette concession.

Le présent hatti-chérif vous ai donc adressé afin que vous, ainsi que vos descendants, reconnaissant de la faveur impériale que je viens vous accorder, vous vous occupiez à remplir avec soin les conditions y établies, à protéger les habitants de l'Égypte contre toute violence, en pourvoyant à leur sûreté et à leur bien-être, et en vous gardant de contrevenir à mes ordres; enfin, que vous ayez à faire connaître à la Sublime-Porte les affaires importantes du pays confié à votre gouvernement.

Le 21 zilcadé 1256 (13 février 1841.

N. 9.

FIRMAN DU SULTAN.

A mon vizir Méhèmet-Ali-Pacha, gouverneur de l'Égypte, à qui a été nouvellement conféré, en outre, le gouvernement des provinces de Nubie, Darfour, Cordofan et Sennaar.

Ainsi que le porte un autre firman impérial, je vous ai confirmé dans le gouvernement de l'Égypte à titre héréditaire, avec quelques conditions et certaines limites; de plus, je vous ai accordé, sans hérédité, le gouvernement des provinces de Nubie, Darfour, Cordofan et Sennaar, avec toutes leurs dépendances, c'est-à-dire avec tous les attenants hors des limites de l'Égypte. Guidé par l'expérience et la sagesse qui vous distinguent, vous vous attacherez à administrer et à organiser ces provinces selon mes vues équitables, et à pourvoir au bien-être des habitants. Chaque année vous transmettrez à ma Sublime-Porte la liste exacte des tous les revenus annuels.

De temps en temps les troupes attaquent les villages des susdites provinces, et les jeunes gens des deux sexes qui sont pris restent entre les mains des soldats en paiement de leur solde. Non-seulement il en résulte la ruine et dépopulation du pays, mais encore un pareil état de choses est contraire à la sainte loi de l'équité; cet abus, et cet autre abus non moins funeste de mutiler des hommes pour la garde des harems, étant entièrement réprouvés par mon équitable volonté, et en opposition complète avec les principes de justice et d'humanité proclamés depuis mon avènement au trône, vous aviserez soigneusement aux moyens d'empêcher et de réprimer à l'avenir des actes aussi coupables.

Vous n'oublierez que, à l'exception de quelques individus connus qui sont allés en Égypte avec ma flotte impériale, j'ai pardonné sans distinction à tous les officiers, soldats et autres employés qui s'y trouvent.

Quoique, d'après mon autre firman, la nomination de vos officiers, au-dessus du grade d'adjudant, doive être soumise à ma décision, vous enverrez à ma Sublime-Porte une liste de ces officiers, afin qu'on leur expédie leurs firmans de confirmation. Telle est ma volonté souveraine à laquelle vous vous hâterez de vous conformer.

Le 21 zilcadé 1256 (13 février 1841).

N. 10.

Lettre visirielle adressée à S. Exc. Méhémet-Ali-Pacha.

S. H. le Sultan, satisfait de votre empressement à donner des preuves effectives de soumission et à remplir les devoirs de l'obéissance, vous a confirmé dans le gouvernement de l'Égypte à titre héréditaire. Un hatti-chérif, contenant quelques conditions à cet égard, une décoration de visir, un bonnet enrichi de pierreries, vous sont envoyés par S. Exc. le ministre actuel de la justice, Saïd-Muhib-Effendi, de la part de S. H.

Votre sagesse et votre prudence ne vous permettront jamais de dépasser la ligne de la soumission et de la fidélité, qui sont une source de bonheur dans les deux mondes. La Sublime-Porte a pleine confiance en vous, et l'insertion des clauses dont il s'agit ne provient d'aucune arrière-pensée envers V. Exc. Une faveur aussi signalée que la prorogation de l'hérédité devant être subordonnée à certaines conditions, le Sultan n'a fait insérer ces clauses que pour prévenir toutes contestations, qui pourraient naître dans un avenir inconnu et incertain, et pour assurer à jamais le bien-être des habitants de l'Égypte. Il ne reste plus aucune cause qui puisse motiver quelque doute de la part de la Sublime-Porte, ou quelque inquiétude chez V. Exc., relativement à elle-même et à sa famille. Les différends qui avaient duré si long temps ont disparu en entier, grâce à Dieu.

Je ne doute pas que V. Exc., dans sa sagesse, ne reconnaisse tout le prix des bienfaits du Sultan, et qu'elle ne s'efforce de lui prouver sa gratitude. S'il plaît à Dieu, nous ne formerons tout désormais qu'un seul corps, rien ne nous divisera, et nous travaillerons, sous les auspices de S. H., à servir la religion, l'État, la patrie et la nation. Je m'en félicite sincèrement avec tous les ministres de la Sublime-Porte.

Le 21 zilcadé 1256 (13 février 1841).

N. 11.

Note de la Conférence de Londres, adressée à l'ambassadeur turc Chékib-Effendi, en réponse au firman d'investiture, que l'ambassadeur lui avait communiqué.

Les soussignés ont eu l'honneur de recevoir la note en date du 11 de ce mois, par laquelle S. E. Chekib Effendi à bien voulu leur annoncer que, par suite des preuves que Méhémet-Ali avait données de sa soumission, S. H. le Sultan avait gracieusement rempli sa promesse, et l'avait réintégré, sous certaines conditions, dans son poste de gouverneur héréditaire de l'Égypte. En annonçant aux plénipotentiaires des quatre cours alliées cette résolution, l'ambassadeur ottoman a eu la bonté de leur communiquer le firman rendu le 13 février 1841, et la note adressée aux représentants des quatre puissances à Constantinople par Reschid-Pacha, pour leur annoncer que la question égyptienne était résolue.

Les soussignés regardent comme de leur devoir de manifester à l'ambassadeur ottoman, au nom de leurs cours, la vive joie que leur inspire cet événement, lequel, en amenant une solution définitive de la crise de l'Orient, réalise complétement les intentions qui ont dirigé la politique des quatre puissances signataires du traité du 15 juillet. Dans cet état de choses, le quatre cours ont répondu d'avance au vœu exprimé par la Porte, de voir retourner les consuls à Alexandrie, et le protocole signé le 5 à invité les représentants des quatre puissances à s'entendre avec la Porte Ottomane sur l'époque, où lesdits agents devraient se rendre simultanément en Égypte. En ce qui concerne les détails relatifs à l'administration intérieure de cette province, auxquels se rapportent les firmans du 13 février, les soussignés ont reçu d'Alexandrie, en date du 24 du même mois, la nouvelle que le plus grand nombre de ces points était réglé.

En effet, Méhémet-Ali a reconnu, sans faire aucune réserve, que tous les traités et toutes les lois de l'Empire Ottoman devaient recevoir leur application à l'Égypte, comme à toute autre province de cet empire. Il s'est soumis aux ordres de la Sublime-Porte relativement au règlement

ou système des monnaies, de recrutement, du service et de l'uniforme des troupes et de la construction des vaisseaux de guerre. Il a replacé sous les ordres de S. H. le Sultan les forces de terre et de mer de l'Égypte, dont le chiffre lui a été prescrit par la Sublime-Porte; en un mot il se trouve légalement, vis-à-vis de la Sublime-Porte, dans la situation d'un sujet, gouverneur délégué d'une province qui forme une partie intégrante de l'Empire ottoman. Partant de ce principe que le traité du 15 juillet était destinó à rétablir, il dépend uniquement maintenant de l'autorité du Sultan de résoudre les questions concernant l'administration intérieure qui sont encore à régler, et de prendre en considération les vœux que Méhémet-Ali a soumis à cet égard à l'arbitrage suprême du Sultan. C'est à l'autorité seule du Sultan, qu'il appartient aujourd'hui de résoudre les questions d'administration intérieure qui restent ancore à régler, et de prendre en considération les vœux que Méhémet-Ali a soumis, à ce sujet, à la décision de S. H.

Sans entrer ici dans un examen qui ne serait pas de leur ressort, les soussignés se borneront à rappeler les principes qu'ils ont posés dans la note collective qu'ils ont eu l'bonneur d'adresser, le 30 janvier dernier, à l'ambassadeur ottoman; ces principes qui reposent sur les conditions de l'acte séparé du traité du 15 juillet, serviront de guide aux explications amicales, que les représentants des quatre nations croiraient devoir adresser à la Sublime-Porte. Les soussignés ont la ferme conviction, que les observations faites dans un esprit sincère de réconciliation seront accueillies par le Sultan avec la même bienveillance, qu'il n'a cessé d'accorder aux avis, que les puissances lui ont donnés jusqu'à présent. S. H. a su justement apprécier ces avis sincères et désintéressés, en accomplissant, par un acte de clémence, une œuvre de pacification, pour la garantie de laquelle ses alliés l'ont loyalement assisté.

Les soussignés ont l'honneur, etc.

Signé Esterhazy, Nieuman, Palmerston,
Bulow, Brunow.

Londres, le 13 Mars 1841.

N. 12.

Memorandum de la Sublime-Porte aux puissances.

19 avril 1841.

S. H. le Sultan ayant égard aux conseils bienveillants, qui lui sont venus cette fois encore de la part des hautes cours alliées, a bien voulu accorder une nouvelle faveur à Méhémet-Ali-Pacha, en daignant lui faire d'après sa dernière requète, les concessions qui vont être indiquées, à condition toutefois, que le Pacha observera religieusement toutes les conventions et les traités conclus, ou qui le seront à l'avenir entre la Sublime-Porte et les puissances alliées.

Ainsi l'hérédité du gouvernement de l'Égypte se transmettra aux fils et aux descendents mâles du Pacha, de manière cependant que les plus âgé parmi eux soit toujours appelé à succéder au poste de gouverneur, dont il recevra l'investiture de la Sublime-Porte, chaque fois que ce poste sera devenu vacant.

On renonce à prélever le quart sur le revenu de l'Égypte, et le tribut à payer par son gouverneur sera ultérieurement fixé et réglé, soit pour la quotité, soit pour la perception, d'après l'état actuel des recettes de cette province.

Pour ce qui concerne les nominations aux différents grades dans l'armée en Égypte, Méhémet-Ali-Pacha est autorisé à les conférer de lui même jusqu'au grade de colonnel seulement; pour les nominations aux autres grades supérieurs, il devra préalablemente en référer à la Sublime-Porte.

Quant à ce qui a rapport au système d'administration intérieure, qui doit être en vigueur en Égypte, de même que dans les autres parties de l'Empire ottoman, comme Méhémet-Ali-Pacha dans sa requête susmentionnée, ne paraitrait pas disposé à l'aborder franchement, et comme d'ailleurs ce point a déjà été arrêté dans l'acte séparé, qui fait suite au traité de l'alliance, pour ne laisser lieu à aucun grief de la part des puissance alliées contre la Sublime-Porte, dans le cas que Méhémet pût se

porter par la suite à des actes contraires à un point essentiel fondé sur le traité sus-indiqué, les ministres de la Sublime-Porte ont jugé très-important, dans cet état de choses, de réclamer avant tout des explications et des déclarations précises à ce sujet; et c'est pour prier Votre Excellence de vouloir les donner de son côté, par écrit, que le présent *mémorandum* lui est adressé.

N. 13.

Note de la conférence de Londres.

Les soussignés ont eu l'honneur de recevoir la note du 27 avril, dans laquelle S. Exc. Chékib-Effendi, ambassadeur de la Sublime-Porte, a demandé la coopération des puissances alliées pour écarter les difficultés concernant l'interprétation de certains articles qui se trouvent dans le firman du 13 février dernier, rendu dans le but de terminer définitivement les affaires d'Orient. Ces dispositions concernent les trois points suivants: 1° La question de l'hérédité; 2° la fixation du tribut; 3° l'avancement militaire. Ces trois questions ont été décidées d'après le traité du 15 juillet 1840, conclu entre la Porte Ottomane, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. Les soussignés ont invoqué ce traité dans les notes du 30 Janvier et du 13 mars, adressées à S. Exc. l'ambassadeur ottoman. C'est d'après le même traité que les puissances s'empressent de donner à S. Exc. Chékib-Effendi les explications suivantes:

1° *Question de l'hérédité.* Conformément aux intentions par lui manifestées au commencement de la crise relative aux affaires d'Orient, le Sultan a déclaré qu'il laisserait l'administration du pascialik d'Égypte à la famille de Méhémet-Ali, aussi longtemps que lui et ses successeurs mériteraient cette faveur, en remplissant fidèlement les conditions sous lesquelles elle leur aurait été accordée. Ce principe une fois posé, il ne s'agissait plus que de fixer la manière dont le gouvernement d'Égypte serait transmis d'un membre de la famille de Méhémet-Ali à l'autre. On décida que le

Sultan donnerait l'investiture à chaque nouveau titulaire du pascialik. C'est d'après ce principe qu'a été rendu le firman du 13 février. Le Sultan a en outre dispensé le Pacha de se rendre à Constantinople pour recevoir l'investiture. Il a ajouté qu'Ibrahim-Pacha obtiendrait la même dispense s'il était appelé à succéder à son père, et que le firman d'investiture lui serait envoyé en Égypte. La Porte Ottomane a fait connaitre elle-même aux puissances alliées le mode choisi par le Sultan pour l'administration du pachalik d'Égypte, héréditaire dans la famille de Méhémet-Ali.

D'après cette résolution, et conformément aux usages introduits dans l'Empire ottoman, c'est Ibrahim-Pacha qui, en qualité de fils aîné, sera appelé à succéder à Méhémet-Ali. Suivant la même règle, l'aîné de la famille, après Ibrahim-Pacha, doit être considéré comme devant lui succéder. C'est la règle générale que les cours alliées considèrent comme la plus avantageuse pour les intérêts de la Sublime-Porte, et comme la plus conforme aux traditions de l'Empire ottoman. En répondant à la question que l'ambassadeur ottoman leur a adressée de la part de son gouvernement, ils ont cru devoir constater que la nomination aux fonctions de gouverneur de l'Égypte appartenait exclusivement à S. H., que ce droit devait s'exercer et se manifester à chaque investiture nouvelle, et qu'enfin cette investiture, émanée de l'autorité souveraine, formerait le droit en vertu duquel chaque nouveau gouverneur de l'Égypte sera appelé à administrer, au nom de S. H., une province qui est une partie intégrante de l'Empire ottoman.

2° *Fixation du tribut.* L'acte séparé annexé à la convention du 15 juillet n'a rien disposé sur le montant du tribut ; il a seulement établi en principe, que le tribut serait payé annuellement à la Porte, qu'il devait être en rapport avec l'étendue du territoire dont l'administration est confiée à Méhémet-Ali ; que le Pacha, sous la condition du paiment régulier du tribut, et au nom du Sultan comme délégué de S. H., percevrait les impôts et contributions, et qu'enfin le Pacha d'Égypte se chargerait de toute l'administration civile et militaire dans le pachalik. Les plénipotentiaires des cours qui ont signé la convention du 15 juillet, en rappelant le principe des dispositions qui y sont établies, croiraient dépasser les limites de leur droit s'ils émettaient une opinion sur le montant du tribut;

car c'est une question financière relative à l'administration de l'Empire ottoman, et qui, comme ils l'ont déjà dit dans la note du 13 mars, n'est pas de leur ressort ; ne possédant d'ailleurs pas les donnés statistiques nécessaires qui pourraient servir de base a un jugement certain sur les ressources financières de l'Égypte, ils ne peuvent emettre aucune opinion sur le montant du tribut annuel que le trésor de la Sublime-Porte peut tirer de cette province. Néanmoins, pour satisfaire, autant qu'il dépend d'eux, aux vœux exprimés par S. Exc. Chékib-Effendi, au nom de la Sublime Porte, ils pensent qu'au lieu du tribut que le Pacha doit payer, en fixant une partie proportionnelle du revenu brut de l'Égypte, il serait préférable, dans l'intérêt bien entendu de la Porte, de déterminer le tribut par une somme fixe, ce qui assurerait au trésor de S. H. un revenu certain. Cependant, comme les bases d'après lesquelles cette somme serait fixée pourraient changer par la suite des temps, il serait peut-être utile de soumettre le montant nominal de ladite somme à une révision après certaines époques écoulées.

3° *Avancement militaire*. Le paragraphe 6 de l'acte séparé de la convention du 13 juillet dispose, que les forces de terre et de mer que le Pacha d'Égypte pourra entretenir comme appartenant aux forces de l'Empire ottoman, doivent toujours être regardées comme entretenues pour le service de l'État. Comme d'après ce principe, la force militaire employée en Égypte est celle du Sultan, les officiers n'auront leur avancement que conformément à l'autorité de S. H., seule a qui l'armée et la flotte ottomane appartiennent. En partant de ce principe, qui doit être d'une application générale, les soussignés ne peuvent donner qu'une importance accessoire aux difficultés, qui se sont élevées par rapport aux promotions militaires. Il appartient au Sultan de donner à cet égard les pouvoirs qu'il jugera nécessaires de conférer au gouverneur de l'Égypte, en se réservant d'étendre ou de limiter ces pouvoirs, selon que l'expérience et les besoins du service le rendront nécessaire. Si les soussignés ont cru devoir borner leurs observations au trois points mentionnés plus haut, c'est parce qu'ils ont déjà émis leur opinion par leurs notes collectives des 30 janvier et 13 mars, et par le protocole du 5 mars sur d'autres conditions qui sont contenues dans l'acte séparé annexé à la convention de juillet 1840.

Les soussignés, s'arrêtant aux vues et opinions manifestées dans les dits actes, croient devoir s'y référer. Ils ne peuvent considérer la soumission qu'à faite formellement Méhémet-Ali que comme absolue, et regardent en conséquence la question turco-égyptienne comme terminée. Les soussignés ne peuvent donc supposer que le Pacha, au lieu de se montrer reconnaissant du pardon que le Sultan daigne lui accorder, et de la faveur que S. H. lui à témoignée ainsi qu'à sa famille, sortirait des limites de l'obéissance et de la soumission, qui sont les conditions de ce pardon et de ces faveurs.

Les plénipotentiaires des cours alliées, en communiquant ces observation à S. Exc. Chékib-Effendi, le prient de le porter à la connaissance de sa cour, parce qu'elles sont le complément de leur note collective du 18 mars. Ils profitent de cette occasion pour renouveler, etc.

Londres, 10 Maggio 1841.

Signé Esterhazy, Nieuman, Palmerston.
Bulow, Brunow.

N. 14.

Copie officielle du firman envoyé par la Sublime-Porte à Méhémet-Ali-Pacha [1].

Le 1er juin 1841.

Votre acte récent de soumission, les assurances de dévouement et de fidélité que vous avez données, les intentions droites et sincères que

---

[1] È questo il firmano definitivo, che accorda a Mehemet Aly e sua famiglia il governo ereditario dell' Egitto. Fu desso pubblicato in Costantinopoli il 1 Giugno 1841, e proclamato in Alessandria il 10 Giugno. I documenti precedenti servono ad interpretare le diverse clausole che contiene. Con essi si modificò il precedente firmano, concedendosi l'eredità del Pascialicato nella discendenza mascolina di Mehemet-Aly in linea retta con preferenza dei maggiori nati; accordandosi al pascià la facoltà di nominare gli ufficiali nell'armata fino al grado di colonnello *(bey)* inclusivamente; e determinandosi il tributo in una somma fissa, e non proporzionata alle rendite dello stato, cioè a 40 million

vous avez manifestées vis-à-vis de moi et de mon gouvernement sont parvenues à ma souveraine connaissance et m'ont rempli de joie. Par suite de la connaissance et de l'expérience que vous avez acquise des affaires de l'Égypte pendant votre long gouvernement, j'ai tout lieu de croire que vous êtes digne de la faveur et de la confiance que je vous accorde. Je ne doute nullement que vous apprécierez ma bienveillance, et que, par reconnaissance, vous transmettrez à vos descendants ces louables qualités. Je vous accorde par les présentes le gouvernement de l'Égypte avec ses anciennes limites, telles qu'elles se trouvent tracées sur la carte que vous envoie mon grand-visir, duement scellée. J'y joins les prérogatives héréditaires aux conditions suivantes: Quand le gouvernement sera vacant, il passera du fils aîné au fils aîné dans la ligne directe masculine de vos fils et descendants. Quant à la nomination, elle émanera toujours de la Sublime-Porte. S'il arrivait jamais que la ligne masculine fût éteinte, mon gouvernement désignerait nécessairement un autre individu pour le gouvernement. Dans ce cas, les enfants mâles des filles du gouverneur de l'Égypte n'auront ni droit ni titre légal de succession. Bien que les Pachas d'Égypte aient la jouissance héréditaire du gouvernement, ils n'en doivent pas moins, sous le rapport du grade et de la préséance être rangés sur la même ligne que les autres visirs; ils seront traités comme tels par la Sublime-Porte, dont ils recevront les mêmes titres que ceux donnés à tout autre gouverneur de province.

Le système de la sécurité des personnes et des biens, de la protection de l'honneur et du caractère individuel, principe consacré par les institutions réformées de mon hatti-chérif promulgué à Gulkané, et tous les traités existant ou à intervenir entre la Sublime-Porte et les puissances amies recevront également leur exécution, sous tous les rapports, dans la province d'Égypte. Tous les règlements faits et à faire par la Sublime

(10 millioni circa di franchi) che in seguito venne ridotta a 60000 borse (7 millioni e mezzo circa di franchi). Si mantenevano però tutte le clausole, destinate a far risaltare la sovranità della Porta sull'Egitto, ed umiliare Mehemet Aly. Il quale però, come apparisce dal seguente documento accettò in tutte le sue parti il firmano d'investitura, ed in termini della più profonda sottomissione.

Porte seront également exécutés en Égypte, en tenant compte des circonstances locales de la justice et de l'équité. Toutes les taxes et tous les revenus levés en Égypte le seront en mon nom impérial. Les égyptiens étant les sujets de la Sublime-Porte, pour les protéger contre toute vexation ultérieure, les dîmes, droits et autres taxes à lever seront levés conformément au système équitable suivi par mon gouvernement. Aussitôt que le terme du paiement arrivera, on veillera à ce que la proportion des taxes, douanes, dîmes et autres revenus et recettes de la province d'Égypte, dont le montant est consigné dans le firman spécial à ce sujet, soient bien et dûment perçus. Comme il est d'usage d'expédier tous les ans d'Égypte des grains et des légumes aux villes Saintes de la Mecque et de Médine, on continuera d'envoyer respectivement dans les mêmes villes, les mêmes denrées.

Mon gouvernement ayant résolu d'améliorer son système monétaire, âme de toutes les transactions sociales, et de le faire de manière à ce qu'à l'avenir l'aloi et la valeur nominale de chaque pièce de monnaie demeurent fixés d'une manière invariable, je permets, par les présentes, de battre monnaie en Égypte; mais les pièces d'or et d'argent que vous ferez frapper devront porter mon nom et être, sous tous les rapports, semblables pour la forme et la valeur aux pièces frappées à la monnaie impériale de Constantinople.

18,000 hommes devant suffire pour l'administration locale de la province d'Égypte, ce chiffre de l'effectif ne sera dépassé sous aucun prétexte quelconque; mais les forces militaires et navales de l'Égypte étant essentielement destinés pour le service de la Sublime-Porte, le chiffre pourra en temps de guerre, être accru dans les proportions que mon gouvernement pourra juger convenables. Aux termes d'un règlement en vigueur, les soldats enrôlés dans d'autres parties de mon Empire servent pendant cinq ans; à l'expiration de ce service, ils sont remplacés par de nouvelles recrues. Il serait nécessaire que le même règlement fût appliqué en Égypte. Quant à la durée de service, les habitudes des Égyptiens seront consultées; une équite parfaite étant sous tous les rapports observée en leur faveur, 400 hommes des troupes Égyptiennes seront envoyés annuellement à Constantinople. Il n'y aura pas de différence entre les décora-

tions et les drapeaux des troupes employées en Égypte, et ceux des autres troupes de mon gouvernement. Les officiers de la marine égyptienne porteront les mêmes enseignes que les Turcs; les vaisseaux auront le même pavillon que les navires turcs. Le Pacha d'Égypte pourra nommer ses officiers de terre et de mer jusqu'au grade de colonnel; mais à l'égard de la nomination des officiers d'un plus haut grade, savoir les *mirlivas* (généraux de brigade), et les *fériks* (lieutenant généraux), il faudra de toute nécessité que vous demandiez mon agrément, et que vous preniez mes ordres à ce sujet. Les Pachas d'Égypte ne construiront plus à l'avenir aucun vaisseau de guerre sans avoir obtenu d'abord l'agrément de la Sublime-Porte, et sans s'être munis préalablement d'une autorisation nette et positive.

Toutes les conditions présentes se rattachent, de la manière la plus étroite, au privilége héréditaire; si l'une de ces conditions demeurait sans être exécutée, la prérogative de l'hérédité serait à l'instant même abrogée et elle cesserait d'exister.

Tel est mon bon plaisir sur tous les points dont je viens de parler. Comme vous, vos fils et vos descendants vous ne manquerez pas de reconnaître la faveur toute spéciale que je vous accorde, vous ferez tous vos efforts pour exécuter scrupuleusement les stipulations contenues dans les présentes; vous éviterez soigneusement tout ce qui ressemblera à de l'opposition, et vous travaillerez sans relâche à assurer le bien-être et la tranquillité des habitants de l'Égypte, les protégeant contre toute injustice et toute vexation, et vous aurez à demander des ordres pour toutes les questions importantes qui intéresseront le pays.

N. 15.

Réponse de Méhémet-Ali au grand-visir.

Le 7 Djemma-el-Aouel (25 juin 1841).

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Altesse qui m'annonçait l'envoi, par le conseiller d'État Mamil-Effendi, au ministre de la justice

Muhil-Effendi, en mission ici, chargé de me la remettre, d'un hatti-chérif impérial contenant les clauses suivantes:

Le gouvernement de l'Égypte m'est confirmé avec le pouvoir de le transmettre héréditairement à mes descendants mâles, depuis l'aîné jusqu'au plus jeune de mes fils. Dans le cas où, à l'avenir, le gouvernement deviendrait vacant, il passerait à mes descendants mâles, de l'aîné de mes fils au plus jeune, et la Sublime-Porte confirmerait leur succession.

Les dispositions du hatti-chérif de Gulkané, et de tous les traités conclus ou à conclure avec les puissances amies, seront complétement exécutées en Égypte.

Les lois d'administration établies où à établir dans l'Empire seront également observées, avec les modifications rendues nécessaires par les circonstances locales. Toutes les taxes, dimes et revenus levés en Égypte seront perçus au nom de S. H., et d'après le système équitable adopté par la Sublime-Porte. Le tribut annuel, spécifié par un autre firman impérial, sera payé régulièrement à des périodes fixes. La quantité de grains et légumes que le gouvernement égyptien a été, jusqu'ici, dans l'habitude d'envoyer annuellement aux deux villes saintes (la Mecque et Médine), continuera à leur être envoyée ponctuellement. Le règlement extrèmement important de la valeur des monnaies devant être fixé par la Sublime-Porte, de manière à ne subir aucune variation dans la valeur représentative des espèces, les pièces d'or et d'argent qu'il me sera permis de faire frapper au nom de S. H. seront semblables en tous points à celles, qui sont frappées en ce moment dans l'hôtel des monnaies impériales. Comme, en temps de paix, dix-huit mille hommes suffisent pour le service intérieur de l'Égypte, ce nombre de troupes ne pourra être dépassé, excepté dans le cas où les forces de terre et de mer destinées au service de la Sublime-Porte pourront être augmentées en temps de guerre, suivant les besoins du service. Quant à la durée du service militaire, on se réglera, à cet égard, suivant les principes de l'équité, sur les habitudes des habitants du pays. Les drapeaux et les décorations distinctives des troupes égyptiennes ne différeront en rien de ceux des autres troupes de l'Empire, et les décorations distinctives des officiers de la marine égyptienne, ainsi que les pavillons de leurs vaisseaux, seront les mêmes que ceux de Cons-

tantinople. La nomination des officiers de terre et de mer, jusqu'au grade de colonel inclusivement, appartiendra aux gouverneurs de l'Égypte; mais celles des grades supérieurs dépendront de la volonté de S. H., dont les ordres devront être pris à ce sujet. Le gouvernement de l'Égypte ne pourra plus construire aucun navire de guerre sans permission expresse de la Sublime-Porte.

Après avoir rendu mille actions de grâce pour le bienfait signalé dont j'ai été l'objet, je me suis occupé de recevoir le hatti-chérif avec les marques de respect et d'honneur qui lui sont dues. Un cortége nombreux devait l'accompagner depuis la résidence de Muhib-Effendi jusqu'à mon palais. Aussitôt que je l'aperçus, je me portait à sa rencontre; plein de gratitude et de vénération, je le reçus de mes mains et le portais respectueusement à mes lèvres. Le ministre ci-dessus nommé, ayant attaché sur ma poitrine l'honorable décoration qui m'a été conférée, le hatti-chérif fu ouvert et lu publiquement devant tous les ulémas, les chefs de la religion et de la magistrature, et tous les serviteurs de la Sublime-Porte, qui ont témoigné leur joie, et exprimé leur reconnaissance et leurs vœux pour l'éternité de l'Empire, et la durée du règne de Sa Hautesse. Afin que tous les sujets du Sultan puissent partager la satisfaction causée par de si heureuses nouvelles, et afin que les prières pour la perpétuité de l'Empire fussent générales, j'ai ordonné que l'on tirât, à Alexandrie, des salves répétées d'artillerie, tant des forts que des vaisseaux, et que l'on pavoisât tous les bâtiments. J'ai fait également tirer le canon, au Caire et dans les autres villes, en signe de réjouissance. Quoique mes efforts de gratitude et de reconnaissance ne puissent jamais égaler la faveur accordée par Sa Hautesse à son faible vassal, je n'en serais pas moins heureux et fier de consacrer le reste de mes jours à son auguste service, et certain d'accomplir en cela un devoir sacré, et de mériter le bonheur dans ce monde et dans l'autre, j'exécuterai fidèlement et honorablement les conditions stipulées dans le firman impérial ci-dessus mentionné; et après moi, mes descendants y trouveront aussi la règle universelle de leur conduite pour devenir des vaisseaux soumis à la Sublime-Porte: leur unique vœu, comme le mien, sera de tâcher de se rendre dignes, en tout temps et en tout lieux, des bonnes grâces de leur souverain.

C'est dans ces sentiments que cette humble lettre a été écrite par le retour du Muhib-Effendi, qui aura l'honneur de la remettre à Votre Altesse. Quand vous l'aurez reçue, je vous supplie d'obtenir en ma faveur, tout indigne que j'en suis, la continuation de la bonté accoutumée de Sa Hautesse et de la vôtre, et de me conserver votre bienveillance, qui m'est si chère et si précieuse.

FINE DEGLI ATTI DIPLOMATICI.

Sezione seconda.

Regolamenti diversi.

§ 1. Règlement pour la réorganisation des tribunaux de commerce d'Alexandrie et du Caire.

I. Il sera dressé par chaque Consulat une liste des notables de sa nation qui sera envoyée au doyen du Corps Consulaire, pour permettre à celui-ci de convoquer tous les Notables en Assemblée générale, afin de procéder à l'élection des Membres européens du Tribunal de Commerce.

II. L'Assemblée générale des Notables européens, présidée par le doyen du Corps Consulaire, désignera, pour toute l'année, douze Juges et douze Suppléants européens pour le Tribunal de Commerce.

Les Juges siégeront deux mois chacun; les deux premiers Juges pour les deux premiers mois, seront nommés, l'un pour un mois, l'autre pour deux mois, et les suivants resteront tous deux mois en fonctions, de manière à ce que chaque fois il y ait un Juge sortant, et que la moitié des Juges se renouvelle tous le mois.

III. Une Assemblée générale des Notables indigènes, convoquée et présidée, suivant le cas, par le Gouverneur d'Alexandrie ou par celui du Caire, désignera pour toute l'année, douze Juges et douze Suppléants indigènes pour le Tribunal de Commerce. Cette liste sera soumise à l'approbation de Son Altesse le Vice-Roi.

Le surplus des dispositions consacrées par le §. 2 de l'article qui précède, leur sera également applicable.

IV. La liste des Juges dûment indiqués pour tous les mois de l'année, sera dressée sous les auspices du doyen, président l'Assemblée des négociants, et envoyée au Président du Tribunal de commerce, qui, en retour, communiquera la liste des Juges indigènes, dont la nomination aura été approuvée par Son Altesse le Vice-Roi. Ces deux listes devront être exposées au lieu des séances du Tribunal, et publiées dans une des feuilles de commerce de la ville.

L'ordre dans lequel les Juges seront portés sur la liste, devra être réglé par le sort.

Une liste des Suppléants respectifs sera également échangée entre le Doyen et le Président du Tribunal de Commerce. L'ordre de ces noms sera, comme pour les Juges, réglé par le sort.

V. Les Juges indiqués sur les listes dressées à l'avance comme il vient d'être dit, seront invités directement par le Président du Tribunal de commerce, à venir exercer leurs fonctions. En cas d'empêchement légitime, les Suppléants indiqués dans les listes seront appelés par lui d'après leur numéro d'ordre.

VI. Toutes les fois que le Tribunal de Commerce siégera pour juger, les Juges devront être invariablement au nombre de quatre, en dehors du Président, dont la moitié indigènes et l'autre moitié Européens.

Dans le cas d'appel, c'est-à-dire dans les affaires portées réciproquement en appel d'Alexandrie au Caire et du Caire à Alexandrie, la composition du tribunal sera doublée; le nombre réglementaire devra donc être alors de quatre Juges indigènes et de quatre Juges Européens, plus le Président.

Le Président devra, avant chaque séance, s'assurer du nombre des Juges ou des Suppléants nécessaires pour que le Tribunal soit au complet et puisse juger.

VII. Il devra être tenu :

1° Un Registre au Greffe du Tribunal, pour y noter tous les actes, requêtes, pièces, en un mot, toutes les productions des parties, d'après la date et l'ordre de leur remise au Greffe;

2° Un Rôle sur lequel toutes les affaires en état d'être jugées doivent être régulièrement portées, et aucune cause ne pourra être jugée avant

son tour, d'après le rôle, et, en aucun cas, l'ordre établi par le rôle pour le jugement des causes ne doit pouvoir être interverti sans une décision motivée et consignée au protocole du Tribunal;

3° Il devra être encore tenu un Registre ou Protocole du Tribunal, dans lequel doivent être consignés tous les actes et décisions prises dans les séances du Tribunal, dans lequel le dispositif des jugements doit être immédiatement consigné, et qui doit être signé, séance tenante, par tous les Membres présents. Et cela, sans préjudice de tous autres registres et protocoles, etc., qui sont tenus régulièrement par les Greffes des autres Tribunaux, et qui doivent aussi être tenus en bon ordre.

VIII. Un fonctionnaire muni de l'autorité et du caractère nécessaires, et assisté d'un négociant, désigné par le Corps Consulaire, sera chargé de faire annuellement l'inspection des Tribunaux de Commerce de ce pays, pour vérifier si les présentes dispositions sont strictement suivies, et faire punir par amende et autres punitions, au besoin, les Présidents, Greffiers ou autres employés des Tribunaux qui se seraient rendus coupables de telles ou autres négligences.

IX. Les séances seront ménagées de manière à ce qu'il en ait, par semaine, un nombre proportionné aux affaires. Elles seront fixées à des heures convenables, de manière à pouvoir siéger au besoin, au moins deux heures de suite. Ce soin est confié au Président qui devra faire fixer ces heures par le Tribunal, les faire afficher au lieux des séances et les faire publier dans les feuilles de commerce.

X. Le Président devra faire insérer régulièrement dans une de ces feuilles ou dans une feuille *ad hoc*, la traduction en Français, du dispositif des jugements rendus par le Tribunal de Commerce.

Arrêté à Alexandrie, le trois septembre mil huit cent soixante-un.

Le Président du Grand-Conseil
(Signé) Chérif-Pacha.

§. 2. De la forme de procédure devant les Tribunaux de Commerce.

I. La procédure devant les tribunaux de commerce n'exige pas le ministère des avocats.

II. Toute demande doit y être présentée par écrit et en double expédition, dont l'une restera au greffe du tribunal, et l'autre portant le visa du président sera, par le soins du greffier, transmise au défendeur avec invitation de présenter sa réponse dans les délais fixés plus bas.

III. Le délai ordinaire sera de huit jours.

IV. Toute demande ou assignation contiendra:

1° La date des jours, mois et ans, les noms, profession et domicile du domandeur.

2° L'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens.

3° L'indication du tribunal qui doit connaître la demande avec l'état d s pièces à l'appui, s'il y en a.

V. Dans les cas qui réqueront célérité, le président provoquera une décision sommaire du tribunal et pourra faire assigner à bref délai, même de jour à jour, d'heure à heure, prendre des mesures conservatoires et faire saisir les effets mobiliers,—lesquelles ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition.

VI. Si la demande qui requiert urgence est présentée dans l'intervalle d'une réunion à l'autre du tribunal, le président ou, en son absence, le vice-président pourra, s'il y a péril en la demeure, prendre les mesures indiquées à l'article précédent, par une simple ordonnance rendue sur requête, à la charge de la faire confirmer à la prochaine séance du tribunal par une décision apposée au bas de la copie déposée au greffe.

VII. Le demandeur pourra assigner:

1° Devant le tribunal du domicile du défendeur;

2° Devant le tribunal dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise délivrée;

3° Devant celui dans le ressort duquel le payement devait être effectué.

VIII. Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de pouvoir spécial.

IX. Dans les causes ordinaires et qui ne requièrent pas célérité, l'instruction sera faite par écrit et le tribunal pourra charger un juge de faire le rapport.

X. Dans la huitaine de la signification faite au défendeur, celui-ci présentera sa réponse avec l'état des pièces à l'appui.

XI. Dans la huitaine de cette communication, le demandeur devra produire réplique; le défendeur aura encore le même délai pour contredire.

XII. Dans les causes qui ne dépassent pas piastres égyptiennes cinq mille, les parties ne présenteront que deux pièces chacune.

XIII. Dans les causes qui exigent un délai plus long que huit jours pour la réponse du défendeur, le tribunal pourra, par une décision sommaire, fixer le temps dans lequel la réponse doit être présentée.

XIV. Il sera tenu au greffe du tribunal un rôle pour y inscrire, par ordre de date, les causes sur les quelles il est appelé à prononcer. Il sera encore tenu un registre sur lequel seront portées par ordre de date toutes les productions.

XV. Le jugement de l'affaire qui sera en état ne pourra être différé.

XVI. L'affaire sera en état lorsque les débats seront clos.

XVII. Si le tribunal est incompétent, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

XVIII. Le même jugement pourra, en rejettant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

XIX. Si une pièce est déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal pourra juger cette incident ou renvoyer devant qui de droit et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la demande principale.

XX. S'il a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, si non, donner leur avis. S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un, ou trois experts.

Les arbitres ou les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

XXI. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé par les formes d'usage. Néanmoins les dépositions seront rédigées par écrit, par le greffier, et signées par les témoins, à moins que ceux-ci ne déclarent être hors d'état de le faire, circonstance qui devra être consignée au procès-verbal.

DES JUGEMENTS.

XXII. Les jugements seront rendus à la pluralité des voix et prononcés sur-le-champ; néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement.

XXIII. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois il ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

XXIV. Tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

XXV. Toute partie qui succombera sera condamné aux dépens.

XXVI. Le libellé des jugements contiendra les noms des président et juges, les noms, professions et demeure des parties, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et dispositif des jugements; il sera expédié en double, rédigé en langues arabe et italienne, et signe par le greffier qui aura assisté à l'audience.

XXVII. Si le demandeur ne se présente pas, ou ne produit pas au jour fixé pour la comparution des parties, il sera donné congé, et le demandeur condamné aux dépens. Toutefois, la voie de l'opposition lui reste ouverte.

XXVIII. Si le défendeur ne comparait pas, ou ne produit pas dans le délai, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

XXIX. Le jugement par défaut sera exècutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

XXX. L'opposition ne sera plus recevable aprés la huitaine du jour de la signification; néanmoins si le jugement est rendu contre une partie qui ne s'est pas présentée ou qui n'a pas produit, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution.

XXXI. L'opposition faite à l'instant de l'exécution par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier arrêtera l'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer dans les trois jours au tribunal, passé lequel délai elle sera censée non avenue.

XXXII. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition.

XXXIII. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'opposition, lorsqu'il y aura titre authentique ou non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel. Dans les autres cas qui sont susceptibles d'appel, l'exécution provisoire aura lieu par la mise en dépôt de la somme adjugée.

XXXIV. Les jugements rendus par le tribunal de commerce devront être mis à exécution, à la diligence du Gouverneur.

DE LA RÉCUSATION.

XXXV. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

1° S'il est parent ou allié des parties;

2° S'il y a procès entre le juge et une des parties;

3° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend;

4° S'il a déposé comme témoin;

5° S'il a reçu des présents d'une des parties depuis le commencement du procès.

XXXVI. La partie qui voudra récuser devra le faire avant les plaidoiries, ou bien avant que les délais soient expirés, à moins que la cause de la récusation ne soit survenue postérieurement.

XXXVII. La récusation contre les juges commissaires, arbitres ou experts, ne pourra être proposée que dans les trois jours de leur nomination, si le jugement est contradictoire et après les délais de l'opposition, s'il est par défaut.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

XXXVIII. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront directement dénoncés à personne ou à domicile, par les soins du greffier, dans la huitaine de leur signification, pour les jugements rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai réservé à l'opposition, pour les jugements rendus par défaut.

XXXIX. Le délai pour interjeter appel au tribunal supérieur sera de trois mois de la date de la dénonciation.

XL. Les tribunaux de commerce seront tenus de juger conformément aux usages établis dans le pays, aux dispositions du code de commerce ottoman, et du présent code de procédure.

XLI. Dans le cas où le susdit code de commerce ne contiendra pas des dispositions applicables, et dans le cas où les principes civils régissent la juridiction commerciale, les articles du code français, relatifs à la cause, serviront de règle aux juges, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas en contradiction avec les présentes dispositions.

DU TRIBUNAL D'APPEL.

XLII. Il est établi à Alexandrie un tribunal d'appel mixte, lequel sera composé d'un président et de six membres, désignés d'après le mode adopté pour la formation des tribunaux mixtes de commerce. Les membres du tribunal seront nommés pour une année, à l'expiration de laquelle ils seront renouvelés ou confirmés dans leurs fonctions, en tout ou en partie 1).

Un greffier sera attaché au tribunal d'appel.

XLIII. Les appels des jugements des tribunaux de commerce, à partir de leur notification, seront instruits et jugés selon les règles et dans les formes établies pour lesdits tribunaux.

XLIV. Les jugements du tribunal d'appel seront exécutés conformément à l'article 34, et aucun recours ne sera ouvert contre eux.

1) Per la formazione dei tribunali d'appello vedasi l'art. 6 del precedente regolamento.

§. 3. Regolamento per la Stampa.

Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères N. 785.

Monsieur le Consul Général.

Le Caire 7 Ottobre 1863.

L'Imprimerie soit typographique, soit lithographique, ainsi que le journalisme, prenant chaque jour de l'extension en Égypte, et ces industries étant dans l'Empire Ottoman, comme dans la plupart des autres pays, assujetties à des règlements spéciaux et limitatifs, appropriés à leur nature particulière, le Gouvernement Égyptien, après avoir déjà signalé le principales dispositions relatives à l'imprimerie dans une circulaire du mois de décembre 1857, et fait connaître plus récemment, par l'intermédiaire de leur autorité, à tous ceux qui ont demandé l'autorisation de publier des journaux, les prescriptions concernant l'Imprimerie et la Presse, insérées au Code *Dastour*, promulgné et en pleine vigueur dans toute l'étendue de l'Empire, croit devoir aujourd'hui insister sur l'entière exécution des dites prescriptions, déjà recommandée par ses précédentes comunications; et c'est dans ce but, Monsieur le Consul Général, que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux toute la partie des règlements qui regarde principalement les sujets étrangers.

IMPRIMERIE.

Art. 4. Les sujets étrangers qui ont l'intention d'établir dans l'Empire Ottoman des imprimeries pour la publication des livres, doivent s'adresser au Ministère des Affaires Étrangères, sans l'autorisation du quel ledit établissement ne saurait avoir lieu.

Art. 5. Les sujets étrangers, qui désirent imprimer un livre ou une brochure, sont tenus de les soumettre au Ministère des Affaires Étrangères, sans la permission duquel ils ne peuvent proceder à l'impression.

Art. 6. Les sujets étrangers, qui se proposent d'imprimer des journaux ne peuvent le faire, sans un permis préalable du Ministère des affaires étrangères.

Art. 7. Les imprimeurs qui, dans l'étendue de l'Empire, imprimeraient des livres ou brochures, dont le sujet serait dangereux au point de vue politique ou d'ordre public, s'exposerait à voir saisir par la police les ouvrages ainsi imprimées.

Art. 9. Tous ceux qui, soit à Constantinople, soit dons les autres parties de l'Empire, contreviendraient au présent règlement, pourraient être contraints de fermer leurs établissements, et seraient en outre, punissables d'après le degré de leur culpabilité et suivant les lois de l'Empire.

Ce texte, Monsieur le Consul Général, est la traduction littérale des articles du règlement sur l'imprimerie, spécialement applicables aux étrangers.

PRESSE.

Art. 1. S'abstenir d'une manière absolue de toute critique des actes du Gouvernement.

Art. 2. Eviter avec soin toute polémique sur des questions qui ne touchent pas directement à l'Empire, et qui pourraient porter attente aux bons rapports existants avec les Puissances.

Art. 3. En publiant les correspondances des provinces, se borner à raconter les événements sans juger ni critiquer les actes des fonctionnaires, et ne publier ces correspondances qu'après les avoir communiquées au bureau de la Presse.

Art. 4. Comme le temps matériel ne permet pas de présenter les épreuves la nuit de l'impression, les redacteurs sont tenus d'expliquer verbalement à la personne dirigeant le bureau de la Presse, le contenu de l'article de fond du journal devant paraitre, et de suivre les observations qu'on peut se trouver dans le cas de leur adresser.

Art. 5. Pour éviter de propager de fausses nouvelles, consulter le bureau de la Presse, avant la publication du journal.

Art. 6. Les journaux devront ouvrir leurs colonnes aux réfutations et rectifications des articles publiés en Europe, qui leur seront présentées par le bureau de la Presse.

Art. 7. Toute contravention au présent règlement sera punie d'abord

par une avertissement; après trois avertissements, une suspension temporaire ou définitive sera prononcée.

Telles sont, Monsieur le Consul Général, les diverses dispositions relatives à l'imprimerie et à la Presse en Orient.

A côté de ces dispositions, ainsi réunies dans leur ensemble, il est nécessaire de mentionner quelques prescriptions du Code Pénal Ottoman qui se rattachent étroitement à la matière, et servent à completer les dispositions dont il s'agit, en précisant les limites dans les quelles peut s'exercer l'action de la loi.

Art. 8. La peine sera double, en cas de recidive; sauf les exceptions prévues par le texte.

Art. 137 Quiconque ouvrirait une imprimerie, et y imprimerait des livres ou autres écrits, sans l'autorisation de la Sublime Porte, ou se permettrait d'imprimer et de publier des journaux, livres ou autres écrits contre le Gouvernement ou les fonctionnaires de la Sublime-Porte, ou bien contre une des nations sujettes de la Turquie, ces journaux, livres ou écrits seraient saisis, et le délinquant pourrait être contraint, suivant le degré de sa culpabilité, de fermer son imprimerie temporairement ou définitivement, et de payer une amende de dix à cinquante pièces Medjidieh d'or.

Comme vous le voyez, Monsieur le Consul Général, ces diverses textes établissent assez nettement les obligations des journalistes et imprimeurs, et ne laissent aucun doute sur la voie qu'ils sont tenus de suivre; indépendamment d'ailleurs de l'observation des règlements relatifs au colportage, à l'affichage, et autres choses relevant de la police.

Pour être plus complet encore j'ajouterai:

1° Que toute personne qui possède ou exploite une imprimerie déjà existante, sans l'autorisation préalable, doit se munir de cette autorisation dans le délai d'un mois, à partir de la présente comunication: faute de quoi, elle ne serait plus admise à faire valoir sa demande et serait exposée à voir son imprimerie fermée.

2° Qu'un bureau de la Presse a été établi à ce Ministère pour la pleine application des règlements.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Consul Général, de vou-

loir bien donner à la présente circulaire toute la publicité possible auprès de vos administrés ; le Gouvernement étant décidé à continuer d'exiger, comme c'est son droit et son devoir, la rigoureuse exécution des règlements et lois en vigueur dans l'Empire.

Ces lois et règlements seront, en outre, affichés et publiés dans les principaux journaux de la localité, pour qu'il n'y ait plus prétexte à aucune espèce d'objection.

Veillez agreer, Monsieur le Consul Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères
(Signé) Cherif-Pacha.

---

§. 4. Regolamento doganale.

Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères.

Monsieur le Consul Général,

Le Caire, le 24 Mars 1864.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après un règlement applicable dans les diverses douanes de l'Empire à tous les produits du sol et de l'industrie de la Turquie ou de l'étranger.

Art. 1. Les droits ordinaires doivent être payés aussitôt après l'entrée des objets en Douane, et les marchandises retirées dans la huitaine.

Faute de retrait dans la huitaine, un droit d'emmagasinage sera perçu par chaque jour de l'entrée en douane inclus, dans les proportions suivantes:

Dix paras sur petits colis, caisses et barils de sucre pesant jusqu'à deux quintaux.

Vingt paras sur colis et caisses du même poids, mais d'un plus grand volume.

Une piastre sur balles, caffés, barils de quincaillerie et de sucre, pesant plus de deux quintaux jusqu'à cinq.

Deux piastres sur barils de sucre, pesant plus de cinq quintaux jusqu'à douze.

Art. 2. Ce droit sera doublé, après la seconde huitaine, et à partir du dix-septième jour inclus.

Art. 3. Il sera augmenté du triple après la troisième huitaine, et à partir du vingt-cinquième jour inclus, c'est-à-dire, porté de dix paras à une piastre, de vingt paras à deux piastres; d'une piastre à quatre, de deux piastres à huit.

Tout négociant pourra laisser ses marchandises en douane aussi longtemps qu'il lui conviendra, moyennant le paiement de la taxe fixée par le présent article, pour chaque huitaine de retard en sus.

Art. 4. Si des objets entrés en douane se trouvent égarés, le destinataire sera tenu de prévenir en temps utile l'Administration par écrit, en indiquant la marque et les numéros des dits objets.

Sa déclaration sera consignée, par ordre de l'Administration, dans les registres des magasins de la Douane.

Cette formalité remplie, les objets ne seront passibles du droit d'emmagasinage que du jour où ils auront été retrouvés; mais en l'absence de la dite déclaration, l'Administration n'admettra pas d'excuses, et percevra le droit dont il s'agit intégralement.

Je vous prie, Monsieurs le Consul Général, de vouloir bien faire connaître à vos administrés ce règlement, qui recevra sa pleine et entière exécution en Égypte vingt jours après la date de la présente communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul Général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Cherif Pacha.

---

§. 5. Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères N. 934.

Monsieur le Consul Général,

Caire le 7 Novembre 1864.

Il est admis en principe dans tous les pays que la voie publique ne peut être accaparée au bénefice exclusif d'aucune industrie ou d'une jouis-

sance privée quelconque, de nature à intercepter ou même à gêner seulement la circulation : les règlements de police sont uniformes à cet égard, attendu que les besoins de la voirie étant les mêmes partout, on a dû prendre aussi partout des mesures analogues, pour empêcher les empiétements, ou les contraventions qui pourraient se produire à cet égard.

La ville d'Alexandrie dont l'importance s'accroit tous les jours, et où la circulation a pris sur tout un développement exceptionnel, est loin de présenter sous ce rapport l'aspect si satisfaisant des cités d'Europe. Les étalages y font saillie sur la rue, les caisses de marchandises vides ou pleines dispersées aux alentours des magasins arrêtent dans leur marche les piétons, qui sont la plupart du temps obligés d'abandonner le trottoir pour la chaussée. Une seule maison en construction suffit pour interdire l'accès d'une rue aux passants et aux voitures, par l'imprévoyant accumulation de matériaux de toute nature, qui constituent un veritable barrage sur toute la largeur de la voie. Les cafés usurpent sans droit une portion du trottoir ou de la rue, en y disposant des tables ou des chaises pour leurs consommateurs du dehors, souvent plus nombreux que ceux de l'intérieur.

Ces abus qui ne seraient tolérés nul part ailleurs, prennent encore à l'approche de la mauvaise saison un caractère de gravité, qui en rend la repression d'autant plus urgente.

Connaissant, d'ailleurs, Monsieur le Consul Général, vos propres sentiments à cet égard, et les sachant conformes aux vues et aux désirs du Gouvernement, j'ai la confiance que vous voudrez bien, en ce qui concerne vos administrés, assurer, par le concours de votre autorité, l'obéissance aux mesures suivantes d'intérêt public dont l'exécution est confiée à la direction de la Police.

Art. 1. Les rues doivent être libres et débarassées de tous les obstacles qui entravent la circulation.

Art. 2. L'accaparement de la voie publique au profit de certaines industries, ou de travaux autres que ceux d'utilité publique est interdit.

Art. 3. Il est défendu de laisser séjourner en dehors des magasins et sur la rue, des meubles, caisses ou objets quelconques entravant la circulation, sauf le temps strictement nécessaire à leur chargement, déchargement, emballage ou déballage.

Art. 4. Il est interdit aux propriétaires de cafés et autres établissements de dresser des tables ou de disposer des chaises sur le trottoir, banquettes ou devantures de la maison qu'ils occupent.

Art. 5. Tout étalage extérieur de marchandises ou d'objets quelconques sur la voie publique est également défendu aux marchands ou boutiquiers.

Art. 6. En attendant qu'un règlement plus complet soit élaboré par le futur conseil municipal, les contrevenants sont prévenus qu'après une invitation verbale de la part des préposés de la Police, qui ne serait pas suivie d'effet dans un délai de vingt quatre heures, les objets formant encombrement sur la voie publique seront enlevés par les soins de la police, aux risques et périls de leurs propriétaires.

Art. 7. La présente mesure deviendra exécutoire à partir du vingt du présent mois de novembre.

En vous priant de vouloir bien donner, en ce qui concerne vos administrés la plus grande notoriété possible à la présente circulaire, je vous renouvelle, Monsieur le Consul Général, l'assurance de ma haute considération.

Les Ministre des Affaires Etrangéres.
(Signé) Cherif Pacha.

P. S. Les dispositions de la présente circulaire étant applicables par voie d'analogie à la ville du Caire, je vous prie de vouloir bien en donner communication à Monsieur le Consul de . . . . au Caire a fin qu'il puisse également tenir la main à son exécution par ses administrés.

§. 6. Règlement général concernant la police des étrangers 1).

Nous Mohammed Saïd, Vice-roi d'Égypte.

Considérant que le nombre des étrangers s'accroit et tend constamment à s'accroître en Égypte;

Considérant qu'il résulte de cette affluence que notamment les villes du Caire et d'Alexandrie contiennent aujourd'hui une agglomération d'étrangers qui, formée des éléments les plus divers, s'est développée dans les conditions inhérentes à toute population nombreuse et par cela même fort mélangée;

Considérant qu'une réunion de faits récents démontre surabondamment que, si cette population étrangère se compose en très grande majorité de personnes recommandables, elle renferme aussi des individus dont la conduite ne peut, sans danger pour la sécurité publique, échapper à la surveillance de la police, et qu'il importe dès lors de fournir à l'autorité locale le moyen d'exercer avec fruit cette surveillance;

Considérant, d'un autre côté, que les traités qui règlent les rapports de l'administration avec les étrangers n'ont pas cessé d'être en vigueur, bien que ces traités aient été faits et conclus à une époque et dans des circonstances bien différentes; que par conséquent le gouvernement local est tenu de se renfermer, en ce qui concerne la police des étrangers, dans les limites de juridiction et d'autorité déterminées par les conventions internationales;

Considérant que, sans s'écarter des principes et des règles consacrés en la matière, il est cependant possible, par un ensemble des dispositions purement règlementaires, de donner à l'action de l'autorité publique une force proportionnée à l'étendue des devoirs, que lui impose l'état actuel de la population étrangère;

---

1) Sebbene il presente regolamento non sia applicato in tutte le sue disposizioni, pure è del più grande interesse, in quantochè serve ad indicarci quali siano i diritti e privilegi che il Governo riconosce agli Europei residenti in Egitto.

Considérant enfin que le flot de cette population se dirigeant presque en entier sur Alexandrie et le Caire, il est urgent de pourvoir d'abord à la bonne police de ces deux villes par des mesures, dont l'application pourra plus tard s'étendre, en tant que de besoin aux autres localités fréquentées par les étrangers;

Vû le procès verbal de la conférence tenue le 24 Zilheggé (14 Août dernier) entre Messieurs les Consuls Généraux et les fonctionnaires égyptiens désignés par nous;

Vû le compte rendu de la conférence du 5 Sefer (21 Septembre suivant);

Vû l'avis de notre Conseil privé;

Avons approuvé et approuvons le présent règlement.

Ordonnons en conséquence à nostre ministre de l'intérieur, à nos gouverneurs et Directeurs de la police du Caire et d'Alexandrie, ainsi qu'aux Commandants de la force armée de pourvoir et de tenir la main à sa pleine et entière exécution.

Donné au palais de Kasr-el-Nil, le 30 Rabi-Awel 1274.

TITRE I.

DE L'ORGANISATION DU SERVICE.

1. Afin de centraliser toutes les affaires relatives à la police des étrangers et pour en assurer la prompte expédition, un bureau spécialement chargé de cette partie de l'administration sera établi auprès du Directeur de la police du Caire, et du Directeur de la police d'Alexandrie.

2. Ce bureau aura pour attributions l'examen des dossiers des dites affaires, et des rapports dont elles font l'objet, le dépouillement, l'enregistrement et le classement des états nominatifs et notes supplementaires fournis, tant par les Consulats que par l'office des passeports, la rédaction du procès verbal des enquêtes préparatoires sur les faits imputés à des étrangers.

C'est par son intermédiaire que seront soumis au visa du Directeur de la police les permis de séjour et passeports à l'intérieur dont il sera parlé plus loin.

3. Dans les villes du Caire et d'Alexandrie, il sera institué auprès du Directeur de la police un adjoint qui s'ra chargé, sous l'autorité du Directeur de la police, de l'exécution des mesures adoptées pour la police des étrangers, comme aussi de la surveillance que l intérêt général peut commander d'exercer à leur égard.

Il aura la direction supérieure du bureau de la police des étrangers.

Il procédera lui même aux visites et perquisitions qu'il serait urgent de faire dans les hôtels, maisons garnies, cafés et cabarets tenus par des étrangers.

Il interviendra activement, pour y mettre un terme, dans les scènes de violence et de désordre dans lesquelles des étrangers se trouveraient engagés, et pourra faire conduire à la direction de la police ceux qui en seraient les auteurs ou les provocateurs.

4. A cet effet, l'adjoint aura sous ses ordres immédiats un nombre suffisant d'inspecteurs et de cawas, et les commandants de la force armée, lorsqu'ils en seront requis.

5. L'adjoint chargé du service des étrangers pourra se mettre en communication directe avec les Consulats, toutes les fois que le cas l'exigera.

6. Il aura soin d'ailleurs de rendre compte au Directeur de la police de tous les faits qui ont exigé son intervention, ou qui lui paraissent de nature à appeler l'attention de l'autorité.

7. Le bureau des passeports actuellement établi à Alexandrie sera, sous la dénomination d'office des passeports, réorganisé conformément aux besoins du service.

8. L'office des passaports sera placé sous l'autorité du Directeur de la police, et son personnel se composera d'un nazir ayant la direction du travail, d'un proposé en chef, et de deux proposés en second familiarisés avec l'usage de langues européennes, lesquels seront particulièrement chargés du service actif, et de deux commis aux écritures.

9. Comme les formalités relatives à la reception des passeports sont beaucoup plus simples au Caire qu'au port d'Alexandrie, le bureau des étrangers de la police du Caire sera, jusqu'à nouvel ordre, chargé du service des passeports.

TITRE II.

DE L'ARRIVÉE DES ÉTRANGERS.

10. Nul passager arrivant du dehors ne pourra s'arrêter à Alexandrie s'il n'est porteur d'un passeport en due forme, ou pourvu d'un permis de séjour délivré soit par son Consulat, soit par l'autorité locale.

11. A l'arrivée de tout navire soit à voiles, soit à vapeur, dans le port d'Alexandrie, le préposé en chef de l'office des passeports, où, à son défaut, un des proposés en second se rendra immédiatement à bord et se fera remettre, par le capitaine, la liste nominative des passagers, ainsi que les passeports existans qu'il déposera à l'office.

12. Dans les 24 heures qui suivront la remise des passeports, l'office, après les avoir enregistrés, en fera la transmission, sur reçu, aux divers Consulats, dont relèvent les étrangers qui en étaient porteurs.

Le proposé en chef adressera en même temps à la direction de la police copie de l'état nominatif des passagers presenté par le capitaine.

13. Dans le huit jours qui suivront l'envoi des passeports aux Consulats, les Consulats saisis de ces titres voudront bien, de leur côté, adresser à la direction de la police une liste des personnes qui en étaient munies, ou auxquelles ont été délivrés des permis de sejour.

TITRE III.

DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS.

14. Nul étranger ne pourra séjourner dans les villes d'Alexandrie et du Caire, s'il n'est inscrit au tableau des domiciliés, ou pourvu d'un permis de séjour en due forme, ou reconnu par son Consulat comme voyageur jouissant d'une certaine notabilité.

15. Pour que la position individuelle des étrangers en Égypte puisse être établie avec certitude et régularité, chaque Consulat aura à fournir à la direction de la police, tant au Caire qu'à Alexandrie, un état nominatif de ses nationaux, avec mention distinctive des domiciliés et des porteurs de permis de séjour.

Des notes supplémentaires devront faire exactement connaître à la police les changements qui, par suite d'arrivées, de départ ou de décès, viendraient à s'opérer dans le personnel porté sur l'état.

16. Pourront être inscrits et considerés comme domiciliés les étrangers ayant un établissement de commerce on d'industrie dans le pays, y possédant des immeubles ou dirigeant une exploitation de quelque importance, y exerçant ostensiblement une profession licite, y occupant des fonctions publiques, on un emploi capable de fournir à lenrs besoins.

17. Des permis de séjour seront accordés aux personnes étrangères qui, n'étant pas domiciliées, ont le désir ou le besoin de rester plus ou moins longtemps dans le pays.

18. Les permis de séjour seront délivrés par les Consulats ou le Gouverneur de la ville, et visés par la police locale.

19. Ces permis antoriseront le séjour, soit pour un terme fixe, soit pour nn temps illimité selon le cas.

20. Les permis de séjour temporaires pourront être délivrés pour un terme de quinze jours à un mois, et seront suscéptibles d'être successivement renouvelés pour nn même terme, selon que l'antorité consulaire le jugera à propos. Mais en cas de prorogation, le visà de la police sera de nonveau exigible.

21. Les permis de séjour illimités, soumis également au visà de la police, auront pour effet d'attribuer aux personnes, en faveur desquelles ils auront été délivrés, le droit de résider autant de temps que l'exigeront les affaires, ou les travanx qui les ont amenées en Égypte.

22. Les Consulats auront d'ailleurs la faculté de substituer des permis illimités aux permis temporaires, et même de faire entrer dans la classe des domiciliés les individus munis de permis de séjour au fur et à mesure que leur position le comportera. Mais avis de ce changement devra être donné à la direction de la police.

23. Les voyageurs qui se proposent de visiter la Haute-Égypte, ou de parcourir les autres provinces, devront préalablement se pourvoir à leur Consulat d'nn passeport à l'intérieur.

Sur ce passeport, qui sera visé par la police, seront exactement mentionnés, avec les lieux de déstination, les noms, prénoms et qualités du

voyageur; son âge, sa nationalité, le nombre de ses domestiques étrangers et indigènes, et, s'il est accompagné de sa famille, la composition de cette famille.

24. Il en sera de même pour les voyageurs qui se rendront en Syrie par la route d'Elarich, ou qui, après avoir séjourné en Égypte, se dirigeront vers d'autres pays par la voie de Rosette, de Damiette, de Suez ou du Cosséir.

25. Quelle que soit la destination, les passeports à l'intérieur pourront être pris indifféremment soit à Alexandrie, soit au Caire.

26. Tout étranger qui, un mois après la publication du présent décret, se trouvera en Égypte sans être dans les conditions requises pour avoir le droit d'y séjourner, et qui sont spécifiées à l'art. 14, sera immédiatement contraint à quitter le pays, à moins que, sous l'intervention de son Consulat et en conséquence d'explications satisfaisantes, il n'en soit autrement ordonné.

TITRE IV.

DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS TENUS PAR DES ÉTRANGERS.

27. Un mois après la publication du présent décret, aucun étranger ne pourra ouvrir ou gérer des hôtels, maisons garnies, appartements meublés, cafés, restaurants, cabarets et débits de liqueurs, s'il n'en a, au préalable, obtenu l'autorisation spéciale de son Consulat.

28. La dite autorisation mentionnera, outre les noms, prénoms et nationalité du postulant, l'objet de l'établissement, le lieu où il doit être ouvert, et elle ne sera confirmée par le visa du directeur de la police, qu'autant qu'il aura été reconnu que l'existence de cet établissement ne présente, sur le point choisi, aucun inconvénient.

29. Les chefs de quartier seront rigoureusement tenus de fournir à la direction de la police la liste complète des établissements de ce genre, qui se trouvent actuellement dans leur circonscription respective, en ayant soin d'indiquer les noms et nationalité des personnes qui les tiennent.

30. Lorsque cette liste aura été dressée, le Directeur de la police s'assurera auprès de Messieurs les Consuls de l'exactitude des déclarations de

nationalité et, pour ceux des dénommés qui ne jouiront d'aucune protection étrangère, il décidera s'il y a lieu ou non de conserver leur établissement.

51. Tout étranger autorisé à tenir un hôtel, une maison garnie, des appartements meublés, un café, restaurant, cabaret, ou débit de liqueurs devra souscrire, sur l'autorisation délivrée par son Consulat, l'engagement de se soumettre aux règlements et mesures de sûreté relatifs à la police des susdits lieux, comme aussi de se rendre au bureau de la police quand il en sera requis.

52. Les maîtres d'hôtels, et de maisons garnies, ainsi que les logeurs seront dans l'obligation d'enregistrer, et de faire connaître à la direction de la police locale les personnes, qui habitent ou viendront habiter leur maison.

53. A cette fin, ils auront un livre, coté et paraphé aux bureaux des étrangers de la police, sur lequel ils inscriront les noms, pays et qualité des personnes, aux quelles ils donnent à loger, le jour de leur entrée, et celui de leur sortie.

54. Ce livre sera exibé une fois par semaine, pour le moins, à la direction de la police, et l'adjoint chargé du service des étrangers pourra se le faire représenter toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

55. Il est expressement interdit aux étrangers tenant des cafés, restaurants, cabarets et débits de liqueurs, de donner à coucher ou de fournir un asile pendant la nuit à des personnes qui ne sont pas à leur service.

56. Il leur est également défendu de garder, dans leur établissement des consommateurs ou tous autres individus du dehors, après l'heure fixée par les ordonnances pour la fermeture des dits lieux.

57. Afin d'assurer l'exécution des dispositions prescrites aux articles précedents l'adjoint chargé de la police des étrangers aura la faculté de procéder, à toute heure, à l'inspection et à la visite des cafés, restaurants, cabarets et débits de liqueurs.

58. Le dit adjoint pourra de même spontanément, et de sa propre autorité pénétrer à toute heure dans les hôtels, maisons garnies, appartements meublés, cafés, restaurants, cabarets et débits des liqueurs, pour y recueillir des informations ou y procéder à des perquisitions, selon le

cas, lorsque la recherche d'individus poursuivis par la police en fera une impérieuse et pressante nécessité.

39. Toute contravention aux dispositions du présent règlement, dont se rendront coupables les étrangers tenant hôtels, maisons garnies, appartements meublés, cafés, restaurants, cabarets et débits de liqueurs sera, après avoir été duement constatée, denoncée par le Directeur de la police au Consulat dont relève le delinquant; la punition en sera poursuivie par les soins du dit fonctionnaire et, dans le cas où la contravention sera de nature a compromettre la sûreté publique, le gouvernement local pourra requérir de qui de droit la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

40. En cas de rixes, actes de violence, attentats contre les personnes provoqués, ou commis par des étrangers dans les lieux susmentionnés, ces étrangers seront arrêtés, et conduits au corps de garde le plus rapproché, ou à la direction de la police par les agents de la force publique, et avis de leur arrestation sera sur le champ adressé à leur Consulat.

TITRE V.

DE LA POLICE DES RUES, PLACES, ET PROMENADES PUBLIQUES.

41. Les étrangers résidant en Égypte sont, aussi bien que les indigènes, soumis aux ordonnances rendues dans l'intérêt de la sûreté de la voie publique, et aux mesures prescrites dans un but d'hygiène.

42. Pour eux comme pour les indigènes sont exécutoires les réglements concernant le nettoyage, l'éclairage, la circulation et la police des rues, places et promenades publiques.

43. Les maitres sont civilement responsables des conséquences des contraventions commises par leurs domestiques, toutes les fois que ces contraventions auraient pu être prévenues par leur soins.

44. Les contraventions en matière de simple police seront, à la diligence du directeur de la police, dénoncées et poursuivies par les voies de droit, auprès du Consulat dont relève le délinquant.

45. Lorsque, sur la voie publique des désordres, rixes, actes de violence, vols, attentats contre les personnes, auront eu des étrangers pour

auteurs, complices ou provocateurs, ces étrangers seront, de même qu'il est dit à l'art. 40, arrêtés et conduits soit au corps de garde le plus rapproché, soit à la direction de la police par les agents de la force publique, et avis de leur arrestation sera immédiatement transmis à leur Consulat.

TITRE VI.

DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE ET DES JUGEMENTS.

46. Jusqu'au moment ou les tribunaux en matière correctionnelle et criminelle institués par firman de la Sublime Porte seront organisés en Égypte, il sera procédé ainsi qu'il suit à l'égard des étrangers inculpés de crimes, de délits ou de contraventions assez graves pour compromettre l'ordre et la sûreté publique.

47. Toutes les fois qu'un étranger aura été arrêté en flagrant délit de l'un des actes susmentionnés, avis de son arrestation sera sur le champ adressé au Consulat dont il relève ou, si l'arrestation a eu lieu de nuit, dans la matinée qui suivra.

48. L'inculpé sera pendant l'instruction préparatoire, détenu dans la prison de la police ou bien, à la demande et sous la garantie de son Consulat, à la prison Consulaire.

49. L'instruction sommaire ou enquête préliminaire se fera sans aucun délai, en présence et avec le concours d'un délegué du Consulat dont le prévenu dépend, par le divan de la police locale assisté de l'adjoint chargé de la police des étrangers. Elle se formera de l'exposé des faits, des dépositions des témoins, et des explications du prévenu.

50. Les élements et les résultats de l'instruction préparatoire, ainsi que les observations du délegué consulaire seront consignés en détail dans un procès verbal, qui sera remis en même temps que la personne du prévenu, au Consulat dont celui-ci est justiciable.

51. Le Directeur de la police pourra toutefois d'office renvoyer des fins de la plainte l'inculpé, s'il résulte évidemment des premières informations, que la prevention n'est pas fondée.

52. Le jugement et la punition des crimes et délits imputés à un étranger, et dont la prévention aura été justifiée par l'instruction prépa-

ratoire seront, à la requête du Directeur de la police, poursuivies devant la justice consulaire.

53. La police locale devra à cet effet mettre à la disposition du tribunal consulaire toute personne du pays qui sera assignée à comparaître comme témoin.

54. Les débats une fois clos et la sentence prononcée, une expedition de la dite sentence sera adressée par les soins du Consulat à la direction de la police.

55. Si un étranger prévenu de crime, de délit, ou de contravention ne relève d'aucun Consulat, et se trouve par conséquent en dehors de toute jurisdiction étrangère, il sera procédé à son égard par la justice locale, et conformément aux lois du pays.

TITRE VII.

DE LA LOCATION DES MAISONS, APPARTEMENTS ET MAGASINS ÉTRANGÈRS.

56. Aucun propriétaire ou principal locataire ne pourra dorénavant louer ou sous-louer une maison, ou partie de maison, une boutique ou un magasin à un étranger sans faire connaître le nom, la profession et, autant que possible, la nationalité de la personne avec la quelle il traite, au chef du quartier qui en informera aussitôt la police.

57. Lorsque la location aura lieu par l'entremise du chef de quartier, celui ci fournira les mêmes informations à la police.

58. Si la location est faite en vertu d'un bail passé entre le propriétaire ou le principal locataire d'une part, et le locataire particulier de l'autre, ce contrat devra être enregistré et visé à la direction de la police.

59. La direction de la police locale n'interviendra jamais dans l'examen et la solution des difficultés, qui pourraient surgir entre les parties contractantes au sujet de l'exécution d'un bail, si cet acte n'a pas été soumis au préalable à son visâ.

60. Sont et demeurent en vigueur les ordonnances et réglements antérieurs auxquels il n'est pas expressement dérogé par les dispositions actuelles.

FINE.